





JOURNAL

DE JURISPRUDENCE.

Marseille. — Typ. et Lith. Barlatier-Feissat et Demonchy, rue Venture, 19.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME,

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

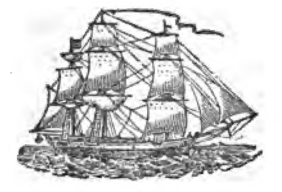
H. SEGOND, AVOCAT. | A. AICARD, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT. | E. CLARIOND, AVOUÉ.

TOME XXXIX. 1861.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE ET DE LA COUR IMPÉRIALE D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS.



MARSEILLE,

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME,

Rue Saint-Ferréol, 51.

1861.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME.



PREMIÈRE PARTIE.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR IMPÉRIALE D'AIX.

JET. — MARCHANDISES CHARGÉES SUR LE PONT. — FRET.

Les marchandises qui ont été jetées à la mer, et dont le jet ne donne pas lieu à contribution parce qu'elles étaient chargées sur le pont et que le voyage dépassait les limites du petit cabotage (1); *ne doivent pas payer de fret, quand l'affrétement a été fait au tonneau* (2).

(CAPITAINE SCARPA CONTRE FÉLIX FÉRAUD).

JUGEMENT.

Attendu que le navire *Giacomana F.* a apporté de Venise à Marseille, à la consignation du sieur Félix Féraud, des douelles dont une partie avait été chargée sur le pont avec l'autorisation de l'expéditeur ;

Que, dans la traversée, le capitaine a fait un jet partiel, dans de mauvais temps, des douelles qui étaient sur le pont ; que la valeur de ces douelles n'a pas été admise en avarie commune dans le règlement auquel il a été procédé à Marseille entre le

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-197, 1854-1-99, 1851-1-88, 1850-1-46, 1846-2-58.

(2) Il n'y aurait lieu à aucune diminution du fret, s'il était convenu en bloc ; voir 1860-1-197 et 1854-1-99.

capitaine Scarpa, commandant le navire, et les consignataires de la cargaison;

Attendu que le capitaine Scarpa a demandé au sieur Féraud le fret des douelles qui étaient chargées sur le pont et qui ont été jetées;

Attendu que le sieur Féraud s'est trouvé dans le cas, prévu par l'article 421 du code de commerce, d'un propriétaire de marchandises chargées sur le tillac dans un voyage de grand cabotage, qui ne peut pas faire contribuer, à raison du jet, le capitaine et les autres consignataires;

Attendu que l'article 301 qui veut que le capitaine soit payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, n'accorde le fret au capitaine qu'à charge de contribution;

Que cet article n'est donc point fait pour le cas où, ni le capitaine, ni les autres consignataires ne contribuent au jet;

Que le jet qui n'entraîne aucune contribution est une perte entière des objets jetés; que cette perte a le caractère de toute autre perte qui serait causée par naufrage, le consignataire se trouvant dans la même situation que si le naufrage n'avait pas été prévenu quant à ces objets;

Que le capitaine ne peut pas repousser les conséquences de cette situation en ce qui le concerne; car il ne saurait objecter que le chargement sur tillac n'aurait pas dû avoir lieu, puisqu'il l'a fait ou laissé faire pour gagner un fret plus considérable;

Qu'il faut donc appliquer au cas de l'espèce la disposition de l'art. 302;

Attendu que le capitaine Scarpa a demandé en outre le montant de 2 jours de surestaries;

Attendu que le navire arrivé à Marseille, le 31 octobre dernier, a été à quai le 5 novembre; que le déchargement, d'après les accords, aurait dû être fait du 6 au 10; qu'il n'a été terminé que le 12;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine de sa demande en paiement du fret des marchandises qui étaient sur le pont et qui ont été jetées, condamne le sieur Félix Féraud à lui payer F. 92 pour 2 jours de surestaries, avec intérêts de droit; partage les dépens.

Du 31 *décembre* 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG; *Plaid.* MM. CASTELLE pour Féraud, V. SENÈS pour le capitaine.

Vente a livrer. — Ordre de livraison. — Livreur non payé. Compensation entre le vendeur et l'acheteur.

L'acheteur d'une marchandise, qui la reçoit, sur un ordre de livraison, d'un livreur autre que son vendeur direct, ne peut valablement payer ce dernier, ni compenser avec lui le prix de la vente, sans s'être au préalable assuré que le livreur a été payé lui-même. (1)

(Reynaud contre Dozin et Chaix Bryan et Ce.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est de principe, admis par la jurisprudence du tribunal de céans, que le réceptionnaire de la marchandise sur un ordre de livraison, qui la reçoit d'un livreur autre que son vendeur immédiat, ne peut payer ce dernier, ni compenser avec lui le prix de la vente, sans s'être préalablement assuré que le livreur a été réellement payé lui-même ;

Attendu que les sieurs Chaix Bryan et Ce ont reçu les 20,000 kilogrammes arachides du sieur Deprat de la fabrique des sieurs Roux et Bernabo à Arenc, le 22 septembre 1857, d'ordre du sieur Dozin qui lui-même tenait du sieur J.-B. Reynaud;

Attendu que par l'effet du paiement effectué en mains du livreur de la marchandise par le sieur Reynaud, ce dernier est devenu, quant au sieur Dozin et aux sieurs Chaix Bryan et Ce, le véritable livreur;

Qu'à la date du 8 octobre 1857, il a fait en mains de ces derniers une opposition qui leur a fait connaître que le sieur Dozin ne s'était pas libéré envers lui ; que, par suite de cet acte même, les sieurs Chaix Bryan et Ce ont été avertis qu'ils ne pouvaient valablement payer leur prix au sieur Dozin ou compenser avec lui sans que le sieur Reynaud ait été lui-même réglé par ce dernier;

Qu'ils sont donc restés débiteurs envers Reynaud du prix qu'ils devaient à Dozin et ne peuvent aujourd'hui lui opposer de compensation ;

(1) Sur l'action directe du livreur contre le réceptionnaire, voyez ce recueil 1858-1-52 et 153.

Attendu que Dozin fait défaut;

Par ces motifs, le Tribunal, donne défaut contre le sieur Dozin et, statuant sur la demande du sieur Reynaud contradictoirement contre les sieurs Chaix Bryan et Ce, condamne ces derniers et le sieur Dozin à lui payer conjointement et solidairement la somme de 2,100 fr. et le sieur Dozin seul à lui payer en outre la somme de 400 fr. montant des tourteaux arachides dont s'agit, le tout avec intérêt de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 21 *septembre* 1860.— *Prés.* M. Deville, juge. — *Plaid.* MM. Bournat et Lecourt.

Tribunal de commerce. — Comparution des parties devant le président. — Cause reportée a l'audience. — Défaut de comparution d'une des parties. — Jugement contradictoire.

Lorsqu'une cause ayant été portée à l'audience du tribunal de commerce, le président de ce tribunal a été délégué pour entendre les explications des parties, qu'elles ont comparu, conclu oralement et exposé leurs prétentions devant ce magistrat, si elles n'ont pu être conciliées et que la cause ait été reportée à l'audience, le jugement qui intervient dans ces circonstances est contradictoire et non par défaut, bien que le défendeur ne se soit pas représenté devant le tribunal.

(Ve Béranger contre Epoux Aillaud.)

Jugement.

Attendu que M. le président du tribunal de céans a eu à connaître, comme magistrat délégué, de la contestation entre la veuve Béranger et les époux Ch. Aillaud;

Que les parties ont comparu devant lui;

Que les époux Aillaud ont soutenu ne pas devoir la somme qui leur était réclamée; qu'ils ont fait connaître qu'ils rejetaient en entier la demande, et ont fait valoir les moyens qui leur ont paru le plus convenables;

Que l'affaire n'ayant pu être conciliée a été de nouveau appelée à l'audience à laquelle les époux Aillaud n'ont plus comparu;

Attendu que les époux Aillaud ont conclu oralement devant

M. le président, en déclarant qu'ils n'admettaient en rien la demande ;

Que la comparution devant M. le président a été une partie de l'instruction de l'affaire; que par suite les conclusions qui y ont prises et les explications qui y ont été été données suffisent pour que les défendeurs ne doivent pas être considérés comme une partie défaillante ;

Attendu qu'il est résulté de ces explications et des documents qui ont été produits que les époux Aillaud ont reçu, à titre de prêt, de la dame veuve Béranger, la somme de cinq cents francs, objet de sa demande ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Charles Aillaud par corps et la dame Louise Aillaud son épouse à payer à la dame veuve Béranger, la somme de cinq cents francs qu'elle leur a prêtée, avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 *novembre* 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* M. FLORENS pour la dame Béranger.

VENTE A LIVRER. — FABRICANT. — ACCIDENT DE FABRICATION — FORCE MAJEURE.— RETARD. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Un accident survenu dans la machine à vapeur qui sert de moteur à l'usine d'un minotier, ne constitue pas bien qu'une suspension de fabrication en ait été la conséquence, un fait de force majeure pouvant dégager ce minotier de l'obligation de livrer au terme convenu les farines de son estampe par lui vendues : malgré cet accident, s'il manque d'effectuer la livraison des farines à l'époque fixée, il est passible de dommages intérêts envers son acheteur.

(SAÏSSE CONTRE CHIMICHI DE MARINI.)

JUGEMENT..

Attendu que, le 16 août dernier, le sieur Saïsse a vendu au sieur Chimichi de Marini 2,000 balles farines minot R. de son estampe, pour être livrées du 15 septembre au 15 octobre alors prochain ;

Attendu que la livraison des farines n'ayant pas été effectuée dans le temps convenu, le sieur Chimichi a cité le 16 octobre le sieur Saisse en résiliation avec dommages intérêts ;

Que, le 17 octobre, le sieur Saïsse a déclaré, dans un acte signifié à sa requête que la rupture du cylindre de la machine à vapeur avait suspendu sa fabrication et empêché la livraison des balles farines, qu'il l'effectuerait dans un délai modéré ;

Attendu que, le 26 octobre, le sieur Chimichi a obtenu un jugement de défaut conforme à son ajournement du 16 ;

Que sur l'opposition qu'il a formée, le sieur Saïsse a déclaré accepter la résiliation et a demandé à être déchargé des dommages intérêts ;

Attendu que la rupture par lui alléguée d'un cylindre n'est pas un cas de force majeure ; qu'il avait contracté un engagement ferme, et qu'il avait à prendre les dispositions nécessaires pour l'exécuter ;

Qu'il doit donc être tenu des dommages intérêts alloués par le jugement, à raison de la différence entre le prix convenu et le cours du jour de la demande en résiliation ;

Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement de défaut du 26 octobre dernier, condamne le sieur Saïsse aux dépens de l'opposition.

Du 14 novembre 1860 — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Bergasse pour Saïsse, Hornbostel pour Chimichi de Marini.

Assurance maritime. — Assurance pour tel point ou tel autre de telles mers. — Terme du voyage. — Cessation des risques. — Clause de faire échelle, dérouter et rétrograder.

Dans une assurance sur facultés de sortie de Toulon jusques à Tourane ou un autre point des mers de la Chine, si le navire porteur des facultés assurées a péri avec elles, après avoir touché Tourane et pendant qu'il se dirigeait vers un autre point, la perte ne doit pas être mise à la charge des assureurs, le risque de ceux-ci ayant pris fin par l'arrivée à Tourane.

Peu importe, dans le cas précédent, que la faculté de faire échelle, derouter et rétrograder ait été réservée à l'assuré.

(Brunet contre Assureurs.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Brunet a fait assurer, pour la somme de F. 1500, des caisses salaisons et conserves, chargées sur le navire français *Europe*, de sortie de Toulon jusqu'à Tourane, ou un autre point des mers de la Chine, avec faculté de faire échelle, de dérouter et rétrogader ;

Attendu que le navire *Europe* est arrivé à Tourane le 3 février dernier, qu'il a quitté ce port le 7 mars pour se rendre à Manille, qu'il a sombré le 27 ;

Attendu que l'assuré prétend que les marchandises n'ont pas été débarquées à Tourane ; qu'étant restées à bord du navire, elles ont péri dans son naufrage, et que les assureurs lui doivent le montant de l'assurance ;

Attendu que le voyage assuré avait pour terme, ou Tourane, ou un autre point des mers de la Chine ; que le voyage a donc été fini lorsque le navire a été rendu à Tourane, et que les assureurs n'ont pas couru les risques des événements ultérieurs au départ de ce port ;

Que la faculté de faire échelle, de dérouter et de rétrograder ne peut plus recevoir d'application lorsque le voyage à été terminé (1);

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Brunet de sa demande et de ses fins en autorisation de prouver que les marchandises assurées n'avaient pas été débarquées à Tourane, le condamne aux dépens.

Du 14 *novembre* 1860. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Chamski pour Brunet, Suchet pour les Assureurs.

Avaries communes. — Relache. — Engorgement des pompes. — Frais de déchargement et de rechargement. — Défaut de certificat de visite. — Capitaine.

Il n'y a pas lieu d'admettre en avarie commune les frais faits par le capitaine dans une relâche, notamment les frais de

---

(1) Brunet, excipant de cette faculté, soutenait que Tourane devait être considéré comme un port d'échelle et non comme le terme du voyage, puisque le navire s'y était simplement arrêté sans y débarquer les facultés assurées.

déchargement et de rechargement de la cargaison, lorsque la relâche, effectuée d'ailleurs après délibération de l'équipage, n'a été nécessitée que par l'engorgement des pompes, qu'il résulte des circonstances que le nettoyage ou le démontage des pompes aurait pu s'effectuer en mer sans interruption de voyage, et qu'enfin l'absence d'un certificat de visite délivré en temps opportun établit contre le capitaine la présomption que l'engorgement des pompes a été la conséquence d'un défaut d'entretien (1).

(CAPITAINE ORDONNEAU CONTRE CONSIGNATAIRES).

JUGEMENT.

Attendu que, d'après le rapport de mer qu'il a fait le 23 juin dernier à Cherbourg, le capitaine Ordonneau, commandant le brick *Vestale*, est parti de Londres le 10 mai, avec un chargement de diverses marchandises en destination pour Marseille ; qu'il a relâché sur la rade de Cherbourg le 25 avec forte brise de vent d'ouest; qu'ayant quitté cette rade, il est allé jusque par le travers de l'île de Bar; que les vents augmentèrent et que les pompes s'engagèrent au roulis ; qu'après en avoir délibéré avec l'équipage, le capitaine a relâché de nouveau à Cherbourg ,

Attendu que dans cette seconde relâche la cargaison a été débarquée, mais que les experts ontdéclaré que l'eau que fesait le navire n'était pas inquiétante et ont seulement exigé que l'on pompât à la fin de chaque quart; que c'était l'engorgement seul des pompes qui avait nécessité sa relâche et la mise à terre de la cargaison ;

Attendu que le capitaine Ordonneau n'avait pas un chargement de marchandises en grenier; qu'une opération telle que le nettoyage ou le démontage des pompes aurait pu, d'après toutes les vraisemblances, s'effectuer en mer, sans que le voyage fût interrompu ;

(1) Sur l'admission en avaries communes des frais de déchargement et de rechargement de la marchandise, en cas de relâche nécessitée par une voie d'eau, voy. ce rec. 1859-1-107 et la note.

Sur la présomption qui résulte, contre le capitaine, du défaut de certificat de visite, voy. 1859-1-43 : sur celle qu'établit au profit du capitaine la production de ce certificat, voy. 1860-1-5; ibid-2-35; 1859-1-15, 48, 57, 104, 122, 153 ; ibid-2-22.

Attendu d'ailleurs qu'il est établi par une lettre de M. le commissaire de l'inscription maritime à Cherbourg, que le brick *Vestale* n'avait pas été visité depuis vingt mois, et que M. le commissaire a prescrit au capitaine de faire visiter son bâtiment avant de reprendre la mer ;

Attendu que l'art. 228 du Code de Commerce déclare responsable de tous les évènements envers les intéressés au navire et au chargement, le capitaine qui a contrevenu aux obligations prescrites par les quatre articles prcédents et au nombre desquelles se trouve celle d'être muni d'un certificat de visite fait en temps opportun ;

Attendu que le défaut de visite du brick *Vestale* dans le temps voulu, autorise la présomption que l'engorgement des pompes a été la conséquence d'un défaut d'entretien; que, par suite, le capitaine ne peut pas faire contribuer, comme il le demande dans l'instance en règlement d'avaries qu'il poursuit, les consignataires de la cargaison aux frais de la relâche et du déchargement à Cherbourg, car ce serait leur faire supporter les suites de sa faute;

Que la visite prescrite à Cherbourg par M. le commissaire de l'inscription maritime a du aussi entraîner le déchargement; que sous ce rapport, le déchargement a été aussi la conséquence de la faute du capitaine ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Ordonneau de sa demande de faire admettre en avarie commune les frais de relâche, de déchargement, et tous frais accessoires faits à Cherbourg, et le condamne aux dépens.

Du 29 *novembre* 1860. — *Prés.* M. Rabateau, juge ; *Plaid.* MM. Germondy pour le capitaine, Lecourt, Rougemont, Aicard pour les Consignataires.

Courtier. — Affrétement. — Affréteur établi a l'etranger. — Taux de la censerie. — Usage.

Le capitaine qui, étant à Marseille, a frété son navire à une maison de Hambourg, ne doit au courtier de Marseille, par

lequel l'affrétement a été traité, que la censerie calculée d'après l'usage de Marseille et non celle qui serait exigible à Hambourg, bien que ce courtier, pour traiter à Hambourg, ait employé un courtier de cette dernière place et que ce fait ait été connu du capitaine.

(AUBERT CONTRE LE CAPITAINE RIVAL.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Rival a frété le 17 octobre 1857, à Marseille, à une maison de Hambourg, le navire français la *Marie*, pour un voyage à Montévideo ou Buenos-Ayres;

Que cet affrétement a été conclu à Marseille par l'entremise du sieur Ad. Aubert, alors courtier, et à Hambourg, par l'entremise des courtiers Birks et Séclé;

Attendu que le sieur Aubert, agissant tant pour lui que pour ces courtiers, a cité le capitaine et l'armateur de la *Marie* en paiement du courtage, calculé à raison de 3 °/₀ sur le montant du fret, d'après le taux usité à Hambourg, et de frais de dépêches télégraphiques;

Que le capitaine et l'armateur ont fait offre du courtage seulement sur le pied de 2 °/₀, d'après l'usage de Marseille;

Attendu que le capitaine Rival a traité à Marseille et par l'entremise d'un courtier français; que l'entente de ce courtier avec un courtier d'une place d'un pays étranger, bien que le capitaine ait pu la connaître, ne change rien au fait de l'affrétement consenti à Marseille par le capitaine;

Que le courtage pour lui doit donc être réglé d'après l'usage de Marseille;

Attendu que le sieur Aubert n'a pas justifié que les dépêches télégraphiques aient été adresséees de Marseille par ordre du capitaine; que des dépêches, qui auraient eu pour objet de procurer l'affrétement d'un navire à la maison de Hambourg, doivent être payées ou par cette maison ou par les courtiers;

Que le capitaine, frétant son navire à Marseille, sans qu'il soit prouvé qu'il ait fait expédier les dépêches, n'est tenu que du courtage ordinaire;

Par ces motifs, le tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le capitaine Rival et le sieur Ginié, armateur, de payer le courtage à deux pour cent sur le fret, les met hors d'instance sur la demande du sieur Ad. Aubert, condamne ce dernier aux dépens.

Du 10 *Décembre* 1860.— *Prés.* M. J. GIMMIG.— *Plaid.* MM. LECOURT et NEGRETTI.

VENTE A LIVRER. — GRAINES OLÉAGINEUSES. — AVARIE. — HUILE. — QUALITÉ INFÉRIEURE. — BONIFICATION DE PRIX.

La bonification de prix à laquelle l'acheteur a droit quand les marchandises vendues sont livrées en état d'avarie, doit l'indemniser complétement de la dépréciation qu'elles ont subie. — Spécialement, s'il s'agit de graines oléagineuses, il faut fixer la bonification, en tenant compte, non-seulement de la quotité de l'avarie matérielle, mais encore de l'influence qu'elle aura sur la qualité de l'huile (1).

(VIDAL FRÈRES CONTRE CRAISSON AINÉ).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Vidal frères ont vendu au sieur B. Craisson aîné des graines de sésame de Zanzibar, à livrer par

---

(1) Le Tribunal avait adopté une solution contraire dans un jugement en date du 30 novembre 1858, dont voici la teneur :

« Attendu que Spartali et Cᵉ ont vendu à Aquarone fils Porro et Cᵉ des graines arachides qualité marchande et de recette, avec la condition que si elle n'était pas telle elle serait réglée par amis communs, ainsi que l'avarie s'il s'en trouvait;

« Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise des experts amiables ont été nommés, lesquels, après s'être adjoint un tiers expert, ont constaté l'existence de 3/32 pour cent de corps étrangers en sus de la franchise, de 3/52 pour cent d'avarie, et ont fixé à un seizième pour cent la bonification pour chacun, ce qui a élevé la bonification, d'après l'usage, à 7/34 pour cent plus un seizième;

« Attendu que les défendeurs prétendant avoir droit à une bonification supplémentaire à raison de la qualité de l'huile qui devait provenir du mélange des graines saines avec les graines avariées dont la quantité dépassait les proportions habituelles, ont, par jugement de défaut du 13 septembre dernier, fait nommer trois experts, les sieurs Gauloffret, Craisson et Franc, pour déterminer cette bonification ;

« Que deux de ces experts ont été d'avis d'accorder une bonification

navire Vidal, de qualité marchande et de recette, devant être réglées, si elles ne sont pas telles, par amis communs, ainsi que l'avarie s'il s'en trouve;

Attendu que, par jugement rendu le 31 octobre dernier par le Tribunal de céans, après l'arrivée du navire Vidal, trois experts ont été nommés pour procéder à la vérification des graines de sésames vendues, pour déterminer si ces graines étaient marchandes et de recette, et fixer, au besoin, toutes les bonifications qui pourraient être dues d'après les accords des parties;

Attendu que ces experts ont déterminé la défalcation à faire sur le prix dans la proportion de la quantité des graines avariées que contenait le chargement;

Que deux de ces experts ont, en outre, déclaré que la graine avait de l'odeur, que le goût en était mauvais, que la proportion des graines touchées d'avarie était au moins égale à celle des graines avariées, qu'il était impossible d'obtenir avec le chargement importé de l'huile semblable à celle que produirait la graine de Zanzibar livrée en bon état de conservation et ont été d'avis

---

exceptionnelle, en dehors des réductions ordinaires pour avarie et corps étrangers, et l'ont fixée à un pour cent, ce qui porterait à 8/34 pour cent, plus un seizième pour chaleur, l'ensemble des bonifications tant ordinaires qu'exceptionnelles dues par les vendeurs;

« Que le troisième expert a été d'un avis complétement différent et n'a pas cru qu'il y eût lieu d'accorder aux acheteurs une bonification supplémentaire;

Attendu qu'en l'état de cette expertise il y a lieu de rechercher si Spartali et C° doivent ou non être tenus d'une bonification supplémentaire en sus de celle fixée par les experts amiables;

« Sur ce :

« Attendu que les accords qui interviennent entre négociants doivent être interprétés et exécutés conformément aux usages établis au moment de leur formation; que d'après l'usage existant au moment de la vente faite par Spartali et C°, la bonification à faire par les vendeurs des graines d'arachides s'appréciait uniquement d'après la quantité de corps étrangers et de graines avariées, par les experts amiables nommés; que c'est de cette manière qu'ont procédé les sieurs Duroure et Donnadieu (experts amiables); que cela est reconnu par les parties et par les nouveaux experts;

« Qu'en procédant d'après les règles ordinaires, lesdits Duroure et Donnadieu ont eu à rechercher tous les éléments de bonification à allouer pour

d'accorder une bonification extraordinaire de 1 °/. sur l'ensemble de la partie ;

Qu'un autre expert a pensé que le vendeur n'était tenu à livrer que de la graine de Zanzibar marchande et de recette, et que ces conditions étant remplies il ne devait tenir compte que de l'avarie matérielle ;

Attendu que, d'après les conclusions prises par les parties au procès, il y a lieu d'examiner quelle est de ces deux opinions celle qui doit prévaloir ;

Attendu que l'acheteur a droit à être indemnisé de la dépréciation éprouvée par la marchandise qui ne se trouve pas dans l'état où elle devrait être d'après les accords ;

Que cette dépréciation pourrait être déterminée par la fixation d'une seule bonification ;

Que si l'usage s'est introduit dans les ventes de graines oléagineuses d'en décomposer les divers éléments, aucun d'eux n'a le caractère d'une bonification extraordinaire et exceptionnelle, de quelque manière qu'on le caractérise ;

---

que la marchandise pût être reçue par les acheteurs comme marchande et de recette ; qu'ils ont dû prendre dès lors en considération la totalité de l'avarie existante, sans distinction entre une avarie ordinaire et une avarie extraordinaire, pour fixer le chiffre de la réfaction ; que la qualité inférieure de l'huile qui devait provenir de l'avarie a dû ainsi rentrer dans les appréciations que lesdits experts ont dû faire ; que d'ailleurs l'avarie de 3/52 pour cent trouvée par les premiers experts n'est pas une avarie extraordinaire ; qu'il y aurait dès lors double emploi évident si on ajoutait une bonification supplémentaire à celle qu'ils ont fixée ; que ce serait contraire aux usages qui doivent régir le contrat, puisque les acheteurs ne pouvaient s'attendre à ce qu'il fût procédé différemment et qu'il leur fût alloué une bonification autre que celle qui était réglée d'après la méthode usuelle ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux résultats de la seconde expertise ;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit aux fins des sieurs Spartali et Cᵉ, dit que la bonification à faire par ces derniers à leurs acheteurs, n'est que de 7/34 pour cent plus un seizième ; en conséquence, condamne Aquarone fils Porro et Cᵉ à payer à Spartali et Cᵉ la somme de 1,685 fr. 5 c. pour solde des arachides par eux vendues et livrées, avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens dans lesquels seront compris les frais de la seconde expertise. — Présidence de M. Rabatau, juge. »

Que ces divers éléments forment par leur réunion la dépréciation totale de la marchandise et déterminent, par suite, l'indemnité due à l'acheteur ;

Attendu, en effet, que la moins value de la marchandise résulte tout aussi bien de l'infériorité de qualité que lui a communiquée le contact de l'avarie que de la corruption de certaines parties ;

Que les experts doivent apprécier toute la moins value et tenir compte, en conséquence, de la première cause comme de la seconde ;

Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le sieur B. Craisson aîné, de payer aux sieurs Vidal frères le prix du chargement du navire Vidal sous déduction des bonifications fixées par la majorité des experts, le met hors d'instance sur la demande des sieurs Vidal frères, condamne ceux-ci aux dépens, non compris ceux de l'expertise qui sont partagés entre les parties.

Du 28 décembre 1860. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Fraissinet pour Vidal frères, V. Sénès pour Craisson.

Abordage. — Bateau a vapeur. — Navire a voiles. — Faute. — Responsabilité.

Dans l'appréciation des manœuvres par suite desquelles il y a eu abordage d'un navire à vapeur avec un navire à voiles, il faut tenir compte de l'extrême différence qui existe entre l'un et l'autre quant aux moyens dont ils disposent pour se diriger : c'est au navire à vapeur à manœuvrer pour éviter le navire à voiles, et s'il n'a pas pris ou n'a pris que tardivement les dispositions qui auraient pu prévenir l'abordage, la responsabilité de l'événement lui incombe tout entière (1).

(Capitaine Haam contre capitaine Pascalis et Services maritimes des Messageries impériales).

Jugement.

Attendu que, le 14 novembre 1858, le bateau à vapeur *Hydaspe* a abordé dans la nuit le navire à voiles turc *Santa Maria*, événe-

(1) Décis. anal. ce rec. 1855-1-317 ; 1858-1-95 ; ibid. 2-127 ; 1857-2-49.

ment raconté en ces termes dans le rapport de mer fait le 18 novembre par le capitaine Pascalis, commandant l'*Hydaspe* : « le 14 novembre, à 15' du matin, à 75 milles de Malte, le vent au S.-S.-O assez frais, un feu fut signalé à babord; l'officier de quart, sans hésiter, fit venir de suite sur tribord. Au son de la cloche, je montai sur la passerelle ; voyant le feu d'un navire très-rapproché, je commandai tribord tout. L'officier me dit que ce mouvement était déjà exécuté et que nous étions déjà au N.-N.-E 1/2 E. Le navire signalé courait les amures à tribord ; au lieu de lancer dans le vent, il laissa porter, l'abordage devint alors inévitable ; je commandai de diminuer de vitesse et de stopper ; au même instant, le navire arrivant sur nous, notre beaupré s'engagea entre son mât de misaine et son grand mât, le choc fut violent, l'*Hydaspe* filait dix nœuds, le navire étranger coula presqu'aussitôt. »

Attendu que, d'après le rapport qu'il a fait le 19 novembre, le capitaine du navire turc a aperçu le bateau à vapeur, sans pouvoir manœuvrer pour éviter le danger à cause de l'obstacle de la grosse mer;

Attendu que dans l'instance en responsabilité de l'abordage qu'a introduite le capitaine Naam, commandant le navire turc, il a été procédé à une enquête ; que cette enquête, dans laquelle ce capitaine se proposait d'établir que la surveillance n'avait pas été suffisamment exercée à bord de l'*Hydaspe* avant l'abordage, n'a pas fourni d'éclaircissement concluant;

Que l'appréciation des causes de l'abordage doit être puisée dans les autres documents de la cause;

Attendu que, d'après les rapports de mer, l'*Hydaspe* allant de Malte à Marseille et le navire turc parti de Livourne s'avançaient en sens contraire; que le navire turc, se dirigeant vers le S.-E. avec un vent S.-S.-O, naviguait au plus près du vent;

Que dans cette situation, si le bateau à vapeur, maître de ses mouvements, était venu sur babord, il aurait marché vers le côté d'où soufflait le vent avec la certitude d'éviter le navire à voiles qui ne pouvait pas s'avancer vers ce côté;

Attendu que le capitaine de l'*Hydaspe*, en venant sur tribord, ne pourrait soutenir qu'il a fait la manœuvre prescrite par l'usage

aux navires qui vont en sens opposé et sont près de se rencontrer, qu'autant qu'il aurait exécuté assez tôt ce mouvement (1) ;

Attendu que le bateau à vapeur filant dix nœuds, d'après le rapport du capitaine qui le commandait, se serait dans peu d'instants écarté de la ligne qu'il suivait d'abord, à une assez grande distance pour que le navire turc, en supposant que le capitaine de ce navire ait laissé arriver, n'eût pas pu se trouver sur son passage, si le mouvement à tribord du bateau n'avait eu lieu dès qu'on aurait dû voir de son bord le navire turc et prendre les mesures nécessaires pour l'éviter ;

Attendu que le capitaine de l'*Hydaspe* n'a aussi ordonné de diminuer de vitesse et de stopper qu'au moment même de la rencontre, d'après son rapport de mer ; qu'il aurait encore pu prévenir l'abordage en donnant cet ordre plus tôt ;

Attendu que l'appréciation des manœuvres qui ont été exécutées dans un abordage, ne peut se faire qu'en tenant compte de l'extrême différence que présente un bateau qui trouve dans la vapeur une puissance égale à celle d'un vent favorable, et qui en est pourvu de manière à pouvoir en suspendre l'effet ou à se diriger dans tous les sens, et un navire à voiles qui, naviguant au plus près, ne peut se mouvoir avec un peu de facilité qu'en laissant arriver et en se livrant à l'impulsion du vent ;

Qu'il est incontestable, comme l'a établi la jurisprudence, que c'est au capitaine et à l'équipage du bateau à vapeur à prendre toutes les précautions que requiert un pareil cas ; que c'est à eux à prévenir l'abordage, parcequ'ils ont une liberté d'action qui n'appartient pas au navire à voiles ;

Attendu qu'il a été établi dans l'espèce que les dispositions par lesquelles l'*Hydaspe* aurait évité le navire turc n'ont pas été prises à son bord ou n'ont été prises que tardivement ;

Que par suite le capitaine Pascalis et la C^e, propriétaire du bateau, doivent être déclarés responsables de l'abordage ;

Attendu que le capitaine Naam a déclaré agir tant pour lui que pour les divers intéressés ; que deux demandes ont été aussi for-

(1) Sur la règle de tribord, et sur certains cas exceptionnels dans lesquels l'observation de cette règle a été considérée comme constituant une fausse manœuvre, voyez ce recueil, 1859-1-163 et la note ibid 1-183.

mées par des chargeurs ; qu'elles doivent être jointes à celle du capitaine Naam dans laquelle elles sont comprises ;

Par ces motifs, le Tribunal, joint les demandes des sieurs Mancini Reggio et Remetradi avec celle du capitaine Naam ; de même suite, déclare le capitaine Pascalis, commandant l'*Hydaspe*, et la Cᵉ des services maritimes des messageries impériales, comme propriétaire de ce bateau, responsables de l'abordage qui a causé la perte du navire *Santa Maria* et de son chargement ; les condamne aux dommages intérêts résultant de cette perte, ordonne que ces dommages intérêts seront réglés par état, les condamne aux dépens, et commet pour procéder à la liquidation des dommages intérêts M. Cauvet, avocat, comme arbitre rapporteur.

Du 28 *décembre* 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. FRAISSINET pour le capitaine Naam, ESTRANGIN pour le capitaine Pascalis et les Services Maritimes.

BLÉ. — CHILOT D'IBRAILA. — RENDEMENT.

Le rendement à Marseille du chilot de blé chargé à Ibraïla est, en moyenne, de 6 *hectolitres* 64 *litres par chilot.* (1) — *Le rendement admis à Constantinople pour le même chilot correspond, sauf une légère différence, à celui admis à Marseille.*

(CAPITAINE MINOS JOANON CONTRE BAZILE MAVRO ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu qu'un précédent jugement du tribunal de céans, rendu pour déterminer la quantité de blé jetée à admettre dans un règlement d'avaries communes, a constaté que le rendement moyen du chilot d'Ibraïla pour les blés était à Marseille de 6 hect. 64 litres ;

Attendu que les sieurs Bazile Mavro et Cᵉ, dans un cas semblable, voudraient porter ce rendement à 6. hect. 72 litres ;

Attendu que les notes qu'ils ont fournies sur divers rendements ont néanmoins laissé subsister les renseignements sur lesquels s'est fondée une première décision du tribunal ;

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-16.

Qu'il a été en outre justifié que le rendement admis à Constantinople pour le chilot d'Ibraïla correspondait, sauf une légère différence, à celui de ce même chilot à Marseille;

Par ces motifs, le tribunal ordonne que dans le règlement d'avaries communes à intervenir entre le capitaine Minos Joanon et les sieurs Bazile Mavro et Cᵉ, le rendement du chilot d'Ibraïla sera calculé à raison de hect. 6. 64, les dépens admis en avarie commune.

Du 2 janvier 1861. — Prés. M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. BOURNAT et HORNBOSTEL.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — EVOCATION.

Le tribunal de commerce, compétent pour connaître d'une demande principale en paiement du prix de marchandises, est également compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts fondée sur le préjudice moral et matériel que la demande principale a pu causer au défendeur. — Et si la demande principale est inférieure au taux du dernier ressort, la demande reconventionnelle, quoique d'un chiffre supérieur à ce taux, doit aussi être jugée en dernier ressort.

La Cour d'appel qui infirme un jugement par lequel le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, peut user de la faculté d'évoquer le fond, même quand il s'agit d'une décision que le premier juge, s'il n'eût méconnu sa compétence, aurait dû rendre en dernier ressort (1).

---

(1) Voyez sur cette question Dalloz, répertoire vᵒ Degrés de Juridiction nᵒ 605 et suiv. et les autorités auxquels il renvoie. D'après quelques-unes de ces autorités, le droit d'évocation, pour des litiges inférieurs au taux du dernier ressort, doit être accordé ou refusé suivant qu'il s'agit du cas dans lequel, comme dans l'espèce actuelle, les premiers juges se sont mal à propos déclarés incompétents, ou du cas inverse dans lequel ils se sont déclarés compétents, tandis qu'ils ne l'étaient pas. Dans le sens du droit d'évocation, dans ce dernier cas, voy. Rouen, 22 mars 1859, et Cass, ch. civ., 7 déc. 1859 (Journal du Palais, 1859 p. 720 et 683); contre le droit d'évocation, toujours dans le dernier cas, Douai, 19 novembre 1859 (J. du Palais, 1859, p. 1087).

(ROUME CONTRE GUILLABERT.)

ARRÊT.

Attendu que Roume cité devant le tribunal de commerce de Saint-Tropez par Guillabert, en paiement de 96 francs pour prix d'une certaine quantité de liége, et de 100 francs pour indemnité, a conclu reconventionnellement à ce que Guillabert fût non-seulement débouté de sa demande, mais encore condamné à lui payer 1,600 fr. de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral et matériel causé au défendeur par la citation ;

Attendu que cette demande reconventionnelle étant fondée sur la demande principale, le tribunal de commerce de Saint Tropez, compétent pour juger celle-ci, l'était aussi pour juger l'autre, son accessoire, et la juger également en dernier ressort ;

Qu'en conséquence les premiers juges ont eu tort de ne statuer que sur la demande principale et de méconnaître leur compétence quant aux fins reconventionnelles, en s'arrêtant à cette considération que des dommages intérêts, réclamés pour réparation d'honneur, n'avaient aucun caractère commercial;

Attendu qu'en infirmant ce jugement d'incompétence, la Cour doit examiner si le fond peut être évoqué et jugé par elle, ou s'il y a lieu de le soumettre à la décision d'un autre tribunal ;

Attendu, *en droit*, que d'après l'article 473 du Code de procédure civile, les Cours d'appels peuvent, en infirmant un jugement, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, statuer sur le fond par un seul et même arrêt, si la matière y est disposée ;

Attendu qu'aucune restriction n'étant faite à cette faculté donnée aux tribunaux supérieurs dans l'intérêt des parties elles-mêmes et en vue d'une prompte justice, on ne saurait en exclure que les cas où l'évocation serait contraire à quelque principe d'ordre public ;

Attendu que le seul principe d'ordre public ici opposable c'est que le juge d'appel ne peut faire que ce que le juge de première instance aurait pu et dû faire lui-même; d'où il suit qu'une Cour souveraine a le droit d'évoquer le principal lorsqu'elle réforme le jugement par lequel un tribunal de son ressort s'est à faux dé-

claré incompétent, bien que la cause soit ainsi privée du double degré de juridiction dont elle était susceptible, car ce n'est que pour épargner aux parties arrivées devant le juge supérieur les longueurs et les frais d'un renvoi devant les juges du premier degré, qu'a été établie la disposition exceptionnelle de l'article 473; d'où il suit que la faculté d'évoquer doit exister même dans le cas où le premier juge, qui a méconnu par erreur sa compétence, aurait eu à statuer en dernier ressort;

Attendu en effet qu'on ne voit pas pourquoi la Cour, nantie de la plénitude de l'autorité judiciaire, et qui peut le plus, ne pourrait pas le moins dans cette seconde hypothèse, et pourquoi ce serait précisément dans le peu d'importance du litige qu'il faudrait puiser la nécessité de renvoyer la décision à un autre tribunal, au lieu d'y puiser une nécessité plus grande d'éviter aux parties un circuit inutile de procédures;

Attendu que si, en matière crimininelle, lorsqu'aux débats le fait poursuivi dégénère en une simple contravention justiciable seulement des tribunaux inférieurs, la loi veut que la Cour d'appel investie statue au fond, et si, dans ce cas, on admet que cette exception à l'ordre des juridictions édictées en vue d'abréger les procès n'enlève aux parties aucune des garanties que leur devait le législateur, combien à plus forte raison ne doit-on pas l'admettre ainsi pour les évocations en matière civile, où l'ordre des juridictions n'a point la même importance;

Attendu dès lors que le but que s'est proposé le législateur et la généralité des termes dont il s'est servi permettent d'appliquer l'article 473 à la cause actuelle, qui se trouve en état, puisque les parties ont conclu et plaidé à toutes fins, et que le principal est parfaitement disposé à recevoir une décision définitive;

Attendu, à cet égard, que Roume fonde sa demande reconventionnelle sur ce que la citation à lui donnée par Guillabert est injurieuse et diffamatoire; que le libellé de l'exploit contient, il est vrai, quelques reproches un peu trop vifs, qui se ressentent du juste mécontentement de Guillabert irrité de la longue résistance opposée à sa réclamation, mais que cependant ces reproches n'ont point la portée blessante que leur attribue la trop grande susceptibilité de Roume;

Que d'ailleurs les explications fournies dans le cours du procès ont démontré que Guillabert n'avait jamais eu l'intention de faire planer des soupçons sur la probité de son adversaire, qu'en conséquence aucune réparation n'est due à ce dernier qui aurait mieux fait de reconnaître le bien fondé de la citation que de se plaindre de sa forme;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, en ce que les premiers juges ont décidé que la demande reconventionnelle de Roume était en dehors de leur compétence, dit au contraire qu'ils étaient complétement investis, et de même suite, statuant sur le fond, évoque, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile, et sans s'arrêter aux conclusions de Roume, le déboute de sa susdite demande reconventionnelle, tenant la disposition du jugement qui le condamne à payer à Guillabert la somme de 96 fr.

Du 27 décembre 1860. — Cour d'Aix; *Prés.* M. CASTELLAN; — *Plaid.* MM. THOUREL et BESSAT.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — ACTIONNAIRE. SOUSCRIPTION ANNULÉE. — NOMBRE DES SOUSCRIPTIONS EXCÉDANT LE CAPITAL ÉMIS.

Le gérant d'une société en commandite par actions n'a pas le droit de consentir à annuler l'engagement d'un actionnaire, lors même que le montant des souscriptions excède le capital émis : l'annulation consentie par le gérant, dans ces circonstances, est sans effet, soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard des actionnaires de la société (1).

(LIQUIDATEUR DE NINGLER ET Ce CONTRE EMY.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Ningler et Ce ont en mains la souscription du sieur Charles Emy à dix actions dans leur société;

Qu'il est aussi justifié que les sieurs Ningler et Ce ont rendu au sieur Emy le montant du premier quart des dix actions qu'ils avaient reçues;

(1) Voy. ce rec. 1860-1-328 et les décisions citées en note.

Que d'ailleurs, le sieur Emy, souscripteur de dix actions, ni ne justifie, ni ne prétend les avoir payées ;

Attendu que sa souscription aurait été, d'après lui, annulée par le gérant et que celui-ci aurait pu consentir à cette annulation, le montant des souscriptions excédant le capital d'abord émis pour un million ;

Attendu que, s'il a été plusieurs fois jugé que les annulations d'actions sont sans effet à l'égard, soit des créanciers, soit des actionnaires d'une société, cette décision s'applique aussi au cas où les souscriptions acquises ont excédé le capital à verser ;

Attendu que dans ce cas la réduction des actions doit se faire d'après les statuts, ou à défaut proportionnellement, sans qu'il appartienne au gérant d'y substituer à son gré l'annulation de certaines actions ; que les souscriptions constituent en effet des engagements des actionnaires entr'eux et envers des tiers, et dont le gérant ne peut pas disposer ;

Que le pouvoir laissé au gérant d'annuler des actions, même dans le cas où le capital serait dépassé, est contraire aux principes consacrés par la jurisprudence et ne servirait qu'à favoriser l'entente des fondateurs de sociétés commerciales par actions avec des souscripteurs de complaisance ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins subsidiaires du sieur Charles Emy en vérification et constatation du montant des souscriptions, le condamne par corps à payer au sieur Blondel, en sa qualité de liquidateur de Ningler et Cᵉ, la somme de 5000 fr. montant de la souscription à dix actions dans la société Ningler et Cᵉ, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 janvier 1860. — Prés. M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Fraissinet pour le liquidateur, Deluil-Martiny pour Emy.

Vente a livrer. — Navire désigné. — Blé exempt de pourri, mouillé ou avarié. — Réception sous bonification.

Dans les ventes de blés à livrer par navire désigné, la clause que la marchandise sera exempte de pourri, mouillé ou avarié, doit être entendue dans le sens qre lui assigne l'usage du commerce. D'après cet usage, l'acheteur n'a pas le droit de

refuser toute cargaison dont la moindre partie serait pourrie, mouillée ou avariée, ni même les parties qui, quoiqu'affectées de l'un de ces vices, ne cessent pas d'être marchandes et de recette : mais il est fondé à exiger, suivant l'état des blés, une réduction sur le prix convenu ; et le vendeur ne saurait le réduire à l'option de recevoir les blés tels quels, sans réduction de prix, ou de résilier la vente (1).

(TAMVACO MICRULACHI ET MAVROGORDATO CONTRE VICTOR GRANOUX.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Tamvaco et Mavrogordato ont vendu au sieur V[r]. Granoux fils 2400 hect. blé tendre d'Irza d'Azoff, chargés sur le navire sarde *Argentino*, capitaine Scorsola, de qualité marchande et de recette, exempt de pourri, mouillé ou avarié, du poids commun de 125 kilog. les 160 litres, et avec une bonification convenue en cas d'infériorité de poids ;

Attendu que le navire *Argentino* étant arrivé dans ce port le 7 courant, les vendeurs ont déclaré, le 9, au sieur V[r]. Granoux que le capitaine, d'après son rapport de mer, avait eu une navigation malheureuse ; qu'ils considéraient le blé comme fortement avarié, et ils ont émis la prétention que l'acheteur le reçût sans bonification pour cause d'avaries ou résiliât le marché ;

Que l'acheteur a demandé que le blé lui fût présenté, sous réserve de résilier les parties avariées au fur et à mesure de leur présentation, ou de les recevoir sous une bonification de prix à fixer ;

Attendu que la clause « exempt de pourri, mouillé ou avarié, » qu'invoquent les vendeurs, aurait littéralement un sens absolu, d'après lequel l'acheteur pourrait refuser toute cargaison dont la moindre partie serait pourrie, mouillée ou atteinte d'avarie ;

(1) Notre Tribunal a déjà jugé (ce rec. 1855-1-333) que, dans les ventes à livrer par navire désigné, les événements qui ont affecté la marchandise pendant le voyage sont à la charge de l'acheteur, en ce sens qu'il est tenu de la recevoir à l'arrivée, en ne payant le prix convenu que sous les bonifications dues à raison de cet état. — Sur l'interprétation de la clause *franc de pourri et d'avarié* dans les ventes de planches ou douelles à livrer par navire désigné, consulter ce rec. 1850-1-97, 1851-1-313.

Attendu qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 C. N.) ; que cette règle ne s'applique pas moins aux contrats commerciaux qu'à ceux de de l'ordre civil ;

Atendu que la clause qui fait l'objet du débat prise dans le sens absolu que voudraient lui donner les vendeurs, entraînerait l'annulation de presque tous les marchés faits par navires désignés ou à désigner ;

Qu'aussi ce n'est jamais dans ce sens qu'elle est employée par le commerce ;

Attendu que, par cette clause, on entend seulement que le prix convenu suppose une marchandise parfaitement saine et intacte ; que le prix doit être, par conséquent, réduit d'après la dépréciation des parties qui seraient pourries, mouillées ou avariées ;

Attendu que la seule condition essentielle pour le maintien du traité est que la cargaison vendue soit marchande et de recette, eu égard à l'espèce, à la qualité et à la provenance des marchandises ;

Attendu que le traité étant maintenu, doit l'être pour le tout, à moins qu'il ne résulte de la lettre ou de l'esprit des accords que l'acheteur aurait le droit de résilier les parties qui ne seraient pas de la qualité convenue ou qui ne seraient pas intactes; que, dans l'espèce, les accords ne renferment que la clause déjà citée, et que cette clause reçoit son exécution par les bonifications à accorder le cas échant;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les sieurs Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato présenteront et livreront au sieur V^r. Granoux fils les 2400 hect. blé tendre d'Irka qu'ils lui ont vendus du navire *Argentino*, et que le prix sera réduit d'après la dépréciation à évaluer des parties qui seraient pourries, mouillées et avariées, sans que le sieur V^r. Granoux ait le droit de résilier ces parties, sauf ses droits pour le cas où le blé ne serait pas marchand et de recette ; condamne les sieurs Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato aux dépens.

Du 21 *janvier* 1861.— *Prés* M. J. GIMMIG.—*Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato, AICARD pour V^r Granoux.

AFFRÉTEMENT. — CLAUSE DE LA CHARTE-PARTIE. — CAPITAINE TENU DE REMETTRE SES PAPIERS AU COURTIER. — VALIDITÉ. — RATIFICATION.

Est obligatoire pour le capitaine la clause de la charte-partie par laquelle il s'engage à s'adresser, pour l'expédition de son navire, au courtier rédacteur de l'acte (1re et 2me esp.), *ou au courtier qui lui sera désigné par l'affréteur* (3me espèce) (1).

Peu importe que le capitaine ne soit pas intervenu lui-même dans le contrat et soutienne que le courtier, qui l'a conclu pour lui avec l'affréteur, ne fût pas autorisé à y insérer cette stipulation, s'il a ratifié la charte-partie en accomplissant, sans protestation, le voyage convenu (2me espèce) (2).

Première espèce.

(CALVO CONTRE CAPITAINE COURET).

JUGEMENT.

Attendu que lors de l'affrétement du navire *Marie Claire*, qui a eu lieu le 11 juillet dernier, par l'entremise de M. Thomas Calvo, courtier, le capitaine Couret s'est engagé, à son retour à Marseille, de remettre ses papiers audit Me Calvo qui devait demeurer chargé de l'expédition de son navire tant à l'entrée qu'à la sortie;

Que le capitaine, en laissant insérer cette clause qui n'avait rien de contraire à la loi, à l'ordre public et à la morale, sans protestation de sa part, a pris un engagement direct vis-à-vis du courtier, dont il ne lui a pas été permis de se départir, toute convention librement et volontairement conclue fesant loi entre les parties;

(1) Dans le même sens, voy. ce rec. 1859-1-203 et les décisions citées en note. — Jugé que la clause portant *que le navire sera adressé au négociant et courtier*, n'est pas suffisamment explicite pour interdire au capitaine de choisir lui-même son courtier 1860-2-43.

(2) Jugé par deux décisions rappelées dans ce rec. 1859-1-203, à la note, que si la charte-partie elle-même ne fait pas mention de l'obligation pour le capitaine de s'adresser à tel courtier et que le courtier rédacteur ait simplement inséré cette clause dans la copie délivrée au capitaine, on ne doit pas considérer cette insertion comme engageant ce dernier.

Attendu qu'il doit donc à Mᵉ Calvo des dommages intérêts équivalents aux droits que celui-ci aurait perçus tant à l'entrée, qu'à la sortie du navire;

Attendu, quant aux fins reconventionnelles du capitaine, qu'en sus des 2 °/₀ de courtage dus à Mᵉ Calvo, il s'était engagé à payer 2 °/₀ de commission à son affréteur; que c'était là deux obligations distinctes et qu'il ne peut rien répéter au sieur Calvo par le prétexte qu'il y aurait double emploi;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins du capitaine Couret dans lesquelles il est déclaré mal fondé, le condamne à payer à Mᵉ Calvo, courtier, la somme de 111 fr. 23 centimes, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 *octobre* 1860. — *Prés.* M. Pêchier, juge. — *Plaid.* MM. Germondy et Negretti.

Deuxième espèce.

(Calvo contre capitaine Chiesa.)

Jugement

Attendu que M. Thomas Calvo, courtier, a conclu l'affrètement du navire *Mary*, capitaine Chiesa, pour un voyage dans la mer d'Azoff et retour à Marseille, avec la clause qu'à son retour à Marseille le capitaine serait tenu de remettre ses papiers audit Mᵉ Calvo qui demeurerait chargé de l'expédition de son navire, tant à l'entrée qu'à la sortie ;

Que celui-ci prétend ne pas être tenu d'une clause qu'il n'aurait pas consentie et que Mᵉ Calvo n'aurait pas eu mandat de stipuler ;

Attendu que le tribunal a déjà eu à apprécier la valeur d'une clause semblable au profit du courtier qui la stipule ;

Attendu que, dans l'espèce cependant, le capitaine Chiesa prétend que la jurisprudence adoptée par le tribunal ne lui est pas applicable, l'affréteur et M. Calvo courtier, comme nanti d'autorisation du sieur Massa, courtier à Gênes, ayant conclu l'affrétement sans que le capitaine Chiesa y soit intervenu;

Attendu que le capitaine a exécuté l'affrétement dont s'agit par l'accomplissement du voyage dans la mer d'Azoff et retour à Marseille;

Qu'il a donc connu et ratifié toutes les clauses de cet affrétement, puisqu'il n'y a eu de sa part aucune protestation ; qu'ayant profité de celles qui lui étaient favorables, il ne peut se soustraire à celles qui peuvent lui être onéreuses ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le capitaine Chiesa à payer à Mᵉ Calvo la somme de 121 fr. 50 centimes, montant des causes de la demande de ce dernier, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 *décembre* 1860. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. GERMONDY et NEGRETTI.

Troisième espèce.

(PLANTIER CONTRE CAPITAINE WAACK).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Waack a frété, dans un port d'Angleterre, le navire *Kronos* qu'il commandait, pour porter un chargement de marchandises à Marseille, et s'est obligé à consigner le navire à l'agent des affréteurs au port de décharge et à prendre son courtier aux conditions d'usage;

Attendu que le sieur Worms, représentant des affréteurs à Marseille, a désigné au capitaine le sieur Plantier pour courtier; qu'il résulte suffisamment des circonstances de la cause que ce courtier s'est présenté pour assister le capitaine, mais que celui-ci s'est servi du ministère d'un autre courtier ;

Attendu que la clause qui obligeait le capitaine Waack à s'adresser au courtier Plantier est valable par application de l'article 1121 Code Napoléon, et conformément à la jurisprudence ;

Que si les courtiers exercent des fonctions privilégiées, ils peuvent se prévaloir de la loi commune dans les relations d'affaires qui ne sont point réglées par des règlements spéciaux;

Attendu que le sieur Plantier peut, par suite, réclamer comme indemnité de l'inexécution de l'engagement pris par le capitaine Waack, le droit de conduite à l'entrée qu'il aurait gagné;

Attendu que le navire étant chargé de 433 tonneaux, c'est la somme de 130 fr. qui est due au sieur Plantier ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions du capitaine Waack, le condamne à payer au courtier Plantier la

somme de 130 fr. pour droit de conduite à l'entrée du navire *Kronos*, avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. AICARD pour Plantier, LECOURT pour le Capitaine.

CAPITAINE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — DÉSARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une marchandise transportée par mer se trouve, à l'arrivée, atteinte d'une avarie apparente, le capitaine, qui fait procéder au déchargement sans prévenir le destinataire et le mettre à même de reconnaître à bord du navire la position, l'arrimage et l'état de cette marchandise, accepte par ce fait la responsabilité de l'avarie (1).

(AUDINOT ET C° CONTRE VALERY FRÈRES ET ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Audinot et C° ont fait constater que, sur des balles chanvre apportées de Gênes à leur consignation par le bateau à vapeur *Insulaire*, 39 étaient atteintes d'une avarie d'eau;

Attendu que ces balles ont été débarquées et déposées dans le magasin des docks, sans que les sieurs Audinot et C° en aient été prévenus; que ce n'est que dans ces magasins qu'ils ont pu vérifier l'avarie;

Attendu que l'avarie était apparente, car l'expert a déclaré dans son rapport n'avoir examiné que les balles qui en portaient des traces;

Attendu dès lors que les sieurs Audinot et C° auraient dû être mis à même, conformément à la jurisprudence du Tribunal, de reconnaître à bord la position, l'arrimage et l'état des balles avariées;

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1859-1-159; voir la note. Jugé que la constatation de l'arrimage est obligatoire pour le capitaine, sous peine de responsabilité en cas d'avarie du chargement, sans distinguer si le transport a été effectué par navire à voiles ou par navire à vapeur, 1859-1-299. On remarquera que le jugement que nous rapportons ici s'applique précisément au cas d'un transport par navire à vapeur.

Qu'en ne remplissant pas le devoir de les avertir avant le débarquement, le capitaine a accepté la responsabilité de l'avarie, responsabilité dont sont tenus les armateurs du bateau;

Attendu que les assureurs des marchandises n'ont été mis en cause que pour le cas où les armateurs ne seraient pas déclarés responsables de l'avarie;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs Valery frères, armateurs du bateau à vapeur *Insulaire*, à payer aux sieurs Audinot et Cᵉ la somme de F. 1,694, montant de l'avarie évaluée par expert de 39 balles chanvre, avec intérêts de droit et dépens; met hors d'instance les sieurs Garcin, Lantelme, Viale, Camau, Rolland et Marre aîné, assureurs, appelés en cause.

Du 18 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. LECOURT et BARTHÉLEMY.

FAILLITE. — NOVATION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — CONTRAT D'UNION. — PRESCRIPTION DE PAIEMENT. — RENONCIATION TACITE A LA PRESCRIPTION.

La faillite du débiteur n'opère pas novation en faveur des créanciers, et lorsque le contrat d'union leur a rendu l'exercice de leurs actions, ils agissent en vertu des titres vérifiés dans la faillite : le débiteur peut donc leur opposer la prescription spéciale édictée par la loi pour les titres dont ils se prévalent. Notamment, si une créance vérifiée résultait de billets à ordre. Le débiteur peut exciper contre le créancier qui n'a point agi en temps utile, de la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 *du Code de commerce.*

Mais cette prescription étant fondée sur une présomption de paiement, il y a lieu de la repousser si la preuve du défaut de paiement résulte des moyens de défense employés par le débiteur avant d'exciper de la prescription, et que l'on puisse même induire de l'emploi de ces moyens une renonciation tacite à la prescription.

(LIAUTAUD CONTRE HOIRS IZOARD)

Le 16 janvier 1846, Liautaud est déclaré en faillite. Le 4

avril 1848, intervient un contrat d'union ; puis en 1850, un concordat amiable par lequel ses créanciers abandonnent tous leurs droits contre lui moyennant 8 %. Izoard père, créancier de Liautaud pour fr. 3,831,70, solde d'une créance de fr. 5,336,30 résultant de billets à ordre, n'adhère pas à ce concordat. Il décède en 1851; le 4 février 1860 ses héritiers assignent Liautaud en paiement de fr. 3,831,70. Devant le tribunal de commerce, Liautaud excipe d'une signature donnée à son concordat par un sieur Roger se disant mandataire d'Izoard père, et décédé lui-même. Les hoirs d'Izoard contestent le mandat prétendu.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu qu'au moment où le sieur Liautaud a été déclaré en faillite, le sieur Izoard était son créancier de fr. 5,336,30 ; que le sieur Izoard a été admis au passif de la faillite pour cette somme ;

Attendu que le sieur Liautaud est tombé en contrat d'union; qu'après avoir payé à ses créanciers un dividende de 28 % il leur a proposé un concordat qui l'aurait libéré moyennant un autre dividende de 8 % ;

Attendu que les héritiers du sieur Izoard réclament le solde de la créance de leur père, que le sieur Liautaud leur oppose que son concordat a été signé par le sieur Roger, mandataire du sieur Izoard ;

Attendu que les hoirs Izoard dénient que le mandat ait été donné au sieur Roger et que le sieur Liautaud n'en rapporte point la preuve ;

Attendu que le livre de copies de lettres du sieur Izoard père a été produit et qu'on n'y trouve aucune énonciation relative à ce mandat ;

Attendu que le sieur Liautaud a prétendu que le mandat serait émané du sieur Izoard aîné après le décès de son père, bien que le concordat ait une date antérieure; que cette prétention n'est point prouvée davantage ; qu'elle est contredite par une lettre écrite le 9 avril 1853, par laquelle le sieur Izoard fils a refusé péremptoirement d'adhérer au concordat ;

Attendu que la seule considération qui militerait en faveur du

sieur Liautaud résiderait dans la difficulté d'expliquer comment le sieur Roger aurait pris sur lui de signer ce concordat sans mandat et quel emploi il aurait fait des fonds ;

Attendu que cette considération ne peut pas tenir lieu des preuves à fournir par le sieur Liautaud, ou de présomptions qui ne pourraient suffire que si elles résultaient de faits personnels aux hoirs Izoard ou à leurs auteurs; que l'encaissement des fonds par Roger a eu lieu, et il n'est nullement établi que les fonds aient été envoyés aux hoirs Izoard ;

Attendu que ceux-ci sont restés en possession des titres et qu'on n'excipe en définitive à leur égard d'aucune quittance donnée par eux ou par un mandataire dont les pouvoirs soient justifiés ;

Par ces motifs, le tribunal condamne par corps le sieur Augustin Liautaud à payer aux hoirs Izoard la somme de fr. 3,831,30, pour solde de la créance de Izoard père de fr. 5,336,30, avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 *avril* 1860.— *Prés.* M. J. Gimmig.— *Plaid.* MM Segond pour les hoirs Izoard, V. Senès pour Liautaud.

Appel par Liautaud.

Devant la Cour, il reproduit le système déjà plaidé en première nstance. Subsidiairement, il invoque la prescription de cinq ans qui aurait atteint les billets à ordre formant la créance d'Izoard père.

Arrêt.

Sur les conclusions principales :

Adoptant les motifs des premiers juges, desquels il résulte que Roger n'a pas agi comme mandataire d'Izoard, en acceptant le dividende de 8 °/。 offert par Liautaud à ses créanciers, après la liquidation de sa faillite ;

Sur les conclusions subsidiaires relatives à la prescription quinquennale invoquée pour la première fois en appel :

Attendu que les intimés sont créanciers du solde d'une créance de 5,336 fr., résultant de lettres de change, pour le montant desquelles leur auteur fut admis dans le temps au passif de la faillite Liautaud ;

Attendu qu'aucun concordat n'étant intervenu, les créanciers

se sont trouvés en état d'union, lequel a abouti, après la liquidation de la faillite, à un jugement d'excusabilité ;

Attendu qu'à partir de ce moment les créanciers sont rentrés dans l'exercice de leurs actions individuelles sur les biens du débiteur ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que Liautaud a offert un nouveau dividende de 8 °/ₒ à ses créanciers, moyennant l'abandon de leurs droits, et que soit Izoard, soit ses héritiers ont constamment refusé d'adhérer à ce concordat amiable ;

Attendu que plus de cinq ans se sont écoulés sans qu'ils aient agi contre leur débiteur ;

Attendu qu'ils agissent aujourd'hui en vertu des billets à ordre vérifiés qui sont leur unique titre ;

Attendu que la faillite n'a pas opéré novation en leur faveur ;

Attendu dès lors que leur action se trouverait prescrite aux termes de l'art. 189 du Code de Commerce, si rien ne s'opposait à l'admission des conclusions subsidiaires de l'appelant ;

Mais attendu, *en droit*, que la prescription consacrée par l'article précité est fondée sur une présomption de paiement qui s'évanouit quand la preuve contraire existe que le paiement n'a pas été fait ;

Attendu, *en fait*, que Liautaud s'est d'abord défendu par une exception démontrant qu'il n'avait pas payé Izoard, et qu'il s'est rendu par là non-recevable à invoquer la prescription ;

Attendu qu'il y a même renoncé d'une manière tacite en faisant plaider principalement en première instance et en appel qu'il avait donné le 8 °/ₒ à Izoard comme à ses autres créanciers ; qu'en effet il a formellement reconnu par là ne pas l'avoir payé intégralemeut, et que cette reconnaissance judiciaire de sa dette a emporté renonciatiation de la prescription acquise ;

Attendu que cette renonciation s'induit de toutes les circonstances de la cause, et ne permet pas d'accueillir les conclusions subsidiaires formulées pour la première fois devant la Cour comme un moyen désespéré ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, confirme le jugement et condamne ledit appelant à l'amende et aux dépens.

Du 10 janvier 1861. — Prés. M. Bédaride, — *Plaid.* MM. Rigaud et P. Roux.

NAVIRE. — ARMATEUR. — ENGAGEMENTS DE L'AFFRÉTEUR. — TRAVAUX DONT A PROFITÉ LE NAVIRE.

L'armateur ne saurait être déclaré responsable, envers les tiers, des engagements pris par l'affréteur à raison du navire affrété (1re et 2e espèces) , *lors même qu'ils seraient relatifs à des travaux qui auraient profité au navire, si d'ailleurs le contrat passé entre l'armateur et l'affréteur mettait ces travaux à la charge de ce dernier.* (2e espèce.)

Mais l'armateur est tenu des obligations qui résultent, indépendamment de toute convention passée avec l'affréteur , de faits accomplis pour la conservation du navire affrété, spécialement de l'obligation d'indemniser le tiers qui a concouru à retirer le navire d'un échouement. (1re espèce.)

Première espèce.

(ROBERT, MIÉNÉ, JORDAN CONTRE LANGUET ET LES SYNDICS D'ISNARD PERRETTE ET Ce ET DE TOURRE ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur A. Languet a frété, le 30 mai 1860, aux sieurs Tourre et Ce le bateau à vapeur mixte *Comtesse-de-Frégeville* :

Que, dans cet affrétement, les sieurs Tourre et Ce ont pris à leur charge les gages et nourriture de l'équipage, et toutes les dépenses et tous les risques incombant à l'armement;

Attendu que les sieurs Tourre et Ce ont sous-frété le bateau aux sieurs Isnard et Perrette et Ce ;

Que les sieurs Tourre et Ce et les sieurs Isnard et Perrette ont été déclarés en faillite ;

Attendu que le sieur Robert, restaurateur, et le sieur Miéné, acconier, prétendent avoir fait, pendant la durée de cet affrétement, des fournitures et dépenses d'ordre et pour compte des sieurs Isnard Perrette et Ce et Tourre et Ce ; que le premier aurait fourni des vivres à des passagers et à l'équipage, et le second aurait embarqué et débarqué des marchandises ;

Attendu qu'ils ont cité le sieur Languet, comme armateur, en paiement des sommes qu'ils prétendent leur être dues ;

Attendu que, à l'égard du sieur Languet, la question est de décider, non point s'ils ont un privilége sur le navire, mais s'ils sont créanciers de cet armateur, le privilége ne pouvant être qu'un attribut de leur créance ;

Attendu que c'est avec les affréteurs qu'ils ont traité ; que ceux-ci se sont seuls obligés personnellement ; que l'armateur est responsable des engagements d'un capitaine, son préposé ; qu'il peut l'être alors même que le capitaine n'a pas été choisi par lui, parce que le capitaine représente le propriétaire du navire dans les limites fixées par la loi ; mais que l'armateur ne répond pas des engagements des affréteurs qui n'agissent que dans leur seul intérêt et pour leur propre compte ;

Que des tiers, en traitant avec des affréteurs, doivent savoir qu'ils ne traitent pas avec l'armateur, puisque la propriété des navires est constatée par des actes qu'on peut consulter dans des dépôts publics ;

Que les sieurs Robert et Miéné, ne pouvant exercer que l'action résultant de conventions, n'ont donc pour créanciers que ceux avec qui ils les ont faites ;

Attendu qu'une autre demande a été formée dans la même instance par le sieur Jordan, patron-pêcheur ;

Que celui-ci aurait élongé une ancre au capitaine de la *Comtesse-de-Frégeville*, pour la retirer d'un échouement, et qu'il aurait été reconnu qu'on devait lui payer 150 fr. à raison de ce service ;

Attendu que, dans ce cas, la créance du sieur Jordan résulterait, indépendamment de toute convention, d'un fait accompli pour la conservation du navire ;

Que, dans ce cas aussi, l'action naît contre l'armateur d'un quasi-contrat, et l'armateur est débiteur de celui qui a contribué à conserver son navire, comme envers une personne qui a utilement géré sa chose ;

Qu'en outre, le fait se serait passé entre le capitaine et le sieur Jordan, et que le capitaine, bien que du choix de l'affréteur, représentait l'armateur pour ce qui tenait à la conservation du navire ;

Attendu que le fait est suffisamment établi, les circonstances de la cause n'étant pas de nature à faire suspecter la déclaration du capitaine, et que la rémunération consentie par celui-ci a été fixée dans l'exercice de ses pouvoirs et n'est pas, d'ailleurs, exagérée ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Robert et Miéné de leurs demandes contre le sieur Languet, les condamne aux dépens, sous réserve de leurs droits dans les faillites des sieurs Tourre et Ce et Isnard Perrette et Ce ; condamne le sieur Languet à payer au sieur Jordan la somme de F. 150, pour rémunération du service rendu dans l'échouement du bateau la *Comtesse-de-Frégeville*, avec intérêts de droit et dépens de sa qualité.

Du 14 janvier 1861. — Prés. M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. MICHEL, CLARIOND, ROUGEMONT.

Deuxième Espèce.

(LAUX ET CASTERAS CONTRE LANGUET ET AUTRES).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Laux et Casteras ont fait des fournitures et des travaux de charpentage, au bateau à vapeur mixte *Comtesse-de-Frégeville*, pendant que ce bateau, qui appartient au sieur Languet, était affrété aux sieurs Tourre et Ce et sous-affrété par ceux-ci aux sieurs Isnard Perrette et Ce ;

Attendu que ces ouvrages n'ont été faits que pour l'entretien du navire ou pour lui donner des aménagements adaptés aux voyages qu'il effectuait;

Que les affréteurs étaient chargés de l'entretien, et de toutes les dépenses d'armement, et ce sont eux qui ont commandé les ouvrages de charpentage ;

Attendu que l'armateur n'est pas responsable des engagements des affréteurs ;

Que les sieurs Laux et Casteras n'auraient une action contre l'armateur, que si les ouvrages qu'ils ont faits, en les supposant d'ailleurs utiles au navire, avaient donné lieu, à une créance en faveur des affréteurs contre l'armateur et si cette créance existait encore;

Qu'en dehors de ce cas, le prix des ouvrages se trouvant réglé entre l'armateur et les affréteurs, le premier n'en profite pas au détriment des ouvriers, et ceux-ci ne peuvent pas exiger qu'il leur tienne compte d'une amélioration qu'ils auraient faite au navire ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Laux et Casteras de leur demande et les condamne aux dépens, sous réserve de leurs droits dans les faillites Tourre et Cᵉ et Isnard Perrette et Cᵉ.

Du 14 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG ; *Plaid.* MM. POILROUX et CLARIOND.

JET. — MARCHANDISES CHARGÉES SUR LE PONT. — CAPITAINE TENU DE LEUR VALEUR ENVERS LES PROPRIÉTAIRES. — RECOURS CONTRE L'AFFRÉTEUR. — AUTORISATION ÉCRITE. — CLAUSES DE LA CHARTE-PARTIE.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS CHARGÉES SUR LE PONT. — ASSURANCE POUR LA RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — AFFRÉTEUR GARANT DU CAPITAINE. — DÉLAISSEMENT. — DÉLAI.

Lorsque des marchandises chargées sur le pont du navire ont été jetées à la mer pour le salut commun, et que le capitaine a été condamné à en payer la valeur aux propriétaires, faute par lui d'avoir pu rapporter l'autorisation de ceux-ci pour ce mode de chargement, il est en droit d'exercer, à raison de cette condamnation, un recours contre l'affréteur à qui il avait cédé en bloc la disposition de son navire, avec faculté de charger sur le pont, et qui a usé de cette faculté, pour retirer un plus grand bénéfice des sous-affrétements par lui faits.

L'intérêt que l'affréteur avait à user largement de la faculté qu'il s'était réservée, et la circonstance qu'un arrimeur préposé par lui a dirigé le chargement, font suffisamment présumer, dans le cas précédent, que toutes les marchandises chargées sur le pont l'ont été de son consentement, encore bien que le capitaine ne rapporte pas d'autorisation écrite pour toutes, et que les connaissements signés pour certaines d'entr'elles mentionnent leur chargement sous couverte.

L'affréteur qui a été condamné, dans les circonstances sus-

énoncées, à rembourser la valeur des marchandises jetées, a le droit, comme garant du capitaine, de se prévaloir de l'assurance que ce dernier, agissant pour compte de qui il appartiendra, avait fait faire sur ces mêmes marchandises « pour « la responsabilité du capitaine, franc de tous événements « sauf les risques qui résulteraient du chargé sur le pont. » — Et le délai dont jouit l'affréteur pour le délaissement à faire en vertu de cette assurance, ne doit être calculé qu'à partir du jour où l'affréteur a connu d'une manière précise en quoi le jet a consisté.

(Capitaine Hermitte contre J.-B. Gros. — J.-B. Gros contre Assureurs.)

Le tribunal de Commerce avait rendu le jugement suivant :

Attendu que Gros avait nolisé du capitaine Hermitte le navire le *Zéphyr* pour un voyage de Marseille à Oran, le fret convenu payable après le débarquement, avec faculté pour Gros de charger sur le pont, en tant que les marchandises chargées sur le pont ne gêneraient pas la manœuvre ;

Attendu que le navire *Zéphyr*, parti de Marseille le 29 novembre 1858 pour sa destination, a été, d'après ce qui résulte du rapport dressé par le capitaine, assailli pendant sa traversée par de mauvais temps qui l'obligèrent de jeter à la mer, hâcher, couper et défoncer toutes les marchandises qui se trouvaient chargées sur le pont et qui disparurent ainsi complétement ; qu'à la suite de ces événements, le navire *Zéphyr* relâcha à Palma pour se réparer, et reprit ensuite sa route sur Oran où il arriva le 27 février dernier ;

Attendu que, dans ce port, le capitaine Hermitte a fait procéder au règlement des avaries communes ;

Attendu que la plupart des marchandises chargées sur le pont et jetées à la mer, comme il vient d'être dit, ont été repoussées dudit règlement et mises à la charge exclusive du capitaine Hermitte comme ayant été chargées par lui sur le pont indûment et sans y avoir été autorisé ; qu'en conséquence ledit capitaine a dû payer aux divers chargeurs ou propriétaires la valeur de ces

marchandises mises à sa charge pour une somme de 5,604 fr. 50 c. ;

Attendu que le capitaine Hermitte prétend aujourd'hui que cette somme doit lui être remboursée par Gros qui l'aurait autorisé, à Marseille, à charger les marchandises sur le pont de son navire ;

Attendu que le capitaine devrait justifier de cette prétendue autorisation dont il excipe et que ne reconnaît pas le sieur Gros ; que ce dernier, d'après ses accords, s'était, il est vrai, réservé la faculté de charger sur le pont ; qu'il en a usé pour certaines marchandises à raison desquelles le capitaine rapporte l'autorisation qui lui a été donnée, et qui ne sont l'objet d'aucune difficulté entre les parties ; mais que rien ne démontre que, pour les marchandises objet du débat actuel, Gros ait réellement usé de la faculté ci-dessus ; que le contraire résulterait des connaissements signés par le capitaine Hermitte, dans lesquels certaines marchandises sont indiquées comme étant chargées sur le pont, et que cette mention ne figure pas à côté d'autres marchandises qui se sont cependant trouvées chargées sur le pont ; que cette différence dans les énonciations ne se concevrait pas, s'il n'y avait pas eu, de la part de Gros, des ordres différents pour chacune des catégories des marchandises ci-dessus ; que, d'autre part encore, certaines marchandises, quoique déclarées chargées sous couverte par le capitaine Hermitte, l'ont été en réalité sur le pont même ; que tous ces faits viennent corroborer les dénégations de Gros ; qu'au surplus ce serait au capitaine Hermitte à rapporter la preuve par écrit du consentement et de l'autorisation de Gros, ce qu'il ne fait pas :

Attendu, sur les fins reconventionnelles de Gros, qu'il réclame au capitaine Hermitte deux sommes pour différences de fret qui lui seraient dues ;

Que le capitaine Hermitte, en effet, était chargé d'encaisser le fret au lieu de débarquement pour compte de Gros d'après les accords intervenus entr'eux ; qu'il doit donc être responsable envers ledit Gros de la différence de fret dont il s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Hermitte de sa demande principale à l'encontre de Gros, avec dépens, et

statuant sur les fins reconventionnelles de ce dernier, condamne par corps le capitaine Hermitte à payer à Gros : 1° 369 fr. 38 c. ; 2° 356 fr. 06 c. pour différence de fret, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 novembre 1859. — *Prés.* M. Pécher, juge. — *Plaid.* MM. Chamski pour le capitaine, Rougemont pour J.-B. Gros.

Appel par le capitaine Hermitte.

Devant la Cour il produit une déclaration écrite par laquelle J.-B. Gros l'avait autorisé à charger sur le pont quelques-unes des marchandises qui ont été jetées à la mer. Gros conclut alors à ce qu'il lui soit concédé acte de ce qu'il offre de tenir compte au capitaine Hermitte des sommes que les assureurs pourront être condamnés à lui payer pour les marchandises assurées comme placées sur le pont, sans garantie aucune dans le cas où les assureurs ne seraient pas condamnés à payer le montant de l'assurance ou ne le paieraient pas, et au bénéfice de cette offre il demande la confirmation du jugement.

Le capitaine Hermitte repousse cette offre et demande contre Gros les condamnations qu'il requérait en première instance.

Arrêt.

Sur la demande principale de l'appelant :

Attendu que, par charte-partie du 30 octobre 1858, le capitaine Hermitte, commandant le navire *Zéphyr*, a nolisé en bloc ce navire à Jean-Baptiste Gros fils pour recevoir à Marseille son entier chargement de différentes marchandises, au choix de l'affréteur, et les transporter à Oran, au prix de 3100 fr. plus 5 p. 0[0 de chapeau, et aux clauses et conditions suivantes : 1° que le capitaine signerait les connaissements, n'importe le fret y stipulé, n'ayant droit pour lui-même qu'à celui sus-désigné ; 2° que l'arrimeur serait placé à bord par Jean-Baptiste Gros, et qu'il serait permis à cet affréteur de charger des marchandises sur le pont, pourvu qu'elles ne gênassent pas les manœuvres du navire ;

Attendu qu'en vertu de ce nolisement, le sieur Gros, commissionnaire s'occupant spécialement d'expéditions maritimes pour l'Afrique, a chargé sur et sous couverte du *Zéphyr*, à des

prix distincts, de nombreuses marchandises appartenant à diverses personnes ;

Attendu que le navire étant arrivé à Oran, après une traversée pénible pendant laquelle il avait fallu, pour le salut commun, jeter à la mer les marchandises chargées sur le tillac, le capitaine a été soumis à en payer la valeur aux propriétaires, faute par lui de rapporter leur autorisation pour ce mode de chargement et c'est comme ayant un recours à exercer contre Jean-Baptiste Gros, à raison de cette condamnation, qu'il a cité celui-ci en paiement de la somme de 5604 fr. 52 c. ;

Attendu que, débouté en première instance, Hermitte a produit, en appel, un écrit de Gros à la date du 29 novembre 1858, enregistré à Aix le 12 mai 1860, portant autorisation de charger sur le pont quelques-unes des marchandises qui ont été jetées à la mer, ce qui ayant contraint le sieur Gros à reconnaître sa responsabilité au moins pour ces objets, il a, pour s'en libérer, offert au capitaine de lui tenir compte du montant des assurances de ces marchandises en tant que les assureurs payeront, et sans aucune garantie dans le cas contraire ;

Mais attendu que cette restriction ne saurait être accueillie, parce que c'était à Jean-Baptiste Gros qui avait fait l'assurance dans son intérêt personnel, quoique sous le nom du capitaine Hermitte, c'était à lui d'agir en temps utile contre les assureurs et que s'il a encouru quelque déchéance pour avoir tardé de le faire, il ne peut s'en prendre qu'à lui même, puisque rien ne prouve que le capitaine ait mis de la négligence à l'instruire des accidents de la navigation ;

Attendu, en ce qui concerne les autres marchandises chargées sur couverte, que tout indique qu'elles ont été ainsi placées par l'arrimeur de Gros, suivant les ordres et les instructions de ce dernier, sans que le capitaine ait pu s'y opposer aux termes de la charte-partie, puisqu'il avait abandonné en bloc la jouissance de son navire à son affréteur dont l'intérêt était de se procurer le plus grand nombre possible de sous-affrétements pour gagner davantage comme preneur principal ;

Que Gros a dû, en conséquence, user largement de la faculté qu'il s'était réservée de charger sur le pont, à la seule condition de ne pas gêner les manœuvres du navire ;

Que s'il n'a pas fait assurer toutes les marchandises chargées de cette manière, et s'il s'est abstenu de mentionner ce mode de chargement dans la plupart des connaissements, c'est qu'il a bien voulu courir quelques risques, en vue d'un plus grand bénéfice ;

D'où il résulte qu'il a pris sur lui la responsabilité de la perte de toutes ces marchandises, même de celles non comprises dans son autorisation écrite du 22 novembre 1858, de sorte que le capitaine déclaré responsable vis-à-vis des propriétaires, doit obtenir son recours contre Jean-Baptiste Gros, sans que celui-ci soit en droit de lui opposer les dispositions de l'art. 229 du code de commerce, dont les circonstances particulières de la cause repoussent l'application ;

Qu'il faut seulement déduire des fr. 5604,52 dont le remboursement est demandé par le capitaine, la somme de fr. 153,30 valeur de trois marchandises que le capitaine avait la permission de charger sur le tillac, et par rapport auxquelles, dès lors, il a eu tort de passer condamnation dans le règlement des avaries, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à exercer l'action en répétition contre les destinataires indûment payés de ces fr. 153,30 ;

Attendu que ce retranchement réduit à fr. 5451,22 la somme à rembourser par Gros ;

Sur les fins reconventionnelles de l'intimé :

Attendu que Jean-Baptiste Gros réclame une somme de fr. 725, 39 formant la différence entre le fret reçu à Oran par le capitaine Hermitte et le fret moins considérable stipulé en sa faveur dans la charte-partie, et que cette réclamation est juste non-seulement quant aux fr. 369,33 que le capitaine Hermitte reconnaît avoir reçus en sus de ses droits pour le nolis des marchandises à la destination d'Oran, mais encore quant aux fr. 356,06 nolis des marchandises à la destination de Mostaganem ; qu'il est suffisamment démontré par les documents du procès que ce nolis appartenant à Jean-Baptiste Gros, et qui ne devait être payé qu'à l'arrivée des marchandises à Mostaganem, a été payé à leur débarquement à Oran et que plus tard, lorsque Gros les a fait parvenir à leur destination définitive, les destinataires se sont refusés avec raison à en payer une seconde fois le fret :

Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu d'en faire supporter

la majeure partie à Jean-Baptiste Gros qui est, en définitive, reconnu débiteur d'une somme assez considérable envers son adversaire ;

La Cour, ayant tel égard que de raison à l'appel du capitaine Hermitte, infirme le jugement attaqué au chef qui le déboute de sa demande principale, émendant quant à ce, sans s'arrêter aux offres de l'intimé qui ne sont pas satisfactoires, condamne par corps Jean-Baptiste Gros, fils, à payer audit capitaine la somme de Fr. 5451,22 pour les causes ci-dessus énoncées et ce avec intérêts de droit ; déboute le capitaine Hermite du surplus de sa demande ;

Confirme le chef dudit jugement qui admet ces fins reconventionnelles de Jean-Baptiste Gros fils ; dit en conséquence que la somme de Fr. 725,39 objet de ces fins reconventionnelles sera déduite de celle de Fr. 5451,22 à laquelle l'intimé vient d'être condamné en faveur de l'appelant ;

Ordonne la restitution de l'amende ; ordonne enfin qu'il sera fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, pour en être, les 3/4 supportés par l'intimé et 1|4 seulement par l'appelant.

Du 12 *mai* 1860. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. CASTELLAN ; — *Plaid.* MM. BESSAT et P. ROUX.

A la suite de l'arrêt qu'on vient de lire, J.-B. gros, se prévalant d'une assurance faite au nom du capitaine Hermitte sur les marchandises jetées à la mer, a signifié le délaissement à la Compagnie la *Union* qui avait souscrit le risque, et ce délaissement a donné lieu à une nouvelle contestation sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement ci-après :

JUGEMENT.

Attendu que, par police du 29 novembre 1858, enregistrée, la Cᵉ la *Union* a assuré au capitaine Hermitte, pour compte de qui il appartiendrait, la somme de fr. 2000, valeur convenue de facultés désignées dans la police, chargées sur le pont du navire français *Zéphir*, pour un voyage de Marseille à Oran ; que cette assurance a été souscrite avec la clause qu'elle était faite pour la responsabilité du capitaine et franc de tous évenements, sauf les risques qui résulteraient du chargé sur le pont ;

Attendu que, par suite de mauvais temps, le capitaine Hermitte, qui commandait le *Zéphir*, a fait jet des marchandises chargées sur le pont; qu'il a ensuite relâché à Palma, qu'il est arrivé le 27 février 1859 a Oran où il a été procédé à un règlement d'avaries communes, règlement dans lequel n'ont pas été admises les marchandises chargées sur le pont et jetées;

Attendu que le sieur Gros, affréteur du *Zéphir*, avait souscrit une déclaration en date du 22 novembre 1858, enregistrée, autorisant un chargement sur tillac;

Que le capitaine a été condamné à Oran à payer aux consignataires des marchandises qui étaient sur le pont et qui ont été jetées le montant de la valeur de ces marchandises; que par arrêt de la cour impériale d'Aix, le sieur Gros a été condamné à rembourser le capitaine;

Attendu que le sieur Gros a fait délaissement à la C^e^ la *Union*, à raison de la perte des marchandises qui ont fait l'objet de la police du 29 novembre 1858;

Que la C^e^ lui oppose d'abord que de cette police ne dérive qu'une action personnelle au capitaine Hermitte et que le sieur Gros ne peut point exercer;

Attendu que la police souscrite pour compte de qu'il appartiendra, et pour couvrir la responsabilité du capitaine par suite du chargement fait sur le pont, peut être invoquée par celui qui est devenu le garant du capitaine et qui a accepté sa propre responsabilité;

Que ce garant s'est trouvé, dès le principe, subrogé aux droits éventuels du capitaine contre les assureurs, comme il a été plus tard subrogé à ses obligations, et que c'est pour son compte, à raison de l'engagement qu'il avait accepté, qu'a été faite dès le principe l'assurance;

Attendu que la C^e^ soutient encore que l'action en délaissement serait prescrite, par application de l'art. 373, parce que le délaissement n'aurait été fait que plus de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte;

Attendu que le délai n'a couru que lorsque le sieur Gros a connu d'une manière précise en quoi avait consisté le jet des marchandises chargées sur le pont, et qu'il n'est pas justifié que cette

connaissance lui ait été acquise plus de six mois avant la signification du délaissement ;

Par ces motifs, le Tribunal valide le délaissement des marchandises chargées sur le pont du navire *Zéphir* et comprises dans l'assurance du 29 novembre 1858; condamne la C[e] la *Union* à payer au sieur J.-B. Gros la somme de fr. 2000, sous déduction de l'escompte, avec interêts de droit et dépens.

Du 26 *septembre* 1860. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Rougemont pour Gros, Massol-d'André pour Assureurs.

Compétence. — Juridiction commerciale. — Bureau de tabac et de timbre. — Cession. — Sous-cession. — Acte de commerce.

Le titulaire d'un bureau de tabac et de timbre n'est pas commerçant, et le traité par lequel il cède son débit ne constitue pas un acte de commerce (1). *La juridiction commerciale est donc incompétente pour connaître de la demande en résolution de ce traité dirigée par le cédant contre le cessionnaire* (1[re] espèce).

La juridiction commerciale n'est pas non plus compétente pour connaître, entre le cessionnaire du bureau et un sous-cessionnaire, de débats nés à raison de cette sous-cession, bien que, dans le traité intervenu entr'eux, le prix payé au cessionnaire ait été appliqué à l'achalandage et au mobilier de l'établissement (2[e] espèce).

Première espèce.

(Veuve Nemesker contre Rouget).

Jugement.

Attendu que la dame Nemesker a cité le sieur Louis Rouget en résiliation d'un bail d'un bureau de tabac et de timbre ;

Attendu que ce bail n'est que la cession *temporaire* d'un débit qui se fait pour compte de la régie des contributions indirectes ;

(1) V. sur ce point, Dalloz, répertoire, v° acte de commerce, n° 120 ; Pardessus, t. 1, n° 16; Goujet et Merger, Dictionnaire de droit commercial, v° acte de commerce, n° 87 ; Paris, 21 novembre 1853 (Dalloz, 1855-2-172).

Attendu que le titulaire d'un bureau de tabac et de timbre n'achète pas des marchandises pour les revendre ; qu'il n'en débat point et ne peut pas en fixer le prix soit avec la régie soit avec les consommateurs ; qu'il n'est que l'agent d'une administration publique ; qu'il n'exerce donc pas une profession commerciale ;

Qu'il en est de même du cessionnaire qui débite à sa place ;

Que le traité de cession n'intervient donc pas entre commerçants et en vue de l'exercice d'une industrie commerciale, et que le Tribunal est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de la veuve Nemesker, condamne cette dame aux dépens.

Du 13 *novembre* 1860. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Barthélemy pour veuve Nemesker, V. Senès pour Rouget.

Deuxième espèce.

(Rouget contre Rouit).

Jugement.

Attendu que le sieur Rouit a cédé au sieur Rouget l'exploitation d'un bureau de tabac et de papier timbré dont une autre personne est titulaire ;

Attendu que le sieur Rouget prétend que le sieur Rouit a manqué à ses engagements, et réclame de lui le remboursement du prix qu'il lui a payé et des dommages intérêts ;

Attendu que, d'après le sieur Rouget, la contestation serait commerciale parce que le prix a été par lui compté en paiement de la clientelle et du mobilier de l'établissement, et qu'il reproche au sieur Rouit de détourner la clientelle cédée ;

Attendu que le traité en lui-même a eu pour cause la cession d'un bureau de tabac, dont l'achalandage est une dépendance naturelle ; que cette cession n'est pas une vente commerciale, ainsi que l'a déjà jugé le Tribunal ; que, dans l'espèce, le traité intervenu entre Rouit et Rouget n'est qu'une sous-cession, et qu'il est de la même nature que la cession originaire ;

Que peu importe que, dans leurs accords, les parties aient paru appliquer le prix à l'achalandage et au mobilier ; c'est en définitive du droit d'exploiter un bureau de tabac que les parties ont traité,

et c'est à raison de la convention qui en a eu pour objet la transmission que la contestation s'élève ;

Qu'elle naît ainsi d'un acte non commercial et que le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Rouget et le condamne aux dépens.

Du 28 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. V. Senès pour Rouget, Barthélemy pour Rouit.

Capitaine. — Reddition de comptes. — Marins. — Salaires non payés. — Indemnité de nourriture et de logement. — Fret non échu. — Privilége.

Le capitaine ne peut exiger le paiement de ses salaires, avant d'avoir rendu ses comptes à l'armateur (1).

Les matelots ont droit, depuis que leurs salaires ont cessé de courir et tant qu'ils n'en sont pas payés, à une indemnité de nourriture et de logement.

Les gens de mer, à raison du privilége attaché à leurs salaires, peuvent faire valoir leurs droits sur le fret, bien qu'il ne soit pas encore réglé et exigible, en respectant d'ailleurs les termes convenus : ainsi ils peuvent, en obtenant condamnation contre le capitaine, en sa qualité, et contre l'armateur, au paiement des sommes qui leur sont dues, faire ordonner que, dès l'échéance du fret, le consignataire de la cargaison sera tenu de verser le montant de ces sommes dans la caisse des gens de mer.

(Equipage du *Cosmopolite* contre le capitaine Aycardi Presboy et autres).

Jugement.

Attendu que les matelots composant l'équipage du navire le *Cosmopolite* ont formé une demande en versement de leurs salaires dans la caisse de l'administration de la marine ;

---

(1) Mais il peut, en attendant d'avoir rendu ses comptes, s'opposer à ce que le fret, sur le montant duquel il a privilége, soit employé à payer d'autres créanciers ; V. ce rec. 1859-1-211.

Attendu que cette administration les a liquidés et que le montant n'en est point contesté;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de ne pas adjuger définitivement au capitaine ceux qui lui reviennent, tant que ses comptes avec les armateurs n'auront pas été réglés;

Attendu que les matelots ont droit, depuis la cessation de leurs salaires et tant qu'ils n'en ont pas été payés, à une indemnité de nourriture et de logement; qu'il est dû aussi des droits de conduite à trois d'entr'eux;

Attendu que le fret est spécialement affecté par la loi au paiement des salaires; que, par suite, le consignataire de la cargaison, malgré le paiement d'un billet de grosse, est tenu de verser le fret jusqu'à due concurrence pour cet emploi;

Que si le fret n'est point encore réglé et n'est pas exigible au moment même, le privilége des gens de mer les autorise à faire valoir leurs droits sur ce fret avant l'exigibilité, en respectant d'ailleurs les termes convenus;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps le sieur Aycardi, comme capitaine, et les sieurs Presboy, Arnaldi et Durand comme armateurs du *Cosmopolite*, à payer aux demandeurs la somme de fr. 2,300 42 pour leurs salaires du 24 novembre 1859 au 23 mai dernier, celle de fr. 1,265 99 pour salaires depuis le départ de Marseille, et fr. 4 par jour d'indemnité de nourriture et de logement depuis le 23 mai dernier jusqu'au paiement des salaires, avec dépens, et aux sieurs Bellagmbe, Bellacome et Marengo leurs droits de conduite; ordonne que le sieur Pagano, consignataire de la cargaison, versera le fret dès l'échéance dans la caisse des gens de mer de l'administration de la marine, jusqu'à concurrence des adjudications qui précèdent, moyennant quoi bien et valablement libéré sinon contraint même par corps, donne acte au capitaine et aux armateurs de leurs réserves.

Du 6 *juin* 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.*: MM. V. SÉNÈS, NEGRETTI ET SUCHET.

COMMIS INTÉRESSÉ. — PART SUR LES BÉNÉFICES. — RÈGLEMENT. — INTÉRÊTS DU CAPITAL. — CRÉANCES A RECOUVRER. — PRÉLÈVEMENTS.

Le commis auquel a été accordé un intérêt sur les bénéfices, n'y a droit que sur les bénéfices diminués des intérêts du fonds capital, encore bien qu'il n'ait rien été stipulé à cet égard entre son patron et lui. — Mais il ne saurait être obligé, à moins de stipulation formelle, de laisser déduire des bénéfices, ni une somme de tant par année pour tenir lieu d'appointements fixes en faveur de son patron, ni les prélèvements que celui-ci a pu opérer pour ses besoins personnels.

Le commis intéressé doit être payé de sa part de bénéfices telle qu'elle résulte du dernier inventaire, y compris les créances non réputées mauvaises, sans que le règlement auquel il a droit puisse être subordonné au recouvrement de ces créances (1).

(AIGUIER CONTRE CAILLOL FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Aiguier a été commis chez les sieurs Caillol frères ;

Qu'il lui était alloué à ce titre des frais de voyage, des appointements fixes et un intérêt ;

Qu'un arbitre rapporteur a été nommé pour régler ses comptes avec ses anciens patrons, et qu'après le dépôt du rapport, les parties sont encore en contestation sur la quotité de l'intérêt revenant à Aiguier et sur le montant du capital sur lequel cet intérêt doit être calculé ;

Attendu, sur la quotité de l'intérêt, que les sieurs Caillol frères reconnaissent qu'ils ont promis 5 % à Aiguier;

Que celui-ci prétend élever son intérêt à 10 %; mais que non-seulement il ne fournit aucune justification, mais encore il n'excipe d'aucune promesse précise de la part des sieurs Caillol frères, et se borne à déclarer que les sieurs Caillol frères lui avaient fait

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-9.

espérer de plus grands avantages, suivant l'importance de leurs affaires;

Qu'il reste donc établi que les sieurs Caillol frères ne se sont engagés qu'à départir 5 % à Aiguier;

Attendu, sur le montant des bénéfices d'après lequel l'intérêt doit être liquidé, que l'arbitre rapporteur l'a établi comme s'élevant à fr. 197,648,83;

Attendu que les sieurs Caillol frères demandent que ce calcul soit réduit de l'intérêt à 5 % de leur fonds capital;

Attendu que, si les sommes employées dans le commerce produisent des bénéfices dans lesquels les intérêts sont compris, toutefois, il n'y a de bénéfice pour un négociant que dans la partie de ce produit qui excède l'intérêt;

Qu'entre associés, le prélèvement de l'intérêt est ordinairement stipulé, mais il n'y a pas à examiner, comment, en l'absence de stipulation, la question serait résolue entre associés; le commis intéressé n'est point membre de la société; l'intérêt qui lui est alloué n'est qu'une partie de ses appointements; et il se prend, d'après l'usage, sur la partie du produit qui forme la rémunération du travail, c'est-à-dire, sur les résnltats nets d'un inventaire, déduction faite de l'intérêt des capitaux;

Que les sieurs Caillol frères sont donc fondés à déduire du chiffre des bénéfices, fr. 45,438,50 pour intérêts à 5 % d'un capital de fr. 321,168,10, pendant 34 mois;

Attendu que les sieurs Caillol frères voudraient encore défalquer des recouvrements non effectués jusqu'à présent de créances portées dans le dernier inventaire d'après lequel est établi le chiffre des bénefices;

Attendu qu'un commis intéressé n'étant pas associé, ne règle pas avec ses patrons, comme le feraient deux associés entre eux; que recevant, sous diverses formes, des appointements à des époques déterminées, il faut que la position soit fixée à chacune de ces époques; qu'elle l'est par l'inventaire, quant au montant de son intérêt, sans que les événements ultérieurs puissent le modifier, ainsi, que l'a jugé récemment le tribunal;

Qu'il faut donc maintenir les créances non encore recouvrées, mais qu'il faut déduire un bénéfice présumé de 1,306 fr., compris dans le calcul des bénéfices:

Qu'il faudrait aussi retrancher les recouvrements de créances réputées mauvaises dans l'inventaire ; mais qu'il y a lieu seulement de déduire fr. 1,959, que les sieurs Caillol frères se sont bornés à coter comme portés par erreur ;

Attendu que les déductions à faire sur le chiffre des bénéfices énoncé dans le rapport, s'élèvent ainsi à fr. 48,693,50 ;

Attendu que les sieurs Caillol frères ont encore prétendu déduire des appointements qu'ils ont portés en leur faveur sur leurs livres à raison de fr. 400 pour chacun d'eux depuis le 1er octobre 1857 ;

Attendu que des chefs d'une maison de commerce ont en vue de recevoir, comme rémunération de leur travail et de l'emploi de leurs capitaux, les bénéfices qu'ils feront ; qu'ils ne pourraient, à l'égard d'un commis intéressé, déduire du montant des bénéfices une rémunération fixe en leur faveur, que s'ils s'en étaient expressément expliqués avec lui, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Attendu qu'antérieurement au 1er octobre 1857, les sieurs Caillol frères ont passé, au débit de leur maison, des prélèvements faits, pour leurs besoins personnels, de diverses sommes ;

Que ces prélèvements ne sont point aussi des déductions de bénéfices, mais seulement un emploi d'une partie des bénéfices faits ;

Attendu que le chiffre de ces prélèvements n'a pas été fixé dans le rapport ; que d'après les renseignements fournis, en admettant qu'ils ont toujours été à peu près les mêmes, on peut l'évaluer pour dix-huit mois à fr. 14,400, qui sont à ajouter au montant des bénéfices, comme le demande le sieur Aiguier ;

Attendu qu'il faut encore ajouter fr. 1,000 pour rectification d'une erreur sur des échantillons ;

Attendu que les réductions à faire sur le montant des bénéfices ne s'élèvent plus ainsi qu'à..............	fr.	33,293 50
Que le montant des bénéfices se trouve par suite liquidé à.........................	fr.	164,355 33
Sur quoi il revient au sieur Aiguier 5 % ou soit................................	fr.	8,217 25
A déduire ainsi qu'Aiguier le reconnait...	fr.	5,815 45
Il lui reste dû.........................	fr.	2,902 80

Attendu que les parties succombant respectivement sur divers chefs, il y a lieu de partager les dépens entr'elles ;

Par ces motifs, le tribunal condamne par corps les sieurs Caillol frères à payer au sieur Aiguier la somme de fr. 2902, 80 pour solde de ses appointements, avec intérêts de droit, partage les dépens.

Du 31 *août* 1860. — *Prés :* M. J. Gimmig. *Plaid.* MM. Aug. Aillaud pour Caillol frères, Coffinière pour Aiguier.

Tribunal de commerce. — Ordonnance du président autorisant une saisie-arrêt. — Opposition. — Compétence.

Le principe d'après lequel il n'existerait pas de recours contre les ordonnances des Présidents des tribunaux civils autorisant des saisies-arrêts, est inapplicable aux ordonnances des Présidents des tribunaux de commerce : ces dernières sont susceptibles d'opposition et cette opposition doit être portée devant le tribunal de commerce (1).

(Henri Lescot contre Sylvain Lescot.)

Jugement.

Attendu que le sieur Sylvain Lescot a obtenu, de M. le Président du tribunal de céans, une ordonnance sur requête qui l'a autorisé à faire une saisie-arrêt contre le sieur Henri Lescot ;

Attendu que, sur la demande en rétractation formée par ce dernier, le sieur Sylvain Lescot a décliné la compétence de la juridiction commerciale ;

Attendu que la procédure devant les tribunaux de commerce est régie par des dispositions spéciales qui rendent inapplicables à cette procédure la jurisprudence et la doctrine qui décide ou enseigne qu'il n'y a pas de voie de recours contre les ordonnances des présidents des tribunaux civils autorisant des saisies-arrêts, et que les parties n'ont qu'à suivre, devant ces tribunaux, l'instance en validité ou en main-levée ;

Attendu que l'art. 417, dans le titre relatif à la procédure

---

(1) Voy. ce rec. 1856-1-15 et la note.

devant les tribunaux de commerce, en donnant au Président le pouvoir de permettre de citer d'heure à heure et même de saisir les effets mobiliers, ajoute : ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel ;

Que cet article a par là reconnu que les parties avaient un droit d'opposition contre les ordonnances permettant des saisies ;

Que, sur l'opposition, le tribunal est appelé à vérifier si la créance prétendue par une partie, et dont il est en définitive le juge, existe réellement ; qu'il peut ainsi prévenir des procédures inutiles et dispendieuses ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Henri Lescot, fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 11 septembre courant, condamne le sieur Sylvain Lescot aux dépens de l'incident.

Du 4 septembre 1860. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Bergasse pour Henri Lescot, Maurel pour Sylvain Lescot.

Commissionnaire. — Crédit ouvert. — Traites sur le commettant. — Droit des porteurs. — Solde de compte offert.

Lorsqu'un négociant a donné à son commissionnaire sur une place l'ordre de faire pour lui des achats de marchandises et lui a ouvert un crédit à cet effet, en l'autorisant à tirer sur lui-même ou sur des tiers désignés des lettres de change jusqu'à la limite d'une somme indiquée, cette autorisation ne constitue pas contre celui qui l'a donnée un engagement dont des tiers puissent se prévaloir indépendamment de sa situation vis-à-vis du commissionnaire. — Spécialement, si le commissionnaire a fourni des traites dans la limite de la somme indiquée, mais pour un chiffre supérieur au montant des achats qu'il a effectués, les porteurs de ces traites n'ont aucun droit direct contre le commettant qui ne les a pas acceptées, et l'offre faite par celui-ci de leur payer le solde de son compte avec le commissionnaire doit être déclarée satisfactoire (1).

(1) Consulter ce rec. 1860-2-148.

(Barnet Hoave et Cᵉ contre Rabaud frères et Cᵉ.)

Jugement.

Attendu que, par lettre du 11 septembre 1857, les sieurs Rabaud frères et Cᵉ, confirmant des ordres d'achats de sucres qu'ils avaient donnés au sieur J. Odier à Port-Louis, lui ont ouvert un crédit de 25,000 fr.; qu'ils lui ont envoyé des effets pour 10,000 fr. et l'ont autorisé à fournir pour le solde sur eux ou sur diverses maisons qu'ils ont indiquées, en s'engageant à faire accepter les traites à présentation;

Attendu que le sieur Odier a fourni sur les sieurs Kaetler et Mieville de Londres, un des tirés désignés, une traite de 2,879 liv. 14 sh., 9 p., dont les sieurs Barnet, Hoave et Cᵉ sont porteurs ; que ces tirés n'ont consenti à payer que 1770 liv. 14 sh. 10 p.

Attendu que les sieurs Barnet Hoave et Cᵉ ont cité les sieurs Rabaud frères en paiement du solde, comme responsables envers eux à raison de l'engagement qu'ils ont pris par la lettre du 11 septembre 1857;

Attendu que les sieurs Rabaud frères font offre de payer à qui il sera dit par justice 6,572 fr. formant le solde de leur compte avec J. Odier;

Attendu que les sieurs Barnet Hoave et Cᵉ ne sont point porteurs d'une traite acceptée par Rabaud frères et Cᵉ;

Que la lettre du 11 septembre 1857 n'est qu'une lettre d'ouverture de crédit en faveur de J. Odier;

Que ce crédit ayant sa cause dans un achat de sucre, a pour limite, au moment du règlement, les sommes dues à J. Odier à raison de cet achat, indépendamment de la limite particulière que Rabaud frères et Cᵉ avaient fixée;

Que les traites n'ont pu être émises que dans ces limites par J. Odier et que Rabaud frères, depuis leur émission, ne les ayant pas acceptées, et n'ayant pris aucun engagement envers les tiers porteurs, n'ont à payer à ceux-ci que ce qu'ils restent devoir à J. Odier;

Attendu que les porteurs de traites ont le droit de prouver, par tous les moyens en leur pouvoir, que le tiré a provision, mais que le tiré ne leur doit pas de compte;

Que dans l'espèce, les sieurs Kaetler, Mieville sont des tirés pour compte des sieurs Rabaud frères ;

Que c'est entre le sieur J. Odier, tireur, et Rabaud frères que doit être fait le règlement de toute l'opération ;

Que les sieurs Barnet, Hoave et Cᵉ doivent recevoir seulement en l'état le solde que Rabaud frères déclarent avoir en mains ou avoir déposé ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au surplus des conclusions des sieurs Barnet, Hoave et Cᵉ, ordonne que les sieurs Rabaud frères seront tenus même par corps de leur payer ou de leur faire payer la somme de Fr. 6,572 qu'ils ont reconnu devoir pour solde de leur compte avec J. Odier, avec intérêts de droit ; et au bénéfice de l'offre qu'ils ont faite et à la charge par eux de faire effectuer le paiement ordonné, les met hors d'instance sur la demande des sieurs Barnet, Hoave et Cᵉ condamne ces derniers aux dépens.

Du 15 novembre 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. ESTRANGIN pour Barnet Hoave et Cᵉ, SUCHET pour Rabaud frères.

NAVIRE. — FOURNITURES. — FACTURES NON VISÉES. — CORRESPONDANT DE L'ARMATEUR. — ACTION. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — DÉLAISSEMENT. — SAUVETAGE. — DÉFAUT DE RECOURS CONTRE LES ASSUREURS.

Les mémoires, factures ou états de fournitures, visés par le capitaine conformément à l'art. 192 du Code de Com., ne sont exigés que pour la conservation du privilége du fournisseur, mais non pour la justification de sa créance vis-à-vis de l'armement.

Le correspondant de l'armateur, quand il fait des commandes pour le navire, ne doit pas être assimilé à un commissionnaire ordinaire : les fournisseurs, qui ont traité avec lui, ont action contre l'armateur, son commettant, pour le paiement de leurs créances.

Le propriétaire du navire qui, après délaissement fait à ses assureurs, use, envers les créanciers, de la faculté d'abandon autorisée par l'art. 216 C. Com., est obligé de tenir compte à

ces derniers du montant du sauvetage, sans avoir de recours contre ses assureurs auxquels ce même sauvetage a été transmis par le délaissement, lorsque les dettes à raison desquelles l'abandon a lieu, sont, par leur nature, étrangères aux assureurs, notamment si elles ont pour cause des fournitures d'approvisionnement faites au navire avant le voyage dans lequel il a péri.

(BAZIN GAY ET Ce CONTRE AHMUTY ET Ce ET ASSUREURS SUR CORPS DU NAVIRE SAINT LOUIS.)

Notre tribunal l'avait ainsi décidé par jugement du 13 décembre 1859, rapporté dans ce rec. 1860-1-11.

Appel par Bazin Gay et Ce.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 *décembre* 1860. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. BÉDARRIDE. — *Plaid.* MM. THOUREL, PASCAL ROUX et ARNAUD.

VENTE. — ÉCHANTILLON. — DÉFAUT DE CONFORMITÉ. — EXPERTISE DEMANDÉE. — MARCHANDISE REÇUE A L'ÉTRANGER SANS FORMALITÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acheteur d'une marchandise vendue sur échantillon et expédiée à l'étranger, est non-recevable à réclamer pour défaut de conformité avec l'échantillon et à demander une expertise à l'appui, si le destinataire n'a pas pris, à l'arrivée de la marchandise, les précautions voulues pour en assurer l'identité, par exemple s'il s'est contenté de la faire vérifier par des experts de son choix et que depuis lors elle soit restée, sans contrôle, à sa disposition. (1)

---

(1) Sur la fin de non-recevoir résultant contre l'acheteur du défaut d'accomplissement des formalités destinées à assurer l'identité de la marchandise, voyez ce recueil 1857.-1-192 et la note.

Dans le cas, au contraire, où les circonstances ne permettent pas de doute sur l'identité de la marchandise, voyez ce recueil 1860-1-280 et la note, 1860-2-79, 1856-1-143, 1855-1-96.

Le principe consacré par la décision que nous rapportons ici a encore

(Pignatelli contre Barras).

Jugement.

Attendu qu'en mars dernier le sieur Barras a vendu au sieur Pignatelli, à Marseille, 300 balles riz qui ont été chargées à Gênes pour compte du sieur Pignatelli et expédiées pour Smyrne;

Qu'un échantillon a été remis par le sieur Barras au sieur Pignatelli et a été cacheté;

été appliqué par le Tribunal dans un jugement du 22 novembre 1860, Minuto frères contre Coste Bès, président M. Rabatau, et dans un jugement du 23 du même mois, Conquerer jeune contre Dufour, président M. Reymonet.

Jugé, le 11 mai 1860, entre le sieur Blanchard et les sieurs Chancel père et fils (président M. Gimmig), que dans le cas d'une vente de marchandises sur échantillon, si l'acquéreur, après une expertise faite irrégulièrement en ce que ni le vendeur ni un curateur qui pût le représenter n'y a été appelé, a disposé de la marchandise, le vendeur ne saurait être tenu de la bonification fixée par l'expert pour défaut de qualité. Voici au surplus le texte de ce dernier jugement :

Attendu que le sieur Blanchard a vendu sur échantillon des barils résine aux sieurs Chancel père et fils;

Que les acheteurs, après l'arrivée des barils, ont fait nommer par ordonnance rendue par M. le président de céans, un expert pour la vérification de la marchandise;

Que l'expert a procédé, sans que ni le sieur Blanchard, ni un curateur, ni personne qui pût représenter le vendeur ait été appelé à l'expertise;

Attendu que le principe qui exige, comme condition essentielle de la validité d'une expertise, que la partie contre laquelle elle est faite puisse y être représentée, doit être considéré comme une sauvegarde des intérêts des justiciables;

Que le Tribunal en a fait plusieurs fois l'application;

Que si l'expertise est urgente et si le défendeur est absent, le demandeur peut user des moyens que la loi lui offre pour éviter des retards qui lui seraient préjudiciables;

Attendu que le rapport d'expert qui a été dressé sur la poursuite des sieurs Chancel père et fils et qui conclut à des bonifications en leur faveur, ne peut donc pas être opposé au sieur Blanchard, et que la marchandise ayant été revendue et une seconde expertise étant impossible, les sieurs Chancel père et fils doivent être condamnés à payer le prix convenu de la marchandise qui leur a été livrée;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs Chancel père et fils à payer au sieur Blanchard la somme de fr. 8,580 montant de la vente de 392 barils résine d'Amérique, avec intérêts de droit et dépens.

Attendu que le navire qui portait les riz, est arrivé à Smyrne le 5 juillet dernier; que le sieur Pignatelli prétend que les riz ne sont pas conformes à l'échantillon; qu'il demande des dommages intérêts au sieur Barras, et subsidiairement une nomination d'experts;

Attendu que le destinataire des riz à Smyrne n'a pas observé les précautions voulues pour assurer l'identité soit des riz vendus par le sieur Barras, soit d'échantillons prélevés sur toute la quantité;

Que des experts ont procédé, le 9 juillet, dans ses magasins, mais sans aucune qualité, ayant été appelés et choisis par le consignataire sans l'intervention d'aucune autorité; que ces experts ont levé des échantillons et ont émis une opinion sur la qualité des riz qui serait d'après eux inférieure;

Attendu que l'irrégularité de leur mission ne permet ni de s'arrêter à leur opinion ni de faire examiner les échantillons qu'ils ont pris;

Que l'expertise ne peut pas davantage être faite sur les balles riz restées depuis plusieurs mois, sans aucun contrôle, à la disposition du destinataire;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Pignatelli de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 *novembre* 1860. — *Prés.* M. J. Gimmig; — *Plaid.* : MM. Hornbostel pour Pignatelli, Poilroux pour Barras.

Société en commandite par actions. — Actionnaire assigné en versement. — Bulletin de souscription. — Débat sur le nombre des actions. — Présomption.

Courtage. — Usage. — Marchandises. — Livraisons non effectuées. — Immeubles.

L'actionnaire d'une société en commandite par actions, qui est assigné en versement pour un nombre d'actions supérieur à celui mentionné dans le bulletin de souscription signé par lui, doit être condamné à verser le nombre d'actions indiqué dans l'assignation, lorsque, d'une part, il a été porté pour ce nombre dans l'état des souscriptions dressé par le gérant et

annexé à l'acte de société, et que, d'autre part, il a été représenté à des assemblées générales par un mandataire qui a signé les listes de présence pour ce même nombre, sans qu'il soit établi qu'une réclamation ultérieure ait eu lieu à ce sujet (1).

D'après l'usage de la place de Marseille, le droit de courtage sur les marchandises formant l'objet de ventes à livrer, n'est acquis que dans la proportion et au fur et à mesure des livraisons. Dans les négociations relatives à des immeubles, le courtage est dû au contraire dès la conclusion de l'affaire.

Le règlement fait par le gérant d'une société en commandite par actions, qui a consenti à compenser le montant d'actions dues par un souscripteur avec des courtages non encore acquis à celui-ci, ne saurait être opposé au liquidateur de la société qui demande plus tard le versement de ces mêmes actions.

(EDMOND JULLIEN CONTRE POUSOLS DE CLAIRAC, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ BELGE MARSEILLAISE.)

Edmond Jullien a interjeté appel du jugement du 9 novembre 1860 (ce rec. 1860-1-330), qui renferme les diverses solutions ci-dessus.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 février 1861. Cour d'Aix. — *Prés.* M. CASTELLAN. — *Plaid.* MM. PASCAL, ROUX ET J. TASSY.

AFFRÈTEMENT. — INEXÉCUTION. — OFFRE DE TRANSPORT PAR UN AUTRE NAVIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine qui, ayant frété son navire pour transporter des marchandises, manque à son engagement, sans pouvoir exciper d'aucune force majeure, doit être condamné à des dommages-intérêts envers l'affréteur, alors même qu'il offrirait de faire transporter les marchandises par un autre navire à la

(1) V. les décisions sur des questions analogues, rapportées ce rec. 1860-1-255 et 328.

destination convenue : cette substitution de navire ne peut être imposée à l'affréteur (1).

(SEQUARD CONTRE CAPITAINE ERSA).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Ersa, commandant la goëlette *Ida*, s'est engagé, à la date du 7 janvier 1861, envers le sieur Séquard, à prendre à son bord la quantité de 100 à 120 tonneaux de charbon de pierre pour le porter à Bastia ; ledit embarquement devant se faire le 10, à la Joliette, et le départ devant avoir lieu le lendemain que le charbon aurait été embarqué; qu'il a été stipulé que, dans le cas où le capitaine ne remplirait pas ces conditions, le fret serait réduit d'un tiers;

Attendu que cet affrétement n'a pu sortir à effet, sans qu'il y ait eu cas de force majeure; que le capitaine, dès lors, par son fait, a laissé sans exécution un engagement pris par lui d'une manière formelle, quoiqu'il ait été mis en demeure de le remplir dès le 9 ;

Qu'il reconnaît l'impossibilité où il a été de tenir sa promesse, puisqu'il fait offre au demandeur de faire parvenir à Bastia le charbon dont s'agit sur le navire *Sainte-Marie*, capitaine Bianchi ;

Attendu que cette offre ne saurait être accueillie, le sieur Séquard étant en droit de n'accepter aucune modification au contrat primitivement convenu, par la substitution d'un autre navire et d'un autre capitaine ;

Attendu que le capitaine Ersa doit, par suite, réparer le préjudice qu'il peut avoir occasionné par l'inaccomplissement de son obligation, au sieur Séquard ;

Que les parties, pour le cas de simple infraction aux accords convenus, avaient évalué ce préjudice au tiers du fret; que ces dommages-intérêts doivent être appliqués pour le cas d'inexécution totale; qu'en effet ce dernier cas ne peut avoir causé au sieur

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1855-2-153.— Par voie de réciprocité, l'affréteur ne peut contraindre le capitaine à charger d'autres marchandises que celles en vue desquelles l'affrétement a été spécialement convenu ; ainsi jugé par notre Tribunal, ce rec. 1857-1-290.

Séquard moins de préjudice que la simple infraction aux accords, mais qu'il n'est pas justifié qu'il en ait causé un plus considérable;

Par ces motifs, le Tribunal résilie les accords dont s'agit entre parties pour défaut d'exécution ; dit n'y avoir lieu d'accueillir l'offre faite par le capitaine Ersa, et le condamne par corps à payer au sieur Séquard la somme de fr. 266 65 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 janvier 1861. — Prés. M. PICHAUD, juge. — *Plaid.* MM. CLUSEL pour Séquard, NEGRETTI pour le Capitaine.

VENTE A LIVRER. — PRIX CONVENU A LA CONSOMMATION. — FACULTÉ DE RECEVOIR A L'ENTREPÔT. — SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE. — PROFIT DU VENDEUR. — TRANSFERT.

Lorsque, dans une vente à livrer, le prix a été fixé pour la marchandise à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de la recevoir à l'entrepôt sous la déduction des droits de douane, cette déduction doit être entendue des droits qui existeront au moment de la livraison : si donc, du jour de la vente au jour de la livraison, les droits de douane qui grevaient la marchandise viennent à être supprimés, cette suppression profite au vendeur (1).

L'acheteur qui use de la faculté de recevoir à l'entrepôt, ne peut exiger que le transfert en douane de la cargaison vendue soit effectué par le vendeur avant le débarquement : le vendeur n'est tenu d'effectuer ce transfert qu'au fur et à mesure de la livraison matérielle (2).

(ROUX ET BERNABO CONTRE VICTOR JULLIEN).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur V. Jullien a vendu aux sieurs Roux et Bernabo, le 21 décembre dernier, les graines de sesames de Bombay qui seraient apportées par le navire *Marie-Léonie*, après 500 quintaux métriques déjà vendus ;

---

(1) Voyez en ce sens ce rec. 1860-2-138 où les décisions pour et contre sont rappelées en note.

(2) Voyez dans le même sens 1855-1-84 et 235.

Que le prix a été convenu à fr. 53, 50 les 100 k. à la consommation, facultatif de recevoir à l'entrepôt de la douane, sous la déduction des droits ;

Attendu que le navire *Marie-Léonie* est arrivé le 5 janvier dernier ; que le 7 janvier, les sieurs Roux et Bernabo, en vue d'un décret qui devait supprimer les droits de douane sur les graines de sesames à partir du 10, ont fait sommation au sieur V. Jullien de leur transférer en douane les marchandises qu'ils avaient à recevoir ;

Que le sieur V. Jullien a d'abord livré aux premiers acheteurs des 500 quintaux la quantité leur revenant, et effectué ensuite aux sieurs Roux et Bernabo, à partir du 11 janvier, la livraison de leurs marchandises sans leur en avoir fait antérieurement le transfert en douane ;

Attendu que les sieurs Roux et Bernabo prétendent que, sur le prix qu'ils ont à payer, doivent être déduits les droits de douane qui étaient établis à l'époque où la vente a été conclue, et que le sieur Vr Jullien refuse de faire aucune déduction, parce qu'il n'existait plus de droits de douane au moment de la livraison ;

Attendu que la vente consentie par le sieur Vr Jullien est une vente de marchandises à la consommation ; que c'est le prix à la consommation seulement qui a été fixé ;

Que si les acheteurs ont la faculté de recevoir à l'entrepôt, cette faculté est un mode d'exécution de la vente qui n'en laisse pas moins subsister et le caractère et les stipulations :

Que, dans la pratique, lorsque les acheteurs n'usent pas de la faculté, le vendeur met la marchandise à la consommation et perçoit le prix entier, et dans le cas où les acheteurs veulent recevoir à l'entrepôt, les vendeurs déduisent sur la facture les droits qu'ils acquittent, toutes les chances des droits de douane étant ainsi pour leur compte ;

Attendu que la prétention de déduire, en recevant à l'entrepôt, non les droits au moment de la livraison, mais ceux qui étaient établis lors du marché, est en opposition avec l'ensemble et avec les diverses clauses des accords des parties ;

Que la vente étant faite à la consommation, ce sont les droits en vigueur lors de la livraison qu'auraient à payer les vendeurs

par la mise à la consommation et réciproquement ce sont ceux-là aussi qu'il faut déduire en mettant à l'entrepôt ;

Que la déduction est le corrollaire de la faculté de recevoir à l'entrepôt, et se règle par suite, à moins de clause contraire, d'après les conditions où a lieu la mise en entrepôt ;

Attendu que la clause contraire a été formulée, quand on a voulu la stipuler, dans la faculté de recevoir à l'entrepôt sous la déduction des droits *actuels*, c'est-à-dire des droits existants lors des accords ; qu'à une époque où des traités de ce genre se signaient en assez grand nombre sur la place de Marseille, il a été jugé, le 25 janvier 1855, par le tribunal de céans et ultérieurement par un arrêt confirmatif de la Cour d'Aix (1), que la simple clause de la déduction des droits s'entendait de la déduction des droits en vigueur lors de la livraison ;

Que les parties, qui ont depuis lors adopté cette dernière clause, tandis qu'elles devaient connaître tout à la fois et l'interprétation qu'elle avait reçue de la juridiction du ressort et la clause différente par laquelle les acheteurs savaient stipuler la déduction des droits existant lors de leurs accords, ont suffisamment prouvé que leur commune intention n'a pas été de convenir de la déduction de ces droits, mais de ceux qui seraient établis lors de la livraison;

Attendu que le transfert en douane, quand l'acheteur veut recevoir à l'entrepôt, fait partie de l'exécution de la vente ; que les vendeurs peuvent n'opérer par suite ce transfert qu'à fur et mesure qu'ils livrent ; que les sieurs Roux et Bernabo ne sont donc pas fondés à exciper de ce qu'il ne leur a pas été fait dès le 7 janvier, avant toute livraison ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que sur le prix qu'ont à payer les sieurs Roux et Bernabo au sieur Vr Jullien des sésames vendues par ce dernier, il ne sera déduit aucun droit de douane ; déboute les sieurs Roux et Bernabo de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 7 février 1861.— *Prés.* M. J. Gimmig.— *Plaid.* MM. Hornbostel pour Vr Jullien, Aicard pour Roux et Bernabo.

---

(1) Nous avons rapporté ce jugement et cet arrêt 1855-1-84 et 235.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — BATEAU A VAPEUR. — COLIS. — RETARD. — RÉCEPTION PURE ET SIMPLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DEMANDÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La réception pure et simple d'un colis transporté par une Compagnie de bateaux à vapeur, doit faire déclarer non recevable la demande en paiement de dommages-intérêts pour retard dans le transport, alors du moins que l'absence de toute protestation ou réserve de la part du destinataire a empêché le transporteur de faire constater que la cause du retard était imputable à l'expéditeur, à raison, par exemple, de ce que l'adresse était illisible (1).

(LEGRAND FRÈRES CONTRE LA Cᵉ PÉNINSULAIRE ORIENTALE.)

JUGEMENT.

Attendu que Legrand frères et Cᵉ actionnent la Cᵉ Péninsulaire et Orientale de navigation, en dommages-intérêts à raison du retard apporté par elle dans la remise au destinataire, à Shang-Haï, d'une caisse horlogerie, gravure et bijouterie, expédiée de Marseille le 8 novembre 1858;

Attendu que les sieurs Legrand frères et Cᵉ ont reçu à Shang-Haï la caisse dont s'agit, d'une manière pure et simple et sans aucune protestation ni réserve à raison du préjudice éprouvé par le retard (2) ;

Que cette réception pure et simple doit être considérée comme ayant été une renonciation aux prétentions par eux manifestées

(1) Un jugement de notre Tribunal, en date du 27 novembre 1854, (ce rec. 1854-1-332), a même décidé que le destinataire qui, après avoir protesté pour défaut de livraison de la marchandise à lui adressée par bateau à vapeur, et avoir introduit une action en justice contre la Compagnie chargée du transport, a reçu sa marchandise sans renouveler sa protestation ni faire de réserves à raison de l'instance pendante, doit être déclaré non recevable à la poursuivre. Cette décision se justifierait, s'il s'agissait d'un transport par terre, par les dispositions de l'art. 105 C. Com.; mais en matière maritime, elle crée une fin de non-recevoir que la loi n'a pas établie : l'art. 435 C. Com. se borne en effet à déclarer non recevable toute action contre le capitaine *pour dommage arrivé à la marchandise*, lorsque celle-ci a été reçue sans protestation.

(2) Legrand frères, ayant maison à Marseille et à Shang-Haï, se trouvaient être à la fois expéditeurs et destinataires de la marchandise.

antérieurement dans leur correspondance à des dommages-intérêts ; qu'ils auraient dû différemment, s'ils y eussent persisté, en faire réserve expresse en recevant le colis ;

Mais que n'en ayant fait aucune lors de la réception qui a eu lieu sans protestation, ils se sont rendus non recevables à se plaindre aujourd'hui du retard qu'ils peuvent avoir éprouvé ;

Qu'en effet la réception pure et simple qu'ils ont faite du colis, a empêché la C[e] de faire constater immédiatement, comme elle l'aurait fait, s'il y eût eu protestation ou réserve, l'état d'illisibilité de l'adresse et qui aurait été la cause du retard ; cause provenant du fait des expéditeurs et dont la C[e] n'aurait évidemment pas répondu ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande de Lègrand frères et C[e] non recevable et les condamne aux dépens.

Du 24 mars 1860. — *Prés.* M. PICHAUD, juge. — *Plaid.* MM. LARGUIER pour Legrand frères, LECOURT fils pour la Compagnie Péninsulaire.

NAVIRE. — CRÉANCIERS DU VENDEUR. — DROIT DE SUITE. — PRIVILÉGE.

Les créanciers du vendeur, qu'ils soient privilégiés ou non, ont un droit de suite sur le navire vendu, et ce droit ne cesse d'exister que lorsqu'il a été purgé conformément à la loi (1).

Spécialement, dans le cas où un créancier pour fournitures faites au navire a formé, en vertu de l'ordonnance du juge, opposition à la sortie du navire, l'acheteur, auquel le navire a été vendu en l'état de cette opposition qui empêchait tout voyage, est mal fondé à en demander la main levée, bien que d'ailleurs le créancier n'ait pas rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation du privilége attaché à sa créance (2).

(1) C'est l'opinion enseignée par Emerigon t. 2 p. 558, Valin liv. 2, tit. 10, art. 2, Dalloz, nouv. répert., v° Droit marit. n° 220, Pardessus n° 949, Dufour, Droit maritime, t. 1, n° 40.

(2) Jugé que les formalités prescrites par l'article 192 du code de commerce, pour la conservation des priviléges des créanciers, ne sont pas nécessaires pour établir les créances, ce recueil 1860-1-11. Comme analogie ibid. 1-263.

(Biaggini contre Mistral).

Jugement.

Attendu que le sieur Biaggini, maître calfat, a signifié, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de céans, une opposition à la sortie du bateau *St-Pierre*, à une époque où le sieur Escarras en était propriétaire;

Que cette opposition a eu lieu à raison d'une somme de 196 francs 10 c. montant de fournitures et de travaux par lui faits à ce bateau, d'ordre du sieur Escarras;

Attendu que le sieur Mistral, comme propriétaire actuel du bateau, a demandé le soulèvement de l'opposition formée par Biaggini;

Attendu qus le sieur Mistral s'est prévalu de ce que Biaggini n'avait pas rempli les formalités prescrites par l'article 192 C. Com.;

Attendu que l'accomplissement n'en est exigé que pour la conservation du privilége des créances qui sont privilégiées par leur nature; mais que tous les créanciers du vendeur ont un droit de suite, indépendant du privilége, droit qui ne cesse d'exister que lorsqu'il a été purgé conformément à la loi;

Que dans l'espèce; Mistral a acquis en l'état d'une opposition déjà existante qui a empêché tout voyage du bateau;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Mistral de sa demande en soulèvement de l'opposition formée par le sieur Biaggini et le condamne aux dépens.

Du 25 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Roncmetti pour Biaggini, André Giraud pour Mistral.

Assurance maritime. — Incendie du navire. — Cause non indiquée dans le rapport de mer. — Présomption de faute. — Circonstances. — Effets du capitaine. — Délaissement.

La présomption en vertu de laquelle l'incendie du navire est imputé à la faute du capitaine, lorsque celui-ci n'en a pas indiqué la cause dans son rapport de mer, doit être écartée dans le cas où, malgré ce défaut d'indication, d'autres documents et les circonstances du fait permettent d'assigner

à l'incendie une cause qui n'engage pas la responsabilité du capitaine. (1)

Spécialement, en cas d'assurance sur des effets appartenant au capitaine, et qui ont péri dans l'incendie du navire, les assureurs ne sauraient être exonérés de la perte par cela seul que la cause de l'incendie n'est pas indiquée dans le rapport de mer, si la nature du chargement, composé de matières combustibles, et les constatations faites après le sinistre, donnent lieu de penser que l'incendie n'est pas imputable au capitaine : le délaissement fait par ce dernier doit donc être validé. (2)

(CAPITAINE PEILLON CONTRE ASSUREURS.)

JUGEMENT.

Attendu que, par police en date du 5 janvier 1859, le capitaine Peillon, commandant le navire la *Reine-des-Clippers*, a fait assurer des hardes et facultés à son usage, chargées à bord dudit navire, pour une somme de 3,000 francs ;

Attendu que la *Reine-des-Clippers* a naufragé le 5 juin dernier à *Apo Mi*, près de Macao, par suite d'un incendie ;

Que délaissement des hardes et facultés assurées ci-dessus a été, en conséquence de ce sinistre, fait aux assureurs, et que ceux-ci contestent la validité de cet abandon, faute par le capitaine d'avoir fait connaître dans son consulat les causes de l'incendie ; qu'ils invoquent, à cet égard, la jurisprudence du tribunal de céans qui déclare que le capitaine d'un navire incendié doit être présumé en faute, s'il ne fait pas connaître la cause de l'incendie ; que, d'après les assureurs, il n'y aurait pas de cause énoncée par le capitaine Peillon, dans son rapport de mer, puisque la déclaration qu'il y fait est que, le 3 juin 1860, au mouillage, vers une heure après midi, une forte explosion suivie de cris au feu, se serait fait entendre dans la partie arrière de la batterie ; qu'il s'est transporté immédiatement dans cet endroit, et que là il a reconnu qu'un incendie venait de se

(1-2) Sur la présomption de faute contre le capitaine, dans le cas d'un incendie dont la cause n'est pas indiquée dans le rapport de mer, voy. ce rec 1859-1-329 et la note.

déclarer dans la partie du faux pont servant de cambuse, par l'explosion du charnier à eau-de-vie ;

Que, d'après les assureurs, ce ne serait là qu'une simple constatation d'un fait, mais non l'indication de la cause de cette explosion, qui, dans l'ignorance où l'on serait de cette cause, devrait être mise à la charge du capitaine, comme provenant de son fait ;

Attendu que la présomption défavorable que la jurisprudence du tribunal fait peser sur le capitaine qui n'établit point dans son rapport de mer les causes de l'incendie, tout en étant maintenue strictement dans l'intérêt de la vigilance que tout capitaine doit apporter à son navire, ne saurait cependant être appliquée d'une manière aussi rigoureuse que veulent le faire les assureurs ;

Qu'il est évident, en effet, que si, en dehors du rapport de mer, bien que muet à cet égard, les causes de l'incendie peuvent être appréciées et déterminées par le tribunal et reconnues provenir d'un fait indépendant du capitaine, il devient de toute justice de ne pas en rendre ce dernier responsable ; que l'impossibilité de sa part de désigner la cause de cet incendie dans son rapport de mer expliquerait alors suffisamment une lacune pareille dans ce document ;

Attendu que la jurisprudence même du tribunal, conforme en cela aux règles de l'équité, a pris soin de faire rentrer dans les circonstances à apprécier la nature spontanément inflammable d'une cargaison ;

Que si, de la nature et de la composition du chargement, il peut ressortir la possibilité d'un incendie non imputable au capitaine et si des documents viennent confirmer cette présomption, la présomption contraire doit aussitôt cesser ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ; qu'en effet, la *Reine-des-Clippers* est partie de Toulon avec un chargement de charbon, matière combustible et pouvant facilement s'enflammer d'une manière spontanée sous l'action de la chaleur developpée par l'humidité dont elle peut être atteinte ; que cette chance d'incendie peut être d'autant plus grande que le voyage entrepris est plus long ;

Que cette cause d'incendie a pu entraîner la perte de la *Reine-des-Clippers* et paraît confirmée d'une manière précise par les observations et constatations faites à Macao, par le vice-consul de France, sur la coque du navire et les différentes couches de charbon brûlé au-dessous du bon charbon ;

Que, dans de telles circonstances, le capitaine ne saurait être de plein droit présumé l'auteur de l'incendie ;

Que, par suite, le délaissement fait aux assureurs doit être validé ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bon et valable le délaissement des hardes et facultés à l'usage du capitaine chargées sur le navire la *Reine-des-Clippers* ;

Par suite, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 3,000 fr., montant de la valeur assurée par police du 5 janvier 1860, par l'entremise de Mᵉ Roubaud, courtier, à Marseille, enregistrée ; avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 24 *janvier* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. MEYNIER pour la capitaine Peillon, V. SÉNÈS pour les Assureurs.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — STIPULATION DE NON RESPONSABILITÉ. — NULLITÉ. — PRÉSOMPTION. — NAVIGATION A VAPEUR.

La clause d'un connaissement stipulant que le capitaine ne répond ni des avaries, ni du défaut d'arrimage, *est sans valeur pour exonérer le capitaine de la responsabilité de ses fautes* (1); *elle n'a même pas pour effet de créer en sa faveur une présomption qui mette à la charge du propriétaire de la marchandise la preuve que l'avarie éprouvée par celle-ci a eu pour cause un fait imputable au capitaine : c'est à ce dernier à justifier que l'avarie ne lui est pas imputable, à défaut de quoi, il doit en être déclaré responsable.*

(1) Sur le sens de ces sortes de clauses, voy. ce rec. 1860-1-254 et la note.

Le principe ci-dessus s'applique à la navigation par bateaux à vapeur aussi bien qu'à celle par navires à voiles. (1)

(CHAIX BRYAN ET Cᵉ CONTRE CAPITAINE MARTINEZ).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Martinez reconnaît devoir aux sieurs Chaix Bryan et Cᵉ le montant du déficit sur la partie raisins chargée à bord du vapeur espagnol *Génil*, mais repousse la demande en ce qui concerne les avaries; qu'il invoque la stipulation faite avec les chargeurs, « que le capitaine ne répondrait ni des avaries, ni du défaut d'arrimage ; »

Attendu que l'on ne saurait s'arrêter à cette stipulation; qu'elle est nulle de plein droit, puisqu'elle aurait pour but d'exonérer à l'avance le capitaine de la responsabilité que pourraient lui faire encourir ses fautes et ses négligences personnelles; que cette clause est par suite contraire à la loi et doit être considérée comme n'existant pas;

Attendu que le capitaine soutient qu'elle n'a point pour effet d'exonérer le capitaine de ses fautes et négligences, mais d'établir en sa faveur une présomption favorable qui met la preuve contraire à la charge des consignataires; que cette clause aurait été introduite dans l'intérêt de la rapidité de la navigation à vapeur;

Attendu que, quelles que puissent être les difficultés que cette navigation entraîne ou peut entraîner pour l'accomplissement des formalités de la loi, elles n'en sont pas moins exigées et nécessaires pour la navigation à vapeur comme pour la navigation à voiles; et que dans le premier cas les capitaines de navires à vapeur n'en sont pas moins astreints à consigner dans des rapports de mer les avaries qu'ils peuvent avoir subies et leurs causes; qu'à défaut la présomption est contre eux, et que c'est à eux à établir qu'il n'y a eu ni faute, ni négligence de leur part;

Que dans la cause, le capitaine Martinez ne peut pas justifier

---

(1) Notre Tribunal a déjà décidé (ce rec. 1859-1-299) qu'il n'y a pas à distinguer entre ces deux navigations, pour l'obligation imposée au capitaine de faire constater, avant débarquement, l'arrimage des marchandises avariées. Voir aussi p. 32 ci-dessus.

que l'avarie provient d'un fait qui ne lui soit pas attribuable; qu'il résulterait au contraire du rapport d'expert qu'il y a eu vice d'arrimage;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Martinez, capitaine du navire à vapeur *Génil*, à payer aux demandeurs fr. 721 19 pour avaries et déficit sur la partie raisins chargée sur ledit vapeur, à leur consignation, sous la déduction de fr. 49 50, produit de la vente de 39 caisses et demi-caisses déclarées sans valeur par l'expert.

Du 5 *février* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Lecourt fils pour Chaix Bryan et Cᵉ, Berthou pour le capitaine.

Commissionnaire de transport. — Marchandise. — Erreur dans la remise. — Retard. — Mise a la consommation. — Laissé pour compte.

Lorsqu'une marchandise remise à un commissionnaire de transport a été, par erreur, retirée par un autre que le destinataire réel, à qui elle n'a été offerte qu'après un délai de plusieurs mois et lorsqu'une partie en avait été mise à la consommation, il y a lieu, en réparation du préjudice causé, de prononcer le laissé pour compte de la marchandise contre l'auteur de la faute, et de le condamner à en payer la valeur au destinataire (1).

(Gmelin contre Messageries impériales, celles-ci contre Fraissinet père et fils.)

Jugement.

Attendu que la Cᵉ des services maritimes des messageries impériales a retiré par erreur 5 caisses manne, transportées de Palerme à Marseille par le bateau à vapeur l'*Isère* des sieurs Frais-

(1) Jugé que le fait d'avoir grevé du droit de consommation une marchandise voyageant avec un acquit-à-caution, au lieu de la faire suivre en transit, constitue de la part du commissionnaire chargé du transport, une faute qui l'oblige à garder à sa charge le droit payé et à dédommager le destinataire du préjudice qu'il a pu éprouver, mais n'autorise pas le laissé pour compte de cette marchandise; v. ce rec. 1856-1-40, et la note.

Sur divers cas, dans lesquels, malgré un retard considérable dans la remise de la marchandise, le tribunal a cru devoir refuser le *laissé pour compte*, voy. ce rec 1855-1-56 et 57.

sinet père et fils, et qui étaient destinées au sieur Gmelin, à la place d'autres caisses arrivées à sa consignation par le bateau le *Rhône* ;

Attendu que les caisses retirées par la C^e ont été expédiées à Paris ; que l'erreur étant constatée, la C^e a voulu les faire accepter par la personne à qui elles avaient été envoyées, qu'elle les a fait ensuite revenir à Marseille ; qu'elle a reçu d'ailleurs des mains du sieur Gmelin celles qui lui étaient réellement destinées ;

Attendu qu'elle est responsable envers ce dernier, de l'erreur commise ; qu'elle l'a d'ailleurs reconnu dans les démarches qu'elle a faites pour la réparer ;

Attendu qu'à raison du temps écoulé depuis le mois de septembre où les caisses sont arrivées à Marseille, le sieur Gmelin ne serait pas suffisamment indemnisé si on les lui remettait aujourd'hui sans frais ;

Qu'il faudrait déterminer les dommages intérêts qui lui seraient dus ;

Que, de plus, trois caisses ont été mises à la consommation, et que l'état des choses a été par là changé ;

Que, dans ces circonstances, les intérêts des parties ne peuvent être équitablement réglés qu'en obligeant la C^e, comme le demande le sieur Gmelin, à payer le prix des cinq caisses qui resteront pour son compte ;

Attendu que la C^e a cité en garantie les sieurs Fraissinet père et fils ;

Attendu que si les sieurs Fraissinet père et fils auraient pu prévenir l'erreur, c'est en définitive la C^e qui l'a commise en se faisant livrer des caisses qui n'étaient pas à sa consignation ;

Que la C^e ne saurait rendre les sieurs Fraissinet père et fils responsables à son égard d'un fait dont elle est l'auteur ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la C^e des services maritimes des messageries impériales à payer au sieur Gmelin la somme de 1196 fr. 10 c. pour la valeur des cinq caisses manne arrivées par l'*Isère* qui resteront pour son compte, avec intérêts de droit et dépens ; la déboute de sa demande en garantie contre les sieurs Fraissinet père et fils.

Du 31 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Albanély, V. Sénès et Fraissinet.

Nantissement. — Négociants résidant sur la même place. — Absence de formalités. — Commissionnaire. — Privilége. — Marchandise expédiée d'une autre place. — Remise sur la même place. — Lettre de voiture non endossée.

Le nantissement qui n'est établi, entre négociants résidant sur la même place, que par une facture acquittée, non enregistrée et sans date certaine, est nul et ne confère aucun privilége pour les avances faites sur la marchandise remise en nantissement. (1)

Il n'y a pas lieu d'accorder le privilége de l'art. 93 *C. Comm. au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises expédiées d'une autre place, lorsqu'elles ne lui ont pas été directement adressées et qu'il les tient d'un négociant de la même place, à qui l'expédition en avait été faite et qui lui en a simplement remis la lettre de voiture, sans la lui endosser* (2). — *Dans de telles circonstances, si celui qui a remis les marchandises vient à être déclaré en faillite, le commissionnaire qui les a reçues doit les restituer ou en rembourser la valeur, sous la seule retenue des frais de transport et autres qu'il a payés à leur acquit.*

(Blanc Duquesnay, syndic de Huilier, contre Antoine.)

Jugement.

Attendu que le sieur Huilier a été déclaré en état de faillite le 19 janvier 1860 ;

Que le sieur Blanc Duquesnay, son syndic, réclame au sieur Antoine, entrepositaire de vins, le recomblement d'une somme de 1,976 francs, montant d'une partie vins, eaux-de-vie et liqueurs, expédiée au sieur Huilier par les sieurs Villette et Buisson de Bordeaux, et qui serait entrée dans l'entrepôt du sieur Antoine, pour compte dudit sieur Huilier;

(1) Sur l'obligation de remplir les formalités du nantissement pour constituer le privilége entre négociants domiciliés dans le même lieu, voy. ce rec., 1860-2-69, 1856-1-64.

(2) Jugé en sens contraire, dans une espèce où il y avait eu transmission de la marchandise au moyen d'une mention sur la lettre de voiture ; ce rec. 1860-2-132.

Attendu que le sieur Antoine n'a pas nié ce fait, mais qu'il prétend avoir fait des avances sur ces marchandises; qu'il invoque le bénéfice des articles 93 et 95 du Code de commerce, et fait offre en conséquence de ne tenir compte des objets dont s'agit ou de ne les remettre que contre le paiement de ses avances;

Attendu, en ce qui touche la prétention du sieur Antoine de se faire considérer comme nanti de gage, que l'art. 95 du code précité ne donne au commissionnaire ou dépositaire privilége pour ses prêts, avances ou paiements sur marchandises consignées par un individu résidant dans le lieu de son domicile, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Napoléon pour les prêts sur gages ou nantissements;

Que le sieur Antoine ne peut exciper d'aucun acte revêtu des formalités voulues pour justifier du nantissement; qu'une facture acquittée, mais sans date certaine et non enregistrée, ne saurait en tenir lieu;

Qu'à ce premier point de vue, sa prétention n'est pas recevable;

Attendu qu'il n'est pas davantage admissible à invoquer le privilége de l'art. 93 du code précité;

Qu'en effet, aux termes de cet article, pour que le commissionnaire ait privilége à raison de ses avances sur les marchandises, il faut qu'elles lui aient été expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, si elles sont à sa disposition dans ses magasins ou un dépôt public, ou si, avant leur arrivée, il peut constater par connaissement ou lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite;

Attendu que le sieur Antoine ne se trouve point placé sous l'application de cet article; que les marchandises ne lui ont pas été expédiées de Bordeaux par les sieurs Villette et Buisson, mais qu'elles ont au contraire été expédiées au sieur Huilier directement, et ont voyagé et sont arrivées en gare à Marseille sous son nom; que la lettre de voiture était sous son nom également;

Attendu, dès lors, que les avances qu'a pu faire le sieur Antoine sur ces marchandises, ne sauraient jouir du privilége de l'art. 93 précité, puisqu'il n'en remplit pas les conditions;

Qu'il est vrai que ces avances ont été faites par lui sur la remise de la lettre de voiture faite par le sieur Huilier au sieur Antoine;

mais que ce fait ne saurait conférer aucun privilége audit sieur Antoine ;

Que cette simple remise, faite de la main à la main et sans transmission par endossement régulier, ne saurait emporter plus d'effets que la remise ou la consignation des marchandises qu'elle représente ;

Que le propriétaire de celles-ci et le commissionnaire se trouvant domiciliés dans le même lieu, le privilége ne pouvait exister que par l'accomplissement des formalités des prêts sur gage ou nantissement ;

Attendu, par suite, que le sieur Antoine doit, dès lors, tenir compte à la faillite de la valeur des marchandises qu'il a reçues, sous déduction toutefois des frais, tels que lettres de voiture, qu'il a payés à l'acquit de la marchandise;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Antoine à payer au sieur Blanc Duquesnay, ès-qualité, la somme de 1,354 francs valeur des marchandises expédiées de Bordeaux au sieur Huilier et consignées audit sieur Antoine, le tout sous la déduction des frais de lettres de voiture et autres légitimes qu'aurait payés le sieur Antoine à l'acquit de la marchandise et à la charge encore par le syndic de faire soulever l'opposition des propriétaires en mains du sieur Antoine dans le cas où il en existerait ; — condamne Antoine aux dépens.

Du 31 *octobre* 1860. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. BERGASSE pour le Syndic, CASTELLE pour Antoine.

CONTRAT A LA GROSSE. — AFFECTATION DE LA CARGAISON. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — NULLITÉ.

L'emprunt à la grosse sur le corps et la cargaison d'un navire est nul, en ce qui concerne l'affectation de la cargaison, si le capitaine n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi (1).

(H. REY ET DURBEC CONTRE SPARTALI ET C° ET LE CAPITAINE RASONGLES).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Rey et Durbec demandent le paiement

(1) Sur le point de savoir si l'emprunt à la grosse contracté sans l'accomplissement des formalités légales, donne une action contre l'armateur, voy. ce rec. 1860-2-108 et la note.

d'un emprunt à la grosse contracté le 24 décembre 1859, à Sierra-Léone, par le capitaine Rasongles, sur corps et cargaison du navire *Neptune* ;

Que cet emprunt de la somme de F. 1,000 en principal a été fait pour les besoins du navire, sur le point de partir de Sierra-Léone pour Marseille ;

Attendu qu'il n'a été précédé ni d'une délibération de l'équipage, ni d'une autorisation du Consul ;

Attendu que si les prêteurs peuvent réclamer le montant de leurs avances à l'armateur dans le cas où elles ont réellement subvenu aux nécessités du navire, indépendamment des formalités légales, les consignataires de la cargaison, qui ne sont pas tenus des dettes de l'armement, ne peuvent être obligés qu'à raison d'un droit réel établi sur leurs marchandises ; et qu'un capitaine ne grève une cargaison de ce droit, pour une dette de l'armement, qu'en se conformant aux prescriptions de la loi ;

Que, par suite, les sieurs Rey et Durbec sont sans action contre les sieurs Spartali et Cᵉ, consignataires des facultés chargées sur le *Neptune* ;

Attendu que le capitaine Rasongles ne saurait être condamné qu'en nom qualifié ;

Par ces motifs, le Tribunal met hors de cause les sieurs Spartali et Cᵉ et le capitaine Rasongles personnellement ; le condamne, comme représentant l'armement, au paiement de la somme de 1,400 fr. montant du billet de grosse et du change maritime, avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 février 1861.— Prés. M. J. Gimmig.—*Plaid.* MM. Germondy pour Rey et Durbec, Lecourt pour le capitaine Rasongle, Hornbostel pour Spartali et Cᵉ.

Assurance maritime. — Permission de naviguer dans les mers interdites. — Surprime. — Séjour dans un port.

L'augmentation de prime stipulée pour le cas où le navire assuré naviguerait dans les mers interdites par l'imprimé de la police, est due pour tout le temps que le navire a passé

dans une de ces mers, sans que le séjour qu'il a fait dans un port, où il a été retenu par les glaces, doive être déduit (1).

(Assureurs contre J. Altaras et C°.)

JUGEMENT.

Attendu que par police du 29 août 1857, courtier Brunet, enregistrée, les sieurs J. Altaras aîné et C° ont fait assurer le navire français *Fortuné*, pour douze mois de navigation et séjour en tous lieux, permis de naviguer dans les lieux interdits par l'article 13 de l'imprimé, les assureurs ayant droit, s'il y avait lieu, aux augmentations fixées dans le tarif déposé au greffe du tribunal de commerce le 3 mai 1855;

Attendu que ce navire parti de Marseille pour Odessa, est entré dans la mer Noire le 16 décembre, qu'il est arrivé à Odessa le 23, qu'il a été retenu dans ce port par les glaces jusqu'en avril suivant;

Attendu que la navigation dans la mer Noire donne lieu à une augmentation de prime d'après la police et le tarif; que les assureurs demandent cette augmentation pour tout le temps couru depuis le jour de l'entrée dans la mer *Noire*, jusqu'au mois d'avril suivant; que les assurés prétendent en défalquer la partie afférente au temps du séjour dans le port d'Odessa, pendant lequel le navire n'aurait pas couru les dangers de la navigation;

Attendu que l'augmentation de la prime s'applique, d'après la police et le tarif, au temps du séjour comme au temps de la navigation dans la mer Noire; que ce serait modifier les accords des parties que de refuser cette augmentation, pendant une partie du temps écoulé dans la mer Noire, sous prétexte que les risques auraient été moindres à raison du séjour dans un port;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les sieurs J. Altaras et C° à payer à chacun des assureurs demandeurs, sur le montant de l'assurance par lui souscrite, la surprime de huit et un quart pour cent, avec intérêts de droit et dépens.

Du 27 février 1861. — Prés. M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Estrangin pour Assureurs, Hornbostel pour Altaras et C°.

(1) Il a été jugé que la surprime est due pendant la durée de la relâche nécessitée par des réparations à faire au navire et qui l'ont retenu au-delà de l'époque fixée dans une mer interdite; ce rec. 1859-2-54.

Courtier d'immeubles. — Non commerçant. — Déclaration de faillite.

Un courtier d'immeubles n'est pas commerçant et ne peut par conséquent être déclaré en faillite (1).

(Michel contre Hurian Dupuy et Ce).

Jugement.

Attendu que, sur la demande des sieurs Hurian Dupuy et Ce, le sieur Michel a été déclaré en état de faillite par jugement de défaut rendu par le tribunal de céans, en date du 13 mars courant ;

Que Michel fait opposition à ce jugement ; que son opposition est régulièrement formée ;

Attendu qu'il est démontré que Michel exerce la profession de courtier d'immeubles ; qu'il n'est donc pas commerçant, puisqu'il n'est pas démontré qu'il se livre à un commerce quelconque, en dehors de sa profession ci-dessus indiquée ;

Attendu que l'article 437 du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite : qu'il s'ensuit que les commerçants seuls peuvent être déclarés en état de faillite et que les non-négociants ne tombent pas sous l'application de cette disposition de la loi, et ne peuvent point à raison de leurs opérations être en état de faillite ;

Que, par suite, le jugement de défaut qui a déclaré Michel en état de faillite n'est point valablement obvenu, puisque Michel n'est pas commerçant ;

(1) Dalloz (nouv. répert. vo acte de commerce, nos 252 et 253) rapporte un arrêt de Nancy, du 30 nov. 1843, décidant que la demande en paiement d'une rémunération pour peines et soins donnés à l'acquisition d'un immeuble ne rentre pas dans la compétence du Tribunal de commerce ; — mais il ajoute qu'à son avis les courtiers d'immeubles sont de véritables agents d'affaires, et passibles, à ce titre, de la juridiction commerciale.— Il a été plusieurs fois jugé par notre Tribunal et la Cour d'Aix que les spéculations faites sur des immeubles, soit en achetant pour revendre, soit en louant pour sous-louer, ne constituent pas des actes de commerce ; voir notamment ce rec. 1855-1-169, 1860-1-118.

Par ces motifs, le Tribunal admet le sieur Michel en son opposition au jugement de défaut du 18 mars courant, et y fesant droit, annulle le susdit jugement rendu à son encontre comme mal fondé et non obvenu; condamne Michel aux dépens tant du défaut que du présent, ces dépens ayant été occasionnés par le fait de sa non comparution.

Du 15 *mars* 1860. — *Prés*. M. REYMONET, juge. — *Plaid*. MM. CHAMSKI pour Michel, J. GUIBERT pour Hurian Dupuy et Cᵉ.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE A VAPEUR. — ASSURANCE A TERME. — EVALUATION DANS LA POLICE. — VALEUR RÉDUITE AU JOUR DE LA PERTE. — DROIT DE L'ASSURÉ.

L'assurance ne devant pas être un moyen de bénéfice pour l'assuré, l'indemnité que ce dernier a droit de réclamer, en cas de perte, est limitée à la valeur de l'objet assuré, mais à la valeur telle qu'elle existait au commencement des risques, sans que l'assureur soit fondé à se prévaloir de la dépréciation qu'elle pouvait avoir subie au moment du sinistre.

Spécialement, lorsqu'un bateau à vapeur a été assuré à terme, sur le pied d'une évaluation reconnue exacte à la date de l'assurance, cette évaluation subsiste pendant la durée des risques, et, en cas de perte, détermine la somme à payer par l'assureur, quand même la valeur du bateau se trouverait diminuée au jour de la perte.

(ASSUREURS CONTRE MM. FRAISSINET PÈRE ET FILS.)

Notre tribunal l'avait ainsi décidé par le jugement du 4 novembre 1859, rapporté dans ce rec. 1859-1-325.

Appel par les assureurs.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 *novembre* 1860. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. CASTELLAN. *Plaid.* MM. ARNAUD et THOUREL.

Abordage. — Faute. — Responsabilité. — Navire perdu. — Frais de sauvetage. — Perte de fret. — Perte de bénéfices. — Indemnité.

La réparation due par le capitaine du navire abordant, déclaré responsable de la perte du navire abordé, ne se borne pas au paiement de la valeur du navire perdu : elle comprend en outre le remboursement des frais faits, pour tâcher de le sauver des suites de l'abordage, pourvu que ces tentatives de sauvetage, demeurées infructucuses, aient été accomplies dans des conditions régulières (1).

Cette réparation doit également comprendre une indemnité pour la perte de fret qui a été la conséquence de la perte du navire abordé, et pour la perte de bénéfices résultant de la cessation du service auquel ce navire était employé (2).

(Capitaine Lapierre, Fraissinet père et fils et Assureurs contre cap. Haak et Cᵉ Royale Hollandaise).

Notre tribunal l'avait ainsi décidé par un jugement du 1ᵉʳ juin 1859, rapporté dans ce recueil, 1859-1-215, et qui a été rendu à l'occasion d'un abordage entre les bateaux à vapeur *Normandie* et *Willem III* (3).

Appel par le capitaine Lapierre, et MM. Fraissinet, propriétaires de la *Normandie*, ou plutôt par les assureurs sur corps de ce bâtiment, que notre Tribunal et la cour d'Aix avaient précédemment déclarés garants des condamnations qui pourraient être prononcées à raison de la faute du capitaine Lapierre dans l'abordage.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 *novembre* 1860. — Cour d'Aix.— *Prés.* M. Castellan. — *Plaid.* MM. Arnaud et Thourel.

(1-2) Voir les décisions citées en note du jugement confirmé par l'arrêt que nous rapportons ici, ce rec. 1859-1-215.

(3) Cet abordage a donné lieu, soit entre les capitaines et propriétaires des deux bateaux, soit entre les propriétaires de la Normandie et leurs assureurs, à plusieurs jugements et arrêts rapportés dans ce recueil, 1858-1-216, 1859-1-129, 145, 215, 257, 291, 325, et prés. vol. p. 82 ci-dessus.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT DU NAVIRE. — ASSURANCE SUR CORPS. — ASSURANCE SUR AVANCES DE FRET. -- FRET PROPORTIONNEL. -- COMPENSATION.

Le fret des marchandises sauvées, devant faire partie du délaissement du navire assuré, quand même il aurait été payé d'avance (art. 386 C. Com.), les assureurs sur avances de fret, ou l'affréteur lui-même, s'il est demeuré son propre assureur quant à ce, ne peuvent prétendre à compenser, au préjudice des assureurs sur corps, les assurances faites sur le fret avec la partie du fret due à proportion de l'avancement du voyage (1).

L'obligation prise par l'affréteur d'avancer certaines sommes sur le fret et de les faire lui-même assurer, la prime d'assurance devant demeurer à la charge du capitaine, équivaut à la stipulation que ces avances ne seront pas remboursées en cas de perte du navire (2).

(GAULOFFRET CONTRE ASSUREURS.)

Notre tribunal l'avait ainsi décidé par son jugement du 10 novembre 1858, rapporté dans ce recueil, 1858-1-380.

Appel par Gauloffret.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 *novembre* 1860. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. BÉDARRIDE. *Plaid.* MM. BRÉMOND et ARNAUD.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — DÉFAUT DE PROTESTATION CONTRE LE CAPITAINE. — EXPERTISE.— NULLITÉ.— VENTE AUX ENCHÈRES.— DÉLAISSEMENT RECEVABLE.

Le délaissement des facultés assurées, basé sur une détérioration de plus des trois quarts, ne doit pas être déclaré non

(1-2) Voir les décisions conformes indiquées en note du jugement confirmé par l'arrêt que nous rapportons ici, ce rec. 1858-1-380 et 381.

recevable par cela seul que l'assuré a négligé de protester contre le capitaine, lorsqu'il est constant que l'avarie ne pouvait être imputée à ce dernier, et surtout lorsque la marchandise, objet du délaissement, au lieu d'avoir été reçue par l'assuré, est demeurée dans les magasins de la douane, depuis le moment où elle a été débarquée jusqu'à celui où elle a été vendue aux enchères (1).

Le délaissement pour détérioration des trois quarts doit être accueilli nonobstant la nullité de l'expertise qui a constaté l'état de la marchandise assurée, si cette nullité (fondée, dans l'espèce, sur le défaut de serment de l'expert) est le résultat d'une erreur de juge, et qu'on ne puisse par conséquent en rendre l'assuré responsable (2).

La preuve de la détérioration des trois quarts peut d'ailleurs, en l'absence d'une expertise régulière, résulter suffisamment du prix auquel la marchandise délaissée a été vendue aux enchères.

(ASSUREURS CONTRE BRÉMOND).

Notre Tribunal l'avait ainsi décidé par un jugement du 12 avril 1859, rapporté dans ce recueil 1859-1-164.

Ceux des assureurs qui avaient été condamnés en dernier ressort se sont pourvus en cassation, et leur pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes, en date du 20 mars 1860 (3).

(1-2) Voir les décisions citées en note du jugement confirmé par l'arrêt que nous rapportons ici, ce rec. 1859-1-164, et l'arrêt de la cour d'Aix du 29 décembre 1860, ce rec. 1860-1-342.

(3) Cet arrêt de rejet, rendu sous la présidence de M. Nicias-Gaillard, est ainsi motivé :

« Au fond : — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 435 et 436 du Code de commerce :

« Attendu que les protestations signifiées ne sont exigées par les articles précités, que tout autant qu'il y a eu réception de la marchandise de la part du destinataire ; — Que, dans l'espèce, loin que cette réception ait eu lieu, c'est le contraire qui est constaté par le jugement attaqué ; — Que le transport des cafés, du navire dans les magasins de la douane, ne saurait présenter par lui-même le caractère de la réception dans le sens des articles précités ; — Que, dès lors, les conditions constitutives de la

Ceux à l'égard desquels le Tribunal n'avait statué qu'en premier ressort, ont interjeté appel.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 *décembre* 1860. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. BÉDARRIDE. — *Plaid.* MM. NEGRIN et THOUREL.

SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION EN FRANCE. — INCAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. — EXCEPTION OPPOSÉE EN APPEL.

Les sociétés anonymes étrangères, non pourvues de l'autorisation du gouvernement français, ne peuvent être admises à ester en justice devant les tribunaux français, ni comme demanderesses, ni comme défenderesses (1).

Cette incapacité, qui est absolue, peut être opposée même par la société qui en est atteinte, et alors que celle-ci s'en prévaudrait seulement devant la juridiction d'appel, après avoir obtenu gain de cause en première instance.

(BEAUCOURT ET Cᵉ CONTRE LA Cᵉ D'ASSURANCES DE TRIESTE ET VENISE ET LA SOCIÉTÉ ROMAINE D'ASSURANCES.)

Nous avons rapporté (ce rec. 1859-1-64 et suiv.) les difficultés qui s'étaient élevées entre la maison Beaucourt et ses assureurs

---

réception de la marchandise de la part du destinataire, venant à manquer, il n'y a pas lieu de rechercher si cette réception a été accompagnée de protestations valables ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 305, 307, 315 et 316 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il importe peu de rechercher si, en droit, l'expertise ordonnée dans l'espèce était nulle, et si cette nullité, procédant du fait du juge, peut nuire ou profiter à la partie; — Qu'il suffit de reconnaître que ce n'est pas sur l'expertise que s'est fondé le jugement attaqué pour valider le délaissement, mais sur le produit de la vente de la marchandise assurée, qui a constaté une perte de plus des trois quarts au préjudice des assurés. »

(1) Dans le même sens, arrêts de la Cour d'Orléans des 10 mars et 19 mai 1860 (Dalloz 1860-2-126), jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 juin 1860 (Journal des tribunaux de commerce, 1860, page. 336); arrêt de rejet de la Conr de cassation du 1ᵉʳ août 1860. — Un jugement

pour la nomination des arbitres auxquels les parties s'étaient soumises dans la police d'assurance, pour le cas de contestation. Les arbitres nommés par le tribunal et confirmés par la Cour, ayant rendu leur sentence qui condamnait les assureurs à payer le montant de la somme assurée, commandement fut signifié à ces derniers qui y formèrent opposition devant le tribunal civil de Marseille. Cette opposition fut accueillie par un jugement qu'il est inutile de rapporter et dont Beaucourt et Ce interjetèrent appel. Sur cet appel, les compagnies d'assurances, intimées, ont excipé de leur incapacité d'ester en justice, et cette exception a été admise par l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

Attendu, *en droit*, que, d'après l'article 37 de notre Code de commerce, les sociétés anonymes françaises ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et que, d'après la loi du 30 mai 1857, les sociétés anonymes étrangères, même autorisées conformément à la législation de leur pays, ne peuvent ester en justice en France, tant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, n'a pas appliqué à ce pays le bénéfice de l'article 1er de la susdite loi, relatif aux sociétés anonymes de la Belgique (1).

D'où il suit qu'aucune de ces sociétés ne doit être admise à exercer ses droits et à ester en justice en France, sans présenter cette autorisation, et que les demandes introduites contre une pareille société non autorisée ne sont pas plus recevables que celles de la société elle-même, qui, inhabile à former une action est également inhabile à défendre a l'action dirigée contre elle;

Attendu, *en fait*, que les sociétés générales de Trieste et de

du tribunal de commerce de la Seine, du 27 février 1860 (journal des tribunaux de commerce 1860 p. 224) décide, au contraire, qu'une société anonyme étrangère peut être citée devant les tribunaux français, quoique non autorisée par le gouvernement français à ester en justice en France. — Sur la responsabilité des agents, en France, de compagnies anonymes étrangères non autorisées par le gouvernement français, voir les décisions par nous rapportées en 1860, 1re partie, p. 106, et 2e part. p. 116.

(1) Un décret du 8 septembre 1860 a étendu le bénéfice de l'art. 1 de la loi du 30 mai 1857 aux sociétés anonymes autorisées dans les états sardes: elles peuvent donc ester en justice en France, sans être tenues de se pourvoir de l'autorisation du gouvernement français.

Venise, et la société romaine d'assurances maritimes et fluviales, intimées au procès actuel, sont des sociétés anonymes étrangères, non pourvues de l'autorisation du gouvernement français ;

Que dès lors, n'ayant aucune existence légale en France et ne constituant pour nous que des personnes morales non reconnues, elles n'ont pu être valablement assignées devant la Cour impériale d'Aix, sur l'appel émis par Beaucourt et Ce de Paris;

Qu'il importe peu que, jusqu'à présent, les parties aient plaidé entre elles, devant la justice française sans qu'aucune ait excipé de ce défaut d'autorisation, et que ce soient les sociétés étrangères elles-mêmes qui, après avoir obtenu gain de cause en première instance, viennent aujourd'hui invoquer en appel leur propre incapacité, ces sociétés n'ont pas acquis par là une existence que la loi leur refuse, et elles ne sont pas moins demeurées absolument incapables d'ester en défendant comme en demandant;

Attendu que la conséquence juridique de tout ce qui précède c'est que la Cour doit se borner, dans la cause actuelle, à prononcer la nullité de l'appel, sans s'occuper de la validité des actes et jugements antérieurs; car si les sociétés anonymes assignées devant la Cour n'existent que de nom et ne constituent point en France des personnes civiles, il n'y a pas d'intimés réellement atteints par l'acte d'appel; et, dès lors, si cet acte est nul et sans portée aucune, la Cour n'est investie de rien, et n'a qu'à reconnaître l'inanité de l'appel; sauf aux appelants à rechercher par quelle voie et contre qui ils pourraient agir utilement;

Attendu que les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui a mal procédé en assignant des sociétés dépourvues d'existence légale;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel de Beaucourt et Ce nul et de nul effet, comme étant émis contre des sociétés anonymes étrangères, non autorisées en France, et partant incapables d'ester devant les tribunaux français; condamne par conséquent les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 17 janvier 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Castellan. — *Plaid.* MM. Thourel et Arnaud.

ASSURANCE MARITIME. — ASSURANCE SUR CORPS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UNE ASSURANCE SUR FRET. — RÉTICENCE.

Il n'y a pas réticence de la part de celui qui, faisant assurer le corps de son navire, ne déclare pas une assurance déjà faite sur le fret.

(RAYBAUD CONTRE ASSUREURS.)

JUGEMENT.

Attendu que les Compagnies en cause ont souscrit une assurance en faveur du sieur Charles Raybaud, sur le corps du navire *Magnolia*;

Que ce navire a fait naufrage dans le voyage assuré; que le sieur Raybaud en a signifié délaissement à ses assureurs, délaissement contesté par les Compagnies en cause, par le motif que le sieur Raybaud aurait usé de réticence en ne leur déclarant pas une autre assurance du fret, qu'il a fait faire;

Attendu que les Compagnies appuyent leur résistance sur cette unique allégation que le risque s'est trouvé aggravé pour elles à leur insu, parce que l'armateur, ou le capitaine qui le représentait, n'avait plus aucun intérêt à conserver le navire, le corps et le fret étant assurés;

Attendu que la prétention des Compagnies aboutirait à exiger que l'assuré déclarât aux assureurs même les combinaisons d'affaires qui peuvent devenir des mobiles de sa conduite;

Que si on admettait leur exception, il faudrait, en effet, que l'assuré portât à la connaissance des assureurs les clauses des contrats d'affrétement en vertu desquelles il devrait lui être fait des avances de parties du fret ou du fret entier, avec l'exemption autorisée par la loi de remboursement en cas de sinistre, et les réalisations de ces avances à fur et à mesure qu'elles seraient effectuées; car le paiement fait d'avance d'un fret non remboursable désintéresse l'armateur plus encore que l'assurance;

Que ce système pourrait recevoir d'autres applications à des cas différents; que la loi n'a pas de pareilles exigences;

Attendu que les Compagnies n'ont, d'ailleurs, signalé aucune

circonstance du sinistre ou de la navigation qui pût rendre suspecte la conduite de l'armateur ou du capitaine son préposé ;

Attendu que ces Compagnies ont déjà été condamnées par un jugement de défaut, du 20 décembre dernier, à payer les sommes réclamées ;

Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement de défaut du 20 décembre dernier, et condamne les Compagnies opposantes aux dépens.

Du 28 *janvier* 1861. — *Prés.* M. J. Cimmig. — *Plaid.* MM. Bournat pour Raybaud, Germondy pour Assureurs.

Courtier. — Affrétement. — Naufrage. — Censerie. — Fret touché des Assureurs.

D'après l'usage de la place de Marseille, dans les transactions commerciales dont l'exécution est soumise à des éventualités, la rémunération du courtier qui a servi d'intermédiaire entre les parties, est subordonnée au résultat de ces éventualités (1).

Spécialement : le courtier, par l'entremise duquel un navire a été affrété, n'a droit, en cas de naufrage, qu'à la censerie calculée sur la partie de fret que le fréteur touche de l'affréteur (2) ; — *et alors même que, par l'effet d'une assurance que le fréteur avait fait faire, il recevrait des assureurs la partie du fret que l'affréteur ne lui paye pas, cette circonstance, étrangère au contrat d'affrétement, ne donnerait pas au courtier le droit d'exiger sa censerie sur le fret total* (3).

(Robert et Plantier contre les liquidateurs d'Aquarone fils, Porro et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que les sieurs Aquarone fils Porro et Cᵉ ont frété, par l'entremise des sieurs Robert et Plantier, courtiers de nolise-

---

(1-2) Décis. conf. ce rec., 1857-1-279, 1856-1-311, 1854-1-308. — Consulter aussi les décisions rapportées 1858-1-282, 1860-1-830, et prés. vol. p. 61 ci-dessus.

(3) En sens contraire, voy. ce rec., 1860-1-168.

ment, le navire *Reine des Clippers* à l'administration de la marine ;

Attendu que ce navire a fait naufrage pendant la durée de son affrétement ; que l'administration de la marine n'a eu à tenir compte aux fréteurs que d'une partie du fret qui leur serait revenu si des marchandises n'avaient pas été perdues dans le sinistre ; que toutefois, il est reconnu au procès que ceux-ci ont reçu, par l'effet d'une assurance qu'ils avaient fait faire, la partie du fret que n'a pas versée l'administration ;

Attendu que les courtiers les ont cités en paiement du droit de courtage calculé sur le fret entier, tel qu'il aurait été liquidé sans les déductions résultant de la portion afférente aux marchandises perdues, et tel qu'il a été d'ailleurs complété par les assureurs ; que les fréteurs n'ont fait offre que du courtage calculé sur le montant du fret compté par l'administration de la marine ;

Attendu que, d'après l'usage de la place, dans les transactions commerciales, dont l'exécution est soumise à des événements futurs, la rémunération du courtier n'est acquise que suivant le résultat de ces éventualités ;

Attendu que le fret, à moins qu'il ne soit payé d'avance avec la clause de dispense de remboursement en faveur du fréteur, n'est point dû sur les marchandises qui viennent à être perdues dans un naufrage ; que c'est là une éventualité que court le fréteur d'après les accords ; que ceux qui ont été conclus par l'entremise des courtiers Robert et Plantier, n'ont pas renfermé de stipulation qui ait fait du fret une propriété acquise aux fréteurs, mais ont laissé subsister l'éventualité ordinaire ;

Qu'ainsi, en prenant ces accords seuls, les sieurs Aquarone fils Porro et Cᵉ n'ont eu droit qu'à la partie du fret payée par l'administration de la marine ; et qu'en réalité ces accords ne leur ont procuré que cette partie du fret ;

Attendu que l'assurance, par l'effet de laquelle les sieurs Aquarone fils Porro et Cᵉ ont reçu le complément du fret, est restée étrangère aux courtiers ;

Que les assurances légales ne profitent qu'à ceux en faveur de qui elles sont souscrites ;

Qu'on ne saurait appliquer une autre règle à des assurances contractées en dehors de la loi ;

Attendu que la demande des courtiers Robert et Plantier n'a qu'une apparence d'équité; qu'en définitive, si les fréteurs ont reçu le complément du fret, c'est en acquittant une prime qui comprend un droit de courtage en faveur d'autres courtiers ;

Que les sieurs Robert et Plantier, sans prendre part à la charge de la prime, sans avoir concouru en rien à l'acte qui a fait recouvrer par le fréteur une partie de fret qui devait être perdue pour eux, prétendraient en définitive jouir des résultats de cet acte ;

Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les liquidateurs d'Aquarone fils Porro et Ce, de payer aux sieurs Robert et Plantier la somme de 2,528 fr. 96 c. pour courtage, et à la charge par eux de la réaliser, les met hors d'instance sur la demande des sieurs Robert et Plantier, condamne ces derniers aux dépens.

Du 19 *février* 1861.— *Prés.* M. J. GIMMIG; — *Plaid.* MM. CLARIOND pour Robert et Plantier, LECOURT pour les liquidateurs d'Aquarone fils Porro et Ce.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — TRANSBORDEMENT SANS NÉCESSITÉ. — DÉROUTEMENT. — ARRIVÉE DANS LE DÉLAI CONVENU. — MODIFICATION DU RISQUE. — RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Dans les ventes de marchandises à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, le vendeur ne doit pas modifier les éventualités auxquelles est soumise l'exécution du contrat, sous peine d'en voir prononcer la résolution au profit de l'acheteur (1).

Par exemple, lorsqu'une partie de la cargaison vendue a été transbordée, en cours de voyage, sans force majeure constatée, et que le navire désigné a dévié de sa route pour aller reprendre dans le port où elles avaient été dirigées les marchandises dont il s'était allégé, ces modifications apportées aux risques de la navigation autorisent l'acheteur à demander la résolution de la vente, malgré l'arrivée du navire dans le délai fixé.

(1) Décis. anal. ce rec. 1860-1-192.

La circonstance que le navire désigné a touché à un port pour y prendre des ordres sur la destination définitive de sa cargaison, ne constitue pas un déroutement dont l'acheteur soit fondé à se prévaloir pour faire résilier la vente.

(W. Puget contre Daniel et Cᵉ et Gayet et Gourjon).

Notre Tribunal l'avait ainsi décidé par un jugement du 11 août 1858, rapporté dans ce recueil 1858-1-305.

Appel par W. Puget qui, devant la Cour, a pris les conclusions suivantes :

Conclut à ce que le jugement dont est appel soit mis au néant, et qu'il plaise à la Cour dire et ordonner que, faute par les intimés de recevoir la quantité de 6000 quintaux métriques nitrate de soude par eux verbalement achetés, à raison de 3000 quintaux par chacun d'eux, et chargés à bord du navire *Malouin*, W. Puget sera autorisé à les faire vendre pour leur compte aux enchères, etc ; — subsidiairement, ordonner que les intimés recevront, chacun à raison de la moitié, 4647 quintaux métriques (1), et qu'à défaut la vente en sera faite aux conditions ci-dessus ; — sous-subsidiairement, dire et ordonner que Daniel et Cᵉ, recevront la quantité de 3000 quintaux à eux vendue et qu'à défaut cette quantité sera vendue aux conditions ci-dessus aux enchères publiques ; — avec dépens.

Arrêt.

Sur les fins subsidiaires et sous-subsidiaires de l'appelant :

Attendu que la violation des accords entraîne la nullité totale du contrat ;

Attendu qu'en fait, le vendeur n'a pas exécuté ses obligations, soit en ce que, sans qu'il y eût force majeure, il a transbordé sur le *Jean-Bart* une partie de la marchandise vendue et qui était déjà chargée sur le *Malouin*, qui était le navire désigné, soit en ce que le *Malouin* a changé sa droite route qui était d'aller de Bordeaux à Marseille, tandis qu'il est allé au Hâvre reprendre la partie, transbordée sur le *Jean-Bart*, de la marchandise vendue ;

(1) C'est la quantité qui était restée chargée sur le *Malouin*, après le transbordement partiel auquel ce navire avait été soumis dans le cours de son voyage.

Que d'ailleurs, parmi les motifs du jugement, ceux dans lesquels sont retenus et constatés les faits d'inexécution par le vendeur des conditions de la vente, s'appliquent aux fins subsidiaires et sous-subsidiaires de l'appelant ;

Au fond et au principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour, sans s'arrêter ni à l'appel ni aux fins subsidiaires et sous-subsidiaires de l'appelant, confirme.

Du 15 *juillet* 1859. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Clappier ; — *Plaid.* MM. Arnaud et Thourel.

Connaissement a ordre. — Défaut d'endossement. — Porteur sans action.

Le porteur d'un connaissement à ordre non endossé par l'expéditeur, est sans droit pour réclamer la livraison de la marchandise, et même pour en demander le dépôt en mains d'un tiers-consignataire.

(Muller contre Messageries Impériales).

Jugement.

Attendu que le sieur Muller a dans ses mains un connaissement à ordre de 33 balles soie expédiées de Trébizonde à Marseille par les services maritimes des Messageries Impériales ;

Attendu que ce connaissement ne porte pas la signature du sieur Arnaud, expéditeur ;

Qu'en l'état, celui-ci seul peut exercer les droits que ce connaissement confère ;

Que, par suite, le sieur Muller qui ne peut pas demander la livraison des balles soie, n'est pas recevable non plus à en demander le dépôt dans les mains d'un tiers-consignataire ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Muller de sa demande en nomination d'un tiers-consignataire qui recevrait les 33 balles soie, et le condamne aux dépens.

Du 28 *février* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Muller, V. Sénès pour les Messageries.

Vente a livrer. — Navire désigné. — Époques pour le départ et pour l'arrivée. — Retard. — Droit de l'acheteur. — Remplacement. — Résiliation. — Différence.

Lorsque, dans une vente de marchandises à livrer par un navire désigné, les parties ont déterminé des époques obligatoires pour le départ aussi bien que pour l'arrivée, l'acheteur est en droit de réclamer l'exécution immédiate du marché, même avant l'époque fixée pour l'arrivée du navire, s'il établit que celui-ci est parti en retard (1).

L'acheteur, qui a d'abord demandé le remplacement de la marchandise non livrée, a le droit de modifier cette demande, tant qu'elle n'a pas été acceptée, et de conclure à la résiliation de la vente avec dommages-intérêts (2). — *En ce cas, les dommages intérêts auxquels il a droit doivent être réglés d'après le cours de la marchandise au jour où la demande en résiliation a été substituée à celle en remplacement* (3).

(Honoré Granoux contre Deleuze et Girard.)

JUGEMENT.

Attendu que, le 5 décembre dernier, les sieurs Deleuze et Girard ont vendu au sieur Granoux 12,000 pieds cubes vénitiens environ poutres de sapin de Bosnie, en chargement à Fiume sur le navire autrichien *Raffaele*, qui devait être parti de ce jour à fin décembre courant ;

Que ces poutres ont été vendues pour être livrées à Marseille à l'heureuse arrivée de ce navire, avec faculté pour l'acheteur de proroger ou de résilier dans le cas où le navire ne serait pas arrivé avant fin février alors prochain ;

Attendu que les sieurs Deleuze et Girard ont reconnu dans un acte par eux signifié le 26 janvier dernier, que le navire n'était point parti dans le courant de décembre ;

(1) Décis. anal. ce rec. 1855-1-199. — Consulter aussi, [illegible]-1-290, 1856-1-197.

(2-3) Décis. conf. ce rec. 1855-1-342, 1857-1-140.

Que le sieur Granoux s'est prévalu de ce fait pour demander, par ajournement du 28 janvier dernier, l'autorisation de se remplacer immédiatement ;

Qu'à l'audience, il a modifié sa demande, et à conclu à la résiliation avec dommages-intérêts ;

Attendu que les sieurs Deleuze et Girard ont soutenu que la condition essentielle des accords était celle qui fixait l'arrivée du navire avant fin février ; et que le sieur Granoux devait attendre sa réalisation jusqu'à cette époque ;

Attendu que l'indication de fin février n'a fixé le terme de l'attente de l'acheteur, qu'en tant que les vendeurs exécuteraient de leur côté les accords ; que ceux-ci n'ont pas moins été tenus de faire partir le navire dans le courant de décembre, pour que l'acheteur profitât des chances que lui offrait le départ dans ce délai ;

Que le chargement du navire et son départ dans le délai stipulé par l'acheteur, formaient précisément l'obligation qu'avaient à remplir les vendeurs, l'arrivée du navire dépendant d'ailleurs des hasards de la navigation ;

Que les sieurs Deleuze et Girard n'ont donc pas exécuté leur engagement et ont encouru la résiliation des accords ;

Attendu que le sieur Granonx a pu modifier sa demande qui n'avait pas été acceptée ; que la demande en résolution est de l'audience d'hier, et que c'est d'après le cours à cette date que les dommages-intérêts doivent être liquidés en sa faveur ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare résiliée la vente faite, le 5 décembre dernier, au sieur Granoux par les sieurs Deleuze et Girard, de 12,000 pieds cubes vénitiens environ poutres de Bosnie; les condamne par corps à lui payer à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix convenu et le cours des bois de cette qualité disponibles au 18 fevrier courant, tel que ce cours sera constaté par le syndicat des courtiers de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 *février* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. AICARD pour Granoux, DE RICARD pour Deleuze et Girard.

Agent d'une compagnie de transport. — Gestion. — Acte de commerce. — Faillite.

L'agent d'une compagnie de transports par bateaux, qui n'a, vis-à-vis de cette compagnie, que la qualité de préposé salarié, et qui, vis-à-vis des tiers, n'a agi que comme représentant et engageant son mandant, ne doit pas être considéré comme commerçant et, par suite, ne saurait être déclaré en état de faillite, s'il n'a d'ailleurs pas fait le commerce en dehors de sa gestion d'agent.

(Magnan et Bonnardel contre Lahille).

Jugement.

Attendu que la déclaration de faillite du sieur Lahille est demandée par deux créanciers, le sieur Magnan qui l'a cité à cette fin, et le sieur Bonnardel qui est intervenu dans l'instance;

Attendu que le sieur Lahille a été l'agent à Marseille du sieur Bonnardel, dans les transports par eau entre Marseille et Lyon dont le sieur Bonnardel est l'entrepreneur;

Que les sieurs Bonnardel et Magnan, tous deux créanciers du sieur Lahille par suite de la gestion de cette agence, prétendent que ses dettes envers eux ont eu des causes commerciales;

Attendu que, d'après le sieur Bonnardel, la dette de Lahille à son égard résulterait de faits de commission, mais que d'après leurs accords le sieur Lahille n'a été que son préposé pour lui procurer des marchandises à transporter par ses bateaux, en prendre soin quand on les chargeait ou quand elles arrivaient à Marseille; que Lahille avait l'option d'être indemnisé de ses frais et rémunéré de ses soins par une rétribution par quantité chargée, ou d'être remboursé de ses dépenses et de recevoir un salaire fixe et annuel; qu'il a opté pour ce dernier mode de paiement; qu'en fait il n'a jamais reçu de commission; et que dans les jugements qui ont été rendus contre lui par le tribunal de céans, il a été condamné comme agent salarié de Bonnardel et comptable de tous les profits qu'il s'était réservés et de tous les frais qu'il avait faits et dont il ne justifiait pas;

Que, dans aucune hypothèse, on ne saurait voir en lui un commissionnaire dans ses relations avec Bonnardel; que s'il n'inscrivait que son propre nom sur des notes d'expédition, il ne les signait d'autre part qu'en qualité d'agent, et leur donnait pour titre celui d'agence des bateaux du Rhône; qu'il était notoire sur la place de Marseille qu'il représentait et engageait le sieur Bonnardel, de qui, d'après les accords faits avec lui, il n'était que le commis ou intéressé ou salarié;

Attendu que, ce point établi, la dette de Lahille envers Bonnardel n'est pas une dette commerciale; qu'il en est de même de sa dette à l'égard du sieur Magnan, avec qui il n'a traité que que comme agent de Bonnardel; et s'il s'est laissé assigner personnellement devant les tribunaux à raison de ses accords avec Magnan, ce n'est que parce que, trompant Bonnardel, il avait intérêt à ne pas lui faire connaître les accords qui étaient l'objet du procès; mais que la qualité de commerçant ne peut résulter que des actes que l'on fait réellement;

Attendu qu'il a été aussi produit des notes de divers achats et ventes de blés qu'aurait faits le sieur Lahille;

Attendu que ces affaires, en petit nombre d'ailleurs, sont toutes réglées;

Que le sieur Lahille, qui ne gérait qu'une agence, qui n'était pas commerçant à raison de cette gestion, n'a pas fait, d'ailleurs, du commerce sa profession habituelle en se livrant à d'autres affaires, et n'a en définitive que des dettes dérivant de causes non commerciales;

Qu'il n'y a donc pas lieu de le déclarer en faillite;

Attendu que dans l'instance sont intervenus divers créanciers de la dame Lahille qui avaient intérêt à contester la demande de Magnan et de Bonnardel;

Qu'à raison de cet intérêt, leur intervention doit être admise;

Par ces motifs le Tribunal reçoit en la forme l'intervention du sieur Bonnardel et celle des sieurs Laurent Arnaud et Louis Ailhaud; déboute le sieur Magnan et le sieur Bonnardel de leurs conclusions en déclaration de faillite du sieur Lahille et les condamne aux dépens.

Du 1er février 1861. — Prés. M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. TOURNATORY, ODDO, FRAISSINET et Aimé AILHAUD.

Recueil d'adresses. — Suppression volontaire d'un nom et d'une adresse. — Intention de nuire. — Dommages-intérêts.

L'éditeur d'un Guide ou recueil d'adresses, qui, volontairement et dans l'intention de nuire, supprime de ce recueil le nom et l'adresse d'un tiers qui y figurait antérieurement et qui a manifesté le désir de continuer d'y figurer, est passible, envers ce tiers, de dommages-intérêts.

(Molina contre Ferdinand Blanc.)

Jugement.

Attendu que, pendant nombre d'années consécutives et jusques en 1860 inclusivement, le nom et l'adresse du sieur Jacob Molina ont figuré dans l'Indicateur marseillais, guide du commerce, édité par le sieur Blanc ;

Attendu que, dans l'édition pour l'année 1861, ce nom et cette adresse ont été supprimés ; que le sieur Molina se plaint de ce fait et réclame des dommages-intérêts ;

Attendu que cette suppression a été faite volontairement et à dessein par le sieur Ferdinand Blanc, à la suite de difficultés intervenues entre lui et le sieur Molina ; que cette volonté bien arrêtée de la part du défendeur est démontrée par les documents aux débats ;

Qu'en effet, le 20 octobre 1860, le sieur Molina a écrit au sieur Blanc que, n'ayant pas encore eu l'avantage de voir son employé chargé de faire le recensement pour le guide, il eût la bonté de ne pas l'oublier ; que le sieur Ferdinand Blanc a répondu par une lettre en date du 6 novembre dernier, dont le contenu équivalait à un véritable refus ;

Qu'il est donc parfaitement acquis au procès que c'est avec l'intention préméditée de nuire qu'a eu lieu sur le guide la suppression du nom et de l'adresse du sieur Molina ;

Attendu que le sieur Ferdinand Blanc excipe de son droit de propriété pour repousser les fins en dommages-intérêts prises par le demandeur et fondées sur cette suppression volontaire et malveillante ;

Que, sans doute, ce droit doit être respecté, lors même que son usage pourrait être préjudiciable aux tiers, s'il est exercé dans les limites qu'il comporte, mais que l'abus en doit être réprimé;

Que le sieur Ferdinand Blanc, en prenant vis-à-vis du public l'engagement moral de rendre son guide aussi complet que possible et en fesant donner dans son journal avis à ceux qui pourraient être oubliés ou non portés sur ce guide d'avoir à faire connaître en temps utile leurs noms et leurs adresses, se trouve lié par un quasi-contrat vis-à-vis du public, ce qui ne lui permet pas de refuser arbitrairement et sans motif l'insertion du nom et l'adresse de ceux qui le réclament;

Qu'un refus pareil est d'autant moins fondé qu'il s'agirait, comme dans l'espèce, d'un tiers dont le nom et l'adresse ont figuré dans le guide pendant longues années; qu'il y a eu évidemment, au regard du sieur Molina, refus de ce genre par suite des conditions dérisoires qui lui ont été proposées;

Que la suppression de son nom et de son adresse et le refus d'insertion, sans motif raisonnable et fondé, ont évidemment constitué de la part du sieur Blanc un abus de son droit de propriété qui a eu pour but l'intention de nuire et pour effet d'être préjudiciable au demandeur dont le nom et l'adresse ont tout-à coup cessé d'avoir la publicité antérieure;

Qu'à raison de ces faits il lui est dû réparation;

Attendu que le Tribunal n'a pas à statuer d'ores et déjà et par prévision sur le deuxième chef des conclusions du sieur Molina; qu'il y a seulement à faire réserve de tous les droits qu'il pourrait avoir ultérieurement (1).

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions du sieur Molina, condamne le sieur Blanc à lui payer, par corps, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, sous la réserve des droits du sieur Molina; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 *février* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Meynier pour Molina, Jules Roux pour Blanc.

Appel par Blanc.

---

(1) Par ce deuxième chef de ses conclusions, le sieur Molina demandait que le sieur Blanc fût tenu de rétablir son nom dans l'édition du guide du commerce de l'année 1862, à peine de 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel incident par Molina qui demande une augmentation du chiffre des dommages-intérêts alloués.

Arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, en élevant à 400 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

Du 26 *avril* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Bédarride. — *Plaid.* MM. de Fresquet et Pascal Roux.

Compétence. — Tribunal français. — Demande contre un étranger. — Société en commandite par actions. — Qualité d'actionnaire déniée. — Mandataire prétendu. — Responsabilité. — Bonne foi. — Défaut de préjudice.

La compétence établie par l'art 14 du code Napoléon en faveur des français, sur les instances poursuivies par eux contre des étrangers, est générale et ne saurait être restreinte au cas où le demandeur produit un titre à l'appui de sa prétention contre le défendeur étranger (1).

La qualité d'actionnaire dans une société en commandite ne peut résulter, à l'encontre d'un individu, de ce que le gérant l'a porté sur la liste de souscription des actions annexée à l'acte de société, ni de ce qu'un prétendu mandataire a figuré pour lui dans des assemblées générales d'actionnaires, si ces faits

(1) Sur l'étendue de cette compétence établie au profit des français, et notamment sur le point de savoir si elle a lieu, non-seulement pour les obligations résultant de contrats, mais même pour celles qui résultent de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits, voir Dalloz, Répert. v° Droits civils, n° 263 et suiv. et ce rec. 1857-1-113. — Jugé par un récent arrêt de la Cour de Metz (du 22 mai 1861), que lorsqu'un étranger décline la compétence de la juridiction française devant laquelle il est appelé en vertu de l'art. 14 du C. Nap., le juge ne peut se livrer préalablement à l'examen du fond et motiver son incompétence sur ce que l'obligation alléguée par le demandeur n'est pas justifiée par écrit et que la preuve testimoniale en serait impossible. Aux termes de cet arrêt, le mot *obligations* employé dans l'art. 14 C. N. doit être entendu dans son sens le plus général et désigne tous les engagements ou tous les faits desquels peut résulter une action en justice d'une personne contre une autre personne.

lui sont restés étrangers et qu'il ait au contraire toujours dénié avoir été actionnaire. (1).

Le mandataire qui s'est ainsi présenté dans des assemblées générales au nom d'un individu non actionnaire, ne saurait être déclaré personnellement responsable du montant des actions dont la souscription était attribuée à ce dernier, lorsqu'il a agi de bonne foi, trompé par le gérant sur l'existence d'une prétendue souscription et d'un prétendu mandat, que d'ailleurs le nombre des actions par lui représentées n'était pas nécessaire pour la constitution des assemblées générales, et enfin que son absence n'aurait rien changé à ce qui s'est fait.

(POUSOLS DE CLAIRAC, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ BELGE-MARSEILLAISE CONTRE REVOLTELLA ET GHEUDE).

JUGEMENT.

Sur la compétence :

Attendu que le sieur Révoltella, cité en paiement de 100 actions qu'il aurait souscrites dans la Société Belge Marseillaise, s'est prévalu de sa qualité d'étranger pour décliner la compétence du Tribunal;

Attendu que le Tribunal de céans, qui est celui du siége de la Société, serait compétent pour connaître de la demande formée contre un prétendu actionnaire français ;

Que la compétence établie par l'art. 14 C. N, en faveur des français, sur les instances par eux poursuivies contre des étrangers, est une juridiction générale des Tribunaux français, qui n'est pas restreinte au seul cas où le demandeur, comme le pretend le sieur Revoltella, rapporte un titre à l'appui de sa prétention ;

Au fond, en ce qui concerne le sieur Revoltella :

Attendu que le sieur Revoltella n'a pas souscrit de titres d'actions ; que dans sa correspondance il a toujours dénié avoir été actionnaire ;

Que s'il a été porté, par le sieur Ranscelot, comme actionnaire sur la liste annexée à l'acte de Société, et si, dans l'assemblée où la Société a été constituée, le sieur Gheude a émargé la feuille de

---

(1) Sur les faits et circonstances desquels peut résulter la qualité d'actionnaire contre celui qui la dénie, voy. ce rec. ci-dessus, même partie, p. 61 ; 1860-1-255 et 328.

présence comme s'il avait été son mandataire, il a été reconnu que Gheude n'avait pas de mandat ; que ces deux faits sont restés étrangers au sieur Revoltella, qu'il ne les a ni autorisés, ni ratifiés, et qu'il n'en est résulté aucun engagement pour lui ;

En ce qui concerne le sieur Gheude ;

Attendu que le sieur Gheude, sans autre motif connu que celui d'une trop grande déférence aux désirs de Ranscelot, a consenti à figurer comme mandataire de Revoltella, dans l'assemblée où a été prononcée la constitution de la Société, et à porter sur la feuille de présence l'énonciation de 100 actions comme souscrites par Revoltella ;

Qu'à raison de ce fait, le liquidateur de la Société l'a cité comme responsable du montant de ces actions, pour le cas où le sieur Revoltella ne serait pas condamné à le verser ;

Attendu que l'émargement d'une feuille de présence est la preuve d'un engagement antérieur contracté, à l'égard de ceux qui ont fait l'émargement, comme actionnaires personnellement ou qui ont été représentés par des personnes qu'ils avaient autorisées à agir pour eux, mais qu'il n'est pas le titre même de l'engagement de l'actionnaire ;

Que le sieur Gheude n'a donc pas souscrit d'engagement pour le sieur Revoltella ; qu'induit en erreur par le sieur Ranscelot, et croyant que Revoltella était actionnaire, il a voté comme son mandataire dans une réunion des membres de la Société ;

Qu'il a sans doute agi trop légèrement, mais qu'il faut toutefois apprécier les conséquences de sa faute et la responsabilité qu'elle entraîne ;

Attendu que les actionnaires qui ont déclaré la Société constituée, en déduisant les 100 actions de Revoltella et celles du sieur Gautier, compris à tort aussi parmi le votants d'après un précédent jugement, représentaient plus de 2000 actions sur les 4000 ;

Que la majorité eût été formée sans le vote du sieur Gheude;

Attendu, d'ailleurs, que la constitution de la Société a été si irrégulière qu'on y a admis le sieur Ranscelot à voter pour des actionnaires supposés, sans qu'on lui ait demandé ni les titres de leurs engagements, ni leurs procurations; qu'il est notoire aujour-

d'hui, que le sieur Ranscelot, en constituant la Société, n'a été soumis à aucun contrôle ;

Qu'en définitive, il s'est servi de Gheude sans que le vote de celui-ci lui ait été nécessaire ;

Que la faute de Gheude n'a ainsi causé aucun préjudice, puisque les choses se seraient passées de la même manière en son absence ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du liquidateur de Ranscelot et Ce contre le sieur Revoltella, et statuant au fond, le déboute de cette demande et de celle formée contre Gheude, et le condamne aux dépens.

Du 11 *février* 1861.— *Prés.* M. J. GIMMIG.—*Plaid.* MM. SEGOND pour le liquidateur, POILROUX pour Revoltella, D. TEISSÈRE pour Gheude.

VENTE A LIVRER. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — REMPLACEMENT IMPOSSIBLE. — MARCHANDISE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE. — DIFFÉRENCE AU COURS DU JOUR OU LE REMPLACEMENT AURAIT EU LIEU.

L'acheteur qui, faute de livraison de la part du vendeur, demande à se remplacer de la marchandise vendue, ne saurait, s'il n'y en a pas sur place de la qualité convenue, être autorisé à effectuer le remplacement en marchandise de qualité supérieure (1). — *Dans ce cas, l'acheteur qui ne peut être mis en possession de la chose vendue, et qui, d'autre part, ne demande pas la résolution du marché, doit recevoir, à titre d'indemnité, la différence entre le prix stipulé et le cours du jour où le remplacement aurait été fait s'il eût été possible* (2).

(DAME EXTRA JUSTAMONT CONTRE NEGRETTI ET VIMAR).

JUGEMENT.

Attendu que, le 27 octobre dernier, les sieurs Negretti et Vimar

---

(1) Voy. sur cette question, les décisions en sens divers rapportées dans ce rec. 1860-1-59; 1856-1-220; 1855-1-348; 1847-1-186.

(2) Sur le cours d'après lequel doit être fixée, en cas de résolution du marché, la différence due à l'acheteur à titre de dommages-intérêts, v. ce rec. 1859-1-303; 1858-1-198; 1857-1-73 et 140: 1855-1-32 et 342, 1854-1-186 et 175.

ont vendu, marché ferme, à la dame Extra Justamont, 400 balles châtaignes blanches et sèches en sortes de Corse, livrables du 1er janvier au 15 février alors prochain ;

Attendu que cette livraison n'a pas été effectuée ; que la dame Extra Justamont a demandé, par citation du 16 février, à être autorisée à se remplacer ; qu'elle a conclu, en outre, à ce que le remplacement se fît en châtaignes d'Italie, dans le cas où il n'y aurait pas sur place de châtaignes de Corse ;

Attendu que, d'après les renseignements qu'elle a fournis elle-même, les châtaignes d'Italie sont d'un prix supérieur à celui des châtaignes de Corse ; que les accords intervenus entre les parties se trouveraient modifiés au préjudice des vendeurs, si le remplacement avait lieu en châtaignes d'Italie, sous le prétexte que ce sont les marchandises les plus similaires de celles vendues ;

Que l'acheteur ne pouvant pas être mis en possession de la chose vendue, doit être indemnisé du préjudice qu'il en éprouve par la faute des vendeurs ;

Attendu que la dame Extra Justamont, qui n'a pas demandé la résolution, a droit à être indemnisée non à raison du cours de l'échéance du marché, comme l'offrent les sieurs Negretti et Vimar, ou de celui du jour de la demande en justice, mais à raison du cours du jour où le remplacement aurait été effectué ;

Qu'elle doit être placée, en effet, autant que possible, dans la même position que si le remplacement qu'elle demande avait lieu ;

Que cette indemnité comprend d'ailleurs tous les dommages-intérêts auxquels elle a droit ;

Par ces motifs, le tribunal déclare que la dame Extra Justamont est autorisée à se remplacer, aux frais et risques des sieurs Negretti et Vimar, de 400 balles châtaignes blanches et sèches en sorte de Corse ; nomme Me Granier, courtier, pour effectuer ce remplacement dans le délai de huitaine d'aujourd'hui ; ordonne que si le remplacement n'est pas possible sur la place de Marseille, ce courtier le constatera ; condamne par corps les sieurs Negretti et Vimar à payer, à titre de dommages-intérêts, à la dame Extra Justamont la différence entre le prix convenu de F. 23 les 100 k. à la consommation, et le coût du remplacement, ou le cours du jour où le courtier commis aura constaté l'impossibilité du rem-

placement, lequel cours sera fixé par le syndicat des courtiers; les condamne aussi aux intérêts de droit et aux dépens.

Du 18 *février* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig.— *Plaid.* MM. V. Sennès pour Extra Justamont, Negretti pour Negretti et Vimar.

Jugement étranger.— Saisie-arrêt autorisée par le juge français. — Fret. — Insaisissabilité prétendue. — Navire non en cours de voyage.

La partie qui a obtenu à l'étranger un jugement non encore rendu exécutoire en France, peut se prévaloir de cette décision comme constituant en sa faveur une présomption de créance, pour obtenir du juge français une autorisation de saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur.

Le fret d'un navire qui n'est pas en cours de voyage est saisissable (1).

(Capitaine Benedetti et Davin contre Ollivier aîné et F. Pierre).

Jugement.

Attendu qu'une saisie-arrêt a été pratiquée par les sieurs Ollivier et Pierre en mains des sieurs Rizzo et Pochoy à l'encontre du sieur Ceretti et du sieur Bénedetti, comme armateur et capitaine du navire français *Clotilde*, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de céans, en date du 13 mai dernier;

Attendu que le capitaine Bénédetti et le sieur Davin, se disant armateur du navire *Clotilde*, font opposition à cette ordonnance et en demandent la rétractation, par deux motifs : 1° en ce qu'elle aurait été rendue sur un exposé de faits inexact, et 2° en ce qu'elle aurait autorisé la saisie-arrêt d'un fret, chose insaisissable de sa nature ;

Sur ce :

Attendu que les sieurs Ollivier et Pierre ont obtenu, à la date du 4 février 1860, de la cour d'appel de Gênes, un arrêt à l'encontre du sieur Ceretti, armateur du navire *Clotilde*, et du sieur Bénedetti, capitaine du dit navire, par lequel ces derniers ont été con-

(1) Sur l'insaisissabilité du fret, quand le navire est en cours de voyage, voyez ce rec. 1824-1-200, 1829-1-1.

damnés à payer aux demandeurs 1573 fr. 30 c., pour avaries à des futailles vin chargées à bord dudit navire, lesdites avaries provenant, d'après les constatations de ladite cour, non point d'un cas de force majeure, mais d'un vice d'arrimage, faute imputable au capitaine ;

Attendu que l'arrêt dont s'agit ne pouvait former titre, en France, au profit des sieurs Ollivier et Pierre qu'après que l'autorisation d'exécution leur aurait été accordée par la cour impériale d'Aix ;

Qu'ils ne pouvaient donc, dans la requête qu'ils ont présentée à M. le président du Tribunal, indiquer cet arrêt comme étant un titre en leur faveur pour arriver à la saisie-arrêt ; mais qu'ils ont pu, à bon droit, l'énoncer comme un fait constituant une présomption favorable qui pouvait permettre au magistrat, auquel ils s'adressaient, d'apprécier leur requête, soit pour user de la faculté de l'article 558 du code de procédure civile, soit pour évaluer provisoirement leur créance, aux termes de l'article 559 du même code ;

Qu'il n'y a rien eu d'inexact dans l'énonciation d'un pareil fait et qu'il devait nécessairement être pris en considération par M. le président du Tribunal de céans ;

Attendu que l'ordonnance qui a été rendue ne l'a été que pour donner un titre provisoire aux requérants et par là empêcher la disparition de leur gage, avant qu'ils aient pu se procurer un titre définitif ;

Que les articles précités n'ont eu pour but que de préserver les droits des créanciers sérieux, mais actuellement privés de titre, en laissant l'appréciation des faits, en tant qu'exactement énoncés, à la sagesse du juge ;

Qu'ainsi le premier motif, à raison duquel l'ordonnance de saisie-arrêt se trouve querellée, doit être écarté ;

Attendu, en ce qui touche la prétendue insaisissabilité du fret, qu'il n'existe point, dans la loi, d'article formel et précis qui le déclare insaisissable ;

Que si, nonobstant l'absence d'un texte, la jurisprudence des tribunaux, a, par analogie, déclaré le fret insaisissable, c'est dans le cas seulement où il s'agit d'un navire en cours de voyage ; que

le fret, dans ce cas, se trouve exclusivement affecté aux besoins du navire et du voyage, ainsi qu'aux salaires privilégiés des gens de l'équipage, et qu'il importe essentiellement, par suite, aux intérêts du commerce, que le paiement du fret ne puisse être paralysé par une saisie-arrêt tant que dure le voyage ;

Que, ce voyage une fois terminé, les raisons pour déclarer le fret insaisissable n'existent plus, et que le fret redevient le gage de tous les créanciers du capitaine ou de l'armateur à qui il est dû, et peut, dès lors, être frappé de mesures conservatoires telles qu'une saisie-arrêt, sauf le droit des créanciers privilégiés, s'il en existe, de se faire payer, avant le créancier saisissant, sur le montant du fret saisi ;

Attendu que le navire *Clotilde* n'est plus en cours de voyage ; que Marseille est son port d'armement, et que le voyage pour lequel il est parti dans le mois de juin 1860, s'est terminé par sa rentrée dans ledit port, dans les premiers jours du mois de mars 1861 ;

Que l'ordonnance du 13 mars dernier n'a été rendue que postérieurement à l'arrivée dudit, et, par suite après la cessation du voyage ;

Attendu, en ce qui concerne la qualité du sieur Davin, se prétendant armateur du navire, qu'elle n'est pas sérieusement établie ; qu'au surplus, il s'agit d'une action intentée contre le capitaine du navire *Clotilde*, à raison d'une faute par lui commise en cette qualité, et donnant un privilége sur le navire même aux sieurs Ollivier et Pierre ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Bénédetti et Davin de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 3 avril 1861. — *Prés.* M. Pichaud, juge. — *Plaid.* MM. Aillaud pour Bénédetti et Davin, Segond pour Ollivier et Pierre.

Compétence. — Tribunal Français. — Contestation entre étrangers.

La compétence des tribunaux français, établie par l'art. 14 du code Napoléon, ne peut être invoquée que par les français : elle n'est pas applicable aux demandes formées par des

étrangers, même résidant en France, et à raison d'affaires commerciales, contre d'autres étrangers. — Cette règle ne comporte d'autre exception que celle qu'exigent les intérêts du commerce, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre étrangers de nations différentes, et relativement à l'exécution d'une convention conclue et exécutoire dans le ressort du tribunal français saisi du litige (1).

(VUCCINA CONTRE LE CAPITAINE BAVA ET CASTALDI FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Vuccina, qui avait affrété à Marseille le brick *Petit vaisseau* pour Gênes, Cagliari et l'île d'Enos, a formé contre les armateurs et le capitaine Bava, tous deux Sardes et demeurant à Gênes, une demande en dommages-intérêts à raison du séjour prolongé du navire dans ce dernier port pendant son affrétement ;

Attendu que le sieur Vuccina, qui demeure à Marseille, est grec de nation; que les sieurs Castaldi frères armateurs et le capitaine Bava ont décliné la compétence des Tribunaux français à raison de la qualité d'étrangers de toutes les parties en cause ;

Attendu que le français ne peut pas refuser d'être jugé par les Tribunaux de son pays, qu'il doit d'autre part recevoir de ces Tribunaux la justice à laquelle il a droit ; mais qu'il en est autrement des étrangers qui ne peuvent demander qu'à leurs propres Tribunaux l'accomplissement des devoirs que la justice française remplit envers les nationaux ; que l'art. 14 C. N. a donc un sens limité en faveur des français ;

Attendu que cette application de l'art. 14 en faveur des français seuls reçoit une exception en matière commerciale ; mais que cette exception se restreint à ce qu'exigent les intérêts du commerce ; qu'un Tribunal de commerce français n'interviendrait utilement que s'il s'agissait d'une contestation entre étrangers de nations différentes et relativement à l'exécution d'une convention

(1) Sur l'incompétence des tribunaux français dans les instances entre étrangers, voy. ce rec. 1860-2-31 et les décisions citées à la note, p. 82. Consulter Demolombe, Cours de code civil, t. 1er, p. 315 ; Massé, Droit commercial, t. 2 p. 270 et suiv. ; Fœlix, Droit international, p. 244 ; ce rec. 1831-1-177 ; 1834-1-257.

conclue et à exécuter dans l'arrondissement de ce Tribunal ; que dans ce cas, des intérêts pouraient être compromis si le juge du lieu ne les réglait pas ;

Attendu que, dans l'espèce, les accords des parties ont été exécutés ; qu'une d'elles prétend que les autres n'ont pas rempli leurs engagements comme elles l'auraient dû ; qu'il s'agit d'apprécier l'exécution d'une affaire consommée et non pas de faire sortir à effet une convention ; que ce cas ne requiert pas l'intervention d'une justice étrangère par sa nationalité à toutes les parties ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Vuccina et le condamne aux dépens.

Du 12 *avril* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. POILROUX pour Vuccina, LECOURT pour le capitaine Bava et Castaldi frères.

RÈGLEMENT D'AVARIES. — COMPROMIS RÉDIGÉ EN UNE LANGUE ÉTRANGÈRE AU CAPITAINE. — ABSENCE D'INTERPRÈTE. — ERREUR PRÉSUMÉE.

Le capitaine qui a signé, sans l'assistance d'un interprète, un compromis, rédigé dans une langue qui lui est étrangère, portant nomination d'arbitres pour un règlement d'avaries et conférant à ces arbitres le pouvoir de juger en dernier ressort toutes les contestations auxquelles ce règlement donnerait lieu, est présumé n'avoir pas suffisamment connu la portée d'un tel engagement et n'avoir adhéré que par erreur au compromis (1). *Il est donc recevable à introduire en justice une demande en règlement des avaries à raison desquelles ce compromis était intervenu.*

(CAPITAINE SCARZOLO CONTRE TAMWAÇO, MICRULACHI ET MAVROGORDATO).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Scarzolo, qui a formé devant le Tribunal une demande en règlement d'avaries communes, a souscrit

(1) Voir, comme analogie, ce rec. 1854-1-229 ; 1841-1-26 ; 1828-1-842.

antérieurement un compromis par lequel le pouvoir de faire le règlement et de décider en dernier ressort toutes les contestations auxquelles il pourrait donner lieu, a été déféré à des arbitres;

Attendu que le capitaine, qui est sarde, a signé ce compromis, dont le texte est en langue française, sans être assisté d'un interprète; que l'approbation qu'il a écrite du contenu de l'acte et qui précède sa signature a été rédigée en langue italienne;

Attendu que si on peut admettre que le capitaine a consenti en connaissance de cause à ce que le règlement se fît amiablement, il n'en est pas de même du consentement relatif aux clauses par lesquelles les arbitres ont été investis du droit de juger souverainement;

Que de pareilles clauses sont contraires au droit commun, à l'égard des parties qui les souscrivent; que la portée en est difficile à apprécier par un capitaine; et qu'un capitaine étranger, qui n'écrit que sa langue, qui n'entend pas ou n'entend pas suffisamment la langue française, doit être présumé n'avoir adhéré que par erreur à accepter, sans recours possible, une décision arbitrale, quand il n'a pas été éclairé par les explications d'un interprète;

Attendu que l'erreur sur ce point vicie le consentement donné par le capitaine au compromis;

Attendu que le capitaine a déclaré à la barre, par son défenseur, qu'il consentait à ce que les constatations qui avaient été faites de l'état et de la valeur du navire et des marchandises par experts, servissent au règlement à intervenir;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception tirée du compromis signé par le capitaine Scarzolo, lequel est déclaré nul à son égard, ordonne qu'il sera procédé entre lui et les sieurs Tamwaco, Micrulachi et Mavrogordato au règlement des avaries communes éprouvées par le navire *Argentino* dans son dernier voyage de Taganrog à Marseille, nomme Mᵉ Gauvet, expert répartiteur, pour dresser ce règlement d'après les constatations faites par les experts estimateurs que les parties avaient acceptés; dépens admis en avarie commune.

Du 4 avril 1861.— *Prés.* M. J. GIMMIG.— *Plaid.* MM. BOURNAT pour le capitaine, SEGOND pour Tamwaco, Micrulachi et Mavrogordato.

Vente aux enchères publiques. — Insertions préalables. — Identité de la marchandise. — Acheteur. — Preuve. — Tierce consignation.

Il n'est pas nécessaire, pour la régularité d'une vente de marchandises aux enchères publiques ordonnée par justice, que cette vente ait été précédée de trois insertions successives dans les journaux : une seule insertion suffit.

Lorsque la vente aux enchères d'une marchandise a été ordonnée par la justice, faute de réception par l'acheteur, le vendeur n'est pas tenu de consigner la marchandise en mains tierces jusqu'à la vente, à moins que le tribunal n'ait prescrit cette mesure. L'acheteur qui prétend que la marchandise vendue aux enchères n'a pas été celle qui fesait l'objet du contrat, est tenu de prouver ce défaut d'identité, si, d'ailleurs, le vendeur l'a cité en temps utile pour assister à la vente.

(Marié frères contre Arus et Gros).

Jugement.

Attendu que, par jugements des 8 octobre et 15 novembre dernier, rendus par le tribunal de céans, les sieurs Marié frères ont été autorisés à faire vendre 6 fûts huile d'olive mangeable aux enchères publiques, par le ministère du premier courtier requis, pour compte desdits sieurs Arus et Gros, ces derniers étant condamnés à payer la différence qui existerait entre le prix convenu et le prix de la vente, déduction faite des frais de courtage, de vente et autres accessoires;

Que la vente aux enchères ainsi ordonnée a eu lieu et que Marié frères réclament à Arus et Gros 489 fr. 55 c., pour différence;

Attendu qu'Arus et Gros résistent à cette demande par deux motifs tirés, l'un de la forme, l'autre du fond ;

Sur le premier motif :

Attendu que les défendeurs prétendent que la vente aux enchères qui a été effectuée est nulle, faute d'accomplissement des formalités voulues, consistant en trois insertions consécutives dans les journaux, avant la vente;

Attendu que la loi de 1858, sur la vente des marchandises par voie d'enchères, ne prescrit point trois insertions consécutives avant la vente, à peine de nullité ; qu'une seule insertion est donc suffisante ;

Que si, d'ordinaire, le courtier chargé de la vente fait faire préalablement trois insertions consécutives, ce n'est là qu'un usage dont l'inobservation ne peut être considérée comme un cas de nullité;

Qu'en fait, d'ailleurs, dans l'espèce, les trois insertions conformes à cet usage ont eu lieu les 9, 11 et 12 février dernier, et qu'ainsi les sieurs Arus et Gros n'ont ni en droit, ni en fait, sujet de se plaindre d'un défaut de formalités;

Sur le 2e motif:

Attendu que les sieurs Arus et Gros élèvent des soupçons sur l'identité de la marchandise qui a été exposée en vente et reprochent aux sieurs Marié frères de n'avoir point pris les mesures nécessaires à la constatation de l'identité de la marchandise par la nomination d'un tiers-consignataire ou leur mise en magasin;

Attendu que cette mesure n'était pas indispensable; que les sieurs Marié frères n'ont fait qu'exécuter ce qui avait été ordonné par justice; que si la mise en magasin ou la nomination d'un tiers consignataire eût paru nécessaire au tribunal, lors du jugement qui a autorisé la vente, il l'aurait ordonnée d'office ;

Attendu que les sieurs Arus et Gros ont été cités en temps utile pour venir assister à la vente; qu'ils pouvaient donc s'assurer que la marchandise qui a été vendue était bien celle qu'ils avaient achetée; que ce serait donc à eux à prouver le contraire, puisqu'ils excipent d'un cas de fraude;

Attendu que des modifications doivent être apportées au compte que font les sieurs Marié, pour établir la différence qui leur est due;

Attendu qu'il n'a été exposé en vente que 2,570 litres; que le segment de 67 litres n'est pas justifié; que le prix d'achat convenu entre Marié frères et Arus et Gros ne doit par suite être calculé que sur la quantité sus-désignée, et qu'il y a, par suite, à déduire 84 fr. 28 c.; que l'intérêt doit être conséquemment réduit de 1 fr. 80 c.

Attendu que le magasinage des fûts est porté par les sieurs Marié à 3 francs l'un par mois; qu'il ne doit être que de 2 fr. 50 c., ce qui fait encore une différence ou déduction de 15 francs ;

Attendu que du produit des enchères, les sieurs Marié frères déduisent trois sommes pour billet de jauge, portefaix à la livraison et frais du courtier ; que ce sont là des frais à la charge exclusive de l'adjudicataire et que les sieurs Marié doivent les supporter ; qu'ils s'élèvent à F. 24 15;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la différence due auxdits Marié frères n'est que de F. 340 15;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins des sieurs Arus et Gros, dit et ordonne que la somme à payer par eux aux demandeurs sera celle de 340 fr. 15 c. pour la différence entre le prix convenu des 6 futailles huile d'olive comestible dont s'agit et le prix des mêmes huiles vendues aux enchères publiques par Mᵉ Daniel, courtier impérial, avec plus grands dépens.

Du 17 avril 1861. — *Prés.* M. Reymonet, juge. — *Plaid.* MM. J. Guibert pour Marié frères; P. Senès pour Arus et Gros.

Vente. — Remise d'un bon. — Facture quittancée. — Défaut de paiement du bon. — Vendeur. — Acheteur. — Action.

Dans les usages du commerce, le vendeur qui, recevant de son acheteur, en paiement de la marchandise vendue, un bon *souscrit par un tiers, quittance la facture sans réserve, est présumé ne donner cette quittance que d'une manière conditionnelle et sauf le paiement du bon remis. En conséquence, si le bon n'est pas payé par celui qui l'a souscrit, le vendeur a action contre l'acheteur pour le paiement du prix de la vente* (1).

(J. Trèves contre A. Vian et Cᵉ.)

Jugement.

Attendu que le sieur Trèves a cité les sieurs Alphonse Vian et Cᵉ en paiement de la somme de 742 fr. 50 c., pour solde de marchandises ;

(1) En sens contraire, ce rec. 1859-1-71.

Que ceux-ci se prévalent d'une quittance donnée par le sieur Trèves, mais que le sieur Trèves produit un bon souscrit par le sieur Delcussot en faveur des sieurs A. Vian et Cᵉ, et sur la remise duquel il a quittancé la facture ;

Que ce bon n'ayant pas été payé à son échéance, le sieur Trèves soutient être resté créancier des sieurs Vian et Cᵉ;

Attendu qu'une facture quittancée sur la remise d'un billet à ordre, ne libère pas définitivement le débiteur ; qu'il est vrai que le créancier est tenu à faire protester le billet, mais que cette formalité remplie, le débiteur reste obligé, malgré la quittance de la facture ;

Attendu que les bons non à ordre, que se transmettent les négociants, diffèrent des billets a ordre, en ce qu'ils ne peuvent pas être protestés ; mais que , relativement à ces bons, le défaut de paiement et le recours exercé par le créancier contre le débiteur qui les a remis, produisent le même effet que le protêt ;

Que, par le sens que lui donnent les usages du commerce, la quittance consentie sur la remise d'un bon, n'est que conditionnelle et demeure subordonnée au paiement de ce titre ;

Par ces motifs, le tribunal condamne par corps les sieurs Alphonse Vian et Cᵉ à payer au sieur J. Trèves, la somme de 740 fr. 50 c., pour solde de marchandises, avec intérêts de droit et dépens, à la charge par le sieur Trèves de rendre aux sieurs Vian et Cᵉ, le bon souscrit par le sieur Delcussot.

Du 19 *avril* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Trèves, Poilroux pour A. Vian et Cᵉ.

Fret. — Stipulation dans la charte-partie. — Clause d'un avenant. — Interprétation. — Contestation sur le règlement du fret. — Consignataire. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'une charte-partie pour un chargement de vin à prendre en Sicile, porte d'abord que le fret sera payé à raison de 24 tarins par pipe de six salmes, plus 5 °/ₒ de chapeau, ensuite et dans un avenant, que ce fret est fixé à 10 francs par pipe, il y a lieu de considérer cette dernière clause comme une interprétation de la première, si d'ailleurs les parties n'ont pas ma-

nifesté l'intention de modifier leurs accords : le fret doit donc être réglé à 10 francs par pipe et les 5 °/. de chapeau maintenus en sus.

Le capitaine qui, après avoir pris son billet de sortie, est obligé de retarder son départ par suite de contestations élevées par le consignataire sur le règlement du fret du voyage terminé, à droit à des dommages-intérêts (1).

(CAPITAINE KYRIAKIS CONTRE DEMONT).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Kyriakis a frété le navire *Aios Andreas* pour porter un chargement de vin de Messine à Marseille;

Que le fret avait été d'abord convenu à 24 tarins par pipe de six salmes, et à 5 °/. de chapeau ;

Que par un advenant, les parties l'ont fixé à dix francs par pipe;

Attendu que ces accords ont donné lieu à deux chefs de contestation sur les points de savoir si le fret devait être encore calculé par pipe de six salmes et si le capitaine avait droit au chapeau en sus du fret de F. 10 par pipe ;

Attendu que la fixation du fret à F. 10 n'a pas été une novation aux accords déjà arrêtés; que les parties n'ont pas manifesté l'intention de les modifier; qu'elles ont voulu seulement déterminer le fret en monnaie française dans laquelle il devait être payé; que la fixation à F. 10 n'a été que le change convenu des 24 tarins dont il n'excède pas la valeur; que le consignataire doit payer par suite, comme le demande le capitaine, F. 10 par pipe de six salmes et 5 °/. de chapeau en sus ;

Attendu que le capitaine Kyriakis, qui avait pris son billet de sortie pour un autre voyage, a droit à des dommages-intérêts, à raison des retards causés par la contestation du consignataire au règlement du fret ;

Que toutefois, ces dommages-intérêts ne doivent être portés qu'à un jour de surestaries;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre du sieur

(1) Sur les dommages-intérêts accordés ou refusés, suivant le cas, au capitaine dont le départ est retardé par des contestations émanées du consignataire de la cargaison, voy. ce rec. 1860-1-294 et la note.

Demont, le condamne par corps à payer au capitaine Kyriakis la somme de F. 1,447 55 pour solde de fret, avec intérêts de droit et dépens, et F. 82 50 pour dommages-intérêts.

Du 30 *avril* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Lecourt pour le Capitaine, Clariond pour Demont.

Vente a livrer. — Acquits de douane. — Défense d'exporter les céréales. — Liberté d'exportation rétablie. — Exécution de la vente. — Nullité prétendue.

Une vente d'acquits de douane, au moyen desquels l'acheteur pourra exporter des farines en représentation de blés temporairement importés par le vendeur, ne saurait, alors qu'elle est intervenue sous un régime douanier qui prohibait la sortie des céréales, être annulée par la survenance d'un décret qui supprime cette prohibition avant l'époque fixée pour la livraison des acquits : ceux-ci étant toujours en usage, quelle que soit la législation en vigueur sur les céréales, les modifications de valeur et d'application qu'ils éprouvent sont au nombre des éventualités que l'acheteur a dû prévoir et que le marché a mises à sa charge, à moins de stipulation contraire formelle.

(Zafiropulo et Zariffi contre Roget et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que, quelques modifications que reçoive la législation sur les céréales en France, on fait toujours usage dans le commerce d'acquits de douane, qui servent à faire entrer des blés étrangers en entrepôt et à faire sortir des quantités correspondantes de farines en franchise, lorsque l'exportation est interdite, et, lorsqu'elle est permise, à faire entrer également des blés en état d'entrepôt et à exempter les farines d'un droit établi sur la sortie ;

Attendu que les sieurs Roget et Cᵉ ayant acheté, le 9 octobre dernier, des sieurs Zafiropulo et Zariffi, des acquits de douane (1),

(1) Le marché intervenu entre les parties était ainsi conçu : vendu par Zafiropulo et Zariffi, acheté par Roget et Cᵉ, un acquit de douane s'élevant à

sous l'empire d'une législation qui prohibait l'exportation, et ayant à les recevoir, sous l'empire du décret du 10 novembre dernier qui a rétabli la liberté d'exporter, soutiennent que la vente est nulle comme n'ayant plus de cause (1), tandis que les vendeurs leur en demandent le prix;

Attendu qu'il s'agit au procès d'une vente de choses qui n'ont été désignées que dans leur genre et dans leur espèce; qu'une pareille vente ne transfère pas de droit de propriété, qu'elle donne naissance seulement à une obligation du vendeur de délivrer la chose du genre et de l'espèce convenue et à un engagement de l'acheteur de la recevoir et d'en payer le prix;

Attendu que de pareils marchés ne peuvent aussi pas être affectés par des pertes ou des détériorations d'objets déterminés; qu'ils ne peuvent l'être que par des causes qui atteignent, au moins dans un lieu donné, les choses du genre et de l'espèce de celles vendues; que ce sont là les chances qui leur sont propres, chances dont l'acheteur profite ou dont il supporte les conséquences suivant les événements;

Que la question du procès n'étant pas d'apprécier si la vente a été valable ou nulle dans l'origine, puisqu'on reconnaît qu'elle n'a pas été surprise par dol ou par erreur et qu'elle a eu une cause légitime lorsqu'elle a été consentie, cette question se réduit à savoir si le vendeur offre la chose convenue;

Attendu que cette question est résolue par ce fait déjà énoncé,

---

1000 balles farine, livrable du 1er au 5 novembre prochain: l'acquit devra avoir, le jour qu'il sera remis, le délai voulu par la douane (20 jours). Roget et Ce auront à payer à Zafiropulo et Zariffi le prix de 1 fr. 75 c. escompte 1 p. % comptant pour chaque balle de farine sortie du poids de 122 k. 1/2 et blutée à 30 p. %.

(1) Roget et Ce disaient : les acquits par nous achetés n'étaient pas autre chose que la faculté exclusive d'exporter des farines, alors que l'exportation en était interdite d'une manière générale par la législation douanière. Ces acquits n'avaient de valeur pour nous que par le privilége qu'ils devaient nous conférer. Or, au jour où on nous les présente, ce privilége n'existe plus, parce que le droit d'exportation a été rétabli pour tout le monde, et que nous, les premiers, pouvons en user en pleine liberté. Les acquits ont donc perdu leur utilité, leur caractère essentiel; ce n'est plus la chose que nous avons entendu acheter. La forme extérieure subsiste encore, mais le fond a disparu. Nous ne pouvons être tenus de payer un prix dont on ne nous donne pas l'équivalent.

que les acquits de douane sont en usage de tout temps et sous toutes les législations ;

Qu'ils se prêtent, il est vrai, à des combinaisons diverses, suivant la législation douanière en vigueur à l'époque où on en fait usage ; mais qu'on les achète avec les chances qui peuvent en résulter, chances qui leur sont inhérentes et qui sont connues des acheteurs au moment où ils traitent ;

Que leur prix même ne dépendant que des combinaisons qu'ils peuvent servir à réaliser, combinaisons toujours soumises aux changements des lois de douane, ce sont éminemment des choses soumises aussi, dans leur emploi utile, à des éventualités que l'on achète, en achetant ces acquits ;

Attendu que, lorsque les sieurs Roget et Cᵉ excipent de ce qu'ils ont entendu se procurer une faculté exclusive d'exporter, c'est le motif de leur spéculation qu'ils mettent en avant, et en demandant, par ce motif, la nullité de la vente, ils voudraient anéantir leur obligation par cela seul que leur spéculation ne se réalise pas telle qu'ils l'ont conçue ;

Que dans l'ordre naturel, d'ailleurs, un acquit n'est qu'un accessoire ; il est l'accessoire de la marchandise qu'on veut réexporter ; son prix a une influence sur celui de la marchandise ; on a pu obtenir celle-ci à meilleur marché, parce qu'il fallait acheter avec elle un acquit ; le prix de l'un et celui de l'autre doivent être considérés comme n'en formant qu'un, et on ne saurait annuler l'engagement contracté par l'achat de l'acquit, quand il faudrait laisser subsister l'obligation née de l'achat de la marchandise ;

Que l'acquit de douane, fût-il devenu une charge pour les sieurs Roget et Cᵉ, cette charge proviendrait de ce qu'ils ne se seraient pas mis en mesure de se servir du titre pour la réexportation d'une marchandise, et ce serait uniquement encore l'effet de leur spéculation ;

Attendu qu'ainsi, d'une part, les sieurs Roget et Cᵉ prétendent à tort que leur engagement reste sans cause, à raison des mécomptes qu'ils peuvent éprouver dans leur opération commerciale ; et que, d'autre part, le marché ayant eu pour objet un titre variable dans sa valeur et dans son application, ils ne pouvaient se garantir des éventualités qui y sont attachées qu'en le stipulant formellement comme ils l'ont fait dans d'autres traités ;

Attendu que les titres, qui ont été offerts par les sieurs Zafiropulo et Zariffi, sont conformes à ceux qui se livrent habituellement dans le commerce pour l'exécution de marchés d'acquits de douane;

Attendu que l'une des parties a formé une demande en paiement du prix d'un achat, et l'autre, en nullité de deux marchés; que ces deux demandes doivent être jointes;

Par ces motifs, le tribunal joint les demandes formées en paiement ou en nullité par les parties; condamne par corps les sieurs Roget et C[e] à payer aux sieurs Zafiropulo et Zariffi la somme de F. 1,750, prix convenu d'un acquit de douane de mille balles farine, et à payer, en outre, pour le cas où les sieurs Roget et C[e] n'auraient pas reçu cet acquit en temps utile, la somme de F. 640, montant des droits qui seraient perçus par la douane, pour la mise en consommation d'office des dites balles; déboute les sieurs Roget et C[e] de leur demande et de leurs fins en nullité, les condamne aux dépens; le jugement exécutoire par provision moyennant caution.

Du 7 décembre 1857. – Prés. M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Zafiropulo et Zariffi, Aicard pour Roget et C[e].

Appel par Roget et C[e].

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 février 1860. — Cour d'Aix. *Prés.* M. Bédarride. — *Plaid.* MM. Arnaud et Bessat.

Charte-partie. — Chargement a prendre en arachides. — Chargement effectué en noix de palmes. — Absence de réclamation. — Règlement du fret. — Capitaine.

En l'état d'une charte-partie portant que le navire ira prendre un chargement d'arachides, que le fret sera de tant par tonneau d'arachides, et que, s'il y a d'autres marchandises, leur tonnage se réglera suivant le tarif et le prix en proportion, en calculant le tonneau d'arachides à 550 k., le capitaine qui a reçu, sans réclamation, son plein chargement

en noix de palmes, est mal fondé à demander que le fret soit calculé comme si le chargement était composé d'arachides dans telle ou telle proportion : quel que pût être le droit du capitaine de refuser le chargement tel qu'il a été effectué, il n'a droit, du moment qu'il l'a accepté, qu'au fret dû à raison des marchandises qu'il a transportées (1).

(Barazer contre Spartali et Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que le navire *Prosper* a été frété aux sieurs Spartali et Cᵉ par le capitaine Tesnière qui le commandait, assisté du sieur Barazer, son armateur, pour aller prendre à Sierra-Leone ou sur un port voisin de la côte occidentale d'Afrique, un chargement d'arachides en coques et en vrac et le porter à Marseille ;

Qu'il a été convenu que le fret, payable après l'entier débarquement, serait de F. 130, sans autre, par chaque 1,000 k. arachides brut, et s'il y avait d'autres marchandises, leur tonnage se réglerait suivant le tarif et le prix en proportion, calculant le tonneau d'arachides à k. 550 ;

Attendu qu'au lieu de charge il a été délivré au capitaine un plein chargement de noix de palmes, et que le capitaine l'a reçu à bord de son navire sans réclamation ;

Attendu que, dans le règlement du fret, l'armateur prétend que les chargeurs n'ont pas observé les accords en ne livrant que des noix de palmes, et que le fret doit être calculé comme si le chargement, dans la proportion des deux tiers du navire, était composé d'arachides ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à apprécier si le capitaine du navire *Prosper* aurait pu refuser de recevoir un plein chargement de noix de palmes ;

Qu'en fait, il l'a reçu sans protester et l'a porté à Marseille ;

Que, dès lors, le fret doit être réglé conformément aux accords, à raison des marchandises qui sont débarquées à Marseille ;

(1) Sur le droit qu'a le capitaine de refuser un chargement différent de celui convenu dans l'affrétement, voir ce rec. 1857-1-290. Pour le cas où l'affrétement a été fait sans indication des marchandises dont ce chargement devra se composer, voir ce rec. 1859-1-188.

Que les affréteurs font, à cet égard, une offre satisfactoire en appliquant le tarif convenu aux noix de palme transportées dans ce port, d'après la base du tonneau d'arachides à k. 550 ;

Attendu que le sieur Barazer a réclamé, en outre, F. 216 pour deux jours perdus à Sierra-Leone, parce qu'une avance promise au capitaine ne lui aurait pas été comptée ;

Attendu que le sieur Barazer n'a pas rapporté les documents qui devraient appuyer cette réclamation ;

Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les sieurs Spartali et Cᵉ de payer au sieur Barazer, après débarquement, le fret des noix de palme apportées sur le navire *Prosper*, à raison de F. 71 50 le tonneau de k. 1,000, les met hors d'instance sur la demande du sieur Barazer ; condamne ce dernier aux dépens.

Du 22 novembre 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid*, MM. CLARIOND pour Barazer ; HORNBOSTEL pour Spartali et Cᵉ.

VENTE A LIVRER. — BLÉS. — SOMMATION DE LIVRER. — ORDRE DE LIVRAISON REMIS. — MARCHANDISES NON ENCORE DISPONIBLES, — RÉSILIATION.

Le vendeur de blés qui, sommé par l'acheteur d'effectuer une livraison échue, laisse s'écouler plusieurs jours sans déférer à cette sommation et remet ensuite un ordre de livraison pour des blés à recevoir du bord d'un navire, à un moment où il n'a pas encore à sa disposition les marchandises portées sur cet ordre, notamment parce que le navire indiqué n'est pas encore entré dans le port, est en faute et encourt la résiliation du marché (1).

(CAUNE FRÈRES CONTRE MALLEN THERIC ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Caune frères, sommés, le 3 avril courant, de faire aux sieurs Mallen, Théric et Cᵉ, une livraison échue de 800 hect. blé dur d'Afrique, leur ont remis le 6 avril un ordre de livraison de blés à recevoir du bord du bateau à vapeur *Protis* ;

Attendu que les sieurs Mallen, Théric et Cᵉ ont soutenu que la

(1) Sur les difficultés auxquelles peut donner lieu la remise tardive des ordres de livraison, v. ce rec. 1857-1-13, 225, 289, 302.

remise de cet ordre n'avait pas été régulière, soit parce qu'elle n'avait eu lieu qu'après 6 heures du soir, soit parce que le navire n'était pas encore arrivé ;

Attendu que les journaux de la ville ne mentionnent l'arrivée du *Protis* qu'au 7 avril; qu'il est certain dans tous les cas que s'il est entré le 6 dans le port, ce n'est qu'après l'heure où l'ordre de livraison a dû être remis;

Attendu que les sieurs Caune frères ont par suite remis cet ordre, sans avoir à leur disposition les marchandises à livrer ;

Attendu en outre qu'ils ont été en faute à raison de leur retard à satisfaire à la sommation du 3 avril ; et que les sieurs Mallen, Théric et C° ont pu ne plus vouloir accepter, lorsqu'ils leur ont été présentés, des blés dont ils n'avaient plus l'emploi qu'ils comptaient faire d'abord, et remplacer leur demande en livraison par une demande en résiliation ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les demandes formées par les sieurs Caune frères, en réception ou vente aux enchères, et par les sieurs Mallen, Théric et C°, en résiliation; déboute les sieurs Caune frères de leur demande, déclare la vente par eux faite résiliée, et les condamne aux dépens.

Du 12 *avril* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Clariond pour Caune frères, V. Senès pour Mallen, Théric et C°.

Représentant de commerce. — Affaire inexécutée. — Commission non due.

Un représentant de commerce n'a droit à aucune commission pour les affaires conclues par son entremise, lorsque ces affaires n'ont pu être exécutées par suite de l'insolvabilité de ceux avec lesquels il avait traité pour son commettant. — Mais cette commission est due sur les marchés qui ont été résiliés du libre consentement des parties (1).

(Forster et C° contre Chave et Giraud),

Jugement.

Attendu que les sieurs Chave et A. Giraud ont vendu, comme

(1) Sur la question analogue relative à la censerie des courtiers dans les affaires qui ne sont pas sorties à effet, voy. ce rec. 1860-1-330 et la note ; et ci-dessus même partie, p. 61 et 90.

représentants des sieurs Forster et C°, de Londres, des huiles de lin à divers négociants de Marseille, dont la plupart ont été déclarés en faillite ou sont tombés en suspension de paiements ;

Que les ventes qui leur avaient été faites ont été résiliées ;

Attendu que les sieurs Chave et Giraud ont réclamé, à raison de ces ventes, la commission que leur paient habituellement les sieurs Forster et C° ;

Attendu que, d'après l'usage de la place de Marseille, ainsi que l'a jugé plusieurs fois le tribunal de céans, le courtage n'est point dû aux courtiers lorsque l'affaire conclue par leur entremise vient à manquer par un fait indépendant de la volonté de la partie qui aurait à payer le courtage ;

Attendu que la commission des représentants des maisons de commerce est, comme le courtage, la rémunération d'une affaire conclue et qui peut recevoir son exécution ; que la commission même doit dépendre, plus encore que le courtage, de cette exécution, quand l'affaire reste inexécutée par le choix qu'ont fait des acheteurs les représentants qui ont traité pour compte de maisons de commerce ;

Attendu qu'une seule des affaires faites par les sieurs Chave et Giraud a été résiliée par le libre consentement des parties, et l'a été avec dommages-intérêts en faveur de l'acheteur des huiles de lin ; que pour cette affaire, les sieurs Forster et C° ont reconnu devoir la commission ;

Attendu qu'ils ont reconnu devoir aussi les frais des dépêches qui s'élèvent à............................	F.	267 55
Que la commission dont ils sont restés débiteurs est de.......................		115 50
	F.	383 05

Attendu que les ventes qui ont dû être résiliées ont été résolues par les sieurs Forster et C° ; que ces résolutions n'ont été d'ailleurs que la conséquence de ventes faites par les sieurs Chave et Giraud à des personnes qui ne pouvaient pas faire honneur à leurs engagements ; qu'il n'est pas dû de commission aux sieurs Chave et Giraud pour ces résiliations ;

Attendu que les sieurs Chave et Giraud ont fait une saisie-

arrêt contre les sieurs Forster et Cᵉ, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal de céans, laquelle doit être rétractée à la charge par les sieurs Forster et Cᵉ d'exécuter l'offre par eux faite en payant les frais des dépêches et la commission du marché résolu avec indemnité ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les sieurs Forster et Cᵉ seront tenus, même par corps, de payer aux sieurs Chave et Giraud la somme de F. 383 05 pour les frais de dépêches et la commission par eux offerts, avec intérêts de droit ; et à la charge par eux de payer cette somme, rétracte l'ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de céans, le 8 mars dernier, qui a autorisé une saisie-arrêt ; condamne les sieurs Chave et Giraud aux dépens.

Du 24 avril 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. V. SÉNÈS pour Forster et Cᵉ ; LYON pour Chave et Giraud.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — LAINES DE BUENOS-AYRES. — BALLES PRESSÉES AVEC UN CRIC.

L'emploi du cric est en usage, à Buenos-Ayres, pour l'arrimage des laines qu'on y charge à bord des navires. – Un capitaine ne saurait donc être déclaré en faute pour avoir recouru à ce moyen d'arrimage, s'il l'a fait sans abus ; et les inconvénients, qui sont la conséquence de la pression à laquelle les laines ont été soumises, doivent être supportés par les chargeurs (1).

(CHAIX BRYAN ET Cᵉ CONTRE CAPITAINE HULOT).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Chaix Bryan et Cᵉ ont reçu de Buenos-Ayres, par le navire *Pierre-Frédéric*, capitaine Hulot, 52 balles peaux de mouton ;

---

(1) Les capitaines qui chargent des laines à Buenos-Ayres, ne se contentent pas toujours d'employer le cric ; ils se servent souvent de substances grasses dont on enduit les balles de laines pour les presser plus facilement. C'est là un mode d'arrimage abusif, qui engage la responsabilité du capitaine, ainsi que notre tribunal l'a décidé dans un jugement du 7 mars 1861, rendu au profit de Chaix Bryan et Cᵉ, page 129 ci-après.

Attendu qu'un expert nommé à leur requête, par ordonnance de M. le Président du tribunal de céans, a constaté que, par l'effet de la pression à laquelle avaient été soumises ces balles, 19 d'entr'elles auraient été dépréciées à raison de F. 8 chaque, soit parce que des bois d'arrimage y avaient formé des cavités et les avaient salies, soit parce qu'elles avaient suinté, soit parce qu'il manquait des cercles dans les emballages;

Attendu que le capitaine Hulot, contre qui les sieurs Chaix Bryan et Cᵉ ont formé une demande en dommages-intérêts, n'a fait, en pressant leurs balles à l'aide d'un cric, qu'employer les moyens mécaniques d'arrimage en usage pour les laines de Buenos-Ayres;

Qu'il n'a pas été justifié que cet arrimage ait eu lieu d'une manière abusive;

Que s'il a occasionné quelques légers inconvénients, on doit les considérer comme des suites presqu'inévitables et qui doivent être prévues par les chargeurs, des nécessités d'un arrimage;

Qu'il n'en résulte pas que le capitaine Hulot ait été en faute et ait encouru une responsabilité;

Par ces motifs, le tribunal déboute les sieurs Chaix Bryan et Cᵉ de leur demande contre le capitaine Hulot et les condamne aux dépens.

Du 10 *avril* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Lecourt pour Chaix Bryan et Cᵉ, Bournat pour le capitaine Hulot.

Compagnie de bateaux a vapeur. — Engagement de faire partir une marchandise par le premier bateau. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Baisse de prix.

L'inexécution, de la part d'une compagnie de bateaux à vapeur, de l'engagement qu'elle avait pris de faire transporter une marchandise à destination par le premier de ses bateaux qui partirait, la rend passible de dommages-intérêts envers le chargeur, pour le préjudice résultant du retard et notam-

ment de la baisse survenue pendant le retard dans le prix de la marchandise (1).

(Nessim Solal contre les services maritimes des Messageries impériales.)

Jugement.

Attendu que, le 2 janvier dernier, le sieur Nessim Solal a remis aux services maritimes des Messageries impériales huit balles soie pour être transportées à Tunis par le premier bateau de la Compagnie qui partirait;

Attendu que, malgré cette condition qui a été écrite sur les connaissements, les huit balles n'ont pas été chargées sur l'*Oasis* premier bateau parti pour Tunis et dont le départ a eu lieu le 4 janvier; qu'elles n'ont été transportées que par le *Chelif*, parti huit jours après l'*Oasis*;

Attendu que le sieur Nessim Solal a éprouvé un préjudice par ce retard; que ce préjudice résulte de la baisse du prix de la marchandise;

Que la Compagnie, qui a causé le dommage en ne remplissant pas ses engagements comme elle y était tenue, en doit réparation;

Que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de fixer à F. 600 l'indemnité à sa charge;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales à payer au sieur Nessim Solal la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant du retard dans l'expédition des huit balles soie, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 *avril* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* — MM. Aicard pour N. Solal, Estrangin pour les Messageries.

---

(1) Jugé, comme analogie, que parmi les dommages dont l'affréteur a le droit de se faire indemniser par le capitaine, en cas de retard apporté par ce dernier à l'accomplissement du voyage, il faut admettre la perte résultant de la baisse survenue sur le prix de la marchandise transportée; ce rec. 1858-1-162.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — DÉLAI DE L'ARRIVÉE INDÉFINIMENT PROROGÉ. — NAVIRE DÉJA CHARGÉ. — CONDITION NON ACCOMPLIE.

Dans le cas d'une vente de marchandises à livrer par navire désigné, si l'acheteur, en consentant à proroger indéfiniment le délai de l'arrivée, a stipulé la condition que le navire fût déjà chargé ou que le chargement fût sur le point d'être terminé, cette condition est substantielle et l'acheteur a le droit, si elle n'est pas accomplie, de faire prononcer la résolution du marché. (1)

(CHIMICHI DE MARINI CONTRE ANDRÉ ET ANSELMI).

JUGEMENT.

Attendu que, les sieurs André et Anselmi ont vendu au sieur Chimichi de Marini des soufres à livrer par navires désignés et qui devaient arriver à Cette dans les quinze premiers jours du mois d'avril courant ;

Attendu que le 23 mars, le sieur Chimichi de Marini a consenti, moyennant indemnité, à proroger indéfiniment le délai de l'arrivée, mais à condition toutefois que les soufres seraient déjà chargés ou que le chargement serait sur le point d'en être terminé ;

Attendu qu'il a été établi et non contesté à l'audience, que le chargement n'avait été commencé que le 8 avril, qu'il avait été achevé le 15, et que le navire était arrivé à Cette le 25 ;

Attendu que la condition des nouveaux accords du 23 mars, n'a pas été remplie par l'expéditeur ; que si l'acheteur avait pris à sa charge tous les retards de la navigation, il avait expréssement stipulé un délai pour le chargement ; et que ce délai ayant passé sans que le chargement ait été effectué, l'acheteur est en droit de demander la résolution du marché faute d'exécution par les vendeurs ;

(1) Voir, comme analogie, p. 25 ci-dessus. — Jugé que l'obligation prise par le vendeur de désigner, dans un délai déterminé, le navire à l'arrivée duquel la marchandise devra être livrée, n'implique pas, *à moins de stipulation formelle*, l'obligation de faire charger le navire dans le même délai ; voy. ce rec. 1858-1-120.

Par ces motifs, le Tribunal déclare résiliée la vente de soufres faite par les sieurs André et Anselmi au sieur Chimichi de Marini, donne acte aux sieurs André et Anselmi de leurs réserves contre l'expéditeur.

Du 30 *avril* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Chimichi de Marini, Bergasse pour André et Anselmi.

Fin de non recevoir. — Marchandise avariée. — Action contre le capitaine. — Débarquement en plusieurs jours. — Protestation a la fin du débarquement.

L'action contre le capitaine, pour dommage arrivé à une marchandise dont le débarquement a duré plusieurs jours, est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu de la part du consignataire protestation signifiée jour par jour, après chaque réception partielle : il suffit que la protestation, exigée par l'art. 435 *c. com., ait lieu dans les* 24 *heures qui suivent l'entière réception de la marchandise* (1).

(Chaix, Bryan et Ce contre capitaine Frostin).

Jugement.

Attendu que les sieurs B. Chaix, Bryan et Ce demandent au capitaine Frostin la somme de 972 francs pour avaries constatées à 93 balles peaux de moutons par l'expert Broquier, suivant rapport du 19 février dernier, enregistré le 23 et déposé au greffe;

Que cette demande est repoussée par le capitaine comme non-recevable et mal fondée ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le debarquement des balles peaux de moutons chargées à bord de l'*Anatole*, à la consignation des sieurs B. Chaix, Bryan et Ce, a eu lieu dans le courant des journées des 30 et 31 janvier et 1er février 1861, et s'est terminé le 4 dudit mois; que le lendemain cinq, les sieurs Chaix, Bryan et Ce ont protesté ; que cette protestation a été faite en temps utile, puisqu'elle a eu lieu dans les 24 heures après l'entier débarquement des marchandises à la consignation des demandeurs ; que ces derniers,

(1) Arrêt conf. de la cour d'Aix, en date du 21 août 1845, ce rec. 1845-1-305.

en effet, ne pouvaient être tenus de protester jour par jour et pour chaque partie de leur marchandise débarquée, mais seulement après livraison complète de la marchandise qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'entier débarquement ;

Que la fin de non-recevoir doit être repoussée ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort du rapport dressé par M. Broquier, expert, que l'avarie dont les balles sont atteintes, provient de ce qu'elles ont été enduites d'un corps gras ou savonneux ;

Que si, pour les besoins de son arrimage, le capitaine a cru pouvoir les faire enduire ainsi, il doit rester évidemment responsable des suites de cette opération qui a dû avoir lieu dans son intérêt propre ;

Qu'il n'est pas démontré par lui que la présence des corps gras et savonneux provienne de la marchandise elle-même ; que ces matières, au contraire, d'après le rapport, seraient étrangères à ces marchandises et auraient été employées dans un but déterminé et en quantité assez considérable pour qu'il en soit résulté un dommage à la marchandise ; que ce dommage doit rester à la charge du capitaine ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le capitaine Frostin à payer, même par corps, aux demandeurs : 1° 962 francs pour avaries à 93 balles peaux de moutons, montant fixé au rapport de M. Broquier ; 2° 8 francs pour garde et prélarts pour 4 balles sur le quai pendant une nuit : 3° 176 francs 25 c. pour frais de portefaix à l'expertise ; avec intérêts de droit et avec dépens dans lesquels seront compris les honoraires de l'expert.

Du 7 mars 1861. — Prés. M. Baux, juge. — *Plaid.* MM. Lecourt pour Chaix Bryan et Ce, Bournat pour le Capitaine.

Vente a livrer. — Blés. — Livraison du bord. — Blés d'Afrique. — Importation par bateaux a vapeur. — Livraison par embarcations.

La clause usitée à Marseille dans les ventes de blés à livrer, et portant que la livraison se fera du bord seulement, doit avoir son effet, même lorsqu'il s'agit de blés d'Afrique, et quoique

ces blés soient en grande partie maintenant importés par bateaux à vapeur ; elle doit seulement se concilier avec les exigences qu'entraine ce mode d'importation : ainsi, la célérité avec laquelle s'effectue le déchargement des bateaux à vapeur peut être un obstacle à ce que le vendeur livre de leur bord les blés qu'ils ont apportés ; mais ces blés une fois débarqués sur le quai, le vendeur est tenu, si l'acheteur l'exige, de les replacer dans des embarcations pour les présenter en livraison (1).

Les ordres de livraison que le vendeur remet à l'acheteur, dans l'exécution des ventes de blés à livrer du bord, doivent, pour être acceptables, renfermer l'indication du navire où se trouve la marchandise, ou du bateau à vapeur duquel elle provient : un ordre énonçant simplement que les blés offerts en livraison sont déposés sur le quai, peut donc, à bon droit, être refusé par l'acheteur.

(SAVINE CONTRE JEANBERNAT).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Savine avait à livrer, en février dernier, au sieur Jeanbernat, 800 hect. blé dur d'Afrique française, en exécution d'une vente faite dans le courant du mois précédent ;

Que la livraison, d'après les accords, devait avoir lieu du bord seulement ;

Attendu que, le 28 février, le sieur Savine a transmis au sieur Jeanbernat un ordre de livraison de 800 hect., qu'il avait créé et qui portait, pour toute indicatien, que les blés étaient à recevoir quai de la Joliette ;

Attendu que cet ordre ayant été rapporté au sieur Savine, celui-ci a cité le sieur Jeanbernat pour le faire condamner à prendre livraison ;

(1) Décis. anal. ce rec. 1857-1-87. — Consulter aussi, sur l'effet de la clause *livrable du bord seulement*, un jugement de notre tribunal du 12 mai 1853 (ce rec. 1853-1-241) qui a été confirmé par la cour d'Aix avec adoption pure et simple de motifs.

Que le sieur Jeanbernat a soutenu que le vendeur n'avait pas satisfait aux conditions des accords, en remettant un ordre insuffisant par défaut d'indications indispensables, et en n'offrant que de livrer à quai ;

Attendu que, si une grande partie des blés d'Afrique est aujourd'hui importée à Marseille par bateaux à vapeur, la clause que la *livraison aura lieu du bord* seulement, doit se concilier avec les exigences qu'entraîne ce nouveau mode d'importation, sans qu'on puisse toutefois l'annuler, puisqu'elle a été maintenue dans des traités en usage sur la place de Marseille ;

Que cette clause a toujours été considérée comme ayant pour objet d'assurer à l'acheteur la faculté de transborder sa marchandise d'un navire sur un autre ;

Que la célérité avec laquelle s'effectuent les déchargements des bateaux à vapeur, est, sans doute, un obstacle à ce que le transbordement se fasse de ces bateaux sur le navire de l'acheteur ; mais que le vendeur est tenu, par l'engagement qu'il a pris, de retirer la marchandise du quai et de la présenter à l'acheteur, si celui-ci l'exige, dans des embarcations d'où l'acheteur puisse faire le transbordement bord à bord avec son navire ;

Attendu qu'il est aussi dans les usages du commerce que les ordres de livraison renferment l'indication du navire où se trouvent ou du bateau où étaient les marchandises vendues ;

Qu'un ordre de livraison doit, en effet, porter sur des objets certains et déterminés, sauf le mesurage ou le pesage à faire, et que la désignation d'une marchandise sur le quai de la Joliette n'est point assez précise ;

Attendu que le sieur Savine n'a donc pas rempli les obligations qui résultaient de la vente par lui consentie ;

Par ces motifs, le tribunal déboute le sieur Savine de sa demande contre le sieur Jeanbernat et le condamne aux dépens.

Du 7 *mars* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. ESTRANGIN pour Savine, AICARD pour Jeanbernat.

COURTIER. — ORDRE DE FAIRE ASSURER. — DÉNÉGATION. — PREUVE.

Le courtier qui a fait souscrire une assurance pour le compte d'un tiers qui dénie l'en avoir chargé, peut établir par tous les moyens de preuve l'ordre en vertu duquel il a agi (1).

(COMPAGNIE LE RHÔNE CONTRE COMPAGNIE LA SAUVEGARDE ET GAZIELLE).

JUGEMENT.

Attendu que la Compagnie la Sauvegarde demande aux personnes qui composaient la Société le Rhône, le paiement de la prime de réassurances qu'elle a souscrites ;

Attendu que l'ordre de faire ces réassurauces a été transmis de Marseille par le courtier Gazielle à un courtier de Paris ;

Que le courtier Gazielle est désavoué par les membres de l'ancienne société le Rhône, comme n'ayant pas reçu d'ordre de leur part ;

Attendu que le courtier Gazielle a produit une note des réassurances à faire, écrite de la main de la personne qui exerce notoirement les fouctions de liquidateur de l'ancienne Société le Rhône ;

Que cette note intitulée : Réassurance à exécuter pour compte de la Société le Rhône, a été l'ordre transmis au courtier par le représentant habituel des anciens associés ;

Que son texte prouve que ce n'était pas seulement un document remis pour connaitre le cours des primes ;

Attendu que la correspondance entre le courtier Gazielle et le courtier qui a exécuté l'ordre à Paris, établit encore que Gazielle a communiqué, le 5 septembre, à celui qui gérait la liquidation de la Société le Rhône, la police reçue de Paris, et que ce n'est que le 14 que le comité de liquidation a déclaré qu'il trouvait la prime trop élevée ;

(1) Notre tribunal a jugé de même au profit d'un agent de change qu avait à justifier d'un mandat donné par un de ses clients ayant la qualité de commerçant ; v. ce rec. 1855-1-51.

Attendu que, si la police avait été faite sans ordre, le gérant de la liquidation ou le comité aurait dû le déclarer immédiatement; que son silence pendant plusieurs jours a été un acquiescement, et que le courtier Gazielle a pu seulement demander la résiliation, qui n'a pas été consentie par la Société la Sauvegarde en raison surtout du long intervalle de temps qui s'était écoulé avant qu'on la proposât;

Attendu que, bien que la correspondance produite émane du sieur Gazielle lui-même, cette correspondance se compose de lettres écrites non après-coup et en vue d'un procès, mais au moment même où les faits se passaient; qu'elle a eu sa cause dans ces faits mêmes et les fait ainsi connaître exactement;

Attendu que la loi n'a assujéti à aucune forme rigoureuse la preuve de l'ordre d'après lequel un courtier d'assurance a dû faire souscrire une police;

Que, dans l'espèce, l'ordre donné au courtier Gazielle et transmis par lui à un courtier de Paris, est suffisamment établi;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les sieurs Hte Rey, Durand jeune, Gouzet, Jourdan, Martin Rossi, Avril, Jouquier, à payer à la Compagnie la Sauvegarde, chacun en droit soi et au prorata de la somme par lui engagée dans la Société le Rhône, la prime de F. 1,702, avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; les déboute de leur demande en garantie contre le courtier Gazielle, avec dépens, sauf ceux de jonction de défaut et de réassignation qui restent à sa charge.

Du 21 mars 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Massol-d'André et Hornbostel.

Vente a livrer. — Prix convenu a la consommation. — Faculté de recevoir a l'entrepôt. — Suppression des droits de douane. — Retards du vendeur dans la livraison. — Graines de sésame. — Livraison normale.

Si, dans le cas d'une vente à livrer, faite à un prix convenu pour la marchandise à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de la recevoir à l'entrepôt sous la déduction des droits de douane, la suppression de ces droits, survenue du

jour de la vente à celui de la livraison, doit profiter au vendeur (1). — c'est à la condition que ce dernier n'aura pas apporté, dans la livraison, des retards calculés (2).

En conséquence, l'acheteur, qui use de la faculté de recevoir à l'entrepôt, est fondé à exiger que les droits existant au jour de la vente soient déduits du prix convenu, sur toutes les quantités qui auraient pu lui être livrées avant le jour où la suppression des droits est devenue exécutoire, si le vendeur avait procédé avec une célérité normale.

Quand il s'agit de graines de sésame livrées au débarquement d'un navire, la quantité que comporte une livraison normale est de 40,000 kilog. par jour.

(Gounelle contre Reggio et fils).

Jugement.

Attendu que les sieurs G. Reggio et fils ont vendu au sieur Gounelle 4,000 quintaux métriques graines de sésame d'Échelle neuve, à livrer par navires à désigner et qui devaient être arrivés à Marseille avant fin janvier dernier, au prix de F. 64 les k. 100 à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt de la douane sous la déduction des droits;

Que les sieurs Reggio et fils ont désigné le navire *la Force* comme porteur d'environ 2,000 à 2,100 quintaux, et le navire *l'Union* comme porteur d'environ 2,000 ou soit du solde;

Que ces navires sont arrivés et que le navire *l'Union* a été mis le premier en déchargement;

Attendu que le sieur Gounelle avait déjà reçu du navire *l'Union* dans les trois jours des 2, 3 et 4 janvier, k. 133,569, lorsqu'il a fait sommation aux sieurs Reggio et fils, de livrer à l'entrepôt réel, des deux navires à la fois, toute la quantité restant à recevoir;

Que les sieurs Reggio ont répondu qu'ils continueraient à livrer suivant les nécessités du débarquement et les usages de la place, et qu'ils n'entendaient déduire de la facture que le droit de douane existant au moment de la livraison matérielle et jour par jour;

(1) La jurisprudence paraît fixée dans ce sens; voir ce rec. 1860-2-138 et prés. vol p. 64 ci-dessus.

(2) Décis. conf. ce rec. 1857-1-253. — Voir aussi l'arrêt de Rouen du 28 février 1860. ce rec. 1860-2-138.

Attendu que les sieurs Reggio et fils n'ont livré, à partir du samedi 5, que du navire *la Force;* qu'ils n'ont repris les livraisons du bord du navire *l'Union* que lorsque toute la cargaison du navire *la Force* a été reçue; qu'il n'a rien été livré le 8, jour de pluie; que les livraisons des 5, 7 et 9 se sont élevées à k. 72,202;

Attendu que les graines de sésame ayant été affranchies de tout droit de douane à partir du 10 janvier dernier, le sieur Gounelle prétend à la déduction des droits antérieurs par le motif que les cargaisons auraient dû lui être livrées avant cet affranchissement, et que les sieurs Reggio et fils ne veulent faire que les déductions énoncées dans leur réponse à la sommation du 5 janvier ;

Attendu que la déduction des droits de douane antérieurs au 10 janvier doit se faire sur toutes les quantités qui auraient été reçues, si les livraisons avaient été effectuées comme elles auraient dû l'être; que les sieurs Reggio et fils ne sauraient en effet trouver un avantage dans des retards calculés qu'ils auraient mis à la livraison ;

Attendu que ce n'est que le samedi 5 janvier, que le sieur Gounelle a mis les sieurs Reggio et fils en demeure de livrer des deux navires;

Attendu qu'à partir du lundi 7, les sieurs Reggio et fils auraient dû livrer du bord de l'un et de l'autre, chaque navire se déchargeant séparément par les soins de son équipage, et l'acheteur ayant droit à réclamer les diverses cargaisons qui lui ont été apportées par les navires désignés, lorsqu'ils sont dans le port et en état d'opérer le déchargement ;

Attendu que l'énonciation contenue dans la désignation, que le navire *l'Union* était porteur du solde, doit se concilier avec cette autre énonciation que *la Force* était porteur de k. 200,000 à 210,000, et que le déchargement commencé de *l'Union* n'aurait pu être arrêté qu'à k. 190,000, puisque la quantité à recevoir de *la Force* ne devait pas excéder k. 210,000;

Que la quantité de graines du navire *l'Union,* qui aurait dû être débarquée avant le 10 janvier, se trouve ainsi fixée à k. 190,000;

Attendu que le déchargement du navire *la Force,* s'opérant dans des conditions de célérité normale, se serait élevé à k. 40,000 par jour ; ce qui aurait donné une livraison de k. 80,000 pour les journées des 7 et 9 janvier ;

Attendu qu'il a été établi que, le 8, il a plu dans la matinée, et que le temps est resté pluvieux dans la suite de la journée; que le sieur Gounelle ne pourrait se plaindre du défaut de livraison ce jour-là que s'il avait manifesté, d'une manière précise, son intention de continuer, malgré la pluie, la réception des graines;

Qu'il n'y a donc que k. 80,000 du navire *la Force* à ajouter aux k. 190,000 du navire l'Union;

Par ces motifs, le tribunal ordonne que le sieur Gounelle retiendra sur le prix des graines à lui vendues, le montant des droits de douane antérieurs au 10 janvier dernier sur k. 270,000, et ne fera aucune déduction sur le surplus; condamne Reggio aux dépens.

Du 22 *mars* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. D. Teissère pour Gounelle, Hornbostel pour Reggio.

Fret.—Affectation spéciale aux loyers des matelots.—Frais postérieurs au débarquement. — Feuille de débarquement.

Si, d'après l'article 271 *du Code de commerce, le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers de matelots* (1), *et si, par application de cet article, le capitaine a, pour le paiement des salaires, une action directe contre les consignataires débiteurs du fret, on ne saurait lui accorder la même action pour des frais d'amarrage, de gardiennage, etc., faits postérieurement au débarquement : les consignataires, assignés en paiement de tels frais, sont donc fondés à opposer au capitaine la compensation qui s'est opérée entre le fret qu'ils devaient et des emprunts à la grosse qu'ils ont remboursés.*

Le coût de la feuille de débarquement de l'équipage devant être considéré comme un accessoire des loyers des matelots, est privilégié sur le fret.

(Capitaine Razongles contre Spartali et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que les sieurs Spartali et Cᵉ, consignataires de la car-

(1) Jugé que, pour l'existence du privilége attaché aux salaires des gens de mer, il faut que ces salaires soient portés sur le rôle d'armement; ce rec. 1860-1-268 ; 1858-1-297.

gaison apportée par le navire *Neptune*, ont été cités par le capitaine Razongles, qui commandait ce navire, en paiement de divers frais d'amarrage, de gardiennage, de séjour et de voiture du capitaine, postérieurs au déchargement ;

Attendu que l'armateur du *Neptune* a fait abandon du navire et du fret ; que le capitaine prétend être payé sur le fret dont seraient débiteurs les sieurs Spartali et Cᵉ, et que ceux-ci soutiennent avoir compensé avec des emprunts à la grosse par eux remboursés ;

Attendu que si, d'après l'article 271 C. com., le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots, et si, par application de cet article, une action directe a été accordée aux capitaines pour le paiement des salaires contre les consignataires débiteurs du fret, les frais mentionnés dans les conclusions de Razongles ne sont pas des loyers de gens de mer que doit payer et que garantit le fret ;

Que ce sont des frais faits pour le navire à une époque où la cargaison n'était plus à bord, et que le privilége dont ils peuvent jouir rentre dans la classe ordinaire de ceux établis par la loi sur les navires et qui doivent être discutés dans une distribution entre le débiteur et les créanciers ;

Que, seulement, les conclusions du capitaine Razongles comprennent la feuille de débarquement du rôle d'équipage dont la dépense est accessoire des loyers des matelots, parce qu'elle a lieu pour les faire payer ;

Que, pour le surplus de la demande, il n'y a lieu de prononcer condamnation que contre le curateur du navire ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les sieurs Spartali et Cᵉ paieront au capitaine Razongles le coût de la feuille de débarquement ; déboute ce capitaine du surplus de ses conclusions à l'égard des sieurs Spartali et Cᵉ ; condamne M. Lejourdan, en sa qualité du curateur du navire, à payer au capitaine Razongles la somme de F. 776 55, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 avril 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Lecourt pour le capitaine; Hornbostel pour Spartali et Cᵉ.

Industrie. — Concurrence. — Similitude de noms. — Mesures ordonnées pour prévenir la confusion.

Quand il y a similitude dans les noms et prénoms de deux rivaux d'industrie, celui des deux qui est le plus anciennement établi a le droit d'exiger que le nouveau venu prenne des mesures propres à prévenir la confusion entre les deux établissements. — Dans ce but, il peut être enjoint au nouveau venu de supprimer de son enseigne, de ses factures et de ses étiquettes, le prénom qui lui est commun avec son concurrent, et d'ajouter à son nom une qualification servant à le distinguer (1).

(G. Laurens contre G.-P. Laurens.)

Jugement.

Attendu que le sieur Gustave Laurens, exploite depuis l'année 1835, cours Belzunce, n° 2, à Marseille, une pharmacie qui a été fondée en 1814, par le sieur Joseph Laurens, son oncle.

Attendu que l'enseigne porte ces mots : Pharmacie Laurens, que le titulaire signe sa correspondance des noms de G. Laurens,

(1) Blanc, dans son traité de la contrefaçon, 4e édit., p. 713, estime même que cela n'est pas suffisant et qu'il faut, en pareil cas, interdire au nouveau venu l'usage de son nom : « Il n'a rien à perdre, dit cet auteur, à cette mesure ; le nom du fabricant qui est au début de sa carrière n'a aucune valeur industrielle ; son devancier au contraire serait exposé à perdre, par la confusion entre les deux établissements, tout le fruit d'une réputation loyalement acquise. » Nous ne croyons pas que cette opinion, peut-être excessive, ait été sanctionnée par aucune décision de justice ; mais les tribunaux ont interdit de faire apparaître dans une raison sociale le nom de l'un des associés, là où il leur a été démontré que ce nom n'avait été employé que pour établir une confusion avec une autre maison plus ancienne : c'est dans ce sens qu'a statué notamment un arrêt de la cour de Cassation du 4 février 1852, Cliquot-Ponsardin, C. Cliquot, Frantz et Kelle.

Par arrêt du 2 août 1849, rendu au profit de la maison Castelmuro, la Cour d'Aix a jugé qu'entre deux confiseurs portant le même nom et établis dans la même ville, le plus ancien avait le droit d'obliger le nouveau venu à ajouter à son nom une qualification distinctive, par exemple celle de *cousin*. Consulter aussi, dans un sens analogue, l'arrêt de la cour d'Aix, en date du 8 janvier 1821, [illegible].

que ces mêmes noms sont inscrits sur ses factures, que c'est aussi sous ces noms qu'il est connu dans ses relations commerciales ;

Attendu que le sieur Paul-Gustave Laurens, son cousin, vient d'établir une pharmacie dans un magasin très-rapproché, situé rue de l'Arbre, n° 13 ; qu'il a écrit sur son enseigne, sur ses étiquettes, sur ses factures, les noms de G. Laurens ;

Attendu que le propriétaire de l'ancienne pharmacie a pu considérer la dénomination commerciale adoptée par son cousin, comme propre à faire naître de la confusion entre l'ancienne et la nouvelle pharmacie ;

Que le fondateur du nouvel établissement ne serait pas en effet suffisamment distingué par les noms de G. Laurens, du propriétaire de l'ancienne pharmacie qui porte depuis 25 ans les mêmes noms dans ses relations commerciales, bien que son prénom ne figure pas sur l'enseigne ;

Attendu que le propriétaire de la pharmacie ancienne a un droit acquis à la dénomination commerciale sous laquelle son établissement est connu ; que cette dénomination est aussi sa propriété ; que par suite, bien que les dénominations commerciales se tirent des noms du maître d'un établissement, une dénomination nouvelle doit être formée de manière à être distinguée facilement de celle de l'établissement ancien, malgré l'identité des noms des deux chefs d'exploitation ;

Attendu que le fondateur du nouvel établissement bien qu'il objecte qu'il porte le nom de G. Laurens dans l'exploitation d'une pharmacie et dans la fabrication du caramel depuis 1856, trouve un droit antérieur au sien dans le propriétaire de la pharmacie du cours Belzunce, et ce dernier n'a pas consenti antérieurement à lui laisser prendre ce nom dans le commerce de la pharmacie, le sieur P.-G. Laurens n'ayant exploité une pharmacie auparavant que sous les noms d'un ancien titulaire ;

Attendu que, pour établir entre les deux pharmacies une distinction complète, le fondateur du nouvel établissement doit être soumis à ajouter à son nom une désignation telle que celle de cousin, et à supprimer le prénom de Gustave qui le fait confondre avec le propriétaire de l'ancienne pharmacie ; que l'addition du prénom de Paul sous lequel il n'a pas l'habitude de se faire appeler n'est pas nécessaire ;

Attendu qu'il convient, en outre, que la distinction des pharmacies soit connue du public d'après les dénominations qu'elles porteront; que le demandeur doit donc être autorisé à publier, en forme d'avis ; la partie du dispositif du présent jugement qui fixe la désignation du nouvel établissement;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le sieur Paul-Gustave Laurens fera disparaître de l'enseigne de sa pharmacie, de ses factures et étiquettes l'indication de son prénom de Gustave, et ajoutera à la suite du nom de Laurens une qualification qui le distingue; qu'il ajoutera en conséquence à son nom la qualification de cousin, à moins qu'il ne fasse agréer par le Tribunal ou par le demandeur toute autre qualification, laquelle devra être écrite en mêmes caractères que son nom, sous réserve de tous dommages-intérêts contre lui là où il ne se conformerait pas aux dispositions qui précèdent ; autorise l'insertion à ses frais dans les quatre journaux, la *Gazette du Midi*, le *Courrier de Marseille*, le *Nouvelliste*, le *Sémaphore*, d'un avis indiquant la date du présent jugement, et relatant le dispositif qui ordonne la suppression du prénom de Gustave et l'addition de la qualification ci-dessus énoncée; déboute le sieur Paul-Gustave Laurens de ses fins reconventionnelles, tendant à obliger le demandeur à supprimer le prénom de Gustave et à le faire condamner à des dommages-intérêts pour l'avoir porté (1) ; condamne le sieur Paul-Gustave Laurens aux dépens.

Du 11 *avril* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge.— *Plaid.* MM. AICARD pour G. Laurens, FRAISSINET pour G.-P. Laurens.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — CRÉANCIERS. — ACTIONNAIRES. — LOI SPÉCIALE. — PRINCIPES DU DROIT COMMUN.

La responsabilité facultative, édictée contre les membres du Conseil de surveillance par l'art. 7 *de la loi du* 17 *juillet* 1856 *sur les sociétés en commandite par actions, ne doit pas être prononcée, lorsque les irrégularités qui ont existé à*

(1) Par ces fins reconventionnelles, le défendeur G.-P. Laurens prétendait au droit exclusif de porter le prénom de Gustave, et demandait que son adversaire G. Laurens, qui n'avait jamais fait figurer ce prénom sur son enseigne, ne pût pas en user sur ses factures et étiquettes.

l'origine dans la constitution de la société, et que le Conseil a de bonne foi ignorées, étaient sans importance, ont été promptement couvertes et n'ont causé aucun préjudice (1).

Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu de donner à la chose commune les soins qu'y aurait apportés un bon père de famille; mais on doit tenir compte de ce qu'il a d'autres occupations et des affaires personnelles, et l'on ne saurait exiger de lui ce qu'on est en droit d'attendre d'un surveillant ordinaire, placé au sein d'un établissement avec charge de se consacrer tout entier à son emploi. — En conséquence, de simples négligences commises par un Conseil de surveillance dans la manière d'exercer les vérifications mentionnées en l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1856, ne suffisent pas pour le faire condamner à des dommages-intérêts : une pareille condamnation ne peut être prononcée contre lui que pour des fautes lourdes (2).

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent être déclarés responsables avec le gérant, dans les cas prévus par l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, que s'ils se sont associés, par complaisance ou connivence, au dol dont le gérant s'est rendu coupable en commettant des inexactitudes graves dans l'inventaire ou en distribuant des dividendes fictifs (3).

---

(1) Sur l'application de la responsabilité édictée par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1856, voir les décisions par nous rapportées, 1860-1-177 et 205.

(2) La sanction de l'article 8 de la loi de 1856, existe-t-elle seulement dans l'article 10 de la même loi, ou peut-on la chercher dans le droit commun, en dehors des cas prévus par l'article 10 ? Consulter à cet égard l'exposé des motifs de la loi de 1856, le rapport fait par M. Langlois au corps législatif, l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 avril 1859 (affaire Prost), Dalloz, nouveau répertoire. v° société n° 1252 ; Duvergier, collection des lois 1856, p. 345 ; Bedarrides, commentaire sur la loi du du 17 juillet 1856, n° 115 ; Vavasseur n°s 126 et suivants.

(3) De nombreux jugements et arrêts ont été rendus dans le même sens; voir notamment un jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 10 février 1859 (affaire de la Société de navigation Galland et C°), et un arrêt de la Cour de Paris du 13 janvier 1860 (affaire de la société marbrière du Maine), maintenu sur pourvoi par arrêt de rej. de la ch. des req., en date du 4 décembre 1860. Dans ces deux affaires, le gérant avait été condamné pour inexactitudes commises dans les inventaires et distribution de dividendes fictifs; le conseil de surveillance a été déclaré non responsable, parce qu'il n'y avait pas, de sa part, intelligence démontrée, complicité intentionnelle ou frauduleuse avec le gérant.

M. Langlois, rapporteur au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés en commandite, disait au corps législatif,

Les principes du droit commun ne doivent être appliqués, en ce qui concerne la responsabilité des Conseils de surveillance dans les sociétés en commandite par actions, que secundùm subjectàm materiam : il faut donc, pour l'exacte application de ces principes, qui ne constituent que des règles générales, recourir à la loi spéciale qui régit les sociétés en commandite par actions (1).

La société en commandite par actions, fondée le 27 janvier 1857 sous le nom de Raffinerie Franco-Belge par les sieurs Zangronitz et Ranscelot, et gérée à partir du 17 avril 1858 par le sieur Zangronitz seul, sous la raison sociale Zangronitz et Cᵉ, ayant été déclarée en état de faillite, le sieur Daniel, syndic, a formé devant le tribunal de commerce de Marseille une instance en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance de cette société. Les sieurs Hollander, Lalouette, et Gaillard et Cᵉ, créanciers de la société pour des sommes importantes, sont intervenus dans cette instance.

De leur côté, les actionnaires, plaidant sous le nom du sieur Morges, l'un d'eux, ont porté devant le même tribunal une demande analogue en responsabilité du conseil de surveillance.

Ces deux demandes avaient été précédées d'une instance correctionnelle poursuivie par le ministère public contre le gérant

---

en parlant des pénalités établies contre le conseil de surveillance : « remarquez que la loi ne punit pas la simple ignorance, la simple négligence, « c'est la science, c'est la mauvaise intention ; c'est le dol... encore « une fois, c'est la connaissance, c'est l'intention qui est le point de départ « de la responsabilité. » Presque tous les auteurs qui ont écrit sur la matière rappellent le passage précédent du rapport de M. Langlois et y donnent leur adhésion.

(1) Un arrêt de la Cour de Poitiers, du 20 août 1859 (affaire de la société vinicole de Nantes), décide même que les règles du droit commun, notamment celles écrites dans les articles 1382 et suivants, 1992 et suiv. du code Napoléon, ne peuvent être invoquées contre les membres du conseil de surveillance. — Un jugement du Tribunal de commerce de Lille, en date du 31 août 1860 (affaire de la caisse commerciale du nord) consacre la même thèse, en déclarant que c'est dans la loi de 1856 *et dans cette loi seule* qu'il faut chercher le principe de la responsabilité du conseil de surveillance. — On remarquera que le Tribunal de commerce de Marseille avait, dans l'affaire que nous rapportons ici, nettement consacré la même opinion ; mais les motifs de son jugement n'ont pas été sur ce point adoptés par la Cour d'Aix — Dalloz, nouv. rép. vᵒ société, nᵒ 1252, et Duvergier, notes sur la loi du 17 juillet 1856, enseignent, au contraire, qu'en dehors des pénalités spécialement édictées par la loi de 1856, les membres du conseil de surveillance sont astreints aux responsabilités du droit commun.

Zangronitz, et de la condamnation de ce dernier, basée principalement sur la répartition, au moyen d'inventaires frauduleux, d'un dividende non réellement acquis. Le jugement qui prononce cette condamnation admet des circonstances atténuantes en faveur du prévenu par le motif que celui-ci, « propriétaire d'un nombre « considérable d'actions ne les a point vendues, même pour profiter « de leur hausse, et qu'il est resté lié pour tout son avoir aux « dettes de son entreprise.

(SYNDIC DE ZANGRONITZ ET Ce ET CRÉANCIERS INTERVENANTS CONTRE LE CONSEIL DE SURVEILLANCE).

JUGEMENT.

Attendu que, le 27 janvier 1857, les sieurs Ramon de Zangronitz et Jules Ranscelot ont déposé dans les minutes de Me Jean, notaire, les statuts d'une société en commandite et par actions dont ils devaient être les gérants, et qui avait pour but exclusif l'achat des sucres bruts exotiques et indigènes, le raffinage de ces sucres et la vente des produits fabriqués, société fondée au capital de 2,500,000 fr. par 5,000 actions de 500 fr.;

Que, le 16 février suivant, les sieurs Zangronitz et Ranscelot ont déclaré, dans un acte reçu par le même notaire, que le capital social avait été souscrit en totalité, et que chaque actionnaire avait effectué le versement auquel il était tenu par les statuts, des deux cinquièmes du montant des actions souscrites ;

Que le 17, une assemblée générale des actionnaires a reconnu que la société était régulièrement constituée, a porté de 6 à 7 le nombre des membres du conseil de surveillance, et a nommé les membres de ce conseil ;

Que le 18, les gérants ont déclaré devant Me Jean que la société était définitivement établie à partir de ce jour ;

Attendu qu'une deuxième assemblée générale, tenue le 25 mars 1857, a élevé le capital social à 3 millions de francs, par l'émission de 1,000 actions nouvelles, et que, dans une réunion du conseil de surveillance, du 15 mai suivant, les gérants ont déclaré que cette augmentation du capital avait été souscrite ;

Attendu que la première année d'exercice de la société a été employée à la construction d'une usine qui, au 31 décembre 1858,

avait coûté, terrain et outillage compris, 2,284,946 fr., dépense qui a été augmentée en 1859;

Attendu que l'exploitation de l'usine a commencé en avril 1858;

Attendu que, le 17 avril, le sieur Ranscelot a donné sa démission des fonctions de gérant, mais est resté attaché à l'usine comme directeur industriel, et le sieur Zangronitz est devenu seul gérant, et a joui de tous les avantages attachés à la gérance;

Ces changements ont été approuvés par une assemblée générale du 5 mai 1858;

Attendu que, d'après les statuts originaires, les dividendes étaient payables, le 1er février et le 1er août de chaque année; que le premier paiement de dividende devait avoir lieu le 1er août 1858;

Que chaque année au 31 décembre, et pour la première fois au 31 décembre 1858, il devait être dressé par les soins du gérant un inventaire général;

Que le 1er août 1858, avec l'approbation du conseil de surveillance, il a été distribué aux actionnaires un dividende de 2 1/2 %;

Que le 12 janvier 1859, le conseil a nommé dans son sein une commission pour vérifier les livres et contrôler l'inventaire dressé par le gérant; que le 20, cette commission a fait un rapport d'approbation de l'inventaire, ce qui fixait les bénéfices à 1,133,425 fr., et le conseil a autorisé le paiement d'un dividende de 133 francs 60 c. par action;

Qu'une assemblée générale, tenue le 25 janvier 1859, a entendu le rapport de Zangronitz, gérant, et du président du conseil de surveillance;

Elle a, conformément à ces rapports, approuvé les comptes du gérant, voté la distribution du dividende proposé, et diverses modifications aux statuts, proposées aussi par le gérant, modification dont la plus importante était l'élévation du capital à 5 millions de fr., et qui comprenaient la fixation à 9, au lieu de 7, du nombre des membres du conseil de surveillance;

Que pour témoigner au gérant sa satisfaction des résultats obtenus, cette assemblée lui a alloué, pour l'avenir, 20 0/0 au lieu des 15 0/0 déterminés par les statuts;

Que les statuts accordaient aux membres du conseil de surveil-

lance une part de bénéfice, et qu'ils ont reçu 3 0/0 sur ceux à distribuer en vertu de la délibération du 25 janvier 1859 ;

Attendu que le nouvel accroissement du capital était aussitôt souscrit ;

Attendu qu'en août 1859 a eu lieu, avec l'approbation du conseil de surveillance, un autre paiement aux actionnaires d'un semestre ;

Attendu que dans les réunions du conseil de surveillance qui, à partir du mois de janvier 1858, se sont tenues chaque mois, le sieur Zangronitz a constamment déclaré que l'exploitation de l'usine se faisait dans les plus heureuses conditions, qu'elle donnait des bénéfices considérables ; qu'il en précisait souvent le chiffre ; que, seulement en juillet 1859, il a indiqué qu'une installation vicieuse et le mauvais fonctionnement des turbines avaient fait laisser dans les mélasses une quantité considérable de sucre, mais en ajoutant que ces mélasses, qui n'avaient pas été vendues, seraient reprises et qu'on en extrairait le sucre ;

Que le conseil n'a cessé de partager la confiance que Zangronitz témoignait ; que ses membres l'ont prouvé par leurs actes, soit en faisant des crédits directs à Zangronitz et Cᵉ, soit en prenant leurs billets à forfait, soit en souscrivant une très-grande partie de l'augmentation de capital votée le 25 janvier 1859 ;

Que c'est au milieu de cette confiance, et tandis que les membres du conseil de surveillance en donnaient encore des preuves, qu'a éclaté, comme la catastrophe la plus imprévue, le 3 décembre 1859, la suspension de paiement de la société ;

Que les créanciers convoqués ont élu des liquidateurs ; que l'assemblée générale a voté la dissolution de la société ;

Qu'ultérieurement Zangronitz, traduit devant la chambre de police correctionnelle du tribunal civil de Marseille, a été, par jugement du 23 juin 1860, absous de l'accusation de banqueroute simple, mais condamné, pour avoir publié de mauvaise foi, des faits faux sur les bénéfices qui auraient été faits et pour avoir réparti des dividendes non acquis (1) ;

(1) Les principales exagérations relevées par le jugement correctionnel dans l'inventaire dressé par Zangronitz à la fin de 1858, portaient : 1° sur une somme de 100,000 francs environ, relative à divers frais faits pendant

Que le tribunal de céans a déclaré la société en faillite ;

Attendu que le syndic de la faillite a formé contre les membres du conseil de surveillance une demande en responsabilité, que dans cette instance sont intervenus divers créanciers;

Attendu que l'action exercée par le syndic et les créanciers intervenants, sur laquelle le tribunal est appelé à statuer, comprend trois chefs principaux :

1° La nullité de la société, édictée par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, à raison des vices de sa constitution, et la responsabilité de toutes les opérations postérieures à leur nomination, à laquelle peuvent être soumis dans ce cas, en vertu de l'article 7 et solidairement avec les gérants, les membres du conseil de surveillance ;

2° La responsabilité avec le gérant, que prononce l'article 10 de la même loi contre tout membre d'un conseil de surveillance qui sciemment aura laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers, ou qui, en connaissance de cause, aura consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ;

3° La responsabilité, par application de l'article 8 de la même loi, et des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, du préjudice causé par le conseil de surveillance de la société, préjudice à apprécier d'après les circonstances de la cause, et qui consisterait notamment dans le montant des dividendes répartis et distraits du fonds principal ;

Que sous ces trois chefs se rangent tous les faits de la cause et les moyens de droit à apprécier par le tribunal ;

---

la construction de l'usine, que le gérant avait ajoutés au coût de celle-ci, en augmentation de l'actif, et qui auraient dû, d'après le Tribunal, être compris parmi les frais généraux, en augmentation du passif; 2° sur des dépenses de l'exercice 1858, omises au passif et qui avaient été reportées sur l'exercice suivant, dépenses compensées, sauf 38,000 fr., par des encaissements de l'exercice 1858 omis à l'actif; 3° sur une somme de 380,000 fr. environ, représentant soit la différence entre le coût d'achat des sucres en magasin et leur évaluation faite par le gérant au cours du 31 décembre, soit des bénéfices sur des sucres achetés à livrer, bénéfices calculés aussi d'après le cours du 31 décembre.

Sur le premier chef :

Attendu qu'à l'acte du 16 février ont été annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements faits par eux ;

Que les reproches articulés touchant l'établissement de la société consistent dans le défaut de sincérité de la liste, qui aurait renfermé des noms de souscripteurs supposés et l'énonciation de versements non effectués, et dans le défaut de vérification de la part du conseil de surveillance ;

Attendu que les bulletins de souscription n'ont été représentés, ni dans l'instruction criminelle poursuivie contre Zangronitz, ni devant le tribunal de céans ;

Attendu que les fonds provenant des actions souscrites ont été d'abord versés chez les sieurs Pascal fils et Ce, banquiers à Marseille, et Subervielle, banquier à Paris ;

Que les écritures de la société n'ont été tenues qu'à partir du 27 mars 1858 ; qu'à cette époque les comptes, qui réflètent ceux remis par les banquiers, ont débité Ranscelot, encore gérant, et le sieur Knigth, du montant de leurs actions ;

Que le sieur Subervielle avait accepté antérieurement des traites en payement de ces actions ; que les traites n'ayant pas été acquittées, il a contre-passé le montant des actions, non au débit des sieurs Ranscelot et Knigth, mais au débit du compte de la société qui, par là, n'a pas trouvé dans les caisses des banquiers tout le montant des actions souscrites ;

Attendu que c'est à raison de ces faits que le sieur Ranscelot a donné sa démission sur les observations du conseil de surveillance ;

Attendu que le sieur Zangronitz a négocié les actions non payées et en a versé les fonds dans la caisse de la société ;

Qu'au commencement de 1859, il figure comme créancier d'un léger solde ;

Qu'il n'est donc pas justifié que les membres du conseil de surveillance aient vérifié les souscriptions comme ils l'auraient dû ;

Qu'il n'est pas établi non plus que tous les versements se trouvassent chez les banquiers lorsque le sieur Zangronitz a déclaré qu'ils avaient été effectués ; que plus tard la contrepassation, régulière ou non, qu'a faite le banquier Subervielle, admise dans les livres de la société, a laissé les versements incomplets ;

Attendu que, si des irrégularités ont été commises, et si le conseil de surveillance ne les a pas recherchées avec assez de soin, ces irrégularités toutefois ne le rendent pas responsable de plein droit; que c'est au tribunal à apprécier si la responsabilité de toutes les opérations sociales doit en être la conséquence;

Attendu que la loi, en donnant aux tribunaux la faculté d'appliquer cette responsabilité rigoureuse, a voulu prévenir l'établissement de sociétés qui ne seraient constituées sérieusement qu'en apparence, qui n'auraient qu'un capital simulé, et qui manqueraient en réalité des ressources au moyen desquelles elles devaient se soutenir et remplir leur objet;

Attendu que telle n'a pas été la constitution de la société fondée sous la raison Zangronitz, Ranscelot et Cᵉ;

Que si la société n'a pas, dès l'origine, possédé tout son capital, elle l'a eu en caisse lorsqu'il a été nécessaire; que les ressources à l'aide desquelles elle devait exploiter le commerce du raffinage du sucre ne lui ont pas manqué;

Que les dangers que doit spécialement prévenir la vigilance d'un conseil, n'ont pas en fait existé, et que c'est uniquement par la gestion des gérants, dont le choix appartenait à tous les actionnaires, que la société a été entraînée à sa ruine;

Que, dès lors, le tribunal, dans l'appréciation qui lui est laissée, ne saurait rendre responsables les membres du conseil qui sont en cause, à raison de la constitution de la société;

Attendu que cette société ayant été dissoute, étant en état de faillite, et sa nullité ne devant pas entraîner la responsabilité du conseil de surveillance, il est sans intérêt dans la cause de rechercher si elle doit, ou non, être déclarée nulle;

Sur le second chef:

Attendu que l'article 10 diffère de l'article 7, en ce qu'il oblige les juges à appliquer, dans le cas qu'il prévoit, la responsabilité que la loi fait dépendre de leur appréciation par l'article 7;

Qu'il diffère encore de cet article, en ce qu'il a pour objet des faits postérieurs à la constitution de la société, et que, néanmoins, il soumet les membres du conseil de surveillance à la responsabilité complète de tous les faits de la gérance;

Attendu que cette responsabilité a de l'analogie avec la solida-

rité des engagements des associés en nom collectif, imposée par l'article 28 du Code de commerce au commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion ;

Qu'elle est plus étendue, parce que l'article 28 n'impose au commanditaire qui gère que les engagements de la société, au lieu que l'article 10 de la loi de 1856 fait peser sur lui toute la responsabilité du gérant ;

Attendu que l'article 28 du Code de commerce suppose des faits de gestion apparents qui ont pu induire des tiers en erreur et leur faire croire que l'associé avec qui ils traitaient était un des gérants ;

Que l'article 10 de la loi de 1856 s'applique à des faits qui ne mettent pas les membres d'un conseil de surveillance en relation avec des tiers ;

Attendu dès lors que la disposition de l'article 10 de la loi de 1856, qui rend les membres du conseil de surveillance responsables comme le gérant, ne peut être prononcée que contre des hommes qui, s'ils ne gèrent pas ostensiblement avec lui, partagent en réalité ses intentions et ses vues, et qui, au lieu de le surveiller, s'assimilent à lui par leur connivence ;

Que c'est là ce qu'a entendu la loi du 17 juillet 1856 par les expressions de sciemment et en connaissance de cause, qu'elle a employées dans l'article 10 ;

Que tel est le sens qu'elle a reçu lors de la discussion qui a précédé son adoption dans le Corps législatif ; que c'est ainsi que l'ont interprété la jurisprudence et la doctrine ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner, quant à l'application de l'article 10, quelle faute auraient commise les défendeurs par négligence ou imprudence, qu'il suffit de constater que leur bonne foi est attestée par les intérêts considérables qu'ils ont engagés et conservés dans la société, et par leur caractère honorable que les parties adverses ont reconnu elles-mêmes ;

Sur le troisième chef :

Attendu que le principal grief des créanciers contre le conseil de surveillance de Zangronitz et Ce, consiste dans les répartitions de dividendes qui ont été faites en février et en août 1859 ;

Que les créanciers prétendent que ces dividendes n'ont pas été

pris sur des bénéfices qui n'avaient pas été gagnés, mais sur le fonds social qui a été réduit à leur détriment;

Qu'ils veulent rendre responsable de ces prélèvements sur le capital, le conseil de surveillance qui a déclaré avoir vérifié l'inventaire de fin 1858, et y a donné son approbation la plus expresse, et qui a permis les répartitions des dividendes;

Attendu, *en droit*, que pour établir cette responsabilité, on invoque l'article 8 de la loi de 1856;

Que cet article ni les autres ne prononcent aucune sanction pour les cas de négligence; que c'est donc d'après les principes généraux seulement qu'on peut prétendre qu'une responsabilité ait été encourue dans ces cas; et que cette responsabilité à l'égard des tiers tels que des créanciers ne saurait résulter que des articles 1382 et suivants du Code Napoléon;

Attendu que les lois spéciales peuvent sans doute encore laisser place à l'application des règles générales du droit;

Qu'il faut seulement apprécier si, d'après le texte et l'esprit de ces règles, l'application doit en être faite;

Attendu que l'article 1382, qui déclare que tout fait dommageable de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer le dommage, ne peut s'étendre, à l'égard des tiers, à l'approbation donnée par un conseil de surveillance, aux actes d'un gérant;

Que le fait qui serait dommageable aux créanciers est le fait du paiement des dividendes;

Que ce fait peut supposer l'approbation du conseil, mais que cette approbation et la repartition des dividendes n'en sont pas moins deux choses distinctes;

Que celui qui approuve un acte, n'en est pas l'auteur, et que si une responsabilité peut l'atteindre, c'est la responsabilité du fait d'autrui, et non celle de son propre fait;

Que par suite, à l'égard des tiers, la responsabilité qui pèserait sur le conseil de surveillance ne peut être régie par l'article 1382; qu'il faut examiner si elle rentre dans le cas prévu par l'article 1384;

Attendu que cet article a posé, comme règle générale, la responsabilité du dommage causé par les personnes dont on doit ré-

pondre, règle qui n'est applicable qu'à la condition de préciser les personnes et les faits dont on répond dans une situation donnée ;

Attendu que l'article 1384 l'a déterminé pour certaines personnes telles que les préposés dont répondent les maîtres et les commettants ; mais qu'il est impossible d'établir de l'analogie entre les relations qu'ont entr'elles les personnes mentionnées par cet article, et les relations des gérants avec les conseils de surveillance ;

Que le gérant n'est pas choisi par le conseil ; qu'il ne dépend pas de son autorité ; qu'il ne traite ni en son nom, ni pour lui ;

Attendu que, par suite de ces différences essentielles, le commettant répond du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé ; mais le conseil de surveillance ne répond pas du gérant dans toutes ses fonctions ; la responsabilité d'un homme que l'on ne choisit pas, que l'on ne dirige point, et avec lequel on ne connive pas, doit se restreindre, à l'égard des tiers de qui on n'a reçu aucune mission, aucun mandat, aux cas prévus expressément par la loi ;

Attendu, par suite, qu'il suffit à l'égard des créanciers, d'avoir écarté l'application des articles 7 et 10 de la loi du 17 juillet 1856, et d'avoir constaté l'absence de toute fraude ;

Attendu que l'intervention des sieurs Hollander, Lallouette, et Gaillard et Ce dans l'instance introduite par le syndic, n'a pas été contestée ;

Attendu que les intervenants ont demandé acte de leurs réserves de poursuivre l'action en indemnité dont ils ont saisi le tribunal civil ;

Que la contestation étant décidée sur tous ses chefs par le présent jugement, il n'y a pas lieu de donner acte de réserves de la renouveler devant une autre juridiction ;

Par ces motifs, le Tribunal de commerce de Marseille admet l'intervention des sieurs Hollander, Lallouette, et Gaillard et Ce ;

De même suite, déboute le syndic de Zangroniz et Ce et les intervenants de leurs demandes, et les condamne aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu de donner actes aux intervenants de leurs réserves ;

Du 14 décembre 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG; — *Plaid* MM. ESTRANGIN pour le syndic ; PAYEN (du barreau de Paris) pour les créanciers; LECOURT et AICARD pour le conseil de surveillance.

Appel par le syndic et les créanciers intervenants.

ARRÊT.

Sur les conclusions subsidiairement prises en appel par les créanciers intervenants, pour être admis, avant dire droit, à prouver divers faits articulés par eux (1) :

Attendu que la cause a reçu tous les éclaircissements qu'elle était susceptible de recevoir, et que l'admission de la preuve requise ne ferait que retarder inutilement la décision d'un procès qui tient en suspens les plus grands intérêts ; qu'il devient dès lors inutile sous tous les rapports d'ordonner des mesures préparatoires ;

Au fond :

1° Sur la nullité de la société résultant du défaut de souscription sérieuse de tout le capital social et du non-versement intégral, soit des deux cinquièmes exigés par les statuts, soit même du quart de chacune des actions, antérieurement à la constitution de la société :

2° Sur les conséquences que les appelants veulent tirer de cette prétendue nullité, en faisant déclarer les membres du conseil de surveillance responsables de toutes les opérations postérieures à leur nomination, en vertu de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1856 :

Attendu qu'après de nombreuses investigations et un long échange d'éléments contradictoires, il est résulté des faits de la cause et démontré aux yeux de la Cour que la société Zangronitz avait été régulièrement constituée, en l'état de la souscription réelle de toutes les actions et du versement effectif des deux cinquièmes au moins de ces actions par chacun des souscripteurs;

Qu'en effet, si l'on ne retrouve pas aujourd'hui dans les papiers de la Franco-Belge la souscription originale, c'est que le gérant a cru pouvoir la mettre de côté, comme inutile, lors de l'échange

(1) Ces faits étaient relatifs au prétendu défaut ou retard de versement d'un certain nombre d'actions.

des titres provisoires, après la constitution définitive de la société ; ce qui d'ailleurs est confirmé par la conduite postérieure de tous les souscripteurs portés sur la liste remise au notaire, souscripteurs dont aucun n'a renié ses engagements ;

Attendu, quant au versement des deux cinquièmes des actions, que les fonds devaient être versés chez les banquiers Pascal, de Marseille, et Subervielle, de Paris, et qu'il ne faut attribuer l'apparence d'une inexécution, ou du moins d'un certain retard de la part d'un petit nombre d'actionnaires qu'au *contrepassement* irrégulier des articles Ranscelot et Knight dans les écritures de Subervielle, à quelques inadvertances résultant d'un examen trop superficiel des écritures du banquier Pascal, et, en ce qui concerne le nommé Gautier, à la ruse pratiquée par Zangronitz, pour faire supporter à la société la perte de ses 50 actions personnelles, par lui remises en échange à cet individu ;

Attendu qu'il est établi au procès que plusieurs actionnaires ont même versé incontinent des sommes supérieures aux deux cinquièmes exigibles, et que tous les versements successifs se sont faits aux époques voulues, sans que jamais il ait été nécessaire d'employer les moyens coërcitifs contre des personnes en retard de verser le solde de leurs actions ;

De sorte qu'on doit reconnaître, en fait, que la société Zangronitz s'est produite dans le monde commercial, pourvue de fonds bien suffisants, parfaitement organisée et légalement constituée, et que dès lors on ne saurait la déclarer nulle aux termes de la loi du 17 juillet 1856 ;

Attendu que, s'il fallait admettre avec les premiers juges qu'il y a eu quelques irrégularités momentanées à l'endroit des versements, il faudrait aussi admettre avec eux que ces irrégularités sans importance, passées inaperçues, amplement et promptement couvertes, n'ont rien entravé et n'ont pu nuire à personne dans le moment même, ni plus tard ; que partant ce ne serait nullement le cas d'imposer la responsabilité facultative, édictée par l'article 7 de la loi précitée, aux membres du conseil de surveillance doublement protégés par leur bonne foi et l'absence de tout préjudice ;

Sur les autres fautes que les appelants prétendent avoir été

commises par les membres du conseil de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions, et sur la responsabilité plus ou moins étendue qu'ils veulent en faire découler contre eux, soit en vertu des articles 8, 9 et 10 de la loi du 17 juillet 1856, soit en vertu des principes du droit commun :

Attendu que les grands principes du droit commun, établis dans les articles 1187, 1142 et 1138 du Code Napoléon, ne font que poser des règles générales, qui ne peuvent être appliquées à la cause actuelle que *secundum subjectam materiam;* qu'il faut donc recourir, pour leur exacte application, aux règles plus spéciales qui gouvernent les faits et le contrat donnant naissance à l'action intentée ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de rechercher si les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions sont passibles de dommages-intérêts envers les créanciers de cette société tombée en faillite, à raison de la manière répréhensible dont ils auraient rempli le mandat qui leur était confié ;

Qu'en conséquence, ce sont les règles propres au contrat du mandat qui doivent être appliquées, suivant la nature particulière du mandat en question et la loi spéciale qui le régit (la loi du 17 juillet 1856) ;

Attendu, en ce qui concerne la violation de la part des intimés des devoirs à eux imposés par les articles 8 et 9 de cette loi, qu'on est porté d'abord à se demander si les créanciers de la société sont en droit de se plaindre des omissions commises par des surveillants qui ne sont pas leurs mandataires, alors que les articles précités n'attachent aucune sanction pénale à l'inaccomplissement de ces devoirs, dont quelques-uns paraissent même facultatifs ;

Qu'il semble donc que la plainte ne devrait, dans ce cas, appartenir qu'aux mandants, c'est-à-dire aux actionnaires qui ont choisi parmi eux les membres du conseil de surveillance ;

Mais attendu qu'en fait les intimés sont loin d'avoir encouru une responsabilité quelconque par des négligences graves, qu'ils ont exercé la surveillance dont ils étaient chargés autant que semblaient le leur commander la nature restreinte de leur mission, le mécanisme des opérations de la société, la grande confiance inspirée à tous par un gérant dont l'habileté n'était pas malheu-

reusement à la hauteur de sa réputation, et les heureux débuts qui étaient venus accroître cette confiance générale ;

Attendu que, dans ces circonstances, ils ont donné à la chose commune, en leur simple qualité de surveillants, les soins qu'un bon père de famille y aurait apporté sous les mêmes inspirations ; que, d'ailleurs, on aurait tort de vouloir exiger d'un membre du conseil de surveillance, ayant d'autres occupations et des affaires personnelles, ce qu'on serait en droit d'exiger d'un surveillant ordinaire, placé au sein d'une fabrique avec charge de se consacrer tout entier à son emploi; que, dès lors, pour le condamner à des dommages-intérêts, il faudrait des fautes lourdes, et non les simples négligences bien excusables, commises par les intimés dans la manière d'exercer les vérifications mentionnées en l'article 8 de la loi du 17 juillet 1856 ;

Qu'il faudrait montrer un préjudice imputable à ces négligences : ce qui ne résulte point de l'exacte appréciation des faits de la cause ;

Attendu qu'il n'en serait autrement que s'ils avaient encouru la responsabilité absolue édictée par l'article 10, existant non plus *in omittendo*, mais *in faciendo*, c'est-à-dire en se prêtant complaisamment au dol du gérant ;

Attendu, à cet égard, que s'il y a eu dans un inventaire dressé par Zangronitz des inexactitudes graves, pouvant porter préjudice à la société ou aux tiers, et si l'on a distribué des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, il n'est pas prouvé que les membres du conseil de surveillance aient sciemment laissé commettre ces inexactitudes, et donné, en connaissance de cause, leur consentement à la distribution des dividendes;

Attendu, en effet, qu'il ressort des recherches auxquelles s'est livrée la justice, que les livres contenaient des erreurs volontaires, artificieusement commises par leur habile teneur, dans le dessein de tromper la société et la surveillance des membres du conseil; qu'il n'est donc pas étonnant que ceux-ci soient devenus les premières victimes de ces simulations frauduleuses que l'apparente régularité et la trompeuse concordance des diverses écritures ne leur permettaient guère de découvrir;

Qu'il est juste de ne pas oublier que leur mission n'était pas

d'intervenir aux opérations de l'inventaire, mais seulement d'exercer un contrôle passif sur la comptabilité ;

Attendu que leur connivence à une distribution de dividendes fictifs n'est pas mieux établie que leur prétendue connaissance de l'infidélité de l'inventaire ; que sur trois distributions incriminées il faut d'abord en écarter deux qui ne se rapportent pas réellement à des dividendes, mais à des semestres d'intérêts, légalement dus et régulièrement payés à l'échéance, en vertu des statuts, pendant que la société était encore debout ;

Attendu qu'il n'y a de discussion possible qu'au sujet du dividende de 133 fr. 45 c. par action, distribué à la suite de l'inventaire du 31 décembre 1858 ;

Que, examen fait de tous les documents propres à éclaircir ce point du procès, on arrive à cette conclusion que, à l'époque indiquée, il a dû y avoir un bénéfice considérable, qui s'abaisse ou s'élève suivant des calculs opposés et des bases différentes dont aujourd'hui même le mérite respectif n'est pas encore bien déterminé; et qu'en somme le dividende distribué à titre de bénéfices, conforme aux espérances conçues, paraît n'avoir dépassé la vérité que dans quelques exagérations qu'on avait pu ne ne pas reconnaître d'abord ;

Attendu que si des faits postérieurs, notamment la baisse des sucres, ont plus tard réduit de beaucoup certaines valeurs de l'inventaire, cela prouve seulement que, dans le commerce, un état de situation vrai aujourd'hui peut ne l'être plus demain, et que sous ce rapport les distributions de bénéfices entre actionnaires sont exposées à produire des mécomptes ; mais rien ne porte à croire qu'ici les membres du conseil de surveillance aient su ce que le dividende distribué pouvait renfermer d'exagéré et de fictif ; toute leur conduite atteste au contraire leur entière bonne foi et leur ignorance des adroites dissimulations employées à exagérer les succès des débuts de la fabrication, et employées ensuite à leur cacher les vices toujours croissants de la fabrication ultérieure, lesquels ont bientôt amené la chute de la société ;

Attendu en effet qu'ils ont pris et payé de nombreuses actions, tant dès le principe que lors de l'augmentation du capital social ; qu'ils ont conservé ces actions sans vouloir spéculer sur leur

hausse momentanée ; qu'ils ont en outre fait des avances de fonds considérables à la société, et se sont engagés pour elle jusqu'aux approches et à la veille de la catastrophe ;

Attendu que cette catastrophe, rapidement déterminée par des vices de fabrication peu graves d'abord, mais énormément accrus la dernière année après le grand développement donné à la raffinerie, n'a pas d'autre cause que ces vices se rencontrant avec la baisse du sucre, et qu'ainsi expliquée elle ne saurait d'aucune manière être imputée aux membres du conseil de surveillance, étrangers aux secrets de la fabrication et hors d'état de découvrir le mal qu'on leur cachait ;

D'où il suit, en définitive, qu'aucune réparation ne doit être imposée aux intimés, qui ne sont la cause directe ni indirecte du préjudice que peuvent avoir à souffrir les créanciers dans le malheur commun ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, en tout ce qui n'est pas contraire à ceux du présent arrêt,

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions du syndic de la faillite Zangronitz, qui en est démis et débouté, confirme le jugement attaqué, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 27 *mai* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Poulle ; M. Sigaudy Proc. gén. concl. conf. — *Plaid.* MM. Crémieux et Payen (du barreau de Paris), Rigaud, Arnaud et Thourel.

(Morges contre le conseil de surveillance de Zangronitz et Ce).

Jugement.

Attendu que le sieur Morges, actionnaire de la société Zangronitz et Ce, a cité les membres du conseil de surveillance de cette société pour les faire déclarer responsables du montant des actions par lui souscrites ;

Attendu que cet actionnaire n'a pas demandé la nullité de la société par application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, qu'il ne peut pas dès lors prétendre faire sortir à effet la responsabilité qui peut être prononcée en vertu de l'article 7, dans le cas de nullité ;

Que d'ailleurs sa réclamation sur ce chef devrait être repoussée comme elle l'a été à l'égard des créanciers;

Attendu que la responsabilité tirée de l'article 10 de la même loi, à raison des irrégularités de l'inventaire de fin 1858 et des distributions de dividendes faites en février et août 1859, suppose, d'après les termes de cet article, une intention dolosive de la part des membres du conseil de surveillance; que pour des faits postérieurs à la constitution de la société, on ne saurait leur faire partager toute la responsabilité du gérant que dans le cas d'une connivence qui leur aurait fait accepter volontairement ses actes; que dans l'espèce, la bonne foi des membres du conseil de surveillance n'a pas été révoquée en doute;

Attendu que l'actionnaire demandeur a encore soutenu que les membres du conseil de surveillance étaient responsables envers lui, par application des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, et des articles 1991, 1992 du titre du mandat;

Attendu que les articles 1382 et suivants s'appliquent aux obligations qui naissent des simples faits, entre des personnes que ne lie aucune convention; que le demandeur, en invoquant ces articles serait dans la position de tiers à l'égard du conseil de surveillance, et devrait être débouté de sa demande comme les créanciers;

Que c'est au point de vue du mandat, des fonctions que les actionnaires ont conférées au conseil, qu'il y a lieu d'examiner la demande portée devant le tribunal;

Attendu que la mission confiée aux conseils de surveillance diffère du mandat dont le Code Napoléon a tracé les règles: que les conseils de surveillance nommés par les actionnaires exercent dans les sociétés commerciales une fonction que des mandants ne règlent pas à leur gré;

Qu'on ne pourrait donc appliquer que par analogie aux membres du conseil de surveillance les dispositions de la loi sur le mandat;

Que c'est à raison du caractère spécial de leurs fonctions que le législateur a édicté en 1856 une loi spéciale qui a défini leurs droits, leurs devoirs et leur responsabilité;

Attendu que cette loi peut n'avoir pas prévu tous les cas qui

deuvent se présenter ; que sans doute alors, il sera permis de chercher des analogies dans les dispositions des Codes et de nos autres lois; mais qu'elle a prévu, par l'article 8, la surveillance générale qu'auraient à exercer les conseils de surveillance en vérifiant les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société :

Attendu que si cet article 8, en créant un droit, établit une obligation, il faut, dans l'appréciation de la manière dont l'obligation a été remplie, tenir compte de sa nature, de la mesure dans laquelle elle peut être utilement exécutée, et du but qu'elle peut raisonnablement atteindre ;

Que cette obligation n'est qu'une obligation de surveiller à des intervalles plus ou moins éloignés, sans prendre part à la gestion ; qu'une pareille surveillance peut bien inspirer une certaine confiance aux actionnaires et exercer, dans une certaine mesure, une salutaire influence sur les actes des gérants, mais que ce serait en exagérer la portée que de faire retomber sur ceux qui en sont chargés, la responsabilité de l'insuccès des affaires sociales qu'auraient amené, soit les chances industrielles et commerciales, soit la fraude ou la mauvaise gestion des gérants ;

Qu'aussi le législateur de 1856 a-t-il compris qu'en ce qui touchait la surveillance générale, il ne pouvait fixer l'étendue et les limites des obligations, et il n'a pas attaché de sanction pénale à l'article 8 ;

Attendu que suppléer à cette sanction par celle des articles 1991 et 1992, ce serait créer une responsabilité mal définie et arbitraire ;

Qu'ainsi, dans l'espèce, tout le préjudice pour les actionnaires résulterait de ce que l'exploitation de l'usine n'aurait pas été arrêtée en temps opportun, et il est impossible de préciser le moment où les vices de gestion et les pertes auraient éte assez graves pour que le conseil eût dû, sous peine de responsabilité, s'opposer à la continuation de la gestion, et quel est le montant des pertes qui auraient été par là prévenues ;

Attendu que l'application des articles 1991 et 1992, par le seul motif que des conseils de surveillance, dont tous les membres sont personnellement intéressés à surveiller, n'ont pas vérifié avec assez de soin, n'ont pas été assez vigilants ou assez clairvoyants,

créerait à ces conseils une position plus difficile que celle des gérants eux-mêmes, et leur ferait encourir une responsabilité plus grande que la leur ;

Qu'on ne peut donc faire résulter cette responsabilité des articles 1991 et 1992, qui se bornent à déclarer que les mandataires répondent envers leurs mandants des fautes commises dans leur gestion, et qui laissent, dans tous les cas, à apprécier aux juges quels sont les faits qui constituent des fautes donnant lieu à responsabilité ;

Attendu que les actionnaires de la société Zangronitz et Cᵉ ne trouvent pas de droits plus étendus dans leurs statuts, dont un article déclare que le conseil de surveillance est nommé conformément à la loi du 17 juillet 1856, et dont d'autres articles ont fixé à une par mois seulement les réunions à tenir par le conseil de surveillance, et à deux par année leurs vérifications des écritures, dispositions qui étaient loin de prescrire un contrôle incessant sur les actes du gérant et leurs résultats ;

Attendu que tous les reproches de détail articulés contre le conseil de surveillance de la société Zangronitz et Cᵉ par l'actionnaire demandeur, n'aboutissent qu'à former un grief général pour manque de surveillance et de vigilance pendant le cours des opérations sociales ; que la justification de ce grief ne donnerait pas lieu à la responsabilité qui est invoquée ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Morges des deux demandes qu'il a formées par ajournements des 3 et 5 septembre dernier, contre les membres du conseil de surveillance de la société Zangronitz et Cᵉ, et le condamne aux dépens.

Du 14 *décembre* 1860. — *Prés.* J. Gimmig ; — *Plaid.* MM. Jules Roux et Deluil-Martiny pour Morges, Lecourt et Aicard pour le conseil de surveillance.

Appel par Morges.

Arrêt.

Attendu que l'actionnaire Morges n'excipe point de la prétendue nullité de la société pouvant entraîner la responsabilité facultative édictée par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1856 ; que le fît-il, sa demande devrait être repoussée comme celle du syndic et des créanciers, soit parce qu'il est suffisamment justifié que la société

a été régulièrement constituée, soit parce que les irrégularités relevées, prouvées qu'elles fussent, n'auraient été que passagères et sans importance, et n'auraient pu porter préjudice à personne, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'infliger aux membres du conseil de surveillance la responsabilité laissée à l'appréciation de la justice, ce qui rendrait sans objet l'action en nullité de la société ;

Quant aux fautes que Morges reproche aux intimés et desquelles il induit leur responsabilité, tant en vertu des articles 8, 9 et 10 de la loi du 17 juillet 1856, qu'en vertu des principes du droit commun :

Attendu que les grands principes du droit commun, etc. (le reste comme dans l'arrêt précédent rendu sur l'appel du syndic).

Du 27 *mai* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Poulle. — M. Sigaudy, *Proc. Gén.* concl. conf. — *Plaid.* MM. Jules Favre (du barreau de Paris), Arnaud, Rigaud, Thourel.

Société en commandite par actions.— Bénéfice. — Excédant de recettes. — Dettes précédentes a combler. — Fonds de réserve. — Prélèvements arriérés.— Gérants.— Allocation sur les bénéfices.

Pour qu'il y ait bénéfice acquis par les opérations d'une société en commandite par actions, il ne suffit pas que, dans le courant d'un exercice, les recettes aient excédé les dépenses : cet excédant de recettes doit être tout d'abord employé à combler les pertes des années précédentes, lorsqu'il en existe; et c'est seulement le surplus restant après que le capital social a été ainsi reconstitué, qui peut être réparti, à titre de bénéfice, entre les divers ayant-droit.

Dans une société en commandite par actions, constituée avec un fonds de réserve formé au moyen de certains prélèvements annuels, et destiné à compenser la détérioration progressive du matériel, le capital social ne saurait être réputé intact, si la réserve, qui en est le complément, se trouve à découvert, soit par le non-versement d'une ou plusieurs annuités, soit par des avances faites pour le paiement des intérêts aux actionnaires. — Par suite, l'excédant de recettes obtenu

comme résultat d'un exercice, ne peut être distribué à titre de bénéfice, avant d'avoir servi à acquitter, indépendamment des pertes qui ont entamé le capital, les avances d'intérêts et les prélèvements arriérés dus au fonds de réserve par les exercices précédents.

Les principes ci-dessus doivent être notamment appliqués, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de compter aux gérants le montant de l'allocation proportionnelle sur les bénéfices, stipulée à leur profit dans les statuts de la société.

(FRAISSINET PÈRE ET FILS CONTRE TOLLON , DUFAUR ET DE SURIAN.)

La Compagnie Marseillaise de navigation à vapeur, constituée en commandite et par actions, sous la raison sociale Marc Fraissinet père et fils, est régie par des statuts dans lesquels on remarque les articles suivants :

« Art 9. MM. Marc et Adolphe Fraissinet ont seuls la gestion et l'administration de la Société.....

Il est alloué aux gérants, à raison de leur gestion :

1° Une commission de trois pour cent sur le montant brut des recettes en marchandises et passagers, à la sortie des paquebots de Marseille ;

2° Une somme annuelle de cinq mille francs par bateau, moyennant laquelle ils demeureront chargés à forfait de tous frais de commis et du loyer du local destiné à l'administration ;

3° Un prélèvement de quinze pour cent sur les bénéfices, lesquels bénéfices ne comprendront que ce qui restera net des recettes après l'acquittement des charges de la Société, de la prime d'assurance, de l'intérêt du capital à cinq pour cent, et après déduction de la réserve stipulée par l'art. 16.

« Art. 11. Chaque action donne droit en faveur du titulaire : 1° à un intérêt de cinq pour cent par an, courant de la date des versements effectués, et payable à la fin de chaque semestre; 2° à une part proportionnelle sur les bénéfices nets de la Société, jusqu'à concurrence de vingt pour cent du capital, en sus de l'intérêt de cinq pour cent ; 3° à une part proportionnelle sur la moitié des bénéfices excédant vingt pour cent l'an, l'autre moitié devant être versée à la réserve, ainsi qu'il sera dit à l'art. 16.

« Art. 16. Le fonds de réserve se forme comme suit :

1° Au moyen d'une retenue annuelle sur les produits de l'entreprise, fixée à 6 pour cent de la valeur primitive des bateaux de la Société, cette retenue ne pouvant être moindre de 20,000 francs par bateau ;

2° Au moyen de la retenue de la moitié des bénéfices annuels excédant 20 pour cent du capital.

Le fonds de réserve est essentiellement destiné à couvrir la dépréciation et l'usure annuelles des bateaux et de leurs accessoires, de manière à conserver intact, autant que possible, le capital de la Société. »

Les opérations de la Compagnie Marseillaise, pendant l'année 1859, ont produit un excédant des recettes sur les dépenses qui s'élevait à une somme de 860,000 fr. environ ; mais l'exercice 1857 avait, au contraire, soldé par des pertes; et le résultat de l'exercice suivant n'avait pas permis de les combler : il avait seulement été possible, en 1858, de verser à la réserve le montant de la retenue annuelle déterminée par l'art. 16 des statuts. En cet état, s'est élevée la question de savoir quel emploi devait être fait de l'excédant de recettes obtenu pendant l'exercice 1859, question que les gérants ont exposée à leurs actionnaires, réunis en assemblée générale, dans les termes suivants :

« Ce solde peut recevoir deux affectations différentes :

« Si c'est un bénéfice réel de l'exercice 1859, il y a lieu de prélever sur cette somme les 15 pour cent de la gérance, et le solde doit vous être distribué.

« Si, au contraire, l'exercice de 1859, quoique soldant par un excédant de fr. 863,863 29, ne doit pas être considéré comme donnant un bénéfice, tant que les pertes éprouvées en 1857 et les réserves de 1857 et 1858 n'ont pas été prélevées sur cet excédant, il n'y a pas lieu de distribuer aux actionnaires le solde qui leur reviendrait dans la première hypothèse ; et la somme disponible sur les produits de 1859 doit être conservée : 1° pour éteindre la perte de 1857 ; 2° rembourser l'avance du semestre d'intérêt au 30 juin 1857, payé par anticipation ; 3° verser à la réserve la somme fixée par les statuts, qui n'avait pas été retenue en 1857 faute de produits.

« Vos gérants, s'appuyant sur les stipulations de l'acte de Société, particulièrement sur les articles 9 et 16 , croyaient que , d'accord avec le droit, ils devaient régler l'exercice de 1859 comme soldant réellement par un bénéfice. Ils voulurent fortifier leur conviction par l'opinion de jurisconsultes d'une capacité bien établie, et ces jurisconsultes déclarèrent que, d'après les statuts sociaux , le règlement des opérations de la Société doit se faire annuellement ; que rien , dans l'acte de Société , n'indique que les produits d'un exercice doivent être employés à payer les pertes des années précédentes ; qu'il résulte des écritures que l'année 1859 , après le paiement de toutes les charges qui lui incombent, laisse un bénéfice ; que , par conséquent, la gérance a droit à un prélèvement de 15 pour cent sur ce bénéfice, et que le solde doit être distribué aux actionnaires.

« Votre Conseil de surveillance, dont vous verrez dans cette occasion tout le désir de défendre vos intérêts et tout le soin à bien remplir son mandat, désira , après avoir entendu l'exposé de notre opinion, réunir deux jurisconsultes de son choix pour leur soumettre la question.

« Ces jurisconsultes, après deux séances consacrées à nous écouter, ont résolu la question d'une façon diamétralement opposée à la solution qui nous avait été donnée par nos conseils.

« Ils déclarent que, lorsque la Société a éprouvé des pertes dans un exercice et réalisé des bénéfices dans un exercice suivant, ces profits sont d'abord applicables à l'extinction des dettes antérieures; que la solution doit être la même, s'il ne s'agit pas de pertes, mais d'un découvert de fonds de réserve; qu'il n'y a pas de distinction à faire entre la position des gérants et celle des actionnaires ; que rien n'étant distribué à ceux-ci, ceux-là n'ont droit à aucun prélèvement sur les bénéfices.

« En présence d'une déclaration aussi formelle, votre Conseil de surveillance, avec une prudence que nous ne pouvons nous empêcher d'approuver complètement, ne veut pas admettre que l'année 1859 donne un bénéfice; et il s'oppose au prélèvement de 15 pour cent en notre faveur et à la distribution du solde aux actionnaires... Nous vous proposerons donc de nommer une Commission qui sera munie des pouvoirs de l'assemblée et chargée pour compte de la

Compagnie, de poursuivre, par toutes voies et moyens, l'interprétation de notre acte de Société. »

A la suite de ce rapport, le Conseil de surveillance, tout en regrettant de se trouver, pour la première fois, en divergence d'opinion avec des gérants pour lesquels il professait la plus grande estime, s'est joint à eux pour demander la nomination d'une Commission chargée de provoquer une décision des Tribunaux compétents.

MM. Dufaur, De Surian et Tollon ont été nommés membres de cette Commission par l'assemblée des actionnaires; et c'est contre ces commissaires que MM. Fraissinet ont formé, ainsi que cela avait été d'avance réglé, la demande sur laquelle le Tribunal a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

Attendu que l'acte constitutif de la société Marc Fraissinet père et fils a alloué aux gérants, à raison de leur gestion, indépendamment d'autres rémunérations ou indemnités, un prélèvement de 15 °/₀ sur les bénéfices, en n'entendant par bénéfice que ce qui restera net des recettes, après l'acquittement des charges sociales, de la prime d'assurance, de l'intérêt du capital à 5 °/₀, et déduction faite d'une réserve ;

Attendu que l'article 16 de l'acte a formé cette réserve d'une retenue annuelle sur les produits de l'entreprise, fixée à 6 °/₀ de la valeur primitive des bateaux, sans qu'elle puisse être moindre de fr. 20,000 par bateau, et de la retenue de la 1/2 des bénéfices annuels qui excèderaient 20 °/₀ du capital; que, par ce même article, le fonds de réserve a été essentiellement destiné à couvrir la dépréciation et l'usure annuelle des bateaux et de leurs accessoires, de manière à conserver intact, autant que possible, le capital de la société ;

Attendu que l'article 11 a attribué aux actionnaires un intérêt de 5 °/₀ par an et une part proportionnelle sur les bénéfices nets de la société ;

Attendu qu'en 1857, les résultats de l'exploitation sociale n'ont permis, ni de rien verser à la réserve, ni de payer les intérêts; et qu'il y a eu, en outre, une perte assez considérable, par l'infériorité des recettes aux dépenses ;

Attendu que les recettes de 1858 ont dépassé les dépenses ; mais que l'excédant a été appliqué par les gérants au fonds de réserve; que cet excédant a formé seulement la somme que ce fonds aurait dû recevoir pour cette année ; et qu'il n'est resté qu'un solde minime ;

Attendu que l'exercice de 1859 a produit des recettes supérieures aux dépenses, dans une plus forte porportion ;

Que sur ces recettes ont été payés les intérêts arriérés et ceux de 1859, qui étaient dus aux actionnaires ;

Attendu que l'emploi à faire des bénéfices qu'a laissés l'exercice de 1859, a fait naître la question de savoir si ces bénéfices devaient être considérés isolément, et si, par suite, les 15 % alloués aux gérants et la part revenant aux actionnaires devaient être réglés, en faisant abstraction des résultats des exercices antérieurs; ou s'il fallait d'abord les appliquer à combler les pertes éprouvées dans les années précédentes, à fournir au fonds de réserve les prélèvements qu'il n'aurait pas reçus dans ces mêmes années, et à couvrir les intérêts arriérés qui avaient été payés ;

Que la société, dans une assemblée générale, a nommé trois commissaires pour soutenir, à l'égard des gérants, que leurs 15 % ne devaient être prélevés que sur l'excédant qui resterait après ces diverses applications ;

Attendu que le système des gérants consisterait à faire supporter par le fonds de réserve les pertes anciennes et les intérêts dus ou payés aux actionnaires, et à ne pas y verser tous les prélèvements déterminés par l'acte constitutif ;

Attendu que le fonds de réserve établi dans une société, pour s'accroître chaque année de certains prélèvements, et couvrir la détérioration du matériel, est, par l'effet des statuts, un complément du capital ;

Que, par suite, dans une société constituée avec un fonds de réserve, le capital n'existe pas conformément aux statuts, quand le fonds de réserve a été diminué pour payer des pertes anciennes ou compter des intérêts aux actionnaires, et qu'il n'a pas reçu les prélèvements annuels qui auraient dû y être versés ;

Attendu que la clause qui fixe le capital social, est une des clauses essentielles des statuts, soit à l'égard des membres de la société,

soit à l'égard des tiers ; qu'aussi, l'impossibilité de maintenir tout le capital par suite de pertes effectuées dans un exercice, peut seule dispenser une société de le posséder en entier ; mais, dès que cette impossibilité cesse par la survenance d'années meilleures, la clause reprend son empire et oblige à reconstituer le capital, en lui attribuant jusqu'à due concurrence les produits obtenus ;

Attendu que les bénéfices doivent être établis par des inventaires sincères et réguliers ; qu'un inventaire est surtout l'état de situation d'une société ; qu'il ne consiste donc pas seulement dans le décompte des résultats d'une année ; que la situation d'une société se constate par la comparaison de son actif et de son passif, et que l'actif doit d'abord comprendre tout le capital réglementaire, destiné à n'être touché que pour les emplois prévus par les statuts, ou par absolue nécessité ; et que ce n'est que l'excédant de ce capital qui, après s'être balancé avec toutes les charges, donne le solde à répartir à titre de bénéfices acquis ;

Attendu, en conséquence, que des bénéfices ne pourront être attribués aux gérants de la société Marc Fraissinet père et fils, qu'après que l'excédant des recettes sur les dépenses aura suffi aux diverses applications indiquées par les commissaires des actionnaires dans leurs conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les produits de l'exercice 1859, obtenus par la société Marc Fraissinet père et fils, seront employés à combler les pertes éprouvées dans les années précédentes, à couvrir les intérêts dus ou payés aux actionnaires, à fournir au fonds de réserve les prélèvements qui n'y ont pas été versés ; et que les gérants ne percevront que sur l'excédant, s'il y en a, les 15 °/ₒ qui leur sont alloués sur les bénéfices ; condamne les gérants aux dépens.

Du 3 *avril* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. FRAISSINET pour Fraissinet père et fils, AICARD pour Tollon, Dufaur et de Surian.

JET A LA MER. — DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE. — RÉDACTION. — RAPPORT DE MER. — PREUVE.

Les formalités relatives à la rédaction, à la signature et à la transcription de la délibération de l'équipage qui doit pré-

céder le jet à la mer effectué pour le salut commun, ne sont point prescrites à peine de nullité ; et le capitaine qui les a omises, n'en est pas moins recevable à établir la nécessité du jet par d'autres moyens de preuve, notamment par la mention qui a été faite de la délibération dans le rapport de mer vérifié à l'arrivée par les gens de l'équipage (1).

(Odet contre capitaine Fontan et Altaras, Caune et Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que, dans le voyage effectué par le navire *Protis*, capitaine Fontan, en août dernier, de Bône à Marseille, il a été fait jet à la mer de trente-neuf bœufs appartenant au sieur Odet;

Que celui-ci en réclame la valeur au capitaine et aux sieurs Altaras, Caune et Ce (2), par le motif que la nécessité du jet qui a eu lieu n'aurait pas été constatée par une délibération écrite conformément à l'article 412 du Code de Commerce, et qu'il ne résulterait pas des événements de mer décrits dans le rapport du capitaine que ce jet ait été réellement nécessaire ;

Attendu que la délibération par écrit et conforme aux énonciations que l'article précité contient, n'est qu'un moyen pour le capitaine de constater d'une manière légale le jet et sa nécessité ;

Mais que cette formalité, à laquelle tout capitaine est tenu, n'a pas été pourtant prescrite par la loi à peine de nullité ; qu'il pourrait arriver tel événement de navigation où l'accomplissement de cette formalité serait empêché; que, dès-lors, et à défaut, tout autre moyen de preuve du jet et de sa nécessité peut être admis ;

Attendu que le capitaine du *Protis*, dans son rapport de mer, dans lequel se trouvent décrits les événements qui l'ont amené à faire un jet, a consigné la délibération préalable prise par l'équipage :

Que ce rapport de mer a été régulièrement fait et vérifié conformément aux articles 243 et 247 du Code de Commerce ; que la réalité de la délibération y énoncée a donc été reconnue par les gens de l'équipage appelés à cette vérification ;

Qu'aucune nullité n'est donc opposable au capitaine du *Protis*

(1) Consulter sur la question Dalloz, nouv. répert., v° droit marit., n° 1149.

(2) Armateurs du navire.

pour défaut de délibération rédigée, signée et transcrite conformément à l'article 412 ;

Attendu qu'il résulte dudit rapport, que le navire *Protis* a été réellement assailli, dans sa traversée, par des dangers sérieux ; qu'il a essuyé de forts coups de mer qui ont submergé à bord et déferlé sur le pont ; qu'une grande quantité d'eau s'est introduite dans la machine au point d'éteindre les fourneaux de côté dans les violents coups de roulis ; que la position était critique ; que dès que, par suite de manœuvres opérées, le navire a été vent arrière, il a fallu gouverner à la lame ; que la mer était tellement grosse que le navire se relevait difficilement, et qu'on a dû défoncer une partie des pavois pour donner issue à la masse d'eau qui submergeait le pont ; que c'est dans cette pénible situation, dans la crainte de plus grandes avaries et en voyant le temps devenir plus mauvais encore, qu'a eu lieu la délibération de l'équipage et le jet qui a commencé par les bœufs, lesquels encombraient le plus le passage et la manœuvre ;

Que les événements ci-dessus rapportés justifient suffisamment le jet qui a eu lieu pour le salut du navire ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Odet de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 29 *juillet* 1861. — *Prés.* M. GORDES, juge. — *Plaid.*, MM. DE RICARD pour Odet, HORNBOSTEL pour le Capitaine.

FAILLITE. — EFFETS REMIS EN COMPTE COURANT. — CONTREPASSATION. — EFFETS NÉGOCIÉS. — NET PRODUIT DE LA NÉGOCIATION. — COMPENSATION.

Les effets de commerce passés en compte courant ne figurent au crédit du remettant que sauf encaissement, et peuvent conséquemment, malgré la faillite de ce remettant, être contrepassés s'ils ne sont pas payés à l'échéance (1).

Mais, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'effets négociés à un banquier, qui déterminait, à chaque négociation, les conditions auxquelles il les acceptait, et qui, au lieu de

(1) Voir ce rec. 1859-1-322.

compter immédiatement le net produit des notes de négociation, les passait en compte courant au crédit et à la disposition du remettant : le banquier qui a procédé de la sorte est débiteur du net produit des effets négociés, comme il le serait de sommes qui lui auraient été versées pour être comptées à première réquisition ; et il ne peut compenser cette dette avec la créance résultant du défaut de paiement des effets à l'échéance, lorsque celui qui les lui a négociés était à ce moment tombé en faillite.

(LAMY ET CANAPA CONTRE SYNDIC D'EYRAUD.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Eyraud était en relation d'affaires avec les sieurs Lamy et Canapa, banquiers; qu'il leur remettait les effets souscrits ou endossés à son ordre, dont il désirait se procurer les fonds par négociation ;

Attendu que chaque négociation se réglait séparément ; que les sieurs Lamy et Canapa recevaient les effets et en comptaient le montant, sous déduction de l'intérêt à courir et d'une commission, et quelquefois d'un courtage et d'une perte ; que lorsque des effets n'étaient point payés, les sieurs Lamy et Canapa en réclamaient le remboursement au sieur Eyraud ;

Attendu qu'à partir du 25 janvier dernier, les négociations se sont faites comme antérieurement, avec cette seule différence que les fonds en provenant ont été versés dans un compte courant entre les parties ;

Attendu que le sieur Eyraud ayant été déclaré en faillite, les sieurs Lamy et Canapa prétendent contrepasser dans le compte les effets qui leur ont été négociés depuis le 25 janvier, et qui restent impayés ;

Que, d'après les sieurs Lamy et Canapa, il est intervenu entre eux et le sieur Eyraud, le 25 janvier dernier, un contrat de compte courant qui n'existait pas auparavant, et par suite duquel les effets par eux reçus n'ont été portés au crédit du sieur Eyraud que sous condition d'encaissement ;

Attendu que les négociants qui se remettent des effets en compte

courant, et qui se créditent ou se débitent purement et simplement dans un compte des effets par eux transmis ou reçus, sont liés entre eux par une convention de ce genre; mais que les relations d'affaires entre les parties en cause ont été différentes, soit avant, soit après le 25 janvier dernier;

Attendu que les sieurs Lamy et Canapa, après le 25 janvier, comme avant, ont fixé dans une note les conditions de chaque négociation d'effets; qu'ils ont toujours retenu, non-seulement l'intérêt, mais la commission; qu'ils ont perçu le prix d'une négociation, par suite de laquelle, s'ils ne comptaient pas immédiatement les fonds au sieur Eyraud, il les tenaient à sa disposition; et qu'ils ont porté à son crédit, non le montant de l'effet lui-même, mais le produit net de la négociation;

Qu'ainsi, devenus dépositaires de divers produits nets des effets négociés, comme de toutes autres sommes qui leur auraient été versées, à la charge de les compter à la première réquisition du remettant ou du déposant, ils se sont trouvés, à l'égard du sieur Eyraud, dans la même situation que s'ils avaient reçu de celui-ci, non des effets de commerce, mais des deniers en compte;

Qu'il n'y a pas davantage lieu à contrepassation de ces effets, qui n'ont pas formé le véritable objet de leur débit, que la contrepassation des sommes d'argent n'est possible;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le compte courant qui a commencé entre les parties le 25 janvier, ait établi entre elles un contrat nouveau; que les conditions des négociations étant restées les mêmes, les banquiers ayant toujours joui des mêmes avantages, et ayant eu aussi les mêmes obligations, puisque, sur une demande de fonds du sieur Eyraud, ils n'auraient pas été fondés à ne lui offrir que le solde du compte, en laissant en suspens les effets non recouvrés, mais qu'ils auraient dû verser dans ses mains les sommes correspondant aux effets remis; il faut reconnaître que les relations des parties n'ont pas été changées au point de vue de leurs droits et de leurs engagements, et il n'est intervenu par suite entre elles de convention que sur la forme dans laquelle seraient tenues leurs écritures;

Attendu que, lorsque les effets ne sont portés que sauf encaissement dans un compte courant, on ne fixe le solde du crédit

exigible à toute réquisition que d'après la balance des sommes réellement reçues et comptées, tandis qu'à l'égard d'Eyraud, le solde de son compte avec Lamy et Canapa était déterminé par le montant des effets qu'il avait remis sous les déductions convenues, ce qui a toujours donné un caractère définitif aux négociations faites par Eyraud à Lamy et Canapa;

Attendu que, débités des sommes d'argent que, d'après les notes, représentaient les effets à eux remis, les sieurs Lamy et Canapa peuvent être créanciers, d'autre part, des effets échus depuis la faillite du sieur Eyraud, et qui restent impayés dans leurs mains; que leur créance ne pourrait éteindre leur dette que par une compensation à laquelle s'oppose l'état de la faillite;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les sieurs Lamy et Canapa resteront débités des sommes formant le net produit des effets à eux négociés par le sieur Eyraud, qui sont échus depuis la faillite de celui-ci, et qui n'ont pas été payés; et seront admis comme créanciers, dans la faillite, du montant des effets dont le paiement pourrait encore être exigé du sieur Eyraud; renvoie pour le règlement du compte, d'après ces bases, devant M. le juge-commissaire de la même faillite; condamne le sieur Canapa aux dépens.

Du 13 *juin* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Deluil-Martiny pour Lamy et Canapa, V. Senès pour le Syndic.

Assurance maritime. — Police sur corps et victuailles. — Seconde police sur victuailles. — Valeur estimative. — Insuffisance prétendue. — Preuve non recevable.

Les assureurs, signataires d'une police sur victuailles, sont fondés à en demander le ristourne, si ces victuailles se trouvent déjà comprises dans une précédente assurance faite pour la valeur estimative du navire et de toutes ses dépendances; et l'assuré n'est pas recevable à contester le ristourne, en offrant de prouver que l'estimation par lui donnée dans la première police, était inférieure à la véritable valeur du navire augmenté des victuailles : cette estimation ne peut être rectifiée que d'accord avec les assureurs et avant tout sinistre (1).

(1) Décis. conf. ce rec. 1859-1-193.

(Delrue contre Assureurs.)

Jugement.

Attendu que, par police du 7 janvier 1857, courtier Locard, les assureurs en cause ont assuré, en faveur du capitaine Morel, commandant le navire *Georges-Cuvier*, la somme de fr. 10,000, pour les victuailles et frais de dernière expédition de ce navire, dans un voyage de Montevideo à Marseille ;

Attendu que, par police antérieure du 31 mai 1856, le sieur Delrue, agissant pour compte de qui il appartiendrait, avait fait assurer la somme de fr. 60,000 sur le corps, quille, agrès, apparaux, victuailles, circonstances et dépendances généralement quelconques du navire *Georges-Cuvier*, capitaine Morel, pour 12 mois de navigation et séjour en tous lieux ;

Attendu que le navire *Georges-Cuvier*, ayant échoué sur la côte d'Espagne dans la nuit du 27 au 28 mars 1857, et ayant été déclaré innavigable à la suite de cet échouement, le sieur Delrue a fait délaissement aux assureurs, souscripteurs de la police du 7 janvier 1857;

Attendu que les victuailles assurées par cette police l'avaient déjà été par celle du 31 mai 1856, qui ne devait prendre fin que le 31 mai 1857, et qui s'appliquait au voyage entrepris par le *Georges-Cuvier;* que cette dernière police avait compris d'une manière générale et nommément les victuailles;

Attendu que l'assuré ne peut pas alléguer que ces victuailles, jointes au corps, avaient une valeur plus considérable que la somme assurée dans la police du 31 mai 1858 ;

Que cette police renferme une estimation faite par lui-même ; qu'il n'est pas recevable à la contester ; que si elle pouvait être rectifiée, elle aurait dû l'être entre l'assuré et ses assureurs avant le sinistre ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare ristournée la police du 7 janvier 1857, déboute le sieur Delrue de sa demande en validité de délaissement, et le condamne aux dépens.

Du 1er juillet 1861. — Prés. M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. V. Senès pour Delrue, Estrangin pour les Assureurs.

Surestaries. — Emprunt a la grosse sur corps et facultés. — Retard dans le déchargement. — Répartition entre le navire et la cargaison.

Quand le déchargement d'un navire a été retardé par la nécessité de rembourser un emprunt à la grosse contracté par le capitaine sur corps et facultés, les surestaries encourues par suite de ce retard ne doivent être à la charge du consignataire que s'il est reconnu débiteur de l'emprunt, et dans la proportion où il est tenu d'y contribuer : il y a donc lieu, en pareil cas, de répartir les surestaries entre le navire et la cargaison, d'après les bases adoptées pour la répartition de l'emprunt même (1).

(Capitaine Thermissioti contre Albert Fine.)

Jugement.

Attendu que le navire *Aios-Nicolaos* est arrivé à Marseille le 22 juin dernier;

Que le capitaine a remis son manifeste en douane le même jour; que du lendemain ont couru les 11 jours de staries qu'il avait accordés au consignataire ;

Que le débarquement ayant été achevé le 3 juillet courant, il lui serait dû 3 jours de surestaries ;

Mais, attendu que le navire et la cargaison étaient grevés d'un billet de grosse, souscrit par le capitaine en cours de voyage ; que le débarquement a été forcément suspendu jusqu'au paiement de ce billet qui n'a été effectué que quatre jours après l'arrivée du navire ; que c'est par cette cause qu'a été retardé le débarquement ;

Attendu qu'un billet de grosse, qui donne au porteur privilége tout à la fois sur le corps et sur les facultés, forme entre le capitaine et le consignataire des marchandises une dette à répartir d'après l'application qu'ont reçue les sommes empruntées ; et qu'en

(1) Notre Tribunal avait précédemment jugé (ce rec. 1856-1-281) que le capitaine n'est pas en droit de réclamer de surestaries, lorsque le retard apporté au déchargement provient de l'existence d'un billet de grosse qui a empêché la délivrance immédiate de la cargaison au consignataire.

définitive, l'obligation de le payer incombe à l'un et à l'autre, ou à un seul d'entre eux, suivant la nature des dépenses qui l'ont nécessité ;

Attendu que le consignataire n'est par suite responsable de retards dans le paiement, que s'il est débiteur et dans la proportion où il est débiteur ;

Par ces motifs, le Tribunal liquide à la somme de 216 fr. 50 c. les surestaries provenant de retards dans le débarquement du navire *Aios-Nicolaos ;* condamne le sieur Albert Fine à payer au capitaine cette somme avec intérêts de droit et dépens, dans la proportion où il sera reconnu débiteur de l'emprunt à la grosse fait sur ce navire et sur sa cargaison.

Du 16 *juillet* 1861. — *Prés.* M. BAUX, juge ; *Plaid.* MM. HORBOSTEL pour le Capitaine, Ch. TEISSEIRE pour A. Fine.

AFFRÈTEMENT.— QUANTITÉ A CHARGER. — ENVIRON. — TOLÉRANCE DE CINQ POUR CENT. — FRET NON DU.

Lorsqu'un affrètement a été conclu pour le transport de telle quantité de marchandises environ, *cette expression implique une tolérance pour charger en plus ou en moins, tolérance que l'usage a fixée à cinq pour cent : le capitaine ne peut donc se plaindre que toute la quantité déterminée au contrat n'ait pas été chargée, ni réclamer son fret sur la différence en moins, lorsqu'elle n'excède pas les cinq pour cent de tolérance* (1).

(CAPITAINE MATTEI CONTRE ROUX FILS, DELOUTTE ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de la charte-partie, le capitaine Mattei ne s'est obligé à transporter que la quantité de 140,000 kilogrammes *environ* minerai en grenier ;

Que ce mot *environ* indiquait par suite que la quantité sus-désignée pouvait varier en plus ou en moins, et qu'ainsi le capitaine ne

(1) Sur l'effet de la clause *environ*, insérée dans un contrat de vente à la suite de la quantité vendue, voir notamment ce rec. 1859-1-276 et 297.

devait avoir aucun droit à exiger le nolis sur la partie de marchandise non chargée, si cette partie n'excédait pas les limites que comporte le mot environ, d'après l'usage, c'est-à-dire le 5 °/。;

Que, dans l'espèce, il y a eu 7 tonneaux seulement qui n'ont pas été mis à bord pour parfaire les 140,000 kilogrammes ; que ce manquant ne va pas au-delà de 5 °/。, et que, dès lors, le capitaine est sans droit à en réclamer le nolis ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Mattei de sa demande, avec dépens.

Du 25 *juillet* 1861. — *Prés.* M. Baux, juge. — *Plaid.* MM. Fabre pour le Capitaine, Massol d'André pour Roux et Deloutte.

Vente a livrer. — Navire a désigner. — Défaut de désignation. — Marché ferme. — Droit de l'acheteur. — Livraison immédiate. — Prix a la consommation. — Faculté d'entrepot. — Suppression des droits de douane.

Dans les ventes de marchandises à livrer par navire à désigner, le défaut de désignation dans le terme fixé rend le marché ferme pour l'acheteur, qui a dès lors le droit d'exiger la livraison, en subissant pour tout délai celui que comporte la tradition matérielle d'une marchandise immédiatement disponible (1).

La marchandise que le vendeur offrirait en livraison, mais qui serait à recevoir d'un navire en cours de débarquement, avec les délais résultant du concours de plusieurs réceptionnaires pour la même cargaison, ne remplirait pas les conditions de disponibilité immédiate que l'acheteur est en droit d'exiger, lorsqu'il réclame l'exécution d'une vente à livrer rendue ferme par le défaut de désignation du navire ; — et si, par suite du retard imputable à ce défaut de disponibilité de la marchandise offerte, les droits de douane qui la grevaient venaient à être supprimés avant qu'elle eût pu être livrée à l'acheteur, celui-ci serait fondé à les déduire du prix convenu, en recevant à l'entrepôt ; lorsque d'ailleurs

(1) Voy. ce rec. 1857-1-286 et la note.

il s'agit d'une vente faite à la consommation, avec faculté d'entrepôt sous déduction des droits (1).

(J. ROSTAND ET Cᵉ CONTRE FERAUD D'HONNORAT ET Cᵉ; CEUX-CI CONTRE RODOCANACHI.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ ont vendu, le 16 juillet dernier, aux sieurs J. Rostand et Cᵉ, 25 quintaux métriques graines de lin de Russie, à recevoir du ou des navires qui seraient désignés par les vendeurs dans le courant des mois de septembre et d'octobre suivant, et dont l'heureuse arrivée était fixée du jour des désignations à fin décembre alors prochain ;

Attendu que les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ n'ont fait aucune désignation dans les mois de septembre et d'octobre ;

Attendu que, par exploit du 10 novembre, les sieurs J. Rostand et Cᵉ leur ont fait sommation de livrer les marchandises vendues, et faute par eux de ce faire, à raison du défaut de désignation, les ont cités pour entendre déclarer ferme le marché intervenu le 16 juillet, et entendre autoriser les acheteurs à se remplacer à leurs risques et périls ;

Attendu qu'il n'a pas été donné suite à cette instance jusqu'au 5 janvier courant ; qu'il a été reconnu que l'interruption de l'instance avait été le résultat de pourparlers entre les parties;

Attendu que, par leur exploit du 5 janvier, les sieurs J. Rostand et Cᵉ ont exigé une livraison immédiate à l'entrepôt ; que le 6, les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ leur ont envoyé un ordre de livraison pour recevoir du bord du navire *Maria*, arrivé le 4 janvier, et des sieurs T. et P. Rodocanachi, importateurs de la cargaison ;

Attendu que le déchargement de ce navire a commencé le 7; mais que les marchandises débarquées ont été livrées à un autre réceptionnaire que les sieurs J. Rostand et Cᵉ ; que ceux-ci, ne pouvant recevoir immédiatement du bord du navire *Maria* les 25 quintaux

(1) C'est au vendeur que doit profiter, d'après une jurisprudence généralement suivie, la suppression de droits survenue du jour de la vente à celui de la livraison (voir page 64, ci-dessus); mais à la condition qu'on ne puisse lui reprocher aucun retard dans la livraison : v. ce rec. 1857-1-253 et 1860-2-188 (motifs donnés dans l'arrêt).

a eux vendus, ont porté à l'audience leur demande en autorisation de se remplacer ;

Attendu que, si l'intérêt du procès tient à la suppression des droits de douane sur les graines, à partir du 10 janvier courant, la question qu'il présente à résoudre est celle de savoir si les sieurs J. Rostand et Cᵉ peuvent exiger une livraison immédiate, comme dans un marché ferme exigible et qui n'a pas pour aliment une cargaison désignée, ou s'ils doivent subir les délais nécessaires qu'entraînent les livraisons d'un chargement qui se vend à divers acheteurs ;

Attendu que les accords intervenus entre les parties, après l'ajournement du 10 novembre, n'ont pas été suffisamment établis ; que la présomption est que les sieurs J. Rostand et Cᵉ ont entendu se réserver tous les droits résultant de cet acte, et accorder seulement un délai pour la livraison jusqu'au 31 décembre ; que si les sieurs J. Rostand et Cᵉ avaient consenti à maintenir le marché du 16 juillet et à le proroger jusqu'à cette date du 31 décembre dont toutes les parties conviennent, les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ eussent dû en rapporter la preuve ; qu'en l'absence de cette justification, le bénéfice de la citation du 10 novembre reste acquis aux sieurs J. Rostand et Cᵉ ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les acheteurs à qui la désignation convenue des navires chargés de la marchandise n'a pas été faite en temps utile, peuvent, dès que le délai de la désignation est expiré, demander que le marché soit considéré comme ferme et exiger la livraison de la marchandise vendue ;

Que les sieurs J. Rostand et Cᵉ ont usé de ce droit par leur citation du 10 novembre ; que ce droit n'a été que suspendu jusqu'au 31 décembre ;

Que les sieurs J. Rostand et Cᵉ ont donc pu en reprendre l'usage par leur citation du 5 janvier ;

Que les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ sont tenus, par suite, de livrer des marchandises disponibles, sans autre délai que ceux qu'exige la livraison matérielle d'une marchandise offerte à l'acheteur dans de telles conditions qu'il puisse la faire enlever immédiatement ;

Attendu que les sieurs J. Rostand et Cᵉ ont acheté au prix de

fr. 34 50 à la consommation, avec faculté de recevoir à l'entrepôt; que, si la livraison se fût faite, même à la suite de la citation du 5 janvier, les sieurs J. Rostand et Cᵉ auraient pu encore recevoir à l'entrepôt et se faire bonifier les droits existants encore; que les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ doivent donc livrer avant le 10 à l'entrepôt, comme l'ont demandé les sieurs J. Rostand et Cᵉ, ou, en cas de remplacement, mettre leurs acheteurs dans la même situation que si la livraison se fût effectuée avant ce terme;

Attendu que les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ ont acheté de leurs vendeurs des graines à recevoir du bord du navire *Maria*; qu'ils n'ont, en conséquence, pas de garantie à exercer contre ces vendeurs, qui livrent leur cargaison à leurs divers acheteurs, dans l'ordre et avec les délais qu'entraîne une livraison de cette nature;

Par ces motifs, le Tribunal déclare ferme le marché intervenu entre les sieurs J. Rostand et Cᵉ, et Feraud d'Honnorat et Cᵉ, de 25 quintaux métriques graines de lin de Russie, faute par les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ d'avoir désigné les navires dans le délai convenu; ordonne que ceux-ci livreront ces 25 quintaux avant le 10 janvier courant à l'entrepôt, et faute par eux de ce faire, autorise les sieurs J. Rostand et Cᵉ à se remplacer, par le ministère de Mᵉ Hamaouy, courtier, de cette quantité de marchandises; condamne pour ce cas par corps les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ à leur payer la différence entre le prix convenu de 34 fr. 50 c., sous déduction de 80 c., montant des droits de douane actuels, et le prix de remplacement, avec intérêt de droit et dépens; déboute les sieurs Feraud d'Honnorat et Cᵉ de leur demande en garantie.

Du 9 janvier 1861. — Prés. M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. ESTRANGIN pour Rostand, V. SENÈS pour Feraud d'Honnorat, LECOURT pour Rodocanachi.

VENTE A LIVRER. — TOURTEAUX. — LIVRAISON A LA FABRIQUE DU VENDEUR. — FACULTÉ DE LIVRER D'UNE AUTRE FABRIQUE. — MARCHANDISE QUÉRABLE.

Lorsque, dans une vente de produits fabriqués (de tourteaux de graines oléagineuses, par exemple), il a été stipulé qu'ils seraient pris et pesés à la fabrique du vendeur, cette stipulation ne signifie pas que ce dernier se soit interdit de livrer

d'une autre fabrique, mais simplement que la marchandise, au lieu d'être portable par lui, serait quérable par l'acheteur (1).

(Crevoisier contre Courmes aîné et Cᵉ.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Courmes aîné et Cᵉ ont vendu au sieur Crevoisier, par traité enregistré le 28 février dernier, 100,000 kil. tourteaux graines de ravison, pour être reçus et livrés dans le courant de ce mois, pris et pesés à la fabrique du vendeur;

Attendu que, sur la sommation qui leur a été faite le 28 février de livrer immédiatement, les sieurs Courmes aîné et Cᵉ ont répondu le même jour en remettant au sieur Crevoisier un ordre de livraison sur les sieurs Roux et Bernabo, à Arenc ;

Que le sieur Crevoisier a refusé cet ordre par le motif qu'il ne devait, d'après les accords, recevoir les tourteaux que dans la fabrique du vendeur ;

Attendu que la clause dont se prévaut le sieur Crevoisier a un sens différent de celui qu'il y attache ;

Que cette clause n'impose pas au vendeur l'obligation de ne livrer que des produits d'une fabrique déterminée ;

Qu'elle précise au contraire, dans l'intérêt du vendeur, que les marchandises ne sont pas portables par lui, mais qu'elles sont quérables par l'acheteur ;

Attendu que le sieur Crevoisier n'a donc pas été fondé à refuser de recevoir les marchandises offertes en livraison chez les sieurs Roux et Bernabo ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les demandes formées par les parties, le 28 février dernier, en résiliation et en exécution du marché ; déboute le sieur Crevoisier de sa demande en résiliation, et faute par lui de recevoir les tourteaux offerts le jour du prononcé du présent jugement, autorise les sieurs Courmes aîné et Cᵉ à les faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Mᵉ Joseph Hornbostel, courtier ; condamne par corps, dans ce cas, le sieur Crevoisier à leur payer la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente ; le condamne aux dépens.

Du 15 *mars* 1861.— *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Crevoisier, V. Senès pour Courmes aîné et Cᵉ.

---

(1) Décis. analogue, ce rec. 1858-1-213.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — SIÉGE SOCIAL. — GÉRANT. — DOMICILE DIFFÉRENT. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Une société de commerce doit être assignée devant le Tribunal de son siége, et ne peut en être distraite par cela seul que son gérant serait domicilié dans un autre lieu : le Tribunal du domicile personnel du gérant ne saurait donc être compétemment saisi d'une action formée contre une société dont le siége est établi ailleurs (1).

(FILHOL CONTRE Cᵉ GÉNÉRALE FRANCO-SERBE.)

JUGEMENT.

Attendu que la société formée sous la dénomination de Compagnie générale Franco-Serbe, et dont la raison sociale est Claude Bouillon et Cᵉ, a son siége à Paris, boulevard des Italiens, n° 17 ;

Qu'aux termes de l'article 69 du Code de procédure, paragraphe 6, les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale ;

Que la Cᵉ générale Franco-Serbe, dont le domicile est à Paris, devait y être assignée et citée devant le Tribunal de son propre domicile ;

Que c'est incompétemment qu'elle l'a été à Marseille, en suite d'une citation donnée au sieur Bouillon, gérant de ladite Cᵉ ;

Que, si le gérant est personnellement domicilié à Marseille, il ne s'ensuit pas que la citation donnée contre la société qu'il représente ait pu l'être à Marseille et devant le Tribunal de céans, et que la Cᵉ générale Franco-Serbe puisse être ainsi détournée de ses juges naturels ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Filhol, et renvoie parties et matières par-devant qui de droit ; condamne Filhol aux dépens.

Du 20 *mars* 1861. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. RONCHETTI pour Filhol, BERTHOU pour la Compagnie Franco-Serbe.

(1) Il a été jugé, que la société, même en état de liquidation, doit être citée au lieu où était établi son siége, quoique les associés aient transféré leur domicile ailleurs : v. arrêts de la Cour d'Aix du 28 juillet 1826 et du 13 novembre 1837, ce rec. 1826-1-193, 1838-1-33.

Compétence. — Agent de change. — Action contre un commis. — Tribunal de Commerce.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents, aux termes de l'art. 634 C. Comm., pour connaître des actions intentées par un agent de change contre ses commis, pour des faits se rattachant à l'exercice de sa profession.

(Massot contre Lambert.)

Jugement.

Attendu que le sieur Lambert, cité par le sieur Massot, ancien agent de change, en règlement de comptes, a décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que le compte dont le solde est demandé, provient de deux causes ;

Que, d'une part, l'agent de change s'est trouvé à découvert, par suite d'opérations de bourse faites par le sieur Lambert ;

Que, d'autre part, le sieur Lambert a été commis du sieur Massot, et que celui-ci croit pouvoir le rendre responsable d'une partie de certaines pertes qu'il aurait éprouvées ;

Attendu que la première cause est purement commerciale ;

Attendu qu'au second point de vue, le Tribunal est encore compétent, d'après l'art. 634 C. Comm., puisqu'il s'agit d'une action poursuivie par l'agent de change contre son commis, pour le fait de la profession qu'il exerçait ;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner actuellement si cette action est légale ou non ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Aug. Massot ; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 16 courant ; condamne le sieur Lambert aux dépens de l'incident.

Du 7 mars 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Germondy pour Massot, J. Roux pour Lambert.

Degrés de juridiction. — Taux du dernier ressort. — Effet de commerce.—Protêt.—Cumul des intérêts et du principal.

Les intérêts d'un effet de commerce, courus depuis le protêt, faute de paiement, jusqu'au jour de la demande en justice, doivent être ajoutés au principal demandé, pour déterminer si le taux du dernier ressort est ou non dépassé (1).

(Syndic de Girard contre Meynier.)

Arrêt.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, et tirée de ce que le jugement attaqué serait en dernier ressort:

Attendu que, d'après l'article 184 du Code de Commerce, l'intérêt du montant d'une lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt;

Attendu que les intérêts ainsi échus au moment de la demande doivent être ajoutés à la somme capitale, pour déterminer le degré de juridiction;

D'où il suit que la demande de Girard en paiement: 1° d'une traite de 1,500 fr., dûment protestée depuis plus de 2 ans; 2° des intérêts d'icelle, est supérieure au taux du dernier ressort;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée à l'appel;

Mais attendu que, au fond, le jugement attaqué se justifie par les motifs qu'il contient et que la Cour adopte;

Attendu que la succombance définitive de l'appelant doit faire mettre tous les dépens à sa charge;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir sus énoncée, déclare l'appel recevable, mais en même temps mal fondé; confirme, en conséquence, le jugement entrepris, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et condamne le syndic Pouzols de Clairac, en sa qualité, à l'amende et aux dépens.

Du 11 *avril* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Castellan. — *Plaid.* MM. Bessat et Brémond.

(1) Dans le même sens, arrêts de Toulouse 25 janvier 1810, Rouen 5 novembre 1827, Rennes 22 avril 1839, Bourges 26 mars 1813 et 3 juillet 1844.— En sens contraire, arrêts de Poitiers 12 avril 1819, Grenoble 10 février 1825, Bordeaux 1er juin 1837 et 3 février 1848, Orléans 30 janvier 1824 et 17 novembre 1850.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — FAUSSE DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR. — DIFFÉRENCE DE TAXE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

L'expéditeur convaincu d'avoir, au moyen d'une déclaration frauduleuse, fait taxer à un prix moins élevé que celui applicable d'après le tarif, le transport des marchandises par lui remises à une compagnie de chemin de fer, peut être condamné envers celle-ci à des réparations comprenant, outre le supplément de taxe dû, des dommages-intérêts et la publication à ses frais du jugement dans les journaux (1).

(BASSET FILS CONTRE CHEMIN DE FER DE LA MÉDITERRANÉE.)

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il a été constaté par trois procès-verbaux dressés à la gare de Marseille, que le sieur Basset fils a expédié de Beaucaire des balles de rouennerie, au nombre de 21, sous la désignation de balles calicot ou balles toile blanche ;

Que le sieur Basset a ainsi fait classer dans la troisième série des marchandises qui auraient dû être soumises au tarif de la première série ;

Attendu que le sieur Basset fils a allégué que ses commettants lui avaient remis des marchandises sans indication de leur espèce, et que c'étaient les employés du chemin de fer qui avaient écrit les mentions relatives à leur désignation ;

Attendu que, de quelque manière que ces mentions aient été transcrites, la désignation des marchandises expédiées a été le fait de l'expéditeur ;

Que la bonne ou la mauvaise foi de celui-ci doit être appréciée suivant les circonstances ; que, dans l'espèce, le sieur Basset fils aurait eu tort si, dans l'ignorance de l'espèce des marchandises, il avait suppléé de son chef au défaut de désignation de ses commettants ; mais que sur les 21 balles, objet des trois procès-

(1) C'est la jurisprudence constante de notre Tribunal et de la Cour d'Aix ; voir ce rec. 1860-1-96.

verbaux, 12 étaient à l'adresse du sieur François Roustan, qui ne faisait à Beaucaire que le commerce des rouenneries ; qu'il était notoire pour le sieur Basset fils que les balles envoyées par lui à cette adresse ne contenaient ni des calicots, ni des toiles blanches ;

Attendu que de cette appréciation il résulte que le sieur Basset fils a trompé sciemment la Compagnie du chemin de fer ;

Que, par suite de cette appréciation, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'enquête demandée par le sieur Basset fils sur les faits par lui cités ;

Qu'il est suffisamment établi qu'il a fait au détriment de la Compagnie un bénéfice illicite, au moyen des camionnages qu'il s'est procurés par les réductions de prix qu'il proposait aux expéditeurs (1) ;

Attendu que, conformément à la jurisprudence établie, le sieur Basset fils, indépendamment du paiement de la différence de taxe, doit être tenu de dommages-intérêts ; et que ces dommages-intérêts doivent consister dans une indemnité pécuniaire et dans la publication du jugement dans un journal de Marseille et du département du Gard ;

Qu'il y a lieu de fixer à 200 fr. l'indemnité ;

Attendu que les destinataires des balles expédiées par le sieur Basset fils ont été des commissionnaires de transit étrangers à l'expédition faite par le sieur Basset fils, ou le sieur F. Roustan qui recevait pour son compte, mais en vertu d'accords avec le sieur Basset fils qui avait fixé le prix du transport;

Que ces destinataires doivent seulement le supplément de taxe sauf leur garantie contre le sieur Basset fils;

(1) Basset soutenait qu'il n'avait pas eu d'intérêt à faire une déclaration frauduleuse, et demandait à prouver qu'il n'avait pas profité personnellement de la réduction de taxe qui en avait été la conséquence, ayant perçu de ceux qui lui avaient remis leurs marchandises, exactement le prix qu'il avait lui-même payé au chemin de fer. Mais il avait eu à percevoir, en sus de ce prix, les frais du camionnage fait par lui ; et la Compagnie lui reprochait d'avoir fait, de la réduction illicite de prix obtenu par de fausses déclarations, un moyen d'attirer à lui le plus de marchandises possible, et de se procurer ainsi beaucoup de camionnages, au détriment des autres commissionnaires de transport avec lesquels il se trouvait en concurrence.

Par ces motifs, le Tribunal condamne les sieurs Julliany père et fils, le sieur Ramagni fils, le sieur F. Roustan, à payer, chacun, le supplément de taxe concernant les balles par lui reçues, sauf garantie en faveur de Julliany et de Ramagni contre Basset fils ; condamne ce dernier à garantir F. Roustan du supplément de taxe à la charge de ce dernier ;

Condamne par corps ledit sieur Basset fils à payer à la Compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée la somme de 11 fr. 35 c. pour le total des suppléments de taxe, 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, que le présent jugement sera inséré dans un journal de Marseille et du Gard, au choix de la Compagnie; le sieur Basset fils condamné également aux frais de cette insertion et à tous les dépens.

Du 31 *octobre* 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. AICARD pour le Chemin de fer, P. SENÈS, SEGOND, BARTHÉLEMY, Charles TEISSEIRE pour les défendeurs.

Appel par Basset.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 *mai* 1861. — *Prés.* M. BÉDARRIDE. — *Plaid.* MM. LEROUGE et J. TASSY, avocats.

VENTE A LIVRER. — MARCHANDISES. — PRIX CONVENU A LA CONSOMMATION. — FACULTÉ D'ENTREPÔT. — DROITS DE DOUANE. — RÉDUCTION. — TRANSFERT EN DOUANE. — LIVRAISON EFFECTIVE.

Dans les ventes de marchandises dont le prix a été convenu à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt sous déduction des droits de douane, les droits à déduire du prix, en cas d'option pour l'entrepôt, sont ceux en vigueur au jour où la marchandise a été livrée : de telle sorte, que c'est le vendeur qui profite de la réduction de droits survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison (1).

Le transfert en douane, que le vendeur aurait fait à l'acheteur, avant la livraison effective de la marchandise, ne saurait être pris en considération pour la détermination des droits à appliquer; et la réduction survenue dans ces droits, du

(1) V. p. 64 et 177 ci-dessus.

jour du transfert à celui de la livraison, n'en doit pas moins profiter au vendeur à l'exclusion de l'acheteur (1).

(CAUNE FRÈRES CONTRE ESTRANGIN DE ROBERTY.)

JUGEMENT.

Attendu que, le 29 décembre 1860, les sieurs Caune frères ont vendu au sieur Estrangin de Roberty 1,250 balles graines de sésame blanches de Bombay, à livrer au débarquement du navire *Glenburn*, alors en ce port, au prix de 56 fr. 50 c. les 100 k. à la consommation, facultatif de recevoir à l'entrepôt de la douane sous la déduction des droits ;

Attendu que, le 4 janvier suivant, le sieur Estrangin de Roberty a demandé la livraison et le transfert en douane de ces marchandises ;

Que le même jour a été fait le transfert en douane ;

Que la livraison matérielle n'a eu lieu qu'à partir du 12 janvier ;

Attendu que, dans l'intervalle entre le transfert et la livraison, un décret a réduit, à partir du 10 janvier, les droits de douane auxquels était assujétie la mise à la consommation des sésames de Bombay ;

Attendu que les sieurs Caune frères ne veulent défalquer du montant de leur facture que le droit réduit par le décret ; que le sieur Estrangin de Roberty soutient qne cette déduction doit être du droit antérieur ;

Attendu que la question du procès est de résoudre si le droit à déduire est celui du jour du transfert ou celui du jour de la livraison en nature ;

Attendu que, d'après la jurisprudence du Tribunal, la vente dont il s'agit au procès est une vente de marchandises à la consommation ; que la faculté de recevoir à l'entrepôt n'est qu'un mode d'exécution de la vente qui n'en laisse pas moins subsister le caractère ; et que, par suite, les vendeurs, quand l'acheteur use de cette faculté, doivent déduire les droits qu'ils paieraient en livrant à la consommation, c'est-à-dire les droits en vigueur lors de la livraison ;

---

(1) En sens contraire, arrêt d'Aix du 24 juin 1831, maintenu sur pourvoi par arrêt de la Cour de Cassation (ch. des req.), en date du 5 mars 1833 (ce recueil 1833-2-129).

Sur les effets du transfert en douane, consulter les décisions rapportées ce rec. 1840-1-57 et 1841-1-113).

Attendu que, suivant cette même jurisprudence, le transfert en douane fait partie de l'exécution de la vente; qu'ainsi, les vendeurs ne sont tenus de le faire qu'à fur et à mesure qu'ils livrent, à titre de complément de la livraison;

Attendu que les effets attachés en apparence au transfert en douane, sont produits par la translation réelle de la propriété des marchandises vendues, et que le transfert n'est que la constatation, à l'égard de la douane, de cette translation;

Qu'une déclaration de translation, qui lui est antérieure, ne devient ce qu'elle doit être que du jour où le fait déclaré existe effectivement;

Attendu que, dans l'espèce, les sésames vendus qui faisaient partie d'un bloc, n'ont été transmis en propriété que par la livraison dans laquelle ils ont été agréés, pesés, et ont formé un corps certain;

Que le transfert en douane fait antérieurement n'a aussi reçu son application à ces marchandises que par la livraison, et n'est devenu, que le jour où elle a eu lieu, un transfert de marchandises déterminées;

Attendu que le sieur Estrangin de Roberty a soutenu subsidiairement que les marchandises vendues auraient dû lui être livrées plus tôt;

Attendu que, le 8 janvier, le sieur Estrangin de Roberty a fait dresser un procès-verbal constatant une suspension dans le débarquement; qu'il a fait signifier le lendemain ce procès-verbal aux sieurs Caune frères; qu'en considérant cette signification comme une mise en demeure, elle n'a été faite que la veille de l'exécution du décret, et il restait encore trop de marchandises à livrer à d'autres réceptionnaires, pour que le sieur Estrangin de Roberty pût en recevoir sous l'empire des anciens tarifs;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre du sieur Estrangin de Roberty, le condamne par corps à payer aux sieurs Caune frères la somme de 5,590 fr. 55 c., pour solde du prix de la vente des sésames qu'ils lui ont faite, avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 *juillet* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Clariond pour Caune frères, Estrangin pour Estrangin de Roberty.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ENTREPRISE COMMERCIALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les Compagnies d'assurances terrestres à prime, notamment contre l'incendie, sont des entreprises commerciales par leur objet, du même titre que les Compagnies d'assurances maritimes: elles peuvent donc être actionnées devant la juridiction commerciale par leurs assurés, pour le paiement des dommages garantis dans leurs polices (1).

(ROUMIEU D'EYRIÈS CONTRE LA PATERNELLE.)

JUGEMENT.

Attendu que les Compagnies d'assurances terrestres contre l'incendie, à prime, sont des entreprises commerciales, quant à leur objet; qu'elles le sont au même titre que les Compagnies d'assurances maritimes et par analogie; que la Compagnie défenderesse l'a reconnu en attribuant la nomination de l'expert à la désignation de M. le Président du Tribunal de Commerce; que ce Tribunal a donc compétence pour connaître de la demande;

Attendu qu'il n'y a pas litispendance; que l'affaire originairement portée devant le Tribunal civil de Marseille se trouve aujourd'hui terminée et rayée du rôle;

Attendu que la clause compromissoire qui attribuerait les débats à des arbitres est nulle, comme contraire aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure;

Au fond;

Attendu que Roumieu d'Eyriès réclame à la Compagnie d'assurances *la Paternelle* 2,121 francs 45 centimes, montant des dommages par lui éprouvés par suite de l'incendie qui a éclaté dans ses magasins le 4 février dernier; que préparatoirement il conclut à la nomination de trois experts, droguistes ou pharmaciens, pour vérifier et évaluer les marchandises qui ont péri dans l'incendie;

Attendu que déjà le chiffre de l'indemnité a été fixé à 757 fr.

(1) Arrêt conf. de la Cour d'Aix en date du 16 juillet 1844 ce rec., 1845-1-141. — Consulter aussi le jugement rapporté par nous 1839-1-162 et la note qui l'accompagne.

50 c., dont il est fait offre par la Compagnie défenderesse, en suite d'une expertise faite par trois experts, MM. Gentet, Broquier et Bonsignour, dont deux ont été nommés par les parties, et le troisième par M. le Président du Tribunal de Commerce, aux termes de la police ;

Que c'est donc une deuxième expertise que réclame le sieur Roumieu d'Eyriès ;

Attendu que la première expertise a eu lieu conformément aux conventions existant entre les parties et par des experts, dont deux se trouvaient investis de leur confiance personnelle, et le troisième de la confiance de la justice ;

Que leur expertise et les résultats auxquels ils ont abouti, offrent donc toutes les garanties nécessaires de juste et d'exacte appréciation, et qu'il n'y aurait à y revenir que s'il était démontré que leur rapport, qui a été fait, d'ailleurs, à l'unanimité des avis, contient des erreurs ou des omissions incontestables ; que cette preuve n'est pas faite par Roumieu d'Eyriès ; que tout se borne, de sa part, à des allégations ;

Que les nouveaux experts qui seraient nommés ne pourraient procéder qu'en l'absence de tous documents pouvant établir ce dommage et sur ces simples allégations ; qu'ils n'auraient pas, peut-être, les éléments d'appréciation qu'ont pu avoir les premiers experts ;

Attendu que l'art. 4 de la police, paragraphe 8, a prévu que, dans le cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, la prime échue ou payée par anticipation demeurait acquise à la Compagnie ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie défenderesse de payer à Roumieu d'Eyriès 757 fr. 50 c., et réalisée que soit cette offre, déboute Roumieu d'Eyriès du surplus de sa demande en indemnité et en remboursement du prorata de la prime du 14 juin ; condamne Roumieu d'Eyriès aux dépens.

Du 8 *juillet* 1861. — *Prés.* M. Baux, juge. — *Plaid.* MM. Suchet pour Roumieu d'Eyriès, Boyer pour la *Paternelle.*

Assurance maritime. — Police sur corps. — Rades de la Réunion. — Temps prohibé. — Augmentation de prime. — Relache forcée. — Exception. — Fortunes de mer.

Lorsque, dans une police d'assurance sur corps, il a été stipulé une augmentation de prime pour chaque quinzaine pendant laquelle le navire assuré séjournerait, du premier janvier au 15 avril, sur les rades de l'île de la Réunion, sauf le cas où il s'y trouverait en relâche forcée, — cette exception ne doit pas être étendue au cas où le navire aurait été retenu sur lesdites rades au-delà du premier janvier, par des fortunes de mer qui lui auraient causé des avaries pendant qu'il y chargeait, et l'auraient obligé à aller se réparer ailleurs (par exemple à Maurice), pour revenir ensuite à la Réunion compléter son chargement.

L'augmentation de prime stipulée est donc acquise aux assureurs pour le séjour du navire à la Réunion dans le temps prohibé, alors même qu'il y aurait séjourné dans les circonstances ci-dessus relatées (1).

(J. Grandval et Cᵉ contre Lagrange.)

Jugement.

Attendu que le sieur Lagrange a assuré des marchandises des sieurs Grandval et Cᵉ, chargées à la Réunion pour Marseille, sur le navire *Louis-Gaveaux ;*

Attendu que ce navire, après avoir reçu la plus grande partie de son chargement dans une rade de l'île, a éprouvé des avaries qui ont nécessité une relâche et des réparations à Maurice ;

Que ces réparations terminées, le navire est revenu compléter son chargement à la Réunion, pendant les premiers jours du mois de février 1859 ;

Qu'à raison de ce séjour, dans la saison de l'hivernage, sur les rades de la Réunion, le sieur Lagrange demande que, dans un règlement qu'il a à faire avec les sieurs Grandval et Cᵉ, il lui soit

(1) V. un arrêt de Bordeaux, du 11 janvier 1859 (ce rec. 1859-2-54), qui a statué sur une question offrant de l'analogie avec celle-ci. — V. aussi p. 79 ci-dessus.

tenu compte d'une augmentation de prime de 1/2 pour cent, conformément à l'art. 10 de la police ;

Attendu que l'art. 10 qui a accordé cette augmentation pour chaque quinzaine de séjour, du 1er janvier au 15 avril, sur les rades de la Réunion, n'a excepté que le cas de relâche forcée ;

Attendu que le navire *Louis-Gaveaux*, après avoir été réparé à Maurice, ne s'est pas trouvé en relâche forcée sur la rade où il a complété son chargement ; que la relâche forcée n'a eu lieu qu'à Maurice ; que le navire n'a été à la Réunion que pour y charger ;

Attendu que, si des fortunes de mer et des avaries ont prolongé la durée du chargement, ce cas n'en est pas moins distinct de celui de la relâche forcée, auquel est limitée l'exception prévue par les accords;

Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le sieur Lagrange de payer aux sieurs Grandval et Ce la somme de 1,082 fr. 60 c. pour solde d'indemnité d'avaries, et à la charge par lui de réaliser cette offre, le met hors d'instance sur la demande des sieurs Grandval et Ce ; condamne ces derniers aux dépens.

Du 11 *juillet* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. V. SENÈS pour J. Grandval et Ce, SEGOND pour Lagrange.

FAILLITE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — ACTEURS. — PRIVILÉGE.

Les acteurs ne peuvent réclamer dans la faillite du directeur de théâtre par lequel ils étaient engagés, ni le privilége accordé par l'art.* 2101 *C. Nap. aux gens de service, ni le privilége établi par l'article* 549 *C. de Comm. en faveur des ouvriers et commis.

(GIREL CONTRE SYNDIC DE CHABRILLAT ET TRONCHET.)

Notre Tribunal l'avait ainsi décidé dans le jugement par nous rapporté 1860-1-149.

Appel par Girel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 *mars* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. BÉDARRIDE. — *Plaid.* MM. ARNAUD et THOUREL.

Assurance terrestre. — Prime. — Privilége. — Faillite de l'assuré. — Primes postérieures. — Continuation de l'assurance.

Le paiement des primes dues en matière d'assurances terrestres, n'est garanti par aucun privilége (1) *; sans qu'il y ait ; à cet égard, de distinction à faire pour les primes échues postérieurement à la faillite de l'assuré.*

L'exécution du contrat d'assurance, après la déclaration de faillite de l'assuré, ne saurait être imposée au syndic qui, dans l'intérêt de la masse des créanciers, se prévaut de la clause de la police d'après laquelle le non-paiement de la prime pendant un certain temps entraîne de plein droit la résiliation du contrat (2).

(Compagnie l'Urbaine contre syndic de Deleuil frères.)

Attendu que la Compagnie d'assurances l'*Urbaine*, par police du 23 juillet 1858, enregistrée, a assuré aux sieurs Deleuil frères, pour dix ans, la somme de 22,000 francs, moyennant une prime annuelle de 895 fr. 45 c., payable le 24 juillet de chaque année ;

Que Deleuil frères ont été déclarés en faillite le 4 juillet 1860 ;

Attendu que la Compagnie l'*Urbaine* réclame au syndic de cette faillite la somme de 895 fr. 45 c. pour la prime d'assurance échue le 24 juillet 1860 ; qu'elle veut en outre faire ordonner, à l'encontre dudit syndic, qu'il sera tenu d'exécuter la police sus-énoncée pendant la durée de la faillite ;

Attendu que la loi n'a créé, au profit des Compagnies d'assurances terrestres, aucun privilége pour le paiement des primes qui peuvent leur être dues ; qu'il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire entre les primes échues antérieurement et celles échues postérieurement à la faillite, le paiement de ces dernières n'étant

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-316.

(2) On décide généralement que l'assuré qui a manqué à l'obligation de payer la prime, ne peut pas se prévaloir de sa propre faute pour demander lui-même une résiliation stipulée au profit de l'assureur : voir sur ce point Dalloz, nouv. répert. v° assur. terrest. n° 278. Notre Tribunal en décidant le contraire, s'est déterminé par la considération que l'assuré était en faillite et par l'intérêt qui s'attachait à la masse de ses créanciers.

que l'exécution des obligations contractées par le failli, et non d'un engagement direct et particulier de la faillite ;

Que, d'autre part, le privilége, à raison des frais faits pour la conservation de la chose, ne saurait être invoqué par la Compagnie demanderesse ; qu'à cet égard, il y a lieu d'appliquer les mêmes motifs qui ont amené le jugement du 14 novembre dernier, rendu par le Tribunal de céans ;

Qu'en fait, en effet, il s'est écoulé depuis le 24 juillet 1860 plus de 15 jours, sans que la prime échue à cette époque ait été payée ; qu'il n'y a donc pas de privilége pour le paiement de cette prime ;

Attendu, quant à l'exécution, par le syndic, de la police d'assurance pendant la durée de la faillite, que l'article 6 de cette police porte suspension de l'assurance pour défaut de paiement de la prime dans la quinzaine de son échéance ; que le syndic se trouve actuellement dans le cas de cette clause dont il peut se prévaloir, quoiqu'elle ait été faite dans l'intérêt de l'assureur ; que, si la police se trouve ainsi suspendue, et si le défaut de paiement dans le délai d'un an entraîne de plein droit la résiliation, l'exécution directe et entière du contrat par la masse des créanciers représentés par le syndic ne saurait être ordonnée, puisqu'elle ne se trouve plus assurée, et qu'il dépend d'elle de ne pas continuer une assurance dont l'objet en ses mains ne se trouve plus soumis aux mêmes risques que ceux prévus entre l'assureur et le failli ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute la Compagnie demanderesse de sa demande, avec dépens.

Du 15 *février* 1861. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. LYON pour l'*Urbaine*, ESTRANGIN pour le Syndic.

VENTE A LIVRER. — RETARD DANS LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — REVENTE AUX ENCHÈRES ORDONNÉE. — OFFRE DE RÉCEPTION. — DROIT DE L'ACHETEUR.

L'acheteur contre lequel la revente aux enchères des marchandises vendues a été ordonnée par justice, pour cause de retard dans la réception, peut, tant que cette revente n'a pas été consommée, l'arrêter en offrant de prendre livraison,

pourvu que ce soit une offre sérieuse : si donc, malgré cette offre , le vendeur fait passer outre aux enchères , les conséquences de la revente ainsi effectuée ne sauraient être à la charge de l'acheteur, qui est au contraire en droit de demander la résiliation de son achat pour défaut de livraison.

(N. Delon contre Jacques ainé Chighizola et C° et autres.)

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait rendu entre les parties le jugement suivant :

Attendu que Noël Delon avait vendu verbalement 800 hectolitres blé dur d'Afrique, du navire *Télégraphe*, capitaine Légier, à Jacques aîné Chighizola et C°, qui à Ch. Homsy, J. Thomas et C°, qui, à leur tour, à Delbert et fils frères ;

Qu'un ordre de livraison avait été remis, le 24 mars dernier, par Delon, lequel, sur le défaut de la réception de la marchandise, a fait ordonner par justice la vente de qui il appartiendra ;

Attendu que ladite vente devait avoir lieu le 19 avril 1858, à trois heures de l'après-midi ;

Attendu qu'à onze heures moins un quart du matin de cette journée, par exploit d'Arnaud, huissier, Delbert et fils frères, porteurs de l'ordre, ont fait sommation à Delon fils d'avoir à livrer incontinent les 800 hect. blé dur d'Afrique dont s'agit, à peine d'être responsable des conséquences de la non-livraison, notamment de la vente aux enchères ;

Que pareille sommation a été faite au sieur Légier, capitaine du navire *Télégraphe*, et à la personne du maître portefaix de Delon fils ;

Attendu que, nonobstant cette sommation, à laquelle il n'a pas été obtempéré, ce dernier a fait poursuivre et effectuer la vente aux enchères ; qu'il demande aujourd'hui à J. aîné Chighizola et C°, ses acheteurs immédiats, le paiement de la différence, et que, par suite, les sieurs Delbert et fils frères sont soumis à pareille demande de la part des sieurs Ch. Homsy, J. Thomas et C°;

Attendu que, d'après la jurisprudence du Tribunal, l'acheteur à qui incombe en dernier lieu de prendre livraison, peut arrêter la vente aux enchères publiques, tant qu'elle n'est pas encore consommée, en offrant de prendre réception, lorsque cette offre est sérieuse ;

Attendu que Delbert et fils frères étaient donc fondés à demander, comme ils l'ont fait, à recevoir la marchandise avant la vente;

Que rien n'autorise à penser que cette demande était de leur part illusoire et non sérieuse ;

Que Noël Delon ne pouvait donc se dispenser d'obtempérer à la mise en demeure qui lui était faite ;

Qu'en faisant passer outre à la vente, il a agi contrairement aux droits de Delbert et fils frères; que cette résiliation s'applique également à chacun des acheteurs intermédiaires, Noël Delon ayant commis la faute qui y donne lieu ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande du sieur Noël Delon, résilie pour défaut de livraison la vente de 800 hectolitres blé dont s'agit, des sieurs Delbert et fils frères aux sieurs Ch. Homsy, J. Thomas et Ce, de ceux-ci aux sieurs Jacques aîné Chighizola et Ce, et de ces derniers, enfin, aux sieurs Noël Delon ; condamne ce dernier aux dépens ;

Fait réserve auxdits Ch. Homsy, J. Thomas et Ce des droits qu'ils peuvent avoir par suite de cette résiliation encourue par le fait du sieur Noël Delon.

Du 14 *janvier* 1859. — *Prés.* M. Péchier, juge. — *Plaid.* MM. Lyon, Aicard, Hornbostel et Blanc.

Appel par Delon.

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 *juin* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Bédarride. — *Plaid.* MM. Arnaud, Crémieux, Thourel et Mistral.

Compétence. — Acquisition de terrains. — Spéculation sur les déblais. — Acte de commerce.

L'acquisition de terrains en vue de les déblayer, pour spéculer sur la revente des matériaux extraits, constitue une opération commerciale: le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître de contestations entre associés ayant entrepris une opération de ce genre (1).

(1) Jugé précédemment par notre Tribunal que les spéculations sur l'achat et la revente des immeubles, ou sur leur location et sous-location, ne sont pas des actes de commerce (v. ce rec. 1855-1-169, 1859-1-250, 1860-1-118). La sous-location en garni est, au contraire, considérée comme commerciale (v. ce rec. 1859-1-209).

(Pardonneaux contre Darroux.)

Jugement.

Attendu que Darroux reconnaît l'existence d'une société verbale entre lui et Pardonneaux, pour l'entreprise des déblais des terrains formant le sol de la rue Bonnet et des terrains appartenant au sieur Darroux;

Mais qu'il repousse la prétention de Pardonneaux de faire comprendre dans l'association l'acquisition des terrains Poucel et Roussier;

Qu'il conclut sur ce point à l'incompétence;

Attendu que les parties ayant eu en vue une entreprise de déblais de terrains, pour bénéficier sur la revente des matériaux extraits, se sont proposé un objet commercial; que l'acquisition par eux faite de terrains pour se livrer à une pareille spéculation, ne devant être considérée, dès lors, que comme l'accessoire de leur commerce, il s'ensuit qu'il appartient au Tribunal de rechercher quels sont les terrains sur lesquels Darroux et Pardonneaux devaient porter leur exploitation;

Qu'il y a donc à examiner, pour connaître l'étendue de l'association existant entre ces derniers, si les terrains Poucel et Roussier doivent y être compris;

Attendu, quant à ce qui concerne le terrain Poucel, que le sieur Darroux a reconnu que ce terrain devait faire partie de l'association, et qu'il devait être acquis pour le compte commun; qu'en fait, Darroux l'aurait acquis en son nom personnel et exclusif, sous le prétexte que Pardonneaux n'aurait pas fourni sa part des fonds nécessaires à cette acquisition;

Attendu que Pardonneaux n'a pas été mis en demeure à cet égard par Darroux; que celui-ci, au lieu de laisser à son associé le délai qui lui était raisonnablement nécessaire pour se procurer ces fonds, après avis préalable, a acquis ce terrain sous son nom et a cherché à bénéficier exclusivement d'une opération qui devait être commune; qu'il l'a fait contrairement à ses accords; que, par suite, Pardonneaux est fondé à réclamer cette acquisition pour compte de la société, à charge par lui de payer la moitié du prix d'achat;

Attendu, quant au terrain Roussier, que rien de semblable n'avait

été convenu ; que s'il a été acquis, c'est au nom du sieur Darroux seul, pour son compte personnel et non pour le compte de la société;

Que Pardonneaux a été un simple intermédiaire entre le vendeur et Darroux, et que cette qualité l'empêche de prétendre que Darroux a acheté pour le compte de l'association; qu'il a su et vu le contraire, sans qu'il ait fait aucune réserve ou protestation des droits qu'il pouvait avoir à l'encontre de Darroux ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande formée par Pardonneaux ;

En conséquence, dit que l'association ayant existé entre les parties pour l'entreprise de terrains formant le sol de la rue Bonnet et des terrains appartenant au sieur Darroux, comprend, en outre, l'acquisition des terrains Poucel, mais non des terrains Roussier, à la charge par le sieur Pardonneaux de payer, dans la quinzaine du prononcé du jugement, la moitié lui afférant sur le prix d'achat du dit terrain Poucel, etc.

Du 20 *mars* 1861. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. COFFINIÈRES pour Pardonneaux, BERGASSE pour Darroux.

VENTE A LIVRER. — MARCHANDISES. — LIVRAISONS RÉCIPROQUES. — COMPENSATION. — VENTE AMIABLE. — VENTE AUX ENCHÈRES.

Lorsque deux personnes sont respectivement tenues de se livrer des marchandises de même qualité, la compensation s'opère de plein droit entre ces obligations réciproques, jusqu'à due concurrence pour les quantités, alors même que l'une des livraisons serait exigible aux termes d'une vente amiable, et l'autre en exécution d'une vente aux enchères ordonnée par justice pour compte de qui il appartiendra (1).

En conséquence, celui qui s'est porté acheteur de marchandises exposées aux enchères, peut, au lieu de les recevoir du poursuivant chargé d'en faire la livraison, les lui appliquer à lui-même, en compensation de marchandises de mêmes quantité et qualité, qu'il était à ce moment obligé de lui livrer pour l'accomplissement d'une vente amiable déjà contractée.

(1) Nous avons rapporté (ce rec. 1855-1-43, 187 et 217) diverses décisions sur des questions de compensation en matière de marchés à livrer.

(Lachamp contre Courmes aîné et Ce.)

Jugement.

Attendu que Lachamp était mis en demeure par les sieurs Courmes aîné et Ce, dès le 22 juin dernier, par exploit de Saillard huissier, d'avoir à leur livrer les deux quantités de 61,200 kilogrammes et de 16,320 kilog.. huile de sésame qu'il leur avait vendues ;

Que le 2 juillet, Lachamp achetait aux enchères publiques, suivant procès-verbal de M. Berniaud, courtier, la quantité de 12,240 kil. même marchandise, reposés dans la fabrique des sieurs Courmes aîné et Ce et leur appartenant (1) ;

Que, par exploit du même jour, il les sommait d'avoir à se livrer à eux-mêmes cette quantité de 12,240 kilog., qu'il venait de leur acheter ;

Que Courmes aîné et Ce, s'étant opposés à ce mode de libération de la part de Lachamp, et ayant manifesté la volonté de faire revendre à sa folle enchère la quantité ci-dessus, l'affaire a été portée à l'audience, pour être statué sur les prétentions respectives des parties ;

Sur ce : attendu que, du moment où Lachamp est devenu acheteur aux enchères publiques des sieurs Courmes aîné et Ce, d'une quantité déterminée de marchandises, liquides quant au prix et exigibles immédiatement, il s'est établi, ainsi que le veut la loi, une compensation de plein droit et à l'insu même des parties, avec les quantités de la même marchandise que Lachamp était dans l'obligation actuelle de livrer auxdits Courmes et Ce, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ;

Qu'il importe peu que le sieur Lachamp fût dans l'obligation de livrer par suite d'une vente amiable et verbale, et qu'il eût, d'autre part, à recevoir des sieurs Courmes aîné et Ce, par suite d'une vente aux enchères, opérée par ces derniers pour compte de qui il appartiendra ;

Que la loi n'a pas fait cette distinction ;

---

(1) La vente aux enchères de ces 12,240 kilog. huile avait été faite pour compte de qui il appartiendra, en vertu d'un jugement rendu sur la demande de Courmes aîné et Ce contre un acheteur en demeure d'en prendre livraison.

Que, bien que vendeurs aux enchères publiques, ils n'en sont pas moins devenus débiteurs du sieur Lachamp, qui l'était déjà envers eux, et que la compensation s'est opérée réciproquement à l'instant où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, c'est-à-dire dès que Lachamp est devenu acheteur;

Que, s'il pouvait être dans l'intérêt des sieurs Courmes aîné et Cᵉ qu'il fût constaté d'une manière régulière de l'existence des 12,240 kilogr. dans leurs magasins, au moment de la vente aux enchères, et de leur poids, cette constatation était tout à fait étrangère audit Lachamp et les concernait exclusivement; qu'elle ne saurait lui être opposée pour mettre obstacle à une compensation opérée de plein droit par la seule force de la loi;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux fins du sieur Lachamp, ordonne que les défendeurs seront tenus de recevoir et prendre livraison d'eux-mêmes de la quantité des 12,240 kilogr. huile de sésame dont s'agit; en conséquence, leur fait inhibitions et défenses de faire procéder à aucune revente desdites huiles à la folle enchère du sieur Lachamp, sous peine de tous dommages-intérêts; les condamne aux dépens.

Du 11 juillet 1861. — Prés. M. BAUX, juge. — *Plaid.* MM. GERMONDY pour Lachamp, V. SENÈS pour Courmes aîné et Cᵉ.

CAPITAINE. — PACOTILLE REMISE PAR L'ARMATEUR. — FORMALITÉS DE DOUANE. — IRRÉGULARITÉS. — CONFISCATION. — FAIT DU CONSIGNATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine qui a été chargé d'une pacotille par son armateur, sans désignation d'aucun consignataire au lieu de destination du navire, n'est pas en faute pour y avoir confié au correspondant de l'affréteur le soin des formalités de douane, qu'il ne pouvait accomplir personnellement dans un pays étranger dont il ignorait la langue et les usages : il ne doit donc pas être rendu responsable envers l'armateur des irrégularités commises par ce correspondant dans la déclaration en douane, et qui ont entraîné pour la pacotille une confiscation ou des amendes.

(MARCHETICH CONTRE LE CAPITAINE ORANGE.)

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait statué dans les termes suivants :

Attendu que le sieur Marchetich a chargé sur le navire *Nine-et-Marie,* dont il est armateur, et qui avait été affrété à un tiers, une pacotille vins et liqueurs pour Sierra-Leone ;

Attendu que le capitaine Orange, qui commandait ce navire, a dû s'adresser, à Sierra-Leone, au correspondant de l'affréteur, qui devait lui faire connaître sa destination définitive ;

Attendu qu'à Sierra-Leone, une déclaration a été faite en douane de la pacotille à débarquer dans ce port ;

Que cette déclaration, émanée d'un consignataire correspondant de l'affréteur, a été considérée comme irrégulière par la douane et a donné lieu à une amende et à d'autres dommages que le sieur Marchetich prétend laisser à la charge du capitaine Orange ;

Attendu que, dans un pays étranger dont il ne savait pas la langue et les usages, le capitaine Orange n'a pas pu agir par lui-même ; qu'il a été forcé de s'en remettre à un tiers pour la déclaration à faire ; que ce tiers a été naturellement le consignataire à qui il avait été adressé ;

Attendu que le fait du consignataire n'est ni le fait du capitaine, ni le fait d'un agent dont il doit répondre ;

Que c'est le fait d'un mandataire accepté par le sieur Marchetich, qui n'en a pas indiqué un autre, en sachant que le capitaine de son navire aurait pour consignataire à Sierra-Leone le correspondant de l'affréteur ;

Que le capitaine Orange ne peut donc pas être rendu responsable de la déclaration qui a eu lieu à Sierra-Leone ;

Attendu que le capitaine doit d'ailleurs compte de la pacotille qui lui a été confiée ; que la cause sur l'apuration de compte n'est pas en état ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare que le capitaine Orange n'est point responsable de la confiscation de l'amende et des autres suites qu'a eues à Sierra-Leone la déclaration en douane de la pacotille transportée pour le sieur Marchetich ;

Ordonne que ce capitaine rendra compte au sieur Marchetich de cette pacotille.

Du 7 mai 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. SUCHET et DE PLEUC.

Appel par Marchetich.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 juin 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. BÉDARRIDE. — *Plaid.* MM. ARNAUD et P. ROUX.

AFFRÈTEMENT. — CHARGEMENT INSUFFISANT. — FRET SUR LE VIDE. — FRAIS ÉPARGNÉS PAR LE CAPITAINE. — DÉDUCTION.

Lorsque le navire, affrété pour recevoir un plein chargement, n'a été qu'incomplètement chargé, le fret que le capitaine est en droit de réclamer sur le vide constitue une véritable indemnité, et doit être réduit du montant de toutes les charges qui l'auraient grevé, si le navire avait reçu le complément de cargaison qui lui a manqué : l'affréteur est donc fondé à déduire, du fret réclamé sur le vide, les frais que le capitaine aurait eu à faire pour le débarquement des marchandises chargées en moins, le surcroît de prime qu'il aurait eu à supporter pour l'assurance de celles qu'il était autorisé à placer sur le pont, enfin la commission sur le fret stipulée dans la charte-partie (1).

(CAPITAINE PUGINIER CONTRE P. E. CAILLOL ET Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs P. E. Caillol et Ce ont reconnu devoir au capitaine Puginier le fret des arachides apportées sur le navire *Théodicée*, et celui afférant à une portion du navire restée vide ;

Que les parties sont en désaccord sur certaines déductions réclamées par les sieurs Caillol et Ce ;

Attendu que l'affréteur s'était obligé à fournir des arachides pour en charger sur le pont ; que le capitaine devait supporter le surcroît de prime d'assurance qui se paie pour les marchandises sur tillac ;

---

(1) Notre Tribunal a rendu une décision identique, le 15 juillet 1861, entre le capitaine Bosq et Spartali et Ce.

que les frais d'extraction de la cale et de débarquement au lieu de destination, étaient aussi à la charge du capitaine ;

Attendu que le capitaine, recevant pour le vide le même fret que si le navire avait été plein, doit aussi supporter les charges qui auraient diminué le fret dans ce cas ; qu'autrement, il jouirait d'un fret plus considérable que celui que lui aurait procuré le transport des marchandises ; qu'il n'y a pas à considérer si les sommes qu'aurait payées le capitaine seraient revenues aux sieurs P.-E. Caillol et Ce ; que le fret du vide n'est qu'une indemnité, et que le capitaine a droit seulement à être placé dans la même situation que si le navire était arrivé plein ;

Qu'il faut donc déduire, sur le fret du vide, le surcroît de la prime d'assurance des arachides qui auraient été sur le tillac, et les frais d'extraction de la cale et de débarquement des arachides qui auraient complété le chargement ;

Qu'il en est de même de la commission de 2 °/o (1) sur le fret du vide, déduction non contestée d'ailleurs ;

Attendu que les sieurs Caillol et Ce ont demandé, en outre, qu'il leur fût tenu compte d'un déficit existant, d'après eux, sur les arachides chargées, et qu'ils font résulter de la comparaison du rendement à Marseille avec le rendement qui aurait dû être, d'après eux, de k. 12, 50 le boisseau ;

Attendu qu'il n'est nullement justifié que le rendement aurait dû s'élever au chiffre indiqué par les sieurs P.-E. Caillol et Ce, pour des arachides de la rivière de Béhéri ; qu'il s'agit dans l'espèce de la conversion d'une mesure de capacité en poids, et que les relations du volume et du poids sont plus ou moins variables ; que le capitaine a déclaré n'être pas garant du mesurage ; qu'il n'a été relevé dans le procès aucun fait à son préjudice ; qu'il n'y a pas de preuve d'un déficit à lui imputer ;

Attendu que l'expéditeur, au lieu de charge, a reconnu qu'il était dû au capitaine les surestaries que celui-ci réclame ;—

Attendu que le capitaine a aussi fourni des nattes pour le fardage, sur l'obligation prise par les sieurs P.-E. Caillol et Ce de lui en rembourser la valeur ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs P.-E.

---

(1) Commission sur le fret stipulée dans la charte-partie au profit de P.-E. Caillol et Ce.

Caillol et Cᵉ à payer au capitaine Puginier la somme de 7,553 fr. 50 c. pour solde de fret, celle de fr. 705 pour surestaries, celle de fr. 100 pour nattes, fardage et tapissage; avec intérêts de droit et dépens, y compris les frais d'expertise pour constater le vide.

Du 16 juillet 1861. — Prés. M. Baux, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour le Capitaine, Aicard pour P.-E. Caillol et Cᵉ.

Vente. — Marchandises. — Retard dans la livraison. — Embarquement a mesure de la réception. — Surestaries. — Action de l'acheteur contre le vendeur.

Le vendeur ne doit pas, même en cas de retards apportés dans la livraison, être déclaré responsable envers l'acheteur des surestaries que, par suite de ces retards, ce dernier a été condamné à payer au navire sur lequel il chargeait, à mesure qu'elles lui étaient livrées, les marchandises formant l'objet de la vente (1).

(Capitaine Giraud contre Arghalier. — Arghalier contre Fredholm.)

Jugement.

Attendu que le sieur Arghalier n'a pas contesté devoir au capitaine Giraud la somme de fr. 270, pour neuf jours de surestaries, à raison de retards apportés au chargement du navire *Cosmopolite ;*

Attendu que le sieur Arghalier a chargé sur ce navire des douelles qu'il a reçues du sieur Fredholm, du bord d'un autre navire;

Qu'il prétend rendre le sieur Fredholm garant des surestaries dues au capitaine Giraud;

Attendu que s'il s'agissait de surestaries à payer au capitaine du navire qui a importé les douelles, il y aurait à examiner à qui des réceptionnaires devraient être imputés les retards dans le débarquement ; mais que le chargement effectué par le sieur Arghalier des douelles, au fur et à mesure qu'il les recevait, est un fait étranger au sieur Fredholm et dont les conséquences ne sauraient le concerner ;

---

(1) Décis. anal. ce rec. 1856-1-290.

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps le sieur Arghalier à payer au capitaine Giraud la somme de fr. 270 pour neuf jours de surestaries, avec intérêts de droit et dépens ; le déboute de sa demande en garantie contre le sieur Fredholm.

Du 10 *juillet* 1861. — *Prés*. M. J. GIMMIG. — *Plaid*. MM. CASTELLE pour le Capitaine, BARTHÉLEMY pour Arghalier, LECOURT pour Fredholm.

AFFRÈTEMENT. — CHARGEMENT D'ARACHIDES.— FRET SUR LE VIDE. — ESTIMATION. — TASSEMENT.— ESPACE SOUS LES BARROTS DU PONT.

Lorsqu'un navire, affrété pour prendre un plein chargement d'arachides, n'a été chargé qu'en partie, et qu'il s'agit de déterminer à l'arrivée l'importance du vide sur lequel l'affréteur est obligé de payer le fret, il faut tenir compte du tassement qui se produit toujours pendant la traversée, et de l'espace qui demeure nécessairement libre sous les barrots du pont, même avec un plein chargement (1).

Première espèce.

(CAPITAINE GIRAUD CONTRE P.-E. CAILLOL ET Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que le navire *Numa* a été affrété par les sieurs P.-E. Caillol et Ce pour aller prendre un chargement à Sherboro ou dans les lieux voisins, en touchant à Sierra-Leone ;

Attendu que le navire n'a été chargé qu'incomplètement ; que le capitaine demande que le fret lui soit payé à raison du vide comme plein, demande non contestée en elle-même ;

Attendu que des experts nommés par ordonnance de M. le président du Tribunal de céans, ont évalué à 117,38 tonneaux la partie du chargement qui aurait dû combler le vide de la cale ou être mise sur le pont, d'après les accords ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire cette évaluation à raison du tas-

(1) Décidé de même pour l'appréciation du vide existant dans les chargements de blé ; ce rec. 1859-1-273.

sement qu'ont dû éprouver les marchandises embarquées pendant la traversée, et du vide qu'il aurait toujours fallu laisser au-dessous des barrots du pont;

Que les experts n'ont pas tenu compte de ces deux causes de déduction, ainsi que le prouve la lecture de leur rapport;

Que cette déduction, d'après les renseignements qui ont été pris, doit être fixée à 11 tonneaux français ou soit à kilog. 6,050 d'arachides, ce qui correspond à un fret de 532,55, à défalquer de la somme demandée, etc.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs P.-E. Caillol et Ce à payer au capitaine Giraud la somme de 5,470 fr. 53 c. pour le fret de 106,38 tonneaux, montant du vide à bord du *Numa*, par insuffisance des marchandises chargées dans le voyage de la côte occidentale d'Afrique à Marseille, etc., avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 *janvier* 1861.— *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. CLARIOND pour le capitaine, AICARD pour P.-E. Caillol et Ce.

Deuxième espèce.

(CAPITAINE MORARDO CONTRE P.-E. CAILLOL ET Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Morardo a frété le brick *Dulague* aux sieurs P.-E. Caillol et Ce, pour aller prendre, sur un ou deux points compris entre Sierra-Leone et les îles de Loos, son plein et entier chargement d'arachides et autres produits du pays;

Attendu que le navire n'a reçu qu'un chargement incomplet, et qu'il est reconnu que, d'après les accords, le fret du vide doit être payé comme si le chargement de la cale avait été complété, et comme si le pont avait reçu les marchandises qui auraient dû y être chargées;

Attendu qu'un expert, nommé à Marseille par le Tribunal pour apprécier le vide existant, l'a évalué à 58,030 k. d'arachides; mais qu'il l'a calculé sur 300 sacs pour le chargement du pont, parce que le capitaine avait porté 300 sacs, tout en constatant que la capacité du pont ne pouvait en contenir que 250; que, par cette raison, il y a lieu de réduire 50 sacs à 96 kilog., ou soit 4,800 kilog.;

Qu'une autre réduction a été demandée par les affréteurs à raison

du tassement qui se serait produit si le chargement avait été complet, et du vide à laisser sous les barrots en chargeant;

Que l'expert a expliqué qu'il en avait tenu compte en ne mesurant le vide qu'en dehors des barrots et ceintures ;

Que toutefois, ce mode d'opération n'a pas déterminé avec assez d'exactitude la part à faire au tassement, et que l'appréciation de l'expert, pour le vide de la cale et du pont, doit être réduite de 56,030 kilog. à 50,000 kilog., etc. ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs P.-E. Caillol et Cᵉ à payer au capitaine Morardo la somme de 910 fr. 20 c. pour solde de fret et de compte, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 *juillet* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Poilroux pour le capitaine, Aicard pour P.-E. Caillol et Cᵉ.

Capitaine. — Faute personnelle. — Faute des préposés. — Abordage. — Responsabilité envers l'armateur.

Le capitaine n'est responsable envers son armateur que de ses fautes personnelles : il ne répond pas de celles que ses préposés ont pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'il n'est lui-même passible d'aucun reproche (1).

Spécialement, le capitaine qui a été, en sa qualité, condamné à réparer les dommages causés à un autre navire abordé par le sien, ne peut être tenu d'indemniser son armateur ou les assureurs subrogés aux droits de celui-ci (2), *des sommes payées par suite de cette condamnation, si les fausses manœuvres et le défaut de surveillance, qui ont été la cause déterminante de l'abordage, se sont produits à son bord, pendant qu'il prenait du repos dans sa cabine, et si d'ailleurs le navire ne se trouvait pas à ce moment dans une de ces situations qui exigent la présence du capitaine sur le pont* (3).

---

(1) Dans le même sens, v. ce rec. 1833-1-273, 1848-2-48, 1849-2-25.

(2) Sur la subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré contre le capitaine, voir notamment ce rec. 1860-1-317.

(3) Décis. anal., ce rec. 1859-1-26.

(Cie GÉNÉRALE D'ASSURANCES MARITIMES CONTRE CAPITAINE LAPIERRE)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été jugé par le Tribunal de céans et par la Cour impériale d'Aix (1), que l'abordage du bateau à vapeur *Normandie* avec le bateau à vapeur *Willem III*, a été causé par une faute du capitaine Lapierre, commandant la *Normandie ;* que ce capitaine et ses armateurs ont été condamnés à payer le montant de la perte du *Willem III* et d'une partie de sa cargaison ;

Attendu que les assureurs des armateurs ont été déclarés garants envers ceux-ci, par l'effet de l'assurance, des indemnités dues au propriétaire et aux chargeurs du *Willem III* (2);

Attendu qu'un de ces assureurs, la C^e d'assurances générales maritimes, qui a eu à compter aux armateurs de la *Normandie*, comme assurés, la somme de 87,546 fr. 20 c., a cité en remboursement de cette somme le capitaine Lapierre, par la faute de qui elle aurait été obligée de la payer ;

Attendu que les assureurs qui ont indemnisé un armateur des pertes à sa charge, ne peuvent exercer que les droits que cet armateur aurait contre le capitaine, commandant de son navire ;

Attendu qu'un capitaine n'est responsable envers son armateur que de sa faute personnelle ; qu'il n'est pas tenu à son égard des fautes de ses préposés, quand il les a employés dans leurs fonctions et qu'aucun fait de faute propre ne peut d'ailleurs lui être reproché ;

Attendu que le jugement et l'arrêt rendus sur l'abordage de la *Normandie* avec le *Willem III*, ont seulement décidé que l'abordage avait été causé par un défaut de surveillance à bord de la *Normandie* et par une fausse manœuvre ; que ce jugement et cet arrêt n'ont été rendus contre le capitaine Lapierre qu'en nom qualifié et comme représentant l'armement ; qu'ils n'ont aussi conféré des droits aux tiers, qui les ont obtenus, que sur le navire et sur le fret et contre l'armateur, s'il ne s'était pas libéré par l'abandon du navire et du fret ;

---

(1) Nous avons rapporté ces diverses décisions, ce rec. 1859-1-145 et 215, et page 83 ci-dessus.

(2) Les condamnations prononcées contre les assureurs sont rapportées dans ce rec. 1860-1-129, 257, 325 et p. 82 ci-dessus.

Attendu que l'appréciation de la faute qui rendrait le capitaine Lapierre personnellement responsable, n'est soumise au Tribunal que dans la présente instance ;

Attendu qu'il est résulté suffisamment des débats du procès antérieur, que le capitaine Lapierre n'était pas sur le pont de son navire lorsque l'abordage a eu lieu ; qu'il prenait alors du repos dans sa cabine, où il était descendu, après avoir mis son navire dans la route ;

Attendu qu'étant sorti du port de Malaga et naviguant vers la pleine mer, le navire ne se trouvait plus dans une de ces situations qui exigent la présence du capitaine sur le pont;

Que c'est pendant cette absence que se sont passés les faits qui ont causé l'abordage et qui ont déterminé le jugement et l'arrêt rendus, mais qui ne sont pas imputables au capitaine Lapierre et n'engagent pas sa propre responsabilité ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute la Compagnie générale d'assurances maritimes de sa demande contre le capitaine Lapierre, et la condamne aux dépens.

Du 22 *juillet* 1861, — *Prés*. M. J. GIMMIG. — *Plaid*. MM. HORNBOSTEL pour la Cᵉ d'Assurances, FRAISSINET pour le Capitaine.

VENTE A LIVRER. — HUILES DE COLZA. — PROVENANCE DE FLANDRE. GRAINES ÉTRANGÈRES. — GRAINES INDIGÈNES. — OBLIGATION DU VENDEUR.

Le vendeur qui s'est engagé à livrer des huiles de colza épurées, provenant de Flandre, ne remplit pas son obligation, s'il offre en livraison des huiles fabriquées dans le lieu de provenance indiqué, mais avec des graines étrangères : et son acheteur est en droit de refuser tout produit qui n'aurait pas été obtenu, en Flandre, avec des colzas récoltés dans le pays même.

(PASCALIS, CHARENCE ET Cᵉ CONTRE FÉRAUD D'HONNORAT ET Cᵉ.)

Nous avons rapporté (1860-1-287) un premier jugement rendu entre les parties, et qui nommait des experts pour vérifier certaines huiles de colza offertes par Féraud d'Honnorat et Cᵉ à Pascalis Charence et Cᵉ, qui les refusaient comme n'étant pas de la qualité convenue dans la vente.

L'expertise ayant été faite, le Tribunal a statué au fond dans les termes suivants :

Attendu que, par jugement du dix-huit septembre dernier, le Tribunal de céans a nommé trois experts pour vérifier si des huiles colza épurées, offertes en livraison par les sieurs Féraud d'Honnorat et Cᵉ aux sieurs Pascalis, Charence et Cᵉ, provenaient de la Flandre;

Attendu que ces experts ont déclaré dans leur rapport : 1° ne pouvoir affirmer que ces huiles avaient été fabriquées exclusivement avec des graines de Flandre; 2° qu'ils croyaient pouvoir affirmer qu'elles étaient de colza, épuration de Flandre, de bonne qualité et se comportant parfaitement à l'éclairage, et mieux que les autres huiles avec lesquelles ils les avaient comparées; qu'elles étaient semblables aux bonnes huiles de colza épurées venant de Flandre, et que l'on reçoit et admet ordinairement à Marseille;

Attendu que les sieurs Féraud d'Honnorat et Cᵉ ont vendu seulement des huiles de colza, épurées, provenant de Flandre;

Que les ventes commerciales, à moins d'une clause expresse qui ne se rencontre pas au procès, n'obligent qu'à livrer des marchandises conformes aux désignations employées dans les accords, d'après l'usage de la place où s'effectuent les livraisons;

Qu'il suffit dès lors que les huiles offertes, épurées en Flandre, comme l'affirment les experts, et ayant les qualités des bonnes huiles de cette provenance, doivent être classées parmi celles qui se livrent habituellement à Marseille, comme provenant de Flandre;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les sieurs Pascalis, Charence et Cᵉ prendront livraison de deux cent quatre-vingt-huit hectolitres huile de colza épurée, formant le solde de la vente à eux faite par les sieurs Féraud d'Honnorat et Cᵉ, à la charge par eux d'en payer le prix; à défaut, autorise les sieurs Féraud d'Honnorat et Cᵉ à faire vendre ces huiles aux enchères par le ministère de Mᵉ Vaïsse, courtier; condamne pour ce cas par corps les sieurs Pascalis, Charence et Cᵉ à leur payer la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente à effectuer, déduction faite notamment des frais de magasinage et de mise en magasin, avec intérêts de droit; condamne les sieurs Pascalis Charence et Cᵉ aux dépens.

Du 6 novembre 1860. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. V. SENÈS pour Féraud d'Honnorat et Cᵉ, BERGASSE pour Pascalis, Charence et Cᵉ.

Appel par Pascalis, Charence et Cᵉ.

ARRÊT.

Attendu qu'il est obligatoire pour le vendeur de livrer la marchandise promise d'après la provenance désignée dans le traité;

Que, dans l'espèce, Féraud d'Honnorat et Cᵉ ont vendu à Pascalis Charence des huiles dont la provenance est indiquée en ces termes : *huiles colza épurées provenant de Flandre ou de Normandie ;*

Attendu que la saine interprétation de ces accords ne peut autoriser les vendeurs à livrer des huiles embarquées dans un port de ces contrées, ou qui y ont été fabriquées ou épurées;

Que le vrai sens du contrat amène raisonnablement à penser que les huiles vendues devaient provenir de graines qui y sont récoltées;

Attendu, en effet, que les huiles provenant de graines indigènes sont bien supérieures, pour l'éclairage, à celles qui sont fabriquées avec des graines venant de l'étranger;

Que Pascalis et Charence, qui font habituellement la fourniture des huiles à l'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, devaient tenir à l'achat d'huiles ayant la provenance exigée par cette administration ;

Attendu que les vendeurs, de leur côté, auraient dû prendre soin de mieux fixer la nature et la provenance de la marchandise vendue, et d'expliquer clairement ce à quoi ils s'obligeaient, tout pacte obscur ou ambigu devant, d'après la loi, s'interpréter contre le vendeur (art. 1802 C. Civ.);

Attendu que les premiers juges avaient fixé, par leur sentence préparatoire, l'obligation des vendeurs pour les livraisons à faire, en donnant mission aux experts de vérifier si les huiles offertes provenaient en effet de graines de Flandre ou de Normandie; que cette décision, dont il n'a pas été appelé, déterminait le véritable caractère du contrat;

Attendu que les experts n'ont pu reconnaître si ces huiles provenaient ou non de graines de Flandre ou de Normandie; mais qu'il a été prouvé, par la correspondance de Féraud d'Honnorat avec son vendeur de Dunkerque, et même par l'aveu de Féraud d'Honnorat, qu'elles provenaient de graines étrangères;

Attendu que si ce fait est reconnu, le vendeur, d'après le sens de son traité, s'était obligé à livrer des huiles de colza épurées, provenant de graines de Flandre, et non des huiles semblables d'après l'usage de la place de Marseille; qu'il y a lieu de résilier le marché, faute de livraison de la marchandise conforme à la désignation employée dans les accords des parties;

Attendu que cette résiliation doit être encore ordonnée parce que les huiles offertes à la livraison étaient d'une qualité tellement inférieure, ainsi que l'a reconnu la maison Féraud d'Honnorat elle-même dans sa correspondance avec son vendeur, qu'elle avait eu l'intention de demander que son marché fût résilié;

Que dès lors, Pascalis et Charence ne pouvaient être tenus d'accepter la livraison de ces huiles reconnues de mauvaise qualité par leur vendeur, et qui, par ce motif, n'ont pu être vendues à Nice après leur retour de Naples;

Par ces motifs, la COUR, faisant droit à l'appel de Pascalis et Charence envers le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille à la date du 5 novembre 1860, réforme ledit jugement, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande de Féraud d'Honnorat, dans laquelle il est déclaré mal fondé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la vente de 288 hectolitres d'huile, passée par Féraud d'Honnorat à Pascalis et Charence, est et demeure résiliée; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 25 *janvier* 1861. — Cour d'Aix.— *Prés.* M. EUZIÈRE, conseiller. — *Plaid.* MM. ARNAUD et RIGAUD.

ABORDAGE. — PROTESTATION. — SIGNIFICATION APRÈS LES 24 HEURES. — LOI DU PAYS. — FORMALITÉS. — DEMANDE EN JUSTICE. — DÉLAI D'UN MOIS. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. — CAPITAINE ÉTRANGER. — LOI FRANÇAISE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le capitaine du navire abordé est recevable dans sa demande en indemnité, quoiqu'il n'ait fait signifier sa protestation qu'après les vingt-quatre heures, si le retard apporté à la

signification provient uniquement des formalités qu'il a fallu remplir d'après la loi du pays où elle a été réalisée (1).

Les dispositions de la loi française sur les fins de non recevoir en matière d'abordage, doivent être appliquées alors même que c'est un capitaine étranger qui actionne devant les tribunaux français un capitaine français, et que l'abordage s'est produit dans des eaux étrangères (2).

En conséquence, le capitaine étranger doit être déclaré non recevable à réclamer pour les dommages causés par l'abordage, s'il n'a pas formé sa demande en justice dans le mois de la protestation, augmenté du délai des distances quand l'abordage a eu lieu en pays étranger (3).

Lorsque le capitaine du navire abordé a fait signifier sa protestation, dans le port où il est arrivé après l'abordage, à l'agent de la Compagnie à laquelle appartient le navire abordant, c'est du jour de cette signification que court le délai d'un mois fixé pour l'introduction de la demande en justice, et non du jour de la signification réitérée plus tard au capitaine du navire abordant et à sa Compagnie.

L'action des chargeurs du navire abordé contre le navire abordant, pour dommages causés par l'abordage aux marchandises, doit être, tout aussi bien que l'action du capitaine lui-même, déclarée non recevable lorsqu'elle n'a pas été formée dans le délai prescrit par l'art. 436 *C. Comm.* (4).

(CAPITAINE SISTER CONTRE CAPITAINE MICHEL ET LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.)

JUGEMENT.

Attendu que le bateau espagnol *Paulita*, en allant de Barcelone à Valence, a sombré, le 27 avril 1860, vers les 2 heures du matin,

(1) Décis. conf. ce rec. 1859-1-145 et 1858-1-216.

(2) Décis. conf. ce rec. 1859-1-145, 1858-1-216 et 1857-1-113.

(3) Sur l'augmentation du délai d'un mois à raison des distances, voir la décision analogue rapportée ce rec. 1858-1-230, et les arrêts cités en note.

(4) Voir (prés. vol., 2me part., p. 63) un arrêt de la Cour de Paris, d'après lequel l'art. 436 ne disposerait que pour le capitaine et la conservation des droits de l'armateur.

par l'effet d'un abordage avec le *Méandre*, paquebot à vapeur de la Cᵉ des services maritimes des Messageries Impériales;

Attendu que le patron de ce bateau, Vincent Sister, a protesté le 28 avril, devant un notaire de Valence, et a signifié le 8 mai sa protestation à l'agent dans cette ville de la Compagnie;

Qu'il a signifié une nouvelle protestation en France, à Marseille, au capitaine du *Méandre* et à la Compagnie, le 25 septembre dernier, et a formé contre eux, le 19 octobre suivant, une demande en responsabilité de l'abordage et en dommages-intérêts;

Que dans l'instance introduite par le patron sont intervenus divers chargeurs ou destinataires de la cargaison, par ajournement du 17 novembre;

Attendu que la demande du patron et l'intervention des destinataires ont été repoussées d'abord comme non recevables, par application des art. 435 et 436 C. Comm.;

Attendu que la première protestation, faite en Espagne, se trouve régie par la loi espagnole, quant à sa forme et aux délais qu'elle a comportés (1); qu'à ce point de vue, la protestation du 28 avril et la signification du 8 mai, qui n'a pu avoir lieu qu'avec autorisation du juge, n'ont point été tardives; qu'il serait d'ailleurs trop rigoureux d'exiger qu'un étranger, qui ne connaît pas la loi française, en accomplît toutes les prescriptions au moment même d'un événement; qu'on doit le considérer comme étant alors dans l'impossibilité d'agir d'après la loi française;

Attendu que cette impossibilité cesse, lorsqu'il n'a plus dépendu que de l'étranger de connaître les dispositions de cette loi et de s'y conformer;

Qu'un délai indéterminé ne saurait lui être accordé pour réaliser son action, tandis que les nationaux ne peuvent agir que dans un délai précis et fort court;

Que la loi française régit en définitive l'étranger quand il invoque cette loi;

Attendu qu'un Espagnol à Valence pouvait être bientôt informé des prescriptions du Code de Commerce français en matière d'abordage; qu'il lui était aisé de les observer dans un bref délai; que le

(1) Sur les formalités à remplir en Espagne pour la signification des actes protestatifs, voir l'espèce rapportée ce rec. 1858-1-216.

rapport de mer du patron Sister atteste qu'il a su que le bateau à vapeur avec lequel il s'était abordé était le *Méandre*, des Messageries Impériales; que ce bateau a passé encore plusieurs fois à Valence; que le patron Sister pouvait d'ailleurs, comme il l'a fait trop tard, signifier à Marseille les actes nécessaires;

Attendu que tout ce qu'on peut accorder à un étranger, dans une pareille situation, c'est d'ajouter au délai d'un mois, dans lequel doit être introduite l'action d'après l'art. 436, le délai à raison des distances;

Qu'en fixant le point de départ de ce délai au 8 mai, date de la signification de la protestation à Valence, et postérieure de dix jours à l'abordage, ce double délai était expiré lors de l'ajournement du 19 octobre;

Qu'il n'a pas été au pouvoir du patron de faire recommencer, par sa protestation du 25 septembre, le délai d'un mois fixé par l'article 436;

Qu'il ne peut pas arguer d'une impossibilité d'agir à raison de l'instruction à laquelle il a été soumis devant un Tribunal maritime militaire d'Espagne, et qui n'a été terminée que le 17 août, l'exercice de son action pour ses intérêts civils et commerciaux en France étant resté indépendant de l'issue de cette instruction;

Que la demande du patron Sister n'est donc pas recevable; que la même fin de non recevoir s'applique à l'intervention des destinataires;

Attendu que si on examine la contestation au fond, il résulte du rapport de mer du capitaine du *Méandre*, qu'un feu douteux et subit a été aperçu à très-peu de distance entre le bossoir de babord et le beaupré; que l'officier de quart a fait stopper la machine et venir tout sur tribord; que la balancelle espagnole a laissé porter et a été prise par le milieu de tribord;

Que, d'après le rapport du patron, la balancelle naviguait avec tout son appareil, vent d'O. N. O.; qu'ayant aperçu le bateau à vapeur, il lui fit des signaux avec un fanal; que le bateau ne faisant aucune manœuvre, on dériva, de l'avis de l'équipage, pour donner plus d'issue au navire; mais que le bateau à vapeur l'atteignit du côté de tribord;

Attendu que de ces rapports on peut conclure que la balancelle

n'avait pas de feu de position; qu'elle n'a montré au dernier moment qu'un fanal qui était tenu à la main; que par suite elle a été aperçue très-tard du bord du bateau à vapeur; qu'elle était à babord de ce bateau; que la manœuvre d'aller à babord dans le vent, pour y chercher un espace libre où le navire à voiles n'aurait pas pu le suivre, n'était plus la manœuvre que commandaient les circonstances au bateau à vapeur; que la balancelle étant à babord, sa manœuvre naturelle était de venir sur tribord; que celle-ci naviguant toutes voiles dessus par une belle mer et ayant reconnu le bateau à vapeur depuis quelque temps, pouvait venir sur tribord et même changer les amures au besoin; que c'était la manœuvre qu'elle aurait dû faire;

Que la direction du vent, dans la route que tenait la balancelle, formait un angle de six quarts; que la voilure de ce genre de bateaux leur permet de naviguer avec un angle de quatre quarts seulement; que la balancelle du patron Sister aurait donc pu venir encore de deux quarts, soit 22 1/2 sur tribord, par la simple impulsion du gouvernail, ce qui aurait suffi pour prévenir l'abordage, en supposant même que le bateau à vapeur eût continué à suivre la même ligne; qu'en laissant arriver sur babord, la balancelle s'est placée sur le passage du bateau à vapeur qui cherchait à l'éviter;

Que ce n'est donc point par la faute du capitaine Michel, commandant le *Méandre*, que l'abordage a eu lieu;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Vincent Sister et les sieurs Salvator Rubest, Martinez Ferrer et Cᵉ, Bernardo Colem, Alepo Bautenas de Vilnes, Palucia et Cᵉ, Lasamitjana Joversa, Salvador Vioor, Peregmi Menvo et Antonio Navarro, des demandes par eux formées contre le capitaine Michel et la Cᵉ des services maritimes des Messageries impériales, et les condamne aux dépens.

Du 8 *mai* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. FRAISSINET pour le capitaine Sister, V. SENÈS pour les Messageries.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — SURVEILLANCE. — ARRIMEUR PAYÉ PAR L'AFFRÉTEUR. — FRAIS DE RÉARRIMAGE.

Le capitaine est tenu de surveiller et diriger l'arrimage des marchandises embarquées à son bord, dans le cas même où l'arrimeur est préposé et payé par l'affréteur (1).

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-2-90.

Si donc il y a nécessité de remanier l'arrimage, pour permettre au navire de recevoir la quantité de tonneaux qu'il doit prendre aux termes de l'affrètement, le capitaine ne saurait mettre les frais de ce remaniement à la charge de l'affréteur, quoique celui-ci se soit engagé à payer l'arrimage.

(Paquet et Cᵉ contre capitaine Daniel.)

Jugement.

Attendu que le navire *Willem* a été affrété par les sieurs Paquet et Cᵉ, pour prendre à Marseille et transporter à Santander un plein chargement de locomotives, tenders, autres machines ou marchandises n'excédant pas 225 tonneaux poids lourd, toutes les pièces excédant 20 quintaux devant être mises à bord, arrimées et débarquées aux frais des affréteurs ; qu'il a été convenu, pour les locomotives, que le navire en porterait, dans la cale ou sur le pont, trois pesant au maximum 40,000 kilogrammes, accessoires compris, outre au moins 40,000 kilogrammes de matériel assorti ;

Que le fret a été fixé en bloc pour tout le chargement ;

Attendu que les sieurs Paquet et Cᵉ ont envoyé dans les conditions des accords, pour être chargées sur le *Willem*, des marchandises qui, de l'aveu du capitaine, n'excèdent pas 200 tonneaux, y compris une locomotive du poids de 39,500 kilog. ;

Que, par un accord postérieur à l'affrètement, ils ont pris à leur charge les frais de l'arrimage, le capitaine y contribuant pour une somme déterminée de six livres sterling, et que l'arrimage a été fait ;

Attendu que les sieurs Paquet et Cᵉ se plaignent des retards du capitaine à mettre à la voile ; que le capitaine demande que les sieurs Paquet et Cᵉ débarquent une machine placée sur le pont, et remanient, sous la surveillance d'un expert, tout l'arrimage des marchandises mises dans la cale ;

Attendu que le capitaine répond de l'arrimage ; qu'il peut aussi le faire effectuer de la manière qu'il juge convenable ; que, tout en acceptant un arrimeur payé par les sieurs Paquet et Cᵉ, il aurait dû surveiller et diriger son travail ; que si l'arrimage qui a eu lieu doit être remanié, c'est à ses frais qu'il doit l'être ;

Attendu que le capitaine peut faire enlever, également à ses frais, toute machine ou toute pièce qui ne pourrait pas être placée sur le pont sans compromettre la sûreté de la navigation ; qu'il n'a rien à requérir à cet égard en justice; que c'était à lui à juger de la capacité de son navire, et s'il n'est pas en état de remplir tous les engagements qu'il avait pris, le fret doit être réduit à proportion ; que les circonstances ne comportent pas d'autres dommages-intérêts ;

Attendu qu'une expertise n'aurait un objet utile que dans le cas où le capitaine soutiendrait que l'arrimage des marchandises dans la cale n'est pas achevé, et qu'il reste à faire certaines opérations dont les frais seraient à la charge des sieurs Paquet et Ce, tenus des dépenses de l'arrimage, d'après les accords;

Attendu que les sieurs Paquet et Ce n'ont justifié, ni d'un préjudice, ni de retards imputables au capitaine ; que, même à raison des difficultés de l'arrimage, un délai doit lui être accordé pour le remanier, s'il y a lieu, et l'achever ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que le capitaine fera procéder à ses frais à tout remaniement d'arrimage et à tout enlèvement, du bord du navire *Willem*, de pièces ou machines qu'il jugerait ne pouvoir pas y être placées convenablement, le fret réduit en proportion du poids des pièces retirées, par rapport au poids total; que si des opérations complémentaires de l'arrimage qui a eu lieu lui paraissent nécessaires, il les indiquera aux sieurs Paquet et Ce, et pour le cas où ceux-ci se refuseraient à les faire exécuter, nomme le sieur Auzet, capitaine marin expert, pour, serment préalablement prêté devant M. le président, apprécier si ces opérations seraient réellement un complément de l'ancien arrimage ou constitueraient des changements; ordonne que tous les changements d'arrimage seront achevés le 15 courant, de telle sorte que le capitaine ait son billet de sortie et soit prêt à partir le soir de ce jour-là; sous peine, en cas de retard à partir du 16, si le temps permet de mettre à la voile, de 50 c. de dommages-intérêts par jour et par tonneau de jauge; et sauf à décider ce que de droit, si les retards provenaient de contestations entre les sieurs Paquet et Ce et le capitaine; condamne ce dernier aux dépens.

Du 8 *mai* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. HORNBOSETL pour Paquet et Ce, AICARD pour le capitaine.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — ÉCRITURE ÉTRANGÈRE. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.

L'endossement qui était originairement en blanc et qui a été après coup rempli d'une écriture étrangère à l'endosseur, ne doit être admis comme ayant transféré la propriété de l'effet que si le bénéficiaire justifie en avoir payé le montant (1).

(RIBBE ET FABRE CONTRE PAUL.)

JUGEMENT.

Attendu que Ribbe et Fabre avaient remis à un sieur Gerbaldy huit billets souscrits par Ribbe à l'ordre de Fabre, à l'effet de les négocier et de se procurer des fonds par ce moyen ;

Que Gerbaldy a eu ainsi un mandat déterminé dont il devait rendre compte ;

Attendu que, par un jugement en date du 11 avril 1861, rendu par le tribunal de police correctionnelle de Marseille, il a été constaté qu'il n'a restitué à Ribbe que sept de ces billets, ayant négocié le huitième à un tiers pour ses besoins personnels ;

Attendu que ce tiers à qui ce billet aurait été ainsi négocié est le sieur Paul, qui en réclame actuellement le montant, soit 500 fr., aux sieurs Ribbe et Fabre, comme en étant propriétaire en vertu d'un endossement régulier ;

Attendu qu'il résulte dudit billet que l'endossement fait par Fabre à Gerbaldy était irrégulier et démontrait aux tiers qu'il n'était qu'un mandataire à l'effet d'encaisser ;

Que celui qu'il a lui-même souscrit au profit du sieur Paul était en blanc et a été rempli d'une main étrangère, à la date du 24 novembre 1860, avec l'énonciation *valeur reçue comptant;*

Attendu que si un effet, dont l'endossement en blanc a eté ainsi régulièrement rempli de la main du porteur, doit être considéré comme étant réellement et valablement sa propriété, ce n'est qu'à la condition toutefois qu'il y a cause légitime, c'est-à-dire qu'il en ait effectivement versé les fonds ;

Attendu que les faits de la cause ne permettent pas de considérer le sieur Paul comme porteur sérieux et de bonne foi ;

(1) V. ce rec. 1858-1-296, et la note 2.

Qu'il résulterait au contraire de l'audition des témoins de l'enquête qui a été ordonnée par jugement du 23 avril, que Paul n'a pas intégralement et effectivement fourni au sieur Gerbaldy la valeur du billet ;

Qu'il ne peut le démontrer par la production d'aucun livre de caisse, et que, d'autre part, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue note de négociation qu'il produit et qui émane du sieur Gerbaldy ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Paul de sa demande en paiement du billet dont s'agit ; par suite, condamne ledit sieur Paul à la restitution de ce billet et aux dépens.

Du 16 *mai* 1861. — *Prés.* M. Baux, juge.

Effet de commerce. — Endossement. — Valeur reçue. — Transfert de propriété.

L'endossement causé valeur reçue *est insuffisant pour transférer la propriété de l'effet : il ne vaut que comme procuration et permet par conséquent d'opposer au porteur toutes les exceptions dont serait passible l'endosseur lui-même* (1).

(Maffioretti contre Fournier et Ce.)

Jugement.

Attendu que Maffioretti et Ce réclament au sieur Fournier la somme de 6,000 francs, montant de deux lettres de change tirées, l'une de Genève, l'autre de Bâle, par le sieur Debouch sur le sieur Auguste Dufey, qui les a acceptées et dont le sieur Fournier est l'héritier universel ;

Attendu que le sieur Fournier justifie avoir réglé, à une époque postérieure à la création de ces deux traites, avec le sieur Debouch de la Barre, tout compte à raison de ce qui pouvait être dû à ce dernier à l'occasion des soins qui auraient été donnés par lui au sieur Dufey durant sa maladie ;

---

(1) Voir dans le même sens Dalloz, Nouv. Rép., v° effets de commerce, n° 392, et les arrêts par lui cités. Au surplus, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes à déclarer insuffisante la cause *valeur reçue ;* c'est ce qu'a notamment jugé la Cour d'Aix, dans un arrêt du 1er mars 1839, ce rec. 1839-1-261.

Que, par suite de ce règlement définitif, les deux lettres de change tirées par le sieur Debouch, à l'effet de se rembourser des sommes qui lui revenaient pour ce motif, se trouvaient, en ses mains, nulles et sans valeur au moment où il les a négociées et endossées aux sieurs Maffioretti et Cᵉ ;

Attendu que l'endossement qui leur a transmis ces traites a été causé *valeur reçue ;*

Que cette cause, insuffisante en elle-même, rend l'endossement irrégulier ; et par suite, Maffioretti et Cᵉ ne sont que des procureurs fondés à l'effet d'encaisser, à qui toutes les exceptions personnelles au porteur peuvent être opposées, notamment celle ci-dessus indiquée provenant d'un règlement définitif;

Attendu que Maffioretti et Cᵉ prétendent cependant être réellement propriétaires des effets, comme en ayant payé le montant effectif en mains du sieur Debouch ;

Qu'ils apportent à l'appui un extrait de leur livre ;

Mais qu'il résulte de ces documents que, si les effets ont été négociés par le sieur Debouch aux demandeurs, ceux-ci n'en auraient pas pourtant versé le montant effectif entre ses mains ; qu'aucun extrait de leur livre de caisse établissant ce paiement n'est produit ;

Que par suite, Maffioretti et Cᵉ ne sont que simples mandataires, et non propriétaires des effets ;

Attendu qu'en l'état de cette solution donnée à la demande principale, il devient inutile de s'occuper de la demande en garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les demandes ; déboute les sieurs Maffioretti et Cᵉ de leurs fins à l'encontre du sieur Fournier ;

Dit n'y avoir à statuer sur les fins en garantie de ce dernier contre la dame veuve Dufey ; condamne Maffioretti et Cᵉ à tous les dépens.

Du 17 *mai* 1861. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. CHATAUD pour Maffioretti, MASSOL D'ANDRÉ pour Fournier.

VENTE. — MARCHANDISES DISPONIBLES. — VUES ET AGRÉÉES. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — DIFFÉRENCE D'ESPÈCE OU DE PROVENANCE.

Dans le cas d'une vente de marchandises disponibles, faite avec

la mention qu'elles ont été vues et agréées par l'acheteur, ce dernier ne peut plus élever de réclamation sur leur qualité (1); *mais il conserve le droit de les refuser, si elles ne sont pas de l'espèce ou de la provenance convenues* (2).

(Oulonne contre Deleuze et Girard.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Oulonne a vendu aux sieurs Deleuze et Girard 97,889 douelles environ de chênes de New-York, brutes, pour pipes, inspectées extrà, pour recevoir de divers enclos, vues et agréées, franches de pourri et de cassé;

Attendu que les sieurs Deleuze et Girard prétendent que 12,500 douelles, sur 37,720 restant à livrer de l'enclos Jullien, ne sont pas des douelles inspectées extrà ;

Attendu que la clause *vue et agréée* ne peut pas s'appliquer au genre ou à l'espèce de la marchandise, ni même à la provenance ; que les sieurs Deleuze et Girard seraient sans droit à refuser les douelles, à raison de leur qualité inférieure; qu'à cet égard, ils seraient liés par la clause qu'ils ont acceptée ; mais qu'ils ont le droit d'exiger que le vendeur leur livre des douelles de chêne de New-York, et qui soient de l'espèce des douelles qualifiées inspectées extrà; qu'ils sont par suite recevables à soutenir que telles ne sont pas les 12,500 douelles restant à recevoir, et à demander de les faire vérifier par experts ;

Par ces motifs, le Tribunal nomme préparatoirement MM. Schnell, Arghalier et Pommier experts pour, serment préalablement prêté, vérifier si les 12,500 douelles que les sieurs Deleuze et Girard prétendent n'être pas des douelles inspectées extrà, sont des douelles de cette espèce, ou ne sont que des douelles inspectées ordinaires ; à l'effet d'être statué ce que de droit après le dépôt du rapport; dépens réservés.

Du 31 *mai* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Lecourt pour Oulonne, De Ricard pour Deleuze et Girard.

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1856-1-189.
(2) Décis. conf. ce rec. 1858-1-105

VENTE A LIVRER. — MARCHANDISES.— DIFFÉRENCE DE QUALITÉ. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — BONIFICATION DE PRIX.

Lorsque la marchandise offerte en exécution d'une vente à livrer est reconnue inférieure à la qualité convenue, la résolution du contrat ne doit être prononcée contre le vendeur que si la différence de qualité est grave et telle que la marchandise ne puisse servir à l'usage auquel l'acheteur a dû la destiner : sinon, il n'y a lieu d'accorder à ce dernier qu'une bonification de prix (1).

Spécialement, dans le cas d'une vente ayant pour objet un chargement de soufre, qui devait être de deuxième qualité sans mélange, et dont la majeure partie seulement se trouve être de cette qualité, avec un mélange de première et de troisième, cette différence n'est pas suffisamment grave pour motiver la résolution du marché, et doit se régler par une bonification de prix.

(QUEIREL AINÉ CONTRE GRIL.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Queirel aîné a traité avec le sieur Giorgio Gril de l'expédition d'un chargement de soufre de deuxième qualité sans mélange, à fr. 19 25, ou de deuxième qualité ordinaire, à fr. 19; qu'il a été finalement convenu entre les parties que le chargement expédié par l'*Antec* serait de deuxième qualité sans mélange;

Attendu qu'à l'arrivée du navire à Marseille, ce chargement a été vérifié par experts, à la demande du sieur Queirel aîné ; que les experts ont déclaré que c'était un mélange de première et de troisième qualité en très-petite quantité, que la majeure partie était un mélange de deuxième bonne et de belle deuxième qualité, et que cet ensemble ne constituait pas la qualité promise ;

Attendu que le sieur Queirel aîné a demandé que la marchandise restât pour compte de l'expéditeur ; que celui-ci a conclu au maintien du marché, au bénéfice de l'offre qu'il a faite d'une bonification à régler par experts;

Attendu que, lorsque la chose vendue est d'une qualité inférieure à celle promise, les intérêts du vendeur peuvent être sauvegardés, ou par la résolution du marché, ou par une réduction du prix;

(1) Déc. conf. ce rec. 1860-2-164.—Consulter également ce rec. 1860-1-92.

Qu'il est conforme aux intérêts du commerce, à raison surtout des variations du cours des marchandises, que la résolution ne soit prononcée que pour des différences de qualités graves et telles que la marchandise ne puisse pas servir à sa destination ;

Que les usages de la place sont aussi de régler par des bonifications les différences de qualité qui n'altèrent pas la nature de la chose et qui ne la rendent pas impropre à l'usage que l'acheteur a dû avoir en vue ;

Attendu que, dans l'espèce, les soufres offerts sont en majeure partie de la qualité convenue, avec un mélange de deuxième bonne ; que ce mélange de soufres de qualité un peu différente ne forme qu'une infériorité de qualité, qui se règle par des bonifications ;

Attendu que les experts, qui n'avaient reçu que le mandat de vérifier la conformité de la marchandise avec les accords, doivent procéder à ce règlement ;

Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu de prononcer le laissé pour compte demandé par le sieur Queirel aîné, ni de lui accorder les autres fins ; ordonne que les experts, Daniel, Boude et Philopal, qui ont déjà vérifié la qualité de la marchandise, détermineront les degrés de mélange et les bonifications qui doivent revenir au sieur Queirel aîné, ou qui seront déduites sur le prix ; condamne aux dépens le sieur Georgio Gril, à raison de l'infériorité de qualité des soufres expédiés.

Du 18 juillet 1861. — Prés. M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Rougemont pour Queyrel, V. Senès pour Gril.

Compétence. — Agent de change. — Opérations de jeu. — Tribunal de Commerce incompétent.

L'agent de change ne peut citer devant la juridiction commerciale un client non commerçant à qui il demande le paiement d'avances et de commissions dues par suite d'opérations de jeu, pour lesquelles il a sciemment prêté son ministère (1).

---

(1) Voir l'arrêt rapporté p. 236 ci-après, et les notes qui l'accompagnent.

(CHASTAN CONTRE BONNET.)

Notre Tribunal de Commerce s'était au contraire déclaré compétent, par les motifs suivants :

Attendu que sur la demande du sieur Amédée Bonnet, le sieur Télesphore Chastan décline la compétence du Tribunal ;

Sur ce :

Attendu qu'en donnant à un agent de change des ordres pour acheter des valeurs et les revendre pour son compte, à l'effet de bénéficier sur l'opération, ainsi que cette intention résulterait des comptes versés au procès, le sieur Télesphore Chastan aurait fait acte de commerce ;

Que le Tribunal est donc compétent pour apprécier la demande du sieur Bonnet ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Bonnet, et renvoie pour les plaidoiries au fond, à l'audience du 28 février courant.

Du 21 *février* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. BLANCHARD et RIVIÈRE.

Appel par Chastan.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des documents du procès que Télesphore Chastan, simple ouvrier bijoutier, n'a eu en vue qu'un jeu sur la hausse et la baisse des fonds publics et valeurs cotés à la bourse, dans les nombreuses opérations qu'il a fait faire par l'agent de change Bonnet, et à raison desquelles celui-ci réclame un solde de 760 fr. 30 c. ;

Attendu, en effet, que la plupart des achats ainsi opérés pour le compte de Chastan s'élevaient à des sommes considérables dont il lui était impossible d'acquitter les prix avec ses faibles ressources pécuniaires ; qu'il n'achetait en conséquence que pour revendre et recevoir ou payer les différences, suivant les fluctuations du cours ;

Attendu que cette manœuvre a duré trop longtemps pour que Bonnet ait pu se méprendre sur les intentions de son mandant, et qu'il n'ait pas reconnu en lui un imprudent ouvrier qui ne

voulait que tenter les hasards de la bourse avec ses petites économies ;

Attendu qu'un pareil jeu de la part d'un ouvrier ne saurait constituer un véritable acte de commerce, donnant à l'agent de change qui a prêté son ministère à ce joueur le droit de le citer devant la juridiction consulaire, en paiement du solde des différences et de ses commissions : d'où il suit que les premiers juges ont mal à propos refusé d'admettre le déclinatoire proposé par Chastan;

Attendu que, en annulant leur sentence, il y a lieu d'évoquer le fond, ainsi que la loi en donne la faculté à la Cour, la cause ayant été plaidée à tous les points de vue et se trouvant entièrement disposée à recevoir décision définitive ;

Attendu que, au fond, la demande de Bonnet doit être repoussée par l'application de l'article 1965 du Code Napoléon, comme prenant sa source dans des opérations de jeu sciemment favorisées par lui, en sa qualité d'agent de change, d'après ce qui vient d'être exposé ;

Par ces motifs, la Cour dit que c'est à tort que le Tribunal de Commerce de Marseille s'est déclaré compétent dans la cause dont il s'agit ; annule en conséquence le jugement dont est appel, et de même suite, évoquant le fond, déboute Bonnet des fins de sa demande ; ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

Du 6 *mai* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. CASTELLAN. — *Plaid.* MM. ARNAUD et BREMOND.

COMPÉTENCE. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — LOCATION ACCESSOIRE. — ACTE DE COMMERCE. — JURIDICTION COMMERCIALE.

La vente d'un fonds de commerce (par exemple d'un café) constitue un acte de commerce, alors même qu'elle comprend accessoirement le bail du local servant à l'exploitation du fonds cédé : les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation ou l'exécution d'un pareil contrat sont donc du domaine de la juridiction commerciale (1).

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-225.

(SAUREL CONTRE LA DAME PLANCHON.)

JUGEMENT.

Attendu que la dame Planchon oppose une exception d'incompétence sur la demande du sieur Saurel, cette demande exigeant l'interprétation d'une convention civile;

Sur ce :

Attendu que la dame Planchon en vendant, cédant et transportant au sieur de la Pomarède son fonds de café-buvette, rue des Chapeliers, n. 43, a fait un acte de commerce qui l'a rendue justiciable de la juridiction commerciale ; que si à cette cession est venue se joindre la location des appartements et lieux où était exploité ledit café-buvette, cette location n'a été que l'accessoire du contrat principal, qui est un acte commercial;

Que le tribunal est donc compétent;

Au fond :

Attendu que la dame Planchon a refusé de conclure au fond et s'est retirée de la barre;

Qu'il y a donc à statuer par défaut contre elle ;

Attendu qu'elle s'était interdit d'exploiter ou de louer un établissement de la même nature que celui cédé au sieur de la Pomarède sans le consentement par écrit de ce dernier; que, nonobstant cette prohibition, elle dirige, ainsi qu'il résulte des justifications fournies aux débats par le demandeur, un établissement situé rue des Chapeliers, n. 41, à côté de celui du sieur de la Pomarède;

Que c'est là une infraction manifeste à ses engagements, qui la rend passible de dommages-intérêts ; que ceux réclamés par le demandeur sont exagérés, et qu'il y a lieu de les réduire dans de justes proportions;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, se déclare compétent au fond; donne défaut, faute de conclure et plaider, contre la dame Planchon; et pour le profit la condamne par corps à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 1er *février* 1861. — *Prés.* M. PICHAUD, juge. — *Plaid.* MM. COFFINIÈRE pour Saurel, BOUSQUET pour la dame Planchon.

Commissionnaire. — Demande relative a la commission. — Faillite du défendeur. — Tribunal compétent.

Le tribunal du domicile du commissionnaire ne cesse pas d'être compétent pour connaître des demandes de ce dernier relatives à la commission par lui exécutée, lorsqu'au lieu d'être dirigées contre le commettant lui-même, elles le sont contre un créancier prétendant exercer les droits de celui-ci, et dont la faillite a été déclarée dans un autre lieu : du moins en doit-il être ainsi, et le renvoi devant le tribunal de la faillite doit-il être refusé, lorsqu'aucune exception particulière, tirée de l'état de faillite du défendeur, n'est opposée par le syndic à la demande (1).

(Santi frères contre syndics de A. Roque.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Santi frères, qui ont reçu de Corse des chargements de bois expédiés par des débiteurs ou de prétendus débiteurs du sieur Adolphe Roque, actuellement en faillite, ont cité ses syndics, qui ont fait des saisies-arrêts sur le prix des chargements, pour faire reconnaître que ce prix leur appartient ;

Attendu que le sieur Roque est domicilié et que sa faillite a été déclarée à Avignon ; qu'à raison de ces circonstances, les syndics ont décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que les sieurs Santi frères n'ont agi qu'en qualité de commissionnaires des expéditeurs ;

Que les contestations qu'ils auraient à soutenir contre leurs commettants, relativement à la commission qu'ils ont exécutée et aux droits qui en résultent en leur faveur, seraient de la compétence du Tribunal de Commerce de leur domicile ;

Que des créanciers des commettants, qui exercent leurs droits contre le commissionnaire, doivent plaider devant le même Tribunal ;

Attendu qu'aucune exception particulière tirée de l'état de faillite du sieur Roque n'a été articulée par les syndics ;

(1) Voir ce rec. 1859-1-196, et la note p. 197.

Que le procès au fond fait par eux étant le même que si le sieur Roque se trouvait encore à la tête de ses affaires, ne résulte pas de la faillite et ne donne pas lieu à l'application du paragraphe de l'article 59 C. Proc. Civ. sur la compétence en matière de faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande des sieurs Santi frères, fixe la cause à l'audience du 22 mars courant, condamne les sieurs Alexis et Chaillet, syndics, aux dépens de l'incident.

Du 15 *mars* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Grué pour Santi frères, Bergasse pour les Syndics.

Surestaries. — Temps moral accordé pour le chargement. — Interprétation.

Lorsqu'il a été convenu dans l'affrètement que l'affréteur aurait le temps moral pour charger le navire, cela doit s'entendre du temps nécessaire pour effectuer le chargement, en faisant un utile usage des jours susceptibles d'être utilement employés : le capitaine ne saurait donc réclamer de surestaries, en l'état d'une clause pareille, si les retards que le navire a subis au lieu de charge sont le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de l'affréteur ou de ses agents, et que ceux-ci n'aient point, par leur fait, prolongé la durée du chargement (1).

(Capitaine Semori contre Rambaud.)

Jugement.

Attendu que le capitaine Semori a frété au sieur Marius Rambaud le brick *Marie-Pauline*, pour aller prendre à Girgenti un chargement de soufre et le porter directement à Marseille; que, pour effectuer le chargement à Girgenti, il a accordé à l'affréteur ou à son correspondant le temps moral, et pour le débarquement les staries d'usage ;

Attendu que le navire est arrivé à Girgenti le 28 janvier dernier; qu'il n'a commencé à prendre charge que le 23 mars; que le chargement a été terminé le 4 avril ;

Attendu que le capitaine prétend que le chargement aurait dû

(1) Sur l'effet à attribuer aux clauses portant que le chargement ou le déchargement du navire se fera *dans le plus bref délai, incessamment*, voir ce rec. 1855-1-108 et 1856-1-267.

se faire en quinze jours, et demande, à raison des retards que le chargement a subis, cinquante-un jours de surestaries et de contre surestaries ;

Attendu que le capitaine n'a pas fait constater à Girgenti que le correspondant de l'affréteur se soit trouvé hors d'état ou ait négligé de charger le navire, et n'a rapporté la preuve d'aucun fait imputable à l'affréteur ; que les lettres du correspondant de celui-ci établissent au contraire qu'il y avait encombrement de navires à Girgenti, que le tour du brick *Marie-Pauline* pour prendre charge n'est venu que le 23 mars, et que ces circonstances ont seules retardé le chargement ;

Attendu que le temps moral concédé à l'affréteur ne peut s'entendre que du temps dont ses agents auraient moralement besoin, en d'autres termes du temps qui leur serait nécessaire en faisant un utile usage des jours qui pourraient être utilement employés ; qu'ainsi, par la clause qu'il a acceptée, le capitaine a pris à sa charge les accidents, tous les cas de force majeure qui retarderaient la mise à bord de la cargaison ; que tel est le sens que renferme par elle-même l'expression de temps moral ;

Attendu que les retards du chargement du brick *Marie-Pauline* n'ayant été causés que par des circonstances indépendantes du fait de l'affréteur et de ses agents, il n'en est pas responsable aux termes des accords ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Semori de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 23 *mai* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. BOURNAT pour le Capitaine, V. SENÈS pour Rambaud.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — AGRÉMENT DE LA MARCHANDISE. — DROIT DE L'ACHETEUR.

Lorsque, dans une vente à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, il a été stipulé que la marchandise serait agréée par l'acheteur, l'effet de cette clause exceptionnelle est de subordonner entièrement l'exécution du marché à l'agrément réservé à l'acheteur (1).

---

(1) Cet agrément réservé à l'acheteur est tout à fait exceptionnel dans les ventes à livrer ; il est au contraire toujours sous-entendu dans les ventes de marchandises disponibles ; voir notamment ce rec. 1857-1-252 et 1855-1-87.

(Gastaud et Layet contre Delaigue et fils.)

Jugement.

Attendu que, le 1er mars dernier, les sieurs Gastaud et Layet ont vendu aux sieurs Delaigue et fils trente barriques rocou de Cayenne, qui étaient alors attendues par le navire français *Léonie*, en qualité fabriquée par l'ancien procédé, pour être agréées et reçues sur l'un des quais du port, à l'heureuse arrivée du navire ;

Attendu que le navire *Léonie* étant arrivé, les sieurs Delaigue et fils ont vérifié les barriques rocou et ont déclaré ne pas les agréer ;

Attendu que, par leurs accords, ils s'étaient formellement réservé d'agréer la marchandise à l'arrivée du navire; que le sens d'une pareille clause est que la vente dépend de l'agrément de l'acheteur ; que si elle n'est pas d'usage dans les marchés par navires désignés, elle n'en doit pas moins sortir à effet quand elle a été convenue ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Gastaud et Layet de leur demande, et les condamne aux dépens.

Du 29 *mai* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Bergasse pour Gastaud et Layet, Blanchard pour Delaigue et fils.

Revendication. — Marchandises enlevées par escroquerie.— Tiers possesseur. — Bonne foi.

La revendication permise par l'art. 2279 *C. Nap., dans le cas de vol, ne doit pas être étendue au cas d'escroquerie* (1). *Néanmoins, le propriétaire d'une marchandise enlevée par escroquerie peut la revendiquer, si le tiers entre les mains de qui il la trouve l'a achetée dans des circonstances qui auraient dû lui faire soupçonner le vice de la possession du vendeur* (2).

---

(1) De nombreux arrêts ont jugé que la revendication permise par l'art. 2279 Cod. Nap., pour le cas de vol, ne doit pas être étendue au cas d'abus de confiance, de violation de dépôt, ni même d'escroquerie ; voir notamment Bordeaux, 14 juillet 1832, Sir. 33-2-18 ;— Cassat. civ. 20 mai 1835, Sir. 35-1-321; — Paris, 21 nov. 1835, Sir. 36-2-18. — Troplong (de la prescription t. 2 nos 1069 et 1070), tout en refusant la revendication dans le cas de violation de dépôt et d'abus de confiance, l'admet en cas d'escroquerie. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 15 décembre 1830 (Sir. 1832-2-348), l'a admise même dans le cas d'abus de confiance.

(2) Dans ce sens, Req. rej. 22 mai 1824 Sir. 25-1-116, et Zachariæ t. 1, p. 375. Consulter aussi Merlin, quest. de droit, v° revendication § 1.

(Chabrier contre Coutellan.)

Jugement.

Attendu qu'un fût armagnac de 221 litres a été porté, par un charretier du sieur Chabrier, dans le magasin du sieur Coutellan, Grand'Rue, n. 70 ;

Attendu que le sieur Coutellan prétend avoir acheté ce fût d'un tiers, qu'il n'a pas désigné, et à qui il aurait compté 150 fr. sur le prix convenu à 220 fr.;

Attendu que ce fût lui aurait été vendu à un prix inférieur de 50 pour cent environ à la valeur réelle ; que cette vileté du prix aurait dû être pour le sieur Coutellan un indice que l'inconnu qui lui offrait la marchandise n'en était pas le légitime possesseur ;

Attendu que, si la revendication n'est pas généralement admise dans le cas d'escroquerie en faveur du propriétaire, comme dans le cas de vol, le tiers qui a acheté la marchandise ne peut néanmoins être à l'abri de toute action que par sa bonne foi ; qu'il ne suffit pas à cet égard que l'acheteur soit entièrement étranger au délit, qu'il faut encore qu'il ait acheté dans des circonstances telles qu'il n'ait pas dû soupçonner le vice de la possession du vendeur ;

Attendu que le sieur Coutellan n'a pas expliqué comment il a pu acheter, sans concevoir de justes soupçons, ce fût armagnac, d'un inconnu, à un prix réduit de moitié ;

Que le droit du propriétaire de la marchandise, qui a cru la vendre au sieur Coutellan et qui l'a délivrée dans son magasin, doit prévaloir dans de pareilles circonstances ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps le sieur Coutellan à payer au sieur Chabrier la somme de 408 fr. 85 c., pour le prix d'un fût armagnac, avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 *mai* 1861. — *Prés.* M. Rabatau, juge. — *Plaid.* MM. Rougemont pour Chabrier, Chaffin pour Coutellan.

Assurance maritime. — Police payable au porteur. — Droit du porteur. — Paiement. — Biffement de signature.

Quand la police a été souscrite payable au porteur, il suffit d'en avoir la possession pour être fondé à réclamer le bénéfice de l'assurance, et notamment à poursuivre contre les

assureurs l'exécution des jugements qui les ont condamnés au profit de l'assuré en nom (1).

Le porteur de la police est dispensé de toutes justifications ; et c'est à ceux qui prétendraient qu'il ne la détient pas à titre légitime, à prouver contre lui le vice de sa possession (2).

Les assureurs ont le droit, en payant les sommes dues à l'assuré, d'exiger le biffement de leur signature sur la police : ce droit n'en subsiste pas moins lorsqu'ils paient en vertu d'une condamnation de justice.

(BESSON CAYOL CONTRE ASSUREURS ET VALSAMACHY ET REPPEN.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Besson Cayol se trouve porteur de la police d'assurance sur corps du navire *Maria*, en date du 5 janvier 1859, enregistrée;

Attendu que le sieur Grech, en vertu de cette police, a obtenu contre les assureurs condamnation au paiement du montant de cette police, soit de la somme de 73,000 fr., aux termes d'un jugement du Tribunal de céans, du 18 novembre 1859, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix;

Attendu que le sieur Besson Cayol, comme porteur de la police, a demandé aux assureurs paiement des sommes par eux prises en risque, en force et exécution des jugement et arrêt précités;

Attendu que les sieurs Valsamachy et Reppen, se disant syndics de la faillite du sieur Grech, ont fait opposition en mains des assureurs à ce que ce paiement fût fait au sieur Besson Cayol;

Que les assureurs déclarent être prêts à payer à qui il sera ordonné par justice;

Sur ce :

Attendu qu'il incomberait aux sieurs Valsamachy et Reppen de justifier, d'une manière régulière et ne pouvant laisser place à aucun doute et à aucune contestation, qu'ils ont encore, en qualité de syndics et dans l'intérêt d'une masse de créanciers du sieur Grech, droit à exercer les actions pouvant compéter à ce failli;

Que cette justification n'est pas rapportée, et que le Tribunal ne

(1-2) Décis. conf. ce rec. 1858-1-313.

saurait être tenu de la rechercher dans l'interprétation des dispositions d'une loi étrangère qui lui est inconnue ;

Que Valsamachy et Reppen seraient donc sans qualité pour agir ainsi qu'ils le font, soit parce qu'ils ne démontrent pas qu'ils sont encore réellement syndics, soit parce que la preuve n'est pas rapportée par eux de l'existence d'une masse de créanciers du sieur Grech ayant intérêt à l'exercice de l'action des prétendus syndics ;

Attendu que, sans examiner si l'opposition pratiquée par eux en mains des assureurs serait encore irrégulière, comme ne reposant ni sur un titre en mains des sieurs Valsamachy et Reppen, ni sur une ordonnance de M. le président du Tribunal de céans, leur prétention au fond ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, que la police d'assurance dont s'agit a été créée payable au porteur ; qu'il est de jurisprudence en cette matière que c'est au porteur seul d'une police de ce genre que doit être effectué le paiement, sans qu'il ait à justifier d'un ordre ou d'une procuration, ni de la cause en vertu de laquelle il se trouve en être porteur ;

Attendu, d'autre part, qu'en se libérant les assureurs ont évidemment le droit de retirer et de détruire le titre constatant leur obligation, soit de biffer leur signature sur la police ;

Que ce droit n'en subsiste pas moins pour eux alors même qu'un jugement les aurait condamnés au paiement du montant de la police, au profit et au nom d'un des porteurs de cette police, comme dans l'espèce du sieur Grech ;

Que si ce porteur postérieurement remet la police à un tiers, il lui transmet évidemment et par ce fait même le bénéfice du jugement, qui n'est en définitive que la sanction de cette même police ; que ce tiers seul en effet, comme porteur de la police, est en droit et en mesure d'en recevoir le montant, puisque seul, au moment du paiement, il peut restituer aux assureurs le titre par lequel ils se sont liés ;

Attendu que ce ne serait qu'au cas de fraude démontrée que des oppositions à ce paiement pourraient être admises ; mais que, dans la cause, il n'est pas justifié qu'il y en ait une imputable au sieur Besson Cayol ;

Attendu que l'allégation qu'ont élevée, à cet égard les sieurs Val-

samachy et Reppen ne saurait être une cause de dommages-intérêts contre eux ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les sieurs Valsamachy et Reppen, dont il sont déboutés tant comme non recevables que comme mal fondés; faisant droit au contraire aux fins du sieur Besson Cayol, sauf celles en dommages-intérêts dont il est débouté, dit et ordonne que, nonobstant l'opposition pratiquée au requis des susnommés, les assureurs au procès seront tenus, en force et exécution du jugement du 18 novembre 1859 et de l'arrêt de la Cour d'Aix du 22 décembre 1860, de payer en mains du sieur Besson Cayol, en sa qualité de porteur de la police, les sommes par chacun prises en risque, sous déduction de l'escompte de 3 pour cent ;

Donne acte auxdits assureurs de la déclaration par eux faite dans leurs conclusions d'être prêts à payer à qui par justice sera dit et ordonné, à la charge des oppositions existantes ou qui pourraient survenir, et à charge par Besson Cayol de soulever lesdites saisies-arrêts et d'assurer la libération régulière des Compagnies susmentionnées, et encore à charge de procurer auxdites Compagnies le biffement de la signature de leurs agents sur la police originale.

Condamne Valsamachy et Reppen aux dépens.

Du 11 *juillet* 1861. — *Prés.* M. Baux, juge. — *Plaid.* MM. Fraissinet pour Besson Cayol, Estrangin et Germondy pour les Assureurs, Suchet pour Valsamachy et Reppen.

Compétence. — Valeurs cotées a la bourse. — Achats et reventes. — Acte de commerce. — Agent de change. — Mandat commercial. — Avances. — Exception de jeu. — Juridiction commerciale.

Des achats et reventes de valeurs cotées à la bourse constituent des actes de commerce (1) ; *et le mandat donné à un agent*

(1) Décis. conf. ce rec. 1858-1-198 ; voir la note. — La Cour d'Aix avait rendu, dans le même sens, à la date du 28 juillet 1848, un arrêt qui n'a pas été reproduit dans ce recueil, et que nous croyons utile de rapporter ici :

« Attendu en fait que, dans le courant de l'année 1846, Gautier, négociant à Lyon, a vendu à Pecoul, propriétaire à Marseille, trois cents actions du che-

de change, pour effectuer des opérations de cette nature, est également commercial, alors même qu'il émane d'un non commerçant : le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître de la demande formée par l'agent de change,

---

min de fer de Lyon à Avignon, à livrer dans la quinzaine qui suivrait leur émission de la part de la Compagnie qui serait devenue adjudicataire du chemin de fer;

« Attendu que le 6 novembre 1847, Gautier ayant fait citer Pecoul devant le Tribunal civil de Marseille, en exécution de ce traité verbal dont l'existence n'est pas contestée, le défendeur a élevé l'exception d'incompétence qui a été accueillie par les premiers juges, et se trouve aujourd'hui déférée à l'examen de la Cour par l'appel du demandeur;

« Sur quoi, attendu que l'art. 19 du Code de Commerce déclare commerciales toutes les sociétés industrielles, aussi bien les sociétés anonymes que celles en nom collectif et en commandite; qu'il est donc évident que cette qualification s'applique aux associations par actions qui se forment pour la construction et l'exploitation des chemins de fer;

« Attendu dès lors que, prendre des actions dans de pareilles entreprises, comme prendre un intérêt d'associé bailleur de fonds dans une commandite, c'est nécessairement faire un acte de commerce, restreint il est vrai et n'impliquant pas de la part de son auteur la profession commerciale, mais néanmoins empreint de ce caractère, et justiciable, par conséquent, des tribunaux consulaires dans ses limites particulières;

« Qu'en effet, l'actionnaire ainsi que le commanditaire ne place pas son argent à simple titre de prêt, en restant étranger aux opérations auxquelles l'application doit en être faite; que c'est au contraire en vue même de ces opérations et pour en courir les chances qu'il livre ou promet de livrer ses fonds ; que la seule différence entre lui et les associés gérants consiste en ce que ceux-ci, seuls chargés de la direction de la société, peuvent être tenus indéfiniment de ses engagements, tandis que lui, exclu de toute gestion, n'est jamais passible des pertes que jusqu'à concurrence du montant de son action, et que ce contingent, une fois versé, il se trouve dégagé de toute responsabilité personnelle: ce que le législateur a ainsi voulu pour faciliter aux capitaux civils l'accès des opérations commerciales et permettre cette nature de placement à tous les disposeurs de fonds, quelle que soit leur profession ;

« Qu'on ne voit pas comment la juridiction consulaire et les moyens d'exécution qu'elle entraîne seraient contraires à ce but, puisqu'on ne saurait supposer que la loi ait eu en vue d'autres personnes que les possesseurs de capitaux réels, qui ne contractent de pareils engagements qu'avec la certitude et la volonté de les remplir ; qu'au surplus, la question n'est pas de savoir ce qu'aurait dû faire le législateur, mais ce qu'il a fait ; et ce point se trouve parfaitement réglé par les articles 26 et 28 du Code de Commerce, qui limitent

en remboursement des sommes avancées dans l'exécution d'un pareil mandat (1).

La compétence ci-dessus établie du Tribunal de Commerce ne saurait être subordonnée, dans le cas où le défendeur oppose l'exception de jeu, à la question de savoir si les opérations ont été sérieuses ou non (2).

(AUDIN CONTRE GIDE.)

M. Gide, agent de change à Paris, s'est trouvé créancier de M. Audin, ancien négociant, pour une somme de 44,785 fr. 60 c., par suite d'opérations faites à la bourse, d'ordre et pour compte de ce dernier, opérations ayant consisté dans des achats et reventes de rentes et actions industrielles. N'ayant pas obtenu le paiement

---

à ce qui vient d'être exposé la faveur accordée aux commanditaires et actionnaires ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les traités ayant pour objet la vente et l'achat des actions de chemin de fer, toutes les spéculations de ce genre, entachées ou non du vice d'agiotage et de jeu sur la hausse et la baisse, constituent des actes réciproques de commerce et rendent les parties contractantes justiciables des tribunaux consulaires, en ce qui tient à la livraison et au paiement des actions négociées ; que cette juridiction ne peut être restreinte aux demandes formées par la société elle-même, ou soit par les tiers agissant en son nom comme ses créanciers contre l'actionnaire en retard de verser les dividendes échus ; que cette distinction, qui amènerait deux juridictions différentes dans des actes dont les uns ne sont que l'extension et la continuation des autres, serait contraire aux règles les plus simples de la logique et aux principes les plus élémentaires du droit ;

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, la COUR confirme.

« *Du 28 juillet* 1848. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. CASTELLAN. »

(1) La Cour de Cassation, par arrêt du 13 juil. 1859 (Dalloz 1859-1-402), a décidé au contraire que le mandat donné à l'agent de change constitue un contrat purement civil, et que le mandant n'est pas en conséquence contraignable par corps pour le remboursement des avances faites dans son intérêt.

(2) Dans l'arrêt transcrit p. 236 ci-dessus à la note, la Cour d'Aix avait également déclaré que les spéculations ayant pour objet la vente et l'achat des actions industrielles, ***entachées ou non du vice d'agiotage et de jeu sur la hausse et la baisse,*** constituent des actes réciproques de commerce, et rendent les parties contractantes justiciables des Tribunaux consulaires. — D'autre part, la Cour semble avoir admis, dans l'arrêt rapporté p. 225 ci-dessus, un principe différent qui ferait dépendre la compétence de l'appréciation du caractère des opérations.

de cette somme, il a cité son débiteur devant le Tribunal de Commerce de Marseille. M. Audin a opposé à la demande une exception d'incompétence, fondée : 1° sur ce qu'il n'était pas commerçant; 2° sur ce que le mandat par lui donné à l'agent de change n'avait pas un caractère commercial.

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Audin a fait, par l'entremise du sieur Gide, de nombreuses opérations de bourse ; que ces opérations, qui consistaient dans des achats et des reventes de valeurs, étaient des actes de commerce de la part du sieur Audin ;

Attendu que le sieur Gide a été un mandataire à l'égard du sieur Audin ; que, chargé par lui de faire pour son compte des opérations commerciales, il a eu à remplir un mandat commercial ; qu'il peut exercer devant la juridiction commerciale les actions qui naissent de l'accomplissement de ce mandat ; que le Tribunal est donc compétent pour connaître de la demande en paiement du solde de compte que lui doit le sieur Audin, par suite des opérations de bourse dont il l'a chargé ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Gide; renvoie la cause pour être plaidée au fond à l'audience de lundi 10 juin courant; condamne le sieur Audin aux dépens de l'incident.

Du 3 *juin* 1861. — *Prés.* M. BAUX, juge. — *Plaid.* MM. AICARD pour Gide, LYON pour Audin.

Appel par Audin, et conclusions prises en son nom pour qu'il plaise à la Cour annuler comme incompétemment rendu le jugement frappé d'appel; de même suite, par évocation du fond, reconnaître que les opérations à raison desquelles l'agent de change se prétend créancier, soit pour différences payées, soit pour droits de commission, ne sont que des jeux de bourse; en conséquence, déclarer l'agent de change sans action et le débouter de sa demande.

ARRÊT.

Attendu qu'Audin, ancien négociant, reconnaît avoir fait comme spéculateur, à la bourse de Paris, par l'entremise de l'agent de change Gide, des achats et reventes de valeurs industrielles et

autres, ce qui constitue, de sa part, des actes de commerce, à raison desquels son mandataire l'a valablement cité devant la juridiction consulaire pour le remboursement de ses avances ;

Attendu que la compétence ainsi établie ne saurait être subordonnée à la question de savoir si ces opérations ont été sérieuses, en ce sens qu'elles auraient consisté en des jeux de bourse ne se réglant que par des paiements de différences ;

Attendu qu'ici le juge de l'action est aussi le juge de l'exception tirée de l'article 1965 du Code Napoléon qu'invoque l'appelant, alors surtout que cette exception n'est pas encore suffisamment justifiée dans la cause ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a lieu à aucune évocation ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions d'Adolphe Audin, confirme le jugement dont est appel.

Du 16 *juillet* 1861. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Castellan. — *Plaid.* MM. Arnaud et Tassy.

Assurance maritime. — Exemption des risques de guerre. — Prise. — Rupture de voyage. — Navire relaché. — Perte. — Assureurs non responsables.

Dans le cas d'une assurance sur facultés, souscrite avec exemption de tous les risques de guerre, la prise par l'une des parties belligérantes du navire porteur des marchandises assurées, alors même qu'elle n'a été ni validée ni maintenue, rompt le voyage à l'égard des assureurs, et les rend étrangers à tous les événements ultérieurs (1).

Si donc, après avoir été capturé, le navire vient à être relâché comme n'étant pas de bonne prise, et périt avec sa cargaison dans le cours du voyage par lui repris, les assureurs ne sont pas responsables de la perte des facultés assurées.

(E. Monié et Cᵉ contre Assureurs.)

Jugement.

Attendu que, par police en date du 15 avril 1859 enregistrée,

---

(1) La prise, tant qu'elle n'a pas été déclarée valable, laisse au contraire subsister l'affrètement, dont l'exécution doit être continuée en cas de restitution du navire et de son chargement : v. ce rec. 1860-1-28.

les sieurs E. Monié et Cᵉ ont fait assurer par la Compagnie Marseillaise, pour une valeur de 3,700 francs, diverses marchandises à bord du bâtiment autrichien *Guido*, capitaine Mancini, pour un voyage de sortie de Marseille jusques à Venise ;

Que c'est en l'état de cette police que le navire *Guido* est parti pour le lieu de sa destination ; que, le 13 mai 1859, il a été arrêté, à l'embouchure du golfe Adriatique, par le vaisseau de guerre français *le Napoléon,* amené à Toulon le 8 juin, et relâché le 1ᵉʳ décembre 1859 ;

Que le navire *Guido* ainsi relâché a de nouveau fait route vers Venise et s'est perdu dans les parages de Porto-Torre ;

Attendu qu'en conséquence de ce sinistre et en vertu de la police sus énoncée, les sieurs Monié et Cᵉ ont fait délaissement à leurs assureurs et leur réclament le montant de la somme assurée ;

Sur ce :

Attendu que, par l'article 2 de leur police d'assurance, les assureurs ont dérogé d'une manière formelle aux risques de guerre que l'article 350 du Code de Commerce met, en principe, à leur charge ;

Que parmi les risques de guerre figurent évidemment ceux qui proviennent directement de la prise du navire assuré ou des conséquences qui découlent naturellement de cet événement ;

Attendu que la prise est un fait matériel qui existe dès le moment même que le navire est saisi, par force et pendant son voyage, par un des vaisseaux belligérants ;

Qu'il importe peu que la prise soit ou non validée, que le navire soit ou non relâché ensuite ; que le fait matériel n'en subsiste pas moins, et que c'est à lui qu'il faut se reporter pour faire application aux parties des clauses spéciales qui les régissent ;

Attendu que, par rapport au contrat d'assurance, en effet, la prise par elle-même constitue une véritable rupture du voyage assuré, puisque le navire est forcément empêché de naviguer à son dernier reste et se trouve conduit dans un autre port; que les risques prévus entre les parties sont dès lors modifiés entièrement par l'accident de la prise ;

Attendu que si, en matière d'affrètement, la prise peut n'être considérée que comme constituant une simple interruption de voyage, il ne saurait en être de même et par analogie en matière d'assu-

rance, les dispositions spéciales de la loi pour le premier cas ne pouvant être appliquées à ce dernier contrat;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Eugène Monié et Cᵉ de leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

Du 30 *août* 1861. — *Prés.* M. PICHAUD, juge. — *Plaid.* MM. GERMONDY pour E. Monié et Cᵉ, ESTRANGIN pour les Assureurs.

VENTE A LIVRER.— MARCHANDISES.— LIVRAISONS MENSUELLES. — QUANTITÉ EXIGIBLE. — QUANTITÉ MOINDRE EXISTANT DANS LE LIEU DÉSIGNÉ. — RÉSILIATION.

L'acheteur de marchandises livrables par quantités mensuelles n'a pas droit à la résiliation de la vente, par cela seul que, s'étant présenté au lieu où sommation lui avait été faite de venir prendre livraison, il y a trouvé une partie seulement de la quantité exigible, si d'ailleurs cette quantité était trop importante pour qu'il fût possible de la retirer en une seule fois ni dans un seul jour, et que la vente eût toujours été exécutée jusque-là par des livraisons partielles et successives : en pareil cas, l'acheteur est tenu de commencer la réception et de la continuer sans désemparer, à la charge par le vendeur de fournir au fur et à mesure les quantités nécessaires (1).

(A. DANIEL ET Cᵉ CONTRE P. MAGNAN ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu que, le 16 juillet 1860, les sieurs A. Daniel et Cᵉ ont vendu à MM. Ph. Magnan et Cᵉ une certaine quantité de tonnes de pyrite de fer de la mine de Soulier, livrables à raison de 600 tonnes par mois, à partir du premier août lors prochain;

Attendu que, par suite d'un arriéré dans la réception des quantités livrables d'août à décembre 1860, et de janvier à février 1861, des arrangements sont intervenus entre les parties, et qu'il n'y a pas de difficultés sur ce point entre elles;

---

(1) Nous avons rapporté (ce rec. 1857-1-7) une décision qui prononce, au contraire, la résiliation de la vente au profit de l'acheteur qui, sommé de prendre livraison, n'a pas trouvé au lieu indiqué toute la quantité exigible.

Attendu que le débat ne s'élève qu'à raison de l'arriéré des mois de mars, avril et mai, et du mois de juin 1861 ;

Que, par sommation en date du 15 juin, les sieurs A. Daniel et Cᵉ ont mis les sieurs Ph. Magnan et Cᵉ en demeure d'avoir à recevoir immédiatement à la gare de Tamaris les 515,743 kilog. pyrite de fer formant le solde des mois de mars, avril et mai, sous réserve des livraisons à venir ; et, à défaut de réception, les ont cités devant le Tribunal de céans pour voir ordonner à leurs risques et périls la vente de ladite quantité ;

Que le 17, les sieurs Philippe Magnan et Cᵉ ont répondu à cette sommation, et le 21 ont fait dresser un procès-verbal d'huissier, à l'effet de constater que toute la quantité offerte n'existait pas sur le lieu de la livraison et que les autres conditions de la vente n'étaient pas exécutées ;

Que lesdits Magnan et Cᵉ en excipent pour demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts.

Sur ce :

Attendu que, dans l'exécution d'un traité du genre de celui existant entre les parties, la prétention émise par les sieurs Philippe Magnan et Cᵉ que toute la quantité de 515,748 kilog. dont ils étaient sommés de prendre livraison devait nécessairement se trouver, à la gare de Tamaris, à leur entière disposition le jour même où ils se sont présentés pour la recevoir, ne saurait être accueillie ;

Qu'au moment de la sommation, ils étaient eux-mêmes évidemment en retard dans la réception ;

Que, dans leur exploit du 17, tout en offrant de prendre livraison de la quantité arriérée, ils reconnaissaient la nécessité d'un délai moral suffisant ; qu'ils convenaient ainsi que, ni la livraison, ni la réception ne pouvaient avoir lieu à la gare de Tamaris en une seule fois et le même jour, mais devaient être effectuées partiellement et au fur et à mesure des possibilités que présenterait le chemin de fer ;

Attendu, par suite, que l'obligation de Ph. Magnan et Cᵉ était, à partir du jour de la sommation, de prendre réception des quantités arriérées et de la continuer sans désemparer à la charge par Ach. Daniel et Cᵉ de livrer au fur et à mesure ;

Que le traité, en effet, ne porte pas que les quantités mensuelles doivent être livrées en une seule fois ; que, par suite, Daniel et Cᵉ

n'etaient pas tenus d'avoir à la gare de Tamaris, et dès le 15 juin, toute la quantité de 515,743 kilog., qui aurait dû être reçue dans le courant des mois précédents;

Que c'est d'ailleurs toujours par livraisons partielles que le traité s'est exécuté entre les parties;

Attendu que Ph. Magnan et Ce considèrent encore comme une cause de resiliation le refus fait par les demandeurs du criblage de la marchandise en gare de Tamaris et l'absence sur les lieux de quantités de fer destinées aux sieurs Daniel et Ce et devant servir de comparaison;

Attendu que ces conditions exigées par Ph. Magnan et Ce pour la réception ne ressortent point du traité lui-même; que, quant au criblage, c'est sur la mine du Soulier qu'il doit être effectué au moyen d'une claie d'un centimètre d'ouverture, ainsi que cela résulte des termes mêmes des accords relatifs à cette opération; que d'autre part, le traité n'exige point qu'au moment des livraisons aux sieurs Ph. Magnan et Ce, il y ait en gare de Tamaris une même quantité de pyrite devant être livrée aux sieurs A. Daniel et Ce, pour servir de terme de comparaison; que c'est là une condition qui irait au-delà de ce qui a été réellement prévu par les parties, et que, dans l'exécution donnée jusqu'à ce jour au traité, les sieurs Ph. Magnan et Ce n'ont jamais cru pouvoir réclamer; qu'au surplus, en l'état du retard où se trouvaient déjà les sieurs Magnan et Ce, ils ne pouvaient exiger que les marchandises destinées au sieur Daniel fussent restées sur le carreau de la mine ou à la gare de Tamaris;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à faire droit à leur demande en résiliation; que toutefois, avant de faire droit à la demande formée contre eux, il doit être accordé un délai pour recevoir les quantités arriérées;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que dans le mois de juillet courant, pour tout délai, les sieurs Philippe Magnan et Ce seront tenus de recevoir : 1° 515,743 kilog. pyrite de fer formant l'arriéré des mois de mars, avril et mai derniers; 2° 438,815 kilog. pyrite de fer, arriéré de juin, sans préjudice des livraisons courantes;

Et là où le délai ci-dessus serait expiré sans que cette réception ait eu lieu, autorise pour ce cas, par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, les sieurs A. Daniel C^e^ à faire vendre

aux conditions du traité du 16 juillet 1860, dûment enregistré, et pour le compte, aux frais et risques des sieurs Magnan et Cᵉ, les deux quantités de pyrite de fer susdésignées, aux enchères publiques par le ministère du courtier qui sera désigné par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve la gare de Tamaris; condamne les sieurs Magnan et Cᵉ au paiement envers lesdits sieurs Daniel de la perte qui pourrait résulter de ladite vente, avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 5 *juillet* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. LECOURT pour A. Daniel et Cᵉ, D. TEISSÈRE pour Magnan et Cᵉ.

AFFRÈTEMENT.—AVANCES SUR FRET PROMISES. — NON PAIEMENT.— EMPRUNT A LA GROSSE.—CHANGE DU PAR L'AFFRÉTEUR.—VIDE.— DÉFAUT DE CONSTATATION. — DISPENSE. — EXCÉDANT DE LEST.

Lorsque le capitaine n'a pas reçu les avances sur fret qui, d'après l'affrètement, devaient lui être comptées au lieu de charge, et s'est trouvé, par suite, dans la nécessité d'emprunter à la grosse pour payer les dépenses de son navire, l'affréteur est tenu de supporter les charges de cet emprunt, comme conséquence de l'inexécution de son obligation.

Le capitaine auquel n'est pas remis le chargement qu'il devait recevoir du correspondant de l'affréteur, est dispensé de toutes constatations à cet égard, lorsque ce correspondant lui déclare par écrit ne pouvoir charger le navire; et si, en l'état d'une pareille déclaration, il met à la voile sans remplir aucune formalité, il ne saurait être déclaré non recevable dans sa demande en paiement du fret sur le vide (1).

Lorsque le navire n'a pas reçu de chargement et a dû, par ce motif, embarquer un supplément de lest, les frais de ce lest supplémentaire doivent être supportés par l'affréteur, en sus du fret dû sur le vide.

(CAPITAINE BONIFACY CONTRE GUERIN FILS.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Bonifacy a frété son navire au sieur Guerin

(1) En règle générale, le capitaine est obligé de faire constater le vide pour être recevable à réclamer le fret, voir notamment ce rec. 1859-1-85.

fils, pour aller prendre des ordres à Sierra-Leone et de là charger dans la rivière de Malicorée ; que l'affréteur s'est obligé à lui avancer au lieu de charge la somme de 1,200 à 1,500 fr. pour les besoins de son navire, sans intérêt, la prime d'assurance seulement à la charge du capitaine ;

Attendu que le capitaine a demandé ces avances à Sierra-Leone, et que le correspondant de l'affréteur ne les lui a point faites ; qu'il a été autorisé par le Consul français à effectuer un emprunt dont le sieur Guerin fils doit supporter les charges, comme conséquence de l'inexécution de son engagement ;

Attendu qu'il n'a pas été remis de chargement au capitaine ; que par la déclaration qui lui a été faite qu'on ne pouvait lui en délivrer, le capitaine a été dispensé de toutes constatations (1) ;

Attendu qu'il a été allégué, mais non justifié que le Consul de France avait offert au capitaine Bonifacy un sous-affrètement ;

Attendu que le capitaine a été obligé de prendre un excédant de lest pour retourner entièrement à vide ; que l'affréteur lui doit les frais de ce lest ; qu'il lui doit aussi le fret du vide comme plein ;

Attendu que l'affréteur s'était obligé à fournir des arachides pour en charger le pont ;

Que le fret doit être calculé à raison de ce que le navire aurait porté sur tillac et dans la cale ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps le sieur Guerin fils à payer au capitaine Bonifacy la somme de 812 fr. 15 c. montant de frais pour se procurer les fonds nécessaires à Sierra-Leone et pour un excédant de lest ; le déclare tenu du fret des marchandises qui auraient dû être chargées ; et, pour liquider ce fret, nomme préparatoirement le sieur Dieffenbach expert, lequel, serment préalablement prêté devant M. le Président, vérifiera et déterminera la quantité d'arachides qu'aurait pu porter dans la cale et sur le pont le navire *Madeline;* condamne le sieur Guerin fils aux dépens.

Du 10 *juillet* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. AICARD pour le Capitaine, FRAISSINET pour Guerin.

---

(1) La charte-partie portait qu'en cas de vide, le capitaine serait tenu de remplir les formalités voulues pour le constater. La déclaration dont se prévalait le capitaine Bonifacy était contenue dans une lettre à lui adressée par l'agent de l'affréteur.

Vente a livrer. — Retard dans la réception. — Revente aux enchères ordonnée. — Présentation de l'acheteur. — Prix payable comptant. — Droit du vendeur.

L'acheteur contre lequel la revente aux enchères de la marchandise vendue a été ordonnée par suite de retard dans la réception, peut, tant que cette revente n'a pas été effectuée, l'empêcher en se présentant pour prendre livraison (1).

La clause que la marchandise est payable comptant, *oblige l'acheteur à la payer seulement au fur et à mesure qu'elle lui est livrée : le vendeur ne peut donc exiger, avant de commencer la livraison, le versement anticipé du prix intégral* (2).

(Caune frères contre Jeanbernat.)

Jugement.

Attendu qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de céans le 17 avril dernier, qui a ordonné la vente aux enchères pour compte de qui il appartiendrait de blés offerts en livraison par les sieurs Caune frères au sieur Jeanbernat, Me Dor, courtier commis, a procédé, le 20 avril, à la vente de 720 hect. du navire *Protis* ;

Attendu que la vente avait été annoncée pour trois heures de l'après-midi ; que le procès-verbal du courtier constate qu'à une heure et demie, une signification d'opposition à la vente lui a été remise de la part du sieur Antonin, qui avait déjà reçu 80 hect. sur les 800 vendus, et qui déclarait qu'il se présenterait à 2 heures pour recevoir les 720 restant ;

Que, d'après ce même procès-verbal, le courtier a répondu qu'il accéderait à la demande du sieur Antonin, mais contre remise immédiate de la somme de fr. 17,000, montant approximatif des 720 hectolitres ; et la vente a eu lieu faute du versement de cette somme ;

(1) Décis. conf. p. 195 ci-dessus.

(2) Sur les effets de la clause *payable comptant*, voir ce rec. 1859-1-178, 1857-1-311.

Attendu que le sieur Antonin, quoique n'ayant pas traité directement avec les sieurs Caune frères, se présentait comme acheteur des blés (1); qu'on avait commencé à lui en livrer ; que ceux qui restaient ne devaient être vendus qu'autant que l'un des acheteurs pour compte de qui la vente avait été ordonnée ne les aurait pas retirés avant qu'elle eut lieu; que cette vente n'était en effet que la conséquence de l'inexécution d'un engagement, et que l'engagement pouvait être exécuté tant que les blés n'avaient pas été revendus ;

Attendu que le sieur Antonin exerçant le droit de retirer les blés avant la vente n'était tenu de les payer qu'au fur et à mesure qu'il en prendrait livraison ; que l'exigence des sieurs Caune frères et du courtier sous leur inspiration, qui n'ont voulu surseoir à la vente que si le prix était payé d'avance, n'a pas été légitime ;

Que si le sieur Antonin n'avait pas payé avant de retirer les blés, la vente eut repris son cours, et que le surcroît de frais eut été à la charge du sieur Antonin ;

Que les sieurs Caune frères n'ont pas même l'excuse d'avoir voulu prévenir des risques à courir, puisqu'il leur restait la double garantie, et du blé qu'ils détenaient, et de la solvabilité de l'acheteur avec qui ils avaient traité et qui demeurait engagé envers eux ;

Attendu que le courtier commis par justice devait prendre sa règle de conduite dans le jugement qui l'avait nommé, et non dans la volonté des sieurs Caune frères ; qu'il avait déjà eu le tort d'insérer dans le cahier des charges des conditions insolites, telles que celle qui ne laissait à l'acheteur que jusqu'à six heures du soir pour vérifier le poids des blés ;

Attendu que la vente aux enchères des 720 hect. ayant eu lieu à tort, n'est pas à la charge de l'acheteur des sieurs Caune frères ;

Attendu que les sieurs Caune frères ont réclamé aussi le prix des 80 hect. par eux livrés ; qu'ils ont reconnu qu'il ne leur était plus dû qu'un solde de 12 fr. 5 c. ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Jeanbernat à payer aux sieurs Caune frères la somme de 12 fr. 5 c., pour solde de 80 hect. blé dur d'Afrique; déboute les sieurs Caune frères du surplus de

(1) Antonin était porteur de l'ordre de livraison remis par Caune frères à Jeanbernat et qui avait été l'objet de divers endossements successifs.

leur demande, et les condamne aux dépens ; donne acte au sieur Jeanbernat de ses réserves pour la différence de prix énoncée dans ses conclusions (1).

Du 29 *juillet* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig. — *Plaid.* MM. Clariond pour Caune frères, Aicard pour Jeanbernat.

Compétence. — Lieu du paiement. — Lieu de la promesse et de la livraison. — Vente déniée.

La compétence exceptionnelle attribuée par l'art. 420 *C. Pr. civ. au Tribunal du lieu du paiement ou du lieu de la promesse et de la livraison, ne doit pas être appliquée dans le cas où il y a, de la part du défendeur, dénégation sérieuse de la vente dont l'exécution est demandée contre lui* (2).

(Astier Durand et Cᵉ contre Armand.)

Jugement.

Attendu que le sieur Armand décline la compétence du Tribunal sur la demande intentée contre lui par les sieurs Astier Durand et Cᵉ (3);

Qu'il dénie la réalité de la vente dont ces derniers excipent ;

Sur ce :

Attendu que les deux derniers paragraphes de l'article 420 du Code de Procédure attribuent compétence au Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

Que si cette compétence cesse quand l'existence de la vente dont excipe le vendeur vient à être méconnue et déniée par le prétendu acheteur, il faut toutefois que la dénégation qui en est faite paraisse avoir un caractère sérieux;

---

(1) Ces réserves portaient sur la différence à réclamer entre le prix convenu des blés et celui du cours au jour où la livraison avait été à tort refusée.

(2) Décis. conf. ce rec. 1860-1-38. La Cour de Cassation s'est prononcée, dans le mêms sens, à de nombreuses reprises ; nous citerons seulement le dernier arrêt qu'elle a rendu à la date du 17 avril 1860 (civ. cass.) et qui est est rapporté par Dalloz, 1860-1-159.

(3) Demande en paiement de 714. fr., prix de marchandises vendues et livrées d'après la prétention des demandeurs.

Que, dans l'espèce, le défendeur se prévaut de ce qu'immédiatement à l'arrivée de la marchandise à lui expédiée par les demandeurs, il aurait protesté contre l'existence de la vente ;

Qu'il y a dans un pareil fait une de ces présomptions graves qui sont nécessaires pour faire supposer la non existence de la vente ;

Attendu que les sieurs Astier Durand et Ce, dans l'espèce, n'apportent pas à l'appui de leur prétention d'autres faits que la commande qui leur a été transmise par leur commis voyageur et l'envoi qui l'a suivie sans retard ; mais que l'on ne saurait y voir la présomption d'un engagement réellement contracté par Armand ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent ; condamne Durand et Ce aux dépens.

Du 26 juillet 1861. — *Prés.* M. Reymonet, juge. — *Plaid.* MM. Faure pour Astier Durand et Ce, Bergasse pour Armand.

Société en nom collectif. — Raison sociale. — Dénomination accessoire.

Industrie. — Similitude de noms. — Mesures pour éviter la confusion.

La loi n'interdit pas aux sociétés en nom collectif ou en commandite de joindre à leur raison sociale telle désignation ou dénomination accessoire que bon leur semble.

La similitude des dénominations adoptées par deux sociétés ne suffit pas pour que l'une ait le droit de contester à l'autre l'usage du titre qui leur est commun, alors d'ailleurs qu'exploitant l'une et l'autre deux branches de commerce différentes, il n'y a pas à redouter qu'une confusion préjudiciable s'établisse entre elles (1).

Spécialement, une Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, dénommée le Midi, *ne peut pas s'opposer à ce qu'une société en nom collectif, créée pour l'exploitation d'une agence de location et morcellement d'immeubles, prenne la même dénomination : il convient seulement, en pareil cas, d'obliger cette dernière société à ne point séparer, dans ses annonces au public, sa dénomination accessoire de sa raison sociale.*

---

(1) Sur ce qui doit être décidé là où il y a similitude dans les noms de deux rivaux d'industrie, voir p. 139 ci-dessus.

(Compagnie le Midi contre Celly et Vincent.)

Jugement.

Attendu que la Société anonyme d'assurances contre l'incendie *le Midi* actionne les sieurs Celly et Vincent, dirigeant l'agence commerciale et industrielle *le Midi*, devant le Tribunal de céans, aux fins qu'ils aient à s'abstenir, soit dans les annonces dans les journaux ou ailleurs, soit dans tous actes et pièces, de faire usage pour leur agence de la dénomination *le Midi;*

Attendu que la loi ne prohibe point aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite de prendre, en outre de leur raison commerciale, telle désignation qui peut leur convenir;

Que les défendeurs, associés en nom collectif sous la raison Celly et Vincent, pouvaient donc user de ce droit;

Que l'exercice qu'ils en font ne pourrait ouvrir une action contre eux qu'autant qu'il constituerait une usurpation de désignation préjudiciable à un tiers;

Attendu que les sieurs Vincent et Celly indiquent au public leur genre de commerce par ces mots : *le Midi, agence immobilière, commerciale, industrielle, locations et morcellements;*

Que c'est là l'annonce d'un commerce complètement différent de celui de la compagnie *le Midi, société anonyme d'assurances contre l'incendie;*

Que ces deux désignations sont donc de nature à ne produire aucune confusion dans le public, au préjudice de la Société demanderesse; — attendu, en effet, que cette confusion n'est point possible, l'objet dont les deux sociétés s'occupent n'ayant aucun rapport et se trouvant précisé assez clairement pour écarter toute cause d'erreur;

Attendu que la société demanderesse est obligée de reconnaître que jusques à ce jour elle n'a encore éprouvé aucun préjudice du fait des sieurs Vincent et Celly;

Que son action n'est donc fondée que sur un dommage futur; mais que l'on ne saurait trouver dans une pareille appréhension, que rien ne justifie d'ailleurs, un motif suffisant pour priver les sieurs Vincent et Celly de l'exercice d'un droit et du bénéfice d'une dénomination sous laquelle ils sont déjà connus du public;

Attendu, toutefois, que le nom social des défendeurs est Vincent et Celly; qu'ils ne sauraient donc supprimer dans leurs annonces et avis cette raison sociale; qu'elle doit, au contraire, toujours précéder la désignation par eux adoptée et qui ne peut être considérée que comme un moyen accessoire de faire connaître leur agence; qu'il en doit être d'autant plus ainsi dans la cause que toute chance d'erreur ou de confusion avec la société demanderesse doit dès lors disparaître;

Par ces motifs, le Tribunal, à la charge par les défendeurs de faire toujours précéder, dans leurs annonces dans les journaux ou ailleurs, ainsi que dans tous actes et pièces, la dénomination qu'ils ont adoptée par leur raison sociale Vincent et Celly, les met sur la demande formée contre eux hors d'instance et de procès; condamne la Compagnie demanderesse aux dépens.

Du 8 *août* 1861. — *Prés.* M. Gordes, juge. — *Plaid.* MM. Aimé Ailhaud pour le Midi, Rougemont pour Celly et Vincent.

Vente a livrer. — Marchandises. — Prix a la consommation. — Faculté d'entrepot. — Suppression des droits. — Livraison. — Transfert. — Retard imputable au vendeur.

Dans les ventes de marchandises à livrer à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt en déduisant du prix convenu les droits de douane, ce sont les droits en vigueur au jour de la livraison effective qui doivent être déduits, alors même que le transfert en douane de la marchandise aurait été fait à une date antérieure : — par suite, toute suppression ou diminution de droits survenue entre le transfert et la livraison profite au vendeur (1).

Le vendeur ne peut d'ailleurs réclamer ce bénéfice qu'à la condition de n'avoir pas retardé par son fait la livraison (2)*; et pour apprécier s'il y a eu retard, quand il s'agit de graines de sésame livrées du bord d'un navire, il faut calculer d'après une moyenne de 40,000 kilog. à débarquer par jour, sauf empêchements justifiés.*

---

(1) Décision conf., p. 187 ci-dessus.

(2) Dans le même sens, ce rec. 1857-1-253 et 1860-2-138 (motifs de l'arrêt).

(Zizinia frères contre Pastré frères.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Zizinia frères ont vendu aux sieurs Pastré frères des sésames à livrer par navire à désigner, avec faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt de la douane, sous la déduction des droits ;

Attendu que le navire *le Chêne* a été désigné ; que les sésames vendus ont été livrés du bord de ce navire en janvier dernier ; que le 10 a été exécutoire à Marseille un décret qui avait supprimé les droits de douane sur ces marchandises ;

Attendu qu'avant la livraison, les sieurs Pastré frères s'étaient fait faire le transfert en douane des marchandises à recevoir ; qu'ils ont prétendu que, ce transfert étant antérieur au 10 janvier, le vendeur doit déduire sur sa facture en leur faveur le montant des droits en vigueur avant leur suppression ;

Attendu qu'il a été jugé par le Tribunal de céans que c'était la livraison seule qui fixait les droits à déduire, alors même que le transfert en douane avait été antérieur ; qu'il doit être déduit les droits en vigueur avant le 10 janvier, sur les marchandises livrées avant ce jour-là ; et qu'il ne doit pas être fait de déduction sur les marchandises livrées depuis ;

Attendu, toutefois, que la déduction des droits doit avoir lieu sur toutes les quantités qui auraient été reçues, si les livraisons avaient été effectuées comme elles auraient dû l'être ;

Attendu que le 7 janvier, les sieurs Pastré frères ont fait sommation aux sieurs Zizinia frères d'avoir à leur livrer le solde qui était encore à bord ;

Attendu que le sept, il a été livré 7,428 k. ; le huit, 3,410 k. ; le neuf, 10,813 k. ;

Qu'il a été justifié que le 7, le navire, par les ordres du commandant de port, avait changé de station, ce qui avait empêché le débarquement dans la matinée ; mais que, dans l'après-midi, il aurait dû être déchargé 20,000 k., à raison de 40,000 k. par jour, et que la déduction des droits doit être faite pour ce jour-là sur 20,000 k. et non sur 7,428 seulement, ou soit sur une quantité en plus de k. 12,572 ;

Que le 8 a été un jour de pluie, et que les sieurs Zizinia frères, conformément au jugement rendu entre G. Reggio et fils et Gounelle, n'ont pas été en faute de ne livrer ce jour-là que 3,410 k. ;

Que la livraison qui a eu lieu le 9 n'a pas été l'objet de réclamations de la part des sieurs Pastré frères.

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les sieurs Pastré frères retiendront sur le prix des graines à eux vendues le montant des droits de douane afférant à 12,572 k., en sus de la quantité pour laquelle la déduction a été admise par les sieurs Zizinia frères; partage les dépens.

Du 19 *août* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. LECOURT pour Zizinia frères, ESTRANGIN pour Pastré frères.

AVARIE COMMUNE. — ÉCHOUEMENT VOLONTAIRE. — NAVIRE NAUFRAGÉ. — SAUVETAGE PARTIEL DU CHARGEMENT.

Si le navire, après avoir été volontairement échoué, s'est trouvé dans un état équivalent à celui de naufrage, il n'y a pas lieu d'admettre en avarie commune les dommages causés par cet échouement, bien que cette mesure, délibérée pour le salut commun, ait été de quelque utilité pour le sauvetage d'une partie de la cargaison (1).

(VALETTE CONTRE VIAN ET COMPAGNIE.)

JUGEMENT.

Attendu que, le 13 mars dernier, le capitaine et l'équipage du brick-goëlette *le Bertin*, qui allait de Malaga à Marseille, ne pouvant, dans un fort ouragan, ni lui faire gagner le mouillage de Palma, ni le retirer de la côte près de laquelle il était, l'ont fait échouer à la suite d'une délibération ;

Que, d'après le rapport de mer du capitaine, le navire a touché sans secousse; mais que l'eau l'ayant envahi rapidement, l'équipage s'est sauvé à terre sur la chaloupe ;

---

(1) Décis. conf. ou anal. ce rec. 1820-1-279, 1830-2-17, 1859-1-207. — Si le sacrifice fait pour le salut commun a permis au navire d'atteindre le port, il y a lieu à contribution, alors même que le navire serait arrivé en état d'innavigabilité; voir ce rec. 1856-2-9 et 186. — Consulter aussi ce rec. 1858-2-56.

Attendu qu'il a été procédé au sauvetage d'une partie des marchandises; que le navire, après plusieurs jours, a été brisé et démoli par la mer dans l'endroit même où il avait échoué;

Attendu que l'armateur du *Bertin* prétend faire classer en avarie commune tous les dommages causés à ce bâtiment par l'échouement volontaire;

Attendu que, le 16 mars, les experts nommés par M. le Consul de France à Palma ont constaté que le navire se trouvait dans un état de vétusté, qu'il avait perdu deux morceaux de la quille, que sa cale, ouverte par l'échouement, était remplie d'eau; et ils ont déclaré qu'il ne pourrait pas être relevé;

Attendu qu'il résulte de cette constatation des experts que le navire *le Bertin* a été, à la suite de l'échouement, un navire naufragé comme il l'eut été si on ne l'avait pas fait échouer;

Attendu qu'il est vrai que l'échouement a dû être utile pour sauver une partie de la cargaison; mais qu'il n'y a pas avarie commune toutes les fois que le sacrifice effectué a produit un avantage quelconque; qu'il faut qu'il ait fait obtenir le résultat d'éviter le naufrage auquel on cherchait à échapper;

Que tel est le principe qui régit le jet, comme tous les autres sacrifices et tous les actes qui, suivant les circonstances, peuvent être des avaries communes;

Attendu que, bien que le navire n'ait pas été dépécé par la main de l'homme, mais que la mer l'ait réduit en pièces le 29 mars, il n'y a pas lieu d'examiner ce qu'il faudrait décider si le naufrage n'avait eu lieu qu'alors, puisqu'il a été établi que le naufrage datait de l'échouement même;

Attendu que le prix qui a été retiré des débris du navire ayant servi à payer des frais faits pour la marchandise, l'armateur doit en être indemnisé par les consignataires de la cargaison; qu'il y a lieu, à cet égard, à règlement entre les parties;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Valette de sa demande en admission en avarie commune des dommages causés à son navire *le Bertin* par l'échouement volontaire près de Palma; le condamne aux dépens; ordonne que le règlement des sommes qui lui sont dues par les consignataires de la cargaison, pour frais faits pour les marchandises à Palma, sera fait par Mᵉ Cauvet; déclare

sur ce point le jugement exécutoire contre les parties mises en cause par les sieurs Vian et Cᵉ ; dit sur le surplus n'y avoir lieu de statuer sur la garantie qu'ils ont formée.

Du 6 *septembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. Massol-d'André pour Valette, Poilroux pour Vian et Cᵉ.

Avarie commune. — Echouement fortuit. — Dommages soufferts dans le renflouement.

Les dommages que le navire a soufferts pour être renfloué, même à la suite d'un échouement fortuit, doivent être classés en avarie commune (1).

(Capitaine Olivier contre Guérin frères.)

Jugement.

Attendu que le capitaine Olivier a constaté dans son livre de bord qu'en sortant de la rivière de Sherboro, le navire *Hélène*, qu'il commandait et qui était chargé d'arachides, a échoué dans un fond de sable en vase, le 6 janvier dernier ; qu'on a élongé deux ancres dans un plus grand fond pour renflouer le navire à la marée ; et qu'on n'a pu y réussir que le 8, après de pénibles travaux ; que le navire a beaucoup souffert, tant par les tournades que par le travail qui a été fait, et que, pour mettre le navire à flot, on a cassé divers objets indiqués dans la relation du capitaine ;

Attendu que le capitaine, après son arrivée à Marseille, a fait son rapport de mer, qui a été régulièrement affirmé par l'équipage ;

Attendu que, suivant la jurisprudence, les dommages éprouvés en renflouant un navire, même à la suite d'un échouement fortuit, sont des avaries communes ;

Que, par suite, le capitaine est fondé à demander que tous les dommages qui seront reconnus résulter du renflouement du navire *Hélène* soient classés dans cette catégorie d'avaries ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il sera procédé entre

(1) C'est la jurisprudence constante de notre Tribunal; voir notamment ce rec. 1858-1-321.

les parties à un règlement des avaries communes causées par le renflouement du navire *Hélène;* nomme le sieur Goyon expert, pour, serment préalablement prêté devant M. le Président, vérifier et estimer ces dommages et évaluer le navire dans son état d'avarie ; nomme Mᵉ Cauvet expert répartiteur, pour procéder au règlement; les dépens admis en avarie.

Du 17 septembre 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour le capitaine Olivier, FRAISSINET pour Guerin frères.

FAILLITE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — INSUFFISANCE DU PRIVILÉGE. — INTÉRÊTS. — PAIEMENT NON INTÉGRAL. — IMPUTATION SUR LES INTÉRÊTS.

Si, en cas de faillite, le jugement déclaratif arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, et si les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége (art. 445 C. Comm.), il n'est pas pour cela interdit au créancier privilégié de réclamer les intérêts dans le cas où la garantie est insuffisante pour lui procurer son paiement intégral (1).

L'art. 445 C. Comm. ne déroge pas à l'art. 1254 C. Nap., d'après lequel le paiement non intégral d'une dette qui porte intérêt s'impute d'abord sur les intérêts (2).

(1-2) La Cour de Lyon s'est prononcée en sens contraire sur ces deux points, dans un arrêt du 30 août 1861, rapporté dans *le Droit* du 25 septembre suivant ; et voici quelques-uns des motifs sur lesquels elle fonde sa décision :

« Attendu que le système d'imputation adopté par les premiers juges serait aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de l'art. 445 C. Comm. ;

» Que deux dispositions se remarquent dans cet article; que, par la première, le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, un nantissement ou une hypothèque ;

» Que la seconde porte :

» Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamées que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement;

» Attendu qu'il n'y a aucune difficulté lorsque les sommes sur lesquelles

(V. JULLIEN CONTRE SYNDIC DE ZANGRONITZ ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur V. Jullien a fait des avances aux sieurs Zangronitz et Cᵉ, en acceptant et en payant des traites sur les sucres apportés par le navire *Formose*, et qui leur appartenaient ;

Que, d'après les accords, il devait être nanti des connaissements et des polices d'assurance, faire l'office de consignataire, recevoir une commission et ducroire de 3 p. cent et l'intérêt au taux de la banque et être remboursé en billet à 90 jours ;

Attendu qu'à l'arrivée du *Formose*, les sieurs Zangronitz et Cᵉ

---

doivent être payées les créances auxquelles la loi assure un droit de préférence, suffisent à les acquitter intégralement en capital et intérêts ; mais qu'en cas d'insuffisance de ces sommes, la question est de savoir si l'on peut grever indirectement la masse des intérêts que le gage n'a pas pu couvrir ;

» Attendu que c'est ce qui arriverait avec la décision dont est appel ;

» Qu'elle prescrit, en effet, « d'imputer à leur date les diverses attributions » privilégiées ou hypothécaires du prix des biens d'abord sur les intérêts, » subsidiairement sur le principal, le reliquat devant venir sans intérêts » dans la masse chirographaire de l'union ; »

» Attendu que dans le cas d'insuffisance des hypothèques ou des priviléges, cas qui se réalisera plus que probablement dans la cause, on arriverait à faire supporter avec ce mode d'imputation par la masse chirographaire ces intérêts dont la loi l'affranchit ; »

» Qu'une simple supposition le prouve et qu'elle se rapprochera encore des faits de la cause : que si une créance considérable en capital s'est accrue, au point de doubler par le cours et l'accumulation des intérêts, par exemple. une créance de 100,000 fr., se trouve portée à 200,000, et l'hypothèque n'est utile que pour 100,000 ; les 100,000 fr. d'intérêts ne peuvent, aux termes de l'article 445, être reportés dans la masse chirographaire ; qu'ils le seraient cependant sous le titre de capital, si l'imputation se fait en premier lieu sur les intérêts ;

» Que c'est évidemment une seule et même chose pour la masse que de lui demander 100,000 fr. d'intérêts ou de se payer de ces intérêts par le prix des biens et de venir lui demander les mêmes 100,000 fr. comme capital ;

» Attendu qu'un tel résultat est en contradiction manifeste avec la loi spéciale de la matière ; qu'il faut en conclure que le mode d'imputation indiqué par l'article 1254 du Code Napoléon n'est point applicable en cas de faillite du débiteur, et que l'article 445 du Code de Commerce y a virtuellement dérogé ; que la dérogation peut n'être pas expresse, et qu'elle est suffisamment exprimée quand la loi spéciale est inconciliable avec la loi générale, *specialia generalibus derogant.* »

étant en suspension de paiements, le sieur Jullien a été autorisé, par jugement du Tribunal, à vendre les sucres et à s'en appliquer le net produit, à concurrence de ces avances ;

Attendu que le sieur Jullien, après avoir reçu ce net produit et l'indemnité due par les assureurs à raison des avaries de la marchandise, prétend être resté créancier d'un solde de 36,614 fr. 70 c., pour lequel il a demandé à être admis au passif de la faillite ;

Attendu qu'il a porté en compte à son crédit, en sus de la commission de 3 p. cent convenue, deux autres commissions : l'une sur les sucres vendus, l'autre sur les indemnités recouvrées des assureurs, et les intérêts jusqu'au dernier paiement fait par ceux-ci ;

Que le syndic a contesté ces deux commissions et les intérêts ;

Attendu que les deux commissions que voudrait percevoir le sieur V. Jullien, indépendamment de celle stipulée, ne sont pas justifiées par les changements qu'a apportés dans l'opération la suspension de paiements de Zangronitz et Ce ; que, si le sieur V. Jullien a vendu les sucres et recouvré les indemnités à la charge des assureurs, il devait, d'après les accords, faire office de consignataire, et telle a été la cause assignée à l'allocation de la commission de 3 p. cent ;

Attendu que le sieur V. Jullien n'a fait que les actes d'un consignataire et a droit seulement à la commission attachée par les accords à cette qualité et aux actes qu'elle comportait ;

Attendu, sur les intérêts, que le cours n'en a pas été arrêté par la faillite, aux termes de l'art. 445 C. Comm., les créances du sieur V. Jullien étant garanties par un privilége ;

Que supprimer les intérêts, à raison de l'insuffisance du gage, comme le demande le syndic, ce serait méconnaître le sens de cet article, qui, par la restriction formulée par son second paragraphe, veut seulement que les intérêts ne puissent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége ;

Que cet article ne déroge pas au principe du Code Nap., d'après lequel les paiements effectués s'imputent d'abord sur les intérêts ;

Que, d'une part, il conserve les intérêts attachés aux créances privilégiées ; que, d'autre part, il prescrit que si les biens affectés

au privilége sont insuffisants pour payer ces intérêts, le solde n'en sera pas réclamé à titre chirographaire à la différence du principal de la créance ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que le sieur V. Jullien sera admis au passif de la faillite Zangronitz et Cᵉ pour le solde de son compte en principal et intérêts jusqu'au dernier paiement effectué sur les biens affectés à son privilége, mais que les commissions par lui réclamées seront réduites à la commission convenue de 3 p. cent ; partage les dépens.

Du 24 *juillet* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG. — *Plaid.* MM. BERTHOU pour V. Jullien, ESTRANGIN pour le Syndic.

JET A LA MER. — FORMALITÉS. — OMISSION. — RAPPORT DE MER. — ÉNUMÉRATION DES OBJETS JETÉS. — CONDITION ESSENTIELLE.

Les formalités relatives à la rédaction, à la signature et à la transcription de la délibération de l'équipage qui doit précéder le jet à la mer effectué pour le salut commun, ne sont point prescrites à peine de nullité, et l'omission peut en être réparée par le rapport du capitaine; mais c'est à la condition expresse que ce rapport, dûment vérifié par l'interrogatoire et le serment des gens de l'équipage au premier port où le navire a abordé, contienne la mention de la délibération et le détail des objets jetés (1).

Si donc au premier port où il a abordé, le capitaine s'est borné à mentionner dans un rapport non vérifié la délibération en vertu de laquelle le jet a été effectué, sans y joindre l'énumération des objets jetés, et qu'il les ait énumérés seulement dans un rapport complémentaire vérifié dans une relâche subséquente, il ne peut, à l'aide de pareils documents, se prévaloir du jet, ni demander l'admission en avarie commune des objets jetés.

(CAPITAINE CARBONE CONTRE BORELLI, ET CELUI-CI CONTRE ASSUREURS.)

Le capitaine Carbone est arrivé à Marseille, ayant à bord de son

(1) Voir ci-dessus p. 168.

navire un chargement adressé au sieur Borelli, et il a formé contre ce dernier une demande en règlement d'avaries communes, par suite d'un jet à la mer effectué pendant le voyage pour le salut commun. Sur cette demande, dont le sieur Borelli a déclaré ne point contester personnellement le mérite, celui-ci a appelé en garantie les assureurs de la cargaison, représentés par le sieur Psycha.

Les assureurs ont repoussé l'action du capitaine par le motif que le jet invoqué comme devant donner lieu à contribution n'était pas régulièrement justifié.

La question ainsi posée, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT.

Attendu que l'article 412 du Code de Commerce fait une obligation au capitaine, en cas de jet à la mer, de rédiger par écrit la délibération aussitôt qu'il en a les moyens, en y mentionnant les motifs qui ont déterminé le jet des objets jetés ou endommagés ; que cet article veut que cette délibération soit signée par les délibérants, et qu'elle soit transcrite sur le registre du bord ;

Que l'article 413 fait encore obligation au capitaine, au premier port où il aborde, dans les 24 heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre ;

Attendu que si la jurisprudence, interprétant ces articles, n'a pas considéré l'inaccomplissement des formalités prescrites auxdits deux articles comme entraînant nécessairement une nullité contre le capitaine, ce n'a pu être qu'en considération des événements de mer qui ont pu les empêcher, et à la condition expresse que le rapport de mer fait par le capitaine, en conformité des articles 242 et suivants, soit venu d'une manière régulière couvrir le défaut de ces formalités ;

Qu'il faut donc, dans ce cas, que ce rapport de mer contienne au moins l'énonciation de la délibération verbale et des motifs qui ont amené le jet et la nomenclature des objets jetés, le tout vérifié par l'interrogatoire et le serment des gens de l'équipage, aux termes de l'article 247 ; qu'alors seulement le rapport de mer peut être reçu à la décharge du capitaine en ce qui concerne le jet ;

Attendu que le capitaine Carbone, à la suite des événements de

sa navigation, a fait relâche à l'île de Porquerolles le 11 mai dernier et a fait son rapport de mer le 12, devant l'officier du lieu;

Que, dans ce rapport, il a bien constaté la délibération prise à l'unanimité de jeter, pour le salut et bien communs, une partie charbon, ainsi que plusieurs objets appartenant au navire qui se trouvaient sur le charbon;

Que cette énonciation était évidemment insuffisante comme ne faisant pas connaître le détail des objets jetés;

Que Porquerolles étant le premier port où le capitaine a pu agir, il devait, pour obtempérer dans la mesure du possible aux injonctions de l'article 412, déclarer les objets jetés à ce moment même, au lieu de se réserver d'en donner le détail ultérieurement;

Que le rapport complémentaire qui a été vérifié à Toulon le 24 mai seulement, et qui contient ce détail, ne saurait inspirer la même foi ni équivaloir aux déclarations spontanées qui auraient dû être faites lors du premier rapport à Porquerolles;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte au capitaine Carbone de la déclaration faite par le sieur Borelli de ce qu'il reconnaît valables et fondées les conclusions du capitaine Carbone, et de ce qu'il ne s'oppose pas à ce qu'elles lui soient adjugées;

Et, en ce qui touche le sieur Psycha, en sa qualité, le met hors d'instance et de procès sur les fins prises contre lui par le capitaine et le sieur Borelli, avec dépens de l'incident.

Du 16 *août* 1861. — *Prés.* M. Reymonet, juge. — *Plaid.* MM. Morot pour le capitaine, Ronchetti pour Borelli, Lecourt pour les Assureurs.

Capitaine. — Armateur. — Règlement de comptes. — Frais d'hotel. — Frais de voiture.

L'armateur est tenu de rembourser au capitaine les frais d'hôtel faits par celui-ci dans un port où il a dû séjourner à terre pendant que son navire était viré en quille pour recevoir des réparations.

Les frais de voiture, dans des ports tels que Bombay, sont également des dépenses dont l'armateur doit tenir compte au capitaine, lorsque celui-ci en a usé dans de justes limites.

(Capitaine Pignet contre Boyer.)

Jugement.

Attendu que le capitaine Pignet, qui a commandé le navire *Brillant* dans un voyage de long cours, a cité le sieur Joseph Boyer, armateur de ce navire, en paiement d'un solde de compte ;

Attendu que le sieur Boyer a contesté dans ce compte des frais d'hôtel faits par le capitaine à Rio de Janeiro, et des frais de voiture à Bombay ;

Attendu que l'armateur a admis dans les comptes des précédents voyages les frais d'hôtel et de voiture portés dans des relâches telles que celles de Rio et de Bombay ;

Attendu que, dans le dernier voyage, le navire *Brillant* s'est trouvé à Rio en état d'avarie ; qu'il a fallu le réparer et même le virer en quille ; que le capitaine n'a pas pu y séjourner ; qu'il y a donc lieu de lui allouer les frais d'hôtel ;

Attendu que les frais de voiture à Bombay sont des frais nécessaires dans ce pays, et qu'on admet généralement ceux qui ont été faits dans de justes limites ;

Qu'il n'y a pas eu d'exagération dans ceux qui ont eu lieu dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Joseph Boyer de ses fins reconventionnelles, le condamne par corps à payer au capitaine Pignet la somme de 185 fr. 25 c. pour solde de compte, valeur au 28 avril 1860, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 septembre 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. Germondy pour le capitaine, Berthou pour Boyer.

Vente. — Marchandises. — Réception partielle. — Laissé pour compte du surplus. — Non recevabilité. — Expertise non contradictoire.

L'acheteur qui prend réception d'une partie des marchandises dont l'expédition lui a été faite, est non recevable à laisser le surplus pour le compte du vendeur (1).

(1) C'est une conséquence de l'indivisibilité de la vente. Voir d'autres applications du même principe, ce rec. 1859-1-267 et 320, 1857-1-7,85,226, 1849-1-293.

L'acheteur est également non recevable dans son laissé pour compte, lorsqu'il ne justifie du défaut de qualité de la marchandise que par une expertise faite en l'absence du vendeur, sans qu'aucun curateur ait été nommé pour y représenter ce dernier (1).

(VEUVE DU QUEYLAR CONTRE GIRARD ET THOREILLE.)

JUGEMENT.

Attendu que sur un envoi de trois caisses verreries à eux expédiées le 6 décembre 1860 par veuve Du Queylar, Girard et Thoreille prétendent déduire 197 fr. 60 c., montant d'une caisse laissée pour compte ;

Qu'ils se fondent sur une expertise qui aurait eu lieu à Philippeville à la requête du sieur Henri Teissier, à qui ces marchandises se trouvaient adressées ;

Attendu que cette expertise a été faite, le 2 février dernier, sur le quai de Philippeville, où se trouvaient les marchandises ; qu'elle a eu lieu d'une manière irrégulière, aucun curateur n'ayant été nommé pour y représenter les intérêts de la dame Du Queylar et faire les observations nécessaires au nom de cette dernière ;

Que cette formalité paraît avoir été d'autant plus nécessaire, dans les circonstances du procès, que la marchandise ayant été expédiée dès le 6 décembre dernier a dû arriver longtemps avant le jour où l'expert constate avoir procédé ; qu'il eut été essentiel de faire constater d'une manière précise le temps pendant lequel cette marchandise aurait été laissée sur le quai avant que l'expertise n'ait été réclamée ; que l'absence des marques qui devaient se trouver sur les caisses et qui n'y étaient plus au moment où l'expert a procédé aurait également dû appeler l'attention d'une manière plus spéciale, ainsi que les causes de la dislocation de la caisse ;

Que cette irrégularité de l'expertise ne permet pas de se rattacher à ce document ;

Attendu, au surplus, que sur l'envoi qui leur était fait, les sieurs Girard et Thoreille ne pouvaient en recevoir partie et laisser le restant pour compte ; que l'envoi était indivisible ;

(1) Décis. conf. ce rec. 1857-1-192.

Qu'il y a donc, à ce point de vue, une fin de non recevoir à leur opposer ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à payer à la dame veuve Du Queylar la somme de 891 fr. 50 c., montant, avec retour du mandat, des marchandises à eux vendues et livrées le 6 décembre dernier ; avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 11 *septembre* 1861. — *Prés.* M. PICHAUD, juge. — *Plaid.* MM. BLANCHARD pour veuve Du Queylar, CASTELLE pour Girard et Thoreille.

VENTE. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES. — RÉCEPTION PAR L'ACHETEUR. — LAISSÉ POUR COMPTE. — NON RECEVABILITÉ.

L'acheteur n'est pas recevable à laisser pour le compte du vendeur les marchandises expédiées par celui-ci, si, en ayant pris livraison au lieu de les faire déposer en mains d'un tiers consignataire, et s'étant borné à déclarer par correspondance qu'il les refusait comme non conformes aux accords, sans avoir fait constater par expert ce défaut de conformité, il y a doute sur l'identité des marchandises dont il offre la restitution (1).

(CARCASSONNE AÎNÉ CONTRE SAMAMA.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en décembre 1860, le sieur Samama a expédié au sieur Carcassonne aîné, à Tunis, 50 paniers bouteilles en verre ;

Attendu que le sieur Carcassonne aîné, après avoir reçu ces bouteilles, a déclaré dans sa correspondance qu'il entendait les laisser pour compte de l'expéditeur, comme n'étant pas de la dimension convenue, mais qu'il ne les a pas fait consigner chez un tiers, et qu'il n'en a pas non plus fait faire une vérification et une description régulière ;

Attendu par suite que le sieur Carcassonne aîné, qui a formé le 20 juillet dernier une demande en laisser pour compte des 50

(1) V. p. 59 ci-dessus et la note. Voir également ce rec. 1859-2-145.

paniers bouteilles, n'est pas en état de justifier que les marchandises qu'il offre de vendre sont bien celles qu'il a reçues : ce qui rend sa demande non recevable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu aussi de statuer sur la demande en garantie du sieur Samama contre le sieur Barthélemy, qui a livré les bouteilles expédiées à Tunis ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Carcassonne aîné de sa demande contre le sieur Samama ; le condamne aux dépens ; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie du sieur Samama contre le sieur Barthélemy.

Du 12 *septembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. ODDO pour Carcassonne, COFFINIÈRES pour Samama.

PRÊT. — REMBOURSEMENT SUR LE FRET. — ASSURANCE. — PERTE DU NAVIRE. — DROIT DU PRÊTEUR.

COURTIER. — AFFRÈTEMENT. — RÉSILIATION VOLONTAIRE. — COURTAGE. — ASSURANCE SUR FRET.

Quand des sommes ont été prêtées à un armateur pour les besoins de son navire, et qu'il s'est engagé à les rembourser par préciput sur le fret du voyage qui allait être entrepris, en payant en sus l'intérêt et la prime d'assurance, le remboursement n'en peut être demandé, dans le cas où le navire vient à périr, qu'aux assureurs par qui le prêteur a dû se faire garantir; et si ayant négligé de les faire assurer, il est demeuré son propre assureur, il en supporte la perte sans répétition possible contre l'armateur (1).

Le courtier par l'entremise duquel un affrètement a été contracté, n'a le droit de réclamer aucun courtage, lorsque le navire a péri dans le voyage pour lequel il était affrété, sans avoir gagné aucune partie du fret (2).

L'assurance que l'armateur aurait fait faire de son fret et qui lui permettrait d'en toucher le montant ou une partie, malgré

---

(1) Il en est de même des avances sur fret faites par l'affréteur ; voir prés. vol. 2e partie p. 122, et la note.

(2) Décis. conf. p. 90 ci-dessus.

la perte du navire, ne saurait autoriser le courtier à réclamer son courtage sur les sommes payées par les assureurs (1).
Le droit au courtage demeure acquis au courtier, malgré les accords en vertu desquels les parties contractantes auraient résilié le contrat passé par son entremise : le courtage est exigible en pareil cas comme si l'affaire avait reçu l'exécution prévue, et ne doit pas être calculé seulement sur l'indemnité qui a été payée pour la résiliation (2).

(J. Barry contre Thémèze et Escarras.)

Jugement.

Attendu que, le 21 janvier 1860, le sieur Barry, courtier de commerce, a prêté aux armateurs du brick *Jeune-Marianne* la somme de 300 fr. pour besoins du navire, à retenir par préciput sur le fret qui allait être gagné dans un voyage à St-Louis ; que les armateurs se sont obligés à payer, en sus du principal, l'intérêt à 5 °/₀ et la prime d'assurance ;

Attendu que le prêt du sieur Barry a eu le caractère d'avances sur fret ; que ces avances étaient susceptibles d'assurance ; que le prêteur devait les faire assurer, puisque les emprunteurs s'étaient engagés à lui tenir compte de la prime ;

Attendu que le navire ayant péri dans le voyage pour lequel les avances ont été faites, le sieur Barry ne peut les répéter que contre ses assureurs, et qu'il en supporte la perte s'il est resté lui-même son propre assureur ;

Attendu que le sieur Barry a reclamé en outre des mêmes armateurs les courtages de deux affrètements : l'un à raison du voyage qui vient d'être mentionné, et l'autre qui avait été convenu avec les sieurs Benet fils d'Antoine et Compagnie ;

Attendu que la perte du navire, conformément à la jurisprudence du Tribunal, a enlevé au courtier son droit au premier de ces courtages ;

Que le courtier a allégué que le fret avait été assuré ; mais qu'il a été justifié que l'assurance n'avait eu lieu que pour une petite partie

(1) Décis. conf. p. 90 ci-dessus.
(2) Dans le même sens, ce rec. 1860-1-32. — Voir aussi 1860-1-39.

du fret ; que, d'ailleurs, le sieur Barry ne pourrait pas se prévaloir de cette assurance pour exiger le courtage de l'affrètement, ainsi que l'a jugé le Tribunal le 19 février dernier ;

Attendu que l'affrètement fait aux sieurs Benet fils d'Antoine et Compagnie a été résilié moyennant une indemnité de 1,500 fr. en faveur des armateurs ; que, quel qu'ait été le motif de la résiliation, l'affrètement n'est pas resté sans effet ; qu'il a été en définitive la cause de l'indemnité ; qu'il ne doit pas être par suite non avenu pour le courtier ;

Que son courtage ne doit pas, d'ailleurs, être calculé d'après le montant de l'indemnité ; que, dès qu'il n'y a pas eu d'annulation de l'affaire qui fasse disparaître le droit au courtage, la somme due au courtier reste à liquider suivant les errements d'usage ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs Themèze et Escarras, copropriétaires du navire *Jeune-Marianne*, chacun à proportion de son intérêt, à payer au courtier Barry la somme de 250 fr. pour le courtage de l'affrètement fait aux sieurs Benet fils d'Antoine et Compagnie, avec intérêts de droit ; déboute le sieur Barry du surplus de sa demande; partage les dépens.

Du 26 *septembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. BOURNAT pour Barry, HORNBOSTEL pour Thémèze, GERMONDY pour Escarras.

CONTRE-SURESTARIES. — TAUX. — SURESTARIES FIXÉES DANS L'AFFRÈTEMENT. — AUGMENTATION. — USAGE.

Lorsque, dans le contrat d'affrètement, le taux des surestaries a été fixé par dérogation à l'usage, sans qu'il ait été rien stipulé relativement aux contre-surestaries, il faut, pour le règlement de celles-ci, revenir à l'usage : l'augmentation d'indemnité à accorder, en pareil cas, pour chaque jour de contre-surestaries doit donc être calculée sur le taux usuel des surestaries, et non sur le taux moins élevé convenu dans l'affrètement (1).

D'après l'usage du port de Marseille, chaque jour de surestarie

(1) Décis. contre ce rec. 1856-1-345.

est payé à raison de 50 *centimes par tonneau de jauge du navire, et il est alloué un quart en sus pour les contre-surestaries* (1).

(CAPITAINE QUIRICH CONTRE COURTOT ET Cᵉ ET NOVACK DE MARTINENGO.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Quirich, qui a frété le navire *Freiderich* pour un voyage de Fiume à Marseille, a accordé quarante-cinq jours de staries courants et reversibles pour le chargement et le déchargement ;

Qu'il a été justifié qu'il avait été employé trente-sept jours pour le chargement à Fiume; qu'il n'est resté que huit jours pour le déchargement à Marseille;

Qu'il est reconnu que les staries ont commencé le 10 septembre; que le déchargement a été en réalité terminé le 24, la petite quantité de douelles qui restait à bord ayant pu être encore mise à terre ce jour-là par l'équipage, qui a fini de débarquer entre cinq et six heures;

Que les staries auraient donc été excédées de sept jours;

Attendu que les consignataires n'ont pas justifié, comme ils l'ont prétendu, que les retards dans le déchargement aient été causés par le fait du capitaine;

Que l'insuffisance de l'équipage pour opérer le déchargement n'est pas suffisamment prouvée par les articulations contenues dans les exploits signifiés et par des certificats;

Attendu que les surestaries ont été fixées par les accords à six jours et le taux de chaque jour de surestarie à 80 fr. par jour;

Que le capitaine a droit à un jour de contre-surestarie en sus des six jours de surestaries;

Attendu que le navire est de 280 tonneaux de jauge; que la fixation à 80 fr. par jour de surestarie est une dérogation aux usages de la place; qu'elle doit être restreinte à l'objet même de la con-

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1859-1-273. Le taux des contre-surestaries est cependant susceptible de modification, suivant les circonstances; voir ce rec 1855-1-191 à la note.

vention; que les parties en ne fixant pas les contre-surestaries, sont présumées avoir voulu suivre l'usage de la place à cet égard;

Que le jour de contre-surestaries doit donc être payé au capitaine à raison de 50 centimes par tonneau de jauge et d'un quart en sus (1);

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs Courtot et Cᵉ de Jacques aîné et Chighizola, et le sieur Novach de Martinengo à payer au capitaine Quirich la somme de 655 fr. pour six jours de surestaries et un jour de contre-surestarie, avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 *septembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. SUCHET pour le capitaine, HORNBOSTEL pour Courtot et Cᵉ et Novack.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE A DÉSIGNER. — NAVIRE ARRIVÉ LE JOUR DE LA DÉSIGNATION. — DÉSIGNATION NULLE.

Dans le cas d'une vente à livrer par navire à désigner, la désignation ne peut porter que sur un navire non encore arrivé; et l'on doit considérer comme arrivé celui qui est entré dans le port le jour même où il a été désigné, et à une heure si rapprochée qu'il devait se trouver en vue au moment de la désignation.

(TASSY CONTRE B. ESTIENNE.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Barthélemy Estienne, pour exécuter une vente de 1600 hect. blé tendre Irka par lui faite au sieur Tassy, a désigné à son acheteur, le 7 septembre courant, le navire *Alma* comme porteur des blés à livrer ;

Attendu qu'il a été justifié que ce navire est entré dans le port de Marseille le même jour, à onze heures 25 minutes du matin ;

---

(1) Le navire ayant 280 tonneaux de jauge, les surestaries auraient dû être de 140 fr. par jour, si elles avaient été réglées d'après le taux usuel de 50 cent. par tonneau. L'augmentation d'un quart faisait ressortir, dans l'espèce, à 175 fr. par jour le montant des contre-surestaries.

Attendu que le sieur Barthélemy Estienne a prétendu avoir fait la désignation à 10 heures ; qu'il a demandé à prouver son assertion par témoins ; mais que l'heure qu'il indique est tellement rapprochée de celle de l'arrivée, qu'on doit la considérer comme concordant sinon avec l'entrée dans le port, au moins avec l'intervalle de temps où le navire était en vue et pouvait être réputé arrivé ;

Attendu que la vente n'ayant pas eu pour objet des marchandises disponibles, mais à livrer d'un navire qui était attendu, la désignation ne devait aussi porter que sur un navire en cours de voyage ;

Que par suite, celle qui a eu lieu de l'*Alma* n'est pas conforme aux accords;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la désignation faite par le sieur Barthélemy Estienne au sieur Tassy, le 7 septembre courant, du navire *Alma*; condamne le sieur Barthélemy Estienne aux dépens.

Du 17 *septembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. SUCHET pour Tassy, ROUGEMONT pour B. Estienne.

PASSAGER. — SOMME EN NUMÉRAIRE. — BAGAGES. — FRET. — PAIEMENT SANS PROTESTATION. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque les bulletins de passage délivrés par une Compagnie de bateaux à vapeur interdisent de transporter comme bagages des marchandises ou autres objets que ceux servant à l'usage personnel, et imposent un fret sur l'excédant de poids constaté dans les bagages, le passager qui porte avec lui une somme en numéraire trop considérable pour n'être destinée qu'aux frais de son voyage, ne peut la faire comprendre dans ses bagages, et doit au contraire en payer le fret en sus du prix de passage.

Le passager est d'ailleurs non recevable à demander le remboursement de ce fret, s'il l'a payé sans protestation.

(Mazade contre Messageries Impériales.)

Jugement.

Attendu qu'un agent du sieur Mazade, dans un voyage fait de Marseille dans le Levant, sur un bateau à vapeur des services maritimes des Messageries Impériales, a porté avec lui une cassette contenant 20,000 fr. en or;

Qu'un employé de la Compagnie à Smyrne a exigé, à raison de cette cassette, un fret de 100 fr.;

Que le sieur Mazade a demandé la restitution de ce fret;

Attendu que le sieur Mazade est non recevable dans sa demande, le fret ayant été payé pendant le voyage sans protestation;

Attendu d'ailleurs que c'est une clause naturelle du contrat que fait la Compagnie des services maritimes avec chaque voyageur, qu'elle ne consent à comprendre dans le prix du passage qu'un certain poids de bagages (1);

Que par suite cette clause, énoncée sur les billets de passage, ne peut pas être considérée comme non avenue;

Attendu qu'une cassette contenant une somme en or trop considérable pour n'être destinée qu'aux frais de voyage ne fait point partie des bagages;

Qu'elle est du nombre des colis qui doivent supporter un fret conformément à l'avis que donne la Compagnie aux voyageurs sur les billets qu'elle leur délivre;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Mazade de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 9 *septembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* — MM. Lyon pour Mazade, V. Senès pour les Messageries Impériales.

---

(1) Les bulletins de passage délivrés par la Compagnie des Messageries Impériales renferment la double clause qui suit :

« Il est interdit à tout passager de transporter comme bagages des mar-
» chandises et autres objets que ceux servant à l'usage personnel.

» Chaque passager jouit pour ses bagages d'une franchise de poids de
» 100 kil. pour la première classe, etc. — L'excédant, s'il y en a, est
» reconnu et payé suivant le tarif spécial. »

Faillite. — Cessation de paiements. — Créancier unique.

Le commerçant qui cesse ses paiements peut être déclaré en état de faillite, alors même qu'il n'aurait qu'un seul créancier (1).

(Benvenuti contre Borelly fils.)

Jugement.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, du genre et du nombre d'opérations auxquelles le sieur Borelly fils s'est livré, qu'il est commerçant ;

Attendu qu'en cette qualité, et se trouvant en état de cessation de paiements, il a pu déposer lui-même son bilan et être déclaré en faillite ;

Attendu que le sieur Benvenuti, créancier, opposant au jugement du 13 août 1861, prétend le faire rétracter et annuler, par le motif qu'étant seul créancier du sieur Borelly fils, la mise en faillite de celui-ci ne pouvait être prononcée ;

Attendu que l'article 437 du Code de Commerce déclare en termes généraux que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; que cette cessation de paiement existe, soit qu'il y ait plusieurs créanciers non payés, soit qu'il n'y en ait qu'un seul, la loi n'ayant pas distingué ; que la faillite est uniquement déterminée par le fait de la cessation des paiements et nullement par le nombre des créanciers ;

Attendu qu'un créancier unique peut avoir intérêt à provoquer lui-même la faillite de son débiteur, notamment s'il avait droit à faire annuler des actes consentis par ce dernier à une époque voisine de celle où il est devenu insolvable ; qu'ayant contracté avec un commerçant, ce droit ne saurait lui être contesté par son débiteur sous le prétexte sus-énoncé ;

Attendu que, réciproquement dès lors, le débiteur d'un seul créancier peut se déclarer lui-même en faillite ; que si la faillite en effet a été organisée par la loi comme un moyen tutélaire des

(1) C'est dans ce sens que se sont prononcées la doctrine et la jurisprudence : on en trouvera le résumé dans le nouveau répertoire de Dalloz, v° faillite, n° 75.

droits des créanciers d'un commerçant, elle l'a été, d'autre part, pour protéger le commerçant malheureux et de bonne foi ; et qu'il ne serait ni juste ni légal de le priver de ce bénéfice attaché à sa qualité, parce qu'il n'aurait qu'un seul créancier ;

Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce rien ne démontre que Benvenuti soit l'unique créancier ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rétracter et annuler le jugement du 13 août 1861, qui a déclaré Borelly fils en faillite, ni de révoquer le sieur Rolland de ses fonctions de syndic pour constituer le créancier opposant syndic definitif ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Benvenuti de son opposition comme mal fondée, ainsi que de ses fins subsidiaires ; le condamne aux dépens.

Du 4 octobre 1861. — *Prés.* M. PICHAUD, juge. — *Plaid.* MM. P. SENÈS et PELLEGRIN.

CAPITAINE. — CHARGEMENT DE BLÉ. — DÉCHARGEMENT PAR ACCONS. — MESURAGE LORS DU TRANSBORDEMENT. — EXEMPTION DES RISQUES ULTÉRIEURS.

Le capitaine qui a transporté dans son navire une cargaison de blé dont le consignataire demande le déchargement par accons, a le droit d'exiger que le blé soit mesuré pour le règlement du fret, au moment du transbordement, et soit, à partir du même moment, aux risques du consignataire (1).

(RALLI CONTRE CAPITAINE CATTARINICH.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Ralli, consignataire d'une cargaison de blé, apportée à Marseille sur le navire *Prode*, a demandé qu'elle fut déchargée dans des accons ;

Que le capitaine a déclaré y consentir quoique son navire fût déjà à quai, mais à condition que le blé serait mesuré au moment du débarquement, et que lui-même serait exonéré de sa responsabilité ;

Attendu que le capitaine a droit, soit au règlement de son fret,

---

1 En sens contraire, ce rec. 1851-1-203.

soit à être déchargé de sa responsabilité, à fur et mesure qu'il livre les marchandises transportées par son navire; qu'on ne peut faire dépendre le règlement du fret, et moins encore la responsabilité, d'un mesurage qui n'aurait lieu qu'après que les marchandises auraient cessé d'être sous sa garde ;

Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le capitaine Cattarinich, de livrer la cargaison du navire *Prode*, à quai, en transbordement ou dans des accons, à charge par le consignataire de mesurer le blé au moment du débarquement, et de l'exonérer lui-même de sa responsabilité, met ce capitaine hors d'instance sur la demande du sieur Ralli, condamne ce dernier aux dépens.

Du 4 *octobre* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL et SUCHET.

COMPÉTENCE. — CHARGE DE COURTIER. — ACHAT. — SOMMES PRÊTÉES POUR LE PAIEMENT DU PRIX. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'achat d'une charge de courtier ne constitue pas un acte de commerce : le Tribunal de commerce est par suite incompétent pour connaître de l'action dirigée contre un courtier et tendant au remboursement de sommes prêtées à ce dernier pour le paiement du prix de sa charge (1).

(DAME DE BLOWITZ CONTRE X.)

JUGEMENT.

Attendu que la dame Opper de Blowitz a cité M. X., courtier, en paiement des intérêts d'un prêt qu'elle lui a fait pour acquitter le prix de sa charge ;

Attendu que les charges de courtiers sont de la même nature que les autres offices ; que c'est le gouvernement qui nomme à ces emplois ; que les titulaires n'ont qu'un droit de présentation, que ce droit seul est l'objet du traité entre le cédant et le cessionnaire de la charge ;

Attendu qu'un traité de ce genre est une transaction d'une nature

(1) Décis. conf. ce rec. 1855-1-102.

à part, qui n'appartient pas à la catégorie des marchés par lequel un acheteur prend un fonds, soit pour en revendre les marchandises en détail, soit pour l'exploiter ;

Que, par suite, si le courtier, dans l'exercice de ses fonctions, peut être cité devant les tribunaux de commerce à raison des engagements qu'il contracte, il ne fait pas acte de commerce par le traité qui doit l'investir de sa charge ;

Que les emprunts qu'il contracte pour remplir les conditions de ce traité, participent du même caractère ; qu'ils ne font, en général, que subroger le prêteur au cédant, et ne sont pas d'ailleurs par leur objet immédiat des emprunts faits pour un commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de la dame Opper de Blowitz et la condamne aux dépens.

Du 2 *octobre* 1861.— *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. D. TEISSÈRE et HORNBOSTEL.

AFFRÈTEMENT. — RENONCIATION DE L'AFFRÉTEUR A CHARGER. — EXPIRATION DES STARIES POUR LE CHARGEMENT. — DEMI-FRET. — SURESTARIES.

L'affréteur qui n'a déclaré renoncer à charger le navire affrété qu'après l'expiration du délai accordé pour le chargement, doit payer des surestaries en outre de l'indemnité du demi-fret, moyennant laquelle il lui est permis de se dégager de l'affrétement.

(CAPITAINE AGOSTINI CONTRE MARAGLIANO.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Agostini a frété, le 14 septembre dernier, le navire *Puget* au sieur Maragliano, pour prendre, à Marseille, une cargaison de maïs et la porter à Sainte-Margherite, au fret de 95 centimes les 160 litres ;

Attendu que, par acte du 24 septembre, le capitaine a déclaré au sieur Maragliano que les délais pour opérer le chargement étaient expirés, et l'a mis en demeure de l'effectuer immédiatement, à peine de dommages-intérêts ordinaires de surestaries par jour de retard ;

Attendu que le sieur Maragliano n'a produit aucune réponse faite

à cet acte; qu'il n'a pas justifié qu'il eut fait connaître ses intentions au capitaine avant l'audience du 11 octobre courant; qu'à cette audience, où la demande en surestaries a été appelée, il a déclaré renoncer à charger et a fait offre du demi-fret;

Attendu que le demi-fret est l'indemnité due par l'affréteur, qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ; mais que le sieur Maragliano a, en outre, retenu le navire du capitaine Agostini dans le port, après une mise en demeure, au-delà du temps fixé pour le chargement, en ne se prononçant pas sur la décision par lui prise;

Que le préjudice qu'il a causé par là est indépendant de celui de la rupture du voyage;

Que ce préjudice résulte des retards mis à charger ou à faire connaître que le navire ne serait pas chargé, et que les jours de retard dans ces circonstances, sont autant de jours de surestaries;

Attendu que les staries ne doivent partir que du 18 septembre, jour où le navire *Puget* a été prêt à recevoir la cargaison; que les surestaries courent, par suite, du 27 jusqu'au 11 octobre, jour où le sieur Maragliano a offert le demi-fret, et comprennent 14 jours;

Attendu que le demi-fret doit être fixé à raison d'un chargement de 11,200 litres, minimum du chargement prévu;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps le sieur Maragliano à payer au capitaine Agostini la somme de fr. 434 pour 14 jours de surestaries, et celle de 332 fr. 50 c. pour demi-fret, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 *octobre* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. CASTELLE pour le Capitaine, SUCHET pour Maragliano.

ASSURANCE MARITIME. — MARCHANDISES. — AVARIES. — RAPPORT DE MER NON VÉRIFIÉ. — RAPPORT D'EXPERTS NON CONTRADICTOIRE. — JUSTIFICATION INSUFFISANTE. — RÉCEPTION. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — REQUÊTE EN NOMINATION D'EXPERT. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'assuré qui actionne ses assureurs en paiement des avaries dont la marchandise assurée aurait été atteinte, ne justifie pas suffisamment de ces avaries par un rapport de mer fait à

l'arrivée du navire, mais non vérifié par l'équipage et non suivi de la constatation de l'arrimage, non plus que par le rapport d'une expertise faite à la requête du consignataire de la marchandise, sans que le capitaine y ait été ni présent ni appelé.

Est non recevable l'action contre l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise assurée, si celle-ci a été reçue sans protestation signifiée dans les 24 heures au capitaine du navire qui l'a transportée (1) ; — *et cette fin de non recevoir peut-être opposée à l'assuré, alors même que sur la requête du consignataire de la marchandise, un expert aurait été nommé pour la vérifier, si cette requête n'a pas été dénoncée au capitaine* (2).

(TEDESCHI ET Cᵉ CONTRE ASSUREURS.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Zaccola, commandant le navire les *Amis*, a fait un voyage de Marseille à Alexandrie, où il est arrivé le 6 mai dernier ;

Que parmi les marchandises chargées sur ce navire, se trouvaient 41 tierçons sucre, que les sieurs Tedeschi et Cᵉ avaient fait assurer par police du 12 mars précédcnt, enregistrée ;

Attendu que la capitaine Zaccola a fait au consulat de France à Alexandrie un rapport de mer, mais qu'il est avéré que ce rapport n'a pas été vérifié par les gens de l'équipage ou autres ;

Qu'il n'a pas non plus fait vérifier l'arrimage de son navire ; qu'il n'a pas du moins justifié de cette vérification ;

Attendu que les consignataires des 41 tierçons sucres se sont adressés à leur consul, qui était le consul d'Autriche, pour faire nommer par le consul de France des experts chargés de reconnaître l'état de ces marchandises, avariées d'après leur requête ;

(1) Voir diverses applications de ce principe, ce rec. 1860-1-342. 1859-2-138, 1856-1-241. — Mais il a été jugé que le défaut de signification au capitaine de la protestation faite par le consignataire de la marchandise avariée. ne rend pas non recevable l'action de l'assuré contre l'assureur, lorsqu'il est établi que le capitaine n'était pas responsable de l'avarie: v. c. rec. 1858-1-230.

(2) Décis. conf. ou anal. ce rec. 1857-2-111. 1856-1-41. 1856-2-118.

Que ces experts ont été nommés, que leur rapport ne constate pas qu'ils aient procédé en présence du capitaine; qu'il n'a été rapporté aucune pièce constatant qu'une protestation lui ait été signifiée, où qu'il ait été appelé à l'expertise, ou qu'il ait été prévenu;

Que le fret a été payé au capitaine;

Attendu qu'en l'état de l'irrégularité du rapport de mer, du défaut de constatation de l'état de l'arrimage, et de la nullité du rapport d'expertise auquel le capitaine n'a pas assisté et n'a pas été appelé, les sieurs Tedeschi et Cᵉ, qui ont cité leurs assureurs en règlement d'avaries, manquent des justifications qu'ils devraient fournir pour faire admettre leur demande;

Attendu, en outre, qu'à l'égard du capitaine, à qui le fret a été payé, la marchandise délivrée par lui, est censée avoir été reçue; qu'elle l'a été sans protestation signifiée; que si la requête en nomination d'experts vaut comme protestation, elle n'a pas été dénoncée; que tout recours contre le capitaine est ainsi devenu non recevable;

Que les assureurs pourraient avoir intérêt, si la demande formée contr'eux était admise, à exercer un recours contre le capitaine; que ne pouvant plus être subrogés aux droits qu'aurait eu l'assuré, cette raison se joint aux autres pour les faire exonérer;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Tedeschi et Cᵉ de leur demande contre les assureurs en cause, et les condamne aux dépens; dit n'y avoir lieu de statuer sur les fins en garantie des assureurs.

Du 11 *octobre* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Tedeschi et Cᵉ, LECOURT fils pour Assureurs.

ACTE DE COMMERCE.—EXPLOITATION AGRICOLE.—USINE.—PRODUITS DU FONDS. — ACHATS DE MARCHANDISES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Il n'y a pas acte de commerce de la part du propriétaire qui fait fonctionner une usine dépendant de l'exploitation agricole de son fonds (1) *; mais si, indépendamment des produits*

(1) Décis. conf. ce rec. 1859-1-181.

du fonds, on traite dans l'usine des quantités considérables de marchandises obtenues par voie d'achat, l'opération devient commerciale et rend celui qui s'y livre passible de la contrainte par corps.

(COSTE CONTRE ARNOUX).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition faite par Arnoux, au jugement de défaut rendu contre lui est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond : — Attendu qu'Arnoux demande a être exonéré de la contrainte par corps comme non négociant ;

Attendu que s'il est reconnu en jurisprudence et en doctrine qu'il n'y a pas acte de commerce de la part d'un propriétaire qui, pour l'exploitation agricole de son fonds et comme un accessoire, y établit une fabrique, une usine, un moulin ou, comme dans l'espèce, une distillerie, alors même qu'en dehors des produits de son cru, il aurait fait quelques achats de marchandises pour les besoins accidentels de son exploitation, il n'en saurait être de même lorsque les produits du cru sont évidemment insuffisants à l'alimentation de l'usine, et qu'elle ne peut être exploitée d'une manière suivie qu'à l'aide d'achats considérables de marchandises ;

Qu'il y a alors une véritable exploitation commerciale qui rend contraignable par corps celui qui s'y livre ;

Que l'importance des achats de marchandises faites par le sieur Arnoux pour sa distillerie, démontre qu'il se trouve dans ce dernier cas ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit, en la forme, le sieur Arnoux en son opposition ; au fond, confirme le jugement du 16 août dernier, pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec plus grands dépens.

Du 28 *octobre* 1861. — *Prés.* M. REYMONET, juge. — *Plaid.* MM. SABATHIER DE SOLEYROLLES et D. TEISSÈRE.

AVARIE COMMUNE. — VOIE D'EAU. — RELACHE. — DÉCHARGEMENT. CONSIGNATION. — COMMISSION.

Lorsque le navire a relâché pour réparer une voie d'eau, et que dans le port de relâche, il a fallu le décharger pour effectuer les réparations nécessaires, la commission payée au consignataire dont le capitaine a requis l'assistance à raison du déchargement, doit être comprise parmi les frais à admettre en avarie commune (1); — *alors même que le chargeur serait intervenu dans le port de relâche et aurait offert de prendre sans commission la consignation des marchandises à débarquer, si le capitaine a pu croire qu'il y avait des motifs de préférer un autre consignataire.*

(CAPITAINE JEANNE CONTRE DEVILLE ET SAINT-ALARY.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Jeanne, commandant le trois-mâts français l'*Antoinette*, est parti de Porto-Rico le 17 avril en destination pour Marseille; que le 19 il a relâché à Saint-Thomas, à la suite d'un temps à grains, avec une voie d'eau ;

Qu'à Saint-Thomas, il s'est consigné aux sieurs Ferroa et Cᵉ, maison française, ses affréteurs, mais qui avaient traité pour le compte des sieurs Aldecoa et Cᵉ ;

Que ceux-ci ayant un établissement à Saint-Thomas, ont, le 20 avril, par l'intermédiaire du vice-consul français, demandé la consignation de la cargaison, en offrant de s'en charger gratuitement; qu'ils se sont prévalus de ce qu'ils étaient les propriétaires de la cargaison ;

(1) Quand le navire vient à être déclaré innavigable dans le cours du voyage et qu'en attendant que le capitaine ait pu en trouver un autre pour achever le voyage, la cargaison a dû être débarquée, la commission payée au consignataire à qui elle a été confiée, rentre dans les dépenses dont le remboursement est dû par les chargeurs; voir ce rec. 1858-1-214. — Sur l'admission en avarie commune des frais de déchargement et de magasinage faits dans le port de relâche où le navire est entré pour réparer une voie d'eau fortuite, voir ce rec. 1856-1-107 et prés. vol. 2ᵉ part. p. 144.

Que leurs propositions transmises au capitaine n'ont pas été acceptées par lui ;

Attendu que le règlement d'avaries communes poursuivi devant le tribunal de céans par le capitaine, a été contesté par les consignataires à Marseille, en raison de ce que la relâche ne serait pas justifiée ; mais que le rapport de mer fait par le capitaine, et qui indique les causes de la relâche, n'a pas été combattu par d'autres documens ;

Attendu que les consignataires de la cargaison ont demandé subsidiairement le rejet de l'avarie commune de la commission payée à Saint-Thomas sur la valeur des marchandises qui y ont été débarquées, et des honoraires et intérêts relatifs aux débours faits dans le même lieu pour les marchandises également ;

Attendu que les sieurs Aldecoa et Ce ont bien été les chargeurs des sucres transportés par le navire l'*Antoinette*, que les connaissements étaient à leur ordre, qu'ils en ont présenté un original à Saint-Thomas ; mais qu'ils n'auraient pas pu, avec cet original, réclamer la cargaison comme étant leur propriété, cette cargaison n'étant pas rendue à son lieu de reste ;

Attendu que le capitaine représentait tous les intérêts ; que commandant un navire français, il a pu préférer un consignataire français aussi, qui se conformât à sa législation ; qu'il a pu craindre même que l'intérêt qu'auraient eu les sieurs Aldecoa et Ce, à raison de la cargaison, ne fût en opposition avec celui de l'armement ;

Que si le capitaine doit compte de la gestion qui lui a été confiée, le choix du consignataire, dans un lieu de relâche, lui appartient sous la direction du consul ; qu'à Saint-Thomas, le vice-consul a laissé le capitaine Jeanne maître de prendre le consignataire qu'il jugerait convenable ; qu'après son refus des propositions des sieurs Aldecoa et Ce, il a reconnu son droit ;

Qu'on ne pourrait rendre le capitaine responsable qu'à raison d'une faute constatée, et que cette faute ne saurait résulter uniquement de l'appréciation qu'il a pu faire des motifs qui devaient le déterminer à prendre tel ou tel consignataire, aucun fait n'étant d'ailleurs établi contre lui ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il sera procédé au règlement des avaries communes conformément à la loi et à la jurisprudence, en y comprenant les commissions et honoraires et intérêts qui

font partie des frais de déchargement ; les dépens admis en avarie commune.

Du 7 octobre 1861. — Prés. M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. V. SENÉS pour le Capitaine, BERTHOU pour Deville et Saint-Alary.

CONTRE-SURESTARIES. — SURESTARIES. — TAUX CONVENU. — DÉROGATION A L'USAGE.

Lorsque dans le contrat d'affrétement les parties ont dérogé à l'usage, en ce qui concerne le taux des surestaries, sans rien stipuler relativement aux contre-surestaries, il faut, pour le règlement de celles-ci, se conformer à l'usage, c'est-à-dire calculer l'augmentation d'indemnité, due pour chaque jour de contre-surestaries, sur le taux usuel des surestaries et non sur celui convenu entre les parties (1).

(CAPITAINE CATTARINICH CONTRE RALLI.)

JUGEMENT.

Attendu que le brick autrichien *Prode,* d'après les accords intervenus entre le capitaine et l'affréteur, devait être chargé et déchargé dans 45 jours courants de staries reversibles; qu'il avait été, en outre, convenu de 10 jours de surestaries à 7 livres sterling par jour ;

Attendu que 41 jours de staries ont été employés dans le lieu de charge ; que les quatre jours restant ont commencé à courir à Marseille, le 25 septembre dernier, et ont fini le 28 ;

Attendu que le déchargement a été achevé le 18 octobre ; que le sieur Ralli, consignataire de la cargaison, a imputé au capitaine des retards dont il n'a pas justifié ; que, d'autre part, le capitaine n'a pas établi de préjudice causé par des retards dans le mesurage de la cargaison reçue ou dans le paiement du fret ;

Qu'il est dû par suite au capitaine les 10 jours de surestaries fixés à fr. 175 par jour et 8 jours de contre-surestaries ;

Attendu que le brick *Prode* est de 428 tonneaux de jauge ; que d'après l'usage de la place, les surestaries seraient par jour de fr. 214 et les contre-surestaries de 267,50 ; qu'il a été dérogé à l'usage

(1) Voir dans le même sens, p. 268 ci-dessus.

quant aux surestaries par les accords, mais que ces mêmes accords n'ayant point fixé le taux des contre-surestaries, la dérogation à l'usage ne s'y étend point, parce qu'elle doit être limitée à l'objet pour lequel elle a été convenue ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps le sieur Ralli à payer au capitaine Cattarinich la somme de 3,890 fr. pour 10 jours de surestaries et 8 jours de contre-surestaries, avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 *octobre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'honneur. — *Plaid.* MM. Suchet et Hornbostel.

Staries. — Jours courants. — Dimanche. — Refus de travail.

Le capitaine dont le navire doit être déchargé dans un certain nombre de jours courants, n'est pas tenu de laisser travailler à son bord le dimanche, pendant le délai accordé pour le déchargement.

(Capitaine Deluy contre Maiffredy frères.)

Jugement.

Attendu que le navire *Saint-Michel* est arrivé à Marseille le 24 septembre dernier ; que le capitaine a remis le manifeste en douane le 25 ;

Qu'il est reconnu que, d'après les accords, les staries ont commencé à courir du lendemain 26, que les consignataires avaient 25 jours courants pour recevoir leurs marchandises, que le déchargement n'a été achevé que le 24 octobre, et qu'il serait dû au capitaine quatre jours de surestaries ;

Attendu que les sieurs Maiffredy frères, consignataires de la cargaison, ont prétendu déduire trois jours, par le motif que le 17 et le 18 auraient été perdus en pourparlers relatifs au déplacement du navire d'un port dans l'autre, et parce que le capitaine n'aurait pas laissé travailler à son bord, le 20, jour de dimanche ;

Attendu que les sieurs Maiffredy frères n'ont rapporté aucune mise en demeure faite par eux au capitaine, ni aucune justification que des retards aient été causés par son fait ;

Qu'alors même que le capitaine aurait refusé de laisser travailler à son bord le dimanche, il n'aurait fait qu'user de son droit ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs Maiffredy frères à payer au capitaine Deluy la somme de fr. 577,60 pour quatre jours de surestaries, avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 *octobre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. BARTHÉLEMY et Aimé AILHAUD.

COURTIER. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — CESSION DU BAIL. — COURTAGE.

Le courtier qui a négocié tout à la fois la vente d'un fonds de commerce et la cession du bail se rattachant à l'exploitation de ce fonds, est en droit d'exiger son courtage non-seulement sur le prix de la vente mais encore sur le montant de tous les loyers restant à percevoir jusqu'à la fin du bail (1).

(MOLINIER CONTRE LEJEUNE.)

JUGEMENT.

Attendu que, d'après la jurisprudence du Tribunal de céans, le courtier qui a négocié tout à la fois la vente d'un fonds de commerce et la cession du bail de l'immeuble dans lequel s'exploitait le commerce, est en droit d'exiger la rémunération proportionnelle fixée par l'usage, non-seulement sur le prix de la vente, mais encore sur le montant de tous les loyers à percevoir pendant le temps qui reste encore à courir sur le bail;

Attendu que la demande du sieur Molinier, qui a fait avoir au sieur Lejeune, à la fois la cession du Café des Saisons et du droit au bail, étant fondée sur cette jurisprudence, doit-être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition faite au jugement de défaut du 26 septembre dernier, et au fond confirme le susdit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur avec plus grands dépens.

Du 4 *novembre* 1861. — *Prés.* M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. FAURE et DE PLEUC.

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-225.

Abandon du navire et du fret. — Salaires de l'équipage. — Obligation de l'armateur. — Innavigabilité. — Droit des matelots.

L'armateur est présumé avoir concouru à l'engagement des hommes de l'équipage, lorsqu'ils ont été engagés dans le lieu de sa demeure ; — et il ne peut se libérer de l'obligation relative au paiement de leurs salaires en leur faisant abandon du navire et du fret (1).

Si, d'après les art. 258 et 259 C Com., les matelots ne sont payés de leurs salaires, en cas de prise, de bris ou de naufrage, que sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret, ils conservent, au contraire, tous leurs droits vis-à-vis de l'armateur dans le cas d'innavigabilité (2).

(Administration de la Marine contre Marchetich.)

Jugement.

Attendu que la goëlette *Jeune-Elisa*, dans un voyage de Marseille à Alexandrie d'Egypte, ayant été déclarée innavigable à Candie, l'administration de la marine a dressé un compte de recettes et de dépenses concernant l'armement, et qui présente un excédant de dépenses de 1,466 fr. 92 c. ;

Qu'elle a cité le sieur Marchetich, armateur du navire, en paiement de cet excédant, qui, prélèvement fait des frais de sauvetage, s'applique à un solde de salaires de l'équipage engagé à Marseille ;

Que le sieur Marchetich a repoussé la demande de l'administration en déclarant faire abandon du navire et du fret ;

Attendu que l'art. 216 C. Com., invoqué par le sieur Marchetich, n'est qu'une restriction du mandat donné aux capitaines, dans les effets que doit produire l'exécution du mandat à l'égard des armateurs ; que si, d'après le droit commun, un capitaine qui contracte

(1) Notre tribunal avait précédemment jugé en sens contraire (v. ce rec. 1859-1-314, 1860-1-200) ; il se range aujourd'hui à la jurisprudence de la Cour de cassation (v. ce rec. 1860-2-3) et de la Cour de Bordeaux (v. ce rec. 1856-2-188).

(2) Décis. conf., ce rec. 1857-2-155, 1859-1-105.

dans l'exercice de ses fonctions, engagerait indéfiniment l'armateur parce qu'il est son préposé, le principe admis par le droit maritime est que le capitaine n'a pouvoir d'eugager l'armateur que jusqu'à concurrence du navire et du fret ;

Que, dès lors, ce principe n'est plus applicable toutes les fois que l'armateur agit lui-même ou qu'il intervient dans les actes du capitaine pour les autoriser :

Que les règles du droit ne sauraient admettre que celui qui prend un engagement personnel ou qui se rend propre l'engagement pris pour lui pût en décliner les conséquences ;

Que l'intérêt du commerce des armements veut aussi seulement qu'un armateur ne soit pas grevé par des obligations indéfinies qu'un capitaine prendrait loin de sa surveillance, mais que ce serait l'exagérer que d'en faire dépendre l'exemption de ces obligations qu'un capitaine concerte avec l'armateur, qu'il prend avec lui, que l'armateur limite suivant sa volonté, qui sont les fondements nécessaires de l'expédition maritime entreprise d'après ses ordres, et qu'il peut comprendre dans les assurances souscrites en vue cette expédition ;

Attendu que, par ses art. 223 et 232, le Code de Com. a prévu certains actes, tels que l'engagement des matelots, l'achat des vivres et agrès qui, dans le lieu de la demeure des propriétaires, doivent être faits par le capitaine de concert avec eux ou de leur autorisation spéciale ;

Qu'en laissant subsister ces dispositions, tandis qu'il donnait plus d'étendue à la faculté de libération par l'abandon du navire et du fret, qui est néanmoins demeurée restreinte à l'exécution du mandat du capitaine, le législateur a placé les actes mentionnés dans les art. 223 et 232 en dehors de l'application de l'art. 216 ;

Que s'il ne l'a point dit expressément, c'est que la loi ne fait, en général, que fixer les règles à appliquer et que c'est à la jurisprudence à en tirer les conséquences ;

Que le Code de Com. contient, en réalité, deux règles différentes : l'une, dans la disposition qui n'accorde la faculté de libération par abandon du navire et du fret que relativement aux actes faits par le capitaine ; et l'autre, dans les articles qui classent certains actes comme exigeant ou supposant le concert ou l'autorisation de l'armateur ;

Attendu que, relativement aux gages des matelots, une objection spéciale a été tirée des art. 258 et 259 C. C., mais que, si les matelots ne sont payés en cas de prise, de bris et de naufrage, que sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret, cette disposition ne doit pas être étendue au cas d'innavigabilité ;

Que cette disposition, en effet, s'interprète d'après la raison qui l'a fait édicter ; que c'est un point de doctrine constant que le législateur a voulu qu'un équipage trouvât, dans son propre intérêt, un stimulant de plus pour sauver le navire; qu'il a fait dépendre du succès obtenu le paiement des salaires; que, lorsqu'il y a eu prise ou naufrage, un équipage a été vaincu par la force de l'ennemi ou des éléments ; que dans le cas d'innavigabilité, au contraire, il a réussi à conduire le navire avec sa cargaison dans un port ;

Que c'est d'après cette juste distinction que les sacrifices faits pour sauver le navire et le chargement sont avarie commune quand le bâtiment échappe à la tempête, bien qu'il n'y échappe qu'innavigable, et qu'ils ne sont pas classés comme tels lorsque le navire naufrage ;

Que l'assurance peut confondre le naufrage et l'innavigabilité, parce que l'assurance s'attache au fait seul de la perte qu'éprouve l'assuré ;

Mais que la créance des salaires des matelots doit s'apprécier d'après le droit de ceux-ci ; que leur droit résulte de leur engagement et de son exécution ; que l'engagement des matelots, fait au lieu d'armement, est un titre pour eux contre l'armateur qui y réside, parce que, légalement, il y a pris part, et que leur droit, que la loi, par une exception puisée dans l'intérêt de la navigation, réduit dans le cas de prise et de naufrage, aux débris et aux frets sauvés, n'est pas atteint par l'innavigabilité, qui n'est que le résultat de l'action des éléments et de l'insuffisance du navire à y résister ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'abandon du navire et du fret fait par le sieur Marchetich, le condamne par corps à payer à M. le commissaire général de la marine la somme de 1,456 fr. 92 c. pour les causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 novembre 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. POILROUX pour l'Administration de la Marine, SUCHET pour Marchetich.

Capitaine. — Chargement de blé. — Chilot d'Ibraila. — Rendement a Marseille. — Moyenne. — Déficit. — Criblage. — Responsabilité.

Bien que le chilot de blé chargé à Ibraïla doive, en moyenne, rendre à Marseille 6 hectolitres 64 litres (1), il n'y a cependant pas lieu de déclarer responsable le capitaine qui ne délivre pas à l'arrivée une quantité égale à ce rendement, quand le déficit n'excède pas deux pour cent et s'explique d'ailleurs par les déperditions provenant du criblage fait au débarquement.

(Hesse et Ce contre capitaine Cuffos.)

Jugement.

Attendu que le capitaine Cuffos a reçu à Ibraïla, sur le navire *Pondès* qu'il commandait, 520 chilots blé ;

Que le rendement, après criblage à Marseille, a été de 3,391 hect. 20 lit. ;

Que les sieurs Hesse et Ce, consignataires, en calculant le rendement qui aurait dû leur être donné à 6 hect. 64 lit. par chilot, prétendent rendre le capitaine responsable d'un déficit de hect. 64,20;

Attendu que, si le rendement moyen du chilot d'Ibraïla est de 6,64 hect., un rendement un peu inférieur ne suffit pas pour constituer un capitaine en faute ; que l'idée d'un rendement moyen suppose qu'il y ait des chargements qui n'atteignent pas tout-à-fait la moyenne ;

Attendu, en outre, que le blé a été criblé, qu'il n'est pas tenu compte dans le rendement des déperditions du criblage, et qu'une infériorité de rendement qui n'est que de 2 pour cent peut se rencontrer par ces diverses causes, sans qu'il y ait lieu à rendre le capitaine responsable ;

Attendu que si le capitaine a perdu le scandail remis au lieu de charge, cette perte paraît n'avoir été que le résultat d'un accident ;

(1) Décis. conf. p. 21 ci-dessus. — Le chilot de maïs doit rendre 6 hect. 46 lit.; v. ce rec. 1858-1-362.

Attendu que les sieurs Hesse et Ce, n'ayant pas été mis en demeure de payer le fret, ne doivent pas être condamnés à des surestaries pour retard de paiement;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Hesse et Ce de leur demande en paiement d'un prétendu déficit, et le capitaine de ses fins reconventionnelles en surestaries; condamne les sieurs Hesse et Ce aux dépens.

Du 4 novembre 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chevalier de la Légion d'honneur. — *Plaid.* MM. Massol d'André et Hornbostel.

Acte de commerce.— Meunier a façon.— Non commerçant.

Le meunier qui se borne à moudre à façon les blés qui lui sont remis par des tiers, ne fait pas acte de commerce et ne saurait être réputé commerçant. (1)

(Lieutaud contre Panisson.)

Jugement.

Attendu que le meunier qui se borne à convertir en farine le blé que lui livre le propriétaire à cet effet, moyennant un prix pour la rétribution de ce travail, ne fait pas un commerce et ne peut être réputé commerçant qu'autant qu'il ajoute à cette industrie des achats de blé pour son compte et pour le revendre soit en nature, soit après l'avoir réduit en farine ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que Panisson, depuis qu'il occupe le Moulin de la Viste, ait fait d'autres opérations que celles d'un simple meunier à façon, et qu'il ait fait, en outre, des achats de blés dans le but de les revendre, assez continus pour que la qualité de commerçant puisse lui être attribuée;

Qu'il n'est pas prouvé qu'il ait fait, dès lors, des actes de commerce qui le rendent justiciable de la juridiction commerciale;

Que si, d'autre part, en fait, il a pu vendre quelques balles de farine, ainsi que cela paraît ressortir des débats, il n'est pas justifié par le demandeur que ces ventes, en petit nombre, aient été le résul-

(1) Voir ce recueil 1859-1-181, pour l'exploitation d'un moulin dépendant d'une exploitation agricole; v. aussi p. 279 ci-dessus.

tat d'un achat préalable, ce qui serait nécessaire pour qu'il y eût acte de commerce ; qu'elles peuvent s'expliquer autrement ;

Qu'il arrive, en effet, fréquemment que les meuniers à façon, dans l'usage, reçoivent de quelques unes de leurs pratiques le paiement de leur travail non pas en argent, mais en blé ;

Qu'en vendant la farine provenant de la mouture de ce blé, qui lui appartient en dehors de tout acte préalable d'achat, le meunier ne fait que disposer de sa propriété et ne fait pas acte de commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie en conséquence parties et matière devant qui de droit, condamne Lieutaud aux dépens.

Du 5 novembre 1861. — Prés. M. RABATAU, juge. — *Plaid.* MM. D. TEISSÈRE et COFFINIÈRES.

AFFRÉTEMENT. — DESTINATIONS MULTIPLES. — OPTION RÉSERVÉE A L'AFFRÉTEUR. — ABSENCE D'ORDRES. — CHOIX FAIT PAR LE CAPITAINE. — CONSÉQUENCES.

Lorsqu'un navire a été affrété pour se rendre à un premier port où, dans un délai fixé, il devait recevoir l'ordre d'y décharger ou de relever pour tel autre port à choisir entre plnsieurs réservés à l'affréteur, l'absence d'ordres de la part de ce dernier, pendant le délai d'attente au premier port, n'autorise pas le capitaine à déterminer lui-même sa destination définitive; — et si, de sa seule autorité, il se décide à faire voile pour l'un des ports laissés à l'option de l'affréteur, il peut être contraint, en y arrivant, de repartir pour un autre port désigné par ce dernier (1).

(CAPITAINE MITTARA CONTRE REYMONET).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Mittara a frété le navire *Andrea*, pour un voyage d'Odessa à un des ports de Messine, Naples, Cas-

(1) Il a été jugé, dans un sens contraire, (ce rec. 1856-2-156), que le capitaine d'un navire affrété pour tel ou tel port au choix de l'affréteur, et qui n'a pas trouvé dans le premier de ces deux ports les ordres qu'il devait y recevoir, n'est pas répréhensible de s'être rendu dans le second, et ne saurait être contraint de retourner au premier.

tellamare, Livourne, Gênes, Toulon ou Marseille; qu'il devait se rendre à Messine, où, dans un délai de 48 heures, il lui serait notifié s'il avait à décharger dans ce port ou à poursuivre son voyage dans un des cinq autres;

Attendu que le capitaine Mittara, parti d'Odessa, a touché à Messine; qu'il est resté deux jours dans ce port; que n'ayant reçu aucun ordre, il a pris la détermination de faire voile pour Marseille; qu'arrivé à Marseille, l'ordre lui a été remis d'aller décharger à Livourne;

Attendu que le capitaine a prétendu n'y être point obligé, et a déclaré vouloir déposer son chargement à Marseille;

Attendu que, si ses affréteurs ont été en retard de lui faire connaître sa destination à Messine, ces retards, dont il aurait pu demander à être indemnisé, s'il y avait lieu, ne lui ont pas donné le droit de déterminer lui-même le port où le déchargement s'opérerait;

Que c'est à ses risques et périls qu'il s'est decidé, à Messine, à faire voile pour Marseille, sans y être appelé par les affréteurs;

Qu'il doit, par suite, déférer à leurs ordres de se rendre à Livourne, un des ports désignés dans les accords;

Attendu que l'ordre ayant été intimé, dès son arrivée à Marseille, au capitaine, qui n'a aussi passé à Messine que les deux jours prévus par les accords, il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine de sa demande; ordonne qu'il partira dans les 24 heures de ce port, le temps le permettant, pour Livourne, à la consignation des sieurs Anselmi et Maragi; le condamne aux dépens; donne acte au sieur Reymonet de ses réserves.

Du 12 *novembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Lecourt et Reymonet.

Vente a livrer. — Livraison a un tiers indiqué par l'acheteur. — Défaut de paiement du prix. — Action du vendeur. Restriction. — Subrogation.

Si le vendeur, qui livre à un tiers indiqué par l'acheteur une marchandise payable comptant, a une action contre ce tiers

pour le paiement du prix, c'est en vertu du droit qui lui appartenait de ne livrer que contre espèces et auquel il est présumé n'avoir renoncé qu'en tenant pour obligé le réceptionnaire de la marchandise (1re et 2e espèce) (1).

L'action contre ce dernier doit donc être refusée au livreur lorsque la présomption sur laquelle elle est basée est démentie par les circonstances, notamment par le temps qui s'est écoulé entre la livraison et la réclamation du livreur (1re espèce), ou par le règlement intervenu entre ce livreur et son propre acheteur (2e espèce).

L'acheteur qui a payé le prix des marchandises livrées de son ordre à un tiers désigné, ne peut pas se prétendre investi, par une subrogation légale, de l'action en paiement que le vendeur aurait eu le droit d'exercer contre le réceptionnaire (2e espèce).

Première espèce.

(SAVINE FILS CONTRE VANDEL DE GROS FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Vandel de Pierre et Hippolyte Gros ont acheté du sieur Pernessin 400 hect. blé qui leur ont été livrés par le sieur Savine fils; que celui-ci a cité les réceptionnaires en paiement du prix;

Attendu que le prix des blés vendus par le sieur Savine lui est dû par son acheteur; qu'ayant vendu comptant, il aurait pu, dans la livraison effectuée à un tiers sur l'indication de cet acheteur, ne délivrer la marchandise qu'en exigeant que le prix lui fût compté au moment même; qu'il n'avait d'ailleurs ni privilége, ni droit de mise sur la marchandise, qui passait dans d'autres mains que celles de son acheteur;

Que l'usage a admis que le droit d'exiger le paiement dans la livraison même, fut remplacé par une action contre le réceptionnaire, jusqu'à concurrence du prix de son achat, comme si le détenteur n'avait livré qu'en stipulant une indication acceptée en sa faveur par le réceptionnaire, du prix dû par ce dernier;

(1) Sur l'action que le livreur peut exercer contre le réceptionnaire, voir ce rec. 1858-1-42 et p. 7 ci-dessus.

Attendu que cette action ne prend donc son origine que dans le droit de ne livrer que contre espèces ;

Qu'elle ne repose que sur une présomption et que la présomption ne saurait subsister si elle n'est confirmée par une prompte manifestation de la volonté de celui qui a effectué la livraison ;

Qu'il faut donc que celui-ci, dans un court délai, ou remette sa facture au réceptionnaire, ou y supplée par sa déclaration qu'il entend être payé par lui ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Savine fils, après avoir livré le 15 octobre les 400 hect., n'a élevé à l'égard du réceptionnaire une réclamation que le 4 novembre, lorsque le sieur Pernessin, son acheteur, venait de tomber en suspension de paiement ;

Qu'en laissant écouler ce laps de temps entre la livraison et la manifestation de sa volonté à l'égard du réceptionnaire, le sieur Savine fils n'a pas maintenu la présomption née en sa faveur de l'usage, et a tacitement autorisé le règlement intervenu entre les sieurs Vandel de Gros et le sieur Pernessin ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Savine fils de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 27 *novembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion-d'Honneur. - *Plaid.* MM. ODDO et BERGASSE.

Deuxième espèce.

(RODOCANACHI CONTRE RACINE).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Rodocanachi ont vendu au sieur Jeanbernat 480 hect. blé d'Irka-d'Azof, qui ont été revendus par le sieur Jeanbernat au sieur Pernessin, et par le sieur Pernessin au sieur Racine et qui ont été livrés au sieur Racine par les sieurs Rodocanachi ;

Attendu qu'après la livraison chaque acheteur a fait un règlement avec son vendeur ; que le sieur Pernessin, n'ayant remis que des bons ou des billets non payés, le sieur Jeanbernat, sous le nom des sieurs Rodocanachi, a cité le sieur Racine en paiement du prix des blés ;

Attendu que le sieur Jeanbernat, ne saurait être admis à exercer les droits des sieurs Rodocanachi ; que si la jurisprudence du tribu-

nal de céans et de la Cour d'Aix, a reconnu une action à celui qui livre des marchandises contre celui qui les reçoit sur ordre de livraison, celui-ci n'est tenu de payer celui-là que par l'effet d'une indication réputée acceptée; il acquitte, en payant, la dette de l'acheteur direct du détenteur qui a livré, et lorsque l'acheteur direct l'acquitte lui-même, cet acheteur ne fait que se libérer de sa propre dette, et il ne résulte pas de ce paiement une subrogation aux droits de son créancier;

Attendu que le sieur Jeanbernat ne doit donc être considéré que comme vendeur de blés au sieur Pernessin, et non comme les ayant livrés au sieur Racine ou comme subrogé aux droits du premier vendeur qui en a effectué la livraison;

Attendu, en outre, que chaque vendeur a réglé avec son acheteur;

Qu'en supposant que le sieur Jeanbernat eut été le détenteur de la marchandise qui a été livrée, le règlement qu'il a effectué avec le sieur Pernessin, son débiteur, aurait exclu l'action de sa part contre le réceptionnaire; que, d'après l'usage, en effet, cette action a son principe dans le droit qu'aurait eu le détenteur de ne se dessaisir de la marchandise que si le prix lui avait été compté au moment de la réception, droit auquel il renonce lorsqu'il s'entend avec son acheteur direct;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Rodocanachi, poursuite et diligence du sieur Jeanbernat, de la demande formée contre le sieur Racine par ajournement du neuf novembre, condamne le sieur Jeanbernat aux dépens.

Du 27 *novembre* 1861. — *Prés.*, M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. AICARD et ODDO.

CAPITAINE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — DÉBARQUEMENT. — CONSTATATION DE L'ARRIMAGE. — REQUÊTE. — MANDATAIRE DES ASSUREURS. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une marchandise transportée par mer se trouve à l'arrivée atteinte d'une avarie apparente, le capitaine ne doit pas la débarquer avant d'en avoir fait constater l'arrimage,

sous peine d'être déclaré responsable de l'avarie (1re *et* 2me *esp.*) (1)

Le capitaine qui a omis de faire procéder, avant débarquement, à cette constatation d'arrimage, ne saurait être admis à y suppléer par une enquête. (1re *esp.*)

Cette constatation n'est opposable au destinataire de la marchandise avariée, qu'à la condition d'avoir été faite d'accord avec lui ou à défaut par un expert commis par justice: la responsabilité du capitaine ne serait donc pas couverte, s'il s'était borné à faire vérifier l'arrimage par les personnes qui font habituellement ces vérifications comme mandataires des assureurs. (2me *esp.*)

Première espèce.

(A. Maurin contre capitaine Papala.)

Jugement

Attendu que vingt-quatre balles drilles ont été apportées de Trieste à Marseille, sur le navire *Elpis*, à la consignation du sieur Maurin ;

Attendu qu'un expert nommé par M. le Président, à la requête du consignataire, a constaté, après le débarquement sur le quai, que ces balles avaient été mouillées et a évalué l'avarie à 2 0/0 ;

Attendu que le capitaine Papala, commandant le navire, n'a pas fait vérifier l'arrimage des marchandises chargées à son bord ;

Que ce défaut de vérification ne permet pas de déterminer la cause de l'avarie ;

Que le capitaine est en faute de n'avoir pas fait constater son arrimage à l'arrivée ;

Qu'il ne saurait être suppléé à cette constatation par l'enquête à laquelle le capitaine demande à faire procéder ;

Que le capitaine doit donc être déclaré responsable de l'avarie ; mais qu'il n'y a lieu de mettre à sa charge que le dommage matériel constaté sans autre indemnité ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions en enquête du capitaine Papala, le condamne par corps à payer au

---

(1) Décis. conf. p. 32 ci-dessus.

sieur Aug. Maurin la somme de fr. 280 montant des avaries constatées, avec intérêts de droits et dépens.

Du 15 *novembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chevalier de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Aicard pour A. Maurin, Hornbostel pour le capitaine.

Deuxième espèce.

(Negretti et Vimar contre capitaine Ardisson).

Jugement.

Attendu qu'un expert nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de céans, pour vérifier un quart sucre qui fesait partie du chargement du navire *Jeunesse*, capitaine Ardisson, et qui était à la consignation des sieurs Negretti et Vimar, a déclaré avoir trouvé ce quart sucre sur le quai de la douane; il a constaté que ce quart était dans un parfait état de conditionnement sauf le couvercle qui avait été réparé; que l'extérieur portait des marques évidentes d'avarie et de vidange; qu'à l'intérieur, il y avait très-peu de sucre et légèrement avarié; que sur les parois de l'intérieur; se trouvaient des couches de sucre entièrement avariées et sur quelques autres des tracês de lavage; l'expert a attribué l'avarie à l'eau de mer introduite pendant la traversée;

Attendu que le capitaine Ardisson a eu le tort de débarquer le quart sucre, sans en avoir fait constater l'arrimage par le consignataire, ou bien par un expert convenu entr'eux ou commis par justice;

Qu'il a allégué, il est vrai, que l'arrimage avait été vérifié par les personnes qui font habituellement ces vérifications comme mandataires des assureurs; mais que des vérifications qui émanent d'experts non commis par justice, ne sont opposables qu'aux parties qui y ont consenti;

Qu'une vérification régulière de l'arrimage était d'autant plus nécessaire dans l'espèce qu'il a été constaté que le quart portait des traces extérieures d'avaries, et qu'il n'était pas présenté dans l'état où il devait se trouver à bord;

Que par suite, le capitaine demeure responsable de l'avarie, faute de justification de ses causes;

Attendu que le capitaine a formé une demande en paiement du fret, qui n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les demandes formées par les sieurs Negretti et Vimar et par le capitaine Ardisson, condamne le capitaine à leur payer la somme de fr. 114, 60 pour la valeur du quart sucre et frais de séjour à quai, avec dépens ; ordonne que ces sommes se compenseront jusqu'à leur concurrence avec celle de fr. 133, 40 due au capitaine pour fret, le solde, s'il y en a, à payer au capitaine.

Du 28 novembre 1861. — Prés. M. J. Gimmig, chevalier de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Negretti pour Negretti et Vimar, Barthélemy pour le Capitaine.

Vente a livrer. — Blés. — Livraison par un tiers. — Usage.

D'après l'usage établi à Marseille dans le commerce des blés, le vendeur peut, au lieu de livrer lui-même la marchandise, désigner un tiers chargé d'en faire pour lui la livraison (1) ; *et l'acheteur ne saurait refuser la livraison ainsi offerte des mains d'un tiers, bien qu'elle l'oblige à payer la marchandise à ce dernier* (2).

(E. Roget et Cᵉ contre Blanchin et Vian et Cᵉ.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Vian et Cᵉ, qui ont pris le fait et cause du sieur Blanchin, comme acheteur de blés des sieur Roget et Cᵉ, ont prétendu ne recevoir ces blés que de ceux-ci directement, et ont refusé d'en prendre livraison des mains d'un tiers indiqué par les vendeurs et à qui ils pourraient être obligés d'en payer le prix ;

Attendu que, d'après l'usage du commerce des blés sur la place,

(1) En dehors de cet usage spécial au commerce des blés, notre Tribunal a jugé que l'acheteur est fondé à exiger la livraison du vendeur lui-même et à refuser de recevoir la marchandise d'un tiers indiqué par ce dernier ; v. ce rec. 1858-1-194.

(2) Sur l'action que la livraison confère à l'encontre du réceptionnaire, pour le paiement du prix de la marchandise, v. ce rec. 1858-1-42 et prés. vol. p. 291 ci-dessus.

les livraisons peuvent se faire par des tiers indiqués par les vendeurs; que les accords consentis par les sieurs Vian et Cᵉ ont aussi prévu que des ordres de livraison leur seraient remis pour l'exécution de la vente à eux faite (1);

Attendu qu'ayant contracté sous l'empire de cet usage et liés par leurs accords, les sieurs Vian et Cᵉ doivent recevoir les blés livrés même par un tiers indiqué par les sieurs Roget et Cᵉ; qu'ils ne peuvent plus décliner les conséquences qu'ils ont acceptées dans leur traité, d'une livraison de ce genre;

Par ces motifs, le Tribunal, faute par les sieurs Vian et Cᵉ de recevoir dans les trois jours du prononcé du présent jugement, 1,600 hect. blés d'Irka d'Azoff, du navire *Saint-Oloff*, que leur font livrer les sieurs Roget et Cᵉ, autorise ces derniers à faire vendre ces blés aux enchères, par le ministère de Mᵉ Paul, courtier, aux risques et périls du sieur Blanchin à leur égard, et des sieurs Vian et Cᵉ à l'égard du sieur Blanchin; condamne, pour ce cas, par corps, le sieur Blanchin envers les sieurs Roget et Cᵉ, et les sieurs Vian et Cᵉ envers le sieur Blanchin, au paiement de la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères, avec intérêts de droit; condamne les sieurs Vian et Cᵉ aux dépens.

Du 21 *novembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chev. de la légion d'honneur. — *Plaid.* MM. AICARD pour Roget et Cᵉ, CHAMSKI pour Blanchin, ODDO pour Vian et Cᵉ.

COMPÉTENCE. — BUREAU DE TABAC. — CESSION. — ACTE DE COMMERCE.

Le titulaire d'un bureau de tabac n'est pas commerçant, et la cession du droit d'exploiter un débit de ce genre ne constitue pas un acte de commerce (2) : le Tribunal de commerce n'est

(1) La formule de vente adoptée à Marseille, dans le commerce des blés, renferme la clause suivante : « L'acheteur ne sera tenu de recevoir que cinq « jours après que les blés lui auront été présentés par le bureau liquidateur, « seul chargé de la transmission de l'*ordre de livraison*, lequel ne pourra « jamais être remis après six heures du soir, et pourra être refusé quand il « aura été retenu dans sa circulation pendant plus de vingt-quatre heures « après sa présentation écrite. »

(2) Dans le même sens, p. 48 ci-dessus.

donc pas compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution d'une semblable cession, et notamment de la demande en dommages-intérêts formée par le cessionnaire contre le cédant qui exploiterait un autre débit à peu de distance de celui ayant fait l'objet de la cession.

(VEUVE LABEYSSIÈRE CONTRE VEUVE BONNEFOY.)

JUGEMENT.

Attendu que la dame veuve Bonnefoy a cédé à la dame veuve Labeyssière l'exploitation d'un débit de tabac ;

Qu'elle a été citée en dommages-intérêts, parce qu'elle exploiterait à peu de distance de ce débit un établissement semblable ;

Attendu que, pour apprécier la contestation, le Tribunal aurait à connaître de l'acte de cession intervenu entre les parties ;

Attendu, ainsi que l'a déjà jugé le Tribunal, que le titulaire d'un bureau de tabac n'est que l'agent d'une administration publique ; qu'il n'achète pas des marchandises pour les revendre ; qu'il n'exploite donc pas un fonds commercial, et que la cession du droit d'exploiter un débit de tabac n'est pas un acte de commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de la dame veuve Labeyssière, et condamne cette dame aux dépens.

Du 28 *novembre* 1861 — *Prés.* M. J. GIMMIG, chev. de la légion d'honneur. — *Plaid.* MM. CHAUSSE et AMBARD.

COMPÉTENCE. — CONSULS. — CONTESTATIONS ENTRE SUJETS FRANÇAIS.— DEMANDEUR DOMICILIÉ EN FRANCE.— DÉFENDEUR ÉTABLI EN PAYS ÉTANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE FRANCE.

La juridiction attribuée au consul français, relativement aux contestations de quelque nature qu'elles soient qui s'élèvent entre sujets français dans l'étendue du consulat (édit de juin 1778*, art.* 1), *n'est applicable qu'autant que le demandeur et le défendeur resident tous deux dans la circonscription du consulat : en conséquence, le Français établi à l'étranger, qui est cité devant un Tribunal de France par un autre*

Français domicilié en France, n'est pas fondé à demander son renvoi devant le consul du lieu de sa résidence (1).

Première espèce.

(Consauve contre Massot).

Jugement.

Attendu que le sieur Emile Massot, résidant à Mersina, en Caramanie, a été cité devant le Tribunal de Commerce de Marseille, en paiement d'un solde de compte, par le sieur Consauve qui est domicilié à Marseille ;

Qu'il a décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que l'art. 15 C. Nap. a soumis à la juridiction des Tribunaux de France les Français, pour les obligations par eux contractées en pays étrangers ;

Attendu que l'édit de juin 1778, sur la juridiction des consuls, n'est qu'une exception à ce principe de la législation française ; que cette exception se trouve limitée aux contestations qui s'élèvent dans l'étendue des consulats, c'est-à-dire, aux contestations entre Français habitant dans ce territoire ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliqoer à l'espèce l'exception à l'article 15 ;

Attendu, en outre, que le compte provient d'achats faits en commission par la société Consauve et Gautier pour compte du sieur Massot ; que le crédit du compte ne se compose que de factures de marchandises expédiées de Marseille par cette société qui avait son siége dans cette ville ; que, par suite, dût-on appliquer dans la cause les règles qui déterminent la compétence des tribunaux français et jugeant en France, le Tribunal serait encore compétent pour connaître d'une créance réclamée par les commissionnaires du sieur Emile Massot ou par leur cessionnaire et payable dans le lieu de leur domicile ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Consauve, fixe la cause pour être plaidée au fond à l'au-

(1) Dalloz se prononce dans le même sens et cite un arrêt conforme de la Cour de Paris, en date du 14 déc. 1840 (Nouv. répert. v° consuls, n° 79) — M. Feraud Giraud, dans son récent ouvrage sur la juridiction française dans les échelles du levant, p. 226 et suiv., professe une opinion contraire.

dience du 9 décembre; condamne le sieur Emile Massot aux dépens de l'incident.

Du 4 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Aicard et Germondy.

Deuxième espèce.

(J. Rostand contre Villecroze).

Jugement.

Attendu que le sieur Villecroze, négociant français résidant à Alep, a décliné la compétence du Tribunal de céans, devant lequel l'a cité le sieur Jules Rostand ;

Attendu que le Code Napoléon a accordé aux Français le droit de citer devant les Tribunaux de France, non-seulement les étrangers avec qui ils ont contracté, mais encore les Français établis en pays étrangers ;

Que, si le premier de ces droits résulte de l'art. 14, le second a été écrit dans l'art. 15 ;

Attendu que les consuls français, établis comme juges français en pays étrangers, n'exercent , en vertu de l'édit de juin 1778, qu'une juridiction limitée aux contestations qui s'élèvent dans l'étendue des consulats, restriction qui forme une règle exceptionnelle de compétence, et qui n'a un sens précis qu'en l'entendant des contestations nées entre Français résidant dans l'étendue de ces mêmes consulats; que, par suite, la juridiction des consuls ne peut pas être opposée comme un motif d'incompétence devant un Tribunal de France, investi d'une juridiction générale à l'égard des nationaux et saisi, à ce titre, d'une contestation née entre un Français domicilié dans l'arrondissement où il rend la justice, et un autre Français résidant à l'étranger :

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Jules Rostand, retient la cause, la fixe à l'audience du 9 décembre, pour être plaidée au fond ; condamne le sieur Villecroze aux dépens de l'incident.

Du 4 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Estrangin et Hornbostel.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — MARCHANDISE AVARIÉE. — VICE ANTÉRIEUR A L'EMBARQUEMENT. — VICE APPARENT. — RÉSOLUTION.

Dans le cas d'une vente à livrer par navire désigné, l'acheteur est en droit de faire prononcer la résiliation du marché, si, à l'arrivée, la marchandise est reconnue atteinte d'une avarie causée par un vice antérieur à l'embarquement (1) ; — mais cette résiliation ne doit être prononcée avec dommages-intérêts que s'il est établi contre le vendeur que le vice était apparent quand la marchandise a été chargée.

(BILLAUD AINÉ CONTRE ROMANO ET MORPURGO FILS).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Romano et Morpurgo fils ont vendu au sieur Billaud aîné 3,200 hect. environ, soit l'entier chargement blé tendre Ibraïla, bonne qualité, peu seiglé, du poids de 125/126, à livrer d'un navire à désigner :

Attendu que les vendeurs ont désigné le navire *Aristotelés* ;

Qu'après l'arrivée de ce navire, des experts nommés sur la demande de l'acheteur, pour vérifier le chargement, ont déclaré que le blé était bien de la qualité vendue, c'est-à-dire, un blé tendre d'Ibraïla, peu seiglé, mais qu'il était complètement et uniformément vicié, ne pouvant plus servir à une bonne panification ; que les grains étaient rougis et brûlés par suite d'une forte chaleur et d'une grande fermentation. Ces experts ont encore constaté que la cale était saine et en bon état, qu'il existait cependant, dans certaines parties du navire, quelques traces d'avaries de mer, par suite de légères infiltrations, mais insuffisantes pour vicier toute la cargaison ; ils ont conclu qu'il était présumable que le blé devait avoir, lors de l'embarquement, un principe d'humidité plus ou moins latent, qui, en se développant pendant la traversée et surtout dans la saison où cette traversée avait eu lieu, avait altéré le conditionnement du blé et l'avait rendu non marchand et de recette ;

Attendu que le sieur Billaud aîné a cité les sieurs Romano et

(1) V. ce rec. 1852-1-95 et 1860-1-171.

Morpurgo fils en résiliation avec dommages-intérêts ; que les vendeurs s'en sont rapportés à justice sur la résiliation, en contestant les dommages-intérêts ;

Attendu que, d'après la jurisprudence, un vendeur de marchandises à livrer par navire désigné ou à désigner doit mettre à bord du navire qu'il désigne des marchandises qui remplissent les conditions du marché ;

Qu'il y est tenu comme s'il était lui-même le chargeur ; qu'il ne peut donc pas prétexter de son ignorance et par suite de sa bonne foi relativement à toutes les circonstances qui ont dû être connues au lieu d'embarquement :

Mais, attendu que la loi, en imposant au vendeur la garantie des vices cachés, ne le soumet à des dommages-intérêts que lorsqu'il a connu ces vices ;

Que, par application de ce principe un vendeur de marchandises à livrer par navire attendu, ne doit être passible de dommages-intérêts qu'à raison des vices qu'il aurait dû connaître s'il avait lui-même acheté et embarqué la marchandise ;

Attendu que les experts ont constaté que les blés du navire *Aristotelés* étaient conformes aux accords par leur espèce et leur qnalité ; qu'ils ont qualifié de vice plus ou moins latent le vice dont ils les ont trouvés atteints ; que rien ne prouve, soit dans la correspondance, soit dans le connaissement, que ce vice ait été aperçu ou soupçonné, et qu'il y a présomption que la marchandise a été embarquée dans un bon état apparent ;

Attendu que le sieur Billaud aîné a aussi excipé de l'infériorité du poids des blés, mais que rien n'a été précisé à cet égard, et qu'une certaine diminution de poids pourrait provenir de l'échauffement que les blés ont éprouvé pendant la traversée ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare résolue la vente faite par les sieurs Romano et Morpurgo fils au sieur Billaud aîné, et à laquelle a été appliquée le chargement du navire *Aristotelés* ; déboute le sieur Billaud aîné de sa demande en dommages-intérêts et le condamne aux dépens.

Du 27 *novembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Aicard pour Billaud, Hornbostel pour Romano et Morpurgo.

SURESTARIES. — VENTE. — MARCHANDISE LIVRABLE DU BORD. — PRÉSENTATION TARDIVE DE L'ACHETEUR.

Quand l'acheteur de marchandises livrables du bord d'un navire a mis du retard à se présenter pour en prendre livraison et n'en a trouvé qu'une partie en état d'être reçue, il ne doit garantir le vendeur contre les surestaries encourues au profit du capitaine que dans la proportion de la partie de marchandise pour laquelle la vente est sortie à effet.

(FERAUD D'HONNORAT ET C° CONTRE BLANCHIN ET ROGET ET C°.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Blanchin père et fils, acheteurs des sieurs Feraud d'Honnorat et C°, de 1,600 hectolitres blé, à recevoir du navire *Agostino*, n'ont pas contesté leur devoir cinq jours de surestaries pour retards dans la réception;

Attendu que les sieurs Blanchin père et fils ont revendu ces 1,600 hectolitres aux sieurs Roget et C°; que ceux-ci ne se sont présentés pour prendre livraison que plusieurs jours après avoir reçu les ordres; que 160 hectolitres seulement ont été trouvés du poids convenu; que les sieurs Roget et C° n'ont pris livraison que de cette quantité et que les sieurs Blanchin père et fils ont reçu le reste;

Attendu que les sieurs Roget et C° ne sont en définitive restés acheteurs que de 160 hectolitres; qu'il n'y a réception tardive de leur part qu'à raison de 160 hectolitres; qu'elle a été tardive de la part des sieurs Blanchin père et fils à raison de 1440 hect.;

Attendu que, par leurs retards, les sieurs Roget et C° se sont exposés à encourir toutes les surestaries; mais que c'était aux sieurs Blanchin père et fils à faire sortir la vente à effet; que dans la proportion où elle a été résiliée, la vente est réputée n'avoir pas existé et n'a entraîné, par suite, aucune obligation de prendre livraison;

Que les sieurs Roget et C°, n'ayant eu l'obligation de prendre livraison que de 1/10 de 1600 hectolitres, ne sont aussi tenus que de 1/10 des surestaries causées par les retards dans la réception totale;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps les sieurs Blan-

chin père et fils à payer aux sieurs Feraud d'Hommorat et C[e] 615 fr. 70 pour surestaries, avec intérêts de droit et dépens; condamne les sieurs Roget et C[e] à rembourser aux sieurs Blanchin père et fils le 1/10 de la somme de 615 fr. 70, des intérêts et de tous les depens de la garantie.

Du 4 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. AICARD et CHAMSKI.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT ORDONNANT UN RAPPORT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAUTION NON REQUISE.

La caution à fournir pour l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements rendus par les tribunaux de commerce, n'est exigible que dans le cas où il y a eu condamnation au paiement d'une somme : il n'y a donc pas lieu à dation de caution pour faire exécuter contre la partie appelante un jugement qui ordonne un rapport. (1)

(MARRENS ET PUJOL CONTRE BELLON.)

JUGEMENT.

Attendu que, par jugement rendu le 26 novembre dernier, le Tribunal de céans a nommé trois experts pour procéder au mesurage de travaux faits par les sieurs Marrens et Pujol pour compte du sieur Bellon;

Attendu que le sieur Bellon ayant appelé de ce jugement, les sieurs Marrens et Bellon ont présenté une caution et demandent son admission pour faire procéder à l'expertise malgré l'appel :

Attendu que les jugements des Tribunaux de commerce sont exécutoires nonobstant appel; qu'une caution n'est exigée qu'à titre de garantie de la restitution, en cas d'infirmation, des sommes qu'aurait reçues la partie ayant eu gain de cause; qu'il n'y a donc pas lieu à dation de caution pour l'exécution des jugements qui ont ordonné un rapport, ainsi que l'a déjà décidé le Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Marrens et Pujol de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 9 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion-d'honneur. — *Plaid.* MM. FAURE ET TOURNATORY.

---

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-140.

Vente a livrer. — Marchandises. — Marque. — Qualité correspondante. — Farines. — Minot Tuzelle. — Obligation du vendeur.

Dans le cas d'une vente ayant pour objet une marchandise d'une marque déterminée, le vendeur est tenu de livrer la qualité correspondante à cette marque : — spécialement, le vendeur de farines de la marque Minot Tuzelle *ne peut offrir en livraison que des farines fabriquées exclusivement avec du blé de Tuzelle.*

(Maiffredy frères contre Isoard.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Maiffredy frères ont vendu au sieur Isoard 2,000 balles farine marquées Minot Tuzelle, à leur estampe, de qualité saine, fraîche, de bon goût et sans odeur, moralement conformes à un échantillon cacheté, livrables par 500 balles dans chacun des mois de septembre, octobre, novembre et décembre de cette année;

Attendu que des experts nommés pour vérifier les balles de la livraison d'octobre, ont déclaré dans leur rapport qu'elles étaient d'une qualité à peu près semblable au type cacheté; que si la farine de ce type a paru un peu plus blanche, c'est parce qu'elle était restée renfermée un ou plusieurs mois; qu'ayant fait faire du pain avec les farines offertes, ils ont reconnu que ces farines provenaient non exclusivement de blés de Tuzelle de la première qualité, mais de blés Tuzelle mélangés de blés exotiques de qualité supérieure; les experts ont conclu en émettant l'opinion que les farines présentées remplissaient les engagements contractés par les vendeurs, qu'il y avait toutefois une bonification à accorder à l'acheteur;

Attendu que les experts ne sont arrivés à cette conclusion qu'en nterprétant les accords des parties;

Que, dans le sens de cette interprétation, les sieurs Maiffredy frères ont soutenu qu'ils n'avaient pas vendu des farines de Tuzelle pures, mais des farines qui comportent dans leur fabrication un mélange de blés étrangers de qualité supérieure et auxquels ils donnent la dénomination de Minot Tuzelle; que leur prix aussi est moindre, et a été moindre dans l'espèce que le prix des farines de Tuzelle pure;

Attendu qu'en admettant l'exactitude de ces assertions, les sieurs Maiffredy frères ne sont pas moins tenus de livrer la marchandise de la qualité qu'ils ont déclaré vendre ;

Que les dénominations des qualités étant fixées par l'usage et par le sens propre des mots, les sieurs Maiffredy frères ne peuvent pas interpréter l'obligation prise par eux dans une vente, en lui donnant un sens en désaccord avec les termes employés ;

Que les marques aussi qui désignent des qualités, fixent, comme les dénominations orales et littérales, l'engagement qui est contracté ;

Attendu que les sieurs Maiffredy frères ayant vendu des balles marquées Minot Tuzelle, ne doivent par suite livrer que des balles correspondant à la qualité de Minot Tuzelle, c'est-à-dire provenant de blés de Tuzelle ;

Que les farines offertes, d'après le rapport, ne sont pas de cette qualité ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande des sieurs Maiffredy frères, déclare résiliée la vente par eux faite au sieur Isoard pour la livraison d'octobre, les condamne par corps à lui payer la différence entre le prix convenu et le cours des farines Minot Tuzelle au 10 novembre dernier, avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chevalier de la légion d'honneur. — *Plaid.* MM. Ailhaud pour Maiffredy frères, Oddo pour Isoard.

Avarie commune. — Chargement désarrimé. — Fortunes de mer.— Relache. — Frais de déchargement et d'arrimage. — Dommages soufferts par la cargaison. — Avarie particulière.

Lorsque, en absence de toute faute imputable au capitaine, la cargaison a été désarrimée pendant le voyage, par suite des fortunes de mer auxquelles le navire a été exposé, et qu'il a fallu la débarquer en partie dans un port de relâche pour la réarrimer, les frais de cet arrimage aussi bien que ceux du déchargement et du déchargement doivent être classés en avarie commune (1).

---

(1) V. prés. vol., 2me part., p. 144, 170 et 186.

Dans le même cas, les bris et dommages occasionnés à la cargaison par le fait du désarrimage constituent une avarie particulière qui doit être supportée par le chargeur.

(Capitaine Finnie contre Grandval et Cᵉ.)

Jugement.

Attendu que le capitaine Finnie, commandant le navire anglais *Chevalier*, parti le 31 juillet dernier de Cardenas en destination de Falmouth pour ordre, a été assailli, d'après son rapport de mer, par une violente tempête le 12 septembre ; qu'à la suite de cette tempête, il s'est aperçu, par le bruit qui venait de la cale, qu'une portion du chargement consistant en boucauts de sucre était désarrimée et allait à la dérive; que l'arrimage, consolidé le mieux possible, a été une seconde fois dérangé dans une autre tempête, le 17 décembre; que le 22 le navire est arrivé à Falmouth ;

Attendu qu'à Falmouth des experts ont visité le navire ; qu'ils ont trouvé les étançons sous les barrots du pont tous emportés, et le rang supérieur de la cargaison complétement dérangé depuis l'avant des grands panneaux jusqu'à la cloison de l'arrière, des barriques et des tierçons brisés et presque vides ;

Qu'ils ont déclaré qu'ils avaient toute raison de penser que le chargement était convenablement arrimé et qu'il avait été dérangé par les grandes fatigues du navire à la mer ; qu'ils ont prescrit de débarquer le premier rang des boucauts, et de réparer ceux qui étaient brisés et endommagés ;

Que le premier rang enlevé, ils ont constaté que le second rang était bien arrimé ;

Attendu que le capitaine ayant dû relâcher à Falmouth pour ordres, les frais de la relâche ne sont que des frais ordinaires de navigation, mais que les frais de déchargement, rechargement et arrimage d'une partie de la cargaison sont des avaries ;

Attendu que ces frais sont des avaries communes, si le désarrimage n'a été qu'une suite des fortunes de mer, conformément à la jurisprudence du Tribunal ;

Que les sieurs Grandval et Cᵉ ont prétendu que le débarquement de la cargaison n'avait eu pour cause qu'une faute du capitaine dans l'arrimage ;

Attendu qu'un capitaine n'est présumé en faute relativement à l'arrimage, que lorsqu'il a négligé, en cas d'avaries, de le faire constater avant le débarquement;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrimage a été vérifié autant qu'il pouvait l'être; qu'il l'a été lorsque toute la cargaison était encore à bord, et qu'il l'a été de nouveau lorsque les experts ont pu voir la portion du chargement qui n'avait pas été dérangée;

Que ces constatations ont été favorables au capitaine; qu'elles écartent toute présomption de faute et que les consignataires n'ont pas prouvé que c'est à une faute du capitaine, et non aux mauvais temps relatés dans son rapport de mer, que doit être attribué le désarrimage;

Attendu que le mauvais état et le bris des boucauts causés par le désarrimage ne sont, comme le désarrimage même, que des conséquences des fortunes de mer, et forment des avaries particulières à la marchandise;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans le règlement à intervenir entre le capitaine Finnie et les sieurs Grandval et Cᵉ, les frais de déchargement, réarrimage et rechargement d'une partie de la cargaison dans le port de Falmouth, et frais accessoires seront classés comme avaries communes; et les frais de réparation et de remplacement des boucauts endommagés et brisés par le désarrimage seront classés comme avaries particulières des marchandises; les dépens admis en avarie.

Du 12 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion d'Honneur. — *Plaid.* MM. AICARD pour le capitaine, V. SENÈS pour Grandval et Cᵉ.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — BLÉS DURS. — MÉLANGE DE BLÉS TENDRES. — INFÉRIORITÉ DE QUALITÉ. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — BONIFICATION DE PRIX.

Dans le cas d'une vente de blés durs à livrer à l'arrivée d'un navire désigné, si le chargement apporté par ce navire est reconnu contenir 60 *pour cent de grains durs,* 25 *pour cent de grains glacés ou aduris,* 15 *pour cent de grains tendres, cette infériorité dans la qualité du blé n'est point telle qu'elle*

doive entrainer au profit de l'acheteur la résiliation de la vente : il y a seulement lieu, en pareil cas, d'accorder une bonification sur le prix convenu (1).

(RODOCANACHI CONTRE MOUREN ET MALLEN THÉRIC ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu que, par traité du 31 août 1861, enregistré, les sieurs Rodocanachi ont vendu au sieur J. Mouren, à livrer par navire à désigner, 1,600 hect. blé dur de Berdianska ou de Taganrock, du poids commun de 130 kil., avec faculté, pour l'acheteur, de résilier tout ce qui ne pèserait pas plus de 126 kilog. les 160 litres. ;

Attendu que le sieur Mouren a refusé, pour défaut de qualité, les blés qui lui ont été offerts du navire désigné par les sieurs Rodocanachi ;

Que des experts nommés pour vérifier ces blés ont déclaré qu'ils sont marchands et de recette et conformes aux accords des parties, mais que la qualité ne leur a pas paru répondre complètement à ce que les acheteurs étaient en droit d'attendre pour un blé vendu du poids de kil. 130/126 ;

Que les experts constatant, en outre, le mélange de corps étrangers, ont reconnu 60 p. cent blé dur de couleur claire, 25 p. cent blé glacé ou aduri de couleur sombre, 15 p. cent grains tendres ou corps étrangers ;

Attendu que, d'après les renseignements fournis au Tribunal, le blé glacé ou aduri est du blé dur ;

Que, par suite, la proportion réelle des blés tendres ou des corps étrangers dans les blés offerts en livraison est de 15 p. cent ;

Attendu que l'infériorité de la marchandise n'est point telle qu'il y ait lieu à prononcer la résolution du marché ;

Que l'acheteur devra être indemnisé par des bonifications, soit à raison des corps étrangers et des blés tendres mêlés aux blés durs, soit à cause de la présence des grains aduris ou glacés, si elle contribue à l'infériorité de l'ensemble, soit pour toute autre cause ;

Que ces bonifications devront être appréciées par les experts qui ont déjà vérifié la marchandise ;

(1) En principe, la différence de qualité ne doit entraîner la résiliation du marché, que si elle est assez grave pour que la marchandise ne puisse servir à l'usage auquel elle était destinée : v. p. 224 ci-dessus.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résolution du sieur Mouren, ordonne qu'il prendra livraison des blés à lui vendus par les sieurs Rodocanachi, sous les bonifications qui seront fixées; ordonne que les experts qui ont déjà procédé, détermineront, sous la foi du serment déjà prêté, les bonifications à faire par les vendeurs sur le prix de la vente, et que faute par le sieur Mouren de recevoir après fixation des bonifications, les sieurs Rodocanachi seront autorisés à faire vendre aux enchères par le ministère de Mᵉ Salvator père, courtier, les blés offerts, aux risques, périls et frais du sieur Mouren qui sera tenu de la perte résultant de la vente, avec intérêts de droit; condamne les sieurs Rodocanachi aux frais de l'expertise, partage les autres dépens ; ordonne que les sieurs Mallen, Theric et Cᵉ recevront à l'égard du sieur Mouren, celui-ci autorisé autrement à faire procéder à la vente envers eux, à leurs frais ; dépens partagés entr'eux.

Du 13 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. GIMMIG, chevalier de la Légion-d'honneur. — *Plaid.* MM. LECOURT pour Rodocanachi, ROUGEMONT pour Mouren, V. SENÈS pour Mallen Théric et Cᵉ.

ASSURANCE MARITIME. — ACTION DE L'ASSURÉ. — ADMISSION DE L'ASSUREUR A LA PREUVE CONTRAIRE. — CONDAMNATION PROVISOIRE.

Si lorsque l'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les actes justificatifs du chargement et de la perte, il n'en doit pas moins être condamné au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution (art. 384 *C. Com.), cette condamnation ne saurait être prononcée quand l'assureur demande à fournir la preuve des faits contraires par lui allégués, sans autres délais que ceux de la procédure ordinaire et dans l'instance même où il est engagé.*

(FOURNIER CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu que les assureurs de marchandises chargées par le sieur Fournier sur la tartane *Colombo*, qui, dans un voyage de Mar-

seile à Gênes, a sombré près de Nice, ont contesté le délaissement signifié par l'assuré, et conclu à la nullité de l'assurance, par le motif que l'évaluation des marchandises aurait été frauduleusement exagérée dans la police ;

Attendu que les assureurs ont cité divers faits qui ont la force de présomption à l'appui de leurs conclusions ;

Qu'ils ont demandé subsidiairement a être autorisés à faire une enquête ;

Que les faits côtés étant pertinens et concluans, il y a lieu de l'autoriser ;

Attendu qu'il y a lieu aussi d'ordonner, comme moyen d'instruction demandée par les assureurs, la production des livres et de la correspondance du sieur Fournier ;

Attendu que l'assuré, pour le cas où la preuve serait admise, a conclu à la condamnation provisoire des assureurs au montant de l'assurance ;

Attendu que l'art. 384 C. Comm., ainsi que l'a déjà jugé le Tribunal, ne s'applique pas au cas où les assureurs font la preuve des faits par eux allégués, sans autres délais que ceux de la procédure ordinaire, dans l'instance même où ils sont cités en paiement;

Par ces motifs, le Tribunal, sous réserve au fond de tous les droits des parties, et sans s'arrêter, en l'état, aux fins de l'assuré en condamnation provisoire, autorise les assureurs à prouver, même par témoins, à l'audience du 30 décembre, que la facture produite etc ..., sans préjudice de la preuve contraire, etc ; dépens réservés.

Du 18 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Rivière pour Fournier, Estrangin pour les assureurs.

Etranger.— Saisie arrêt.— Compétence du juge français. — Matière commerciale. — Président du tribunal de commerce.

Le juge français est compétent pour autoriser entre deux étrangers une mesure conservatoire telle qu'une saisie-arrêt (1) ;

---

(1) Nous avons rapporté dans la 2me partie du prés. vol. diverses décisions sur la compétence des tribunaux français relativement aux contestations entre étrangers.

et lorsque cette mesure est demandée en matière commerciale; c'est au président du Tribunal de commerce qu'il appartient de l'ordonner.

(CAPITAINE MARINI CONTRE DAME PALMARI.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Marini, commandant le navire *Tempo*, demande l'annulation de l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de céans, le 9 décembre courant, portant permission en faveur de la dame veuve Palmari de pratiquer une saisie arrêt à l'encontre du susnommé;

Attendu que cette ordonnance a été compétemment rendue, quoiqu'intervenue au profit d'un étranger à l'encontre d'un autre étranger; qu'il s'agissait, en effet, d'une mesure purement conservatoire des intérêts de l'un d'eux, et que cette mesure ne pouvait être ordonnée évidemment que par le juge français du lieu de la saisie; que l'objet, à raison duquel cette saisie-arrêt était demandée, étant commercial, le juge compétent était, dans l'espèce, le président du Tribunal de céans;

Attendu que la saisie-arrêt du sieur Chappe, du 28 novembre dernier, bien que préexistante, ne pouvait mettre obstacle à celle de la dame veuve Palmari; que ces deux saisies-arrêts sont, il est vrai, fondées sur la même cause, à savoir: la propriété des mêmes quirats sur le navire *Adelfide* que le sieur Chappe et la dame veuve Palmari revendiquent en même temps; mais que c'est là un débat qui doit se vider entr'eux;

Attendu que le sieur Chappe n'ayant pas été mis en cause par le capitaine Marini, pour qu'il fût statué sur cette question de propriété entre lui et la dame veuve Palmari, la prétention de cette dernière et la sincérité des titres dont elle pourrait avoir à exciper ne saurait actuellement être appréciée;

Qu'en l'état sa saisie-arrêt ne saurait être soulevée qu'à la charge par le capitaine Marini de donner caution ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Marini de ses fins et conclusions; maintient l'ordonnance du 9 décembre courant, rendue par M. le président du Tribunal de céans, portant autorisation de saisie-arrêt, etc.

Du 30 *décembre* 1861. — *Prés.* M. ROULET, juge. — *Plaid.* MM. GERMONDY et ROUGEMONT.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE A DÉSIGNER. — DÉSIGNATION ERRONÉE. — MODIFICATION. — REFUS DE L'ACHETEUR. — PROROGATION DU MARCHÉ. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION.

Dans le cas d'une vente à livrer par un navire à désigner, si le vendeur, après avoir désigné un premier navire comme porteur de la marchandise vendue, a reconnu s'être trompé et en a désigné un second, que l'acheteur ait refusé cette nouvelle désignation (1) et prorogé le marché jusqu'à l'arrivée du navire primitivement désigné, enfin que, lors de cette arrivée, la résiliation de la vente ait été demandée par le motif que la marchandise n'avait pas été chargée sur le susdit navire, — les dommages-intérêts à allouer comme conséquence de cette résiliation, doivent être calculés d'après le cours de la marchandise, non au jour de la désignation, mais au jour de la demande en justice (2).

(COURMES AINÉ ET Ce CONTRE PAPUDOFF).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs C. et J. Papudoff ont vendu aux sieurs Courmes aîné et Ce 1,000 qx. métriques graines de ravison, à livrer par navires qu'ils devaient désigner du 1er avril à la fin septembre dernier, et dont l'arrivée était fixée du jour de la désignation au 15 novembre suivant;

Que, le 28 septembre, les sieurs C. et J. Papudoff ont désigné le navire *Saturne ;*

Que, le 31 octobre, ils ont déclaré par lettre aux sieurs Courmes aîné et Ce que c'était par erreur que cette désignation avait été faite; que les graines ravison étaient chargées non sur le *Saturne*, mais sur le *Toïvo*; et que, rectifiant l'erreur que leur avait fait commettre le laconisme d'une dépêche, ils les priaient de prendre note que c'était ce dernier navire qui portait les 1,000 qx. ravison ;

Que les sieurs Courmes aîné et Ce ont répondu à cette lettre par un refus d'accepter l'échange proposé;

(1) Sur le droit qu'a l'acheteur de refuser toute modification de la désignation qui lui a été faite, v. ce rec. 1858-1-122.

(2) V. ce rec. 1850-1-46 et 1855-1-251.

Que le 21 novembre, ils ont déclaré, par un acte extrajudiciaire, proroger le marché, et ont fait réserve de tous leurs droits pour le cas où la marchandise vendue n'aurait pas été chargée sur le navire désigné le 28 septembre ;

Attendu que le navire *Saturne* étant arrivé quelques jours après dans le port de Marseille sans porter de graines de ravison, les sieurs Courmes aîné et Cᵉ ont formé, par ajournement du 13 décembre courant, une demande en résiliation, avec dommages-intérêts à régler d'après la différence entre le prix convenu et le cours du jour de la désignation ;

Que les sieurs C. et J. Papudoff ont déclaré accepter la résiliation, mais ont conclu à ce que les dommages-intérêts fussent réglés d'après le cours du 13 décembre ;

Attendu que les sieurs Courmes aîné et Cᵉ ont connu, dès le 31 octobre, par la déclaration de leurs vendeurs, l'inexécution des engagements contractés par ceux-ci ;

Qu'ils auraient pu alors demander la résiliation, et la demander avec dommages-intérêts du jour de la désignation ; que, pour fixer les dommages-intérêts à ce jour, ils auraient été fondés à soutenir que l'inexécution de la désignation ne leur ayant été connue que le 31 octobre, ils n'avaient pas pu agir plus tôt, et que leurs vendeurs ne pouvaient pas profiter de leur propre faute ;

Qu'instruits le 31 octobre par leurs vendeurs, ils ont en connaissance de cause maintenu le marché ;

Qu'il leur est resté le droit de demander postérieurement, soit le remplacement, soit la résiliation, comme dans tous les cas ordinaires d'inexécution de marché, avec dommages-intérêts du jour de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties de leur consentement à la résiliation du marché de 1,000 qx. m. graines ravison intervenu entr'elles, et au bénéfice de l'offre faite par les sieurs C. et J. Papudoff de régler les dommages-intérêts d'après les cours du 13 décembre courant, et à la charge par eux de réaliser leur offre, lès met hors d'instance sur la demande des sieurs Courmes aîné et Cᵉ ; condamne ces derniers aux dépens.

Du 30 *décembre* 1861. — *Prés.* M. J. Gimmig, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. V. Sénès pour Courmes aîné et Cᵉ, Hornbostel pour Papudoff.

VENTE A LIVRER. — ORDRE DE LIVRAISON. — ECHANGE DE FACTURE. — ACTION DU LIVREUR.

Lorsqu'une marchandise a été livrée sur un ordre de livraison qui a été successivement appliqué à l'exécution de diverses ventes et reventes, le livreur n'a point d'action, pour le paiement du prix à lui dû, contre les endosseurs de l'ordre autres que son acheteur direct (1); — *alors même que des factures auraient été échangées entr'eux pour le règlement de la filière.*

(MÉLAS FRÈRES CONTRE MALLEN, THÉRIC ET Cᵉ ET BLANCHIN PÈRE ET FILS.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Mélas frères ont fait aux sieurs Roget et Cᵉ une vente de maïs ; que 1,600 hect. ont été revendus par Roget et Cᵉ à Mallen, Théric et Cᵉ, et 800 par ceux-ci à Blanchin père et fils ;

Attendu que, dans la vue de payer les sieurs Melas frères du prix de leur vente, les sieurs Roget et Cᵉ leur ont remis des factures sur divers acheteurs ;

Que sur une de ces factures, les sieurs Mallen, Théric et Cᵉ, ont payé aux sieurs Melas frères le prix de 800 hect. par eux reçus ;

Que les sieurs Blanchin père et fils, ayant revendu aux sieurs Roget et Cᵉ, les 800 hect. dont ils étaient acheteurs, ont remis à Mélas frères, en échange de la facture de leur vendeur, leur propre facture sur Roget et Cᵉ en recevant, à titre de réglement de différence, un bon de 364 fr. 95 c. à payer après encaissement de la facture sur Roget et Cᵉ ;

Attendu que, cette facture n'étant point payée, les sieurs Mélas frères ont cité pour un solde de 1,338 fr. 50 c. qui leur reste dû, les sieurs Roget et Cᵉ, Mallen Théric et Cᵉ et Blanchin père et fils, comme obligés solidaires ;

Attendu que les sieurs Roget et Cᵉ n'ont pas comparu ; qu'acheteurs directs des sieurs Melas frères, ils sont les débiteurs du solde de prix que ceux-ci réclament ;

(1) Décis. conf. ce rec 1858-1-153.

Attendu, à l'égard des sieurs Mallen Théric et Cᵉ et des sieurs Blanchin père et fils, que les sieurs Mélas se sont prévalu des factures remises et ont demandé qu'elles sortent à effet aux risques et périls des cédans;

Attendu que les échanges de factures qui ont lieu du premier vendeur jusqu'au dernier acheteur d'une marchandise, n'ont pour but que de faciliter la liquidation de plusieurs affaires, en ne faisant payer le prix qu'une seule fois et en faisant régler par des différences les ventes et les achats intermédiaires;

Que, dans ce but, chaque acheteur donne à son vendeur, et sur son propre acheteur, une indication de paiement;

Que les indications de paiement se font par la remise de factures acquittées, sans titre de cession en faveur de celui qui les reçoit;

Que ces simples indications n'opèrent point novation conformément à l'art. 1,277 Cod. Nap.;

Que, par suite, tous les vendeurs intermédiaires, qui ne sont pas obligés, par la transmission de l'ordre, envers le détenteur de la marchandise, ainsi que l'a jugé le Tribunal, ne contractent pas d'engagement envers lui par la remise de leurs factures; et si celui qui a livré n'est point payé par l'échange de ces factures, il n'a pour débiteur que l'acheteur avec qui il a contracté;

Attendu que, si les sieurs Mallen, Théric et Cᵉ ont compté aux sieurs Mélas frères une partie du prix de la vente faite par ceux-ci, c'est que les sieurs Mallen, Théric et Cᵉ ont reçu une partie de la marchandise, et n'ont fait que se libérer du prix qu'ils devaient comme réceptionnaires de cette partie;

Que pour le surplus, les sieurs Roget et Cᵉ réunissent la double qualité d'acheteurs directs et de réceptionnaires ou de derniers acheteurs, l'ordre étant revenu dans leurs mains; et les sieurs Mélas frères n'ont action que contr'eux;

Que si les sieurs Roget et Cᵉ sont tombés en suspension de paiements pendant l'échange des factures, il n'a dépendu que des sieurs Melas frères d'exiger que le prix de leur vente leur fût compté par leurs acheteurs, sur leur facture;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre les sieurs Roget et Cᵉ, les condamne par corps à payer aux sieurs Mélas frères la somme de 1,338 fr. 50 c. pour solde de vente, avec intérêts

de droits et dépens; met hors d'instance les sieurs Mallen, Théric et Cᵉ et les sieurs Blanchin père et fils.

Du 5 *décembre* 1861.— *Prés.* M. J. GIMMIG, chev. de la Légion-d'Honneur. — *Plaid* MM. HORNBOSTEL, V. SENÈS ET CHAMSKI.

ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION D'UNE MINE. — CONCESSION PROVISOIRE.

L'exploitation d'une mine ne devient pas un acte de commerce par cela seul qu'elle est faite en vertu d'une concession provisoire (1).

(LERCORY CONTRE CHATELAIN.)

JUGEMENT.

Attendu que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 dispose que l''exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce;

Qu'on ne peut donc aussi considérer comme commerciales les obligations contractées en vue de cette exploitation pure et simple, et pour arriver à la vente des matériaux tels qu'ils ont été extraits;

Qu'ainsi l'achat des outils et objets nécessaires à l'exploitation, les engagements contractés avec les personnes y employées, et la vente des produits extraits de la mine n'ont pas un caractère commercial, mais constituent des actes civils;

Attendu que, par cette disposition, la loi a eu pour but de favoriser l'exploitation des mines, et qu'on doit l'appliquer aussi bien à ceux qui exploitent une mine à titre de concessionnaires provisoires qu'à ceux qui l'exploitent comme concessionnaires défininitifs;

Qu'autrement le but de la loi serait manqué par l'effet d'une interprétation différente qui aurait pour résultat de rendre l'exploitation provisoire d'une mine plus onéreuse que son exploitation définitive et de détourner ainsi de la recherche des mines;

Que la loi n'a point fait expressément une semblable distinction et qu'elle ne résulte pas de son esprit;

Attendu que le sieur Châtelain a obtenu la permission provisoire d'exploiter la mine de Rosicanio; qu'en lui faisant application des principes ci-dessus, il ne peut être considéré comme un commerçant à raison de l'exploitation qu'il fait actuellement de cette mine;

---

(1) V. ce rec. 1860-1-264.

et, par suite, l'engagement pris par lui vis-à-vis du sieur Lercary, n'est pas commercial, ce dernier n'ayant été engagé en qualité de contre-maître que pour les besoins de cette exploitation non commerciale ;

Attendu qu'il a été jugé, il est vrai, que celui qui exploite une mine, peut être, dans certains cas, considéré comme commerçant, lorsque, au lieu de vendre les produits tels qu'il les a extraits de la mine, il les travaille et met en œuvre préalablement (1) dans ce cas, en effet, l'extraction et la vente des matériaux de la mine, n'est plus le but principal, mais le moyen, pour l'exploitant, de se procurer la matière première d'une autre industrie ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que Chatelain ait fait autre chose qu'extraire et vendre les produits de la mine de Rosicanio, sans aucune préparation ou main d'œuvre préalable ;

Qu'il importe donc peu au point de vue de la compétence, qu'il ne soit qu'un exploitant provisoire de la dite mine ; que, d'après la loi et la jurisprudence même du tribunal de céans, cette qualité ne saurait le faire considérer comme commerçant ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie, en conséquence, parties et matières par-devant qui de droit ; condamne Lercary aux dépens.

Du 19 *décembre* 1861. — *Prés* M. Roulet, juge — *Plaid* MM. Florens et Negretti.

---

(1) V ce rec. 1856-1-194

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME.

TOME XXXIX. 1861.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME.

NAVIRE. — INTÉRÊT CÉDÉ AU CAPITAINE. — ACTE DE FRANCISATION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — FAILLITE DE L'ARMATEUR. — DROIT DU CAPITAINE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Lorsqu'un capitaine a acquis un intérêt dans le navire qu'il est appelé à commander, sans s'être fait inscrire sur l'acte de francisation, de telle sorte que l'armateur a continué de figurer comme propriétaire pour la totalité (ce qui est d'un usage constant dans le commerce des armements maritimes, notamment à Bordeaux), cette acquisition n'en a pas moins pour effet de transférer au capitaine une part dans la propriété du navire : on opposerait en vain la loi du 27 vendémiaire an II, qui exige l'inscription des noms de tous les co-propriétaires sur l'acte de francisation, cette loi appartenant à l'ordre politique et ne devant pas régir les ventes de navires, dont la validité est soumise aux seules dispositions de l'art. 195 *C. comm.* (1)

(1) Voir l'arrêt conforme de la cour de Bordeaux, en date du 26 juillet 1858, ce rec. 1858-2-123, et la note qui l'accompagne. — La vente totale ou partielle d'un navire ne peut avoir lieu que par un acte en forme, soit authentique, soit sous seing privé, sans qu'il soit permis de suppléer à la production de cet acte par la correspondance et les livres des parties : ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Cass. du 26 mai 1852 (Dal. 52-1-

En conséquence, si l'armateur tombe en faillite et que le navire soit vendu à la requête du syndic, le capitaine, devenu cessionnaire d'une part d'intérêt dans les circonstances ci-dessus, a droit, comme co-propriétaire, à une part proportionnelle du prix de vente réalisé : il ne saurait être réduit à la condition d'un simple créancier chirographaire de la faillite, pour les sommes par lui comptées à l'armateur contre l'intérêt cédé par ce dernier.

L'existence d'une association en participation entre l'armateur et le capitaine, pour l'exploitation du navire dans lequel ce dernier a pris une part d'intérêt, ne doit rien changer à la solution ci-dessus. (1)

La cession d'une part d'intérêt dans un navire peut, quoique non enregistrée, être opposée par le cessionnaire à la masse des créanciers du cédant tombé en faillite, si la sincérité de l'acte n'est pas suspecte, et surtout si la date en est fixée, comme bien antérieure à la faillite, par les comptes établis dans les livres du failli.

En admettant que l'art. 190 dût être entendu en ce sens qu'il attribue aux créanciers même non privilégiés du vendeur, un droit de suite sur le navire vendu, jusqu'à ce que celui-ci ait fait un voyage en mer sous le nom de l'acquéreur (2), *ce droit n'appartiendrait dans tous les cas qu'aux créanciers antérieurs à la vente et non à ceux dont la créance ne serait née que postérieurement.* (3)

178). Il faut de plus que l'acte, s'il est sous seing privé, soit régulièrement fait à double original : ainsi jugé par notre Tribunal, ce rec. 1849-1-118.

(1) Sur l'effet que produit la faillite du gérant de la participation, quant à la propriété de la chose commune, consulter ce rec. 1859-2-18, 1858-1-374. — Sur le caractère de la société en participation, qui ne forme pas un être moral, consulter ce rec. 1855-1-298, 1856-1-340, 1858-1-109, et l'arrêt rapporté ci-après page 18.

(2) Notre Tribunal, par un jugement du 25 janvier 1861, Biaggini contre Mistral, rapporté dans la première partie de ce volume, p. 68, accorde le droit de suite à tous les créanciers sans distinction. Voir les autorités citées en note de ce jugement.

(3) C'est l'opinion de Valin, liv. 2, tit. 10, art. 2; de Dageville, t. 2, p. 56; de Dalloz nouv. répert., v° Droit maritime, n° 291, d'Alauzet, t. 3, p. 26, de Dufour, droit marit. t. 2, n° 516 et suiv. Ce dernier auteur traite la question avec beaucoup de soin et de développement.

(Syndics de Pereyra contre Vergès et autres).

ARRÊT.

La Cour, attendu qu'il est d'usage constant dans le commerce des armements, particulièrement sur la place de Bordeaux, que l'armateur, soit afin de diminuer sa mise hors, soit comme garantie de la bonne gestion du capitaine, exige, en lui confiant le commandement d'un navire, qu'il prenne un intérêt et en devienne propriétaire pour partie, la propriété continuant, en apparence, à résider pour le tout sur la tête de l'armateur, qui conserve ainsi la direction de l'entreprise et la libre administration de la chose commune ;

Attendu que, conformément à cet usage, et par acte sous-seing privé du 10 janvier 1854 (1), L. Pereyra frères, armateurs, cédèrent au capitaine Vergez un intérêt de 20,000 fr. dans un

(1) Voici comment était conçu l'acte du 10 janvier 1854 :

« L. Pereyra frères, faisant construire dans ce moment un navire chez MM. Bichon... cèdent au capitaine Vergès, un intérêt de 20,000 fr. sur le coût total dudit navire, dépenses de mise en mer comprises. Pour plus de facilité dans les calculs, cet intérêt sera représenté dans le compte en participation entre les soussignés, auquel il donnera lieu, par le nombre de centièmes le plus rapproché possible de son importance... L. Pereyra frères conservent la direction et la gérance exclusive pour le bien et compte communs... Le capitaine Vergez leur reconnait en un mot le droit de gérer le navire en tout et pour tout, comme s'il leur appartenait en entier... Le capitaine Vergez aura, dans toutes les opérations ou parties d'opérations qui seront faites pour les intéressés du navire, la même proportion d'intérêt que dans le navire même.. — Le navire sera vendu pour compte, périls et risques communs, lorsque l'une des parties le demandera, soit en vente publique, soit à l'amiable...; mais d'abord il sera estimé par deux experts, dont l'un sera nommé par L. Pereyra frères, et l'autre par Vergez. Ces experts estimeront la valeur totale du navire. D'ores et déjà L. Pereyra frères se réservent la faculté, à laquelle Vergez consent à l'avance, de le garder pour eux au prix de l'estimation, si ce prix leur convient. — La durée des présentes conventions aura pour terme la vente ou la perte du navire, ou la mort naturelle ou civile de l'une des parties intéressées. » (Suit la clause compromissoire, soumettant à des arbitres toutes les contestations qui pourraient s'élever ultérieurement entre les parties.)

D'autres actes analogues avaient été passés entre les mêmes armateurs et les autres capitaines en cause.

navire qu'ils faisaient construire, et qui a pris le nom de *Gustave-Henriette*, avec convention que Pereyra frères en conserveraient la direction et la gérance exclusive, comme s'il leur appartenait en entier ; — Que le 8 juillet même année, et par acte également sous-seing privé, le capitaine Thounens prit un intérêt de 25 centièmes dans un navire que L. Pereyra frères s'obligèrent à faire construire et auquel ils donnèrent le nom de *Saint-Germain*; une société en participation pour l'exploitation du navire fut en même temps établie entre les parties et il fut convenu que Pereyra frères en auraient seuls la direction et la gestion des intérêts communs, et figureraient seuls dans l'acte de franscisation; — Qu'enfin, le 25 septembre 1857, des conventions de même nature et en la même forme furent faites entre Pereyra frères et le capitaine Lemercier au sujet du navire *le David*, alors en plein armement, et dans lequel le capitaine Lemercier prit un intérêt de 25,000 fr. ;

Attendu que, Pereyra frères ayant été déclarés en faillite le 8 novembre 1859, les trois navires ont été vendus à la requête des syndics, et qu'il s'agit de savoir si les capitaines Vergez. Thounens et Lemercier, qui ont dès l'origine respectivement compté à Pereyra frères le montant de l'intérêt par eux acquis dans ces navires, ont droit, comme copropriétaires, à une part proportionnelle du prix, sous la déduction des sommes dont ils pourront être débiteurs après règlement, ou s'ils doivent être réduits à la condition de simples créanciers chirographaires ;

Attendu qu'en ce qui touche la question de propriété, il faut faire complétement abstraction des associations en participation qui s'étaient établies entre les capitaines et Pereyra frères ; que, d'une part, ces associations n'étaient que le mode d'exploitation des navires dont les intimés devenaient copropriétaires afin d'en avoir le commandement ; que, de l'autre, il est de principe que ces sortes de sociétés n'ont point d'existence à l'égard des tiers, qu'elles ne forment point un être moral et n'ont pas de valeurs qui leur soient propres, d'où il suit que, lorsqu'elles ont pour objet l'exploitation d'une chose commune, chacun des associés conserve la part qui lui appartenait à l'origine, et il y a seulement lieu à un compte de profits et pertes ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, entre les trois intéressés et les syndics, de la revendication autorisée, en matière de faillite, par les art. 474 et suiv. C. comm., mais de l'exercice du droit de copropriété résultant en faveur des intéressés des trois actes ci-dessus visés; que ces actes font pleine foi vis-à-vis des faillis; qu'il y a seulement lieu d'examiner s'ils font foi vis-à-vis des créanciers de la faillite;

Attendu que les créanciers ne sont, en ce qui concerne les biens qui composent l'actif du failli, que ses ayants cause, et ne peuvent avoir plus de droit que lui; que, seulement, l'article 1167 C. Nap. autorise les créanciers, en général, à attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, et les art. 446 et suiv. C. comm. permettent aux créanciers d'un failli de faire annuler les actes contemporains de la faillite qui, bien qu'ayant une cause sérieuse, tendent à favoriser quelques créanciers au préjudice des autres;

Attendu que la sincérité des actes produits par les intimés n'est pas et ne peut pas être mise en doute; que, d'un autre côté, ils sont bien antérieurs à la faillite; que, si deux de ces actes n'ont pas été enregistrés, leur date n'en est pas moins certaine et se trouve, au besoin, fixée par les comptes établis dans les livres des faillis, ce qui suffit en cette matière;

Mais que les syndics soutiennent, au nom de la masse des créanciers, que les actes dont il s'agit ne rendent point les intimés copropriétaires des navires qui font l'objet du procès; que, soit d'après les conventions mêmes contenues dans ces actes, soit d'après la teneur des actes de franscisation, soit aux termes de l'art. 2279 C. Nap., la possession de ces navires ayant reposé exclusivement sur la tête de Pereyra frères, et les navires n'ayant voyagé que sous leur nom, ils en sont présumés de droit propriétaires, et les titres invoqués par les intimés les constituent simplement créanciers des sommes par eux versées; qu'enfin, leur droit de copropriété fût-il régulièrement établi, les navires (ou le prix qui les représente) n'en demeureraient pas moins affectés aux dettes de Pereyra frères, et seraient, aux termes des art. 190 et 193 C. com., le gage de tous les créanciers;

Attendu que, d'après l'art. 195 C. com., la propriété des na-

vires se transmet par acte public ou par acte sous seing-privé; — Qu'à la vérité, la loi du 27 vendémiaire an II, en vue de s'assurer que les navires naviguant sous pavillon français n'appartiennent pas en tout ou partie à des étrangers, veut, entre autres précautions, par ses art. 2, 9 et 13, qu'une déclaration faite devant le juge de paix, sous la foi du serment, fasse connaître les noms de tous les copropriétaires, et que ces noms soient portés sur l'acte de francisation, et, par ses art. 17 et 18, que les ventes de parties du bâtiment soient inscrites au dos de l'acte de francisation, et que toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment soit faite pardevant officier public et contienne la copie de l'acte de fransoisation; mais que cette loi appartient à l'ordre politique; que les transactions privées auxquelles les navires peuvent donner lieu sont régies par la loi commerciale; que les dispositions des art. 17 et 18 de la loi de l'an II seraient, d'ailleurs, abrogées par l'art. 195 C. comm., qui ne soumet les ventes de navires qu'à la seule formalité de l'écriture, et met sur la même ligne les actes publics et les actes sous sous-seing privé; que, si l'art. 226 du même Code veut que le capitaine ait à bord l'acte de francisation, c'est uniquement pour établir la nationalité du navire, puisqu'il doit aussi être muni de l'acte de propriété, ce qui serait inutile s'il ne pouvait y avoir d'autres propriétaires que ceux dont les noms figurent sur l'acte de francisation; — Qu'il importe donc peu, vis-à-vis de Pereyra frères et de leurs créanciers, que les noms des intimés ne soient pas inscrits au dos des actes de franscisation, puisque leur droit de copropriété résulte d'actes en due forme émanés de Pereyra frères, et dont la date n'est pas suspecte;

Qu'à la vérité, si, postérieurement à ces actes, Pereyra frères avaient vendu les navires à un tiers qui eût fait inscrire son nom au dos de l'acte de francisation, cette inscription pourrait être considérée comme une prise de possession qui permettrait au nouvel acquéreur de se prévaloir de la disposition de l'art. 1141 C. Nap. et le rendrait propriétaire par préférence aux intimés, bien que leur titre fût antérieur en date; mais que cet article ne peut être invoqué par les créanciers qui n'ont d'autres droits que ceux de leur débiteur;

Qu'ils ne peuvent pas davantage invoquer la disposition de l'art. 2279 du même code, car la présomption de propriété qu'il établit en faveur du possesseur d'une chose mobilière cède devant le titre émané de lui ou qui lui est opposable ; que c'est ainsi que la saisie faite par les créanciers au domicile de leur débiteur n'empêche pas qu'un tiers ne puisse revendiquer les meubles saisis en vertu d'un titre non suspect ;

Attendu, enfin, que si, d'après les conventions des parties Pereyra frères demeuraient les seuls propriétaires apparents des navires ; si les chartes-parties, les assurances, les expéditions ont été faites uniquement en leur nom ; c'est la conséquence de l'usage déja rappelé, usage tellement notoire, ainsi que le font remarquer les premiers juges, que les créanciers n'ont pu être induits en erreur ;

Attendu que l'art. 190 du code de Commerce, d'après lequel les navires sont affectés aux dettes du vendeur, spécialement à celles que la loi déclare privilégiées, est loin d'avoir, en ce qui concerne l'affectation générale dont il parle, la précision de l'art. 2, titre 10, livre 2, de l'ordonnance de 1681, lequel portait que tous vaisseaux seraient affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils eussent fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur ; que l'art. 193 du code de Commerce ne semble exiger ce voyage qu'à l'effet de purger le navire des priviléges spéciaux dont il est grevé ;

Qu'en admettant néanmoins que l'art. 190 doive être entendu dans le même sens que l'article précité de l'ordonnance de la marine, et qu'il attribue aux créanciers non-privilégiés une sorte de droit réel qui suive le navire même après la vente opérée par leur débiteur et jusqu'à ce qu'il ait fait un voyage sous le nom de l'acquéreur, il est hors de doute, ainsi que le remarque Valin sur l'art. 3 de l'ordonnance, que ce droit ne concerne que les créanciers du vendeur au moment de la vente, et nullement ceux qui ne le sont devenus que depuis ; qu'il suit de là que la disposition de l'art. 190 ne peut être invoquée qu'au profit des créanciers dont les titres seraient antérieurs aux actes de 1854 et 1857, en vertu desquels les intimés sont co-propriétaires des navires dont il s'agit ; qu'à supposer, ce qui n'est pas prouvé,

qu'il existe des créanciers de cette catégorie, ils auraient des droits distincts de ceux de la masse, et même des droits distincts entr'eux, selon que leurs créances remonteraient à 1854 ou seulement à 1857; que, sous ce double rapport, ils ne peuvent être représentés par les syndics, qui n'exercent que les actions qui appartiennent à la masse des créanciers, et non celles qui peuvent appartenir à certains créanciers individuellement; que les syndics sont donc, à cet égard, sans qualité;

Par ces motifs, — Confirme.

Du 22 *août* 1860. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE. — *Plaid.* MM. GOUBEAU, FAYE et VAUCHER.

CONNAISSEMENT. — A ORDRE. — AU PORTEUR. — COUTUME ANGLAISE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

Un connaissement rédigé en Angleterre, qui n'indique ni le nom ni l'adresse de celui à qui la marchandise devra être délivrée, et contient seulement l'invitation de la délivrer à ordre ou aux ayants droit (unto order or assigns), *peut, suivant la coutume anglaise, être au porteur ou à ordre, au gré du chargeur; — et le chargeur lui imprime le caractère de titre au porteur, lorsque, tout en l'endossant, il se borne à y inscrire un endossement en blanc* (1).

Un pareil connaissement ainsi endossé en blanc est transmissible par la simple tradition manuelle, et la marchandise à laquelle il s'applique peut être réclamée par tout porteur de bonne foi.

En supposant que ce connaissement ne dût pas être considéré comme étant au porteur, et que l'endossement en blanc dont il est revêtu ne valût que comme procuration, l'effet de cet endossement en faveur du porteur, ne saurait être contesté par un tiers qui ne figure pas sur le titre et ne justifie pas avoir acquis antérieurement la marchandise qui en est l'objet (2).

---

(1) Sur les conditions exigées par la loi anglaise pour la régularité de l'endossement, voir le jugement rapporté ce rec. 1858-1-358.

(2) Sur l'effet que produit l'endossement en blanc, consulter Dalloz, nouv. répert. v° *effets de commerce*, n°s 470 et suiv. — Voir aussi ce rec. 1856-1-145.

(SYNDIC DE HUARD CONTRE WILLAMIL ET AUTRES).

Le 11 octobre 1856, 110 tonnesde fer avaient été chargéesà destination de Rouen, sur le navire *Seine-et-Rhône*, par le sieur Hertz, négociant à Glascow. Ce chargement fut constaté par un connaissement rédigé en trois exemplaires, et portant que les marchandises devaient être délivrées, *unto order or assigns*, c'est-à-dire à ordre ou à mandataires. Le sieur Hertz adressa l'un de ces exemplaires, revêtu de son endossement en blanc, au sieur Huard, négociant au Hâvre, et un autre au sieur Hubin, qui prit livraison des fers dont il s'agit, pour le compte de qui de droit.

Le 12 septembre 1857, les sieurs Willamil et comp., porteurs du connaissement adressé primitivement au sieur Huard, demandèrent la livraison des marchandises déposées dans les magasins du sieur Hubin. — Le syndic du sieur Huard, alors en faillite, s'opposa à cette livraison, prétendant que le failli avait acheté les fers réclamés par les sieurs Willamil et comp., et que la simple détention du connaissement, qui leur avait été endossé en blanc, ne suffisait pas pour leur en attribuer la propriété.

Un jugement du tribunal de commerce du Havre, du 5 août 1858, rejeta la demande des sieurs Willamil et comp. par les motifs suivants :

« Attendu que, Huard ayant payé la valeur des 110 tonnes de fer, elles appartiennent à la masse de ses créanciers; que Hertz, en adressant à Hubin un connaissement pour qu'il les réclamât à l'arrivée des marchandises, lui enjoignit de les délivrer à Huard contre la remise du connaissement qu'il avait envoyé à celui-ci, avec son endossement en blanc; que si ce connaissement est parvenu aux mains de Willamil et comp., toujours avec le même endossement en blanc, cet endossement pouvait bien, d'après la coutume d'Angleterre, lui transmettre la propriété des fontes par l'expéditeur anglais ; mais que la transmission en France, sans être accompagnée des prescriptions de la loi française, peut d'autant moins être valable qu'elle n'est point appuyée des preuves qui établissent que ceux entre les mains desquels ce connaissement a passé avaient le droit d'en disposer ; qu'en raison de la faillite de Huard, la date de l'endossement eût été d'ailleurs d'une

grande importance; que pour que la transmission de propriété existât par la seule tradition d'un titre endossé en blanc, il faudrait que le droit des porteurs fût clairement défini ; qu'il appert, au contraire, d'une lettre de Philippe Taylor, du 9 juillet 1857, que c'est seulement à cette date qu'il a remis ledit connaissement à Willamil et comp., c'est-à-dire près de huit mois après l'arrivée à Rouen du navire porteur desdites fontes ; que ce long délai devait bien leur donner des doutes sur la valeur de ce titre, doutes qu'ils paraissent avoir conçus, car c'est seulement le 21 septembre, soit plus de deux mois ensuite, qu'ils ont dénoncé à Philippe Taylor l'opposition qu'ils ont rencontrée à la délivrance des fontes, d'où il suit qu'ils n'ont jamais pu croire en être sérieusement propriétaires. »

Mais, sur l'appel des sieurs Willamil et comp, arrêt infirmatif de la cour de Rouen, du 25 janvier 1860, ainsi motivé :

« Attendu que le connaissement des 110 tonnes de fontes de fer expédiées par Herz, et dont Willamil réclame la remise, n'indique ni le nom ni l'adresse de celui à qui la marchandise est expédiée ; qu'il contient seulement l'invitation de la délivrer à ordre ou aux ayants droit, et qu'il est revêtu d'un endossement en blanc au nom de Hertz ; qu'il résulte de ce contexte du connaissement qu'il pouvait, au gré du chargeur, être à ordre ou au porteur, suivant la coutume anglaise; que l'endossement en blanc de Hertz, par cela même qu'il n'est pas à ordre, a imprimé au connaissement le caractère de connaissement au porteur, qu'il était susceptible de recevoir au gré du chargeur, et qu'en conséquence cet endossement était, en Angleterre, translatif de propriété, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges ;

« Attendu qu'il n'en saurait être différemment en France, et que le connaissement, dès lors qu'il est au porteur, ainsi que le permet l'art. 281 C. com., est transmissible par la seule tradition volontaire et manuelle, sans qu'elle soit assujettie à aucune forme ni à aucune preuve littérale, et que la marchandise qu'il désigne peut être demandée et valablement reçue par quiconque a dans les mains l'exemplaire délivré au chargeur ;

« Attendu que Willamil est saisi de l'exemplaire du connaisse-

ment au porteur délivré à Hertz, chargeur; que la détention qu'il en a par l'effet de la transmission et de l'endossement en blanc de Taylor, est couverte dans ses mains par la présomption de propriété résultant de l'art. 2,280. C. Nap. et que sa bonne foi doit être présumée, la preuve de sa mauvaise foi devant être faite par celui qui l'allègue à la Cour.... ; — dit et juge que les 110 tonnes de fer sont la propriété légitime de Willamil en vertu dudit connaissement et ordonne à Hubin d'en faire la délivrance à Willamil, etc. »

Pourvoi du syndic Huard, pour violation des articles 136, 137, 138 et 281, C. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un connaissement à ordre transmissible par la simple tradition, comme un connaissement au porteur.

L'arrêt, dit-on à l'appui du pourvoi, ne conteste pas la vente faite par le sieur Hertz au sieur Huard des marchandises auxquelles s'applique le connaissement litigieux. Pour attribuer ces marchandises aux sieurs Willamil et comp., il se fonde uniquement sur le connaissement produit par ces derniers, et auquel il attribue, quoiqu'il soit endossé en blanc, le caractère et les effets d'un connaissement au porteur. Toute la question est donc de savoir si ce connaissement présente bien les caractères d'un titre au porteur. D'abord, il paraît évident qu'il ne faut pas s'arrêter à la circonstance que le nom du destinataire n'était point indiqué, car le connaissement peut être à l'ordre du chargeur aussi bien qu'à l'ordre du destinataire. La raison sur laquelle se base surtout l'arrêt, c'est que le titre pouvait être converti en titre au porteur, et que le chargeur en a fait une valeur de cette nature, en se bornant à l'endosser en blanc. Mais si la première assertion peut être admise, la seconde est inexacte.

Un endossement en blanc implique que le chargeur a entendu faire du connaissement un titre à ordre, car à quoi cet endossement serait-il bon, si le connaissement devait rester titre au porteur ? D'un moment à l'autre, en effet, l'endos en blanc peut être rempli, et le connaissement devenir un titre à ordre parfait qui ne sera plus transmissible que par endos régulier. Par cela seul que le chargeur a cru devoir recourir à l'endossement en blanc ou régulier, il annonce donc nettement sa volonté de créer une valeur

à ordre, que la tradition ne peut transmettre, et dont la détention n'a dès lors aucune force contre celui qui justifie avoir acheté les marchandises transportées et en avoir payé le prix.

Arrêt.

La Cour. — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 136, 137, 138 et 281 C. com. :

Attendu que, si le jugement du tribunal de commerce du Havre déclare que Huard avait acquis de Hertz, chargeur, les 110 tonnes de fer, objet du procès, et en avait payé le prix à ce dernier, l'arrêt attaqué ne contient rien qui reconnaisse l'existence de ces faits ; que loin de là, par appréciation des faits qu'il énumère et par celle des termes du connaissement produit par les défendeurs éventuels, il déclare que ces derniers doivent être considérés comme légalement investis de la propriété des fers, en vertu d'un connaissement qui a le caractère de titre au porteur, et dont ils sont porteurs de bonne foi;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant qu'à raison des énonciations qualifiées d'endossement, que porte le connaissement, il y eut lieu d'appliquer les principes des art. 136, 138 et 281 C. com., on devrait reconnaître qu'il ne s'agissait que d'un endossement en blanc, valant seulement procuration, et dont l'effet d'ailleurs ne pourrait être, à bon droit, contesté par les demandeurs en cassation, qui ne figurent pas sur ce titre et qui ne sont pas reconnus avoir acquis antérieurement les fers en litige; qu'ainsi l'arrêt attaqué se trouve justifié ; Rejette.

Du 16 *juillet* 1860. — Cour de cassation.—(Ch. req.) — *Prés.* — M. Nicias-Gaillard ; — Poultier, rap. — De Peyramont, avocat gén., c. conf.— Bosviel, avocat.

Assurance maritime.— Assurance sur corps.— Emprunt a la grosse. — Défaut de remboursement. — Vente du navire. — Délaissement.

Quand le navire assuré arrive à destination, grevé d'un emprunt à la grosse contracté par suite de fortunes de mer, c'est aux assureurs qu'incombe l'obligation de rembourser

les sommes empruntées ; et si le navire vient à être vendu à la requête du prêteur à la grosse, sans que les assureurs, avertis des poursuites, se soient mis en mesure de prévenir la vente en effectuant le remboursement auquel ils étaient tenus de pourvoir, l'assuré est en droit de leur faire délaissement (1).

(ASSUREURS CONTRE BERGÈS).

La Cour de Bordeaux l'avait ainsi décidé par arrêt du 16 janvier 1860 (ce recueil 1860-2-59), qui valide le délaissement du navire *Gaston et Félicie*.

Les assureurs se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 369 C. com.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 369 du code de commerce, le délaissement peut être fait en cas d'inavigabilité par fortune de mer ; que de la combinaison des diverses causes de délaissement énumérées dans l'article précité, il résulte que la loi reconnaît deux sortes d'innavigabilité : l'une absolue et qui procède de l'état matériel du navire qu'il est impossible de rendre à la mer, et l'autre relative et qui provient de l'impossibilité pour l'armateur ou le capitaine, qui le représente, de se procurer les fonds nécessaires pour dégager le navire des dettes qui le grèvent et prévenir la vente dont le menace l'exécution des obligations contractées en cours de voyage ;

Attendu que ces obligations, qui ont eu pour cause une fortune de mer, opèrent la dépossession légale de l'armateur et produisent à son égard le même effet que le naufrage ou la perte matérielle du navire ;

Attendu que, privé dans l'un et l'autre cas, et par une cause identique, de la possession de l'objet assuré, l'armateur doit pou-

(1) Nous avons déjà signalé (ce rec. 1860-2-60 à la note) l'antagonisme qui existe sur cette question, entre la jurisprudence de la Cour de Bordeaux et celle de la Cour d'Aix et du tribunal de commerce de Marseille. Le Tribunal de commerce du Hâvre, par un jugement récent du 14 janvier 1861, vient d'adopter la solution consacrée par l'arrêt de la Cour d'Aix, en date du 15 janvier 1859, rapporté dans ce recueil 1859-1-349.

voir exercer, dans les deux situations, les mêmes actions contre les assureurs qui ont pris à leur charge tous les risques de la navigation;

Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le navire le *Gaston et Félicie* fut assailli pendant le cours de l'assurance par une tempête qui lui fit éprouver de graves avaries; que le capitaine fut obligé de contracter un emprunt à la grosse, afin de faire face au coût des réparations; que le navire, revenu en France a été vendu à la requête du prêteur à la grosse, sans que les assureurs, avertis des poursuites, se soient mis en mesure de prévenir la vente en désintéressant le porteur du contrat; que pour avoir, dans ces circonstances, validé le délaissement du *Gaston et Félicie*, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué l'article précité;

Rejette.

Du 9 *août* 1860. — Cour de Cass. (Ch. des req.) — *Prés.* M. NICIAS-GAILLARD, — D'OMS, *rapp.* — DE PEYRAMONT, av. gén., *concl. conf.* — *Plaid.* M. BOSVIEL.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — MARCHANDISES. — DÉCHARGEMENT. — RELACHE. — CLAUSE SPÉCIALE.

Lorsque, par une clause spéciale de la police d'assurance, le délaissement des marchandises assurées a été autorisé en cas de relâche du navire suivie de déchargement (1), *l'assuré, s'il est sur les lieux où le déchargement s'opère, (par exemple quand le navire est rentré au port de départ), doit signifier l'abandon avant le rechargement : — c'est seulement dans le cas d'une relâche effectuée pendant la traversée et loin de l'assuré, que celui-ci aurait, pour faire abandon, le délai accordé par l'art. 373 C. comm.*

(1) Cette clause paraît avoir été motivée par les difficultés qu'ont souvent rencontrées les chargeurs qui, voulant user de la faculté ouverte par les art. 234 et 293 C. comm., prétendaient retirer leurs marchandises en cours de voyage, et éprouvaient alors un refus absolu du capitaine, à qui on ne pouvait remettre tous les connaissements signés par lui. Nous avons rapporté, 1858-2-31, un jugement consacrant le refus opposé par un capitaine dans un cas semblable.

Si la clause spéciale dont s'agit n'autorise le délaissement qu'autant que la relâche a eu lieu par fortune de mer, une relâche causée uniquement par le vice propre du navire ne peut y donner ouverture.

(POUGET FILS CONTRE ASSUREURS).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 6 août 1860, en ces termes :

Sur la demande principale :

Attendu que, par police du 29 décembre 1859 et avenant du 26 janvier 1860, Pouget fils a fait assurer, pour compte de qui il appartiendra, la somme de 34,798 fr. sur liquides chargés à bord du navire l'*Indien*, en destination de San-Francisco ;

Qu'il est stipulé par ladite police que l'assuré pourrait faire abandon des liquides, même non avariés, dans tous les cas prévus par l'art. 369 C. comm., et en outre toutes les fois que, par fortune de mer, il y aura eu relâche et déchargement de tout ou partie de la cargaison pour réparer le navire ;

Attendu que l'*Indien* a pris la mer le 1er mars, faisant un peu d'eau ; que, cette eau ayant augmenté, après la sortie, d'une manière assez sensible, le capitaine n'a pas cru devoir continuer le voyage, est rentré en rivière le 7 mars ; que des experts, régulièrement nommés, ont ordonné le déchargement d'une partie de la cargaison, nécessaire pour découvrir le siége de la voie d'eau et la réparation du navire ;

Attendu que Pouget fils, s'appuyant sur la clause spéciale de sa police, fait abandon aux assureurs des liquides chargés sur l'*Indien*, et leur réclame le paiement de la somme assurée ;

Attendu que les assureurs repoussent cet abandon et soutiennent, premièrement, que le délaissement est tardif ; deuxièmement, que la relâche n'ayant pas été causée par fortune de mer, il n'y a pas lieu d'invoquer la clause de la police présentée par Pouget ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le navire est entré en relâche le 7 mars ; que ce n'est que le 8 mai, et après rechargement de la cargaison, que Pouget a signifié l'abandon aux assureurs ; que, son

intention étant d'user de la faculté que lui réservait la police, il devait la faire connaître de suite et au moment de la relâche à ses assureurs, afin de laisser à ceux-ci la libre disposition des liquides, qu'il pouvait leur convenir de réaliser ici sans courir les chances incertaines du marché de San-Francisco ; que sa demande n'ayant été faite qu'au moment du départ du navire et lorsque les liquides ne pouvaient plus être remis à la disposition des assureurs, doit être considérée comme tardive et ne saurait être accueillie ;

Sur le second moyen :

Attendu que la clause de la police, étant exceptionnelle et autorisant l'abandon dans un cas en dehors de ceux prévus par l'art. 369 C. comm., ne peut être étendue et doit être prise telle qu'elle est ;

Attendu que cette clause n'est applicable que lorsqu'il y a relâche par suite de fortune de mer ;

Attendu que, d'après le rapport de mer du capitaine Bourdase, le navire, qui faisait un peu d'eau à sa sortie du fleuve, n'est pas rentré à la suite de mauvais temps, mais parce que l'eau avait augmenté, sans accident qui eût empêché un navire en bon état de continuer son voyage ; que la relâche ne vient donc pas d'une fortune de mer, et que Pouget ne se trouve pas, dès lors, dans le cas prévu par la clause spéciale et exceptionnelle de sa police ;

Que, d'après ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande d'abandon aux assureurs ;

Sur les demandes en garantie et en sous-garantie ;

Attendu que, la demande principale tombant, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en garantie ;

Attendu que Pouget fils n'adresse aucune réclamation directe à la Compagnie générale maritime et au capitaine Bourdase ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Pouget fils non recevable, et mal fondé dans sa demande aux assureurs, en relaxe ceux-ci ; dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes en garantie, et condamne Pouget fils aux dépens.

Appel par le sieur Pouget fils.

ARRÊT.

Attendu que les parties n'étaient pas dans les termes du droit commun ; que l'assuré avait stipulé, dans son intérêt, un cas d'abandon qui n'est point établi par la loi, celui où le navire serait, en cours de voyage, obligé de faire une relâche suivie du déchargement de la marchandise ;

Que, néanmoins, si la relâche avait eu lieu dans la traversée et loin de l'assuré, il aurait eu, pour faire l'abandon, le délai accordé par l'art. 373 C. comm. ; mais qu'après dix jours à peine de navigation, le navire est rentré au port de départ ; que, l'assuré étant sur les lieux, et le déchargement s'opérant, en quelque sorte, sous ses yeux, il aurait dû signifier l'abandon avant le rechargement ; qu'en laissant recharger la marchandise, il est censé avoir voulu qu'elle voyageât pour son compte et avoir renoncé à l'abandonner ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de la police, la relâche du navire ne devait donner ouverture au délaissement qu'autant qu'elle aurait lieu *par suite d'une fortune de mer* ; que, d'après le rapport du capitaine, le navire l'*Indien* est parti de Bordeaux par un beau temps, le 1er mars 1860 ; qu'étant encore en rivière, et sans avoir essuyé ni choc ni mauvais temps, il a commencé à faire de l'eau ; que, le 4, la pompe de tribord s'est trouvée engagée ; que la voie d'eau augmentant, après quelques jours d'une navigation qui n'a été contrariée ni par les éléments, ni par aucun événement extérieur, le capitaine a jugé prudent de ramener le navire à Bordeanx ; que, dans ces circonstances, il est évident, indépendamment même du rapport des experts qui confirme cette conclusion, que la relâche ne peut être attribuée à une fortune de mer dont il n'y a aucune apparence, mais qu'elle est uniquement le résultat du vice propre du navire ;

Par ces motifs, la COUR confirme.

Du 3 *janvier* 1861. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE. — *Plaid.* MM. LAGARDE et FAYE.

Association en participation. — Faillite. — Solidarité. — Créanciers. — Privilége. — Valeurs communes.

De ce qu'une association en participation s'est révélée au public, et de ce que les associés ont agi ostensiblement en cette qualité, il peut en résulter la solidarité des engagements par eux contractés (1); *mais cette société n'en conserve pas moins son caractère essentiel, qui est de ne point former un être moral: elle ne saurait, par suite, être déclarée en faillite, ni son actif être affecté par privilége aux créanciers de la participation* (2).

Mais, à défaut d'un fonds social proprement dit, il peut exister des valeurs communes entre les coparticipants, et ces valeurs ne doivent pas être attribuées exclusivement aux créanciers de l'un d'eux.

(F. G... contre syndic Larré.)

Arrêt.

Attendu que F. G... ne reproduit pas devant la Cour la prétention qu'il avait élevée devant les premiers juges, d'être propriétaire des farines qui, au moment de la faillite de Larré, se trouvaient, soit dans le magasin de la rue du Palais-de-l'Ombrière, à Bordeaux, soit dans l'usine de Duellas, ou d'avoir privativement sur ces farines un droit de gage; qu'il se borne à demander, pour fruit de son appel, que la *société ostensible* en participation qui a existé entre Larré et Obissier soit déclarée en faillite, et que les valeurs dépendant de ladite société, notamment les farines dont il vient d'être parlé, ou le prix qu'elles ont produit, soient attribués par privilége et préférence aux créanciers de la participation;

Attendu qu'il est de principe qu'une association en participation ne forme point un être moral ayant un avoir et des droits distincts de ceux des associés; qu'il importe peu, à ce point de vue, qu'elle se soit révélée au public, et que les associés aient agi ostensible-

(1) Décis. conf. ce rec. 1858-1-109. Voir dans le même sens Dalloz, nouv. répert. v° Société, n° 1668.

(2) Conf. Renouard, t. 1, p. 263; Dalloz v° Faillite, n° 94; Bédarride, n° 488 et suiv.; Geoffroy, p. 306.

ment en cette qualité ; que cette circonstance peut influer, selon les cas, sur l'étendue des engagements qu'ils ont personnellement contractés envers les tiers, les faire considérer comme conjointement ou même solidairement obligés, mais qu'elle ne saurait changer le caractère essentiel d'une pareille société; que la déclarer en faillite, et dire que son actif sera affecté par privilége aux créanciers de la participation, ce serait lui reconnaître une existence à part et lui attribuer tous les effets d'une société en nom collectif, dont elle ne différerait qu'en ce qu'elle n'aurait point de raison sociale et serait affranchie des formes protectrices établies par les art. 39, 42, 43 et 44 C. comm.;

Mais attendu que, si l'association en participation ne peut avoir des valeurs et un fonds social qui lui soient propres, elle établit des rapports, des droits et des obligations entre les coparticipants; qu'ils peuvent très-bien faire des achats pour le compte commun et avoir des propriétés communes; qu'il résulte des documents du procès que les farines qui existaient dans l'usine de Duellas, et que le syndic de la faillite Larré a été autorisé à vendre pour le compte de qui de droit, proviennent de blés achetés non par Larré seul, mais par Larré et Obissier; qu'elles leur appartenaient donc en commun, sauf les droits qui peuvent résulter en faveur de l'un ou de l'autre de la liquidation de la société; que c'est, par conséquent, à tort que les premiers juges ont autorisé le syndic de la faillite Larré à disposer du prix au profit exclusif des créanciers de ce dernier; qu'il y a lieu de surseoir, quant à ce, jusqu'à ce que la participation ait été liquidée, sauf au syndic Larré, dans l'intérêt de la masse, ou aux créanciers de Larré et d'Obissier, à demander que ce dernier soit déclaré en faillite et à provoquer les mesures qui leur paraîtront les plus propres à simplifier les opérations et à prévenir les lenteurs et les frais, telles, par exemple, que la nomination d'un même syndic pour l'une et l'autre faillite;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par F. G..., tant en son nom personnel que comme exerçant les droits d'Obissier, son débiteur, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 2 avril dernier, infirme ce jugement dans le chef seulement qui a autorisé Chaigneau, en sa qualité,

à disposer du prix des farines qui existaient, au moment de la faillite, dans l'usine de Duellas ; dit que ce prix demeurera dans la caisse des consignations jusqu'à la liquidation de la société en participation qui a existé entre Larré et Obissier; dit n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions des parties.

Du 1er *août* 1860. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. de la Seiglière. — *Plaid.* MM. Guillorit et Goubeau.

Assurance maritime. — Innavigabilité relative. — Navire vendu. — Action d'avarie. — Base du règlement. — Différence du neuf au vieux. — Frais de mise hors. — Dépérissement. — Intérêts.

Lorsque le navire assuré a été vendu pour cause d'innavigabilité relative et que le propriétaire exerce l'action d'avarie, le règlement à faire avec les assureurs doit avoir pour base la différence entre la somme assurée et le net produit de la vente (1).

Il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer la déduction du tiers convenue dans la police pour différence du neuf au vieux, cette déduction devant être restreinte au seul cas où des réparations ont été réellement effectuées (2).

Mais les assureurs ne doivent payer la différence entre la valeur assurée et le net produit de la vente, que sous déduction du montant de tous les frais de mise hors dont l'assuré a profité, et d'une somme équivalente au dépérissement naturel du navire pendant le voyage (3).

---

(1) Voir décis. conf. de la Cour de Bordeaux, de la Cour d'Aix et de notre Tribunal, ce rec. 1856-2-49, 1857-1-25 et 76, 1859-1-169.

(2-3) La Cour d'Aix et notre Tribunal ont purement et simplement repoussé, dans ce mode de règlement, la déduction pour différence du neuf au vieux (ce rec. 1857-1-25 et 76, 1859-1-169). La Cour de Bordeaux l'avait, au contraire, admise (ce rec. 1856-2-49). Le nouvel arrêt de cette Cour, que nous rapportons maintenant, marque donc un changement dans sa jurisprudence. D'après le système qu'il inaugure, l'assuré, fondé à repousser la déduction convenue pour différence du neuf au vieux, est tenu de subir certaines autres déductions dont il trouve la compensation dans le fret qu'il a retiré, et qu'il garde sans être obligé, comme au cas de délaissement, d'en faire compte à ses assureurs.

Les intérêts de la somme revenant à l'assuré, dans ce mode de règlement, sont dus, non du jour de la vente du navire, mais à l'expiration du délai fixé par la police pour le paiement des pertes et avaries (dans l'espèce, quinze jours après la remise des pièces justificatives).

(Tandonnet frères contre Assureurs).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait jugé, au contraire, que la déduction du tiers pour différence du neuf au vieux devait être appliquée dans l'espèce. Voici les termes de ce jugement, rendu le 26 juillet 1859 :

Attendu que l'intérêt principal du procès consiste à savoir si, en procédant comme ils l'ont fait, les experts ont eu raison de déduire le tiers, pour tenir lieu de la différence du vieux au neuf dans le règlemeut des avaries du navire *le Saint-Pierre*;

Attendu que la jurisprudence a reconnu et sanctionné le droit de l'assuré à opter entre le *délaissement* et l'*exercice de l'action d'avarie*, aux termes de l'art. 409 C. comm.;

Que cette option a eu pour conséquence de remettre en question ce qui paraissait être un fait accompli, c'est-à-dire, de procéder par règlement d'avarie, lorsque le navire n'existait plus et qu'il avait, en réalité, été abandonné;

Que, en pareille situation et pour se conformer au droit, i fallait, quoi qu'on fît, emprunter quelque chose à la fiction ; de là les difficultés, de là la controverse dans la jurisprudence des Cours :

Attendu que l'action, soit en abandon, soit en avarie, se trouve réglée, et par le code de commerce, et par la loi des parties, le contrat d'assurance;

Que l'assuré, en profitant de la faculté d'option, se soumet nécessairement et sans conteste au système qui régit l'action ; que l'assuré ne saurait s'en plaindre, puisqu'il est maître de le diriger selon sa volonté, selon son intérêt ;

Attendu que la retenue du tiers, telle qu'elle est stipulée par l'art. 19 de la police d'assurance, ne saurait être considérée comme une indemnité juste et légitime *dans tous les cas possibles;*

Qu'il est regrettable que les conditions générales de l'assurance, formant un contrat synallagmatique, soient imposées et non discutées par les parties : le contrat ayant été consenti, il faut bien admettre qu'il doit être exécuté ;

Attendu que, dans des circonstances identiques, les Cours de Bordeaux et d'Aix ont décidé que la seule base équitable, quand les réparations effectuées n'avaient pas été faites, devait être prise *entre la valeur du navire, donnée dans l'assurance, et le prix de la chose vendue*; que c'est ainsi, et sur cette différence, que les experts ont procédé; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une appréciation souverainement arrêtée et qui a sa raison d'être ;

Attendu que le compte primitivement produit par Tandonnet frères s'élevait à 65,194 fr. 61 c.; que celui dressé par les experts donne un résultat de 59,189 fr. 80 c., soit, avec les frais postérieurement faits, 60,248 fr. 11 c.; que la différence entre ces chiffres est beaucoup moins sensible que celle donnant lieu au procès actuel, mais qu'elle s'explique par l'abandon des premiers éléments sur lesquels les demandeurs avaient établi leurs calculs pour réclamer la réformation du travail des experts, Tandonnet frères se bornant aujourd'hui à rejeter du compte dressé par eux *la retenue du tiers*, soit une somme de 36,622 fr. 70 c.;

Attendu que, s'il est vrai que l'art. 19 de la police d'assurance parle de remplacements qui n'ont pas eu lieu dans l'espèce, il ne faut pas perdre de vue qu'il pouvait ne dépendre que de Tandonnet frères qu'ils fussent faits, et jamais de la volonté des assureurs; que, en procédant aujourd'hui *comme s'ils avaient eu lieu*, on ne peut raisonnablement se soustraire à l'application de la règle posée par les conventions, en pareille matière ;

Que, si l'on s'écartait de ce principe, on arriverait trop facilement à éluder le contrat, puisqu'on obtiendrait, par *l'exercice de l'action d'avarie*, le même résultat que par le délaissement, en conservant toutefois les accessoires, qui, dans ce dernier cas, doivent être abandonnés à l'assureur, aux termes de la loi; que ce serait consacrer un abus incompatible avec l'essence du contrat d'assurance ;

Sur les rectifications proposées par les assureurs :

Attendu que la dépense indiquée a toujours été portée au compte des assureurs; que les clauses même du Code de commerce autorisent cette imputation, et que c'est bien à tort que les défendeurs les repoussent;

Attendu que, à défaut d'emprunt à la grosse, les intérêts commerciaux sont dus de l'époque à laquelle la dépense a dû être faite; que c'est à ce point de vue que les experts ont dû se placer, et qu'ils l'ont fait à bon droit;

Par ces motifs, le Tribunal homologue purement et simplement le rapport des experts Couve, Perrin et Roux; condamne les assureurs, chacun en ce qui le concerne, au paiement des sommes mises à leur charge, avec les intérêts de l'époque indiquée audit rapport, et partage les dépens de l'instance actuelle.

Appel par Tandonnet frères, qui produisent une consultation délibérée pour la cause, le 7 avril 1859, par M. Dufaure, avocat. — Appel incident par les assureurs.

ARRÊT.

Attendu que, le navire *le St-Pierre* ayant été vendu à Melbourne pour innavigabilité relative, toutes les avaries qu'il avait éprouvées dans sa traversée s'effacent devant le fait de la vente, qui est le résultat définitif de la fortune de mer; qu'il ne peut être question de réparations, puisque le navire n'a pas été réparé; que le dommage est dans l'expropriation qui a dépossédé l'assuré de sa chose, et constitue une perte entière, moins le produit de la vente;

Que, cette base posée, la difficulté est de savoir si, l'assuré ayant opté pour l'action d'avarie et retenant le fret, les assurés sont tenus de lui payer, sans aucune déduction, la totalité de la somme assurée, moins le prix qu'il a reçu, c'est-à-dire le complément de la valeur qu'avait le navire au départ, ou s'ils ont le droit, par application de l'art. 19 de la police, de déduire sur ce complément un tiers pour différence du vieux au neuf;

Attendu que si, aux termes des art. 369 et 409 C. comm., le délaissement est facultatif, si l'assuré a l'option entre l'abandon et l'exercice de l'action d'avarie, cette option ne lui est donnée qu'afin qu'il puisse choisir, entre les deux actions, celle qui, eu égard aux circonstances, convient le mieux à ses intérêts et l'in-

demnise plus complétement, non pour lui offrir un moyen de bénéficier au préjudice de l'assureur ;

Que, dans une vue d'ordre public, le législateur a voulu que l'assuré fût intéressé à la conservation de la chose ; qu'il ne pût, en cas de perte, recevoir au delà du capital exposé ; c'est pourquoi il ne peut faire assurer le fret, et il doit, au cas de délaissement l'abandonner avec le navire ;

Que ce principe serait facilement éludé, si, lorsque le navire, après avoir atteint le port de destination, est vendu pour innavigabilité relative, l'assuré pouvait, en optant pour l'action d'avarie, retenir le fret et recevoir le montant intégral de l'assurance ; que ce serait, sous une autre dénomination, opérer un véritable délaissement, avec cette différence qu'en abandonnant le navire, l'assuré conserverait le fret ; — Qu'alors, loin d'avoir intérêt à le faire réparer, il aurait intérêt qu'il fût vendu, ce qui serait une source d'autant plus abondante de fraudes et de procès, que ; bien que le capitaine soit, en droit et par la force des choses, le mandataire des deux parties, de fait, il est toujours en communauté d'intérêts avec l'armateur, c'est-à-dire avec l'assuré ;

Qu'on objecte que ce que gagne l'assuré, en retenant le fret, n'est que le bénéfice de sa spéculation, et ne lui donne rien de plus que ce que lui aurait rapporté une heureuse traversée ; mais qu'en premier lieu, il est contraire à l'esprit de la loi que l'assuré puisse, à la suite d'un désastre qui a entraîné la perte du navire, réaliser le bénéfice que lui aurait valu un heureux voyage; qu'en deuxième lieu, c'est une erreur de dire qu'il ne fait que recueillir le fruit de sa spéculation ; que le fret gagné par une heureuse arrivée n'est pas un bénéfice net ; qu'il représente, indépendamment de l'intérêt du capital engagé : 1° les frais de mise hors, qui varient selon les lieux; 2° les vivres consommés dans la traversée; 3° les loyers de l'équipage; 4° le dépérissement naturel et progressif du navire; — Que, cependant, l'assuré, dans le cas qui nous occupe, recevrait l'entière valeur de son navire au départ, comme s'il n'eût subi aucun dépérissement; il serait remboursé du montant des vivres mis à bord, des avances faites aux matelots, et des autres frais de mise hors, toutes choses qui sont comprises dans l'estimation donnée au navire, et il n'aurait pas à les déduire sur

le fret, ou, ce qui revient au même, il en serait remboursé par le fret une seconde fois; de sorte qu'un voyage qui aboutit à la perte du navire lui donnerait plus qu'il n'aurait gagné par la plus heureuse traversée ;

Attendu que le cas qui donne lieu au procès est en dehors des prévisions de la loi et des prévisions de la police d'assurance; qu'en laissant à l'assuré la faculté d'exercer l'action d'avarie , encore qu'il y ait ouverture au délaissement , la loi a statué dans l'hypothèse où , la chose étant détériorée aux trois quarts ou au-delà, l'assuré pourrait avoir néanmoins intérêt à la conserver , non en vue de l'hypothèse où elle serait entièrement perdue; que, de son côté, la police a supposé, en ce qui concerne l'assurance sur corps, que l'action d'avarie se résoudrait en un règlement ayant pour objet de déterminer le coût des réparations et des dépenses effectuées pour remettre le navire en état ; que, dans cette prévision, elle a autorisé l'assureur à déduire à forfait un tiers pour compenser la différence du vieux au neuf , sans égard à l'âge du navire et à la durée de la navigation ;

Que, si le navire le *Saint-Pierre* , au lieu d'être vendu à Melbourne, y avait été réparé, l'assuré serait soumis à cette déduction; qu'il semble que la vente du navire , qui est un fait étranger aux assureurs, ne peut changer leur condition ; que l'assuré , ayant l'avantage du choix entre ces deux actions , doit subir les conséquences prévues de l'une ou de l'autre : abandonner le fret , s'il opte pour le délaissement ; subir la déduction du tiers , s'il opte pour l'action d'avarie ;

Mais que , si la vente du navire n'est pas le fait des assureurs, il n'est pas non plus le fait de l'assuré , il est le résultat de la fortune de mer; — Que l'art. 19 de la police n'a pas été fait pour ce cas ; qu'il suppose des réparations réellement effectuées , des objets neufs remplaçant des objets plus ou moins vieillis ; — Que , d'ailleurs , dans l'espèce , à la différence de ce qui s'est présenté dans l'affaire de la *Louise-Marie* (1), dont la vente n'avait produit que 3,000 fr., le prix obtenu à Melbourne est de 90,000 fr. , de sorte que le complément à fournir par les assureurs est loin d'égaler ce qu'ils auraient eu à payer si le navire avait été réparé ;

(1) Affaire jugée par l'arrêt rapporté ce rec. 1856-2-49.

qu'ils ne peuvent donc raisonner comme si les réparations avaient été faites et invoquer, par analogie, l'application de l'art. 19 de la police ; qu'il faut laisser de côté cet article et s'en tenir aux termes généraux du droit, qui ne permettent pas que l'assurance soit pour l'assuré une cause de bénéfice, ni qu'il s'enrichisse aux dépens des assureurs ;

Qu'ainsi qu'on l'a dit plus haut, Tandonnet frères, en recevant la valeur totale de leur navire au départ, bénéficieraient du montant des vivres chargés à Calcutta, des avances faites à l'équipage, de tous les autres frais de mise hors, ainsi que de la somme représentant le dépérissement graduel du navire, toutes choses dont ils sont remboursés par le fret ; — Qu'en ce qui concerne spécialement les vivres et les avances, ils sont nommément compris dans les objets assurés ; que, le navire étant arrivé à sa destination, ils ont été utilisés ; que les assurés, auxquels ils ont profité, ne peuvent se les faire rembourser par les assureurs ;

Qu'il y a donc à retrancher du complément à fournir par ces derniers la valeur de ces divers éléments, et que, la Cour n'étant pas en mesure d'en déterminer le chiffre, il y a lieu de renvoyer les parties devant des experts;

En ce qui concerne les intérêts :

Attendu que les premiers juges, statuant comme si le navire avait été réellement réparé à Melbourne, et accordant aux assureurs la déduction du tiers, par application de l'art. 19 de la police, les ont, par analogie, condamnés à tenir compte des intérêts du jour de la vente du navire; que, la Cour adoptant un autre système, il n'y a lieu d'examiner si cette décision est juridique ; que la somme due par les assureurs, et dont le chiffre sera ultérieurement fixé, étant, non le remboursement d'une avance faite à leur décharge par les assurés, mais l'indemnité de la perte que ceux-ci ont éprouvée, les intérêts ne sont dus qu'à partir du délai fixé par l'art. 24 de la police d'assurance (1) ;

Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal interjeté par Tandonnet frères du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 26 juillet 1859, que sur l'appel incident

(1) Cet article est ainsi conçu : « Toutes pertes et avaries à la charge « des assureurs sont payées comptant et sans escompte quinze jours « après la remise des pièces justificatives. »

des assureurs, dit qu'il n'échet de faire, sur la somme due par les assureurs, la déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf, mais qu'il y a lieu d'en déduire : 1° la valeur des vivres mis à bord du navire le *Saint-Pierre* avant son départ de Calcutta pour Melbourne ; 2° les avances faites aux gens de l'équipage ; 3° tous autres frais de mise hors du navire, s'il en a été fait; 4° le dépérissement naturel du navire dans sa traversée de Calcutta à Melbourne, eu égard à la durée du voyage et à l'influence du climat; et, pour l'évaluation de ces divers chefs de réduction, renvoie les parties devant un ou trois experts.... pour être, après la remise de leur rapport, statué ce que de droit; — dit que les intérêts de la somme à payer par les assureurs ne sont dus qu'à partir de l'expiration du délai établi par l'art. 24 de la police.

Du 21 janvier 1861. — Cour de Bordeaux : *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE. — *Plaid.* MM. FAYE et GOUBEAU.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — EMPRUNT FAIT PAR LE CAPITAINE. — RATIFICATION PAR L'ARMATEUR. — OBLIGATION DE PAYER.

L'armateur ne peut plus se libérer, par l'abandon du navire et du frét, des engagements contractés par le capitaine, lorsqu'il les a expressément ou tacitement ratifiés. (1)

Par exemple, lorsque le capitaine a contracté, en cours de voyage, un emprunt à la grosse pour payer des dépenses ayant le caractère d'avaries communes, et que, à l'arrivée du navire, une répartition provisoire des sommes dues au prêteur a été faite entre les propriétaires de la cargaison et l'armateur lui-même, sans aucunes réserves de la part de ce dernier qui a en même temps chargé un tiers d'acquitter pour lui le montant de sa contribution provisoire dans l'emprunt, ces faits impliquent l'acceptation par l'armateur de l'engagement contracté par le capitaine, et ne lui permettent pas, pour s'en libérer, de recourir plus tard à l'abandon du navire et du fret. (2)

(ASSUREURS CONTRE SYNDIC DE GAUTHIER FRÈRES.)

ARRÊT.

Considérant que le capitaine du navire le *Jacquart*, apparte-

(1-2) Consulter l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 9 août 1859, et la note qui l'accompagne, ce rec. 1859-2-163 et 164.

nant à Gauthier frères, a contracté le 4 août 1857, à Marseille, un emprunt à la grosse de la somme de 300,000 fr.; que la lettre de grosse s'élevant avec les accessoires, à la somme de 335,000 fr. était exigible le 20 décembre de la même année;

Le 17 de ce mois, le navire étant arrivé au Havre depuis le 25 novembre, il s'est agi entre les intéressés de pourvoir au paiement de la lettre de grosse; Gauthier frères, propriétaires du navire, et les compagnies d'assurances représentant la cargaison, ont alors fait un règlement provisoire de répartition entre eux, d'après lequel 150,000 fr. étaient mis à la charge des propriétaires et le reste à celle de la cargaison; ils se sont engagés, chacun dans la proportion de leurs intérêts ainsi déterminés, à fournir à Frédéric de Coninck et Ce la somme nécessaire pour acquitter la lettre de grosse qui venait à échéance trois jours après;

Considérant que cette convention avait sans doute quelque chose de provisoire, à savoir la répartition de la dette commune, répartition qui était alors en débat devant le tribunal de commerce du Havre, et qui n'était déterminée, dans l'acte du 17 décembre, que pour la nécessité du moment et pour empêcher le protêt de la lettre de grosse; mais qu'elle était définitive en ce qui concernait la reconnaissance de la dette et l'acceptation de l'emprunt à la grosse fait par le capitaine du *Jacquart*;

En effet, Gauthier frères intervenaient en *leur nom personnel* et chargeaint Frédéric de Coninck et Ce comme leurs *mandataires* d'acquitter la lettre de grosse *pour eux et pour leur compte*; qu'un tel *mandat*, *donné*, *accepté* et *exécuté*, équivaut au paiement qu'en auraient fait les mandants eux-mêmes, paiement qui aurait rendu incontestablement l'acceptation du contrat de grosse définitive, et, impossible, l'exercice du droit d'abandon;

Considérant que Gauthier frères, stipulant alors avec les représentants de la cargaison, auraient dû, s'ils avaient entendu conserver le droit d'abandon, faire des réserves expresses, mais qu'ils n'en ont point exprimé parce qu'ils ne pouvaient en avoir la pensée, en présence d'un navire qui avait une valeur bien plus considérable que leur dette éventuelle; et que, dans tous les cas, les autres parties ne les eussent certainement pas acceptées, n'ayant aucune raison pour souffrir que Gauthier frères ne s'engageassent point personnellement quand elles le faisaient elles-mêmes;

Que les termes placés à la fin de l'acte portant que MM. Gauthier frères s'engagent *pour la valeur du navire*, s'appliquent par leur situation à la répartition provisoire et non à la reconnaissance et au paiement de la lettre de grosse pour lesquels les stipulations se trouvent dans une autre partie du contrat et ne laissent aucun doute sur l'acceptation de la dette par toutes les parties ;

Considérant que, depuis ce contrat, les faits des liquidateurs de la société Gauthier frères, et notamment l'acte d'attermoiement du 27 février 1858 (1), démontrent qu'ils se sont toujours considérés et ont agi comme personnellement engagés pour le paiement de la lettre de grosse du 14 août 1857 ; qu'ainsi l'exercice du droit d'abandon qu'ils ont tenté, le 13 août 1859 (2), repoussé explicitement par l'acte formel du 17 décembre 1857, le serait implicitement par les faits de la cause et par une série d'actes inconcilia-

(1) De Coninck et Cᵉ qui avaient payé la lettre de grosse, en vertu du mandat à eux conféré par la convention du 17 décembre 1857, furent remboursés par les assureurs sur facultés de la part mise à la charge de celles-ci ; mais ils ne le furent pas des 150,000 fr. formant la contribution due par Gauthier frères. Ces derniers s'étant mis en liquidation, leurs liquidateurs demandèrent un sursis et passèrent, le 27 février 1858, une nouvelle convention avec de Conink et Cᵉ, qui furent autorisés à mettre en adjudication le *Jacquart*, au prix de 500,000 fr., et si ce prix n'était pas obtenu, à tenter une vente à tout prix. Cette vente n'était pas encore effectuée, lorsque, à la date du 29 juin 1858, Gauthier frères furent déclarés en faillite ; elle fut poursuivie contre le syndic et une adjudication intervint, le 27 septembre 1858, devant le tribunal civil du Havre, au prix de 50,000 fr. Mais sur la demande du syndic, la cour de Rouen annula cette adjudication.

(2) Le règlement des avaries du *Jacquart*, homologué par le tribunal de commerce du Havre, ayant établi que les sommes payées par les assureurs sur facultés, en vertu de la répartition provisoire, excédaient de 251,103 fr. la contribution due en définitive par la cargaison, les assureurs assignèrent le syndic de Gauthier frères pour se faire admettre au passif de la faillite, jusqu'à concurrence de ces 251,103 fr. C'est sur cette demande que, le 13 août 1859, Gauthier frères et leur syndic déclarèrent vouloir se libérer par l'abandon du *Jacquart*, abandon que le tribunal de commerce de la Seine admit par jugement du 29 décembre 1859, et qui a été, au contraire, repoussé par la cour de Paris, dans l'arrêt présentement rapporté.

bles avec la prétendue réserve d'abandonner que veulent invoquer aujourd'hui les sieurs Gauthier frères ;

Considérant que l'exercice de ce droit, s'il pouvait être admis, amènerait un résultat contraire à l'équité ; qu'en effet, si le navire le *Jaquart*, par suite de son inaction dans le port ou par toute autre cause, a subi une telle dépréciation que de 1,300,000 fr., valeur de construction, et 700,000 fr., valeur au mois de décembre 1857, il soit tombé au-dessous de celle de 250,000 fr., un tel résultat a été produit uniquement par les retards du règlement, qu'ont amenés l'état d'insolvabilité et la liquidation de la société Gauthier frères, et si l'on mettait la perte ainsi causée à la charge des appelants, on leur ferait évidemment supporter les conséquences des faits d'autrui ;

Considérant, en résumé, que Gauthier frères, propriétaires du navire le *Jacquart*, débiteurs, sauf le droit d'abandon, de la lettre de grosse échue le 20 octobre 1857, n'avaient à cette date aucune espèce d'intérêt à ne point accepter cette dette ; qu'ils l'ont fait sans aucune réserve le 17 décembre, et ont chargé un tiers de l'acquitter en leur nom comme leur mandataire ; qu'ils ont ainsi renoncé formellement au droit d'abandon ; que depuis, par leurs actes, et ceux de leur liquidateur, ils ont toujours pris et accepté la situation de débiteurs purs et simples de la lettre de grosse ; qu'ainsi, à défaut même des stipulations de l'acte du 17 décembre 1857, on trouverait dans l'ensemble des faits une renonciation des dits Gauthier frères à l'exercice du droit d'abandon relativement au contrat de grosse du 14 août 1857 ;

Considérant qu'ainsi l'exception opposée à la demande par les intimés est mal fondée, et qu'il y a lieu d'admettre les appelants au passif de la faillite pour le montant de leur créance ;

Par ces motifs, la COUR met à néant le jugement dont est appel et, statuant à nouveau, dit, sans avoir égard à l'acte d'abandon signifié le 13 août 1859, que les appelants sont déchargés des condamnations prononcées contre eux, et admis au passif de la faillite Gauthier frères, pour le montant de ce qu'ils ont avancé au compte de Gauthier frères, dans le paiement de la lettre de grosse du 14 août 1857.

Du 3 décembre 1860. — Cour de Paris. — *Prés.* M. DEVIENNE.

1er Septembre 1860. — Déclaration *portant interprétation du paragraphe* 3 *de l'art.* 22 *du traité du* 24 *mars* 1760, *conclu entre la France et la Sardaigne.* (1)

Les gouvernements de France et de Sardaigne, ayant reconnu la nécessité de fixer d'une manière plus précise le sens de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, en ce qui concerne l'exécution réciproque des jugements, ont échangé à cet effet la déclaration suivante : — Le paragraphe 3 de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, est ainsi conçu : Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins mêmes sous le nom desdites Cours. — Désirant écarter, à l'avenir, toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuelles échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante : Il est expressément entendu que les Cours, en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente ;

2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

3° Si la règle du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée, ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution.

La présente déclaration servira de règle aux Tribunaux respectifs, dans l'exécution du paragraphe 3 de l'art. 22 du traité de 1760.

(1) La cour d'Aix a souvent statué sur des difficultés relatives à l'application de ce traité ; voir notamment les arrêts rapportés dans ce rec. 1858-1-84, 1859-1-59, 1860-1-65.

CAPITAINE. — EMPLOI DANS UNE COMPAGNIE. — SALAIRES. — PRIVILÉGE.

Le capitaine, employé par une Compagnie de navigation qui utilise ses services, tantôt sur un navire, tantôt sur un autre, ne peut pas être assimilé à un commis, et ne jouit pas, en cas de faillite de cette Compagnie, du privilége que l'art. 549 C. Com. accorde au commis pour ses salaires.

Le seul privilége dont puisse se prévaloir le capitaine, pour les salaires dus à raison d'un pareil emploi, est celui établi par l'art. 191 C. Com., au profit des gens de l'équipage, et subordonné aux conditions prescrites par l'art. 192. — Ce dernier privilége ne pouvant être exercé que pour les gages et loyers de l'équipage constatés par les rôles d'armement et de désarmement, le capitaine n'a plus droit d'y prétendre s'il s'est laissé porter comme payé, quoique ne l'étant pas en réalité, sur les rôles des navires qu'il a commandés.

(CAPITAINE LANNE CONTRE SYNDIC VAGHI.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Lanne demande son admission avec privilége au passif de la faillite Vaghi et Cᵉ, pour la somme de 471 fr. 34, montant de son mémoire de salaires et de commissions, et qu'il entend puiser son droit : 1° dans les dispositions de l'art. 549 du Code de Commerce, en assimilant à la position d'un commis son emploi de capitaine dans une Compagnie de transports et de remorquage qui utilisait ses services, tantôt sur un bateau, tantôt sur un autre ; 2° dans le privilége accordé par l'art. 191 du même Code au capitaine pour ses gages et loyers du dernier voyage ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les droits du capitaine, en matière de salaire, sont nettement définis par le Code, sans distinction de mode de navigation et qu'il n'y a pas lieu de procéder par assimilation dans une espèce directement réglée par la loi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'article 192 du Code de Commerce met pour

condition à l'exercice du privilége réservé au capitaine, la justification des gages qui lui sont dus par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

Que loin de satisfaire, sous ce rapport, à la loi, Lanne, faisant acte de confiance envers ses armateurs, s'est laissé porter sur les rôles comme payé, tandis qu'il ne l'était pas en réalité, et qu'en libérant les navires affectés au privilége qu'il pouvait avoir à exercer, il a renoncé volontairement à un droit désormais éteint ;

Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas de concevoir de doute sur l'existence de la dette elle-même ; que d'ailleurs elle n'est pas sérieusement contestée par les syndics, et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre Lanne au passif de la faillite Vaghi et Cᵉ, comme créancier chirographaire pour la somme réclamée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier resssort, juge Lanne non recevable èt mal fondé dans sa demande en privilége, et ordonne son admission comme créancier chirographaire au passif de la faillite Vaghi et Cᵉ pour la somme de fr. 471 34, et le renvoie affirmer sa créance devant M. le juge-commissaire ; le condamne aux dépens.

Du 28 *août* 1860. — Tribunal de Com. du Hâvre. — *Prés.* M. Rœderer. — *Plaid.* MMᵉˢ Ouzille et Levieux.

Assurance maritime. — Prescription quinquennale. — Assurance mutuelle. — Réassurance.

La prescription qui atteint toute action dérivant d'une police d'assurance maritime, après cinq ans à compter de la date du contrat (art. 432 C. de Com.), ne cesse pas d'être applicable quand il s'agit de réassurance, ou d'assurance mutuelle.

Première espèce.

(Liquidateurs de la Compᵉ la Garantie contre Lechevallier et autres).

Le Tribunal de Commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Sur la prescription opposée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 432 du Code de Commerce,

toutes actions nées d'un contrat d'assurances se prescrivent par cinq années, à compter de la date desdits contrats ; — Qu'il est constant que plus de cinq années se sont écoulées et que les demandeurs ne justifient d'aucune poursuite juridique ayant interrompu ladite prescription quinquennale ; — Que, dès lors, il y a lieu de l'admettre, et, qu'en conséquence, la demande ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal admet la prescription opposée par Saillard ; — Déclare les demandeurs non-recevables en leur demande contre Saillard et Leroux, les en déboute.

Appel par Lechevallier et autres.

ARRÊT.

La Cour : — En ce qui touche la prescription de cinq ans, opposée en conséquence de l'art. 432 du Code de Commerce, par Saillard et par Regnault, liquidateurs de *la Garantie*, aux demandes des appelants ;

Considérant que le Code de Commerce, s'inspirant de l'ancien droit et ayant égard aux difficultés que présentent les preuves des faits qui donnent lieu à l'application des contrats d'assurances maritimes, et à la facilité et la rapidité avec lesquelles peuvent disparaître les souvenirs et les preuves des faits qui sont de nature à justifier ou faire écarter les actions des assurés, a, par l'article 432, impérieusement limité à cinq ans, la prescription des actions dérivant de contrats d'assurances maritimes, en disposant en ces termes généraux et absolus : — « Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat; »

Considérant qu'il n'existe pas de motif de ne pas appliquer l'article 432 dudit Code, soit aux assurances maritimes ayant un caractère de mutualité, soit à des réassurances ayant suivi des assurances maritimes à prime ou mutuelles ; — Que la réassurance par un assureur ou un assuré, expressément autorisée par l'art. 342 du Code de commerce, a essentiellement le caractère de contrat d'assurance ; — Qu'en effet, les réassurances s'appliquent aux mêmes faits aléatoires, aux mêmes risques, donnent lieu aux mêmes actions et exceptions, et doivent être régies par les mê-

mes lois et prescriptions, le réassureur ayant, hors le cas de stipulations spéciales à l'égard des assurés, les mêmes droits et obligations que le premier assureur ;

Considérant qu'aux termes des statuts de la société *Mutuelle* d'assurances maritimes, autorisée par ordonnance royale du 25 janvier 1846, articles 1, 6, 18, 41, 49, 52 et 57, ceux qui ont adhéré à cette société ont fait assurer leurs propriétés sujettes aux risques maritimes, et en même temps sont devenus assureurs jusqu'à une certaine quotité, à la fois de leurs propriétés et de celles de leurs coassociés, pour les sinistres maritimes pouvant frapper ces propriétés pendant la durée des assurances; Que, si on examine la constitution et les polices d'assurances de la société *la Garantie*, on reconnaît que Leroux et Saillard ont fondé la société à primes *la Garantie*, ayant pour objet, outre le désir de procurer aux membres de la société *la Garantie* des bénéfices particuliers sur des chances aléatoires d'assurances maritimes, celui d'augmenter le nombre des associés de la société *Mutuelle* contre les risques maritimes, en limitant les risques dont ceux-ci se chargeaient en tant qu'assureurs par la mise à la charge de la nouvelle société *la Garantie* de la plus grande partie desdits risques, au moyen d'une réassurance contre lesdits risques par la société *la Garantie*; — Qu'il y a lieu de qualifier de risques maritimes les risques provenant des sinistres de mer, dont les deux sociétés se sont successivement rendues responsables par des polices d'assurances et de réassurances; — Que, dans les statuts de la société *la Garantie*, constituée par acte passé devant Mᵉ Baudier et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1851, on lit : Que cette société a été formée pour l'assurance contre les risques de la navigation maritime et intérieure (art. 1er); — Que cette société a pris le nom de *la Garantie*, compagnie d'assurances maritimes (art. 3); — Que cette société a pour objet, par un forfait et moyennant une prime fixe, de se mettre aux lieu et place des sociétaires de la société *Mutuelle* d'assurances maritimes sur corps de navires, dont les statuts ont été établis, suivant acte reçu par Mᵉ Baudier, notaire à Paris, le 27 décembre 1845, pour payer à ladite société *Mutuelle* d'assurances les cotisations et frais de direction que lesdits sociétaires pourront lui devoir, en vertu des assurances

qu'ils auront contractées avec elle, à titre de bénéfice ou de perte; — Que, dans les polices d'assurances de la compagnie *la Garantie*, on remarque que les polices sont intitulées *contre-assurance*, et que la société *la Garantie*, comme auparavant MM. Saillard et Leroux, moyennant les primes fixes à elle payées, se met entièrement aux lieu et place des sociétaires de la compagnie *Mutuelle*, pour les cotisations à payer par suite des assurances maritimes contractées avec les compagnies d'assurances mutuelles;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte : — 1° Que les appelants, en faisant assurer, par la société *Mutuelle* d'assurances de risques maritimes, contre les sinistres de navigation, leurs navires ou propriétés, sont devenus à la fois assureurs et assurés de risques maritimes, à l'égard de la société et des sociétaires de la compagnie *Mutuelle* d'assurances contre les risques maritimes; — 2° Que lesdits appelants, par la contre-assurance ou réassurance, qu'ils ont stipulée avec la compagnie *la Garantie* ou Saillard et Leroux personnellement, chargeant ladite compagnie Saillard et Leroux de la plus forte partie des risques dont ils étaient assureurs par le fait de leur première association, ont contracté une seconde assurance sur des risques de navigation; — Qu'en conséquence, la compagnie *la Garantie* et Leroux et Saillard sont fondés à opposer la prescription de cinq ans aux appelants qu'ils ont réassurés contre des risques de navigation, en se mettant à la place de la compagnie *Mutuelle* pour l'exécution des assurances maritimes contractées avec celle-ci;

Considérant qu'à tort les appelants prétendent que la prescription n'aurait pu, dans tous les cas, courir contre eux qu'à partir des appels de cotisations supplémentaires à ceux faits par la société *Mutuelle* d'assurances, dont les réclamations seules les auraient mis en demeure d'agir contre la société *la Garantie*; — Que décider ainsi ce serait violer les dispositions de l'art. 432 du Code de commerce, qui, en matière d'assurance maritime, fait courir la prescription de cinq ans, non à partir du fait qui a permis d'agir contre l'assureur, mais, d'une manière absolue, de la date du contrat d'assurances, toujours antérieure à ce fait; — Que les appelants ne justifient d'aucune des circonstances ou actes qui, aux termes de l'art. 434 du Code de commerce, peuvent

interrompre la prescription édictée par l'art. 432 du même Code; Que lesdits appelants ont à s'imputer de n'avoir pas pressé davantage les liquidations de la société *Mutuelle*, dont ils étaient membres, et de n'avoir pris, en temps utile, contre la société *la Garantie,* aucune des mesures conservatoires et interruptives de la prescription, auxquelles l'art. 434 du Code de commerce leur permettait d'avoir recours;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme.

Du 11 *août* 1860. — Cour de Paris. — *Prés.* M. PERROT DE CHEZELLES.

Deuxième espèce.

(LAHIRIGOYEN CONTRE LIQUIDATEURS DE LA COMPE LA GARANTIE).

La Cour de Pau, par arrêt du 16 juillet 1859, avait admis au profit des liquidateurs de la Compagnie d'assurances la *Garantie,* et, par des motifs analogues à ceux de l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, la prescription quinquennale opposée à l'action du sieur Lahirigoyen qui, s'étant fait assurer par la *Garantie* contre les contributions qu'il pourrait avoir à payer dans une société d'assurances mutuelles dont il faisait partie, réclamait l'exécution de cette réassurance. Pourvoi en cassation au nom de ce dernier.

ARRÊT.

L COUR : — Sur le moyen unique divisé en deux branches, tiré de la violation et fausse application des art. 1134, 1156, 1175, 1319, 1322, 2011, 2257 C. N., 175 C. proc. civ., 342 et 432 C. com.;

Attendu que tous les éléments d'un véritable contrat de réassurance se trouvaient dans l'acte du 1er janvier 1852, par lequel la Société d'assurances maritimes la *Garantie* avait, moyennant une prime fixe, assuré Lahirigoyen, armateur du navire *Louise*, à ce titre membre de la Société d'assurances maritimes mutuelles, contre le risque des cotisations dont il paraît être tenu envers elle; qu'en maintenant à cet acte la qualification de réassurance maritime que les parties lui avaient déjà donnée,

la Cour Impériale de Pau n'en a donc fait qu'une exacte appréciation ;

Que le contrat de réassurance est assimilé par l'art. 342 C. com. au contrat d'assurance et est régi par les mêmes principes ; qu'aux termes de l'art. 432 du même code, toute action dérivant d'une police d'assurance se prescrit par cinq ans ; que par dérogation aux règles du droit commun et notamment à l'art. 2257 C. Nap., la prescription, dans ce cas, commence à courir, non du jour de l'événement du fait qui donne ouverture à l'action, mais de la date même du contrat ; que cette disposition, justifiée par les besoins du commerce maritime, est précise, qu'elle n'admet ni exception ni distinction ; que l'action de Lahirgoyen contre la *Garantie*, afin d'être indemnisé des cotisations réclamées contre lui, c'est-à-dire, afin d'être couvert du risque même qui avait fait la matière du contrat d'assurance, dérivait évidemment de ce contrat ; d'où il suit qu'en déclarant cette action prescrite faute d'avoir été exercée dans les cinq ans à partir de la date même de la police d'assurance, la Cour de Pau, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste appréciation. — Rejette.

Du 3 *décembre* 1860. — Cour de Cassation (ch. civ.). — *Prés.* M. TROPLONG ; GLANDAZ, rap. ; DE MARNAS, av. gén. concl. conf. — *Plaid.* MM. COSTA et FABRE.

Troisième Espèce.

(SYNDIC DE L'*Union* CONTRE LIANCOURT).

ARRÊT.

Considérant que si l'assurance mutuelle, peu connue en 1808, n'est peut-être pas celle qu'a eu principalement en vue le législateur de cette époque, elle offre cependant les caractères principaux de l'assurance telle qu'elle se pratiquait habituellement alors ; que, d'ailleurs, lors de la promulgation du Code de Commerce, on a dû prévoir que le système des assurances à primes fixes pourrait être modifié ; que le génie progressif du commerce pourrait lui faire subir des changements, inventer des combinaisons nouvelles ; que par conséquent, en rédigeant le Code de Commerce, on a dû adopter une rédaction qui le rendît applicable,

non pas seulement à tel ou tel mode d'assurance, mais au contrat d'assurance en général; que c'est aussi dans cet esprit qu'a été formulé l'art 432, portant en termes généraux : toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par cinq ans à partir de la date du contrat; que rien n'autorise à faire au principe ainsi posé, une exception pour les assurances ayant un caractère de mutualité ;

Considérant que c'est sur les polices d'assurances souscrites par Liancourt qu'est fondée l'action dirigée contre lui par Perdereau ; qu'en effet, ce dernier réclame : premièrement un supplément de cotisation qui serait dû en vertu des polices d'assurances; deuxièmement, la restitution de sommes provenant de réductions à faire sur les indemnités payées pour sinistres, réductions qui seraient opérées en vertu des mêmes polices qui les autorisent et précisent les cas dans lesquels elles peuvent avoir lieu ;

Considérant que Lianoourt n'a jamais été engagé envers la compagnie l'*Union* que par les polices par lui souscrites ; que ces polices sont toujours le titre invoqué contre lui ; que l'action du syndic dérivant ainsi des polices d'assurance est bien du nombre de celles prévues par l'art. 432 du Code de Commerce ;

Considérant, en fait, que la dernière des polices opposées à Liancourt, porte la date du 30 juin 1852 ; que, pour cette police et à plus forte raison pour les polices antérieures, la prescription de cinq ans lui était acquise au mois de juillet 1857 ; qu'avant ce terme Perdereau, nommé dès 1854 liquidateur, puis en 1856, syndic de l'*Union*, alors tombée en faillite, n'a fait, en temps utile, aucun acte interruptif de la prescription ; que c'est seulement, par exploit du 6 août 1859, c'est-à-dire près de cinq ans après avoir été chargé des intérêts de la compagnie l'*Union*, qu'il a intenté son action, et qu'ainsi Liancourt est aujourd'hui fondé à opposer à cette demande tardive la courte prescription de l'art. 432 du Code de Commerce ;

Par ces motifs, la Cour, corrigeant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il a été mal jugé (1),

(1) Le Tribunal de Commerce de Nantes, dont la Cour de Rennes réforme ici le jugement, avait décidé que la prescription de 30 ans était seule applicable dans l'espèce. La Revue de jurisprudence commerciale et maritime de Nantes indique que, depuis l'arrêt rendu par la Cour de Rennes, le Tribunal y a conformé sa jurisprudence.

bien appelé ; que les actions résultant des polices d'assurances souscrites par Liancourt en 1850, 1851, 1852, à la mutualité l'*Union*, sont aujourd'hui prescrites, faute d'avoir été exercées dans les cinq ans à partir de la date de ces polices ; etc.

Du 22 *janvier* 1861. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. ANDROIN ; *Plaid.* MM. GRIVART et BIDARD.

FAILLITE. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES AU FAILLI. — REVENDICATION. — VENTE SUR FACTURE ET CONNAISSEMENT. — CONNAISSEMENT NON SIGNÉ.

La revendication autorisée par l'article 576 Code de commerce, pour les marchandises expédiées au failli, mais dont la tradition n'a point encore été effectuée dans ses magasins, peut être exercée malgré la vente que le failli en aurait faite sur facture et connaissement, si ce connaissement n'était pas signé par l'expéditeur.

La signature du connaissement par l'expéditeur est une condition essentielle de l'exception admise au droit de revendication, et ne saurait être suppléée par la signature de la lettre contenant envoi du connaissement (1).

(MINEURS CONTRE NICOLLET).

ARRÊT.

La COUR, — Considérant que les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées par l'expéditeur, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ; que cependant le § 2 de l'art. 576 du Code commerce fait exception au principe général posé dans le 1er § de ce même article, lorsque, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur ;

---

(1) Arrêt conf. d'Amiens du 14 juillet 1848 (Dal. 1849-2-95). — En sens contraire, arrêt de Rouen du 14 janvier 1848 (Dal. 1849-2-96, — Relativement à l'influence que peut avoir le défaut de remise de la facture, sur l'efficacité de la vente opposée à la revendication, voir l'arrêt d'Aix du 14 mars 1856, ce rec. 1856-1-145.

Considérant que, pour faire rejeter la demande en revendication formée par les frères Mineurs, négociants à Dunkerque, de 14 fûts de 3|6 expédiés par eux aux frères Simon, négociants à Cherbourg, le 26 mai 1860, Nicollet oppose une vente ou transport qui lui aurait été faite par ces derniers sur factures et connaissements le 31 du même mois de mai ; qu'il s'agit donc de savoir si Léon Nicollet se trouve dans le cas d'exception prévu par le 2e § de l'article 576 du Code de commerce ;

Considérant que les présomptions de fraude invoquées par les frères Mineurs ne sont pas suffisantes pour faire penser que la vente dont Nicollet se prévaut soit le résultat d'une fraude :

Mais considérant qu'il est constant au procès que le connaissement envoyé par les frères Mineurs aux frères Simon n'était point signé par les frères Mineurs ; que ce connaissement sur lequel les frères Simon auraient vendu les 14 fûts de 3/6 expédiés par les frères Mineurs, avant leur entrée dans les magasins des destinataires, ne remplit pas dès lors les conditions exigées par la loi pour rendre la revendication non recevable ; que le texte de la loi est absolu et fait de la signature du connaissement une condition essentielle de l'exception qu'il admet au droit de revendication qui est consacré en faveur de l'expéditeur dont les marchandises ne sont pas encore entrées dans les magasins du destinataire failli ;

Que cette disposition de loi qui donne à l'expéditeur prudent le moyen de conserver son droit de revendication en ne signant pas le connaissement qu'il adresse au destinataire des marchandises expédiées, a été introduite dans le nouveau code de commerce pour garantir l'expéditeur contre les ventes frauduleuses qui seraient faites sur des lettres de voiture ou des connaissements qu'il n'aurait pas adressés lui-même au destinataire, et aussi pour le protéger contre les commandes exagérées faites par un commerçant prêt à cesser ses paiements, et qui cherche un moyen de prolonger son existence commerciale dans des ventes sur factures et connaissements faits avant que l'on ait pu connaître sa position embarrassée dans le lieu souvent fort éloigné où se fait l'expédition; que l'absence de signature sur le connaissement est pour l'expéditeur l'expression légale de sa volonté de conserver son droit de revendication, et pour le tiers qui traite avec le destina-

taire sur ce connaissement, l'avertissement que l'expéditeur n'a pas entendu renoncer à ce droit ;

Qu'en vain on objecterait que la lettre d'envoi du connaissement et la facture ont été signées par les frères Mineurs et prouvent par leurs énonciations que le connaissement a bien été envoyé par eux aux frères Simon, d'abord, parce que la loi veut que la signature de l'expéditeur soit apposée sur le connaissement lui-même, et, en second lieu, parce qu'en admettant que la signature sur le connaissement puisse être suppléée, il faudrait que les actes que l'on produit prouvassent non-seulement que le connaissement a bien été envoyé par l'expéditeur, mais encore que ce dernier a renoncé à son droit de revendication, en cas de vente par le failli des marchandises expédiées avant leur entrée dans ses magasins, ce qui ne résulte nullement de la lettre d'envoi adressée par les frères Mineurs et de la facture qui y est jointe;

Qu'en vain encore invoquerait-on l'usage où sont les commerçants de ne point signer le connaissement qu'ils envoient au destinataire des marchandises qu'ils expédient; que cet usage qui, dans tous les cas, ne pourrait prévaloir contre un texte de loi, s'est établi précisément pour atteindre le but que s'est proposé la loi et est dicté par la prudence, puisqu'il conserve un droit que la signature du connaissement ferait perdre....

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et statuant, dit à bon droit la revendication formée par les frères Mineurs ; en conséquence, les autorise par le présent arrêt à reprendre les 14 pièces 3[6 par eux expédiées aux frères Simon.

Du 14 *août* 1860. — Cour de Caen. — *Prés.* M. Daicremont-St-Manvieux.— *Plaid.* MM. Paris et Trébutien.

Société anonyme étrangère. — Défaut d'autorisation en France. — Agent. — Responsabilité.

L'agent, en France, d'une Compagnie anonyme étrangère non autorisée par le Gouvernement français, n'est pas personnellement obligé à l'exécution des contrats qu'il a passés en sa qualité, lorsque, d'ailleurs, il a porté à la connaissance du

public le mandat en vertu duquel il agissait, et n'a point présenté sa Compagnie comme légalement constituée en France (1).

Mais la responsabilité personnelle de l'agent serait engagée, s'il ne justifiait pas qu'il avait mandat de représenter la Compagnie au nom de laquelle il a traité, et que celle-ci était régulièrement constituée dans son propre pays au jour du mandat (2).

(Nascimento contre Nartigue et Bigourdan).

Le Tribunal de commerce de Nantes avait, le 4 juillet 1860, rendu le jugement suivant :

Vu l'acte introductif d'instance du 29 décembre 1859, par lequel Nartigue et Bigourdan, négociants à Bordeaux, renouvellent à Nascimento, tant en son nom personnel que comme agent de la *Compagnie Bristish and Foreign Reliance*, leur déclaration de faire délaissement du navire *Plimouth* par lui assuré, et l'assignent devant ce tribunal pour, là étant, voir valider le présent délaissement et s'entendre condamner par corps et au besoin comme représentant de la *Compagnie Bristish and Foreign Reliance*, à payer aux demandeurs, sous déduction de la prime, la somme de 8,000 francs, montant de l'assurance, avec intérêts et dépens, par jugement exécutoire provisoirement et sans caution malgré l'appel ;

Vu les conclusions des demandeurs conformes aux fins de leur assignation ;

Vu les conclusions de Nascimento personnellement, tendant à ce qu'il plaise au tribunal débouter Nartigue et Bigourdan de leurs demandes et conclusions contre lui et les condamner aux dépens ;

Vu les autres pièces de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Entre les demandeurs et Nascimento personnellement :

Attendu que la validité du délaissement n'étant pas contestée,

(1) Décis. conf. ce rec., 1860-1-106.

(2) Décis. anal. ce rec., 1860-2-116.

la seule question au procès est de savoir si Nascimento personnellement est responsable des suites de l'assurance contractée le 26 mai 1858 ;

Attendu que, pour faire juger Nascimento personnellement responsable, les demandeurs s'appuient sur ce que le mandataire serait tenu en son nom personnel, même quand il a fait connaître le nom de son mandant; et sur ce que la responsabilité du mandataire doit être plus rigoureuse encore, quand il traite pour une société anonyme étrangère non autorisée en France et ne pouvant y avoir d'existence légale; que, dans les pièces servies au délibéré, ils signalent aussi la situation équivoque de la Compagnie *Bristish*, qui, suivant eux, n'aurait jamais été définitivement constituée même en Angleterre ;

Sur le premier point :

Attendu que la doctrine des demandeurs ne se fonde sur aucun texte de loi et qu'elle est en opposition formelle avec l'article 1997 du Code Napoléon ; que Nascimento n'a point employé la formule douteuse et controversée de l'assurance *pour compte*; qu'en signant la police du 26 mai dans ces termes :

La Compagnie Bristish and Foreign Reliance assure huit mille francs.

P. P[on] *de ladite Compagnie*,
J.-M. Nascimento.

il a employé précisément la formule qui, dans l'usage des affaires, fait le mieux disparaître la personnalité du mandataire; qu'il faudrait faire violence à toutes les notions du droit et de l'équité pour assimiler un pareil engagement à une obligation personnelle de Nascimento ;

Sur le deuxième point :

Attendu que, d'après Nartigue et Bigourdan, Nascimento serait encore responsable pour avoir contracté au nom d'une société étrangère non autorisée en France et ne pouvant y avoir d'existence légale; qu'ils invoquent à la fois l'article 37 du Code de Commerce et la loi du 30 mai 1857, dont l'article premier autorise les sociétés belges à exercer tous leurs droits en France; qu'ils reprochent à Nascimento ne ne pas avoir provoqué l'application de l'article 2 de cette loi, d'après lequel un décret impérial

rendu en conseil d'Etat, peut étendre à tous autres pays le bénéfice de l'article premier ;

Attendu que l'article 37 du Code de Commerce s'applique uniquement aux sociétés qui ont leur siége en France, et qui seules sont en mesure de s'astreindre à des formalités sans nombre et à une surveillance incessante ; que Nartigue et Bigourdan savaient, par le titre même de la Compagnie, qu'elle devait avoir son siége en Angleterre ;

Attendu que la loi du 30 mai 1857 n'a point dans la cause la portée que lui attribuent les demandeurs ; qu'il suffit de lire la convention annexée au traité de Commerce du 27 février 1854, l'exposé des motifs et le rapport de la commission ; enfin le compte-rendu de la séance du 9 mai 1857 au Corps législatif pour reconnaître d'une part que cette loi, dont personne n'éprouvait, en France, la nécessité, a eu pour but réel de protéger, en Belgique, les sociétés françaises ;

D'autre part, que l'article 2 a eu pour but de faciliter toute convention internationale dont le gouvernement français verrait l'utilité, mais ne permet pas à une société étrangère anonyme agissant isolément de solliciter en France une autorisation ;

Attendu que les sociétés anonymes étrangères n'ayant aucun moyen pratique de se faire autoriser en France, on doit dire que le Français qui, à ses risques et périls, traite avec une Compagnie étrangère, n'a aucun motif pour rendre le mandataire français personnellement responsable ;

Attendu toutefois, sur le troisième moyen, que le mandataire a une obligation rigoureuse, celle de prouver l'existence du mandat qu'il a désigné en contractant ; que Nartigue et Bigourdan, en acceptant l'assurance que signait Nascimento, devaient croire qu'il existait en Angleterre, sous le titre de *British and Foreign reliance*, une société d'assurances sérieusement constituée ;

Attendu qu'il est notoire qu'en Angleterre les sociétés anonymes, y compris les compagnies d'assurances, ne peuvent exister qu'au moyen d'une *incorporation* légale, laquelle est constatée par des actes et des registres publics et ne peut être obtenue qu'après l'accomplissement rigoureux de certaines conditions et formalités ;

Attendu que Nascimento a été invité par le tribunal, au cours du délibéré, à fournir la preuve que la société au nom de laquelle il a contracté, avait en Angleterre une existence légale, une *incorporation* définitive permettant de traiter des affaires; qu'il n'a rien produit, quoiqu'un délai suffisant lui ait été accordé; que, s'il a cru trop légèrement aux assertions d'un agent intermédiaire qui lui avait transmis la procuration, il doit en supporter les conséquences;

Entre les demandeurs et Nascimento, en qualité d'agent de la *Comp. British and Foreign reliance;*

Attendu que ledit Nascimento, en cette qualité, laisse défaut; qu'à l'égard de la Compagnie, la demande paraît juste et bien vérifiée;

Par ces motifs:

1° Donne défaut, faute de comparaître, contre le représentant de la compagnie *British and Foreing reliance*;

2° Valide le délaissement du navire *Plimouth;* condamne Nascimento par corps personnellement et aussi comme représentant la compagnie *British and Foreing reliance*, à payer à Nartigue et Bigourdan, sous déduction de la prime, la somme de huit mille francs avec intérêts de droit, etc.

Appel par Nascimento.

ARRÊT.

Considérant qu'en admettant qu'il soit vrai qu'en matière d'assurances maritimes, l'assureur, et surtout l'assuré, qui ont déclaré qu'ils agissaient pour le compte d'autrui, soient néanmoins tenus personnellement des obligations contractées, il n'en saurait être ainsi quand le fondé de pouvoirs d'une Société anonyme, en vertu d'une procuration authentique, n'a signé les polices qu'en cette qualité clairement exprimée, et qu'il a même eu le soin de porter sa procuration à la connaissance du public, sur la place de commerce où se renfermait son action, soit en déposant son extrait en due forme au greffe du tribunal de commerce, soit en faisant insérer le même extrait dans les journaux de la localité; que, dans ce cas, et lors surtout qu'il n'a traité que par l'entremise des courtiers de la place et sur leurs propositions, il a suffi-

samment fait connaître son intention de n'agir que comme mandataire et de n'être tenu que des engagements qui, aux termes du droit commun, résultent de cette qualité;

Considérant qu'en déclarant agir au nom d'une Société anglaise dont le siége était à Londres, Nascimento n'a pas présenté cette Société comme légalement constituée en France, et ne peut être tenu de justifier qu'elle eût été autorisée par le gouvernement français dans la forme prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Mais considérant que, spécialement en matière commerciale et plus strictement encore en matière d'assurances martitimes, sous peine de répondre personnellement de l'exécution des engagements contractés, celui qui agit en vertu d'un mandat doit être tenu d'indiquer clairement la personne de son commettant et de justifier de son existence tout au moins au jour du mandat; qu'il affirmait, en effet, cette existence, par cela seul qu'il se prévalait de la procuration pour provoquer des propositions d'affaires, et que, dans la confiance et dans la rapidité des opérations commerciales, la foi publique serait trompée si on l'admettait à exciper de ce que son affirmation pouvait être vérifiée et contrôlée;

Considérant que Nascimento n'a pas jusqu'ici suffisamment satisfait à cette obligation; que des documents qu'il a produits et spécialement de la preuve par lui faite que des traites qu'il a tirées pour le règlement de certains sinistres ont été payées à Londres à leur échéance, il semble bien résulter que la Société dont il se disait le mandataire a fonctionné, mais qu'il n'a pas mis ceux avec lesquels il a traité au nom de cette Société à même de faire valoir contre elle les titres dont ils sont porteurs; que, s'il apparaît que la Société, dénommée seulement pour son objet, au nom de laquelle la procuration a été donnée, se constituait à la fin de l'année 1857, sous le titre qu'elle revêt dans cette procuration, il ne semble pas établi que toutes les conditions exigées en Angleterre pour sa constitution définitive aient été remplies, ni même que ce fût absolument sous ce même titre que fut désignée la Société qui fonctionnait en 1858 et qui aurait été fusionnée plus tard avec une société légalement constituée sous le nom de la *Nouvelle Alliance*, laquelle a été depuis mise en liquidation; de telle sorte qu'il reste incertain si l'une ou l'autre de ces deux der-

nières Sociétés reconnaîtrait pour son agent Jules Le Breton, de qui Nascimento tient ses pouvoirs, et si par suite les intimés seraient admis par le liquidateur comme créanciers de la liquidation;

Considérant que ce point de fait peut être vérifié, puisque les noms de ceux qui ont constitué Jules Le Breton pour leur agent sont connus, et qu'ils disent lui avoir conféré le pouvoir d'agir pour la Société qu'ils représentaient, en vertu d'une délibération de cette Société dont ils indiquent la date, et qu'en présence des documents qui établissent déjà la vraisemblance de l'existence réelle de la Société mandante, il y a lieu de donner à Nascimento les moyens de compléter la preuve;

Par ces motifs, la Cour dit que Nascimento n'est pas tenu personnellement de l'exécution des polices qu'il n'a signées que comme mandataire; dit qu'il n'est pas tenu d'établir que la Société anglaise dont il s'est dit l'agent fût légalement constituée en France; et, avant autrement faire droit, appointe ledit Nascimento à établir dans le délai de deux mois, par titres et documents valables, que Jules Le Breton était l'agent dûment constitué de l'une de ces deux sociétés dont Frédéric Whemey paraît être le liquidateur, et que, par suite, les porteurs des polices souscrites par Nascimento sont fondés à exercer leurs droits contre la liquidation, pour être, à l'expiration du délai de deux mois, conclu et statué ainsi que de droit; réserve les dépens.

Du 28 février 1861. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. Boucly. — *Plaid.* MM. Grivart et de la Morvonnais.

Abandon du navire et du fret. — Tardiveté. — Dépens.

L'armateur qui, au lieu de faire immédiatement l'abandon du navire et du fret, pour se libérer des engagements contractés par le capitaine, conteste la demande formée contre lui et ne déclare qu'en appel faire cet abandon, doit être condamné à tous les dépens du procès, y compris les frais de l'arrêt qui tient lieu de l'acte d'abandon (1).

(1) Arrêt conf. de Rouen, du 1er juin 1841, ce rec. 1841-2-86. — Dans le même sens Emerigon, tome 2, page 461; Dalloz *Droit maritime*, n° 222.

(Léon aîné et frères contre Ribeiro.)

Arrêt.

Attendu que Léon aîné et frères, usant du bénéfice accordé aux propriétaires de navires par l'art. 216 C. comm., déclarent faire à Ribeiro abandon du navire et du fret; que celui-ci ne s'oppose point à l'abandon, mais fait remarquer avec raison que les frais faits jusqu'à ce jour doivent être à la charge des appelants, qui auraient pu les prévenir en faisant abandon dès l'origine du procès; qu'ils doivent supporter également les frais de l'arrêt qui tient lieu de l'acte d'abandon;

Par ces motifs, la Cour donne acte aux parties de l'abandon que les appelants déclarent faire à l'intimé du navire *la Laure*, ainsi que du fret, afin de se libérer de toutes obligations contractées par le capitaine et de tout quasi-délit par lui commis; moyennant ce, les décharge des condamnations contre eux prononcées par les jugements du tribunal de commerce de Bordeaux en date des 10 décembre 1859 et 20 mars 1860; leur fait mainlevée de l'amende, et, toutefois, les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 27 décembre 1860. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. de la Seiglière; — *Plaid.* MM. Vaucher et Faye.

Prêt a la grosse. — Caractères. — Prêt ordinaire. — Assurance maritime. — Nullité.

Il est de l'essence du contrat de grosse que l'emprunteur n'offre au prêteur que les seules garanties énumérées en l'art. 315 *C. Com. — Par suite, un prêt fait, moyennant l'intérêt de* 6 *pour cent par an, à un capitaine qui a engagé vis-à-vis du prêteur sa personne, son navire, son fret actuel, sa propriété présente et future, ne saurait être considéré comme un prêt à la grosse et ne peut dès lors être l'objet d'une assurance valable* (1).

(1) Décis. anal. ce rec. 1854-1-228. Sur certaines clauses qu'il est interdit d'insérer dans un contrat de grosse au profit du prêteur, voir ce rec. 1860-1-158, 1859-1-178.

(MARCILY CONTRE SYNDIC DELAPORTE).

ARRÊT.

Considérant que F. Gibbs, commandant le navire américain *Merlin*, a, dans le cours du mois de janvier 1859, emprunté une somme de 4,699 fr. 89 c. pour les besoins de l'armement de son navire qui se trouvait alors dans le port d'Anvers; qu'il a consenti à servir six pour cent d'intérêt par an, et que, pour sûreté du tout, il a engagé vis-à-vis de Marcily, d'Anvers, prêteur de la somme sus-énoncée, *sa personne, son navire, son fret actuel, sa propriété présente et future ;*

Considérant que, suivant police en date du 28 janvier 1859, Marcily a fait assurer par Panie, agent de la Caisse maritime de Nantes, une somme de 4,700 fr. sur le brick *Merlin*, pour couvrir les avances faites au capitaine sur son *fret à faire*, et que l'assureur et l'assuré ont réciproquement renoncé à se prévaloir de l'art. 347 du Code de com.;

Considérant que le navire *Merlin* a fait naufrage et a péri près de Bahama ; que, de son côté, la Caisse maritime de Nantes a fait faillite et se trouve aujourd'hui en liquidation forcée ;

Considérant que Marcily, d'Anvers, a vainement réclamé le remboursement de la somme assurée, et que le syndic de la faillite lui répond en demandant la nullité de la police du 28 janvier 1859 ; qu'il importe donc d'apprécier la valeur de cet acte ;

Considérant que l'art. 334 du Code de com. dispose que la contrat d'assurance ne peut avoir pour objet que les *choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation ;*

Considérant que la créance de Marcily n'était point sujette aux risques de la navigation, puisqu'elle n'était point attachée à l'existence du navire ; qu'aujourd'hui, même après le naufrage, elle est encore assurée par la personne, le fret, la propriété présente et future du capitaine, aux termes de la convention ;

Considérant que, pour se réfugier dans la nomenclature de l'art. 334 du Code de com., l'appelant soutient vainement qu'il s'agit d'un prêt à la grosse ; qu'il est de l'essence même de ce dernier contrat de n'offrir au prêteur d'autres garanties que celles énumérées dans l'art. 315 du Code de commerce ; et que si les

effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, la somme prêtée ne peut être réclamée (art. 325 du Code de com.) ;

Considérant qu'il suffirait du taux de l'intérêt stipulé pour démontrer qu'il ne s'agissait point entre Gibbs et Marcily d'un prêt à la grosse aventure ; car, dans ce contrat essentiellement périlleux, l'intérêt est toujours fort élevé, et ne se réduit jamais au taux légal de six pour cent ;

Considérant que l'appelant ne saurait être reçu à prétendre qu'il a fait assurer le privilége puisé par lui dans l'article 191 du Code de com., et que ce privilége est soumis aux risques de mer ; car on ne comprend pas plus un privilége séparé de la créance à laquelle il s'applique, qu'on ne comprendrait une hypothèque distincte de la créance qu'elle garantit ;

Considérant que l'assurance ne saurait être considérée comme un cautionnement accordé au capitaine Gibbs ; que Gibbs ne l'a point demandé, et n'en a point payé les frais qui, dans l'espèce, sont la prime; que, dans tous les cas, le créancier, avant de s'adresser à la caution, devrait discuter le débiteur ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un prêt pur et simple, lequel ne peut former la matière d'un contrat d'assurance et que la police du 28 janvier 1859 est une *police d'honneur* qui peut bien engager les parties contractantes dans le for intérieur, mais qui ne saurait obliger les tiers ;

Par ces motifs et adoptant, la Cour confirme le jugement dont appel (1).

Du 24 novembre 1860. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. de Collin. — *Plaid.* MM. Bodin et Grivart.

Compagnie de transport. — Départs annoncés a jours fixes. — Modification de service non publiée. — Passagers. — Dommages intérêts.

Une Compagnie de transport maritime, qui, après avoir annoncé au public les départs à jours fixes effectués par ses navires, modifie son service sans publier cette modification,

(1) Ce jugement avait été rendu par le Tribunal de commerce de Nantes.

doit être condamnée à des dommages-intérêts envers les tiers qui, se présentant pour prendre passage à l'un des départs indiqués, éprouvent un préjudice du retard qu'ils sont tenus de subir (1).

(HUBBARD CONTRE MESSAGERIES IMPÉRIALES).

JUGEMENT.

Le Tribunal : Attendu que la compagnie des Messageries Impériales a fait appel au public, par voie d'affiches annonçant que le départ des paquebots à vapeur, d'Alicante pour Marseille, avait lieu tous les vendredis à midi ;

Attendu que, si la compagnie établit qu'elle n'a modifié son service que sur les instructions qui lui ont été communiquées par le ministère de la guerre, elle ne justifie pas avoir publié cette modification ; — Que, par l'absence de cette publicité, elle a causé le retard dommageable au demandeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de partir au jour indiqué : — Que la compagnie doit donc la réparation de ce préjudice, que le tribunal apprécie à 200 fr. ;

Par ces motifs, — Condamne la compagnie des Messageries Impériales à payer au demandeur la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts.

Du 12 *décembre* 1860. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.* M. DENIÈRE. — *Plaid.* MM. MEIGNEN et DILLAIS.

ASSURANCE MARITIME. — TEMPS LIMITÉ. — FRANCHISE D'AVARIES. — EXPIRATION DU TERME. — VOYAGE ENTREPRIS POUR RÉPARER DES AVARIES. — PERTE DU NAVIRE. — ASSUREURS NON RESPONSABLES.

Dans le cas d'une assurance sur corps, faite à temps limité et avec franchise d'avaries, l'assureur ne répond pas de la perte survenue après l'expiration du terme, le navire eût-il péri dans un voyage entrepris pour aller réparer dans un autre port

(1) Il a été jugé que la compagnie, qui annonce au public des départs réguliers, n'a pas le droit de refuser les marchandises qui lui sont présentées, lorsqu'il y a place à bord du navire partant ; voir ce rec. 1860-2-147 et la note.

de simples avaries éprouvées pendant qu'il était protégé par l'assurance. — Il en doit être ainsi surtout, lorsque ces avaries auraient pu à la rigueur être réparées dans le port où l'asurance a pris fin (1).

(BOUCARD ET COQUEBERT CONTRE ASSUREURS).

Le 17 mars 1857, le navire *Saint-Pierre*, commandé par le capitaine Fradin, arrivait à Melbourne, venant de Calcutta, en l'état d'une assurance faite à Nantes, le 27 février 1856, pour une année de navigation. La police portait que les assureurs étaient francs d'avaries particulières, et que si, à l'expiration de l'année, le navire se trouvait en mer, les risques continueraient jusqu'à l'arrivée au port de destination. L'arrivée à Melbourne mettait donc fin à l'assurance. Mais le *Saint-Pierre* avait éprouvé des avaries dans sa traversée; des experts furent nommés pour les constater, et ils émirent l'avis qu'après quelques réparations indispensables indiquées par eux, le navire fût envoyé dans un autre port pour y être abattu en carène et réparé complétement, vu le manque de dock assez grand pour le recevoir à Melbourne. Le consul rendit, conformément à cette opinion des experts, une ordonnance autorisant le capitaine Fradin à aller compléter ses réparations dans un autre port; et le capitaine partit effectivement pour Calcutta sur lest. Mais au bout de quelques jours de navigation, le *Saint-Pierre*, assailli par une violente tempête et gravement endommagé, fut contraint de revenir à Melbourne. De nouvelles expertises eurent lieu et les travaux de réparation ordonnés par les experts furent mis en adjudication publique. Dowe et Oswald, constructeurs, se présentèrent seuls et offrirent de mettre le navire en état de prendre la mer, moyennant une somme de 147,000 fr. Ils déclaraient en même temps avoir allongé de trois pieds leur dock flottant, pour y recevoir le *Saint-Pierre*.

Le capitaine Fradin ayant tenté sans succès un emprunt à la grosse pour se procurer les fonds nécessaires aux réparations,

(1) Si les assureurs n'étaient pas francs d'avaries, et que les avaries souffertes dans le voyage assuré ne pussent être réparées au port de reste, l'assurance continuerait à couvrir le navire pendant la navigation qu'il accomplirait pour aller faire ses réparations dans un autre port : ainsi jugé par la Cour de Bordeaux, v. ce rec. 1859-2-63.

déclara faire abandon de son navire dont l'innavigabilité fut prononcée par le consul, et dont la vente fut effectuée au prix de 98,519 fr.

C'est à la suite de ces faits que Boucard et Coquebert ont d'abord fait délaissement à leurs assureurs de Nantes, et les ont plus tard assignés en règlement d'avaries.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de Nantes a statué, le 11 juin 1860, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

Attendu que, le 26 février 1856, il intervenait à Nantes, entre les assureurs dénommés, une police d'assurance sur corps du navire le *Saint-Pierre*, franc d'avaries particulières, pour une somme de 60,000 fr. ;

Qu'une somme de 130,000 fr. avait été précédemment couverte à Bordeaux et à tous risques, et la valeur du navire portée d'un commun accord à 200,000 fr. ;

Attendu que le contrat fait la loi des parties ; qu'il ressort de celui du 26 février 1856, que les risques des assureurs de Nantes ne pouvaient, dans aucun cas, dépasser une année de navigation, à moins que le navire ne se trouvât en mer avant l'expiration de l'année ou dans un port de relâche ;

Attendu que les risques, ayant commencé de courir le 8 mars 1856, finissaient le 8 mars 1857 ; que le navire *Saint-Pierre* se trouvant en mer le 8 mars 1857, aux termes du contrat, les risques continuèrent jusqu'au premier port de destination ;

Attendu que le navire *Saint-Pierre* arrivait à Melbourne, son port de destination, le 17 mars 1857 ; qu'il y débarquait un chargement de riz en bon état ; qu'à ce moment les risques des assureurs avaient cessé ; qu'en effet, si le navire n'avait pas fait d'avaries, ils étaient régulièrement dégagés, leur risque étant éteint (art. 363 Code com.) ;

Attendu que le *Saint-Pierre* a éprouvé du mauvais temps dans sa traversée de Calcutta à Melbourne, et, par suite, des avaries ; qu'à l'effet de les faire constater, le 17 mars, à son arrivée, le capitaine Fradin adressait une requête au consul français pour qu'il eût à nommer des experts ayant mission de s'assurer de

la quantité d'eau que le navire pouvait faire, chargé et allégé, et d'estimer approximativement le coût des réparations à faire ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts, du 9 avril, qu'au moyen de quelques réparations, le navire pouvait reprendre la mer sur lest ; qu'il était nécessaire qu'il abattît en carène et se fît réparer complétement avant de prendre charge ;

Que, le 20 du même mois, les experts, après avoir reconnu que les réparations ordonnées avaient été faites, déclaraient que le *Saint-Pierre* était en état de navigabilité sur lest ; que, pour le surplus des travaux à exécuter, il avait besoin d'entrer en bassin, et que le seul dock qui existait à Melbourne n'étant pas de longueur suffisante pour le recevoir, ils étaient d'avis, avec le capitaine Fradin, que Calcutta était le port le plus convenable ;

Attendu que les réparations du navire *Saint-Pierre* n'ont atteint que la somme de six mille francs ; que les experts n'ont pas fait connaître celle nécessaire pour les compléter ; qu'il est permis de supposer qu'elles n'étaient ni urgentes, ni considérables, puisque l'on décidait que le navire irait à mille ou douze cents lieues les terminer à Calcutta ;

Attendu que le but du capitaine Fradin était atteint ; qu'il n'avait qu'une idée : d'aller à Calcutta ; aussi ne fait-il aucune démarche, aucune tentative pour essayer les dernières réparations de son navire à Melbourne ; que cependant, les ressources n'y manquaient pas en ouvriers, en matériaux, en constructeurs ; que l'argent entre les mains du capitaine était abondant ; qu'il pouvait disposer de près de cent mille francs ;

Qu'il est appris que, quelques jours plus tard, après la relâche forcée du *Saint-Pierre* à Melbourne, alors qu'il avait éprouvé des avaries majeures dans toutes ses parties, les réparations étaient parfaitement praticables, que, dans le seul espoir de les exécuter, les propriétaires du dock l'avaient mis en état de recevoir le *Saint-Pierre*, et qu'ils faisaient offre de le mettre en état de navigabilité pour une somme inférieure aux trois quarts de la valeur du navire ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits l'évidence que le *Saint-Pierre* ne se trouvait pas dans les cas qui donnent lieu au délaissement pour cause d'innavigabilité absolue ou relative ; que les

risques des assureurs de Nantes étant francs d'avaries particulières, celles du *Saint-Pierre* étaient à la charge des assurés ;

Que les risques auxquels ils avaient souscrit, avaient cessé le 17 mars à Melbourne ; qu'ainsi le navire ne pouvait plus naviguer sous leur responsabilité ; que de fait, les assurés étaient devenus leurs propres assureurs ;

D'où la conclusion rigoureuse, en droit et en équité, que les demandeurs ne sont pas fondés à faire délaissement, ni à demander le règlement en avaries du navire le *Saint-Pierre* aux assureurs de Nantes, pour un sinistre qui est la conséquence directe d'un voyage entrepris depuis le 17 mars 1857 ;

Attendu que si les experts avaient connu la position des assureurs de Nantes, par rapport au navire dont il s'agit, ils eussent vraisemblablement modifié leurs procès verbaux ;

Attendu, d'ailleurs, que les rapports des experts et les décisions prises par les consuls ne peuvent ni compromettre les droits des parties, ni lier les juges ;

Par ces motifs, déboute Boucard et Coquebert, ès-qualité qu'ils agissent, de leurs demandes et conclusions, et les condamne aux dépens de l'instance.

Appel par MM. Boucard et Coquebert.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Du 4 décembre 1860. — *Cour de Rennes.* — *Prés.* M. PIOU. — *Plaid.* MM. L. GRIVART et E. BONAMY.

ASSURANCE MARITIME. — PRÊT A LA GROSSE. — CAUTIONNEMENT. — GARANTIE CONTRE LES FORTUNES DE MER. — PERTE PAR VICE PROPRE. — ASSUREURS NON RESPONSABLES. — TIERS-PORTEUR.

L'assurance d'un prêt à la grosse n'est pas un cautionnement contre l'insolvabilité du débiteur : elle a pour objet de garantir le prêteur seulement contre les risques de mer auxquels est exposée la chose qui forme son gage (1).

(1) Consult. Valin sur l'art. 16 de l'ord. tit. des assur. et sur l'art. 12 tit. du contr. de grosse ; Emérigon, des assur. ch. 8 sect. 11 in fine ; Pothier n° 31.

Si la chose affectée au prêt a péri par vice propre, les assureurs des sommes prêtées ne sauraient être responsables du défaut de remboursement qui a été la conséquence de la perte ainsi éprouvée; et cela, sans distinguer s'ils se trouvent en présence du prêteur lui-même ou d'un tiers-porteur du contrat de grosse.

(ASSUREURS CONTRE LOPÈS-DUBEC ET Ce).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait jugé le contraire, le 9 août 1859, par les motifs suivants qui font suffisamment connaître les circonstances du procès :

Attendu que, le 31 juillet 1857, le capitaine Gouffre de la Pradelle, commandant le navire *le François-Hervé*, consentit, à Calcutta, en faveur des sieurs Causin et Lamouroux, un contrat de prêt à la grosse pour le voyage de Calcutta à Brême, touchant à Rangoun, où il devait prendre un chargement;

Attendu que, par polices des 15 septembre et 2 octobre de la même année, Lopez-Dubec et Ce, agissant pour compte de qui il appartiendra, ont fait assurer ledit contrat de grosse à divers assureurs;

Attendu que le navire *François-Hervé*, après avoir été forcé, par suite d'avaries, de relâcher, en cours de voyage, à Cherbourg, a été déclaré innavigable par suite de vice propre, ainsi que cela résulte d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Caen le 17 février 1859;

Attendu que, dans cette situation, le sieur Couperie, armateur du navire, usant de la faculté que lui laissait l'art. 216 C. comm., a déclaré faire au sieur Hauvet, porteur dudit contrat de grosse, abandon du navire et du fret; qu'il s'est ainsi affranchi de l'obligation contractée par son capitaine, et que, par suite de la vente du navire ordonnée par justice, Hauvet a reçu, à valoir sur le contrat de grosse, la somme de 34,924 fr. 41 c., et qu'il reste encore dû un solde dont Lopès-Dubec et Ce, à qui ledit contrat a été régulièrement transmis, réclament le montant à leurs assureurs;

Attendu que, pour se soustraire à la demande dirigée contre eux, les assureurs s'appuient vainement sur l'arrêt précédemment

rendu par la Cour de Caen, car, d'une part, cet arrêt n'est pas intervenu entre les mêmes parties, et, d'autre part, l'objet de la demande actuelle diffère essentiellemet de celle sur laquelle il a statué, d'où suit que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée; qu'ainsi, le Tribunal doit rechercher si la demande de Lopès-Dubec et Cᵉ est fondée;

Attendu que l'assurance est un contrat de bonne foi auquel l'assureur est tenu, sauf le cas de dol, de fraude ou de tous faits dommageables dont l'assuré se serait sciemment rendu l'auteur;

Attendu que les sieurs Causin et Lamouroux, souscripteurs primitifs du contrat de grosse dont il s'agit, n'ont consenti à l'effectuer qu'après l'accomplissement minutieusement observé de toutes les formalités, et notamment après que deux expertises, judiciairement consommées les 6 et 14 juillet, eurent établi: 1° que le navire *le François-Hervé* était solide et bien conditionné, solidement construit, mâté et gréé, parfaitement étanche, apte à recevoir toutes sortes de marchandises pour tous les points du globe; 2° et qu'il était en parfait état de navigabilité;

Attendu que c'est sous le bénéfice et la garantie de ces vérifications et de la confiance qu'elles inspiraient, que les prêteurs se sont dessaisis du capital employé au paiement des réparations faites audit navire, et qu'ils ont ensuite opéré l'assurance de leur contrat de grosse; qu'aucun fait personnel aux sieurs Causin et Lamouroux, ou à ceux qui lui ont été substitués, n'est allégué par les assureurs pour les dégager de leur responsabilité; que cette responsabilité a été dûment engagée, et qu'ils ne sauraient, aujourd'hui, s'en affranchir en s'appuyant sur la divulgation du fait de vice propre, dont les assurés et les assureurs ignoraient également l'existence;

Que, dans cette situation, on ne peut refuser aux sieurs Lopès-Dubec et Cᵉ une action utile contre leurs assureurs; que cette action est légitimée par la bonne foi qui a lié les parties contractantes, et qu'admettre, en de telles circonstances, le système des assureurs, ce serait non-seulement contraire aux règles de la bonne foi, qui sont la base des contrats d'assurances, mais encore porter un coup funeste à des transactions essentielles à la prospérité du commerce, aux prêts à la grosse, que la loi favorise d'une

manière spéciale en autorisant leur transmission par voie d'endossement, comme les billets à ordre ou lettres de change ;

Attendu, d'ailleurs, que l'assurance d'un contrat à la grosse diffère essentiellement, quant à son objet, de celles qui sont habituellement contractées ; qu'en effet, le plus souvent, celles-ci sont faites par les propriétaires des navires ou les chargeurs de marchandises, qui doivent naturellement répondre du vice propre dont est atteinte la chose qu'ils font assurer, tandis que, comme l'enseigne Émérigon, lorsqu'on fait, comme en matière de contrat de grosse, assurer la fidélité du preneur, cette espèce d'assurance est un cautionnement ; dans ce cas, le donneur ne possède rien, il assure par précaution l'insolvabilité de celui auquel il a prêté, lorsque le gage qui lui a été affecté ne périt point par fortune de mer, et le principe d'après lequel l'assureur est obligé d'indemniser l'assuré des pertes essuyées doit recevoir une application rigoureuse et au besoin exceptionnelle ;

Attendu que, s'il en était autrement, le prêteur à la grosse, qui aurait dû se croire complétement à couvert au moyen de l'assurance par lui souscrite, se trouverait, comme dans l'espèce actuelle, en cas d'insuffisance des objets qui lui sont abandonnés en exécution de l'art. 216 C. comm., en réalité responsable du vice propre de la chose sur laquelle reposait son gage, alors que l'art. 326 du même Code l'affranchit formellement de cette obligation ;.....

Par ces motifs, le Tribunal..... condamne les défendeurs..... à payer aux demandeurs, avec les intérêts de droit, la somme de 48,100 fr., montant en capital de l'assurance par eux consentie sur le contrat de grosse dont s'agit, etc.

Appel par les assureurs. — Dans leur intérêt on a dit : Le contrat d'assurance souscrit par les appelants n'a fait aucune dérogation ayant pour objet de les soumettre à la perte résultant du vice propre. Par suite, ils n'ont pas garanti à l'assuré le recouvrement de son contrat de grosse, quelle que fût la cause qui en empêchât le recouvrement. Une telle obligation aurait dû être l'objet d'une stipulation spéciale. Il est certain que les assureurs ne répondent pas de l'insuffisance du gage affecté au contrat. Ils ne sont pas la caution pure et simple de l'emprunteur. — Dans l'es-

pèce, le navire, atteint d'un vice propre, n'était pas un gage suffisant, qu'on le sût ou non. C'est au prêteur à s'enquérir de la valeur réelle du gage; il le peut, et l'assureur ne le peut pas. Si le prêteur ne courait aucun risque, quelle que fût la cause de la non-rentrée de ses fonds, le contrat, d'aléatoire qu'il est, deviendrait un contrat dans lequel le prêteur serait toujours assuré de gagner. — En fait, il est certain que l'innavigabilité est due à un vice propre. — Vainement les porteurs du contrat opposent que les assureurs sont à la baratterie du patron. Le capitaine n'est pour rien dans la pourriture des bois du *François-Hervé*. Il n'a commis aucune faute, couvert qu'il était par le certificat de visite. — Enfin, le droit du tiers-porteur n'est pas plus étendu que celui du prêteur originaire, puisque la cession ne lui transporte que les droits naissant de l'assurance telle qu'elle a été consentie.

ARRÊT.

Attendu que l'assurance du contrat à la grosse a pour objet de garantir le prêteur contre les risques de mer auxquels est exposée, conformément aux art. 315, 325 et 327 C. comm., la chose qui lui sert de gage et sur laquelle l'emprunt est affecté ;

Qu'il suit de là : 1° qu'elle n'a aucun rapport avec le cautionnement, qui est une garantie contre l'insolvabilité personnelle du débiteur; 2° que l'assureur ne répond que de la perte qui arrive par fortune de mer, et non de celle qui provient du vice propre de la chose ;

Attendu que, bien que le navire *le François-Hervé*, affecté au contrat de grosse dont Lopès-Dubec est porteur, eût été visité, puis réparé à Calcutta, au moyen de fonds empruntés par le capitaine, et qu'il en soit parti muni d'un certificat de navigabilité, il résulte du rapport des experts chargés par le Tribunal de commerce de Cherbourg de le vérifier, après sa relâche dans ce port, afin de constater son état et d'en indiquer les causes, qu'une grande partie de ses membrures, au nombre de 145 pièces, mises à découvert par l'enlèvement du vaigrage, étaient pourries ; qu'ils ont évalué le montant des avaries provenant de fortune de mer à 13, 531 fr. 31 c., et le coût des remplacements nécessités par la pourriture à 58,511 fr.;

Que, recherchant ensuite les causes de cette pourriture, ils ont pensé qu'on ne pouvait l'expliquer par les événements et la durée de la navigation de Calcutta à Cherbourg, et qu'on devait l'attribuer à la mauvaise qualité des bois employés dans la construction du navire ;

Qu'un arrêt rendu par la Cour impériale de Caen le 7 février 1859, entre le capitaine du *François-Hervé* et les assureurs sur corps, en ordonnant la vente du navire pour cause d'innavigabilité, constate, *dans l'intérêt de qui il appartiendra*, que l'innavigabilité ne provient point de fortune de mer, mais du vice propre du navire ;

Qu'à la vérité, l'expertise ordonnée à Cherbourg n'a point été faite en présence du porteur du contrat de grosse, et qu'il n'est point partie dans l'arrêt de la Cour de Caen ; mais qu'en cette matière, tous les intéressés ne pouvant être appelés, et souvent même étant inconnus, c'est une règle nécessaire qu'ils soient censés représentés par le capitaine ; — Qu'on objecte à tort que le mandat du capitaine avait pris fin, puisque le navire était encore, dans le port de relâche, sous son commandement, et qu'il figurait, soit dans l'expertise, soit dans l'instance vidée par la Cour de Caen, en sa qualité de capitaine ;

Que, d'un autre côté, il appert d'un jugement du Tribunal de commerce de Cherbourg du 15 avril 1859, que le sieur Saint-Ange Couperie, propriétaire du navire *le François-Hervé*, et débiteur de l'emprunt à la grosse fait par le capitaine, ayant voulu se libérer par l'abandon du navire et du fret, conformément à l'art. 216 C. comm., le sieur Hauvet, alors porteur du contrat de grosse, excipa, pour résister à l'abandon, de l'arrêt du 7 février précédent et du vice propre du navire ;

Qu'enfin, si l'on examine en lui-même le rapport très-circonstancié des experts de Cherbourg, on est amené à reconnaître avec eux que la pourriture qui avait envahi les parties basses du *François-Hervé*, bien que la traversée de Calcutta à Cherbourg ait pu contribuer à son développement, avait une cause plus ancienne et existait avant le voyage ; que, si les experts qui ont visité le navire à Calcutta ne l'ont pas signalée, c'est parce que leurs investigations se sont principalement portées sur les

parties hautes du navire, les seules qui aient été réparées, et ue, d'ailleurs, les membrures pourries, étant recouvertes par le vaigrage et le bordage, qui n'ont été enlevés qu'à Cherbourg, ont nécessairement échappé à leur attention ;

Qu'on doit en dire autant de la visite faite, après la réparation du navire, pour la delivrance du certificat de navigabilité ; que, si ce certificat fait présumer de droit le bon état du navire, cette présomption cède à la preuve contraire, et que cette preuve est pleinement fournie ;

Qu'ainsi, l'innavigabilité et la vente du *François-Hervé* étant la suite du vice propre du navire, les assureurs n'en sont point responsables ;

Attendu que l'intimé se prévaut en vain de sa qualité de tiers-porteur et des dispositions de l'art. 313 C. comm., d'après lequel la négociation du contrat à la grosse, quand il est à ordre, a les mêmes effets que celle des autres effets de commerce ; qu'il en résulte que le tiers-porteur n'est pas passible des exceptions qui pourraient être opposées par l'emprunteur au prêteur originaire ou à un précédent porteur ; mais que cette règle ne saurait être invoquée à l'encontre des assureurs, qui ne répondent, vis-à-vis du porteur, quel qu'il soit, que des risques qu'ils ont assumés et de la perte provenant de fortune de mer ;

Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à s'en prendre aux assureurs sur le motif qu'ils répondent de la baratterie du patron et que le capitaine a abusé de la bonne foi du prêteur originaire en lui donnant pour gage un navire atteint d'un vice propre ; qu'il est d'abord fort probable que le capitaine ignorait ce vice aussi bien que le prêteur ; que, d'ailleurs, la faute, s'il y en a une, est antérieure aux risques assumés par les assureurs, risques qui n'ont commencé qu'au moment où le navire a mis à la voile ; que, s'il est vrai qu'aux termes de la police, les assureurs répondent de la baratterie du patron, ce n'est qu'autant qu'elle a été commise dans le cours du voyage assuré ;

Qu'il est fâcheux sans doute, pour le porteur du contrat de grosse, que son gage se trouve insuffisant par l'effet d'un vice qu'il n'a pu ni vérifier ni soupçonner, mais qu'il ne saurait en faire peser la responsabilité sur les assureurs et leur demander

une garantie qu'ils ne lui ont point promise, sauf à lui à exercer, s'il y a lieu, le recours ouvert par l'art. 313 C. comm. au porteur du contrat contre les précédents endosseurs et contre le prêteur originaire;

Attendu, toutefois, que le navire avait, dans sa traversée de Calcutta ou de Rangoun à Cherbourg, éprouvé des avaries signalées dans les rapports des experts de Cherbourg, et évaluées par eux à 13,531 fr. 31 c,; que, ces avaries ayant diminué la valeur du gage, c'est une perte provenant de fortune de mer et dont les assureurs doivent indemniser le porteur du contrat de grosse; mais qu'aucunes conclusions n'ayant éte prises à cet égard, et le chiffre de l'indemnité n'ayant pas été discuté, la Cour doit se borner à réserver, quant à ce, les droits de Lopès-Dubec;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les assureurs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 19 août dernier, infirme ce jugement; déclare que le délaissement signifié aux appelants par Lopès-Dubec et Cᵉ n'est pas valable, rejette leur demande, relaxe les appelants des condamnations contre eux prononcées, leur fait mainlevée de l'amende; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, sous la réserve des droits de Lopès-Dubec au sujet des avaries signalées dans le rapport des experts nommés par le Tribunal de Cherbourg, lesquelles devront être l'objet d'un règlement ultérieur entre les parties.

Du 4 février 1861. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. De la Seiglière. — *Plaid.* MM. Faye et Guillorit.

Abordage. — Fin de non-recevoir. — Action du chargeur. — Pilote a bord. — Responsabilité. — Doute sur la cause.

La fin de non-recevoir que les art. 435 *et* 436 *C. comm. ont édictée, en matière d'abordage, pour défaut de protestation dans les* 24 *heures ou de demande en justice dans le mois, n'est pas applicable aux actions en indemnité formées par les chargeurs dont les marchandises ont souffert dans l'abordage : est donc recevable, malgré le défaut de protestation, la demande d'un chargeur en réparation du dommage*

que lui a causé l'abordage, si d'ailleurs il n'a pas retire la marchandise qui fait l'objet de sa réclamation (1)

La circonstance qu'un pilote se trouvait à bord du navire, au moment de l'abordage, peut être prise en considération pour apprécier la responsabilité du capitaine, mais ne saurait constituer une fin de non recevoir contre les réclamations des tiers à qui l'abordage a causé un préjudice. (2)

Lorsqu'il y a doute sur les causes de l'abordage, la réparation à frais communs, ordonnée par l'art. 407 C. comm., ne comprend que le dommage causé aux navires et non celui qui a pu atteindre les cargaisons : en pareil cas, le chargeur, dont les marchandises ont souffert dans l'abordage, ne peut exercer d'action en indemnité contre aucun des capitaines. (3)

(CREMERS CONTRE CAPITAINES DE L'*Albert* ET DU *Chanticler*).

Le 5 septembre 1857, à cinq heures du soir, par un temps très-calme, un abordage s'est produit entre le bateau à vapeur français l'*Albert*, qui sortait du port de Copenhague, et le navire anglais *Chanticler* qui y entrait, l'un et l'autre pourvus d'un pilote. Le choc fut si violent que l'*Albert* coula immédiatement ; on réussit plus tard à le renflouer, mais avec des avaries considérables soit dans la coque, soit dans la cargaison. A la suite du sinistre, le capitaine de l'*Albert* assigna le capitaine du *Chanticler* devant la Cour d'amirauté de Copenhague, laquelle, attribuant l'abordage *à un malheur commun*, décida que les avaries des deux navires seraient mises en masse pour être réparties par moitié.

M. Cremers, qui avait pris passage sur l'*Albert*, à Dunkerque, pour se rendre à Saint-Pétersbourg, et qui avait chargé des meubles valant 75,000 fr. environ, assigna les capitaines des

(1) En sens contraire, voir un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 Janvier 1858, ce rec. 1858-2-127. La Cour de Rennes a jugé, par arrêt du 3 août 1832 (ce rec. 1832-2-67) que les protestations signifiées par l'armateur du navire abordé profitent aux propriétaires du chargement.

(2) Décis. anal., ce rec. 1859-1-68, 1858-2-127.

(3) Décis. conf. ce rec. 1860-2-57, 1859-2-88, 1858-1-95, 1855-2-186. Si l'abordage était reconnu provenir de la *faute commune* des deux navires, le chargeur aurait action contre les deux capitaines solidairement ; ainsi jugé par notre Tribunal, ce rec. 1859-1-78.

deux navires devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour obtenir contr'eux condamnation solidaire au paiement de la perte par lui soufferte; cette perte était de la valeur totale de ses meubles, lesquels, s'étant considérablement détériorés pendant la submersion de l'*Albert* avaient dû être vendus aux enchères à Copenhague, et n'avaient pas même produit une somme suffisante pour payer les frais de sauvetage. Les capitaines opposèrent une double exception fondée : 1° sur les dispositions des articles 435 et 436, qui déclarent non recevable toute réclamation en matière d'abordage, s'il n'y a eu une protestation signifiée dans les 24 heures et une action en justice introduite dans le mois ;

2° Sur la présence, à bord des deux navires, de pilotes-lamaneurs institués par le gouvernement du lieu où l'abordage s'était produit.

Ce système de défense fut accueilli par le jugement suivant :

Le Tribunal, en ce qui touche la demande de Cremers à l'égard de toutes les parties :

Attendu qu'elle est basée sur l'avarie éprouvée par ses marchandises, par suite de l'abordage du navire *Albert*, sur lequel elles étaient chargées, et du navire *Chanticler* ;

Qu'il s'agit de décider si cet abordage est imputable à l'un ou à l'autre des capitaines, ou s'il doit être attribué à un événement de force majeure ;

Attendu que, d'après les principes du droit maritime en cette matière, le cas de force majeure est la présomption légale ; que la faute, quand elle est invoquée, doit être prouvée par celui qui en fait la base de sa demande ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que, quand les navires se sont abordés, ils étaient sous les ordres des pilotes ayant seuls le commandement à l'entrée du port de Copenhague ; que cette circonstance ne permet pas de mettre à la charge des capitaines les manœuvres qui ont précédé l'abordage, et qu'on n'établit pas qu'ils aient pu l'empêcher ; que dès lors le demandeur se trouve dans l'impossibilité de justifier que les avaries dont il demande la réparation aient été causées par la faute des capitaines ;

Attendu, en outre, que le demandeur n'a pas fait ses protestations, ni intenté son action dans les délais de rigueur fixés par les art. 435 et 436 du Code de Commerce, d'où il suit que la

demande, mal fondée en droit, doit être repoussée à raison de sa tardiveté;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Cremers non recevable, et, en tous les cas, mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel par Cremers.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que les fins de non-recevoir opposées à la demande de Crémers et accueillies par le jugement dont est appel, ne sont pas fondées; que Cremers n'a point reçu et retiré les marchandises par lui placées sur le navire l'*Albert*; qu'ainsi il ne peut être fait application de l'art. 435 du Code de commerce; que l'art 436 ne peut davantage lui être opposé, cet article ne disposant que pour les capitaines et la conservation des droits de l'armateur; qu'enfin la circonstance que des pilotes se trouvaient à bord au moment de l'abordage peut bien être une considération tendant à faire décharger de responsabilité le capitaine et les armateurs, mais ne peut être érigée en fin de non-recevoir contre les réclamations des tiers;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'examiner le fond de la contestation;

Qu'il résulte de tous les faits de la cause et qu'il n'est pas même contredit par Cremers que l'abordage des navires l'*Albert* et le *Chanticler* a eu lieu dans les conditions prévues par le § 3 de l'art. 407 du Code de commerce; qu'il y a doute sur les causes de l'événement;

Que si, dans ce cas, la loi a voulu que le dommage éprouvé par les navires fût supporté à frais communs, c'est là une disposition tout exceptionnelle et qui ne peut être étendue au profit des tiers;

Que le chargeur de marchandises ne peut avoir action contre l'armateur qu'autant qu'il établit, suivant les règles du droit commun, une faute commise à son préjudice;

Considérant que la disposition légale qui partage entre les navires les dommages occasionnés par un abordage dont la cause est restée douteuse, impose ainsi aux deux armateurs une règle dont ils ont à la fois les charges et les bénéfices; mais que les

propriétaires de la cargaison, qui ne supportent pas la condition onéreuse, ne doivent pas recueillir les avantages ;

Qu'ils ne peuvent avoir une action contre les capitaines et les armateurs pour le dommage éprouvé par leurs marchandises, puisque ces marchandises ne contribuent en aucun cas à réparer le dommage occasionné au navire où elles ne sont point placées ;

Qu'ensuite des dispositions du § 3 de l'art. 407, les deux navires supportent par égale portion les chances d'un malheur commun ; que pour que cette disposition pût être invoquée par les chargeurs des marchandises, il faudrait l'étendre aux deux cargaisons, et ce qui est complétement inadmissible, faire entre elles la même répartition de perte que celle qui s'opère entre les deux navires ;

Considérant qu'ainsi Cremers ne peut invoquer contre les capitaines et armateurs des navires l'*Albert* et le *Chanticler*, le bénéfice d'une disposition dont il ne peut, dans aucun cas, supporter la charge, et que n'établissant pas que l'abordage a eu lieu par une cause déterminée, et non par une fortune de mer, il se trouve sans action ;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à la demande, lesquelles sont rejetées, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; déboute, en conséquence, Cremers de sa demande, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 15 *février* 1864. — Cour de Paris. — *Prés.* M. DEVIENNE. — *Plaid.* MM. PAYEN, DUVAL, ARAGO.

AFFRÈTEMENT. — PREUVE DU CONTRAT. — EXPLICATIONS DES PARTIES.

En matière d'affrètement, l'écriture n'est requise que pour la preuve du contrat, non pour sa validité. (1)

En l'absence d'un écrit, la preuve de l'affrètement peut résulter des explications fournies par les parties elles-mêmes dans une comparution personnelle.

(1) Sur la preuve en matière d'affrètement, soit pour établir l'existence du contrat lui même, soit pour justifier une dérogation qui y aurait été apportée, voir diverses décisions rapportées dans ce rec. 1860-2-154, 1858-1-71, 1856-1-31 et 346.

(Lafitte contre Faure).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 12 juin 1860, en ces termes :

Attendu que le capitaine Lafitte avait donné pouvoir écrit et signé à Legendre, courtier, d'affréter son navire *l'Ernest*, en partance pour Rochefort, à des conditions non contestées;

Que Faure a arrêté fret à bord de ce navire pour une importance de 60 à 65 pieux, et a signé son engagement au bas du pouvoir précité; que Legendre le reconnaît;

Attendu que ce traité ainsi fait par Faure avec Legendre est devenu une sorte de charte-partie; qu'il est certain, en effet, que Legendre a agi d'après le mandat que lui a donné le capitaine, et que, par conséquent, Faure a fait ainsi un affrétement régulier; que le demandeur était dès lors en droit de réclamer l'exécution de cet engagement;

Attendu que, le navire étant encore en rade, Faure a fait rendre le long du bord les marchandises qu'il s'était engagé à charger; que le capitaine Lafitte s'est refusé à les recevoir, prétendant que ce chargement lui était présenté tardivement;

Attendu que le motif de ce refus ne peut être accepté, etc.,

Par ces motifs, le Tribunal condamne Lafitte à payer à Faure 200 fr. de dommages-intérêts, etc., etc.....; met Legendre hors de cause.....

Appel par le capitaine Lafitte contre Faure. — 7 janvier 1861, arrêt qui ordonne la mise en cause du courtier Legendre et sa comparution en personne, ainsi que celle de Lafitte et de Faure.

Après la comparution des parties, la Cour a statué comme suit:

Arrêt.

Attendu que si, aux termes de l'art. 273 C. comm., toute convention relative à l'affrétement d'un navire doit être rédigee par écrit, l'écriture n'est requise que pour la preuve du contrat, non pour sa validité;

Qu'il résulte des explications fournies par les parties, soit devant les premiers juges, soit à l'audience de la Cour, que Lafitte avait donné au courtier Legendre un mandat écrit qui l'autorisait à traiter avec les affréteurs; qu'en vertu de ce mandat, une conven-

tion d'affrétement fut faite et signée entre Legendre et Faure, et demeura dans les mains du premier ; que si elle n'est pas représentée, c'est par la faute de Legendre, soit, ainsi qu'il l'affirme, qu'il ne l'ait pas conservée, soit qu'il la retienne de concert avec Lafitte ; que, quoi qu'il en soit, celui-ci ne peut se prévaloir de la faute de son mandataire;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel;

La Cour confirme.

Du 12 mars 1861. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. De la Seiglière. — *Plaid.* MM. Goubeau et Lagarde.

Capitaine. — Salaires. — Paiement. — Port de désarmement. — Tribunal compétent.

C'est au port de désarmement du navire que le capitaine doit rendre compte de sa gestion et que le paiement de ses gages doit être fait : — c'est, en conséquence, le tribunal de ce port qui est compétent pour connaître de la demande formée par le capitaine contre l'armateur pour le paiement des gages.

Il en est ainsi, alors même que le capitaine aurait été engagé dans un autre port, qui était son quartier d'inscription, et aurait été débarqué en cours de voyage pour cause de maladie.

(Capitaine Prevel contre Corne).

Le capitaine Prevel avait été engagé au Havre pour commander le trois-mâts *Montesquieu*, alors ancré dans ce port. Ce capitaine était inscrit au quartier du Havre; quant à M. Corne, armateur du navire, il était domicilié à Bordeaux. — Après un voyage pendant lequel le capitaine dut être débarqué pour cause de maladie, le *Montesquieu* rentra à Bordeaux où il fut désarmé.

Des contestations s'étant élevées entre l'armateur et le capitaine Prevel, celui-ci demanda devant le tribunal de commerce du Havre le paiement de ses gages et de son chapeau. M. Corne déclina la compétence du tribunal, en se fondant sur ce que les salaires du capitaine et de l'équipage ne pouvaient être payés qu'au désarmement et dans les bureaux mêmes de l'inscription maritime, qui se charge, si elle ne veut pas que les marins les

reçoivent ailleurs, de les faire parvenir dans leurs quartiers respectifs, et que si la promesse avait été faite au Hâvre, ce n'était qu'en commandant le navire dans sa navigation que le capitaine avait rempli son engagement ; qu'en conséquence le Tribunal du Havre n'était pas compétent. Le capitaine, au contraire, soutint qu'ayant été engagé au Hâvre, lieu où le navire lui avait été livré, il pouvait assigner l'armateur devant le Tribunal du Havre ; qu'au surplus le Hâvre était son quartier d'inscription ; que c'est dans leurs quartiers d'inscription qu'en général les marins sont payés de leurs salaires, d'après les règlements de la marine, et que dès lors le Tribunal du Havre se trouvait compétent à plusieurs points de vue.

JUGEMENT.

Attendu que le domicile du défendeur est à Bordeaux ;

Attendu que, si la promesse a été faite au Havre, l'accomplissement de l'obligation contractée par le capitaine vis-à-vis de l'armateur, en échange d'un salaire ou d'un prix convenu, n'a eu lieu qu'à l'arrivée du navire à Bordeaux, son port de désarmement;

Attendu que c'est au port de désarmement que le capitaine doit rendre compte de sa gestion et que le payement de ses gages doit être fait ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne le capitaine Prevel aux dépens.

Du 19 *mars* 1861. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.* M. GÉRY. — *Plaid.* MM. DELANGE et GUERRAND.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — FORTUNES DE MER. — ARRIVÉE A DESTINATION. — EMPRUNT A LA GROSSE. — DÉLAISSEMENT. — INEXÉCUTION DE LA VENTE.

L'exécution des ventes à livrer par navire désigné est subordonnée aux fortunes de mer qui peuvent affecter la marchandise vendue (1).

Lorsque la marchandise vendue arrive à destination, grevée d'un emprunt à la grosse contracté en cours de voyage pour

(1) Décis. conf. ce rec. 1858-1-384, 1855-1-266 et 333.

les besoins du navire, et que, par suite de l'insuffisance du gage affecté au remboursement de l'emprunt, le vendeur a dû faire délaissement à ses assureurs, il y a perte légale empêchant, comme la perte matérielle, l'exécution de la vente : l'acheteur est donc sans droit, en pareil cas, à exiger la livraison de la marchandise (1).

(YÉBLERON ET Cᵉ CONTRE ALAIS ET MULOT ET SCRIBNER BERRYER ET Cᵉ.)

Le Tribunal de commerce du Hâvre l'avait ainsi décidé par son jugement du 7 janvier 1861 :

Attendu que, le 25 octobre 1859, Scribner Berryer et Cᵉ ont vendu à Alais et Mulot, qui, le 15 décembre suivant, les ont revendus à Yebleron et Cᵉ, 100 sacs café, à livrer par le navire *Doorga*, alors attendn du Cap-Haïtien ;

Vu l'assignation délivrée par Yebleron et Cᵉ, le 15 mars 1860, à Alais et Mulot, et celle délivrée par ceux-ci, le 17 du même mois, à Scribner Berryer et Cᵉ ;

Attendu que la difficulté qui divise les parties consiste à décider si le vendeur à livrer par navire désigné est tenu de livrer la marchandise objet du marché, alors que cette même marchandise, arrivée au port de destination, se trouve grevée, par suite de fortune de mer, d'une lettre de grosse absorbant, et bien au-delà, sa propre valeur ;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'après son départ du Cap-Haïtien, le navire *Doorga* a été obligé, pour le salut commun du navire et du chargement, de relâcher à Saint-Thomas ; que le capitaine, pour faire face aux opérations jugées nécessaires pour mettre le navire en état de continuer son voyage, a été forcé de contracter un emprunt de 53,333 fr., au paiement duquel ont été affectés indivisément le navire, le fret et le chargement composé de bois seulement et des 100 sacs café dont il s'agit ;

Attendu que 15 sacs ont été vendus par le capitaine pour les besoins du navire, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que, s'il est de principe que les marchés à livrer

(1) Sur des questions analogues, voir ce rec. 1857-1-28 et 192.

doivent recevoir leur exécution au port d'arrivée, il est incontestable que cette exécution est subordonnée aux accidents et fortunes de mer, qui peuvent affecter la marchandise vendue, soit dans son existence ou sa quantité, soit dans sa qualité; que c'est évidemment en contemplation de ces diverses éventualités, toutes aux risques de l'acheteur, que Yébleron et Cᵉ ont traité;

Attendu que la loi ne distingue pas entre la perte matérielle et la perte légale; que toutes deux, en effet, ont absolument, pour le propriétaire, le même résultat, celui de lui enlever la possession de sa chose;

Attendu que le propriétaire du navire et celui du chargement en ont fait le délaissement, accepté sans difficulté par les assureurs;

Que la vente du navire *Doorga*, celle des bois et des cafés en question, ensemble le fret produit par ces marchandises n'ont pas même suffi pour désintéresser le porteur du contrat de grosse;

Attendu que Scribner Berryer et Cᵉ, qui ne pouvaient réclamer isolément les 85 sacs café, sans acquitter préalablement toute l'importance de la lettre de grosse, ont pu évidemment faire abandon, du moment où ils ont reconnu que la totalité du gage ne suffisait pas pour acquitter les charges imposées au navire et à ses facultés;

Qu'ils n'ont fait en cela qu'user d'un droit consacré par la loi;

Attendu que celui qui use d'un droit ne commet pas de fraude, ce qui répond suffisamment aux insinuations fâcheuses hasardées par Yébleron et Cᵉ;

Que si le système plaidé par ceux-ci pouvait prévaloir, la faculté de délaissement ne serait plus qu'un vain mot, puisque, en fait de marchés à livrer, le vendeur, pour dégager sa marchandise et en opérer livraison, serait dans certains cas forcé de payer plus que sa valeur et sans recours possible, comme dans l'espèce, sur le navire dont le propriétaire se serait libéré en vertu de l'article 216 du code de commerce, ce qu'il est impossible d'admettre;

Attendu que la demande principale étant écartée, il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande en garantie;

Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, juge Yébleron et Cᵉ, et Allais et Mullot non recevables et mal fondés

dans leurs demandes principales et récusoires; les en déboute; condamne Yébleron et Cᵉ aux dépens envers toutes les parties.

Appel par Yébleron et Cᵉ.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 *mars* 1861. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. FORESTIER. — *Plaid.* MM. CAUMONT, RENAUDEAU d'Arc et DESCHAMPS.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — BARATERIE DE PATRON. — CAPITAINE SUBRÉCARGUE. — ASSUREURS NON RESPONSABLES.

Les assureurs sur facultés, qui ont pris à leur charge la baraterie de patron, ne répondent que des fautes commises par le capitaine dans la conduite du navire : leur responsabilité ne s'étend pas aux fautes que le capitaine a pu commettre en qualité de subrécargue chargé de diriger une opération commerciale ayant pour objet les facultés assurées (1).

(LEMOINE CONTRE CAMUS).

JUGEMENT.

Attendu que l'action intentée par le demandeur aux Compagnies d'assurances maritimes l'Aquitaine, les Antilles, le Finistère, le Dresde, la Garonne et l'Helvétie, a pour but de faire déclarer valable le délaissement, pour cause de baraterie de patron, de cinquante et une mules chargées à Montevideo, sur le navire *Duvivier*, capitaine Camus, et de faire condamner lesdites compagnies au paiement d'une somme de 25,000 fr., montant de l'assurance souscrite par elle le 8 juillet 1859 ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, de la lettre du 29 novembre du capitaine Ferrand, nommé par le

(1) Opinion conf. Emérigon, des Assur. ch. 12 sect. 13; Dalloz, vᵒ droit marit. nᵒ 1927. — Voir dans ce rec. 1859-1-329 et 61 des décisions limitant la responsabilité des assureurs dans des espèces où il y avait eu baraterie de patron.

consul de France au commandement du *Duvivier*, en remplacement du capitaine Camus, décédé, enfin du compte produit par le consignataire désigné d'office, que la prolongation du séjour de ce navire sur la rade de Montevideo, que la rupture du voyage projeté, la mise à terre et la vente à vil prix des mules, ont été exclusivement occasionnées par l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine Camus de solder le prix d'acquisition desdites mules ;

Attendu que Camus avait, dans l'espèce, une double qualité : capitaine, il était chargé de la conduite du navire ; mandataire de l'armateur dont il recevait les instructions et les ordres, il était chargé de diriger une opération toute commerciale ; que les fautes commises par le capitaine dans l'exercice de ses premières fonctions entraînent, il est vrai, la responsabilité des assureurs qui ont garanti la baraterie ; mais que celles qu'il commet dans l'accomplissement des secondes ne constituent qu'un abus du mandat ;

Qu'il suit de là que si Camus a mal calculé l'emploi des fonds mis par l'armateur à sa disposition pour acheter les mules et les installer à bord ; s'il a détourné ou employé ces fonds à un tout autre usage ; s'il a ainsi causé la perte à peu près complète de l'opération, ce sont là des faits regrettables, il est vrai, mais qui ne peuvent établir une baraterie de patron, puisque ce n'est pas comme capitaine, mais comme subrécargue qu'il les aurait accomplis ;

Que cette distinction entre les divers mandats dont le capitaine peut être investi, est clairement établie par les auteurs, et surtout par Emérigon, qui, en l'appliquant au cas où le capitaine, parvenu à sa destination, dissipe la pacotille qui lui est confiée, ajoute : « C'est alors un risque de terre dont les assureurs, quoi-« que garants de la baraterie, ne sont point responsables. »

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, juge Lemoine jeune mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 12 novembre 1860. — Tribunal de commerce du Hâvre.

ARMATEUR. — OBLIGATION DE FAIRE ASSURER. — OMISSION. — PERTE DU NAVIRE. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES COPROPRIÉTAIRES.

L'armateur copropriétaire d'un navire est obligé, par la nature même du mandat qu'il tient de ses co-intéressés, de pourvoir par des assurances à la conservation de la propriété commune ; et il ne peut être relevé de cette obligation que par le consentement formel de ses associés ou par un cas de force majeure.

En conséquence, s'il a omis de faire assurer alors que l'assurance aurait été possible, il est responsable envers ses cointéressés de la perte du navire. (1)

(TANDONNET FRÈRES CONTRE ARLET).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 7 décembre 1860, en ces termes :

Attendu que, si la loi qui règle d'une manière précise la conduite du capitaine de navire et le rend responsable vis-à-vis de ses assureurs et de ses armateurs des fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (art. 221 et suiv. C. comm.), ne s'explique pas d'une manière catégorique sur les obligations de l'armateur envers le capitaine et ses cointéressés, il n'est pas permis d'en conclure qu'il ne soit soumis à aucune règle ni à aucune responsabilité vis-à-vis d'eux, et qu'il ne relève que de lui-même ; que l'armateur copropriétaire d'un navire n'est en réalité que le gérant d'une société en participation et le mandataire de ses cointéressés ; qu'à ce titre, il est soumis à des règles qui sont développées au chapitre de la copropriété des navires (Pardessus, *Droit commercial*, livre 2, p. 28) ; mais qu'en matière d'assurances, sa

(1) Le commissionnaire qui, ayant reçu l'ordre de faire assurer, néglige de réaliser l'assurance, est responsable, envers le commettant, de la perte survenue et doit payer la valeur de la chose perdue, sous déduction de la prime qui aurait été supportée en cas d'assurance ; ainsi jugé par notre tribunal, v. ce rec. 1859-1-155.

responsabilité ressort de la nature même de son mandat, qui est d'assurer la conservation du gage qui en fait l'objet;

Que, s'il a omis de faire faire les assurances ordonnées, il est responsable des sinistres, non comme assureur, mais comme mandataire qui a manqué à son devoir (Pardessus, p. 149);

Qu'enfin il ne peut être dispensé de cette obligation que par le consentement formel de ses associés ou par un cas de force majeure ou cas fortuit, duquel, au surplus, il est tenu de fournir la preuve, par ce principe de droit que « qui fonde une exception « sur un cas fortuit est tenu d'en justifier ». (Caseregis, Dix. 23, n° 9; art. 1302 C. N.);

En fait : — Attendu que Tandonnet frères, armateurs et copropriétaires pour un quart seulement du navire *le Saint-Michel*, de Bordeaux, étaient chargés, moyennant les commissions d'usage, de pourvoir aux assurances de ce navire; que, dans les voyages antérieurs à celui qui donne lieu au procès, ils avaient fidèlement accompli cette obligation; que, dans le voyage en question, ils avaient pourvu aux assurances d'aller, ainsi qu'ils l'annonçaient au capitaine Arlet dans une lettre du 12 octobre 1857, où on lit : « Le navire est assuré contre perte totale seulement, pour de Bor- « deaux aller à Lima, et sur une valeur totale de 100,000 fr; ce « n'est donc que dans le cas d'une avarie qui s'éleverait aux trois « quarts de sa valeur, soit à 75,000 fr., que nous aurions à « réclamer à nos assureurs, et, dans ce cas, vous auriez à faire « prononcer la condamnation du navire;

Que, dans une autre lettre du 13 décembre de la même année, on lit également : « Nous *continuerons* le même mode d'assurance « pendant tout son séjour dans le Pacifique, mais, pour le retour, « ferons, s'il est possible, assurer à tous risques; » qu'il résulte de cette dernière lettre l'obligation formelle de faire assurer le navire en retour, et à tous riques, s'il est possible;

Attendu, il est vrai, que Tandonnet frères prétendent que cet engagement était pris en vue de circonstances et dans des conditions qui ne se sont pas réalisées; que le navire *le Saint-Michel* ne s'est pas trouvé, au moment de renouveler la police d'assurance, dans les conditions prévues, puisque, au lieu d'un chargement de bois et salpêtre, le capitaine y a substitué un chargement de

guano qui changeait les conditions du voyage et rendait autrement difficile l'accomplissement des assurances ;

Mais attendu que l'exception soulevée contre le capitaine Arlet, et qui tendrait à le rendre implicitement responsable de l'impossibilité où ils ont été de faire assurer le *Saint-Michel* en retour, ne repose que sur des allégations et des reproches postérieurs à l'événement ; qu'il résulte, au contraire, de la correspondance, et notamment d'une lettre du capitaine en date du 13 mars 1859, qu'il a eu soin de faire connaître à ses armateurs les causes qui l'ont empêché de suivre à la lettre leurs instructions, causes contre lesquelles ceux-ci n'ont point protesté ;

Qu'en supposant même que le véritable motif qui a empêché Tandonnet frères de faire assurer le *Saint-Michel* en retour soit la connaissance qu'ils ont eue de la nature de son chargement en guano, ce qui n'est pas suffisamment justifié, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, il faudrait tout au moins qu'ils prouvassent que les conditions auxquelles était offerte l'assurance étaient inacceptables, et que tous les moyens de la faire réussir, soit à tous risques ou autrement, ont été tentés ;

Sur le premier point : — Attendu que, s'il est certain, par la date de l'arrivée à Bordeaux, le 16 avril 1859, de la lettre du capitaine Arlet du 13 mars de la même année, annonçant qu'il avait été obligé de prendre un chargement de guano, que Tandonnet frères connaissaient la nature du chargement du *Saint-Michel* lorsqu'ils ont commis l'ordre d'assurer, il est au moins douteux et cela ressort de l'ordre même transmis à Paris le 27 avril 1859, où il est dit : « *Dans le cas où le navire irait au guano...* » que les assureurs en aient été informés ; que ce n'est donc pas là un argument dont Tandonnet frères puissent se prévaloir ;

Sur le deuxième point : — Attendu qu'il est important de remarquer les termes dans lesquels cette assurance a été commise ; qu'on lit, en effet dans une lettre adressée par Dupré jeune à son confrère de Paris, à la date du 27 avril 1859 : « Au nom de MM. Tandonnet frères, faites assurer 90,000 fr. sur corps, quille, etc., « du navire le *Saint-Michel*, pour six mois de navigation, les « risques à prendre aux dernières nouvelles du navire, qui était à « Lima au dernier packet. Prime, 4 p. 100. Dans le cas où le na-

vire irait au guano, il ne faudrait pas stipuler d'augmentation. Du reste, votre nouveau tarif de primes n'en mentionne pas » ;

Attendu que de ces instructions formelles, et qui n'ont pas été modifiées, il résulte que Tandonnet frères ne voulaient pas payer plus de 4 p. 100 de prime, même avec un chargement de guano, ce qui n'implique pas, dès lors, que le guano fût un obstacle à l'assurance, ainsi qu'ils l'ont prétendu ensuite;

Mais attendu que le Tribunal a acquis la preuve, par des documents authentiques qui lui ont été fournis, que la prime de 4 p. 100 était insuffisante et bien au-dessous des cours fixés; qu'à cette même époque, en effet, les navires neufs et de première cote payaient les mêmes risques de 4 et demi à 5 p. 100, et les navires de deuxième cote, de 7 à 9 p. 100, suivant leur âge et leur carène; que c'est donc à cette cause, bien plus qu'à toute autre, qu'il faut attribuer l'insuccès de l'assurance à tous risques, tant à Paris qu'à Bordeaux;

Attendu qu'à l'encontre de cette opinion, Tandonnet frères produisent, il est vrai, deux documents dont il importe de discuter la valeur;

Que le premier, qui est une lettre écrite par Nicolet, courtier d'assurances à Paris, a dit, que, même à une prime plus élevée, il n'aurait pu faire une plus forte somme sur ce navire, malgré les bons renseignements fournis sur son doublage, etc.; mais qu'il ne dit point qu'il n'aurait pu faire assurer à perte totale, et, du reste, il est difficile de s'expliquer comment, ayant fait souscrire une somme de 30,000 fr. à une prime bien au-dessous de la cote, il n'aurait pas pu réussir à le faire à une prime plus élevée et en rapport du risque à courir;

Que le deuxième est un certificat de plusieurs assureurs de Bordeaux qui déclarent, à la date du 3 décembre courant, ne pas se rappeler si le risque leur a été offert en retour, mais affirment qu'à aucune prime et à aucune condition ils n'en auraient pris sur ce navire âgé de treize ans, que tout indiquait devoir porter en Europe une cargaison de guano;

Que cette déclaration, en raison de sa date toute récente et des termes dans lesquels elle est conçue, ne peut exercer qu'une faible influence sur l'esprit des juges, surtout après l'événement

accompli, et que d'ailleurs elle n'est signée que par une partie des assureurs de la place, ce qui ne lui donne qu'une valeur relative qui ne saurait détruire les autres preuves acquises au procès;

Qu'enfin, et pour dernier argument, Tandonnet frères prétendent qu'ils n'ont fait qu'user de leur droit, et que, seuls juges de l'utilité de l'assurance ainsi que du taux de la prime à payer, ils ne pouvaient être obligés de faire souscrire un risque qui n'eût couvert que la perte totale, ni payer une prime qui, en cas de bonne arrivée, eût compromis le résultat de l'opération; que, dans l'un et l'autre cas, on n'aurait pas manqué de leur adresser des reproches, soit pour avoir payé une prime trop élevée ou pour avoir fait une assurance inutile et sacrifié en perte une somme importante; qu'au surplus, cette tentative eût été infructueuse; qu'ainsi, soit en droit, soit en fait, ils ne sauraient être responsables;

Mais attendu que le droit dont ils arguent est restreint à leur part d'intérêt, et ne saurait aller plus loin sans violer la règle; qu'en ce qui les concerne, ils peuvent bien être juges, en effet, de l'opportunité de l'assurance, soit qu'ils veuillent courir le risque, soit qu'intéressés dans de nombreux navires, ils aient plus d'intérêt à s'assurer eux-mêmes, quand la prime leur paraît trop élevée; que rien, au surplus, ne justifie qu'une nouvelle assurance à perte totale leur aurait attiré des reproches, puisque cette même assurance avait déjà été pratiquée par eux sans aucune réclamation de la part de leurs cointéressés, et qu'enfin l'événement a justifié que leurs calculs ont dépassé les bornes de la prudence;

Qu'il est à remarquer encore que, depuis le mois d'avril, date de la police des 30,000 fr. jusqu'au mois de septembre, époque à laquelle ils ont écrit au capitaine, après le sinistre, que le navire n'était pas assuré, ils n'ont fait aucune nouvelle tentative pour arriver à ce but, et n'en ont pas même instruit le capitaine, qui naviguait au loin sur la foi de leurs promesses;

Attendu que de tout ce qui précède, et sans s'arrêter à ce qui a été dit de la réassurance du navire le *Saint-Michel* après sa condamnation par les soins de Tandonnet frères eux-mêmes, il résulte qu'ils n'ont pas accompli dans son entier le mandat qui leur était imposé, non-seulement par leur qualité d'armateurs, mais encore

par leurs propres obligations ; que, dès lors, ils doivent être déclarés responsables envers le capitaine Arlet du dommage qu'ils lui ont causé;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Tandonnet frères à créditer le capitaine Arlet, en compte-courant, de la somme de 22,500 fr. pour son quart de la valeur du navire le *Saint-Michel* sous déduction des primes et franchises d'usage, etc.

Appel par Tandonnet frères.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du jugement dont est appel, la COUR confirme.

Du 5 mars 1861. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. de la SEIGLIÈRE. — *Plaid.* : MM. FAYE et GOUBEAU.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — AFFECTATION SPÉCIALE. — DROIT DU PORTEUR. — PRÉFÉRENCE SUR LE TIRÉ.

Lorsque des valeurs ont été expédiées par le tireur au tiré, pour servir de provision spéciale à la lettre de change, le tiré ne saurait les détourner de cette affectation et se les appliquer à lui-même, pour se couvrir de ce qui peut lui être dû par le tireur : en conséquence, et nonobstant le défaut d'acceptation de la traite, le porteur a droit d'être payé sur le montant de ces valeurs (1).

(KANN CONTRE ERLANGER).

Le Tribunal de commerce de la Seine l'avait ainsi décidé par un jugement du 12 octobre 1859, ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte, des documents pro-

(1) Déc. conf. ce rec., 1860-1-37, 1858-1-172, 1856-1-198 et 209. — S'il n'y avait aucune provision spéciale et que la traite fournie eût été simplement versée dans un compte courant ouvert entre le tireur et le tiré, le porteur aurait seulement le droit d'être payé sur le solde de compte dont le tiré pourrait se trouver débiteur : v. ce rec. 1860-1-280. Jugé (ce rec. 1859-1-237) que les fonds envoyés par le tireur doivent être employés au paiement de la traite, quand même leur envoi aurait été fait avec une destination spéciale, étrangère à ce paiement, si d'ailleurs cette destination n'est pas sortie à effet avant l'échéance de la traite, notamment par suite de la faillite du tireur.

duits, qu'Erlanger est porteur, régulièrement saisi, de cinq lettres de change tirées par les sieurs Arnstein et Eskeles, de Vienne, sur Kann, à l'échéance du 4 mai dernier ; — Que Kann a refusé de payer lesdites lettres de change à leurs échéances, sur le motif qu'il ne les avait pas acceptées et qu'il n'avait pas provision des tireurs à l'échéance ;

Attendu que, s'il est vrai que Kann n'a pas accepté lesdites lettres de change il résulte, des documents émanant de Kann lui-même et notamment d'une missive en date du 27 avril 1859, adressée par les sieurs Arnstein et Eskeles, de Vienne, à Kann (laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement), qu'en l'en avisant, les sieurs Arnstein et Eskeles lui ont remis, à titre de provision spéciale, une valeur de 45,000 fr., dont il a crédité le compte, en même temps qu'il le débitait des lettres de change, objet du litige ;

Attendu que cette provision, qui existait à l'échéance susdite, est acquise à Erlanger, en sa qualité de porteur desdites lettres de change, et que c'est à tort que Kann prétend se l'appliquer, pour se couvrir de ce que les sieurs Arnstein et Eskeles, tombés depuis en déconfiture, lui devaient; — Qu'il y a donc lieu de condamner Kann à payer 45,000 fr. à Erlanger ;

Par ces motifs, condamne Kann, même par corps, à payer à Erlanger 45,000 fr., avec les intérêts, suivant la loi, à compter du 5 mai dernier, etc.

Appel par Kann.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 juillet 1860. — Cour de Paris.

Capitaine. — Emprunt a la grosse. — Engagement personnel. — Gages. — Privilége. — Décret des 4-22 mars 1852. — Capitaine étranger.

Bien que, d'ordinaire, le capitaine qui souscrit un emprunt à la grosse soit réputé agir pour l'armateur et n'engage que celui-ci, néanmoins, s'il a déclaré dans le contrat s'obliger, lui, ses héritiers et représentants, on doit décider qu'il est

personnellement tenu au paiement de l'emprunt ; dès lors, il ne peut réclamer le paiement de ses gages sur le fret par préférence aux prêteurs à la grosse envers qui il s'est obligé.

En admettant que le décret des 4-22 mars 1852, interprétatif de l'ordonnance du 1er novembre 1745 (1), dût être entendu comme établissant pour le capitaine, dans le cas précédent, l'incapacité de s'obliger sur le montant de ses gages, cette incapacité rentrant dans le statut personnel ne pourrait être invoquée par le capitaine d'un navire étranger.

(Belloc frères contre capitaine Bragato.)

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait, à la date du 9 mars 1861, rendu le jugement suivant qui donnait gain de cause au capitaine Bragato :

Considérant que le capitaine Bragato, du navire autrichien *Epulo*, a souscrit, aux sieurs Belloc frères, à Callao, sur le corps et fret dudit navire *Epulo*, deux actes d'emprunt à la grosse, le premier de 1,700 liv. sterl., à la date du 23 nov. 1859, le deuxième de 300 liv. sterl., à la date du 14 février 1860, au profit maritime de 25 0/0, et suivant clauses et conditions y insérées ;

(1) L'ord. du 1er nov. 1745 dispose que les habitants des villes maritimes qui se prétendent créanciers des matelots, ne pourront former, pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que ces matelots auront gagnée sur les bâtiments marchands, à moins que les sommes prétendues par lesdits créanciers ne soient dues par les matelots ou leurs familles pour loyers de maisons, subsistances ou hardes qui leur ont été fournis du consentement du commissaire de la marine ou des autres officiers des classes.

Le décret des 4-22 mars 1852 déclare que cette ordonnance est applicable à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce et que ses prescriptions doivent être regardées comme des dispositions d'ordre public auxquelles il est défendu de déroger par des conventions particulières.

La Cour de Cassation a jugé, par un arrêt récent du 20 nov. 1860, qui casse un arrêt de la Cour de Rennes, en date du 17 mai 1858 (Maës contre équipage du *Jason*) que, nonobstant les dispositions de l'ordonnance et du décret ci-dessus, on doit maintenir comme valable la stipulation d'un engagement à la part pour la pêche de la baleine, portant que le matelot qui refusera de remplir son service sera privé de sa part de pêche et de toute participation au produit de l'opération.

Que le navire *Epulo* et son fret ont été saisis aux mains du consignataire par les sieurs Belloc frères ;

Que ces derniers se refusent au paiement des salaires du demandeur, attendu, prétendent-ils, que le capitaine s'est engagé personnellement, par lesdits actes, au remboursement des susdits prêts à la grosse ;

Considérant que, dans toutes conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Considérant que le sieur Bragato, capitaine du navire autrichien *Epulo*, agissait en l'espèce comme capitaine, c'est-à-dire comme mandataire du propriétaire du navire *Epulo ;*

Qu'en cette qualité, il avait le droit, aux termes de son mandat, d'engager à la grosse aventure ledit navire ;

Que cela résulte tant du Code de Commerce autrichien, art. 234, que du Code espagnol, art. 644 et 826, et du Code de Commerce français, art. 234 ;

Considérant que c'est bien en sa qualité de capitaine seulement, et aux termes desdites lois, que le capitaine du navire *Epulo* a signé lesdits actes de grosse ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des Codes de Commerce autrichien, espagnol et français, que le propriétaire du navire peut, dans tous les cas, s'affranchir des engagements contractés par le capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, par l'abandon du navire et du fret ;

Que si la jurisprudence a longtemps varié sur l'interprétation des termes de cet article, la loi du 14 juin 1841 a fait cesser toute indécision ;

Considérant que l'on trouve la sanction de l'art. 216 du Code français, dans les articles 316 du Code autrichien, 822 du Code espagnol, et 3 de l'Ordonnance de Bilbao, chapitre 23, qui veulent que le donneur à la grosse puisse trouver dans l'objet sur lequel le prêt est effectué, les sûretés suffisantes à la garantie de sa créance ;

Considérant qu'il serait difficile d'admettre que le mandant pourrait se dégager, par l'abandon du navire et du fret, de l'obligation contractée par son mandataire (alors que celui-ci n'aurait d'autre intérêt que celui de son mandant), tandis que le mandataire resterait

engagé ; que le résultat de ces deux situations répugne au bon sens et à la raison ;

Considérant que, voudrait-on que le capitaine se fût engagé comme caution de l'obligation contractée, on ne comprendrait pas que la caution pût exister alors que la dette principale est éteinte ;

Considérant qu'on comprendrait encore moins que l'engagement personnel du capitaine Bragato, comme l'entendent les défendeurs, c'est-à-dire dépouillé de sa qualité de capitaine, existât dans un acte de grosse; que cette clause serait contraire à l'essence du contrat, à la morale et aux intérêts des prêteurs à la grosse, en plaçant le capitaine, pendant son voyage, entre le sentiment de son devoir et l'existence de son obligation ; que ce n'est certainement pas là ce que les défendeurs ont voulu ;

Considérant qu'il est donc vrai de dire que le demandeur ne s'est engagé personnellement dans lesdits actes de grosse, qu'en sa qualité de capitaine, et pour garantie des obligations personnelles qui lui sont imposées par la loi en sa dite qualité ;

Considérant qu'en admettant que le capitaine se fût engagé personnellement et comme le prétendent les défendeurs, ceux-ci ne seraient pas plus fondés à arrêter les sommes qui pourraient être dues au capitaine par suite de ses gages ;

Considérant, en effet, que, quelle que soit la législation que l'on veuille appliquer au règlement des gages du capitaine, la loi est la même ;

Que les articles 319 des Codes de Commerce autrichien et français, 821 du Code espagnol, et 5 de l'Ordonnance de Bilbao, défendent le prêt à la grosse fait aux gens de mer sur leurs loyers et voyages ;

Qu'une pareille convention serait contraire encore à la nature du prêt à la grosse, et servirait à séparer les intérêts des gens de mer de la conservation de l'objet formant la garantie du prêt : le navire ;

Considérant que les défendeurs, en voulant approprier à l'extinction de leurs créances les gages du capitaine, arriveraient à faire indirectement ce que la loi a défendu d'une manière si impérative;

Considérant que les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage sont affectés par privi-

lége sur le navire et le fret; que cela résulte encore de la loi autrichienne, de la loi espagnole comme de la loi française;

Considérant, du reste, que lesdits contrats à la grosse, bien que passés en pays étrangers, sont devenus payables en France, et que les défendeurs en ayant poursuivi l'exécution, le tribunal ne peut prendre pour règle de son jugement, quant à leurs effets, que la loi française;

Considérant que le décret des 4-22 mars 1852, interprétatif de l'ordonnance du 1er novembre 1745, a déclaré insaisissables, d'ordre public, les gages des gens de mer;

Considérant que, dans l'espèce, le voyage de l'*Epulo* a commencé, à Fiume, en 1857, pour finir à Saint-Nazaire, où le navire a été vendu; que cela résulte tant du rôle d'équipage que des obligations imposées au capitaine par la loi de son pays (art. 1, 2 et 3, chap. 7, Code de comm. maritime);

Considérant que le capitaine Bragato n'a fourni à l'instance aucun compte justificatif des sommes qu'il réclame pour ses gages, comme des sommes qu'il a pu s'appliquer pendant le voyage, pour ses besoins personnels, et qui doivent évidemment entrer en compensation desdits gages;

Considérant que le Tribunal n'a pas dans les pièces les éléments nécessaires pour pourvoir à la fixation du chiffre des gages, et qu'il y a lieu de le faire arbitrer;

Par ces motifs, dit que le sieur Bragato ne s'est engagé, dans les actes de grosse par lui souscrits au profit des sieurs Belloc frères, à Callao, le 23 novembre 1859 et 14 février 1860, qu'en sa qualité de capitaine du navire *Epulo;*

Dit et juge que le sieur Bragato est privilégié pour ses salaires de capitaine et frais de conduite, pour le temps de navigation de l'*Epulo* depuis son armement à Fiume jusqu'à son désarmement à Saint-Nazaire;

Nomme M. Lefoulon, expert arbitre, lequel, après avoir prêté serment devant M. le Président de ce Tribunal : 1° fixera les gages du capitaine Bragato, conformément à son engagement énoncé au rôle d'équipage du navire *Epulo;* 2° à défaut de pouvoir se procurer les cours exacts des gages des capitaines sur les diverses places où ledit navire a fait escale, les arbritera; 3° établira les comptes des

sommes prises par le capitaine Bragato pour son compte personnel, pendant le susdit voyage, lesquelles sommes devront entrer en compensation desdits gages, pour le compte, ainsi établi et visé par M. le Président de ce Tribunal, être exécutoire avec le présent jugement;

Que Maës, tiers saisi, ou tous autres, paieront par privilége sur le navire *Epulo* et son fret, au sieur Bragato, nonobstant saisie-arrêt des sieurs Belloc frères, le montant de ses salaires de capitaine et frais de conduite suivant le susdit compte;

Que Belloc frères donneront main-levée de l'opposition mise par eux aux mains de Maës ou de tous autres, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus, etc.

Appel par Belloc frères.

ARRÊT.

Considérant qu'encore bien qu'il répugne à la nature du contrat à la grosse, aux us et coutumes du commerce maritime et aux situations respectives de l'emprunteur, de l'armateur et du capitaine, que celui-ci accepte l'obligation de rembourser sur ses biens personnels la somme empruntée, il n'existe cependant, ni dans la législation française, ni dans aucune des diverses législations étrangères sous l'empire desquelles on peut supposer, dans l'espèce, que les parties contractantes ont entendu être placées, aucune disposition de loi de laquelle on puisse conclure, en faveur spécialement d'un capitaine qui n'est pas Français et qui commande un navire étranger, armé à l'étranger, qu'un pareil engagement soit nul quand il a été clairement et expressément contracté;

Considérant, en effet, qu'en admettant que les décrets ayant force de loi des 4-22 mars 1852 et l'ordonnance de 1745 doivent être appliqués à un capitaine de navire marchand qui contracte dans l'intérêt du bâtiment et de l'expédition qui lui sont confiés, leurs dispositions, exorbitantes du droit commun, établissent en faveur des marins français, ou du moins des marins naviguant sous le pavillon national, une incapacité privilégiée qui appartient au statut personnel, et dont ils peuvent seuls se prévaloir; qu'aucune disposition analogue n'a été signalée ni dans les lois autrichiennes ni dans l'ordonnance de Bilbao;

Considérant que la disposition des Codes de Commerce français et autrichien, qui interdit le prêt à la grosse sur les loyers des matelots et autres gens de mer, ne peut recevoir dans l'espèce aucune application; que le prêt à la grosse dont il s'agit a été fait sur le navire *Epulo* et sur ses dépendances, et non sur les gages et loyers des gens de mer;

Considérant que, dès lors, l'unique question du procès est celle de savoir si, en fait, le capitaine Bragato s'est obligé personnellement sur ses biens personnels au paiement de la somme empruntée, et que cette question est résolue par les termes des contrats à la grosse dûment enregistrés qu'il a souscrits; qu'on y lit, en effet, non-seulement qu'il est obligé et fermement engagé au paiement, mais encore qu'il oblige par le présent acte, lui-même, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants, et que ces mêmes expressions se trouvent dans la clause qui est relative aux effets du paiement effectué; qu'on ne peut faire prévaloir sur les termes exprès d'une obligation ainsi formulée une prétendue intention des parties qui ne se révèle ni dans l'acte, ni dans les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi, et qu'on induit seulement des habitudes du commerce maritime auxquelles on a pu vouloir déroger;

Considérant que cette obligation restait sans doute subordonnée aux risques maritimes; mais que, du moment où il y a eu heureuse arrivée, elle s'impose au capitaine qui l'a contractée et peut être exécutée sur tous ses biens; que, par conséquent, il ne peut être admis à se prévaloir, au préjudice de son créancier, du privilége qui lui appartient pour ses loyers et salaires, sur le fret du bâtiment acquis dans le voyage de Lima à Nantes, qui a été effectué depuis les emprunts à la grosse;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant:

Corrigeant et réformant, dit que, par les contrats dûment enregistrés, des 23 novembre 1859 et 14 février 1860, le capitaine Bragato s'était obligé personnellement au remboursement des sommes empruntées et qu'il est tenu par suite du paiement sur ses biens personnels;

Dit qu'en conséquence, les prêteurs devront être payés de préférence à Bragato sur le fret acquis de Lima à Nantes;

Déboute Bragato de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 15 *mai* 1861. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. Boucly. — *Plaid.* MM. Grivart et Charmoy.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LE CAPITAINE. — PARTICIPATION DE L'ARMATEUR. — OBLIGATION DE PAYER. — EMPRUNT A LA GROSSE. — CAPITAINE. — CAUTIONNEMENT.

L'armateur ne peut se libérer, par l'abandon du navire et du fret, des engagements contractés par le capitaine, que s'ils l'ont été sans sa participation ou son approbation (1).

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine, après que la nécessité en avait été reconnue par l'armateur, pour payer des réparations faites au navire, de concert et avec l'approbation de cet armateur lui-même accouru sur le lieu du sinistre, ce dernier ne saurait s'affranchir de l'obligation de rembourser les fonds empruntés, surtout, si, à l'arrivée du navire, il a laissé le capitaine délivrer aux destinataires les marchandises, gage de l'emprunt, toucher le fret, procéder à un règlement d'avaries, et qu'il ait manifesté l'intention de faire l'abandon, seulement après avoir réexpédié le navire sous le commandement d'un nouveau capitaine et connu le résultat du règlement d'avaries (2).

Le capitaine, étant le mandataire légal de l'armateur, n'est pas personnellement tenu des engagements qu'il contracte en sa qualité dans le cours du voyage, pour ce qui concerne le navire et l'expédition, à moins que son obligation personnelle ne résulte des termes de la convention, de la nature spéciale de l'engagement ou de la commune intention des parties (3).

Le capitaine qui, en empruntant à la grosse, a pris l'engagement

(1-2) Voir p. 27 ci-dessus et 1859-2-168.

(3) Voir, dans le même sens, l'arrêt rapporté pag. 81 ci-dessus.

personnel de ne pas débarquer les marchandises du chargement avant le paiement de la somme empruntée, devient personnellement obligé, en cas de débarquement effectué sans paiement.

(Maugat contre Moreau et Capitaine Couronné.)

ARRÊT.

En ce qui touche la question de savoir si Moreau, propriétaire du navire *le Généreux*, peut s'affranchir, par l'abandon de son navire et du fret, des engagements résultant pour lui de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine Couronné :

Attendu que, si l'art. 216 du Code de Commerce donne aux armateurs la faculté de s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, des obligations contractées en leur nom par les capitaines de leurs navires, cette faculté n'a trait qu'aux engagements contractés par le capitaine sans la participation de l'armateur ;

Que la loi accorde ce bénéfice aux propriétaires de navires, pour ne pas laisser leur fortune à la discrétion de capitaines imprudents ou mal intentionnés; mais que si l'engagement du capitaine a été connu de l'armateur, autorisé ou approuvé par lui ; si l'armateur a pu se rendre sur les lieux et donner des instructions qui ont été exécutées, alors le droit commun reprend son empire ; l'armateur n'est pas lié par le seul fait du capitaine ; il est lié, en outre, par son propre fait, et l'engagement contracté en son nom par le capitaine lui devenant personnel, il est tenu indéfiniment, comme de toutes ses autres obligations ;

Attendu, en fait, que Moreau a été immédiatement informé du sinistre arrivé près de l'île de Ré ;

Qu'il en a été informé, tant par le capitaine qui lui a demandé des instructions, que par le sieur Gaussens, choisi pour être le consignataire des marchandises qu'on était obligé de débarquer à l'île de Ré ;

Qu'il a répondu qu'il allait se rendre sur les lieux pour *s'entendre* avec le capitaine et le sieur Gaussens *sur ce qu'il serait nécessaire de faire au sujet du navire et de la cargaison* ;

Qu'il s'est effectivement rendu à l'île de Ré, et que c'est de concert avec lui et avec son approbation que le navire a été ren-

floué, réparé et mis en état de continuer son voyage avec sa cargaison ;

Qu'il n'est retourné à Saint-Nazaire qu'après avoir donné ses instructions au capitaine et au sieur Gaussens, et avoir reconnu la nécessité d'un emprunt à la grosse pour acquitter les dépenses faites ;

Que, le jour même où l'emprunt a été contracté, le sieur Gaussens l'en a informé, en lui donnant tous les détails désirables sur la forme, le montant et les conditions de l'emprunt ;

Que non-seulement il n'en a manifesté aucune désapprobation, mais qu'à l'arrivée du navire à Saint-Nazaire, il a laissé le capitaine débarquer les marchandises, gage de l'emprunt, les remettre aux destinataires, toucher le fret et faire procéder par le sieur Milhau au règlement des avaries ;

Que, loin d'annoncer l'intention de faire l'abandon du navire pour s'affranchir de l'emprunt, il a expédié ce navire au Croisic, sous le commandement d'un autre capitaine, pour une nouvelle opération maritime, après en avoir retiré quelques agrès ;

Que c'est seulement au bout d'un mois que, voyant que la part lui incombant dans les avaries, suivant le règlement fait par le sieur Milhau, était d'une somme de 3,494 fr., tandis que la part des chargeurs est beaucoup moins élevée, il s'est alors avisé de réclamer le bénéfice de l'art. 216 du Code de Commerce, et de faire tardivement l'abandon de son navire ;

Que tous ces faits sont prouvés par la correspondance ou reconnus par les parties ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Moreau n'était pas fondé à abandonner son navire pour s'affranchir des conséquences d'un emprunt contracté avec son assentiment, alors d'ailleurs qu'il avait laissé débarquer les marchandises et expédié le navire pour un autre voyage ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré cet abandon valable et libératoire ;

En ce qui touche le capitaine Couronné :

Attendu que le capitaine est le mandataire légal de l'armateur ;

Que les engagements qu'il contracte en cours de voyage, en sa qualité de capitaine, pour ce qui concerne le navire et l'expédi-

tion , sont contractés par lui au nom et dans l'intérêt des propriétaires du navire ;

Que les tiers avec qui il contracte le savent parfaitement ;

Qu'ainsi, ces engagements ne l'obligent pas personnellement , à moins que son obligation personnelle ne résulte des termes de la convention , de la nature spéciale de l'engagement ou de la commune intention des parties ;

Attendu que le capitaine Couronné n'a contracté l'emprunt du 27 décembre 1859 qu'en sa qualité de capitaine du navire *le Généreux* , dans l'intérêt de qui il appartiendra , et qu'il ne résulte en aucune manière , soit des termes de l'acte , soit de la commune intention des parties , qu'il se soit obligé personnellement à rembourser cet emprunt ;

Mais attendu que , dans ce même acte , le capitaine Couronné avait pris l'engagement personnel de ne pas débarquer les marchandises avant le paiement de la somme empruntée , ou au moins avant de fournir bonne et valable caution pour répondre de ce paiement ;

Que, cependant, il a fait un premier débarquement de marchandises à Saint-Armel et qu'il a débarqué le reste à Saint-Nazaire , sans que les destinataires aient donné caution ;

Que sous ce rapport , il a engagé sa responsabilité personnelle , et que c'est là ce qui explique pourquoi il a consenti , par acte du 22 janvier 1860 , à se porter lui-même caution du remboursement de l'emprunt ;

Que les premiers juges ont mal interprété cet acte de cautionnement , en ne le jugeant valable que jusqu'au 15 février , alors qu'il résulte des termes de l'acte et de l'intention évidente des parties que l'engagement n'est nullement limité quant à sa durée , bien qu'un délai de huit jours , prorogé jusqu'au 15 février , ait été stipulé par le capitaine pour s'acquitter de son engagement ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges , confondant la durée du cautionnement avec la durée du délai de paiement , ont déclaré ce cautionnement expiré depuis le 15 février et en ont libéré le capitaine , alors qu'il subsiste toujours et que le prêteur à la grosse a le droit d'en réclamer l'exécution ;

Attendu, toutefois, que le capitaine Couronné ne s'est engagé

que comme caution, sans s'obliger solidairement avec le débiteur principal ;

Qu'ainsi, il ne doit être condamné à rembourser l'emprunt que dans le cas où Moreau ne paierait pas ;

Par ces motifs, la Cour réforme, dit que Moreau n'est pas fondé à faire abandon de son navire et du fret pour s'affranchir de l'emprunt à la grosse contracté en son nom par le capitaine Couronné ; le condamne, par corps, à payer à Maugat et Cᵉ la somme de 4,444 fr., 09 c., montant de l'emprunt et de la prime, avec l'intérêt légal à partir de la demande, sauf son recours contre les chargeurs, pour la part leur incombant dans les règlements d'avaries; condamne, en outre, également par corps, le capitaine Couronné, en qualité de caution de Moreau, et, pour le cas où ce dernier ne paierait pas, à payer audit Maugat ladite somme de 4,444 fr., 09 c., avec les intérêts, etc.

Du 16 *juin* 1860. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. Boucly. — *Plaid.* — MM. Grivart, Legeard de la Diriays, et Bon.

ASSURANCE MARITIME.—DÉLAISSEMENT.—PERTE DES TROIS QUARTS. —GAGES ET VIVRES DE L'ÉQUIPAGE PENDANT LES RÉPARATIONS.— FRAIS DE CONSULAT. — VIEUX CUIVRE.

Pour qu'il y ait perte ou détérioration des trois quarts donnant ouverture au délaissement, il faut que les effets assurés eux-mêmes soient réduits, en quantité ou en qualité, au quart de leur valeur première (1).

La mesure de cette perte ou détérioration, quand il s'agit d'une assurance sur corps, doit être prise dans le coût des réparations nécessaires pour remettre le navire en bon état, sans tenir compte des dépenses accessoires, telles que les vivres et gages de l'équipage pendant la durée des réparations, les frais de consulat, ceux d'affiches et les commissions de consignataires (2).

(1-2) Décis. conf. ou anal. ce rec. 1859-2-12 et 39. — Sur le calcul de la perte des trois quarts, quand il s'agit d'une assurance sur facultés, voir ce rec. 1860-1-220.

Mais on ne doit pas déduire du coût des réparations la valeur des objets à remplacer, notamment le prix du vieux cuivre (1).

(ULRIC SELLIER CONTRE A. GUILLON.)

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait rendu entre les parties le jugement suivant, qui est à la date du 13 octobre 1860 :

Attendu que Guillon était l'un des assureurs du *Zèbre*, pour le voyage du Havre à Newport, à Cardiff, à La Guayra et retour en France, que ce navire entreprit en mai 1859 ; que, lors de l'assurance, le navire fut estimé de gré à gré 48,000 fr. ;

Attendu que, sur rade de La Guayra, et dans le courant du mois d'août, le capitaine Gendron reconnut une voie d'eau considérable ; que, le 20 septembre, et suivant l'avis d'experts qui avaient visité le navire, le vice-consul de France à La Guayra autorisa le capitaine à se rendre à Saint-Thomas, pour y faire réparer ses avaries ; que les réparations furent effectuées à Saint-Thomas, dans le courant des mois d'octobre et novembre ; que, suivant Sellier, elles avaient dépassé le chiffre de 36,000 fr. formant les trois quarts de la valeur assurée, en sorte qu'il y aurait lieu à délaissement, aux termes de l'article 369 du Code de Comm. ; que le débat s'engage à la fois sur l'interprétation à donner à cet article et sur l'appréciation de certains éléments du compte de réparations ;

Attendu qu'en principe, les assureurs sont tenus de réparer le dommage causé par les risques de mer, et non d'acheter les navires avariés ; que le délaissement est un mode de règlement tout exceptionnel, qui ne peut être imposé aux assureurs que dans les strictes limites où la loi l'a autorisé ;

Attendu qu'en rapprochant l'ordonnance de 1681 (titre 6, art. 46) de l'article 369 du Code Comm., on acquiert la certitude que, par ces mots : *perte ou détérioration, si la perte va au moins à trois quarts*, la loi de 1807 n'a point entendu conférer à l'assuré le droit de délaissement toutes les fois que les avaries monteraient

(1) Le Tribunal de Commerce de Bordeaux a décidé de même, dans un jugement du 10 mars 1859, rapporté par Lehir, annales du droit commercial, 1860 p. 210.

aux trois quarts de la valeur assurée; qu'elle a posé une condition toute différente, en exigeant une destruction matérielle qui réduise des trois quarts, en quantité ou en qualité, la substance même de l'objet assuré;

Attendu qu'en examinant de ce point de vue la note des réparations du *Zèbre*, telle qu'elle est établie par Ulric Sellier, on voit que le chiffre de 40,551 fr. 14 c. comprend des dépenses qui ne s'appliquent pas directement à la réparation du navire, et qui dès lors ne peuvent servir à mesurer la détérioration de la chose assurée; que, par exemple, on y voit figurer pour 2,325 fr. les gages et vivres pendant les travaux; pour 1,026 fr. 63 c. les frais de consulat, comme si l'impossibilité pour le capitaine de congédier à l'étranger un équipage inutile, et son désir bien légitime de régulariser ses agissements au moyen d'une procédure officielle, pouvaient quelque chose quand il s'agit de constater la destruction partielle qu'a subie la chose assurée;

Attendu que si, des 40,551 fr. 14 c., montant du compte général, l'on retranche 3,351 fr. 63 c. pour les deux articles qui viennent d'être indiqués, on arrive à un chiffre de dépenses de 37,199 fr. 51 c., dont plusieurs éléments sont à bon droit contestés par le défendeur, mais que toute discussion minutieuse devient inutile si l'on reconnaît que de la note des dépenses doit être défalqué le produit de la vente du vieux cuivre, soit 2,146 fr. 92 cent.; qu'il est impossible, à ce sujet, d'admettre la doctrine du demandeur, suivant laquelle les dépenses seules seraient à considérer, et non les recettes; qu'il est évident, en effet, que la mesure de la détérioration est dans le coût *du remplacement* de l'objet détérioré ou perdu; et que le capitaine Gendron n'a pu créer à son armateur un droit de délaissement, par ce seul fait qu'au lieu de traiter avec un seul entrepreneur et à forfait pour le changement de doublage, il a d'abord acheté un doublage neuf et vendu plus tard les débris;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la perte ou détérioration des trois quarts n'est nullement prouvée;

Par ces motifs, au-dessus de l'offre faite par Guillon de régler en avaries, déboute Ulric Sellier de sa demande en délaissement, et le condamne aux dépens.

Appel par Ulric Sellier.

ARRÊT.

La Cour, considérant que, de la conférence des art. 369, 371 et 397 du Code de Commerce, il résulte que la faculté de délaissement, en cas de perte ou de détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts, n'est pas ouverte au profit de l'assuré en ce qui concerne le navire, par cela seul que, par suite de fortune de mer affectant ce navire, l'armement a été grevé de dépenses qui excèdent la valeur des trois quarts dudit navire; qu'il est de règle générale, en matière d'assurances maritimes, que l'assureur n'est tenu que de réparer strictement le dommage souffert par l'assuré; que, par suite, il ne devait être astreint à payer la valeur entière de l'objet assuré, que dans le cas où l'objet assuré serait entièrement perdu; que si, par un juste tempérament, la loi admet que les effets assurés doivent être réputés entièrement perdus quand ils ont subi une perte ou une détérioration qui va au moins aux trois quarts de leur valeur, ce ne peut être que parce que, perdus ou détériorés à ce point, ils sont présumés ne représenter plus, pour leur propriétaire, qu'un débris devenu impropre à la destination et à l'usage qu'ils avaient reçus;

Considérant qu'il suit de là que la faculté exceptionnelle du délaissement n'est admise par la loi que lorsque les effets assurés eux-mêmes ont été tellement affectés par fortune de mer, soit dans leur qualité, soit dans leur quantité, qu'ils soient réduits au quart de leur valeur première; que, si la mesure de la perte peut être donnée avec une précision suffisante en ce qui touche le navire assuré, par l'évaluation des réparations qui lui sont nécessaires pour qu'il soit remis en bon état, et la comparaison du montant de la somme à dépenser avec la valeur reconnue audit navire dans la police d'assurance, c'est sous la condition que, dans la somme des dépenses, on ne tiendra compte que du coût de ces réparations elles-mêmes; que toutes autres dépenses, quelque nécessaires quelles soient devenues pour l'accomplissement desdites réparations, peuvent bien représenter, pour l'assuré, un dommage dont il devra être indemnisé par un règlement d'avaries, mais ne représentent pas une perte ou une détérioration subie par l'objet assuré;

Considérant que, du même principe, il résulte, d'un autre côté, que, quand le montant de la dépense nécessaire aux répa-

rations elles-mêmes atteint ou dépasse les trois quarts de la valeur conventionnellement reconnue au navire assuré, l'assureur ne peut être admis à retrancher du montant de cette dépense ce qu'il peut rester de prix aux divers objets dépendant dudit navire, dont le remplacement a été jugé indispensable; qu'il importe de ne pas perdre de vue que, quel que soit le mode d'appréciation qu'on adopte, le but qu'on se propose c'est d'obtenir, aussi exactement qu'il est possible, le degré de détérioration du navire considéré comme tel, et constituant un instrument de navigation et de commerce; que sa valeur, à ce point de vue, ne devient pas plus grande par cela seul qu'il aura été possible de tirer quelque parti d'objets qui ont dû en être détachés et qui ne lui appartiennent plus;

Qu'admettre le produit de ces objets en ligne de compte, quand il s'agit de déterminer si la détérioration du navire assuré ne va pas au moins aux trois quarts, ce serait, dans un intérêt différent, confondre encore avec l'appréciation de la perte, qui est la condition d'un délaissement, ce qui ne doit être que l'un des éléments du compte à établir pour le règlement des avaries;

Considérant, d'ailleurs, que cette dernière question ne paraît pas avoir d'intérêt dans l'espèce, non plus que celle qui se rattacherait à la prime de l'emprunt à la grosse;

Considérant, en effet, que la valeur du navire assuré s'élevait à quarante-huit mille francs, et que si, du compte des dépenses présenté par l'assuré, et qui monte à quarante mille cinq cent cinquante-un francs quatorze centimes, on retranche:

1° La dépense faite pour les gages et vivres de l'équipage, qui, par une erreur qui n'a point été expliquée, n'a été portée par les premiers juges qu'au chiffre de 2,325 francs, tandis qu'elle s'élève, en effet, d'après le compte de l'appelant lui-même, à la somme de	3,255 »
2° Les frais de consulat	1,026 63
3° Les dépenses faites pour ramener le navire de La Guayra à St.-Thomas	1,376 »
4° Les frais d'affiches et les commissions et honoraires du consignataire du navire à St.-Thomas.	2,954 07
Toutes dépenses qui ne peuvent donner la mesure de la détérioration du navire qui ne pouvaient être admises que comme éléments d'un règlement d'avaries, et qui s'élèvent à un total de	8,611 70

Il devient évident que la somme des dépenses qui s'appliquent à la détérioration subie par le navire assuré, reste de beaucoup inférieure à trente-six mille francs et n'atteint pas, par conséquent, les trois quarts de sa valeur ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 5 *avril* 1861. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. Boucly. — *Plaid.* MM. L. Grivard et Bonamy.

ASSURANCE MARITIME.— COMPÉTENCE.— TRIBUNAL DU DOMICILE.— — AVARIE SUR FACULTÉS.— ASSUREURS ACTIONNÉS CONJOINTEMENT AVEC LE CAPITAINE. — TRIBUNAL DU LIEU DU DÉCHARGEMENT.— ASSIGNATION. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — VALIDITÉ.

Les obligations qui dérivent du contrat d'assurance étant purement personnelles, l'assureur contre lequel est formée une demande relative à l'accomplissement de ces obligations, doit, en règle générale, être assigné devant le Tribunal de son domicile (1).

Mais lorsque, s'agissant par exemple d'une assurance sur marchandises, lesquelles sont arrivées à destination en état d'avarie, l'assuré actionne tout à la fois, et le capitaine du navire qui les a apportées, et les compagnies qui les ont assurées, pour obtenir condamnation, soit contre celles-ci, soit contre celui-là, suivant la cause de laquelle l'avarie sera reconnue provenir, les assureurs peuvent être assignés devant le Tribunal du lieu où les marchandises ont été déchargées et où se trouve le capitaine, leur codéfendeur, encore bien que ce ne soit pas le lieu de leur propre domicile : c'est alors le cas d'une demande formée contre deux défendeurs et qui peut être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. (Art. 59, § 2, *Code proc. civ.)*

Lorsque, dans le cas précédent, les assureurs ont comparu sur une première assignation et concouru à un jugement portant

(1) Sur cette règle et les exceptions dont elle est susceptible, consulter les décisions rapportées par nous en 1860, 1re part. p. 276 et 305, 2e part. p. 157,

nomination d'experts , sans avoir fait élection de domicile dans le lieu ou siége le Tribunal, la signification de la nouvelle assignation qui leur est donnée après l'expertise est valablement faite au greffe du Tribunal. (Art. 422 C. pr. civ.) (1)

(ASSUREURS CONTRE RICHARD ET LÉVESQUE.)

Le Tribunal de Commerce du Havre l'avait ainsi décidé par les motifs suivants :

Attendu que, le 3 novembre dernier, Richard fils et Cᵉ et Lévesque et Cᵉ, négociants, ont fait assigner les compagnies d'assurances, représentées par Mᵉ Fauconnet, et le capitaine Cléroux, commandant le navire *Irénée*, en déchargement dans le port de Rouen :

« Pour entendre la lecture des rapports dressés par les experts « nommés par jugement contradictoire du Tribunal de Commerce, « en date du 21 septembre 1860, et s'entendre, les assureurs, « déclarer responsables des avaries constatées et condamner à indem- « niser les demandeurs, suivant état ;

« Et, pour le cas où les compagnies d'assurances se trouveraient » exonérées, s'entendre le capitaine Cléroux, déclarer responsable « desdites avaries et condamner à en indemniser les requérants, « suivant état » ;

Attendu que tous les assureurs, étant domiciliés à Paris, opposent plusieurs exceptions :

1° Qu'ils déclinent la compétence du Tribunal de Commerce de Rouen ;

2° Qu'ils invoquent une litispendance ;

3° Qu'ils concluent à la nullité des exploits du 3 novembre, délivrés au greffe du Tribunal de Commerce de Rouen, alors qu'ils devaient l'être au siége des compagnies ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les obligations dérivant du contrat d'assurance sont purement personnelles ; que, dès lors, les assureurs actionnés devraient être assignés devant le Tribunal de leur domicile, s'ils étaient seuls appelés en cause ; mais que, dans l'espèce, les demandeurs ayant dirigé leur instance tout à la fois contre les compagnies d'as-

(1) Sur la question de savoir si l'assignation donnée au greffe en vertu de l'art. 422 C. pr. civ., comporte le délai des distances, voir ce rec. 1860-1-60.

surances et contre Cléroux, résidant à bord de l'*Irénée*, dans le port de Rouen, il faut, pour apprécier l'exception soulevée, rechercher si, par la présence du capitaine dans l'instance, les assureurs peuvent être entraînés devant le Tribunal du domicile de leur coassigné ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, paragraphe 2, en matière personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs, l'action doit être introduite devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; que, bien qu'aucune distinction n'existe dans le texte, il faut cependant reconnaître qu'il ne suffit pas au demandeur, pour attraire l'un des assignés devant un Tribunal autre que celui de son domicile, de faire entrer simultanément deux défendeurs dans l'action ; qu'il faut, nonobstant la pluralité des assignés, que l'action soit une, et que, pour éviter les frais inutiles qui résulteraient de la multiplicité des actions, soit en se plaçant à un point de vue plus élevé, pour éviter une contrariété de jugements, il y ait nécessité que les conclusions du demandeur contre tous les défendeurs soient résolues par le même Tribunal et par une seule décision ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause et des documents produits, que les demandeurs sont réclamateurs de laines d'Espagne en suint chargées, à Séville, à bord de l'*Irénée;* que ces marchandises ont été reconnues à l'état sain par le capitaine Cléroux, lors de leur réception ; qu'elles ont été assurées contre les fortunes de mer par les compagnies défenderesses ; qu'à l'arrivée de la cargaison à Rouen, lieu de leur destination, il a été constaté qu'elles étaient atteintes d'avaries provenant de leur fermentation et de leur carbonisation pendant le voyage ; que, par acte extra-judiciaire du 19 septembre, Richard, l'un des réclamateurs, a signifié au capitaine Cléroux qu'il entendait protester contre ces avaries et se pourvoir devant qui de droit pour en obtenir réparation ;

Que, le 20 du même mois, il a assigné le capitaine Cléroux et les assureurs devant le Tribunal de Commerce de Rouen, pour faire nommer des experts à l'effet de constater les causes et l'importance des avaries ; que Lévesque et Cᵉ sont intervenus dans l'instance, ainsi que les assureurs, et que, par jugement du 21 du même mois, rendu contradictoirement entre toutes les parties, le Tribunal a fait droit à ces conclusions en déterminant la mission des experts, dépens

réservés, et remis la cause indéfiniment, pour être statué sur le rapport ;

Que, le 28 septembre, les assureurs, prenant eux-mêmes l'initiative, assignèrent le capitaine Cléroux et les réclamateurs, et que, sur leurs conclusions, le Tribunal ordonna, par un jugement rendu contradictoirement, la vente des laines avariées pour le compte de qui de droit (tous moyens et dépens réservés) ;

Que, le 23 octobre, les experts, ayant accompli la mission qui leur avait été donnée, déposèrent leur rapport; que c'est enfin en s'appuyant sur les constatations qui y sont contenues et sur son interprétation, que les réclamateurs ont introduit (le 3 novembre) l'instance actuelle contre laquelle le déclinatoire est soulevé ;

Attendu qu'il demeure constaté, par les documents extra-judiciaires et judiciaires ci-dessus énumérés, que les réclamateurs ont manifesté, dès l'arrivée de l'*Irénée*, l'intention de réserver leurs droits de faire constater judiciairement sur qui devait retomber la responsabilité des avaries reconnues ; que, pour arriver à ce résultat, ils ont sollicité et obtenu du Tribunal, contradictoirement tant avec le capitaine Cléroux qu'avec les assureurs, des errements qui ont été *acceptés* par toutes les parties; que l'assignation du 3 novembre n'est que la suite des constatations ordonnées et faites en présence de toutes les parties appelées aujourd'hui dans l'instance; que l'action introduite, quoique ayant pour conséquence finale une conclusion alternative en condamnation, soit contre Cléroux, soit contre les assureurs, n'en a pas moins pour but essentiel et principal de faire constater, par une décision judiciaire unique, à quelle cause les avaries sont dues; qu'en effet, pour savoir sur qui la responsabilité en doit retomber, il faut savoir si ces avaries proviennent du fait ou de la faute du capitaine, ou si elles sont dues à des événements de mer, ou enfin si elles ont été engendrées par leur vice propre; que cette preuve ne peut être faite qu'avec l'aide des constatations et expertises ordonnées et opérées contradictoirement entre tous les réclamateurs, le capitaine et les assurés; que l'action est donc *une*, puisqu'elle a pour but essentiel de faire décider par le Tribunal, vis-à-vis de Cléroux aussi bien que vis-à-vis des compagnies d'assurances, à quelles causes sont dues ces détériorations des laines carbonisées ;

Attendu que des actions distinctes, poursuivies devant les Tribu-

naux du domicile de Cléroux et de celui des assureurs entraîneraient les graves inconvénients que le législateur a voulu éviter par le paragraphe 2 de l'art. 59 du Code de procédure civile; qu'en effet, il pourrait arriver que le juge devant lequel les réclamateurs auraient appelé le capitaine, reconnût que la carbonisation des marchandises a été la conséquence d'événements de mer, tandis que, les faits différemment appréciés par le Tribunal du domicile des assureurs, ce dernier pourrait constater l'absence d'événements de mer et imputer les avaries à une faute du capitaine, ou enfin les deux Tribunaux saisis simultanément pourraient prononcer l'un et l'autre une condamnation en faveur des réclamateurs ;

Qu'il faut donc reconnaître que, pour arriver par des débats complets à une saine appréciation des faits, aussi bien que pour éviter des frais inutiles et une contrariété de jugements possible, il est indispensable qu'un seul Tribunal fixe, par une seule et même décision, à l'égard de tous les défendeurs, la cause des avaries, et prononce enfin, comme conséquence finale, sur qui en doit retomber la responsabilité ;

Attendu qu'on ne peut pas s'arrêter à l'allégation des assureurs, qui prétendent que Cléroux est sans intérêt dans le procès ; qu'il n'y est appelé que pour les distraire des juges de leur domicile ; — qu'en effet, si les assureurs avaient cru la présence du capitaine inutile et que sa responsabilité ne pût pas être sérieusement invoquée, on ne concevrait pas pourquoi ils l'auraient eux-mêmes compris dans l'action intentée par eux, à l'effet de faire ordonner, pour le compte de qui de droit, la vente des marchandises carbonisées ;

Qu'ils prévoyaient donc, au contraire, qu'il pourrait avoir un rôle dans le procès, qu'il pourrait être responsable, et que, dès lors, il fallait qu'il fût obligé par le jugement sollicité ; qu'il suit de là que le capitaine Cléroux, résidant à bord de son navire *Irénée*, actuellement au port de Rouen, étant assigné comme partie sérieuse dans les débats, les autres défendeurs à la même action peuvent être attraits devant le Tribunal de Commerce de Rouen ;

Sur la litispendance.... (sans intérêt).

Sur la nullité de l'exploit du 3 novembre :

Attendu que l'action du 3 novembre n'est que la suite et la conséquence de celle intentée par exploit, en date du 20 septembre,

qui déclarait que le demandeur entendait faire supporter les avaries par les assureurs ou le capitaine Cléroux ; que le jugement du 21, en ordonnant une expertise, n'avait prononcé qu'une remise indéfinie et n'avait point statué sur les dépens, qui étaient réservés, et a remis à statuer ce que de droit ; qu'il n'a donc été qu'un jugement interlocutoire passé en force de chose jugée, puisqu'il a été exécuté par tous ; qu'il y avait donc instance liée entre les compagnies d'assurances assignées, le capitaine Cléroux et les réclamateurs ; que ces compagnies pouvaient donc être valablement assignées au greffe du Tribunal de Commerce de Rouen, faute d'élection de domicile ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ci-dessus, statuant sur les déclinatoires opposés, sans s'arrêter aux moyens de nullité d'exploit et de litispendance invoqués, qui sont déclarés mal fondés et rejetés, se déclare compétent et ordonne aux parties de conclure au fond, condamne les assureurs aux dépens de l'incident, et, pour être conclu au fond, déclare la cause remise au 21 de ce mois.

Appel par les compagnies d'assurance.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 31 *janvier* 1861.— Cour de Rouen.— *Prés.*, M. Forestier. — *Plaid.*, MM. Nicolet et Deschamps.

Capitaine. — Navire en danger. — Aussière coupée. — Avaries. — Responsabilité.

Il est de principe que le capitaine d'un navire en danger peut, sous l'empire d'une nécessité pressante et pour se sauver, couper le câble d'un autre navire sans en être responsable ; — surtout lorsque le câble coupé était placé de manière à gêner la liberté de la circulation (1).

Le capitaine d'un navire qui frappe une aussière sur le musoir d'une porte de bassin, sans y préposer aucun homme de

(1) Jugé (ce rec. 1855-2-141) que le capitaine qui refuse d'attacher à son bord l'amarre jetée d'un autre navire en danger, dans l'intérieur d'un port dont les règlements obligent les navires à se porter mutuellement ce secours, est responsable de la perte causée par ce refus.

son équipage pour la larguer au besoin, non-seulement ne peut réclamer de dommages-intérêts contre le capitaine d'un autre navire qui, pour entrer dans le bassin, s'est vu dans la nécessité de couper l'aussière; mais de plus, doit réparer les avaries que l'aussière ainsi placée a pu occasionner au navire entrant.

(Capitaine Weeks contre capitaine Billerez.)

Jugement.

Vu le rapport de M. le commissaire devant lequel les parties ont été renvoyées :

Attendu que le 28 février dernier, vers six heures du matin, le *Bateau-Porteur-n°-1*, rentrant de la mer et se trouvant entre les portes de l'écluse Saint-Jean, se rendait dans le bassin de l'Eure pour y faire son service ;

Attendu qu'en faisant cette manœuvre, le *Bateau-Porteur* fut arrêté par une aussière frappée sur le musoir nord de la porte Saint-Jean par le navire américain *Guttemberg*, amarré le long de la grève sud du bassin de l'Eure ;

Attendu que l'obscurité rendait impossible d'apercevoir cette aussière, dans laquelle le tuyau du *Porteur* s'engagea, et qu'il en résulta des avaries pour ce bateau ;

Attendu que, dans cette position, les hommes du *Porteur* hélèrent ceux du *Guttemberg;* mais que, n'en recevant pas de réponse, et afin de se dégager, ils prirent le parti de couper l'aussière ;

Attendu qu'il est fort possible que cette aussière fût utile au *Guttemberg* pour se maintenir dans sa position; mais qu'il était du devoir du capitaine Weeks, commandant ce navire, de mettre un de ses hommes de quart, afin d'être prêt à larguer cette aussière si besoin en était ;

Attendu, en effet, que les portes de l'écluse étant ouvertes, le *Bateau-Porteur* devait croiser l'entrée du bassin libre, et qu'il pouvait se rendre en toute sécurité à son poste de service ;

Attendu qu'il est de principe que le capitaine d'un navire en danger peut, pour se sauver, sous l'empire d'une nécessité pressante, couper le câble d'un autre navire, sans en être responsable ;

Attendu qu'il y a eu faute de la part du capitaine Weeks, laquelle faute a eu pour résultat d'occasionner des avaries au *Bateau-Porteur ;*

Attendu que celui qui cause un préjudice en doit la réparation ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant la demande reconventionnelle à la demande principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, déclare mal fondée la demande du capitaine Weeks, l'en déboute, et le condamne, par corps et par privilége sur son navire le *Guttemberg*, à rembourser à Billerez le montant des avaries éprouvées par le *Bateau-Porteur-n°-1*, le 22 février dernier, et que Billerez devra fournir par état; renvoie à cet effet les parties régler devant M. Clémence, capitaine-visiteur, chargé de faire un rapport au Tribunal dans le cas où il ne pourrait pas les concilier ; condamne le capitaine Weeks aux dépens.

Du 13 *mai* 1861. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. Brindeau. — *Plaid.* MM. Peulevey et Ouizille.

Assurance maritime. — Abordage. — Dommage causé a un autre navire. — Baraterie de patron. — Assureurs responsables.

Les assureurs sur corps qui ont pris à leurs risques la baraterie de patron, sont tenus de rembourser à l'assuré l'indemnité qu'il a été condamné à payer pour réparation du dommage causé à un autre navire abordé par le sien (1).

(Assureurs contre la Compagnie de Navigation mixte.)

Les assureurs se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 7 juin 1860, rapporté dans ce rec. 1860-1-239.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'obligation contractée par les assureurs dans la police d'assurance ne s'applique pas seulement au cas de dommages directs et matériels survenus aux objets assurés, mais encore à tous les dommages indirects et immatériels qui peuvent atteindre lesdits

(1) Décis. conf. ce rec. 1860-1-57 et 239, 1859-1-129 et 291, 1857-2-25, 1855-2-5. — Décis. contr. ce rec. 1855-2-85.

objets ; que cette disposition n'est, au surplus, que la reproduction textuelle et littérale de l'article 350 du Code de Commerce, lequel, loin de distinguer entre eux ces deux genres d'avaries, les confond dans une même disposition commune pour les soumettre à la même garantie; qu'en effet, cet article met à la charge des assureurs aussi bien les conséquences du naufrage, qui fait matériellement disparaître l'objet assuré, que le simple changement forcé de route, qui laisse subsister dans son intégrité la matière du contrat d'assurance ;

Attendu que, dans l'espèce, les armateurs du bateau à vapeur la *Province-de-Constantine*, condamnés par arrêt de la Cour impériale d'Alger à rembourser aux propriétaires de la balancelle la *Galilée* le préjudice que leur avait fait éprouver l'abordage essuyé par ce dernier navire, ont exercé leur recours contre leurs assureurs pour les garantir de l'effet de la condamnation qui vient d'être rappelée :

Attendu que, par une clause expresse de la police qu'ils avaient souscrite, les assureurs du bateau à vapeur la *Province-de-Constantine* avaient pris à leur charge les fautes et prévarications du capitaine, connues sous le nom de baraterie de patron ; qu'ils étaient ainsi tenus de relever leurs assurés du préjudice que leur avait fait éprouver la faute de leur capitaine; que cette faute, qui engage la responsabilité civile des propriétaires, constitue un véritable dommage arrivé à l'objet assuré, qui, aux termes de l'article 216 du Code de Commerce, peut se résoudre par l'abandon du navire, objet de l'assurance ;

Attendu qu'en décidant, par application de ces principes, que la Compagnie demanderesse était tenue de relever la Compagnie défenderesse éventuelle, des condamnations prononcées contre elle au profit des propriétaires de la *Galilée*, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette, etc.

Du 12 *février* 1861. — Cour de cass. (ch. des req). — *Prés.* M. NICIAS-GAILLARD. — *Rapp.* M. d'OMS. — *Concl. conf.* M. de PEYRAMOND, av. gén. — *Plaid.* Me CLÉMENT.

Capitaine. — Faute du second. — Responsabilité. — Absence de recours.

Le capitaine, quoique responsable des avaries ou accidents survenus par la faute de son second ou de son équipage (1), *n'a pas le droit de recourir contre ceux-ci pour le préjudice que cette responsabilité a pu lui causer* (2).

(Capitaine Bigot contre Renouf.)

Pendant que le navire *Péri*, commandé par le capitaine Bigot, effectuait, à Saint-Thomas, le déchargement des marchandises qu'il y avait apportées, un colis renfermant des draps tomba à la mer, et en fut retiré avec une avarie pour laquelle le capitaine dut payer une somme de 133 piastres, en vertu d'une condamnation arbitrale. A la rentrée du navire au Havre, son port d'armement, le capitaine Bigot actionna, en remboursement de la susdite somme, Renouf, son second, à la faute duquel il attribuait la submersion du ballot de drap. Le tribunal de Commerce du Havre renvoya les parties devant un Commissaire, dont le rapport constate que le second avait été effectivement en faute, soit parce qu'il n'avait pas pris la précaution de faire amarrer convenablement la chaloupe dans laquelle il avait été chargé de transporter le ballot à quai, soit parce qu'il avait laissé ses hommes procéder, sans surveillance, au débarquement de la marchandise. Mais le Commissaire, tout en pensant que le second méritait d'être traduit, pour sa négligence, devant le tribunal maritime, concluait à ce qu'il fût déclaré non responsable des conséquences de l'avarie vis-à-vis du capitaine, par le motif que le Code de Commerce ne consacrait dans aucune de ses dispositions le recours exercé par ce dernier.

JUGEMENT.

Attendu que la demande de Bigot a pour but de faire rendre

(1) Le capitaine n'est pas toujours responsable des fautes de ses officiers ; voir notamment ce rec. 1859-1-26 et 1839-1-167.

(2) Ce recours a été, au contraire, accordé au capitaine, et plus justement, ce nous semble, tant par le Tribunal de Commerce de Marseille que par la Cour d'Aix, dans les décisions rapportées, ce rec. 1837-1-205 et 1838-1-139.

Renouf responsable de la perte éprouvée sur une balle de drap tombée à la mer pendant le débarquement à Saint-Thomas ;

Vu les renseignements fournis par M. le Commissaire devant lequel les parties ont été renvoyées ;

Vu les articles 222 et 223 du Code de Commerce ;

Attendu que le capitaine choisit lui-même ses officiers et matelots, et qu'il en est responsable, eu égard aux accidents et avaries qui peuvent survenir par leurs fautes et négligences ;

Attendu qu'il n'existe aucun article dans le Code de Commerce qui donne recours au capitaine contre ses officiers ou matelots pour les préjudices qu'ils auraient pu lui causer dans l'exercice de leurs services ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, juge mal fondée la demande du capitaine Bigot, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 22 *juillet* 1861. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. BRINDEAU. — *Plaid.* Mes ELOY et GODREUIL.

EFFETS DE COMMERCE. — TRAITES DE L'INDE. — CONNAISSEMENTS JOINTS. — FACULTÉ D'ESCOMPTER. — USAGE. — RESTRICTION.

D'après l'usage établi tant en France qu'à l'étranger, les traites fournies de l'Inde, de Maurice ou de la Réunion, avec connaissements à l'appui, et qui contiennent la faculté pour le tiré de payer sous escompte avant l'échéance, ne peuvent être escomptées que lors de leur présentation à l'acceptation, ou lors de l'arrivée du navire porteur des marchandises auxquelles s'appliquent les connaissements (1re espèce) (1).

C'est donc à tort que, pour une traite fournie dans les conditions précédentes, le tiré voudrait, en n'escomptant pas au moment de l'acceptation, se réserver de le faire avant l'arrivée du navire (1re espèce).

Jugé, au contraire, que, là où la faculté d'escompte est stipulée dans la traite sans aucune restriction, il appartient au tiré

---

(1) Sur d'autres usages relatifs aux traites tirées de l'Inde, voir ce rec. 1860-2-143.

d'en user à toute époque, suivant sa convenance, et de la réserver expressément dans l'acceptation par lui donnée (2me espèce).

Première espèce.

(MALAVOIS ET Ce CONTRE Ve LABORDA ET Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que Malavois et Ce, tiers porteurs, ont fait présenter à Ve Laborda une traite ainsi conçue :

« St.-Denis (île de la Réunion), le 2 avril 1861.

A 120 jours de vue, payez par cette première de change, la deuxième et la troisième ne l'étant, à l'ordre de MM. Malavois et Ce, la somme de 15,000 fr., valeur reçue comptant, que passerez au débit de $\frac{AA}{RDM}$ 1 $\frac{-}{G}$ 6, 292 sacs sucre chargés à votre adresse sur la *Claire*, capitaine Hache, faculté aux tirés d'escompter au 5 0/0 l'an, suivant avis de

Bon pour 15,000 fr. (signé) : O'Le Noble.

A MM. Ve Laborda et Ce, au Havre. »

Ladite traite était accompagnée du connaissement aux 292 sacs sucre, lequel est libellé dans la teneur ordinaire, sauf la mention suivante : « le tiré aura la faculté de payer sous escompte de 5 0/0 l'an ; toutefois, si cela n'avait pas lieu, les denrées seraient débarquées et mises à l'entrepôt de douane, où elles resteraient la garantie du tirage précité jusqu'à paiement. Ce paiement ne pourra pas, dans tous les cas, être exigé avant l'expiration des cent vingt jours. Au moment où il sera effectué, le présent connaissement sera remis au tiré et passé à son ordre. En cas de sinistre, l'assurance servira de garantie aux lieu et place de la marchandise. »

Attendu que Ve Laborda et Ce ont accepté ladite traite de 15,000 fr. dans les termes suivants :

« Accepté pour 15,000 fr., payable le 4 septembre prochain à la Banque de France (succursale du Havre), contre la remise du connaissement à $\frac{AA}{RDM}$ 1 $\frac{-}{G}$ 6 292 sacs sucre, par *Claire*, et avec faculté d'escompter avant l'échéance » ;

Attendu que la difficulte qui divise les parties est celle-ci : que

Malavois et Ce contestent à Ve Laborda et Ce de mettre dans leur acceptation ces mots : *avant l'échéance*, ce qui les laisserait libres d'escompter à tel moment qu'il leur conviendrait, même avant l'arrivée du navire ;

Attendu que l'usage, tant en France qu'à l'étranger, pour les traites tirées de l'Inde, de Maurice ou de la Réunion et accompagnées de connaissements, avec faculté au tiré de les escompter, est que le tiré n'use de cette faculté que lorsque la traite lui est présentée à l'acceptation, ou lorsque, plus généralement, le navire arrive ; puisque, alors, il ne peut faire autrement, ayant besoin du connaissement pour réclamer sa marchandise ;

Attendu que cet usage a sa raison d'être : en effet, une traite accompagnée d'un connaissement et que le tiré a la faculté d'escompter à l'arrivée de la marchandise, n'est déjà pas d'une négociation facile, et cette négociation deviendrait, pour ainsi dire, impossible si le tiré avait le droit de l'escompter à tout instant ;

Attendu, au surplus, que l'article 146 du Code de Commerce est ainsi conçu : Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance ;

Que si, lors de l'arrivée du navire, il est dérogé à cet article, c'est forcément et par nécessité ; que le cas a, du reste, été parfaitement prévu par chacune des parties, qui ont accepté le contrat dans ces termes ;

Mais, attendu qu'il n'a rien été stipulé quant à la faculté d'escompter, après l'acceptation de la traite, jusqu'à l'arrivée du navire; le tiré reste donc, pendant cette période, en face de l'article 146 précité, qui lui interdit de la manière la plus formelle de contraindre le porteur de son acceptation à l'escompter ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne à Ve Laborda et Ce de rayer de leur acceptation ces mots *avant l'échéance*, et de les remplacer par ceux-ci *à l'arrivée du navire ;* faute de ce faire dans les vingt-quatre heures, ordonne, en outre, que l'extrait du présent jugement sera joint à la traite, aux frais de Ve Laborda et Ce ; condamne Ve Laborda et Ce aux dépens.

Du 3 *juin* 1861 — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. Brindeau. — *Plaid.* MM. Ouizille et Delange.

Deuxième espèce.

(Lebeaud père et fils contre Ve Laborda et Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que Lebeaud père et fils sont porteurs d'une lettre de change de 35,550 fr. 55 c., tirée de Saint-Denis (île de la Réunion), le 3 mai 1861, sur Ve Laborda et Ce, payable à 90 jours de vue, au débit de $\frac{VLC}{BF}$ 940 balles sucre chargées sur le navire *Anne-Catherine*, avec faculté réservée aux tirés d'escompter au taux de 5 p. 0[0 l'an ;

Et qu'ils ont entre les mains, à titre de provision et de garantie spéciale de cette traite, le connaissement aux 940 balles sucre, portant en marge l'annotation suivante : « Le tiré aura la faculté de » payer sous escompte de 5 p. 0[0 l'an ; toutefois, si cela n'avait » pas lieu, les denrées seraient débarquées et mises à l'entrepôt de » douane, où elles resteraient la garantie du tirage jusqu'à paie- » ment. Ce paiement ne pourra, dans tous les cas, être exigé » avant l'expiration des 90 jours. Au moment où il sera effectué, le » présent connaissement sera remis au tiré et passé à son ordre. »

Attendu qu'à la présentation de la traite, Ve Laborda et Ce l'ont acceptée payable contre la remise du connaissement aux 940 balles sucre et avec faculté d'escompter à l'arrivée du navire ;

Attendu que Lebeaud père et fils dénient aux tirés, l'acceptation une fois donnée, tout droit d'escompter soit à l'arrivée du navire, soit avant, et demandent à faire radier de l'acceptation les termes par lesquels ils se sont réservé ce droit pour le moment de l'arrivée du navire ;

Attendu qu'en stipulant ainsi, Ve Laborda et Ce se sont conformés à une décision récente de ce Tribunal, rendue dans un cas analogue, il est vrai, mais où l'époque réservée par le Tribunal au tiré pour exercer la faculté d'escompter est devenue un terrain de conciliation entre les prétentions moins absolues du porteur de la traite et la nécessité pour le tiré de pouvoir disposer de sa marchandise à l'arrivée du navire ;

Que, dans le procès actuel, chacune des parties se renferme rigoureusement dans le droit qui, selon elle, résulte du contrat ; —

les porteurs en exigeant une acceptation pure et simple ; — les tirés en demandant incidemment à biffer de leur acceptation les mots *à l'arrivée du navire ,* de manière à n'y laisser subsister que la mention *avec faculté d'escompter*, telle qu'elle figure dans le corps de la traite ;

Qu'il faut donc rechercher quelle est l'interprétation à donner au contrat ;

Attendu qu'aux yeux des demandeurs, la faculté insérée dans la traite ne serait pour le tiré que l'option d'escompter ou d'accepter à présentation ; qu'il s'en trouverait déchu du moment où il aurait accepté, et que, placé désormais en face de l'article 146 du Code de Commerce, il ne pourrait contraindre le porteur de la lettre de change d'en recevoir le paiement avant l'échéance ; qu'ils reconnaissent cependant la nécessité, pour l'accepteur, de retirer le connaissement à l'arrivée du navire ; mais que, suivant eux, le moyen lui en serait fourni tout naturellement par l'intérêt même du porteur à délivrer le gage contre paiement ;

Attendu que, sans insister sur les graves inconvénients d'un pareil système, qui, subordonnant la position du tiré aux convenances et aux intérêts plus ou moins vigilants du porteur, enlèverait au tiré toute certitude d'entrer en possession de sa marchandise, lorsqu'il en aurait besoin, et l'empêcherait, contrairement au droit commun, de retirer le gage contre le paiement de son obligation, il suffit de remarquer :

1° Que la faculté d'escompter insérée dans la traite étant absolue et sans réserve, crée au profit du tiré une exception à l'article 146 invoqué ; et que l'acceptation qui reproduit cette faculté n'est pas conditionnelle, puisqu'elle ne fait que relater une des stipulations du contrat ; qu'elle n'est donc pas, comme on l'objecte, contraire aux prescriptions de l'article 124 du Code de Commerce ;

2° Que le libellé du connaissement, en autorisant le porteur, dans la prévision de l'arrivée du navire avant l'échéance de la traite, à emmagasiner la marchandise, si le tiré n'a pas usé de la faculté de payer sous escompte, et en l'obligeant à lui remettre cette pièce au moment où le paiement sera effectué, ne fixe d'aucune manière ce moment, et, par conséquent, en laisse le choix au tiré, qui conserve ainsi le droit d'escompter lors de sa convenance ;

Attendu que si, dans ces conditions, la traite est difficile à négocier et condamnée, en tout cas, à une circulation très-restreinte, cet inconvénient, inhérent à la nature même du contrat, est compensé pour le porteur par la détention de la provision qui donne à son titre une solidité supérieure à celle d'une lettre de change ordinaire; qu'au surplus, cette sorte d'indisponibilité de la traite était connue des preneurs, lors même qu'ils ne l'eussent rattachée qu'à l'époque toujours incertaine de l'arrivée du navire; qu'ils ne sauraient donc, même en équité, s'en prévaloir comme infirmant le droit des tirés;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit Ve Laborda et Ce incidemment demandeurs, joint la demande incidente à la principale, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort, déclare Lebeaud père et fils mal fondés dans leur demande et leur ordonne de remettre la traite de 35,550 fr. 55 à la disposition de Ve Laborda et Ce, qui sont autorisés à biffer de leur acceptation les mots *à l'arrivée du navire ;*

Condamne Lebeaud père et fils aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *juillet* 1861. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. Roederer, — *Plaid.* Mes Ouizille et Delange.

Compétence. — Quasi-délit. — Fait non commercial. — Abordage. Caractères. — Ponton.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, même entre commerçants, des actions nées de quasi-délits n'ayant aucun caractère commercial, et qui, bien qu'occasionnés par des objets servant à l'industrie de l'une des parties, l'ont été en dehors de l'exercice de cette industrie. (C. comm. 631.) (1).

L'abordage que régit le Code de commerce et qui rentre dans la compétence commerciale, est la rencontre ou le choc d'un navire avec un autre : il n'y a donc pas abordage quand un navire se heurte contre un ouvrage à demeure qui n'est point destiné à la navigation, par exemple, contre un ponton ser-

(1) La question est controversée; voir (ce rec. 1858-2-142) un arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 4 mai 1858, et les décisions citées en note.

vant de débarcadère, ce ponton fût-il établi sur la coque d'un ancien navire (1).

(CHEMIN DE FER D'ORLÉANS CONTRE LARROQUE.)

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux avait jugé le contraire, le 15 mars 1860.

Appel par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

ARRÊT.

Attendu que les Tribunaux de Commerce ont une juridiction spéciale, et ne connaissent que des contestations qui leur sont expressément déférées par la loi;

Attendu que Larroque, capitaine du navire *l'Aigle*, demande à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans des dommages et intértêts, sur le motif que son navire, qu'il dirigeait vers le quai de La Bastide pour y déposer des marchandises, a été endommagé par une des ancres qui sert à fixer le ponton que la Compagnie a été autorisée à établir dans cette partie du fleuve, pour le service de sa gare;

Qu'une pareille demande ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 631, 632 et suiv. C. Comm.; qu'il ne s'agit ni d'une transaction, ni d'un quasi-contrat entre commerçants, ni d'un acte de commerce; qu'il s'agit d'un accident, d'un quasi-délit, qui aurait été, il est vrai, occasionné par un objet servant à l'industrie de la Compagnie, mais en dehors de l'exercice de cette industrie, et qui n'a aucun caractère commercial; — qu'il importe peu que le ponton soit formé par un corps de bâtiment mobile de sa nature, car il n'était pas destiné à se mouvoir, et le cas serait absolument le même si, au lieu de reposer sur des ancres, il eût reposé sur des pilotis;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître dans un accident de cette nature les caractères de l'abordage maritime prévu par l'art. 407 C. Comm.; que, d'après les termes de cet article et le sens usuel du mot, l'abordage est la rencontre et le choc de deux navires, soit que l'un et l'autre soient en marche, ou l'un deux seulement; que le ponton contre lequel le navire *l'Aigle* est venu se heurter, encore

(1) Voir comme analogie l'arrêt de la Cour de Douai, du 14 mai 1859, ce rec. 1859-2-113.

qu'il soit établi sur la coque d'un ancien bâtiment, est un accessoire de la gare, un ouvrage à demeure qui n'est point destiné à la navigation et ne peut être assimilé à un navire ;

Qu'en définitive, le fait dont il s'agit sort du cercle de la loi commerciale, et tombe uniquement sous l'application des art. 1382 et 1383 C. N. ; d'où suit que le Tribunal de Commerce ne pouvait en connaître ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 15 mars dernier, dit que le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande ; annule, en conséquence, le jugement et tout ce qui s'en est suivi.

Du 13 *décembre* 1860. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE ; — *Plaid.*, MM. VAUCHER et FAYE.

NAVIRE. — VENTE. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE EXPRÈS. — CORRESPONDANCE ET LIVRES. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ. — CRÉANCIERS DU VENDEUR. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FAILLITE DU GÉRANT. — REVENDICATION PAR LE COPARTICIPE.

La propriété totale ou partielle d'un navire ne peut être transférée que par un acte de vente exprès, dans la forme authentique ou sous signature privée : il n'est pas permis de suppléer à la production de cet acte spécial, par des documents qui suffiraient pour faire preuve en matière commerciale ordinaire, notamment par la correspondance et les livres des parties (1).

La règle ci-dessus doit surtout recevoir une application rigoureuse dans le cas où la question de propriété du navire s'agite, non entre le vendeur et l'acheteur, mais entre ce dernier et les créanciers du vendeur.

Les associations en participation ne formant pas un être moral et n'ayant pas d'actif social, ne peuvent pas, par elles-mêmes, avoir pour effet de modifier la propriété de la chose mise en société (2), *surtout quand il s'agit d'une chose telle qu'un navire, dont la propriété n'est transmissible que dans certaines formes déterminées par la loi.*

---

(1) V. ci-dessus p. 1, et la note.

(2) V. ci-dessus p. 2 note 1 et p. 18.

En conséquence, si le gérant d'une participation établie pour l'exploitation d'un navire vient à être déclaré en faillite, le coparticipe n'est fondé à revendiquer une part dans la propriété du navire, que s'il rapporte un acte de vente passé à son profit: à défaut, il doit être simplement admis dans la faillite du gérant de la participation, comme créancier chirographaire des sommes qu'il justifierait avoir comptées à ce dernier pour l'acquisition d'un intérêt dans le navire (1).

(Émile et Isaac Pereire contre Syndics de Pereyra frères.)

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux avait statué, le 6 février 1861, en ces termes :

Attendu qu'Émile et Isaac Pereire ont renoncé, à l'audience, à leurs conclusions contre Pereyra frères personnellement; qu'il y a lieu dès lors de mettre ces derniers hors d'instance ;

Attendu qu'Émile et Isaac Pereire demandent contre Véron et Téchoueyres, pris en leur qualité de syndics de la faillite Pereyra frères, à être déclarés fondés à revendiquer entre les mains desdits syndics le prix de vente des navires *le Saint-Germain*, *le Gustave-Henriette*, *le David*, *le Nabab*, et ce à concurrence de l'intérêt qu'ils amendent dans la liquidation desdits navires ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que Pereyra frères, alors qu'ils étaient *in bonis*, ont consenti par correspondance à Émile et Isaac Pereire un intérêt de 33 p. 100 dans le *Saint-Germain*, 33 p. 100 dans le *Gustave-Henriette*, 12 p. 100 dans le *David*, 14 p. 100 dans le *Nabab* ;

Que les livres de Pereyra frères établissent que les demandeurs ont fourni à Pereyra frères les fonds destinés au paiement de ces intérêts ;

Que la qualité de copropriétaires ne pourrait être contestée à Émile et Isaac Pereire par Pereyra frères, si ces derniers fussent restés à la tête de leurs affaires ;

---

(1) Si le coparticipe produisait un acte de vente pour la part de propriété par lui réclamée dans le navire objet de la participation, il devrait être admis dans sa revendication contre la faillite du gérant, alors même qu'il ne serait pas inscrit sur l'acte de francisation : ainsi jugé par l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté ci-dessus, p. 1.

Mais attendu que Pereyra frères, declarés en faillite le 8 novembre 1859, ont concordé avec leurs créanciers, le 8 août 1860, par abandon d'actif; que le concordat a été homologué le 31 août de la même année;

Que, dans cette situation, les syndics opposent à Émile et Isaac Pereire une fin de non recevoir tirée de ce que, par le concordat par abandon d'actif, Pereyra frères se sont libérés envers leurs créanciers, en donnant à ces créanciers leur actif en paiement; que cet actif, dans lequel se trouve confondue la chose revendiquée, n'est plus entre les mains de Pereyra frères, mais entre les mains des créanciers, qui ont acquis cet actif à titre onéreux, en abandonnant leurs créances pour prix de ce même actif;

Attendu qu'Émile et Isaac Pereire opposent à cette prétention : 1° la date de l'arrêt qui a confirmé l'homologation du concordat Pereyra frères, date postérieure à celle de l'acte introductif d'instance actuelle; 2° les réserves qu'auraient faites les syndics en leur faveur dans le rapport fait aux créanciers au moment de la délibération pour le concordat; 3° la possession qu'ont encore les syndics du prix des navires non encore distribué, etc.

. . . .

Au fond :

Attendu que si la copropriété, en fait, ne saurait être contestée à l'égard de Pereyra frères *in bonis*, en droit et vis-à-vis des tiers elle n'est pas établie;

Que cette copropriété ne saurait, en effet, exister en droit que par la constatation légale d'une construction faite en commun ou d'une acquisition partielle faite par Émile et Isaac Pereire;

Que la construction n'a pas été faite en commun, puisque les traités avec les constructeurs sont tous faits au nom de Pereyra frères, qui seuls ont été les constructeurs;

Que l'acquisition, seul et véritable mode qui a établi en fait la copropriété d'Émile et Isaac Pereire, ne revêt pas les formes prescrites par l'art. 195 C. Comm.;

Qu'il n'est pas, en effet, contesté que la correspondance et les livres ne peuvent suppléer à l'acte authentiqne ou sous signature privée exigé par ledit article;

Attendu que l'association sur laquelle, en dernier lieu, Émile

et Isaac Pereire ont cherché à établir leur droit de copropriété, ne pourrait être classée que comme société en participation ; que la société en participation, comme ils l'ont plaidé eux-mêmes à un autre point de vue, et d'accord en cela avec les auteurs, constitue le partage des résultats et non point la copropriété de l'actif ; qu'ainsi, en justifiant en droit d'une société en participation, ils ne font que la justification du droit qu'ils ont dans le partage du résultat des opérations des navires, mais non point celle de leur droit de copropriété ;

Attendu, en conséquence, que, s'ils pouvaient être recevables dans leur action, Émile et Isaac Pereire devraient être déclarés mal fondés dans leurs conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal met Pereyra frères hors d'instance ; et, statuant entre Émile et Isaac Pereire, d'une part, et les syndics Pereyra frères, d'autre part, déclare les demandeurs non-recevables dans leur action, et, au surplus, mal fondés dans leurs conclusions.

Appel par Émile et Isaac Pereire.

ARRÊT.

Attendu que, pour faire déclarer Émile et Isaac Pereire non-recevables dans leur action, les syndics soutiennent, au nom des créanciers de la faillite Pereyra frères, qu'au moyen du concordat par abandon d'actif souscrit avec eux, Pereyra frères se sont libérés envers leurs créanciers en donnant à ceux-ci tout leur actif en paiement ; que la chose revendiquée, c'est-à-dire le prix des navires vendus, dans la proportion de l'intérêt d'Émile et Isaac Pereire, se trouve confondue dans l'actif ainsi abandonné ; qu'ainsi elle n'est plus dans les mains de Pereyra frères, mais bien dans celles des créanciers qui sont devenus propriétaires de cet actif, à titre onéreux, en renonçant à leurs droits de créance ; etc . . . . .

. . . .

Attendu, au fond, que tous les traités relatifs à la construction des divers navires sur lesquels Émile et Isaac Pereire prétendent avoir une part de copropriété, ont été passés par Pereyra frères, en leur nom seul, avec les constructeurs ; que le fait n'est pas contesté par Émile et Isaac Pereire, et qu'au surplus, il résulte des

documents mêmes dont ils se servent pour établir leur droit de copropriété, c'est-à-dire de la correspondance qu'ils ont entretenue avec Pereyra frères;

Qu'ainsi, notamment pour le *Gustave-Henriette*, Pereyra père annonçait à Émile et Isaac Pereire que son fils venait de passer un traité pour la construction du navire, ajoutant qu'il verrait avec plaisir qu'il pût leur convenir d'y prendre un intérêt ;

Que, pour le *Saint-Germain*, une proposition semblable leur était faite relativement au navire que la maison Pereyra frères allait faire construire ;

Qu'enfin, concernant le *Nabab* et le *David*, les documents présentés par Isaac et Émile Pereire sont de beaucoup postérieurs à l'époque où ces navires avaient été mis sur le chantier; d'où la conséquence que Pereyra frères avaient seuls agi pour en préparer la construction ;

Attendu qu'il n'est pas douteux non plus que la possession, révélée par des actes extérieurs et apparents, ait été tout entière entre les mains de Pereyra frères, qui ont seuls payé les constructeurs, présidé à l'armement des navires, et dont le nom figurait seul sur les actes de francisation ;

Attendu qu'en de telles circonstances, la construction de ces navires n'a pu en faire acquérir la propriété qu'à ceux par l'initiative et au nom desquels elle s'est accomplie ; que, résidant ainsi dès le principe sur la tête de Pereyra frères, la propriété des navires, achevés ou non, n'a pu être transférée à d'autres, si ce n'est au moyen d'une vente ou tout au moins d'une convention qui, pour la part aliénée, emporte avec elle les caractères essentiels de la vente ; qu'à ce titre donc, pour être efficace, il faut que la translation de propriété ait été faite conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 195 C. Comm., la vente des navires doit être faite par écrit ; qu'à la vérité, l'acte exigé pour la constater peut être fait sous signature privée aussi bien qu'en forme authentique ; qu'ainsi les dispositions de la loi sont précises ; qu'en cette matière spéciale, un acte exprès de vente est nécessaire, et qu'il ne peut pas être suppléé par les documents qui suffiraient pour faire preuve par ailleurs en matière commerciale ;

Attendu que ces règles doivent recevoir leur application rigou-

reuse, particulièrement dans le cas où la question de propriété du navire s'agite, non entre le vendeur et l'acheteur, mais entre ce dernier et les créanciers du vendeur; que ces créanciers, en présence de l'acheteur qui cherche à se faire une position privilégiée, peuvent justement lui reprocher d'avoir méconnu les exigences de la loi et négligé de remplir les conditions d'où elle fait dépendre la validité du droit qu'on veut leur opposer; qu'ils puisent eux-mêmes alors dans les termes formels de l'art. 195 un droit qui leur est propre; que, s'il en était autrement, les dispositions de la loi, qui a soumis dans tous les temps à des règles sévères la transmission de propriété des navires, perdraient leur principale utilité;

Attendu qu'Émile et Isaac Pereire ne produisent point d'actes de vente, soit publics, soit même sous signature privée, concernant les navires dont il s'agit au procès; qu'ils se prévalent simplement de leur correspondance avec Pereyra frères, des livres et des comptes de ceux-ci; mais qu'il ne résulte de ces documents aucune preuve d'une vente régulière au profit d'Émile et Isaac Pereire; qui se trouvent par suite réduits à de simples droits de créance qu'ils peuvent faire valoir en concours avec les autres créanciers chirographaires de la faillite Pereyra frères;

Attendu que l'association en participation qui s'était formée entre Émile et Isaac Pereire d'une part, et d'autre part Pereyra frères, au sujet des navires, ne saurait avoir pour conséquence de conduire à des résultats différents; qu'en effet, comme cela a été précédemment établi, ce n'est pas la société, mais Pereyra frères seuls qui ont fait construire les susdits navires; d'où suit que, dès le principe, la propriété en a résidé sur leur tête, et qu'elle n'a pu être transférée partiellement à d'autres qu'en conformité de la loi; qu'ainsi, la société, pour avoir l'effet d'emporter une aliénation opposable aux créanciers de la faillite, aurait dû être constatée par écrit, selon l'article 195 C. Comm.;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agissait d'une simple association en participation; qu'il est de principe que ces sortes de sociétés ne forment pas un être moral et n'ont pas de valeur qui leur soit propre; qu'elles ne peuvent donc pas, par elles-mêmes, avoir pour effet de modifier la propriété de la chose mise en société; que Pereyra frères, gérants de la société, ont conservé, au moins quant à

leurs créanciers, la propriéte des navires qui leur appartenait dans l'origine et dont aucun acte régulier ne les a dépouillés; qu'en réalité donc l'exploitation de ces navires est la seule chose qui soit devenue l'objet de la participation, et qu'elle se résout simplement en un compte de profits et pertes, sans qu'Émile et Isaac Pereire y puissent trouver le principe d'un droit propre à justifier leur prétention;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 5 *juin* 1861. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. Dégrange-Touzin. — *Plaid.* MM. Lafon et Goubeau.

Abordage. — Protestation. — Signification. — Délai. — Empêchement. — Fin de non recevoir.

L'action en indemnité pour dommages causés par abordage ne doit pas être déclarée non recevable, pour défaut de signification de la protestation dans les vingt-quatre heures, alors même que le navire abordant et le navire abordé se sont trouvés pendant plusieurs jours en présence dans un port de refuge commun, si les formalités exigées par la loi du pays n'ont pas permis de réaliser pendant ce temps la signification prescrite, et si le départ du navire abordant avant l'accomplissement de ces formalités a rendu inutile la continuation de la procédure commencée par le capitaine du navire abordé pour parvenir à la signification (1).

(Capitaine Lapierre et Fraissinet père et fils contre Capitaine Haak et Compagnie Royale Hollandaise.)

Nous avons rapporté le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, en date du 17 juin 1858 (ce rec. 1858-1-216), et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Aix, en date du 18 février 1859 (ce rec. 1859-1-145), qui ont statué sur la fin de non recevoir opposée à la demande en indemnité formée par le capitaine Haak et la Compagnie Royale Hollandaise.

(1) C'est aux Tribunuax à apprécier les événements qui ont empêché l'abordé d'agir dans le délai : consulter à cet égard diverses décisions rapportées dans ce rec. 1860-1-151, 1860-2-127, 1859-2-113, 1858-2-60 et 98, 1857-1-17 et 113, 1857-2-83, 1856-1-331, 1855-2-27.

L'abordage à la suite duquel se produisait cette demande, avait eu lieu entre les bateaux à vapeur *Normandie* et *Willem III*, dans la nuit du 12 au 13 décembre 1857. Le capitaine Haak, commandant le *Willem III*, avait gagné, immédiatement après l'accident, le port de Malaga, où la *Normandie* l'avait suivi de très-près. Il avait, dans la journée du 13, qui était un dimanche, fait sa protestation devant le consul de sa nation. Dès le lundi 14, il s'était adressé à la justice espagnole pour signifier sa protestation et obtenir l'autorisation de faire citer le capitaine Lapierre, en usant des heures de jour et de nuit. Le procureur fiscal avait donné son avis conforme; mais, dans la matinée du 15, la *Normandie* quitta le port de Malaga, et la signification ne put être faite. Par suite de ce départ, la procédure entamée devant les tribunaux espagnols ne fut pas poursuivie; et le 8 janvier 1858, moins d'un mois après l'abordage, le capitaine Haak et la Compagnie Royale Hollandaise, propriétaire du *Willem III*, actionnaient devant le Tribunal de Commerce de Marseille le capitaine et les armateurs de la *Normandie*.

C'est en l'état de ces faits que fut opposée la fin de non recevoir successivement écartée par le Tribunal de Marseille et par la Cour d'Aix.

Le capitaine Lapierre et MM. Fraissinet se sont pourvus en cassation, pour violation des art. 435 et 436 C. Comm. Leur pourvoi, d'abord admis par la Chambre des Requêtes, a été rejeté par la Chambre Civile, dans les termes suivants :

Arrêt.

La Cour, vu la connexité, joint le pourvoi de Fraissinet et celui du capitaine Lapierre contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix du 16 février 1859, et y statuant par le présent arrêt;

Sur le premier moyen, pris de la prétendue violation des articles 435 et 436 du Code de Commerce :

Attendu que, suivant les articles 435 et 436 du Code de Commerce, toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, dans un lieu où le capitaine du navire abordé a pu agir, doivent être reçues, s'il y a eu, de la part de ce capitaine : 1° protestations dans les vingt-quatre heures de réclamer le dommage causé par le navire abordant; 2° signification dans le même

délai de ces protestations ; et 3° dans le mois, demande en justice pour obtenir réparation dudit dommage ;

Attendu qu'il est constaté et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, la première et la troisième de ces conditions ont été littéralement remplies ;

Attendu que, relativement à la seconde desdites conditions, la signification des protestations au capitaine du navire abordant, dans le délai de vingt-quatre heures après l'abordage arrivé près du port de Malaga, l'arrêt déclare que, si elle n'a point eu lieu matériellement dans ledit délai, c'est à raison du départ de ce navire qui a seul empêché cette signification ; que le capitaine du navire abordé n'a pas pu agir à Malaga autrement qu'il n'a agi, et que ses protestations ont été renouvelées en France avant l'expiration du mois, avec citation en justice ;

Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, du 17 juin 1858, qui a débouté le capitaine et les armateurs du navire abordant de la fin de non recevoir par eux proposée contre la demande du capitaine et des propriétaires du navire abordé, n'a violé ni les articles 435 et 436 du Code de Commerce, invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune autre loi ;

Rejette.

Du 4 mars 1861. — Cour de Cassation (Ch. civ.). — *Prés.* M. Pascalis. — *Rapp.* M. Moreau (de la-Meurthe). — Concl. conf. M. de Marnas, 1er av. gén. — *Plaid.* MM. Clément et Mathieu Bodet.

Affrètement. — Avances sur fret. — Assurance aux frais du capitaine. — Naufrage. — Assurance sur corps. — Délaissement. — Fret acquis aux assureurs.

Les sommes avancées par l'affréteur sur le fret, en vertu d'une stipulation de l'affrètement portant qu'elles seraient garanties par une police d'assurance aux frais du capitaine, sont acquises à ce dernier, nonobstant tous événements ultérieurs et dans le cas même où le navire ayant fait naufrage n'aurait gagné aucun fret (1).

(1) Décis. conf. ce rec. 1858-1-380 — Consulter aussi ce rec. 1857-2-124.

Les assureurs sur corps ont droit, par l'effet du délaissement, au fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance (1) ; — *mais lorsqu'aucune partie du chargement n'a été sauvée, ils ne sont point fondés à faire comprendre dans le délaissement les sommes avancées par l'affréteur sur le fret et acquises au navire d'après une clause particulière de l'affrètement* (2).

(Assureurs contre Crouan.)

Jugement.

En fait, — attendu que, le 21 avril 1860, le capitaine Blanchard frétait son navire *Aglaé*, armateur Crouan, à Burnen, à la condition qu'il lui serait avancé une somme représentant moitié de son fret, mais que cette avance de fonds sur ce fret à faire serait garantie à Burnen par une police d'assurance aux frais du capitaine Blanchard, qui aurait à supporter aussi les intérêts et les escomptes ; qu'ainsi, pour cette moitié du fret, estimée 441 livres sterl., il lui fut compté, le 14 mai 1860, à Saint-Nazaire, 6,956 fr. 60 c., et vers le 11 juin seulement, à Cardiff, 1,574 fr. 68 c., soit un total de 8,521 fr. 28 c. ;

Attendu que le navire *Aglaé*, capitaine Blanchard, précédemment assuré pour 60,000 fr., fut de nouveau assuré pour la même somme, par police, à Nantes, du 4 mai 1860 ; que d'un commun accord entre Crouan, armateur, et Fuillon et autres assureurs, cette estimation fut agréée, vaille plus, vaille moins, sans qu'il eût besoin pour justifier cette valeur de produire d'autre pièce que ladite police ;

Attendu que l'*Aglaé*, partie de Cardiff pour Aden, a naufragé, le 11 octobre 1860, à Abien, distant de 36 milles d'Aden ; que les épaves de ce navire, sombré avec tout son chargement, ont produit une somme nette de 6,158 fr. 30 c., offerte aux assureurs sur corps, auxquels délaissement avait été fait le 15 décembre 1860 ; que les assureurs, ayant accepté ce délaissement, réclament, en outre de la

(1) Décis. conf. ce rec. 1858-1-380 et 1856-1-223. — Nous avons rapporté (ce rec. 1856-2-167, 1859-2-120), des décisions qui déterminent le fret à comprendre dans le délaissement, au cas d'un voyage d'aller et retour, ou divisé en plusieurs escales.

(2) L'armateur qui fait abandon du navire et du fret, pour se libérer en vertu de l'art. 216, C. Comm., doit, au contraire, tenir compte aux créanciers des avances sur fret reçues des affréteurs : ainsi jugé, ce rec. 1860-1-160.

susdite somme, les 8,621 fr. 28 c. encaissés par Blanchard en mai et juin 1860;

Au fond, attendu que les parties, pour trancher le débat, s'appuient principalement sur les articles 372 et 386 du Code de Commerce;

Attendu qu'en l'espèce toute particulière de ce procès, il faut bien reconnaître qu'en fait, Burnen, affréteur du navire *Aglaé*, a prêté à Blanchard une somme nette de 8,521 fr. 28 c., qui devait lui être remboursée, soit à Aden sur le fret que l'*Aglaé* eût acquis à une heureuse arrivée, soit par le produit de l'assurance faite aux frais de Blanchard, si l'*Aglaé* naufrageait; qu'ainsi ce versement de Burnen ne peut être considéré comme une simple avance sur fret, mais bien plutôt comme une somme acquise à Blanchard à tout événement, par suite de conditions légalement faites et admises entre fréteur et affréteur; que ces conventions, tout à fait étrangères aux assureurs, ne pouvaient compromettre en rien leurs droits aux frets acquis sur marchandises sauvées et provenant d'un navire naufragé ou échoué qui leur est délaissé;

Attendu que les assureurs A. Guillon et autres ont accepté tout le net produit de l'épave du navire *Aglaé*, sombré avec son entière cargaison et vendu sous l'eau pour 2,000 roupies; qu'ainsi ils sont mal fondés à dire qu'une portion de la cargaison aurait été sauvée;

Attendu que les termes de l'article 386 du Code de Commerce « *fret des marchandises sauvées* » sont très-précis et disent que c'est le fret acquis par le sauvetage des marchandises qui, même payé d'avance, fait alors partie du délaissement; mais attendu qu'en l'espèce, il semble bien établi qu'aucune marchandise n'a pu être sauvée du navire *l'Aglaé* et vendue séparément; que dès lors nul fret n'est dû au navire, et que Guillon et autres sont mal fondés à en rien réclamer comme accessoire du navire *Aglaé*, qui leur a été régulièrement délaissé;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Guillon et autres de leur demande et conclusions, et les condamne à tous les frais et dépens du présent jugement.

Du 26 *juin* 1861. — Trib. de Comm. de Nantes. — *Prés.* M. POULLAIN. — *Plaid.* MM. BONAMY, WALDECK-ROUSSEAU et CAILLÉ.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — PREUVE DU CHARGÉ. — INNAVIGABILITÉ. — VENTE PRÉMATURÉE DU CHARGEMENT. — BARATERIE. — AGISSEMENTS DU CAPITAINE. — CORRESPONDANT DE L'ASSURÉ. — NON INTERVENTION. — DERNIER RESSORT. — TAUX DE LA CONDAMNATION. — VALIDITÉ DE DÉLAISSEMENT.

La production d'un connaissement n'est pas indispensable pour justifier le chargement des marchandises assurées : cette justification est laissée à l'appréciation du juge et peut notamment résulter de lettres et factures émanant du chargeur (1).

Le capitaine dont le navire vient à être déclaré innavigable en cours de voyage, et qui n'a pu en trouver un autre pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, ne doit néanmoins les faire vendre qu'après l'expiration des délais fixés par l'art. 387 *C. Comm.*

Ces délais sont de rigueur et le capitaine est strictement tenu de les observer, à moins de circonstances exceptionnelles telles qu'un commencement de dépérissement des marchandises ; et, dans ce cas même, il ne doit procéder à leur vente qu'après constatation préalable de leur état par des experts assermentés.

La vente des marchandises opérée par le capitaine en dehors des délais et des conditions ci-dessus, est un risque dont répondent les assureurs, s'ils ont pris à leur charge la baraterie de patron (2).

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens ; voir notamment un arrêt d'Aix du 9 août 1836 (ce rec. 1836-1-1) et Dalloz, nouv. répert. v° droit marit. n° 1756 et suiv. — Quant à la question de savoir s'il peut être suppléé au connaissement spécial que le capitaine est tenu de fournir en cas de perte de marchandises chargées pour son propre compte (art. 344 C. Comm.), voir ce rec. 1859-1-301 et la note.

(2) Il a été cependant jugé (v. ce rec. 1859-2-76) que, même quand les assureurs ont pris à leur charge la baraterie de patron, il n'en résulte pas qu'ils soient tenus de subir le délaissement dans le cas où le capitaine a fait déclarer à tort le navire innavigable, et que la vente faite à la suite de cette déclaration d'innavigabilité ne donne lieu qu'à règlement d'avaries.

Le capitaine étant le seul mandataire légal de l'assureur et de l'assuré, c'est à lui seul qu'il appartient de faire les agissements nécessaires dans l'intérêt de l'un et de l'autre : par suite, l'assureur ne saurait, pour contester le délaissement des marchandises indûment vendues par le capitaine en cas d'innavigabilité, se fonder sur ce que les correspondants de l'assuré dans le lieu où le navire a été déclaré innavigable, ne sont point intervenus pour empêcher la vente.

Le jugement rendu contre des assureurs signataires de la même police, mais non solidaires entre eux, est en dernier ressort à l'égard de ceux qu'il condamne à payer une somme inférieure à 1,500 fr., alors même que la condamnation est prononcée comme conséquence de la validité d'un délaissement (1).

(Assureurs contre Borchard.)

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux avait ainsi jugé, le 22 avril 1861 :

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que Borchard ne produit pas le connaissement de la marchandise dont il réclame le paiement :

Attendu que la loi n'impose pas à l'assuré l'obligation de justifier le chargement par la production d'un connaissement, et que l'article 383 C. Comm. dit en termes généraux que les actes justificatifs du chargement et de la perte seront signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées ; que le juge est donc libre appréciateur des justifications fournies ;

Attendu que Borchard produit à l'appui de sa demande les factures des marchandises chargées, ainsi que les lettres de ses correspondants annonçant le chargement ; que les pièces de la procédure suivie à Bombay, notamment la requête présentée par le capitaine Vuatelet à l'effet de faire vendre la cargaison, énoncent d'une manière précise la nature et la qualité des marchandises à bord du navire *la Sidonie ;* que ces énonciations sont parfaitement conformes à celles de la police d'assurance ; que le Tribunal, par suite, doit admettre comme suffisante la preuve faite par Borchard relativement au chargement ;

(1) Décis. conf. ce rec. 1852-1-176, 1852-2-66, 1860-1-50 et 240.

Au fond :

Attendu que l'art. 391 C. Comm. fait un devoir au capitaine dont le navire a été déclaré innavigable d'employer toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination ;

Que, de la combinaison des art. 394 et 387 du même Code, il résulte que, lorsqu'il s'est écoulé six mois ou un an suivant que l'innavigabilité a été prononcée dans tels ou tels parages déterminés), et que le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement;

Que, d'après les mêmes articles, ces délais sont respectivement réduits à un mois et demi et trois mois, quand la marchandise est périssable ;

Attendu que les délais ainsi prescrits sont de rigueur, et que le capitaine est strictement tenu de les observer, à moins de circonstances exceptionnelles dûment constatées, telles que celles où l'on se trouverait si la marchandise avait déjà commencé à dépérir ; que, dans ce cas, une ordonnance royale du 29 octobre 1833, réglant les fonctions des consuls, permet la vente immédiate des marchandises, mais à la condition que l'état de ces marchandises ait été préalablement constaté par des experts assermentés ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a pas été constaté que les marchandises composant le chargement du navire *la Sidonie* aient été débarquées atteintes d'avaries ; que rien dans la procédure faite à Bombay n'établit qu'une expertise ait constaté le mauvais état de ces marchandises ; que la requête du capitaine et l'ordonnance du consul relatives à la vente ne mentionnent point qu'il y ait eu un commencement de dépérissement, mais seulement que la marchandise était sujette à une prompte détérioration ; qu'il appert même de ces documents et de l'adjudication faite cinq jours auparavant pour le transport des marchandises, que ces marchandises auraient pu être rembarquées et acheminées à la Réunion, s'il se fût présenté un navire pour les recevoir à ce moment ;

Que, de ces faits, il faut nécessairement conclure que l'état de la cargaison ne justifiait pas une vente immédiate, et que le capitaine Vuatelet était tenu d'attendre l'expiration des trois mois prescrits par les art. 394 et 387 C. Comm. avant d'en faire le délaissement ;

Attendu néanmoins que c'est le 5 février 1860, c'est-à-dire moins de quinze jours après la déclaration d'innavigabilité du navire *la Sidonie*, que la cargaison a été vendue par suite de délaissement; qu'il y a donc là une faute du capitaine, appelée baraterie de patron, et qu'il s'agit d'examiner si elle doit ou non rester à la charge des assureurs;

Attendu que les assureurs soutiennent que le chargement a été vendu à Bombay par suite de la condamnation du navire; que cette condamnation a eu lieu pour cause de vice propre, et que les chargeurs de la marchandise étant en même temps les propriétaires du navire, l'action intentée par Borchard ne saurait aboutir;

Mais attendu que ce système ne pourrait être accueilli par le Tribunal que tout autant qu'il serait démontré que la vente des marchandises a été la conséquence directe et forcée de l'état d'innavigabilité de *la Sidonie* à son départ de Bombay; que ce fait n'est rien moins qu'établi, puisqu'il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que le chargement n'était point avarié et qu'il n'a été vendu que parce qu'il manquait à ce moment de navire pour le transport à la Réunion; que rien n'indique, dans les circonstances de la cause, que si le capitaine eût attendu l'expiration du délai prescrit par l'art. 387 C. Comm., il n'eût point trouvé de navire pour effectuer le transport; que la vente prématurée des marchandises constitue donc une faute personnelle au capitaine, et que cette faute ne présentant le caractère ni du dol, ni de la fraude, les assureurs en doivent garantie, aux termes des art. 1 et 3 de la police d'assurance;

Attendu, sur le moyen pris de ce que les correspondants de Borchard à Bombay ne sont point intervenus pour retirer la marchandise et empêcher qu'elle ne soit vendue :

Que le capitaine est le seul mandataire légal de l'assureur et de l'assuré, et qu'à lui seul il appartient de faire des agissements nécessaires dans l'intérêt de toutes parties;

Attendu que Borchard se trouve entièrement dépossédé de sa marchandise par la vente qui en a été opérée sans droit à Bombay; qu'il est dès lors fondé à en faire le délaissement à ses assureurs;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les défendeurs, déclare bon et valable l'abandon et délaissement fait par Borchard aux assureurs, défendeurs, des mar-

chandises chargées sur le navire *la Sidonie*, suivant exploit du 27 décembre 1860 du ministère de Dubourg, huissier ; condamne, en conséquence, lesdits assureurs, par les voies de droit, même par corps, à payer au demandeur, avec intérêts légitimes, les sommes par chacun d'eux assurées, savoir : etc., ces diverses sommes réunies formant celle de 93,994 fr., etc., etc.

Appel par les assureurs.

Une fin de non recevoir tirée du dernier ressort a été opposée à deux d'entre eux, les Compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve*, condamnées chacune pour 1,000 fr. seulement. Ces Compagnies ont répondu que l'objet principal du procès étant relatif à la validité d'un délaissement, et le délaissement étant de sa nature indivisible, il était impossible de scinder l'action, laquelle n'avait été conséquemment jugée qu'en premier ressort, à l'égard de tous les défendeurs sans exception.

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir proposée contre l'appel des Compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve*, et tirée de ce que à leur égard le Tribunal aurait statué en dernier ressort :

Attendu que l'assurance souscrite par chacune de ces deux Compagnies est de 1,000 fr. seulement ; qu'il est formellement exprimé dans la police que la garantie de chaque assureur est personnelle et exempte de toute solidarité ; qu'enfin, la demande de Borchard contre *la Minerve* et *l'Aquitaine* tend à les faire condamner chacune au paiement de la somme de 1,000 fr. ;

Attendu que le délaissement en lui-même est sans doute indivisible, mais que ses effets se divisent entre les divers assureurs, dans la proportion des engagements contractés par chacun d'eux ; que le véritable objet de la demande, pour l'assuré qui la forme, est d'obtenir la somme dont le paiement lui a été promis par les assureurs dans certains cas prévus ; que le délaissement, au fond, n'est pas autre chose que l'accomplissement d'une condition justificative de la demande à laquelle il se rattache ainsi de la façon la plus essentielle ; qu'en ce sens, on doit voir dans le délaissement un moyen à l'appui de la demande, bien plutôt qu'une demande distincte ;

Attendu que, dans l'espèce, les effets du delaissement sont d'autant moins indivisibles entre les assureurs que les marchandises assurées ont éte vendues, comme l'explique l'acte introductif de l'instance; qu'en réalité donc, il s'applique à la somme d'argent qui forme le prix de cette vente, c'est-à-dire à une chose essentiellement divisible ; qu'ainsi, dans la cause, il n'existe aucun motif pour s'écarter de la règle admise en jurisprudence : qu'à l'égard de chaque défendeur, la limite du dernier ressort se détermine par l'importance de la somme demandée privativement contre lui; d'où suit que l'appel des Compagnies *la Minerve* et *l'Aquitaine* n'est pas recevable;

Au fond, sur l'appel des autres assureurs, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui touche les conclusions principales dudit appel,

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel interjeté par les Compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve;* au fond, confirme.

Du 26 *août* 1861. — Cour de Bordeaux.—*Prés.* M. Dégrange-Touzin. —*Plaid.* MM. Faye, Goubeau et Monteaud.

Capitaine. — Marchandise retirée par le chargeur. — Connaissement non restitué. — Responsabilité envers les tiers. — Capitaine porteur d'expédition. — Armateur présent a bord. — Baraterie de patron. — Assurance. — Participation de l'armateur. — Défaut d'action.

Le capitaine qui laisse retirer pendant le voyage les marchandises chargées dans son navire doit exiger la restitution de tous les exemplaires du connaissement à ordre qu'il en a signé (1), *sous peine d'être responsable envers le tiers qui viendrait plus tard réclamer, en vertu de l'un de ces exemplaires, les marchandises indûment délivrées.*

Le capitaine, alors même qu'il est simple porteur d'expédition et n'agit que d'après les ordres de l'armateur ou d'un agent

(1) Il a même été jugé que le capitaine peut refuser de délivrer la marchandise au chargeur qui ne restitue pas tous les exemplaires du connaissement, malgré l'offre d'une caution pour suppléer à cette restitution : v. ce rec. 1858-2-31

de celui-ci présent à bord du navire, n'en demeure pas moins responsable de ses fautes envers les tiers; mais aucun recours en ce cas ne peut être exercé contre lui par l'armateur qui a participé à ces fautes (1).

L'armateur assuré contre la baraterie de patron ne peut réclamer le bénéfice de cette assurance pour une baraterie commise avec sa propre participation (2).

(LEMAITRE CONTRE DACOSTA ET AUTRES; — CEUX-CI CONTRE CAPITAINE COITEL ET ASSUREURS.)

Le Tribunal de Commerce du Havre avait rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant en fait que, le 19 août 1858, une charte-partie a été signée à Buenos-Ayres entre Daguerre et Aveline, d'une part, et Proux, copropriétaire et armateur du navire *Amiral-Hamelin,* d'autre part, pour porter à Pernambuco un chargement de mules dans lequel les parties étaient intéressées dans les proportions suivantes: Daguerre et Aveline, deux tiers; Proux un tiers;

Que, le 13 septembre suivant, le capitaine Coitil, commandant ledit navire *Amiral-Hamelin*, signa des connaissements par lesquels il reconnaissait avoir reçu à son bord 77 mules et 4 chevaux qu'il s'engageait à remettre à Batter et Oliveira audit lieu de Pernambuco;

Que, parti de Buenos-Ayres et sans que les événements de sa navigation justifiassent suffisamment cette détermination, il se rendit à Rio-Janeiro, d'où après la vente par Proux et Daguerre et Aveline de tout ou partie de son chargement, il fit voile pour la Guadeloupe;

Attendu que ce changement volontaire de route, cette rupture du

---

(1) Le capitaine simple porteur de pavillon ou d'expédition n'en engage pas moins l'armateur vis-à-vis des tiers, notamment par les billets de grosse qu'il a souscrits pendant le voyage; v. ce rec. 1857-1-159.

(2) Jugé, dans un sens analogue, que les assureurs qui ont pris à leurs risques la baraterie de patron ne doivent pas répondre de la perte causée par une négligence imputable à l'assuré, lorsqu'il exerce lui-même le commandement du navire; v. ce rec. 1859-1-329.

voyage auquel le capitaine Coitil s'était obligé et à l'accomplissement duquel il avait engagé son navire, ne constitue pas seulement une simple faute, mais une prévarication et une véritable baraterie de patron ;

Que, ce point établi, il reste à examiner si Dacosta frères sont propriétaires du connaissement sur lequel est fondée leur action ;

Attendu que Proux, recommandé par Tandonnet frères à Dacosta frères, de Buenos-Ayres, fut forcé, pour payer son tiers dans l'opération de l'*Amiral-Hamelin*, de recourir à ceux-ci, qui ne consentirent à lui donner les 8,212 fr. 12 cent. nécessaires, qu'à la double condition que le connaissement leur serait remis et que les 77 mules et 4 chevaux seraient consignés à leurs amis Batter et Oliveira, de Pernambuco ;

Que ce fut ainsi que Daguerre et Aveline furent payés par Proux ;

Que, pour se couvrir de cette avance, Dacosta frères remirent directement à Batter et Oliveira le connaissement et firent tirer sur eux 90 onces d'or qui devaient être remboursées sur le produit du chargement ; mais que celui-ci leur ayant fait défaut, Batter et Oliveira, qui déjà avaient payé la traite ci-dessus, se sont remplis de cette somme sur Dacosta frères, auquel ils renvoient, avec le compte relatif à cette affaire, le connaissement devenu entre leurs mains un titre qui ne pouvait plus recevoir d'exécution à Pernambuco par la faute du capitaine ;

Que ces faits, reconnus en partie par celui-ci, ne sont pas sérieusement contestés par les autres parties ;

Attendu que si la qualité de propriétaire du connaissement ne résultait pas déjà, pour Dacosta frères, de la correspondance, des faits et documents produits au procès, indépendamment de ces présomptions graves, précises et concordantes, toujours appréciables par le juge en matière de commerce, cette propriété et les droits qui s'y rattachent se trouveraient établis jusqu'à la dernière évidence par le compte même de Batter et Oliveira, par le retour du connaissement inaccompli, par la reconnaissance formelle, quoi qu'on dise, mise au dos de ce connaissement par Proux lui-même, reconnaissance dont Tandonnet frères comprenaient si bien la portée qu'ils écrivaient le 20 mars :

« Faites observer à M. Proux que l'engagement signé par lui au « dos du connaissement engage d'ores et déjà le navire dont la sai- « sie sera ordonnée sur le simple exposé des faits et sur la première « requête adressée au Tribunal de Commerce. »

Attendu que si Batter et Oliveira, porteurs d'un connaissement à leur nom et sur la foi duquel ils ont consenti des avances, avaient le droit incontestable de poursuivre le capitaine Coitil et de rendre les propriétaires du navire responsables de ces faits, il faut bien reconnaître qu'ils ont pu aussi transmettre à ceux qui leur avaient remis ce connaissement, c'est-à-dire à Dacosta frères, qui, d'ailleurs les désintéressaient, les mêmes droits que ceux-ci exercent aujourd'hui, soit comme commissionnaires, soit comme représentants de Batter et Oliveira ;

Attendu que les demandeurs ne sont point de simples créanciers personnels de Proux; qu'ils n'ont point consenti, comme on le prétend, à suivre sa foi ; qu'ils sont propriétaires d'un connaissement à l'accomplissement duquel le capitaine Coitil a engagé son navire et ses dépendances ; que le défaut de livraison de la marchandise justifie complètement l'action intentée ;

Que le Tribunal n'a point à examiner cette prétention du capitaine qui, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, allègue qu'il n'a pas profité du prix de la vente à Rio-Janeiro et qu'il a ignoré à quel ordre étaient stipulés les connaissements par lui signés ;

Attendu que, si le chargeur peut retirer ses marchandises pendant le voyage, il est évident que cette faculté ne peut s'exercer qu'à la condition de rendre au capitaine tous les exemplaires du connaissement ;

Vu les articles 221 et 232 du Code de Commerce ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 216 du même Code, tout propriétaire de navire est civilement responsable des fautes du capitaine, pour ce qui est relatif à l'expédition ; que Proux, Tandonnet frères et Lemaître sont passibles de cette responsabilité pour la somme due à Dacosta frères ;

Sur l'action récusoire de Proux, Tandonnet frères et Lemaître :

En ce qui concerne Proux :

Attendu que c'est lui qui a fait souscrire la police ; qu'il était tout à la fois armateur et copropriétaire dirigeant l'opération de l'*Amiral-*

Hamelin; que, par sa présence à son bord, il a, en abusant de la faiblesse et de l'inexpérience d'un simple porteur d'expédition, pris une part active, directe et personnelle à tous les faits reprochés au capitaine Coitil; qu'il est donc impossible d'admettre qu'après s'être fait assurer contre la baraterie, il puisse aujourd'hui se faire une arme de sa propre fraude, faire retomber sur ses assureurs et sur le capitaine Coitil les conséquences de cette même baraterie qui s'est accomplie sous ses yeux et sous ses ordres;

En ce qui concerne Tandonnet frères et Lemaître :

Attendu que, tout en maintenant la responsabilité de Coitil à l'égard de Dacosta frères, il faut bien reconnaître cependant que le capitaine, dans la position pénible et exceptionnelle qui lui était faite, n'avait à bord qu'une autorité purement nominale; que le commandement de fait était exercé par Proux, placé par les défendeurs à bord de l'*Amiral-Hamelin* pour diriger le navire, gérer et administrer les intérêts de l'armement;

Que les lettres de Tandonnet frères, l'acte de vente fait à Lemaître le 4 avril 1857 et tous les faits de la cause prouvent enfin qu'il réunissait dans sa personne la représentation de tous les propriétaires du navire, d'où il résulte que ceux-ci peuvent bien lui demander compte des fautes qu'il a commises ou fait commettre, mais qu'ils sont sans droit pour rejeter sur leurs assureurs et sur le capitaine Coitil les conséquences de ces mêmes fautes commises par Proux, leur propre mandataire;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne le capitaine Coitil, personnellement par corps et biens et par privilége sur le navire *Amiral-Hamelin* et son fret, à payer à Dacosta frères la somme de 812 fr. 12 c. par eux avancée à Proux le 13 septembre 1858; le condamne aux intérêts de droit à partir dudit jour, et aux dépens;

Déclare Proux, Tandonnet frères et Lemaître, copropriétaires du navire *Amiral-Hamelin*, responsables de ces condamnations en principal, intérêts et frais; en conséquence, les condamne au paiement de la somme ci-dessus;

Juge Proux, Tandonnet frères et Lemaître non recevables et mal fondés dans leur action récursoire contre la Compagnie d'assurances générales maritimes et contre le Lloyd français ;

Juge enfin que Proux, Lemaître et Tandonnet frères n'ont aucune action à exercer contre le capitaine Coitil.

Appel par Lemaître et Tandonnet frères, et par le capitaine Coitil.

ARRÊT.

Sur les conclusions récursoires et principales des appelants :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et attendu, de plus, que le connaissement représenté par Dacosta a été signé par Coitil, en sa qualité de capitaine du navire *Amiral-Hamelin;* qu'il importe peu que Proux, armateur subrécargue et l'un des copropriétaires, fût présent sur ce navire, puisque Coitil a pris envers Batter et Oliveira, au nom desquels était ce connaissement, l'engagement de transporter sur son navire de Buenos-Ayres à Pernambuco, lieu du domicile de ces consignataires, les marchandises dont s'agit; qu'au lieu de remplir cette obligation, il a déchargé ses marchandises à Rio-Janeiro, où il les a laissé vendre par Proux, Daguerre et Aveline, sans se faire remettre le connaissement transmis à Batter et Oliveira, qui déjà avaient fait des avances dont ils devaient se rembourser sur le prix de ces marchandises qu'ils devaient vendre à Pernambuco; qu'en agissant ainsi, il a commis une faute dont il est principalement garant, et dont les propriétaires du navire sont civilement responsables; que ce fait a causé un préjudice qui doit être réparé par des dommages-intérêts, privilégiés sur le navire; que les faits et circonstances du procès prouvent que Coitil a eu pleine connaissance de tout ce qui a été fait à Buenos-Ayres entre Proux, Daguerre, Aveline et Dacosta frères, relativement aux marchandises dont s'agit; d'où suit qu'il n'est pas admissible à alléguer qu'avant leur déchargement à Rio-Janeiro, il ignorait le nom du consignataire et les obligations que le connaissement lui imposait;

Attendu que Dacosta frères sont en possession du connaissement transmis à Batter et à Oliveira et d'un compte de retour de la traite acceptée et payée par ces derniers, à titre d'assurance sur les marchandises objet du connaissement; qu'ils sont au lieu de ceux-ci et en peuvent exercer les droits; qu'il importe peu que ce connaissement ne leur ait pas été transmis par un endos à leur ordre, parce que, dans

a cause, ils n'ont pas pour adversaire un tiers invoquant contre eux un endossement à son ordre ou un transport signifié, mais les copropriétaires du navire responsables des faits de leur capitaine;

La COUR met les appellations au néant; confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira effet avec amende et dépens.

Du 6 *décembre* 1860. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. FORESTIER. — *Plaid.* MM. POUYER, DUFOUR et DESCHAMPS.

VENTE. — PRIX IMPAYÉ. — RÉSOLUTION AU PROFIT DU VENDEUR. — MATIÈRE COMMERCIALE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — FAILLITE. — ETAT DE FAIT. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — COMMERÇANT DÉCÉDÉ.

En matière commerciale aussi bien qu'en matière civile, le vendeur peut demander la résolution de la vente, pour défaut de paiement du prix (art. 1654 *Code Nap.); sauf la restriction apportée à ce droit dans le cas de faillite de l'acheteur (art.* 550 *Code de Comm.)* (1).

Cette restriction ne doit pas être étendue du cas de faillite à celui d'une succession bénéficiaire.

Les droits dont l'exercice est interdit contre le débiteur en état de faillite doivent être refusés, soit que la faillite ait été déclarée, soit qu'elle existe de fait sans déclaration; et les tribunaux peuvent incidemment en reconnaître l'existence, pour en appliquer les règles au litige qu'ils ont à juger (2).

Mais les tribunaux ne sauraient appliquer les règles de la faillite lorsque celle-ci ne serait pas susceptible d'être déclarée : par exemple, dans le cas où il s'agirait d'un commerçant qui n'aurait été reconnu insolvable qu'après sa mort et aurait jusque-là continué ses paiements.

(LESUEUR CONTRE VEUVE HÉBERT ET AUTRES.)

Le 11 juin 1860, jugement du Tribunal de Commerce de Rouen, ainsi conçu :

Attendu que Lesueur a fait assigner :

1° La dame veuve Hébert, en son nom personnel et comme tu-

(1) Décis. anal. ce rec. 1858-2-17. — Décis. contr. ce rec. 1857-1-320.

(2) Décis. conf. ce rec. 1858-1-90, 1857-1-161.

trice de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de la succession d'Hébert, leur père ;

2° Les administrateurs de ladite succession ;

3° Les sieurs Jules Dieusy et C°, Pichard et C°, héritiers Fauquet-Lemaître, Henry Barbet et C°, J. Levavasseur et Tavernier et C°, créanciers opposants ;

Qu'il conclut contre tous les appelés en cause à la résolution, pour défaut de paiement, de la vente de marchandises par lui livrées à Hébert, et à la restitution desdites marchandises sous une contrainte égale à leur prix ;

Qu'il fonde sa prétention sur l'art. 1654 du Code Napoléon ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que, le 8 décembre dernier, Lesueur a vendu à Hébert 625 coupes de calicot, dont le prix s'élevait à 9,108 fr. 82 c. ; que la livraison a été opérée le 13 du même mois ; que l'inventaire dressé après le décès d'Hébert, survenu le 14, constate que ces marchandises sont restées dans les magasins de la succession ; que des craintes sérieuses sur la solvabilité de cette succession ayant éveillé la sollicitude des créanciers, ceux-ci obtinrent du Tribunal civil la nomination d'admininistrateurs judiciaires choisis parmi eux ; que les héritiers mineurs du défunt étant héritiers bénéficiaires, les créanciers appelés en cause par le demandeur ont fait défense à la dame veuve Hébert, aux héritiers et aux administrateurs, à la date du 16 décembre et antérieurement à l'action intentée, de disposer ou de se dessaisir, sous aucun prétexte que ce soit, d'aucuns titres, valeurs ou marchandises dépendant de la succession d'Hébert fils, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; qu'il faut donc rechercher, non-seulement si l'action de Lesueur est fondée contre les héritiers bénéficiaires, mais encore si elle est recevable contre les créanciers opposants, qui, comme le dit avec raison l'arrêt du 14 avril dernier, ont seuls intérêt à repousser cette action ; par suite, l'art. 1654 du Code Napoléon, sur lequel le demandeur s'appuie, peut être invoqué contre les uns et contre les autres ;

Attendu que la contestation est commerciale ; qu'il est de principe en cette matière que, lorsqu'il y a cessation de paiement, l'actif d'un débiteur devient le gage commun de tous ses créanciers ; que c'est sur ce principe d'équité que repose le crédit, qui est la

vie du commerce ; que c'est sur lui aussi que sont basées toutes les dispositions contenues dans la loi des faillites ; que si l'on doit reconnaître que, lorsque la cessation de paiement n'a point été judiciairement constatée, les règles de la faillite ne peuvent point être appliquées, il n'en faut pas moins tenir pour vrai que, lorsque la déconfiture est constante, le principe général reçoit son application, et qu'il ne peut être dérogé au partage égal entre tous les créanciers que pour des cas de préférence reconnus par la loi ; que ce principe d'égalité entre les créanciers n'est d'ailleurs pas spécial aux matières commerciales ; qu'il est formellement consacré par nos lois civiles, puisque l'article 2003 du Code Napoléon contient cette disposition : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses « créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, « à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de « préférence » ; que l'art. 2094 ajoute : « Les causes légitimes de « préférence sont les priviléges et hypothèques » ;

Qu'il faut donc reconnaître qu'en matière commerciale, comme en matière civile, lorsqu'il y a cessation de paiements du débiteur, insolvabilité notoire, état de déconfiture, la loi proclame d'une manière aussi générale que formelle que les créanciers ont des droits égaux sur les biens de leur débiteur ; qu'ils doivent se partager proportionnellement et également le produit de la réalisation, et qu'il ne peut y avoir entre eux d'autres préférences que celles que des textes précis reconnaissent comme constituant des priviléges ;

Attendu que les 625 pièces dont Lesueur demande le prix ou la restitution étaient entrées dans l'actif d'Hébert ; qu'elles constituaient au jour du décès l'un des biens du débiteur commun ; qu'en effet, vendues le 8 décembre, elles ont été livrées le 13 ; que, par la livraison et l'acceptation, la vente était devenue parfaite ; que, bien que la marchandise impayée fût restée soumise à une action résolutoire possible, il n'en est pas moins vrai que la propriété entière était passée sur la tête d'Hébert, puisque celui-ci pouvait légitimement la transmettre à son tour à un autre acheteur ; que l'article 1654 porte lui-même la preuve que la vente est parfaite, bien que le prix en soit impayé, puisqu'il ne peut y avoir lieu à résolution d'une vente que parce que cette vente a existé ; que l'accomplissement de la condition résolutoire détruit l'obliga-

tion seulement pour l'avenir, mais ne peut pas faire qu'elle n'ait pas été parfaite dans le passé; que d'ailleurs l'art. 1583 ne peut laisser de doute à cet égard ;

Attendu qu'étant établi que les marchandises livrées par Lesueur sont entrées dans l'actif d'Hébert et forment l'un des biens de la succession bénéficiaire, il s'ensuit qu'elles font partie du gage commun de tous les créanciers ; que dès lors le demandeur ne peut en réclamer le prix ou la restitution et se faire ainsi un sort meilleur, en diminuant ce gage à son profit singulier, que s'il s'appuie sur un privilége édicté par la loi qui lui confère un droit de préférence ;

Attendu que les priviléges reconnus par la loi sur les effets mobiliers sont énumérés dans les art. 2101, 2102, 2104 et 2105 du Code Napoléon ;

Qu'aucun de ces articles, qui ont pour objet de régler les droits des créanciers entre eux dans le partage de l'actif du débiteur, ne stipule le droit de résolution au profit du vendeur impayé ; que cependant ils prévoient le cas où des marchandises non payées se trouvent dans l'actif à partager ; qu'ils accordent alors un privilége dans certaines limites au vendeur ; que ce droit n'est point celui de la résolution de la vente, mais le droit de la revendication ; que ces deux droits, pour arriver à la même conséquence : la restitution, sont cependant essentiellement distincts et ne peuvent être confondus ; qu'en effet, il ne peut en être fait usage que dans des circonstances différentes, puisque la revendication ne s'exerce pas contre l'acheteur seulement, mais aussi et surtout contre les créanciers en concurrence entre eux par le partage des biens de leur débiteur, tandis que le droit de résolution a été créé par le législateur pour être exercé vis-à-vis de ses représentants directs; que c'est pour cette raison que ce droit de résolution est édicté dans l'art. 1654, au titre des *Obligations de l'acheteur*, et qu'il n'est point rappelé au titre des *Priviléges*, qui n'ont de raison d'être qu'entre cocréanciers ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que Lesueur n'adresse pas sa demande en résolution à Hébert, son acheteur *in bonis*, ou à ses héritiers seulement ; que son action est dirigée contre les administrateurs d'une succession notoirement insolvable, administrateurs

nommés dans l'intérêt de la masse; qu'elle est aussi intentée à des créanciers de cette succession qui ont fait défense aux héritiers de disposer arrière d'eux de l'actif constituant, aux termes de l'art. 2093, leur gage commun; qu'évidemment, pour que sa demande soit fondée vis-à-vis de ces derniers, pour qu'il puisse dépouiller l'actif commun à son profit singulier, il faut que la préférence invoquée résulte d'un privilége accordé par la loi à un créancier contre les autres;

Qu'on ne peut pas le trouver dans l'art. 1654 du Code Napoléon, qui ne règle que les obligations de l'acheteur vis-à-vis du vendeur, et qui, ne s'occupant point des droits des créanciers entre eux, n'a pu avoir pour but de créer un privilége;

Qu'il faut donc reconnaître que la résolution n'est opposable qu'au débiteur ou à ses héritiers; que, vis-à-vis des créanciers, la revendication est le seul droit qui pourra être invoqué;

Attendu que donner une plus grande portée à l'art. 1654, ce serait lui faire produire des effets d'une monstrueuse iniquité et accuser l'imprévoyance des législateurs qui ont voté la loi des faillites; qu'en effet, l'art. 457 du Code de Commerce ne permettant pas d'ouvrir la faillite d'un débiteur décédé sans que la cessation de paiement ait précédé sa mort, toutes les fois que la succession d'un commerçant serait insolvable, chaque vendeur pourrait venir, ses factures en main, réclamer les marchandises impayées qui seraient restées dans les magasins du défunt, de telle sorte que l'actif serait par eux entièrement épuisé au préjudice des autres créanciers qui ont eu dans le débiteur la même foi, mais dont les marchandises ont été vendues; qu'évidemment si ce résultat inique, si contraire au principe d'égalité, eût été possible, le législateur y eût porté remède en appliquant à la succession insolvable les règles de la faillite déclarée; mais qu'il n'a pas eu besoin de le faire, parce que l'art. 1654 n'est applicable qu'à l'égard de l'acheteur, tandis que, vis-à-vis des cocréanciers, le vendeur impayé n'a que le privilége de la revendication avec les sages restrictions dont la loi l'accompagne;

Attendu que la demande en résolution de la vente n'étant pas recevable vis-à-vis des créanciers opposants, il est inutile de rechercher si elle serait fondée vis-à-vis des héritiers bénéficiaires;

Attendu que dans de telles circonstances, il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande subsidiaire en déclaration de faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal dit non recevable et mal fondée la demande en résolution de la vente des 625 coupes de calicots conclue par Lesueur contre les créanciers d'Hébert, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. Lesueur a interjeté appel de ce jugement, et il en a sollicité la réformation par les motifs suivants : 1° que le droit de demander la résolution pour défaut de paiement de prix appartient à tout vendeur non payé ; 2° que ce droit peut être exercé contre les héritiers bénéficiaires de Hébert fils, aussi bien qu'il l'eût été contre ce dernier, aucun texte de loi n'ayant prononcé la déchéance de ce droit en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de l'acheteur. La seule difficulté est donc de savoir si cette action résolutoire, fondée à l'égard de l'acheteur représenté par ses héritiers bénéficiaires, est opposable aux créanciers chirographaires laissés par celui-ci, et notamment aux créanciers opposants du 16 novembre 1859. Or, les principes les plus élémentaires du droit enseignent que les créanciers ne sont que les ayants cause du débiteur, qu'ils n'ont pas et ne peuvent pas avoir plus de droit que lui. Ne résulte-t-il pas nécessairement de là qu'ils doivent subir les effets d'une demande en résolution dont on ne saurait contester la légitimité à l'égard de l'acheteur lui-même ? Vainement voudrait-on appliquer à la difficulté soumise à la Cour l'art. 550 C. Comm., d'après lequel, en cas de faillite, le vendeur de marchandises perd tout à la fois son privilége et son droit à la résolution ou à la revendication. Cet article ne peut régir la contestation, parce qu'il ne s'agit pas d'une faillite, mais d'une succession bénéficiaire, et qu'il est de principe que les déchéances ne s'étendent pas par voie d'analogie d'un cas à un autre. A un autre point de vue, il ne saurait être question de faillite, car il est certain que M. Hébert fils est décédé sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre lui ; il n'y a eu de son vivant aucune cessation de paiements, et par suite, il ne saurait être question de la constatation légale après sa mort d'un état qui n'a pas existé de son vivant. (Art. 437 C. Comm.)

Dans l'intérêt de madame veuve Hébert et des créanciers opposants, on a reproduit la théorie du jugement, en soutenant qu'à

l'égard des créanciers d'un acheteur de marchandises, le vendeur ne pouvait exercer que le droit de revendication réglé par l'art. 2102 C. Nap., et non l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix. Or, si ce principe est vrai, Lesueur est mal fondé dans ses prétentions au respect des créanciers opposants, parce que la vente par lui consentie à Hébert fils a eu lieu à terme, et que c'est seulement au profit du vendeur au comptant que l'art. 2102 accorde le bénéfice de la revendication. A un autre point de vue, le jugement doit être confirmé. Encore bien qu'il n'y ait pas eu de faillite. déclarée, c'est un principe constant qu'il appartient aux Tribunaux saisis d'une contestation de déclarer incidemment à cette contestation qu'il y a eu cessation de paiements, état de faillite, pour arriver à appliquer à la cause qui leur est soumise les principes de la faillite Or, en fait, il est certain qu'après le décès de Hébert fils, il y a eu cessation de paiements, que l'action de Lesueur en est la meilleure preuve. Dès lors, la Cour, en constatant ce fait, appliquera à la cause la déchéance édictée par l'art. 550, d'après lequel, en cas de faillite. et sans qu'il soit besoin d'un jugement déclaratif, le privilége et l'action résolutoire cessent d'appartenir à tout vendeur d'objets mobiliers. Enfin, on invoquait l'intérêt du commerce et le principe d'après lequel, en cas d'un naufrage commun, il faut maintenir l'égalité entre tous les créanciers.

ARRÊT.

Attendu que le principe édicté dans les art. 1184 et 1654 C. Nap. est absolu; qu'il est applicable à la vente des marchandises comme à la vente d'effets mobiliers proprement dits;

Attendu que de la combinaison de ces articles avec le n° 4 de l'art. 2102 sort la conséquence que le vendeur non payé peut exercer à son choix la résolution, le privilége ou la revendication ; que la revendication de ce dernier article, différente de celle des articles 574 et suivants C. de Comm., ne se confond pas avec la résolution de la vente qui anéantit celle-ci absolument dans le passé comme dans l'avenir, au respect des héritiers et des ayant cause de l'acheteur;

Attendu que Hébert fils est décédé laissant des enfants mineurs; que la succession a été acceptée par eux sous bénéfice d'inventaire ; que l'inventaire dressé à la requête des administrateurs constate que

les 625 coupes de calicot vendues par Lesueur à Hébert, et dont le prix lui est dû, se sont trouvées dans les magasins de l'acheteur ;

Attendu que l'héritier sous bénéfice d'inventaire est le représentant du défunt ; que, sauf l'avantage de ne pas confondre ses biens avec ceux du défunt, il est tenu de la même manière que lui des engagements contractés envers les créanciers ; que les actions résolutoires existant contre l'un militent contre l'autre ; qu'aucune disposition de loi n'assimile la succession bénéficiaire à la faillite d'un commerçant ; que conséquemment l'action de Lesueur en résolution de la vente des coupes de calicot dont s'agit procède bien contre les enfants Hébert ;

Attendu qu'au cas de l'art. 808 C. Nap., l'opposition signifiée à l'héritier bénéficiaire ne modifie pas les droits qui appartiennent à certains créanciers dans la succession ; qu'elle ne donne pas aux créanciers qui l'ont signifiée plus de droits qu'ils n'en avaient auparavant ; que, de simples ayant cause du défunt qu'ils étaient, ils ne sont pas devenus des tiers par leur opposition ; que, vis-à-vis d'eux, Lesueur a conservé le droit de résolution qui lui appartenait contre son acheteur, d'où suit qu'à leur respect comme au respect des héritiers bénéficiaires, son action est bien fondée ;

Attendu qu'il est incontestable que l'exercice de certains droits privilégiés est défendu au cas de faillite de fait comme au cas de faillite déclarée ; et que les tribunaux de pleine juridiction peuvent incidemment reconnaître le cas de faillite pour appliquer la conséquence aux affaires qu'ils ont à juger ; mais ce n'est qu'à la condition, *sine quâ non*, que cette faillite aurait été susceptible d'être déclarée par la juridiction commerciale ; qu'en effet, d'après l'art. 437 C. Comm., la faillite c'est la cessation de paiements ; que la mort naturelle ou même le suicide ne tient pas lieu de cette condition ; que si donc le commerçant a toujours fait honneur à ses engagements, il ne se trouve pas en état de cessation de paiements et ne peut être déclaré failli ;

Or, attendu que, dans la cause, il est reconnu par les intimés et qu'il est d'ailleurs certain en fait que jusqu'à sa mort Hébert fils n'a pas cessé ses paiements, qu'il n'a été l'objet d'aucun protêt, d'aucune poursuite, qu'il n'aurait donc pas pu être déclaré en état de faillite par le Tribunal de Commerce, qu'il est donc mort *in bonis;* que

conséquemment l'action de Lesueur n'a pas cessé d'être régie par la disposition des art. 1184 et 1654 C. Nap. ; que, dès lors, le jugement qui l'a rejetée doit être réformé;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; réforme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Rouen le 11 juin dernier; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare résolue, faute de paiement du prix, la vente verbalement faite à Lesueur par Hébert fils des 625 coupes de marchandises dont s'agit, et qui ont été décrites en l'inventaire dressé à la requête des intimés; en conséquence et nonobstant l'opposition du 16 décembre 1859, condamne la veuve Hébert ès-noms et les administrateurs de la succession de Hébert fils subsidiairement, et par toutes les voies de droit, à remettre à Lesueur, sous la contrainte de 9,108 fr. 82 c., lesdites 625 coupes de calicot dans la quinzaine de la prononciation du présent arrêt, parce que, ce délai passé sans exécution, ladite contrainte sera définitivement acquise à l'appelant; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

Du 23 *décembre* 1860. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. Forestier. — *Plaid.* MM. Lemarcis et Deschamps.

Avarie commune. — Voie d'eau. — Relache. — Frais de déchargement. — Frais de pompage extraordinaire.

Si, d'après le n° 3 *de l'art.* 403 *C. Comm., les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées par une voie d'eau à réparer, sont réputées avaries particulières, cette disposition ne saurait être applicable aux frais extraordinaires d'une relâche effectuée, après délibération de l'équipage, pour soustraire le navire et le chargement à un danger imminent de perte; lorsque d'ailleurs la voie d'eau ne peut être attribuée à un vice propre et a été, au contraire, déterminée par des fortunes de mer.*

Dans le cas d'une relâche ainsi effectuée, il y a lieu d'admettre en avarie commune les dépenses qui en ont été la conséquence, notamment les frais du déchargement auquel il a fallu procéder pour réparer le navire, ceux de magasinage et rechar-

gement des marchandises débarquées, et ceux du pompage extraordinaire auquel on a dû se livrer pendant le déchargement (1).

(AQUARONE FILS ET Ce CONTRE CAPITAINE FRENCH.

Nous avons rapporté (ce rec. 1859-1-107) un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 10 mars 1859, ordonnant au profit du capitaine French, contre Aquarone fils et Compagnie, l'admission en avarie commune de divers frais extraordinaires faits par le navire *Mosès-Taylor*, pendant sa relâche au Cap. Un second arrêt, du 3 mai 1859, a homologué le règlement d'avaries dressé sur les bases déterminées par la première décision de la Cour.

Aquarone fils et Compagnie se sont pourvus en cassation, pour violation de l'art. 403 § 3 C. com. Leur pourvoi, d'abord admis par la Chambre des requêtes, a été rejeté devant la Chambre civile, par les motifs ci-après :

ARRÊT.

La COUR, sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le Code de Commerce, article 397, répute *avaries* toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément ; que, suivant une distinction dont le principe se trouve déjà dans ces dernières expressions de la loi, elles se divisent en deux classes ; qu'aux termes de la disposition générale qui termine et résume l'article 400 du Code de Commerce, les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, sont « avaries communes » ; que, suivant la dernière disposition, également générale, de l'article 403, les dépenses faites pour le navire seul ou pour les marchandises seules, sont « avaries particulières » ; que les autres dispositions desdits articles 400 et 403 ne sont que des applications

(1) C'est ainsi que cela est généralement pratiqué, et une jurisprudence aujourd'hui presqu'unanime consacre la légalité de cette pratique : consulter, à cet égard, les notes qui accompagnent les arrêts de la Cour d'Aix, rapportés dans ce rec. 1859-1-107 et 1855-1-66. On peut citer, en sens contraire, deux arrêts assez récents de la Cour de Rennes, en date des 27 avril et 27 juillet 1860, que nous rapporterons dans le courant de ce volume.

de ces règles principales, qui doivent servir à en déterminer le sens et la portée;

Attendu que si, dans le n° 3 de l'article 403, sont réputées avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer, cette disposition, interprétée d'après les règles ci-dessus rappelées, doit s'entendre des dépenses qui ont pour cause l'intérêt de pourvoir aux agrès, à l'avitaillement ou à la réparation du navire; mais qu'elle cesse d'être applicable aux frais extraordinaires d'une relâche rendue nécessaire par une tempête qui, mettant en danger imminent de perte totale les marchandises et le navire, malgré sa solidité bien constatée, force à chercher leur salut commun dans le port le plus voisin;

Attendu que, dans ce cas, les frais extraordinaires de relâche étaient réputés avaries communes sous l'empire de l'ordonnance de 1681, et que rien n'autorise à penser que les auteurs du Code de Commerce aient voulu s'écarter de l'ancienne pratique, conforme aux principes de la matière et à l'équité;

Attendu, en effet, que si l'armateur est obligé de fournir pour le transport des marchandises jusqu'au lieu de leur destination, un navire en état de supporter les accidents ordinaires de la navigation, cette obligation satisfaite, il n'est point responsable envers les chargeurs des conséquences extraordinaires d'une tempête qui force à relâcher pour le salut commun du navire et de la cargaison;

Et, attendu qu'il est établi dans l'espèce que l'on se trouvait dans ce dernier cas; que cette constatation ne résulte pas seulement de la délibération motivée de l'équipage, mais que la Cour impériale, qui avait le droit et le devoir de vérifier les causes de la relâche, déclare que celle du *Mosès-Taylor* a eu lieu par suite d'une délibération prise, avec raison, pour le salut commun du navire et de la cargaison, sans qu'on puisse attribuer ce résultat à un vice du navire, qui était presque neuf et dont le fardage était bon et suffisant;

Que, dans cet état des faits, la Cour impériale d'Aix, loin de violer l'article 403 du Code de Commerce, a au contraire sainement appliqué cet article combiné avec l'article 400 du même Code, en classant comme avaries communes les frais faits dans l'intérêt commun, tels que les frais de pompage extraordinaire, de déchargement, magasi-

nage et rechargement des marchandises et leurs accessoires, les frais particuliers de radoub restant au compte de l'armateur ;

Attendu que l'arrêt de la Cour impériale d'Aix du 3 mai 1859 n'est que l'exécution de celui du 10 mars précédent, et qu'il se justifie par les mêmes motifs ;

Rejette.

Du 16 *juillet* 1861. — Cour de cassation (ch. civ.), *Prés.* M. PASCALIS. — M. de RAYNAL, av. gén., conclus. conf. — M. QUENAULT, rap. — *Plaid* MM. MARMIER et BOSVIEL.

AVARIE COMMUNE. — NAVIRE ET CHARGEMENT ABANDONNÉS. — SAUVETAGE.

Les sommes dépensées pour retirer le navire et le chargement des mains des sauveteurs qui les ont recueillis après l'abandon que l'équipage avait été forcé d'en faire, constituent une avarie commune (1).

(LA SAUVEGARDE CONTRE SEHIER).

ARRÊT.

Considérant que, le 7 octobre 1858, Sehier a fait assurer par la compagnie la *Sauvegarde* des marchandises chargées à Glascow, sur le navire anglais l'*Elisabeth*, à destination de Cherbourg, avec la clause que la présente assurance est faite franc d'avaries particulières;

Considérant que, le 20 du même mois, le navire l'*Elisabeth*, ayant essuyé une tempête, fut désemparé de ses deux mâts et abandonné par son équipage, qui fut recueilli par le *Henrich de Brucke*; que le 30 il fut accosté par le capitaine Cole, commandant l'*Urania*, pris à la remorque et conduit au port de Crook-Haven, où il arriva le 3 novembre avec son chargement;

Considérant que, pour retirer le navire l'*Elisabeth* et son char-

---

1) La Cour de Caen, de laquelle émane l'arrêt présentement rapporté, en a rendu un autre, à la date du 6 mars 1861, qui admet également en avarie commune les frais faits pour sauver le navire et le chargement abandonnés par l'équipage.

gement des mains des sauveteurs anglais, la Compagnie a dépensé une somme de 8,202 fr. 50 c., réclamée pour frais de sauvetage, frais de voyage et autres qui en ont été la conséquence;

Considérant que ces frais sont, non une avarie particulière mais bien une avarie commune, telle qu'elle est caractérisée par l'article 400 du C. de Comm., puisqu'ils ont eu pour but et pour résultat de retirer le navire et le chargement des mains des sauveteurs anglais qui, sans ce sacrifice d'argent, n'auraient remis ni l'un ni l'autre; d'où il suit que la Compagnie la *Sauvegarde* ne peut répéter de Sehier tout ou partie des 8,202 fr. 50 c. qu'elle a payés, en invoquant la disposition de la police d'assurance qui excluait les avaries particulières;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 13 *février* 1861. — Cour de Caen. — *Prés.* M. DAIGREMONT-SAINT-MANVIEUX. — *Plaid.* MM. LEBLOND et G. SIMON.

ASSURANCE MARITIME. — ASSURANCE SUR CORPS. — AVARIES. RÉPARATIONS AU LIEU DE RESTE. — PROLONGATION DE L'ASSURANCE.

Quand le navire assuré n'arrive à destination qu'en état d'avarie, il continue, pendant tout le temps des réparations faites au lieu de reste, à être protégé par l'assurance contractée pour le voyage (1).

En conséquence, lorsqu'une assurance sur corps a été souscrite pour l'aller et le retour, avec la condition que les risques de chaque voyage seraient réglés séparément, les nouvelles avaries survenues pendant la réparation de celles que le navire avait éprouvées en accomplissant le voyage d'aller, doivent être comprises dans le règlement de ce voyage, notamment pour déterminer si la détérioration des trois quarts donnant lieu au délaissement a été atteinte.

---

(1) Dans le même sens, arrêt de Bordeaux du 28 février 1859, ce rec 1859-2-63.

La cour de Bordeaux l'avait ainsi décidé par arrêt du 26 juin 1860, rapporté dans ce recueil, 1860-2-105.

Pourvoi en cassation au nom des Assureurs.

Arrêt.

La Cour, statuant sur le moyen unique formulé dans le mémoire ampliatif et substitué à celui indiqué dans la requête sommaire, et pris de la violation et fausse application de l'article 369 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a admis le délaissement d'un navire, alors que la perte ou la détérioration ne s'élevait pas aux trois quarts ;

Attendu que l'article 369 du Code de Commerce autorise le délaissement des objets assurés toutes les fois que la perte ou détérioraton s'élève au moins aux trois quarts de leur valeur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que le navire la *Ville-de-Tonneins* ait éprouvé une diminution de valeur qui excédait les trois quarts de la valeur assurée ;

Attendu que, pour se soustraire à l'obligation d'accepter le délaissement, les assureurs prétendent que cette détérioration, qui provient de deux causes distinctes, l'une qui s'est produite dans la nuit du 12 octobre, pendant le voyage d'aller, et l'autre le 3 décembre, à l'époque où, d'après la police d'assurance, devait commencer le voyage de retour, doit être répartie entre les deux voyages et se régler séparément, aux termes de l'article 17 de ladite police, au lieu d'être appréciée comme le résultat unique de deux voyages cumulés ;

Attendu que, s'il est vrai que l'explosion du baril à poudre, cause du second sinistre, s'est produite plus de cinq jours après l'arrivée du navire à Bombay, et par conséquent après l'époque où, d'après l'article 6 de la police d'assurance, le navire était censé avoir commencé le voyage de retour, il faut remarquer que le navire était arrivé à Bombay en état d'avaries ;

Qu'il devait recevoir une carène nouvelle ; qu'aussi longtemps que le navire est resté à l'ancre pour recevoir les réparations nécessaires, le voyage de retour a été suspendu, et le voyage d'aller s'est trouvé

prorogé; d'où il suit qu'en réunissant dans un seul règlement les deux causes d'avaries pour les mettre à la charge de l'assurance du voyage d'aller, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué l'article précité ;

Rejette.

Du 18 *février* 1861. — Cour de Cassation (ch. des req.). *Prés.* M. Nicias Gaillard; — M. d'Oms, *rap.*; — M. Blanche, *av. gén.*; — *Plaid.* M. Bosviel.

Nantissement. — Actions industrielles. — Endossement. — Formalités.

Des actions industrielles transférables par endossement ne peuvent être données en nantissement d'une créance commerciale, sans l'observation des formalités prescrites par les art. 2074 *et* 2075 *C. Nap. : le créancier n'est donc pas valablement nanti de ces actions lorsqu'elles lui ont été simplement endossées* (1).

(Aconin et autres contre Scribe.)

La Cour, considérant qu'il est constant et reconnu entre les parties que les actions industrielles endossées par Flamant au profit de Scribe, le 3 juillet 1859, ne lui ont été remises qu'à titre de gage pour avances faites et à faire, et non de transmission de propriété ;

Que cela résulte de tous les documents de la cause, notamment de la correspondance et de l'acte de production par Scribe à la faillite de Flamant, déclarée le 1er octobre, reportée au 1er septembre 1859, où Scribe a demandé à n'être inscrit que pour mémoire comme étant nanti d'un gage, conformément à l'art. 546 du Code de Commerce ;

Qu'il faut donc appliquer à la cause les règles du nantissement et rechercher si, en matière de commerce, des actions industrielles, transférables par voie d'endossement, peuvent être données en gage sans l'observation des formalités des art. 2074 et 2075 du Code Napoléon ;

(1) Il a été jugé dans un sens analogue que la tradition ne suffit pas pour le nantissement des actions au porteur, lequel ne peut être valable que s'il est constitué avec les formalités des art. 2074 et 2075 : v. ce rec. 1860-2-150 et la note.

Considérant que l'art. 2084 renvoie à la loi commerciale pour les règles qui doivent régir le nantissement commercial ; mais qu'on ne trouve dans le Code de Commerce, publié postérieurement au Code Napoléon, aucune disposition qui exempte le nantissement commercial des formes du droit commun, si ce n'est dans l'art. 93, relatif aux marchandises expédiées de place en place, sur lesquelles le commissionnaire, à la disposition duquel elles se trouvent, a privilége pour ses prêts et avances ;

Qu'après avoir établi cette exception, l'art 95 renvoie, pour tous les autres prêts et avances sur les marchandises déposées ès mains du prêteur, aux dispositions du Code Napoléon sur le nantissement ;

Qu'en vain objecterait-on que l'art. 95 ne doit s'appliquer qu'aux meubles corporels et non aux meubles incorporels, tels que des actions industrielles au porteur ou des actions nominatives susceptibles d'endossement ;

Que, dans le silence du Code de commerce sur le nantissement desdites valeurs, l'argument tiré de l'art. 95 a une grande autorité ;

Qu'on ne saurait prétendre que le Code de commerce ait parlé sur la matière du nantissement dans les art. 35, 136 et 137 ;

Qu'en effet, l'art. 35, en disant que la cession des titres au porteur s'opère par la tradition du titre, et les art. 136 et 137, en disant que la propriété des lettres de change et des billets à ordre se transmet par la voie de l'endossement, ne s'applique qu'au transfert de la propriété desdits effets et non aux transferts à titre de gage ;

Que l'on conçoit que la législation commerciale ait voulu être plus sévère pour les formalités du gage qui prête plus à la fraude, que pour celles du transport de la propriété, et qu'en conséquence il ait entendu se référer pour le premier aux formalités du droit commun, aux prescriptions rigoureuses du Code Napoléon, qui, en l'absence d'une loi spéciale dérogatoire, doit être appliqué comme loi générale sur la matière ;

Par ces motifs, réformant, condamne Scribe à restituer à la masse des créanciers de la faillite Flamant ès mains des appelants, commissaires à l'exécution du concordat, les dix actions de la fabrique de Ponchaux appartenant nominativement à Flamant et dont Scribe est détenteur.

Du 2 *mars* 1861. — Cour d'Amiens. — *Prés.* M. Hardouin.

LETTRE DE CHANGE. — CRÉDIT OUVERT. — TIERS-PORTEUR. — ACTION. — CONNAISSEMENT JOINT A LA TRAITE. — TRAITE DE L'INDE. — PROTÊT. — MARCHANDISES VENDUES SANS FORMALITÉS.

Lorsque des traites ont été fournies en exécution d'un crédit ouvert par un négociant chez un autre et confirmé par ce dernier, les tiers qui sont devenus porteurs de ces traites sur le vu de la lettre de crédit, ont une action en paiement, tant contre le donneur d'ordre pour compte duquel le crédit a été ouvert, que contre le tiré qui en a confirmé l'ouverture.

Si le crédit n'a été consenti qu'à la condition que les traites seraient accompagnées des connaissements de la marchandise contre laquelle elles devaient être émises, il suffit que ces connaissements soient joints aux effets pour que les tiers porteurs soient fondés à exercer l'action en paiement ci-dessus mentionnée: et l'on ne peut leur opposer que le tireur aurait abusé des pouvoirs qui lui avaient été donnés, ou dépassé les limites qui lui avaient été fixées par celui pour le compte duquel le crédit a été ouvert.

Quand le créateur de traites fournies avec connaissements à l'appui, a conféré (ainsi que cela est d'usage constant dans l'Inde) l'autorisation expresse, en cas de non acceptation ou de non paiement, de vendre les marchandises sans avis, et d'en imputer le prix sur le montant des traites, on ne saurait reprocher au porteur d'avoir fait cette vente, après protêt, sans sommation préalable au tiré.

(SIORDET, MEYER ET C° ET GOERG ET C° CONTRE BANQUE D'AGRA.)

Nous avons rapporté, dans notre précédent volume (1860-2-143), le jugement du Tribunal de Commerce du Hâvre, renfermant ces diverses solutions.

Appel a été interjeté par Goerg et C° qui avaient ouvert le crédit, et par Siordet, Meyer et C° qui avaient fourni les traites, dont la banque d'Agra, comme tiers-porteur, demandait le paiement.

ARRÊT.

Attendu que les deux traites des 6 et 11 novembre 1857, dont il s'agit au procès, pour être appréciées dans leurs conséquences légales, ne peuvent être prises isolément ; qu'elles se rattachent et se lient intimement à la lettre d'ouverture de crédit de 8,000 livres sterling, annoncée à Langlois et Cᵉ par Goerg et Cᵉ, le 8 août 1857, et confirmée le 26 du même mois d'août par Siordet, Meyer et Cᵉ ; que lesdites traites, soit par leur texte précis et leurs conditions formellement exprimées, soit par la pensée commune de toutes les parties, et, enfin, par la nature même de l'opération commerciale qu'elles devaient servir à réaliser, ne forment avec ladite lettre d'ouverture de crédit qu'une seule et même convention ;

Attendu que c'est sur la foi de ladite lettre de crédit, présentée dans l'Inde aux bailleurs de fonds qui devaient intervenir pour le paiement des marchandises achetées, que ceux-ci devaient se déterminer à livrer leurs fonds, et qu'ainsi ladite garantie était faite dans leur intérêt bien plus encore que dans l'intérêt de Langlois et Cᵉ ;

Attendu que la Banque d'Agra, établie à Calcutta, suivant ainsi la foi de Siordet, Meyer et Cᵉ, sur un acte signé et livré librement par eux précisément dans ce but, a évidemment, par là, acquis tous les droits légitimes d'un tiers-porteur de bonne foi, et que la révocation du crédit de 8,000 livres, plus tard notifiée par lesdits sieurs Siordet, Meyer et Cᵉ, n'a pu enlever à la Banque d'Agra des droits acquis avant ladite révocation de crédit ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur la reconnaissance du droit de créance de la Banque d'Agra ;

Attendu néanmoins, quant au chiffre de cette créance porté à 88,600 fr. par le jugement dont est appel, que ce chiffre est formellement contesté pour la première fois devant la Cour, et qu'elle ne possède pas d'éléments suffisants pour décider cette contestation ;

LA COUR, joignant l'appel de Goerg et Cᵉ à celui de Siordet, Meyer et Cᵉ, et y faisant droit, met les appellations au néant ;

Confirme le jugement dont est appel, et néanmoins renvoie les parties devant le Tribunal de Commerce du Havre pour y être

procédé à la vérification du montant de la créance reconnue en faveur de la Banque d'Agra, par le présent arrêt;

Condamne Siordet, Meyer et Cᵉ et Goerg et Cᵉ aux amendes et aux dépens.

Du 19 *mars* 1861. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. GESBERT. — *Plaid.* MM. CRÉMIEUX, DESCHAMPS et Emile LEROUX.

VENTE A LIVRER. — MACHINE. — DÉLAI FIXÉ POUR LA LIVRAISON. — CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE. — CORRESPONDANCE.

En matière commerciale, la mise en demeure nécessaire pour faire courir les dommages-intérêts stipulés dans une clause pénale, peut résulter de la correspondance échangée entre le créancier et le débiteur (art. 1230 et 1139, C. Nap.)

Le pouvoir accordé aux juges par l'art. 1231 C. Nap., de modérer la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, ne saurait s'exercer lorsqu'il s'agit d'une obligation qui n'est pas susceptible de division dans son exécution (1).

Spécialement, lorsqu'un constructeur a pris l'obligation de fournir une machine à vapeur prête à fonctionner pour une époque déterminée, sous peine de payer une indemnité par chaque jour de retard, et qu'il ne l'a livrée qu'après un long retard, les juges ne peuvent modifier les effets de la clause pénale, sous prétexte qu'il y aurait eu exécution partielle résultant de la livraison successive des différentes pièces qui composent la machine.

La clause pénale stipulée dans le cas précédent doit produire son effet, alors même que l'acheteur de la machine n'aurait pas pu ou voulu en faire usage au jour fixé pour la livraison.

(COQUET-VIVIEN ET Cᵉ CONTRE LHEUREUX.)

Jugement du Tribunal de Commerce de Rouen qui statue en ces termes :

Attendu que les conclusions de Lheureux tendent à faire con-

---

(1) V. ce rec. 1856-2-48.

damner Coquet-Vivien et Ce à lui payer 9,915 fr. 20 c. pour solde de son mémoire signifié ;

Que les défendeurs prétendent, au moyen des remises par eux opérées jusqu'à ce jour, être entièrement libérés ; qu'ils basent leur prétention sur ce qu'ils seraient fondés à retenir au demandeur : 1° en vertu d'une clause pénale convenue et acceptée, pour 190 jours de retard dans la livraison de la machine, à raison de 50 fr. par chaque jour ; 2° pour diverses rectifications opérées au compte remis par le demandeur, 415 fr. 20 c. ; — somme égale à la demande : 9,915 fr. 20 c. ;

Attendu qu'il ressort des débats que, le 2 avril 1859, Lheureux s'est engagé à construire une machine à vapeur et à la poser dans l'établissement de Coquet-Vivien et Ce, filateurs à Troyes ; que, par ces conventions verbales entre les parties, le constructeur s'est formellement obligé à faire fonctionner cette machine le 25 juin suivant, sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; qu'il n'est pas méconnu que la mise en marche n'a eu lieu que le 2 janvier 1860 ;

Que la question à résoudre consiste donc à savoir si la clause pénale stipulée est applicable et si les défendeurs en peuvent exiger l'exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 123[illegible] du Code Napoléon toute clause pénale n'est que comminatoire jusqu'à ce que le débiteur ait été mis en demeure ; que c'est à partir de l'accomplissement de cette formalité que la peine est encourue et que les dommages-intérêts dont elle est la représentation peuvent être acquis au créancier : d'où suit que le retard dans la livraison de la machine construite par Lheureux étant constant, la clause pénale devra être appliquée contre le constructeur s'il a été constitué en demeure ;

Attendu qu'il ressort de l'art. 1139 du Code Napoléon que le débiteur ne peut être constitué en demeure que par une sommation ou par un autre acte équivalent ; que dans l'espèce, aucune sommation n'ayant été délivrée, il s'agit de rechercher si la mise en demeure résulte d'actes qu'on peut regarder comme équivalents ;

Qu'en matière commerciale, on doit considérer comme tels toute correspondance ou documents écrits manifestant d'une manière nette et formelle la volonté d'exiger les dommages stipulés dans la

clause pénale; que, sans doute, il ne faut pas s'arrêter à la forme; mais que, pour éviter tout piége ou toute surprise, il est dans l'esprit de la loi de ne ranger parmi les actes équivalents à une sommation que ceux qui, sans ambiguïté, ont fait reconnaître au débiteur l'exigence de son créancier et ne lui ont point permis de croire à une trompeuse tolérance;

Attendu que, dans la volumineuse correspondance échangée entre les parties et produite au Tribunal, il est impossible, au moins jusqu'au 18 août, de trouver une déclaration faite à Lheureux par Coquet-Vivien et Ce, qui puisse indiquer que ces derniers entendissent profiter de la clause pénale et soumettre le constructeur à une retenue de 50 fr. par jour; que le ton de cette correspondance est généralement bienveillant; que les lettres renferment des plaintes; qu'elles expriment le désir d'avoir la machine posée et fonctionnant; qu'elles font des instances reitérées, jusqu'à ce que vienne enfin la lettre du 18 août plus énergique, dans laquelle ils menacent d'employer des moyens qui leur répugnent; qu'évidemment il faut bien reconnaître que jusque-là ces moyens n'ont pas été employés, et que le constructeur envers lequel Coquet-Vivien et Ce se sont contentés de se montrer impatients, n'a pas dû croire qu'il fût sous le coup des dommages-intérêts qui ne pouvaient l'atteindre que par l'emploi des moyens dont parle la lettre du 18 août et dont il est seulement menacé;

Attendu qu'il n'est présenté au Tribunal, jusqu'au 25 octobre, aucune lettre exprimant autre chose que l'impatience des défendeurs; mais à cette époque, alors que Lheureux leur demande une remise à compte, ils mentionnèrent, en l'opérant, la réserve de leurs droits; qu'ils tirent de la correspondance échangée du 27 octobre au 18 novembre, la conséquence qu'ils avaient fait connaître leur intention à leur constructeur et que celui-ci avait été, par cela même, suffisamment mis en demeure;

Attendu qu'il est bien établi que Coquet-Vivien et Ce, en acceptant et en payant la traite tirée sur eux par Lheureux, ont de nouveau maintenu la réserve de leurs droits; mais que cette stipulation ne peut point équivaloir à une mise en demeure; qu'en manifestant seulement l'intention de conserver les droits acquis, elle ne peut en conférer de nouveaux; que lorsqu'ils faisaient ces réserves, les dé-

fendeurs n'avaient pas réalisé leurs mesures et n'avaient pas constitué de mise en demeure; qu'ils ne pouvaient donc conserver par cette mention que le droit qu'ils avaient de le faire dans l'avenir, droit auquel ils ne renonçaient pas en payant un à compte; qu'ainsi formulées, ces réserves n'ont pu produire d'autres conséquences contre le constructeur, puisqu'elles ne lui exprimaient pas nettement l'intention d'exiger l'application de la clause pénale; qu'il ne suffit pas que cette intention ait existé chez les créanciers, qu'il faut surtout qu'elle soit manifestée au débiteur;

Attendu que toute la correspondance jusqu'au 2 janvier, jour de la mise en marche de la machine, ne renfermant rien de plus explicite, malgré les retards reconnus dans la livraison, il faut décider que Coquet-Vivien et Ce, n'ayant pas déclaré franchement leur volonté d'exiger les dommages-intérêts spécifiés par la clause pénale, ne peuvent être fondés à les réclamer seulement après la mise en marche, et à les opposer au constructeur lors de la demande en paiement du solde de sa facture;

Attendu que les rectifications opérées s'élevant à 415 fr. 20 c., sont justifiées et reconnues; qu'il y a lieu de déduire cette somme de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Coquet-Vivien et Ce, par corps et biens, à payer à Lheureux la somme de 9,500 fr. avec intérêts du jour de la demande, soit du 19 avril dernier; les condamne en tous les dépens.

Appel par Coquet-Vivien et Ce.

ARRÊT.

Considérant, qu'il n'est pas et ne pouvait d'ailleurs être méconnu: 1° que Lheureux s'était verbalement engagé à livrer à Coquet-Vivien et Ce, une machine à vapeur prête à marcher pour le 25 juin 1859, sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; 2° que cette machine n'a été livrée et n'a pu fonctionner que le 2 janvier 1860;

Qu'en appel, comme devant les premiers juges, l'unique question à décider est celle de savoir s'il y a eu mise en demeure suffisante pour que la clause pénale convenue reçoive son exécution contre le constructeur en retard de remplir ses engagements;

Considérant que la loi civile elle-même n'exige pas, pour constituer la mise en demeure, les formalités d'un acte solennel, puisque l'art. 1139 Cod. Nap. ne la subordonne qu'à une sommation ou à un autre acte équivalent, et qu'on ne saurait contester que, dans les usages moins rigoureux du commerce, la correspondance y peut suffire, si elle a ce but et manifeste nettement son intention;

Considérant que les lettres écrites avant le terme de la livraison témoignent bien de l'importance qu'attachent Coquet-Vivien et C[e] à ce que la machine leur soit fournie à l'époque fixée; mais qu'on ne peut chercher et qu'on ne trouve une véritable mise en demeure, que dans ces termes significatifs de la lettre du 21 juillet : « Nous « sommes très-étonnés et très-mécontents du silence que vous « gardez depuis bientôt un mois, la machine que nous avons de- « mandée devait être en parfait état de perfectionnement, et nous « n'avons reçu ni machine ni moteur. Avez-vous oublié les termes « de notre marché ? Veuillez les lire ! »

Que Lheureux n'a pu se méprendre et ne s'est pas mépris sur le sens de la mise en demeure que contenait cette lettre, puisque, dans sa réponse du 28 juillet, il dit : « *qu'il sait que ses intérêts souffrent de ce retard;* »

Considérant que la mise en demeure étant ainsi faite à la date du 21 juillet, le droit à la clause pénale était acquis et ne pouvait être abdiqué ou perdu que par une renonciation qui ne résulte d'aucun acte, d'aucune circonstance de la cause, puisqu'au constraire tout ce qui a suivi en porte la réserve expresse;

Considérant que Lheureux ne justifie pas par une circonstance de force majeure, l'inexécution de son engagement dans le délai fixé; que l'appréciation du dommage ayant été faite par les parties et dans la convention elle-même, aucune modification n'y pourrait être apportée; et qu'il n'y a pas eu d'exécution partielle, car la nature des choses répugne à ce qu'une machine à vapeur se livre par pièces et morceaux;

Considérant que, alors même que l'usinier n'aurait pu ou voulu faire usage de la machine, le constructeur n'en était pas moins tenu de la livrer au jour fixé par la convention, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'admettre la preuve des faits qui, en les supposant acquis, n'auraient pas affranchi Lheureux de l'exécution de ses engagements;

Considérant que le chiffre auquel s'élèvent ces dommages-intérêts ne se monte, pour 163 jours de retard, qu'à la somme de 8,150 fr. et, compensation faite, laisse Lheureux créancier de la somme de 1,350 fr.;

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle, dit qu'il a été mal jugé, et réformant, sans avoir égard à la preuve offerte, laquelle est rejetée, déclare valables et libératoires, jusqu'à concurrence de 8,150 fr., les offres de la partie de Mᵉ Lemasson (Coquet-Vivien et Cᵉ), et condamde ladite partie à payer à l'intimé pour parfaire sa libération, la somme de 1350 fr., avec intérêts du jour de la demande.

Du 5 juillet 1861. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. DU MOLIN. — *Plaid.* MM. DESCHAMPS et LEMARCIS.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — AFFAIRE EN COURS D'EXÉCUTION. — ACHÈVEMENT POUR LE COMPTE SOCIAL.

CAPITAINE. — INTÉRÊT DANS LE NAVIRE ET LA CARGAISON. — CONGÉ DONNÉ EN COURS DE VOYAGE. — EFFET. — PATENTE. — CHARGE PERSONNELLE DE L'ARMATEUR.

Dans toute société (notamment en participation) où rien n'a été stipulé relativement au décès de l'un des associés, cet événement ne saurait mettre, au moment même où il se produit, un terme à l'association et laisser inachevée une entreprise en cours d'exécution : toute opération commencée dans l'intérêt social, doit, au contraire, être achevée pour le compte et aux risques de tous les associés, quoique l'un d'eux soit mort pendant qu'elle s'accomplissait.

Le capitaine congédié en cours de voyage a non seulement le droit de se faire rembourser immédiatement sa part de copropriété dans le navire, mais encore de rompre l'association en participation qui aurait été formée entre l'armateur et lui pour des marchandises chargées dans le navire, et, par suite, de réclamer le remboursement de son intérêt dans cette association (1).

(1) Voir diverses décisions relatives au congédiement du capitaine par l'armateur, ce rec. 1860-2-62 et 167, 1859-2-80, 1858-1-167 et 210, 1854-2-85 et 87, 1858-1-65, 1856-2-155.

Ce droit peut être exercé par les héritiers du capitaine, lors que le congé n'est parvenu qu'après le décès de ce dernier : ils peuvent, en conséquence, exiger que la situation de leur auteur soit liquidée au jour où le congé aurait dû recevoir son effet, si le capitaine avait vécu.

L'armateur n'est pas en droit de faire contribuer les intéressés du navire au paiement de l'article de sa patente personnelle relatif au tonnage du navire.

(Hovius contre Héritiers Lesidaner.)

Le capitaine Lesidaner partit de Bordeaux pour la Réunion en février 1849, avec le navire *Ludovic* dont il avait le commandement et qui était chargé principalement de vins. Il avait un intérêt d'un dixième dans le navire et la cargaison. Après avoir vendu celle-ci à la Réunion, il entreprit un voyage dans l'Inde; à son retour il tomba malade et résigna alors son commandement au capitaine Lechartier, qu'il chargea de faire, avec le *Ludovic*, un second voyage dans l'Inde.

Le 28 mai 1860, M. Hovius, armateur du *Ludovic*, donna ordre à son correspondant à la Réunion de destituer le capitaine Lesidaner et de le remplacer. Cet ordre arriva après la mort de ce dernier qui s'était produite le 17 juillet 1850.

Le *Ludovic* revint à la Réunion après avoir accompli cette troisième opération dont la liquidation intéressait les héritiers Lesidaner. C'est alors que, suivant les ordres que M. Hovius avait donnés à ses correspondants, ceux-ci achetèrent, pour le retour du navire en France, tant avec les ressources du navire qu'en faisant traite sur M. Hovius pour le paiement du surplus, un chargement considérables de sucres.

M. Hovius a voulu faire participer les héritiers Lesidaner à cette opération sur laquelle ils n'avaient pas été consultés. D'autres difficultés se sont élevées sur les comptes à régler entre les parties. Elles ont été vidées par le jugement qui suit :

Le Tribunal a reconnu qu'il avait à décider les questions suivantes :

1re Les héritiers Lesidaner doivent-ils être intéressés dans l'opération des sucres en retour de la Réunion, par le navire le *Ludovic*?

2° Le compte-courant d'entre parties doit-il porter intérêts ?

3° Les héritiers Lesidaner doivent-ils supporter leur prorata des droits de tonnage ou patente payés par Hovius pour le *Ludovic* ;

(Suivent six autres questions sans intérêt);

Après avoir entendu les mandataires des parties et en avoir délibéré ;

Sur la première question :

Attendu que les héritiers Lesidaner, tout en reconnaissant qu'il a existé entre leur auteur et Hovius une société en participation, soutiennent que cette société a dû prendre fin à la Réunion, soit par la volonté de l'armateur de congédier son capitaine, soit par la mort de celui-ci; qu'ils prétendent, en conséquence, rester étrangers à l'opération des sucres achetés à la Réunion pour le retour en France du navire *Ludovic* ;

Attendu que, pour apprécier cette prétention des défendeurs, il y a lieu de considérer que les sucres ont été payés avec les valeurs du navire, et au moyen de traites fournies sur le demandeur;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que, dans la commune intention des parties, l'association avait pour but d'employer le *Ludovic* au voyage de Bordeaux à la Réunion, avec retour direct en France, si cela était possible et jugé convenable par le capitaine même, en s'aidant des valeurs de l'armement ; à défaut, d'utiliser le navire par des voyages intermédiaires dans l'Inde, mais toujours en vue d'un retour en France; que nulle part on ne voit la preuve que le capitaine et l'armateur aient entendu fractionner la durée de leur association en autant de périodes distinctes que le navire effectuerait de voyages;

Attendu que la volonté manifestée par Hovius de congédier son capitaine n'a pas été suivie d'effet, celui-ci étant mort avant l'arrivée à la Réunion des instructions de l'armateur; que si le décès de Lesidaner a été un événement de nature à faire cesser l'association, il n'a pu réagir sur les opérations sociales qui ont dû se continuer avec leurs conséquences; qu'Hovius, en qualité d'armateur et d'associé, a pu, avec raison, employer les fonds de l'armement à la réalisation de la fin qu'on s'était proposée, c'est-à-dire, à l'achat de denrées qu'il jugeait de nature à faciliter le retour du *Ludovic* en France; qu'on ne doit pas perdre de vue que l'armateur représentait les neu

dixièmes de la mise sociale; que cette circonstance suffit pour garantir qu'en donnant l'ordre d'acheter des sucres pour compte du navire, Hovius n'entendait pas engager celui-ci dans une opération désavantageuse, et qu'il ne serait pas juste d'apprécier la spéculation d'après ses résultats, indépendants de sa volonté;

Attendu que le demandeur ne saurait se prévaloir des raisons qui précèdent, pour mettre au compte du navire le *Ludovic* les quantités de sucre achetées de son ordre et payées au moyen des traites tirées sur lui, de la Réunion, par ses correspondants; que non-seulement l'achat de ces sucres a été réalisé après le décès de Lesidaner, et alors, par conséquent, que la société se trouvait dissoute, mais qu'il avait pour but principalement de faciliter le retour du navire sous le commandement d'un capitaine autre que Lesidaner; qu'il n'est pas douteux que, si l'ordre de congédiement avait trouvé celui-ci encore existant, il n'eût pas manqué de refuser de prendre part à une opération dirigée contre lui-même;

Attendu que l'expert-arbitre a été d'opinion que les intéressés dans le navire le *Ludovic* ne doivent prendre part à l'opération des sucres que jusqu'à concurrence des valeurs appartenant à ce navire; que les comptes ont été établis par lui sur cette base, et n'ont donné lieu, quant aux calculs, à aucune critique de la part des parties;

Sur la seconde question :

Attendu qu'en droit commun, dans l'usage, les associés doivent les intérêts des sommes qu'ils sont en retard de fournir pour leur mise sociale; que les défendeurs ne justifient d'aucune convention à ce contraire, mais se bornent à opposer que, dans un compte antérieur entre parties, il n'y a pas eu calcul d'intérêts;

Attendu que dans les précédents invoqués par les défendeurs, il s'agissait d'un compte composé presque entièrement d'articles relatifs à la gestion de Lesidaner comme capitaine, et qu'il n'est pas dans l'usage que ces sortes de comptes portent intérêt, ce qui, très souvent, ne serait ni juste ni praticable;

Sur la troisième question:

Attendu que si, en fait, le droit auquel les parties donnent la dénomination de droits de tonnage, n'est en réalité qu'une partie de la patente payée par l'armateur, grand nombre de maisons de commerce considèrent ce droit comme une charge de l'armement sup-

portable par les intéressés; que Lesidaner a lui-même réglé de cette manière, avec Hovius, pour les années 1845 à 1848;

Sur les autres questions, etc.;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, déboute les héritiers Lesidaner de leur demande reconventionnelle, dit qu'ils doivent être intéressés dans l'opération des sucres par le *Ludovic*, mais seulement à raison de l'intérêt de leur auteur dans les valeurs appartenant audit navire et qui ont servi au paiement de ces sucres; que le compte d'entre parties portera intérêts réciproques et au taux légal ; que les héritiers Lesidaner supporteront, au prorata de leur intérêt dans le *Ludovic*, les droits de tonnage applicables à ce navire; fixe à 1,382 fr. 85 la somme dont les héritiers Lesidaner son débiteurs envers le demandeur, conformément au compte arrêté par l'arbitre à la date du 30 septembre 1852 ; en conséquence, condamne ladite veuve et les enfants Lesidaner à payer à Hovius la susdite somme de 1,382 fr. 85 c. avec les intérêts à compter dudit jour, 30 septembre 1852 ; déboute Hovius du surplus de sa demande... fait masse des dépens pour être surpportés trois quarts par le demandeur et un quart par les défendeurs.

Du 9 *mai* 1860. — Tribunal de commerce de St-Malo. — *Prés.* M. Garnier Kerruault. — *Plaid.* M. Ch. Rouxin, et M. Bellamy.

Appel par Hovius. — Appel incident par les héritiers Lesidaner.

ARRÊT.

En ce qui touche l'opération du sucre :

Considérant que, dans une société en participation, toute opération commencée dans l'intérêt social doit être achevée aux risques communs; que la mort de l'un des associés ne saurait mettre, au moment même, un terme à l'association, et laisser inachevée une entreprise en cours d'exécution, et qui n'a pas reçu tout son accomplissement;

Considérant, en effet, qu'il en doit être ainsi dans toute société où l'on n'a pas prévu le décès de l'une des parties prenantes, puisque, aux termes de l'article 1868, lorsqu'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société ne continuerait qu'avec les associés survivants, les héritiers du décédé n'en participent pas moins aux droits ultérieurs, qui sont une suite nécessaire de ce qui

s'est fait avant la mort de celui auquel ils succèdent; que l'on ne peut donc dire que la mort de Lesidaner, arrivée avant que le navire qu'il commandait fût revenu à son port d'attache, ait mis fin aux opérations sociales dont il avait été chargé ou qu'il devait entreprendre, aux termes de ses instructions;

Considérant que, suivant ces instructions, contenues dans la lettre de Hovius, du 12 mai 1849, le capitaine avait pour mission, non-seulement de commander et de diriger le *Ludovic*, mais qu'il était encore constitué seul et unique gérant de l'entreprise; qu'il y a tout lieu de croire que ce n'était même qu'à cette condition qu'il avait consenti à entrer pour un dixième en participation avec son armateur; qu'aussi c'était à lui qu'il appartenait de voir, après son arrivée à Bourbon et la vente des marchandises qu'il avait prises à Bordeaux, s'il devait revenir directement en France ou bien faire des voyages intermédiaires, s'il devait, en cas de retour direct, acheter des sucres, pourvu que les prix fussent bas et la marchandise de belle qualité, ou charger à fret;

Considérant que, dans ces conditions, Lesidaner devait participer à toutes les chances, bonnes ou mauvaises, des opérations qu'il aurait entamées, lors même que son décès serait arrivé avant leur complet achèvement;

Mais considérant que, le 28 mai 1850, Hovius écrivit à ses correspondants de Bourbon de retirer à Lesidaner son commandement, avec défense expresse de laisser celui-ci revenir en France sur le *Ludovic*; qu'en même temps il leur donna l'ordre d'acheter, tant avec les facultés du navire, qu'en faisant traite sur lui, une quantité considérable de sucres, sans s'inquiéter de savoir si cette denrée était au bas prix recommandé à Lesidaner par ses instructions; qu'en agissant ainsi, l'appelant principal avait dénaturé et changé complétement les bases de l'association, et manifesté évidemment son intention de rompre toute espèce de relations avec son coassocié, ce qui ne lui permettait plus de l'intéresser dans des opérations ultérieures, à moins d'avoir obtenu son consentement ou celui de ses héritiers;

Considérant qu'en présence du congé donné à Lesidaner, celui-ci avait le droit d'user du bénéfice de l'article 219 du Code de Commerce de demander immédiatement le remboursement de sa part de copropriété, et de rester étranger aux chances, bonnes ou mau-

vaises, des opérations dont on lui retirait la direction, et notamment de l'achat d'une quantité considérable de sucres fait en vue et par suite du congé donné à Lesidaner;

Que le décès du capitaine, arrivé avant que le congé lui fût notifié, n'a rien changé à la situation qui lui eût été faite à lui-même, s'il eût vécu lorsque l'ordre de lui retirer son commandement est arrivé à la Réunion; mais que ce décès a eu pour effet de saisir immédiatement sa veuve et ses héritiers de tous les droits qu'il avait lui-même, et conséquemment de faire passer sur leur tête le droit que lui conférait l'article 219;

Considérant que la veuve et les héritiers Lesidaner n'ont jamais été mis en demeure, par Hovius, de se prononcer sur le point de savoir s'ils consentaient à participer à l'achat des sucres qui font l'objet du litige, et que, dès qu'ils ont connu l'intention de l'appelant de les appeler dans cette opération, ils l'ont péremptoirement repoussée et ont argumenté immédiatement du droit que le congé avait donné à leur auteur;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont considéré le capitaine Lesidaner comme intéressé dans une portion quelconque des sucres achetés à Bourbon, en retour du *Ludovic*; mais que la liquidation de son intérêt doit se faire valeur au mois de décembre 1850, époque à laquelle le capitaine Lechartier est revenu de son voyage dans l'Inde, et qu'on doit tenir compte à Lesidaner de l'agio, au cours de cette époque;

En ce qui touche l'article intitulé droit de tonnage :

Considérant que ce droit, pour lequel Hovius veut faire contribuer le capitaine dans la proportion de son intérêt, n'est qu'un article de la patente personnelle de l'armateur, à raison de son industrie, et non une contribution imposée sur la navire; qu'en conséquence Hovius doit seul supporter cet impôt (1);

(1) Un autre arrêt de la Cour de Rennes, du 3 mars 1859, a consacré le même principe par les motifs suivants :

« Considérant que la contribution des patentes est imposée sur le contribuable à raison de l'exercice de sa profession;

« Que cette charge lui est purement personnelle;

« Que si, pour proportionner la contribution à l'importance présumée du commerce d'un négociant, la loi fiscale dispose que le droit sera calculé à raison du tonnage du navire dont il est l'armateur, cette mesure concerne

Sur les autres chefs : Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour infirme le jugement dont est appel sur la question des sucres et sur l'article de l'appel incident relatif à ce qui est dit droit de tonnage; en conséquence, juge que les héritiers et la veuve Lesidaner resteront complétement étrangers à l'achat des sucres effectué après le décès de leur auteur; dit que Hovius leur tiendra compte de l'intérêt de son ancien capitaine, valeur au retour du capitaine Lechartier, ainsi que de l'agio dont ils auraient bénéficié si l'on eût réglé sur cette base; dit que les intimés ne doivent point participer aux droits dits de tonnage; renvoie les parties régler leur compte suivant ces modifications; confirme, au surplus, les autres dispositions du jugement; condamne Hovius en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 22 novembre 1860. — Cour de Rennes, — *Prés.* M. de Colin. — *Plaid.* MM. Gougeon et Jouin.

Effets de commerce. — Lettre de change. — Marchandises expédiées au tiré. — Refus. — Faillite. — Provision.

Il n'y a pas provision entre les mains du tiré, lorsque les marchandises qui lui avaient été expédiées par le tireur, avec affectation spéciale à la provision de la lettre de change, ont été refusées pour un motif légitime.

Par suite, ces marchandises ou leur valeur ne peuvent, en cas de faillite du tireur, être dévolues au porteur, à titre de provision, au préjudice de la masse des créanciers (1).

---

uniquement l'assiette de l'impôt et n'a point pour objet de substituer un autre débiteur aux lieu et place du négociant nominativement imposé;

« Considérant surabondamment, en fait, que si l'importance de la patente du négociant augmente en proportion du tonnage des navires dont il est l'armateur, c'est qu'il est présumé devoir en trouver la compensation dans l'augmentation d'affaires qui en résulte pour lui;

« Qu'il y a lieu de conclure que, à moins de convention contraire, qui n'existe pas dans l'espèce, la contribution des patentes ne saurait être imposée au navire par l'armateur, puisque celui-ci s'affranchirait ainsi de toute patente personnelle, aux dépens des différents intéressés du navire, qui peut-être paient déjà individuellement une patente pour leur propre industrie.

(1) Déc. conf. ou anal., ce recueil 1855-1-287, 1856-2-151 ; — consulter, d'autre part, ce rec. 1856-1-209 et 1857-2-80.

Le porteur de la traite ne serait pas davantage fondé à réclamer un privilége sur les marchandises ainsi refusées, dans le cas où le récépissé délivré par la Compagnie de chemin de fer chargée d'en faire le transport, lui aurait été remis par le tireur, si, d'ailleurs, ce récépissé n'était pas à ordre et n'a pu, par conséquent, lui être endossé (1).

(ELOUIS ET C° CONTRE SYNDIC DE LÉCAUDEY.)

23 janvier 1861, jugement du tribunal de commerce de Caen, ainsi conçu :

Considérant que, le 11 octobre 1860, Lécaudey négocia aux sieurs Elouis et C°, deux traites sur le sieur Gaspard Blanchard, négociant à Lyon, montant ensemble à 6,526 fr. 60 c., payables à l'échéance du 5 novembre ;

Attendu que, le surlendemain, 13 octobre, Lécaudey expédia, par l'intermédiaire de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, gare de Mézidon, 10 fûts huile, du poids de 5,736 kilogrammes, à l'adresse dudit sieur Gaspard Blanchard ;

Attendu que Lécaudey remit aux sieurs Elouis et C° le récépissé du chemin de fer constatant le dépôt de ces marchandises ;

Attendu que les sieurs Elouis et C° ont fait présenter leurs deux traites à l'acceptation du sieur Gaspard Blanchard, en offrant de remettre le récépissé ;

Attendu que le sieur Gaspard Blanchard a refusé son acceptation le 18 octobre, en donnant pour motif, dans sa réponse au protêt, le défaut d'indication de la nature de la marchandise ;

Attendu que le sieur Gaspard Blanchard, qui avait été trompé dans une précédente affaire avec Lécaudey, ce qui lui avait occasionné une perte, tout en refusant les huiles objet du procès, prétendit les retenir jusqu'à paiement de la perte précédemment éprouvée, et fit opposition à leur remise entre les mains de la Compagnie du chemin de fer de Lyon ;

Attendu que la faillite Lécaudey ayant été déclarée par jugement du 20 octobre dernier, le sieur Gaspard Blanchard a abandonné les

(1) Si les marchandises expédiées avaient été l'objet d'un connaissement à ordre endossé au porteur de la traite, ce dernier en serait saisi, malgré le refus du tiré de les recevoir : ainsi jugé par l'arrêt rapporté, ce rec. 1857-2-80.

suites de son opposition dont il donne mainlevée dans ses conclusions, et par suite abandonne tout droit sur la marchandise;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au sieur Gaspard Blanchard de la mainlevée par lui donnée et de ce qu'il s'en rapporte à justice sur les prétentions respectives des sieurs Elouis et Levallois (1) ;

Attendu que les sieurs Elouis et Cᵉ prétendent obtenir la remise desdites huiles comme étant la provision de deux traites qui leur ont été régulièrement négociées par le failli Lécaudey, et comme ayant un privilége sur leur valeur;

Attendu que, d'après les art. 115 et 116 du Code de com., le tireur de la lettre de change s'oblige à faire provision dans les mains du tiré pour en assurer le paiement, et que la provision se forme de toute valeur appartenant au tireur, qui, à l'échéance, se trouve entre les mains du tiré;

Attendu que la provision n'existe qu'autant que les valeurs destinées à la composer ont été, avant le jour de l'échéance, mises à la disposition du tiré, qui, s'en étant saisi, s'est ainsi trouvé débiteur du confectionnaire de la lettre de change ;

Attendu que, si la jurisprudence a reconnu au profit du porteur d'une lettre de change, dont le tireur est tombé en faillite, un droit spécial sur la provision, telle qu'elle soit aux mains du tiré, c'est parce que la lettre de change constitue au profit du preneur une véritable cession sur le tiré dans le patrimoine duquel est entrée la valeur qui forme la provision, et qui, par cela même, a cessé d'être la propriété du tireur;

Attendu que la négociation d'une lettre de change n'est, en définitive, qu'un transport de créance; que, pour qu'il y ait créance, il faut nécessairement qu'il y ait dette; que, loin d'être débiteur de Lécaudey, le sieur Gaspard Blanchard paraît au contraire être son créancier; qu'aucune des parties ne conteste le bien fondé de son refus d'accepter les marchandises: qu'ainsi donc il n'y a entre ses mains aucune provision destinée au paiement des lettres de change négociées aux sieurs Elouis et Cᵉ;

Attendu que le fait de l'envoi par Lécaudey des huiles au sieur Gaspard Blanchard ne change rien au principe du droit commun sur la provision, parce que les marchandises ainsi expédiées et refusées

(1) Ce dernier, syndic de la faillite Lécaudey.

restent sa propriété absolue comme tireur, puisqu'il ne les a ni vendues ni engagées aux sieurs Elouis et Cᵉ, qu'elles sont dans son actif, et, partant, forment le gage commun des créanciers de la faillite, à moins que les sieurs Elouis et Cᵉ ne justifient d'un privilége à leur profit au détriment de la masse ;

Attendu que les priviléges sont de droit étroit et que l'on ne saurait trouver dans les textes du Code aucune disposition qui soit applicable à la réclamation des sieurs Elouis et Cᵉ ;

Attendu que le seul titre aux mains des demandeurs, qui puisse servir de prétexte à leur prétendu privilége, ne consiste que dans le récépissé du chemin de fer constatant le dépôt des huiles à la gare de Mézidon ;

Attendu que ce récépissé, au nom seul de Lécaudey, n'est qu'un simple certificat indiquant la réception de la marchandise, son poids, le nom et l'adresse du destinataire ;

Attendu que ce récépissé, non à ordre, et, par suite, non endossé aux sieurs Elouis et Cᵉ, ne leur confère aucun droit sur la marchandise, pas même celui de la réclamer aux Compagnies chargées du transport ; qu'il n'y a donc pas lieu de se préoccuper du paiement en marchandises, ni des cas de nullité de ce paiement, prévus par l'art. 446 du Code de com.

Attendu que la Compagnie des chemins de l'Ouest, ayant rempli son mandat, doit être mise hors de cause ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la Compagnie du chemin de fer de Lyon de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la demande des sieurs Elouis et Cᵉ ;

Attendu que le syndic de la faillite Lécaudey, obéissant payer à ladite Compagnie des chemins de fer de Lyon tout ce qui peut être dû pour frais de transport et droits de magasinage desdites huiles, on doit lui donner acte de ses obéissances ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle de la même Compagnie, qu'en présence des obéissances du sieur Levallois, il n'y a pas lieu de prononcer la condamnation conclue, mais de réserver ladite Compagnie à en revenir devant le Tribunal pour se faire autoriser à la vente des marchandises, dans le cas où elles ne seraient pas retirées, contre paiement, d'ici le 15 février prochain ;

Attendu que les sieurs Elouis et Cᵉ, succombant dans toutes leurs

prétentions, doivent être condamnés aux dépens de toutes les parties, conformément aux dispositions de l'art. 130 du Code de proc.;

Par ces motifs, le Tribunal dit à tort les prétentions des sieurs Elouis et Ce sur les marchandises laissées pour compte à la gare du chemin de fer de Lyon ; déclare que ces marchandises sont bien la propriété de la faillite Lécaudey ; accorde acte au sieur Gaspard Blanchard de la mainlevée par lui donnée en ses conclusions de son opposition du 22 octobre dernier ; met hors de cause les Compagnies des chemins de fer de l'Ouest et de Lyon ; donne acte au sieur Levalois, syndic de la faillite Lécaudey, de son obéissance de payer à la Compagnie du chemin de fer de Lyon les frais de transport et de magasinage ; ordonne que, sur le vu d'une expédition du présent jugement et contre paiement de ce qui lui sera dû, la Compagnie du chemin de fer de Lyon sera tenue de remettre audit syndic les 10 fûts huile marqués K E, nos 6 à 15, formant l'expédition du 13 octobre ; quoi faisant, sera valablement déchargée ; réserve ladite Compagnie de Lyon à revenir devant le Tribunal pour se faire autoriser à la vente des marchandises, si elles ne lui sont pas retirées d'ici le 15 février prochain, condamne les sieurs Elouis et Ce aux dépens.

Appel par Elouis et Ce

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du Tribunal, confirme, etc.

Du 25 *novembre* 1861. — Cour de Caen. — *Prés.* M. BINARD. *Plaid.* Mes PARIS et G. SIMON.

AVARIE. — ECHOUEMENT FORTUIT. — RENFLOUEMENT. — RELACHE ET DÉCHARGEMENT. — FRAIS. — AVARIES. — PERTE ENTIÈRE DU NAVIRE.

En cas d'échouement fortuit, et surtout quand l'accident peut être attribué à une erreur commise par le capitaine, on ne doit admettre en avarie commune :

Ni les frais faits pour renflouer le navire (1) ;

Ni les frais de relâche, déchargement et rechargement occasionnés par la nécessité de réparer le navire (2).

---

(1) En sens contraire, prés. vol. 1re part., p. 256.

(2) En sens contraire, p. 144 ci-dessus ; v. la note p. 145.

(CAPITAINE HARMSOLM CONTRE LERMILLIER.)

Jugement du tribunal de commerce de Lannion qui statue en ces termes :

Le tribunal, considérant qu'Alfred et Pierre Lemillier, négociants à Tréguier, demandeurs, sont consignataires d'un chargement de graines de lin mis à bord de la goëlette *Delia*, du Liban (Russie), capitaine Harmsolm, et expédiée pour leur compte au port de Tréguier ;

Que ce navire est arrivé à sa destination dans les premiers jours de février, après une traversée de près de quatre mois et avoir contracté à Ramsgate (Angleterre) un contrat à la grosse de 10,148 fr. 50 cent., pour couvrir les frais d'une avarie essuyée par ledit navire à la pointe sud-est de Goodwin, près Ramsgate ;

Que, pour obtenir remise de la cargaison, les consignataires ont dû rembourser au porteur de la lettre de grosse la totalité de cet emprunt, et, en outre, le fret du navire au capitaine, sous toutes réserves dûment octroyées, il est vrai, de pouvoir, le cas échéant, rejeter le tout vers qui de droit ;

Considérant que les dépenses faites par le capitaine de *la Delia* ne constituent qu'une avarie particulière au navire, causée par suite d'un échouement involontaire, par une fortune de mer, attribuée, par le capitaine, lui-même, à une erreur de feux en cours de navigation ;

Que les frais de déchargement de la marchandise à Ramsgate n'ont été que la conséquence forcée de tels événements ;

Considérant que les avaries grosses sont au contraire, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après les délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises ;

Qu'il résulte de ce principe que l'avarie n'est grosse qu'à la condition d'avoir été soufferte volontairement et après délibération motivée, lorsque cette délibération n'est pas impossible ;

Considérant que l'espèce proposée ne saurait se confondre avec le cas ci-dessus, et rentrer dans la catégorie de ceux spécifiés par les dispositions de l'art. 400 du Code de com. ;

Que l'échouement dont s'agit a été essentiellement involontaire et la conséquence directe d'une erreur du capitaine ;

Que par suite de la nature des choses, l'équipage n'a pu être appelé à délibérer ;

Qu'alors même qu'après coup il eût été appelé à le faire, en ce qui concernait le renflouement du navire et la relâche à effectuer, cette circonstance ne saurait changer la nature de l'avarie, se rapportant, non au fait essentiel de l'échouement, mais bien à ce qui n'en aurait été que la suite plus ou moins nécessaire ;

Considérant que l'avarie de la *Delia* peut et doit donc tomber sous l'application de l'article 403, notamment du n° 3, § 2, dépenses résultant d'une relâche pour réparer une voie d'eau ;

Que de telles dépenses doivent, en effet, être classées parmi les avaries particulières, parce qu'elles dérivent de l'obligation imposée à l'armateur de fournir, pour le transport des marchandises jusqu'à destination, un navire en état de supporter les accidents ordinaires de la navigation ;

Que les dommages éprouvés par le navire étant avaries particulières, il doit en être de même des frais de réparation, notamment des dépenses de chargement et déchargement des marchandises ;

Que toutes ces dépenses, que tous ces frais doivent être supportés par le navire, comme conséquences nécessaires de l'avarie qui l'a atteint ;

Par ces motifs, déclare que la dépense extraordinaire, faite à Ramsgate par le capitaine Harmsolm, constitue une avarie particulière au navire ;

Condamne aussi ce dernier à rembourser aux demandeurs la somme de 10,148 fr. 50 cent. déjà payée par eux pour remboursement de la lettre de grosse, avec intérêts depuis le paiement, etc.

Appel par le capitaine.

ARRÊT.

LA COUR :

Attendu, en droit, que la loi répute avaries communes les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises ;

Qu'il ne faut pas confondre avec ces dépenses celles qui n'ont pour objet que de remédier à un accident arrivé au navire et de le mettre en état de continuer sa route ;

Que, si l'art. 400 du Code de com. considère comme avaries communes les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, c'est seulement lorsque le navire a été échoué volontairement dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ;

Que l'art. 403 répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées par une voie d'eau à réparer ;

Que l'armateur ayant contracté l'obligation de transporter le chargement à sa destination, doit supporter les frais nécessaires pour réparer les accidents arrivés au navire dans le cours du voyage, surtout quand ces accidents peuvent être attribués à des erreurs commises par le capitaine ;

Qu'aux termes des art. 221 et 230, le capitaine est garant de ses fautes, même légères, et que sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des rapports de mer, faits par le capitaine Harmsolm à Ramsgate et à Tréguier, que ce capitaine, ayant mal calculé sa route et pris un phare pour un autre, a échoué sur le banc Goodwin ;

Qu'avec l'aide et les conseils de pêcheurs anglais, il a réussi à remettre son navire à flot, mais que, le navire faisant eau, il a été contraint de relâcher à Ramsgate ;

Que pour le réparer, il a été obligé de décharger la cargaison, bien que cette cargaison n'eut souffert aucune avarie ;

Que, de plus, il a été forcé de payer aux pêcheurs anglais qui l'ont secouru une somme très-considérable, que ces derniers ont exigée de lui suivant des usages peu dignes des principes qui régissent aujourd'hui le droit des gens ;

Qu'enfin, le navire réparé et la cargaison rechargée, il n'a pu partir, pour se rendre à sa destination, qu'après avoir contracté un emprunt à la grosse, à l'effet d'acquitter les diverses dépenses faites par lui à Ramsgate, depenses qu'il prétend être, sinon pour la totalité, du moins pour la plus grande partie, des avaries communes ;

Attendu que, dans les circonstances où s'est effectué l'échouement et eu égard aux faits spéciaux de la cause, cette prétention du capitaine est mal fondée ;

Que la cargaison n'a subi aucune avarie ;

Que si, à Ramsgate, on a été obligé de la décharger, ce déchargement n'a eu lieu que pour faciliter la réparation du navire ;

Qu'il n'y a donc aucune distinction à établir entre les diverses dépenses faites à Ramsgate ;

Que les frais de renflouement et de relâche ont eu pour objet de remédier à l'accident arrivé par suite de la double erreur commise par le capitaine ;

Qu'ils sont la suite et la conséquence de l'échouement, lequel, incontestablement, est une avarie particulière, et qu'en acquittant ces dépenses, en remettant son navire à flot, en le réparant de manière à pouvoir reprendre la mer, le capitaine n'a fait que remplir l'engagement contracté par lui envers les propriétaires du chargement ;

Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont refusé de voir dans ces dépenses le caractère d'avaries communes et les ont laissées, sans distinction, à la charge du navire ;

Confirme.

Du 27 *avril* 1860. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. Pouhaer.

Abordage. — Navigation fluviale. — Limites de l'inscription maritime. — Fins de non-recevoir applicables. — Propositions d'arrangement.

Les fins de non recevoir édictées par les art. 435 *et* 436 *C. Com. en matière d'abordage, sont applicables au cas où l'abordage s'est produit sur un fleuve, dans les limites de l'inscription maritime* (1).

Le capitaine du navire abordé ne doit pas être déclaré non recevable dans sa demande pour n'avoir pas signifié sa protestation dans les vingt quatre heures, lorsque cette signification a été arrêtée par des propositions d'arrangement de la part du capitaine du navire abordant (2).

(Persil contre Herpin.)

Arrêt.

Attendu que le 30 avril 1859, vers 9 heures du soir, le bateau les

(1) Ces fins de non recevoir cesseraient d'être applicables, s'il s'agissait d'un abordage purement fluvial : c'est du moins ce qui a été plusieurs fois jugé. Voir, notamment, un arrêt de Nimes, du 21 février 1849 (ce rec. 1849-2-30), et un arrêt d'Amiens, du 4 mai 1858 (ce rec. 1858-2-142).

(2) Déc. conf., ce rec. 1857-2-83, 1855-2-27.

Quatre frères bien-aimés, appartenant à Persil, a été abordé et coulé dans le cours de sa navigation sur la Seine, à la hauteur du Lourdin, par le navire *Jason*, capitaine Aubert, remorqué par le bateau à vapeur *Neptune*, capitaine Herpin ;

Attendu que, le lendemain 1er mai, Persil a fait au juge de paix du canton de Duclair sa déclaration sur cet abordage, et qu'il a, le 23 du même mois, formé sa demande en justice contre les capitaines Aubert et Herpin, mais que son action a été déclarée non recevable à défaut de signification de la réclamation dans les 24 heures ;

Attendu que l'abordage a eu lieu dans les limites de l'inscription maritime, entre des navires faisant la navigation de Rouen au Havre et un bateau de transport pour les travaux à effectuer dans la partie de la Seine qui est maritime, que, sous ces divers rapports, les articles 435 et 436 du Code de Commerce sont applicables à la cause ;

Attendu que Persil soutient que la signification de sa réclamation dans les 24 heures a été arrêtée par des propositions d'arrangement à lui faites et par des démarches ayant pour objet de terminer l'affaire sans frais et à l'amiable au moyen d'une indemnité ;

Attendu que ces propositions et démarches qui n'ont pas abouti, suffiraient pour empêcher la déchéance formulée par l'art. 436 précité, laquelle a seulement le caractère d'une fin de non recevoir et ne forme pas une présomption légale contre laquelle nulle preuve ne soit admise ;

Attendu que les faits articulés à l'appui de cette prétention sont méconnus par les intimés et que la preuve en est offerte par l'appelant avec le degré de pertinence et de précision suffisant pour la faire admettre ;

Par ces motifs la Cour ordonne l'enquête.

Du 24 *janvier* 1860.— Cour de Rouen.—*Prés.* M. de Tourville.

A la suite de ce premier arrêt et après l'enquête, la Cour a définitivement statué dans les termes suivants :

Arrêt.

En ce qui concerne Herpin :

Attendu que Persil a prouvé les faits d'appointement admis par l'arrêt du 24 janvier, desquels il résulte que, s'il n'a pas signifié dans les 24 heures sa réclamation, c'est sur la foi d'ouvertures à lui faites par Herpin, dans un but de conciliation et par suite de démar-

ches à son égard, ayant pour objet de terminer sans frais et à l'amiable, au moyen d'une indemnité, l'affaire à laquelle pouvait donner naissance l'abordage de son bâtiment les *Quatre frères bien-aimés*;

Attendu que ces propositions et démarches, encore qu'elles n'aient pas abouti, ont suffi pour l'empêcher d'encourir la nullité prononcée par l'art. 436 du Code de commerce, quoiqu'il n'ait pas signifié sa réclamation dans les 24 heures; qu'elles doivent être considérées comme l'ayant dispensé de le faire, alors d'ailleurs qu'il a, dans le délai, fait cette réclamation elle-même et formé sa demande en justice;

Attendu que la Cour se trouve saisie de la connaissance du fond qui a été épuisé devant les premiers juges au moyen de la fin de non recevoir péremptoirement par eux accueillie, et que, sans qu'il soit besoin d'évocation, elle doit y statuer en vertu de l'effet dévolutif de l'appel; qu'il y a donc lieu d'ordonner aux parties et notamment à Herpin de conclure au fond;

Par ces motifs, la COUR déclare bien faite la preuve entreprise par Persil, corrigeant et réformant, rejette comme mal fondée la nullité invoquée par Herpin, lui ordonne de conclure au fond, etc.

Du 15 *mai* 1860. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. de TOURVILLE. Concl. conf., M. JOLIBOIS. — *Plaid.* MM. DESSEAUX et DUFOUR.

COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT. — EXERCICE DE L'INDUSTRIE. — ABORDAGE FLUVIAL. — LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME. — JURIDICTION COMMERCIALE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à un quasi-délit commis par un commerçant dans l'exercice de son industrie (1).

L'abordage qui a eu lieu sur un fleuve, dans les limites de l'inscription maritime, doit être assimilé à l'abordage arrivé en mer, et rentre conséquemment dans la compétence exclusive des tribunaux de commerce (2).

(1) Voir l'arrêt de Bordeaux, rapporté p. 112 ci-dessus et la note.

(2) L'abordage arrivé dans une navigation purement fluviale ne ressortirait pas au contraire de la compétence des tribunaux de commerce· ainsi jugé par arrêt de la Cour d'Aix, du 16 juin 1841-1-274. — Quant à la question de savoir si les fins de non recevoir et les règles d'appréciation édictées par la loi pour l'abordage maritime sont applicables à l'abordage fluvial, voir ce rec. 1858-2-142, 1855-2-136, 1851-2-50, 1849-2-30, et ci-dessus p. 174.

(VAGHI ET Ce CONTRE PIEAU.)

Un abordage s'est produit le 12 novembre 1857 sur la Seine, à la hauteur de la pointe du Hode, entre le *Porteur-n°-2* de la C^e générale de navigation, et la *Ville-du-Hâvre*, capitaine Fournier. Le premier de ces navires fut coupé en deux et coula immédiatement.

M. Pieau, directeur de la C^e générale de navigation, fit assigner devant le Tribunal civil du Hâvre Vaghi et Ce, armateurs du navire *Ville-du-Hâvre* par la faute duquel il soutenait que l'abordage avait été causé. Vaghi et Ce déclinèrent la compétence du Tribunal civil; mais celui-ci rejeta le déclinatoire et ordonna de plaider au fond.

Appel de ce jugement par Vaghi et Ce, qui soutiennent devant la Cour que la juridiction commerciale est seule compétente pour connaître de la contestation : 1° parce que la demande a pour base un quasi-délit commercial, accompli entre deux commerçants dans l'exercice de leur industrie ; 2° parce que l'abordage s'étant produit sur un fleuve, mais dans les limites de l'inscription maritime, doit être assimilé à un abordage qui serait arrivé en mer.

ARRÊT.

Attendu que l'art. 631 du C. de commerce déclare de la compétence des tribunaux consulaires toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants; que, tandis que le mot *transactions* ne peut guère s'entendre que des conventions, le mot *engagements* s'applique également aux liens de droit qui se forment par les conventions et à ceux qui naissent d'un fait personnel à l'obligé; que c'est la définition qu'en donne l'art. 1370 du C. N., qui range dans cette deuxième catégorie les obligations résultant des quasi-délits; qu'ainsi la généralité des termes employés dans l'art. 631 précité comprend la contestation portée devant le Tribunal civil du Hâvre, à l'occasion d'un abordage de navires de commerce appartenant à deux commerçants;

Attendu, en outre, que le fait d'où elle est née se rattache intime-

ment à la profession commerciale des parties et à son exercice immédiat ; qu'en effet, Vaghi et Cᵉ étaient négociants armateurs, et que Pieau est directeur d'une Compagnie générale de navigation ; que les deux bâtiments qui se sont abordés appartenaient à leurs entreprises respectives de transport et faisaient, au moment de l'abordage, le voyage auquel ils étaient destinés ; que, vouloir restreindre la compétence commerciale au seul cas où le quasi-délit serait survenu dans le cours de rapports commerciaux préexistants entre les commerçants, c'est introduire dans la loi une distinction arbitraire, qui ne va à rien moins qu'à enlever en réalité aux tribunaux de commerce toute connaissance des engagements formés sans convention entre commerçants et dans l'exercice de leur profession, et cela contrairement au texte aussi bien qu'à l'esprit de l'art. 631 ;

Attendu, d'ailleurs, que les deux navires étaient partis du port du Hâvre en destination pour le port de Rouen ; qu'ils se sont abordés à la hauteur de la pointe du Hode, dans la partie de leur voyage dont les limites de l'inscription maritime, le mouvement de la marée et la salure des eaux faisaient une navigation maritime ; que sous tous ces rapports, il s'agit d'une affaire de commerce maritime, et que la compétence des tribunaux commerciaux, à cet égard, notamment en matière d'abordage, ne peut être légitimement contestée ;

Attendu que le Tribunal civil de première instance du Hâvre était donc incompétent pour connaître de l'action dirigée par Pieau contre Vaghi et Cᵉ, qu'il devait déclarer son incompétence et qu'il a à tort retenu la connaissance du litige ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; corrigeant et réformant, déclare l'action de Pieau et Cᵉ incompétemment portée devant le Tribunal civil du Hâvre ; en conséquence, annule ladite action, condamne Pieau ès noms en tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 23 *mai* 1860. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. de Tourville. — *Plaid.* MM. Desseaux et Deschamps.

Assurance maritime. — Faillite de l'assuré. — Caution. — Risques finis. — Résultat incertain. — Risques flottants. — Etendue du cautionnement.

L'assureur peut demander caution pour le paiement de la prime, ou, à défaut, la résiliation du contrat, si l'assuré tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini (art. 346 *C. Com.) ; — et le risque doit être réputé non fini, tant que l'évènement, même accompli, est ignoré des parties contractantes* (1).

En conséquence, la caution donnée par le syndic de la faillite de l'assuré, pour les primes dues sur risques non finis ou, ce qui est l'équivalent, sur risques flottants, s'applique à tous les risques dont le résultat était encore inconnu, quoique déjà accompli.

Mais la caution donnée dans le cas précédent ne remonte pas à une date antérieure à celle où l'action de l'assureur a été formée, et ne saurait, par exemple, garantir les primes des risques dont le résultat était connu au jour de la déclaration de faillite, encore bien que ce résultat fût incertain au jour antérieur auquel l'ouverture de la faillite a été ensuite reportée.

(Syndics Pereyra frères contre Assureurs.)

La maison Pereyra frères a été déclarée en faillite le 8 novembre 1859, et la cessation de ses paiements a été, plus tard, reportée au 30 septembre précédent.

La compagnie *la Gironde*, qui avait assuré plusieurs navires de cette maison, a demandé sur-le-champ aux syndics de la faillite caution pour le paiement des primes d'assurances dues par Pereyra frères sur risques flottants.

Les syndics ont acquiescé à cette demande. Plus tard, s'est élevée,

(1) Consulter sur cette question un arrêt de la cour d'Aix, du 28 juin 1813, et un arrêt de la Cour de cassation (ch. des req.) du 8 décembre 1814, rejetant le pourvoi formé contre le précédent, ces deux arrêts rapportés par Dalloz, nouv. répert., v° droit maritime n° 1740.

la double question de savoir, d'une part, ce qu'il fallait entendre par *risques flottants*, et, d'autre part, à quelle époque remontait le cautionnement de ces risques.

Le 10 juillet 1860, le Tribunal de commerce de Bordeaux statua sur ces difficultés en ces termes :

Attendu que la compagnie *la Gironde* demande à être admise comme créancière privilégiée sur le produit de la vente de divers navires, pour diverses primes d'assurances relatives auxdits navires;

Qu'elle demande, de plus, à être admise comme créancière cautionnée par les syndics pour diverses autres primes relatives à des assurances dont le sort était inconnu au moment de la cessation des paiements ;

Sur le premier point :

Attendu que le 10e paragraphe de l'art. 191 C. comm. déclare privilégié sur le navire le montant des primes d'assurances faites sur le corps du navire, dues pour le dernier voyage ;

Attendu que les primes, dont le privilége est réclamé par la *Gironde* et contesté par les syndics, sont relatives à des voyages d'aller; que les navires ont été vendus en France après le voyage de retour; — Que l'aller et le retour ont été l'objet d'assurances distinctes et séparées, et ont, par conséquent, constitué pour les assureurs deux voyages qui ne peuvent se confondre ;

Attendu que les priviléges accordés par l'art. 191 C. comm. sont spécialement affectés sur les navires ; qu'ils sont tout-à-fait indépendants des dispositions qui régissent les faillites ; que, par suite, la constitution de ces priviléges s'établit, non pas au moment de l'ouverture de la faillite, mais seulement à celui où, le navire qui lui est affecté ayant été liquidé, la distribution du prix reste à faire ;

Attendu qu'à l'époque où les navires ont été vendus, ces navires avaient chacun fait un voyage, objet d'une assurance spéciale, après celui pour lequel sont dues les primes dont *la Gironde* réclame le privilége ;

Attendu que ces primes ne se trouvent, par conséquent, pas dans les conditions voulues par l'art. 191 ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être privilégiées; que la Cour de cassation l'a jugé ainsi le 12 mai 1858, de même que la Cour de Bordeaux, Chambres réunies, le 23 mars 1859 ;

Sur le deuxième point :

Attendu que, le 10 novembre 1859, la compagnie *la Gironde*, par l'intermédiaire du secrétaire de son comité, usant du droit que lui donnait l'art. 346 C. comm., a demandé aux syndics de la faillite Pereyra de leur donner caution pour le paiement des primes relatives aux risques flottants à l'époque de la cessation de paiement; — Que, par lettre du même jour, les syndics ont déclaré se porter cautions du paiement desdites primes ;

Attendu que les primes dont la *Gironde* réclame le paiement intégral en vertu du cautionnement donné, prime que les syndics contestent avoir été l'objet dudit cautionnement, sont relatives à des voyages dont le sort était inconnu le 10 novembre 1859, jour du cautionnement, ou le 30 septembre, jour de la cessation de paiement ;

Attendu que les syndics prétendent qu'ils n'ont cautionné que les risques effectivement flottants au moment où ce cautionnement était demandé, et non point ceux qui avaient effectivement pris fin à des dates antérieures au 10 novembre, ou tout au moins antérieurement au 8 novembre, jour de la déclaration de faillite ;

Que la compagnie la *Gironde*, au contraire, prétend que les mots *risques flottants* doivent s'appliquer à tous ceux dont le sort était inconnu à la date du 30 septembre, jour de la cessation de paiement, bien que l'on ait appris plus tard que ces risques ou portion de ces risques étaient effectivement finis à ladite date ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner :

1° Ce que l'on doit entendre par les mots *risques flottants*, employés dans le cautionnement donné par les syndics ;

2° Si, à la date du 10 novembre, au moment où les syndics déclaraient cautionner les risques flottants à l'époque de la cessation des paiements, la date de ladite cessation de paiement devait s'entendre du 8 novembre, jour de la déclaration de faillite, ou du 30 septembre, jour auquel un jugement postérieur en a fait remonter la date ;

Sur la première question :

Attendu qu'il est d'usage incontestable de donner, dans le langage commercial, le nom de risques flottants à tous ceux dont le sort est inconnu ; — Que les art. 365 et 366 C. comm. autorisent cette

interprétation; — Qu'en effet, si l'assurance est valable, aux termes desdits articles, bien qu'elle soit faite après l'événement ou l'arrivée, à la condition que cet événement ou cette arrivée soient inconnus de l'assureur et de l'assuré, il est certain que le risque n'est pas réputé fini, qu'il est, par conséquent, flottant pour les parties au moment du contrat; — Que, si ce risque est flottant au moment du contrat, il n'est pas possible que cette qualité qui lui est reconnue et qui est une condition essentielle du contrat, que cette qualité qui ne résulte que de l'absence de nouvelles, disparaisse le lendemain par suite d'une faillite, fait tout-à-fait étranger à la qualité et à l'assurance du risque; — Que si la faillite peut modifier les conditions du contrat, elle ne saurait modifier la qualité du risque; — Que ce risque reste donc le même avant comme après la faillite, après comme avant la demande en résiliation ou en cautionnement, risque flottant, risque non fini, jusqu'à ce que se soit accomplie la seule condition qui puisse le modifier, c'est-à-dire la nouvelle de l'événement ou de l'arrivée;

Attendu que la jurisprudence invoquée par les syndics n'infirme pas cette interprétation; que l'arrêt cité de la Cour d'Aix est uniquement fondé sur la connaissance que devaient avoir les parties de l'événement, par suite de la présomption légale établie par l'art. 366 C. comm.: qu'il n'a, par conséquent, aucun rapport avec la cause actuelle;

Que si des auteurs nombreux, il faut le reconnaître, ont adopté le principe opposé, il faut l'attribuer à cette circonstance que, n'ayant pas eu à mettre en pratique le principe adopté par eux, ils n'en ont pas aperçu les inconvénients et les impossibilités; qu'en effet, l'opinion de ces auteurs conduirait fatalement à cette nécessité, en cas de demande en résiliation, de prononcer une résiliation éventuelle; — Que, dans la pratique et en matière d'assurances, une résiliation éventuelle est contraire à l'absence même du contrat, dont le but unique est de couvrir les éventualités et non pas d'y donner ouverture;

Attendu que la compagnie la *Gironde*, en demandant caution pour les risques flottants, n'a pu donner à ces mots que la signification qui leur est propre en matière d'assurances; que les syndics n'ont pas pu leur donner un sens différent: — Que, certainement,

si les syndics avaient refusé le cautionnement, la compagnie la *Gironde* n'aurait pas manqué de réclamer la résiliation ; que, dans ce cas, les syndics se seraient trouvés dans l'obligation de faire réassurer tous les risques dont le sort était inconnu, et, par suite, de payer intégralement et par privilége, à d'autres assureurs, les primes qu'ils auraient refusé de cautionner aux premiers ; qu'indépendamment de ces primes forcément privilégiées, ils auraient eu à admettre les premiers assureurs comme créanciers chirographaires pour le montant de leur droit de ristourne : — Que s'ils eussent agi ainsi, ils auraient porté préjudice à la masse des créanciers ; — Qu'en cautionnant les primes relatives aux risques dont le sort était inconnu, ils ont au contraire sauvegardé les intérêts qui leur étaient confiés ;

Qu'il y a lieu, par suite, de décider qu'en cautionnant les risques flottants, ils ont cautionné les risques dont le sort était inconnu ;

Sur la deuxième question :

Attendu que, le 10 novembre, au moment où les syndics donnaient caution *pour les risques flottants à l'époque de la cessation des paiements*, la date de cette cessation de paiement avait été provisoirement fixée au 8 novembre par le jugement déclaratif de faillite du même jour ; qu'à ce moment la date officielle de la cessation des paiements était bien le 8 novembre ;

Mais attendu qu'il était de notoriété publique que la cessation de paiement avait eu lieu le 30 septembre ; que les syndics, comme les assureurs, ne pouvaient pas avoir de doute sur cette date précise ; — Que les assureurs, en faisant, le 10 novembre, allusion à l'époque de la cessation de paiement, n'ont pu avoir en vue que l'époque réelle de cette cessation, et non point celle du 8 novembre fixée provisoirement et seulement deux jours avant ; que les syndics n'ont pas pu douter que telle fut l'intention de la demande qui leur était faite, et qu'en l'acceptant ils ont, avec juste raison, aquiescé à la date du 30 septembre, qu'ils ont eux-mêmes fait consacrer plus tard ; — Qu'ils n'ignoraient pas, d'ailleurs, que, depuis cette époque jusqu'au moment de la déclaration de faillite, les assureurs n'avaient pas cessé de faire des démarches pour régulariser leur position auprès de la maison Pereyra ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la compagnie d'assurances la *Gironde* sera admise au passif de la faillite Pereyra :

1° comme créancière chirographaire seulement, pour le montant des primes relatives au voyage d'aller des navires qui ont été liquidés à leur retour en France, en tant que l'extinction des risques d'aller aura été connue avant le 30 septembre 1859; 2° comme créancière cautionnée par les syndics, en leur qualité et engageant la masse, pour toutes les primes relatives aux risques dont le sort était inconnu le 30 septembre 1859.

Appel par les syndics Pereyra.

ARRÊT.

Attendu que le cautionnement donné par les syndics aux assureurs, afin de prévenir l'action en résolution ouverte par l'art. 346 C. comm., s'étend à toutes les primes dues sur *risques flottants*; que ces derniers mots doivent, selon l'acception généralement reçue dans l'usage du commerce, s'entendre des risques qui étaient encore incertains pour les parties, bien que l'événement pût être accompli;

Qu'il était, d'ailleurs, ainsi que le remarque avec raison le Tribunal, de l'intérêt de la masse qu'il fût donné à cet égard pleine satisfaction aux assureurs, afin de maintenir les assurances existantes, sans quoi les syndics auraient dû, dans l'incertitude des événements, sauvegarder les intérêts de la faillite par de nouvelles assurances, ce qui, à raison des frais de la demande en résiliation, des droits de courtage, d'enregistrement, etc., eut entraîné une dépense plus considérable;

Attendu qu'en admettant qu'on doive faire abstraction de ces mots *risques flottants*, employées par les parties, pour se placer dans les termes de l'art. 346, la décision sera la même;

Que, dans l'interprétation des lois civiles et commerciales, on doit moins s'attacher au sens littéral des termes qu'à l'esprit de la loi manifesté par l'ensemble de ses dispositions;

Que, pour savoir quel est le sens de ces expressions, *lorsque le risque n'est pas encore fini*, employées dans l'art 346, il faut le rapprocher de l'art. 365 du même Code, d'après lequel l'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est valable, lorsque les parties ont contracté dans l'ignorance de l'événement; qu'aussi

ongtemps, en effet, que l'événement est inconnu, le risque subsiste dans l'opinion des parties et peut faire la matière d'une assurance; qu'ainsi il suffit que l'événement soit ignoré, bien qu'il soit de fait accompli, pour qu'on puisse contracter valablement une assurance, et pour qu'on puisse aussi valablement la résoudre; le risque n'est donc fini, dans le sens de la loi et de l'article 346, que du moment que l'événement est connu et qu'il n'existe plus d'incertitude; que cette interprétation est d'ailleurs commandée par le motif qui a dicté cet article; qu'il a principalement pour objet de permettre à l'assuré de se dégager d'une assurance qui ne le couvre plus du moment que l'assureur est en faillite, afin d'en contracter une nouvelle; mais que si le risque devait être considéré comme fini dans le sens de l'art. 345, du moment que l'événement est accompli, bien qu'il soit inconnu, la nouvelle assurance ne lui donnerait pas sécurité : car, dans l'incertitude de l'événement, les juges ne pourraient prononcer la résolution du premier contrat que conditionnellement, ce qui serait déjà une chose anormale, et la nouvelle arrivant ensuite que le risque avait pris fin par la perte de la chose avant la faillite, la première assurance revivrait, la seconde serait ristournée, l'assuré paierait en sus de la prime le droit de ristourne et serait indemnisé de la perte en monnaie de faillite; qu'il faut donc, pour donner à l'art. 346 un sens raisonnable et pratique, le coordonner avec l'art. 365, et ne considérer le risque comme fini que du moment que l'événement est connu ;

Attendu que le cautionnement donné afin de prévenir l'action en résiliation de l'assurance est corrélatif à cette action et ne peut remonter à une date antérieure à celle où l'action a pris naissance; que la résiliation du contrat ne pouvant être demandée qu'après la déclaration de la faillite, quelque date qui soit ensuite assignée à la cessation des paiements, le cautionnement ne saurait remonter plus haut que cette déclaration; que les syndics n'auraient pu, d'ailleurs, sans porter atteinte aux droits des autres créanciers, garantir aux assureurs le paiement intégral d'une prime due pour une assurance dont le résultat était connu et acquis;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté, par les syndics de la faillite Pereyra frères, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 10 juillet 1860, dans le chef

seulement qui a fait remonter au 30 septembre 1859 l'effet du cautionnement par eux donné, dit qu'il ne s'applique qu'aux assurances dont le résultat était encore inconnu au jour où il a été demandé; confirme les autres dispositions du jugement.

Du 5 *mars* 1861. — Cour de Bordeaux. — *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE. — *Plaid.* MM. GOUBEAU ET VAUCHER.

AVARIES. — DOMMAGES CAUSÉS PAR ABORDAGE. — RELACHE. — DÉCHARGEMENT. — FRAIS. — AVARIE PARTICULIÈRE DU NAVIRE.

Quand le navire a relâché pour réparer des dommages purement accidentels, provenant par exemple d'un abordage, les frais de relâche et ceux du déchargement nécessité par les réparations, ne doivent pas être classés en avarie commune : ils sont, au contraire, supportés exclusivement par le navire (1).

(LEROUX CONTRE LE GOASTER.)

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui touche la question de savoir si toutes les avaries de la *Jeune-Adèle* doivent être réputées avaries particulières, et s'il y a lieu, en conséquence, sur l'appel incident de Le Goaster, de réformer la sentence arbitrale au chef qui a classé comme avaries communes les frais de relâche à Syra, s'élevant à une somme de 2,098 fr. 88 c. :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 403 du Code de commerce, sont avaries particulières la perte des voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer, et les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par la voie d'eau à réparer ;

Que la loi ne répute avaries communes que les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises ;

Que les avaries particulières sont le résultat d'un sinistre arrivé, dont il est nécessaire de réparer les suites ;

---

(1) Décis. conf. p. 170 ci-dessus. — Décis. contr. p. 144 ci-dessus ; v. la note p. 145.

Que les avaries communes supposent, au contraire, un sinistre futur qu'il s'agit d'éviter, et en vue duquel on se résigne à un sacrifice ou à des dépenses volontaires ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport de mer fait par le capitaine, et des divers documents émanés du consulat de France à Syra, que le navire la *Jeune-Adèle* a été gravement endommagé dans sa voilure et dans sa mâture, et même un peu dans sa coque, par suite de l'abordage d'un navire anglais ;

Qu'après cet accident, bien qu'il ne fût pas en danger de sombrer, il lui était impossible, ainsi désemparé, de continuer son voyage pour Galatz sans être réparé ;

Que force a donc été au capitaine de relâcher d'abord dans la baie de Caristo, où les réparations les plus urgentes ont été faites, et ensuite à Syra où ces réparations ont été achevées ;

Qu'aucune délibération n'a été prise par l'équipage ;

Que la cargaison de houille existant sur le navire n'a pas souffert de l'abordage ni éprouvé d'avarie ;

Que si une partie de cette cargaison a dû être déchargée à Syra, emmagasinée et rechargée ensuite, ce déchargement partiel n'a eu d'autre cause que la nécessité de réparer le navire et de le remettre en état de continuer sa navigation ;

Attendu qu'il suit de là que la relâche à Syra et les dépenses qu'elle a occasionnées se lient intimement à l'abordage, dont elles sont la suite et la conséquence nécessaire ;

Que ce n'est pas principalement en vue d'éviter un sinistre futur et pour le salut commun du navire et de la marchandise, mais sous le coup d'un accident arrivé au navire seul, et pour en réparer les suites, que cette relâche a eu lieu et que ces frais ont été faits ;

Qu'en agissant ainsi, le capitaine n'a fait qu'exécuter l'engagement contracté par l'armateur envers les chargeurs de transporter la marchandise à sa destination et de mettre à cet effet à leur disposition un navire en état de tenir la mer, qu'ainsi c'est à tort que les arbitres ont classé ces dépenses comme avaries communes ;

Qu'en supposant même qu'il existât dans la pratique commerciale une tendance à les classer de la sorte, cette pratique abusive, favorable aux armateurs et préjudiciable aux chargeurs, ne saurait prévaloir contre le texte et l'esprit de la loi ;

Attendu que le montant général des avaries de la *Jeune-Adèle* s'élève à 17,849 fr. 56 c. ; mais qu'il y a lieu de déduire de cette somme : premièrement une somme de 1,098 fr. 80 c., pour nourriture de l'équipage et journées du capitaine ; deuxièmement, une somme de 4,681 fr. 16 c., pour réduction du tiers sur les dépenses susceptibles de cette réduction ; troisièmement une somme de 1,800 fr., pour la franchise de 3 pour cent sur la valeur assurée ;

Que déduction faite de ces trois sommes, il reste, pour avaries dues à Le Goaster par les assureurs, chacun dans la proportion de son intérêt, une somme de 10,269 fr. 60 c. ;

Par ces motifs, réforme la sentence des arbitres au chef qui a réputé avaries communes les frais de relâche à Syra ;

Dit que toutes les avaries sont des avaries particulières, et fixe à 10,269 fr. 60 c. la somme due à Le Goaster par les assureurs pour ces avaries, laquelle somme sera payée par eux, chacun dans la proportion de la somme par lui assurée.

Du 27 *juillet* 1860. — Cour de Rennes. — *Prés.* M. POUHAER.

ÉTRANGER. — JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXÉCUTION EN FRANCE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de l'exécution en France d'un jugement rendu entre des étrangers par un Tribunal étranger, alors surtout qu'au moment où la demande en exécution est formée, le demandeur réside simplement en France, sans y avoir ni domicile autorisé, ni établissement d'aucune espèce (1).

(MURIEL CONTRE HARDINY.)

Le contraire résultait du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 23 mars 1861, en ces termes :

Le Tribunal : Attendu qu'aux termes des articles 346 du Code de

(1) La Cour de Paris avait précédemment jugé que les tribunaux français sont au contraire compétents en pareil cas, avec cette seule restriction que la compétence appartient aux tribunaux civils et non aux tribunaux de Commerce, v. ce rec. 1855-2-101.

procédure civile et 2123 du Code Napoléon, les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont susceptibles d'exécution en France, lorsqu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ;

Attendu que ces dispositions sont générales et ne permettent pas de distinguer les cas où les jugements ont été rendus entre Français et étrangers, et ceux où ils ont été rendus entre étrangers de la même nationalité ou entre étrangers de nationalités différentes ; — Qu'il est évident qu'à quelque nationalité que les parties appartiennent, elles ne peuvent s'adresser qu'aux tribunaux de France pour demander l'exécution en France des décisions rendues à l'étranger, et que ces tribunaux ne pourraient, sans dénier la justice qui leur est due, se déclarer incompétents ; — Se déclare compétent, etc.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il y a lieu d'examiner dans la cause si l'exécution peut être demandée pour un jugement rendu hors de France entre deux étrangers ;

Considérant qu'en thèse générale, les tribunaux français ne doivent la justice qu'aux nationaux, et que l'étranger, quel que soit son action ou son titre, ne peut en poursuivre l'exécution en France contre un étranger ;

Considérant que ce principe de droit prend sa source dans deux raisons dominantes : 1° le juge du pays se doit exclusivement aux nationaux; 2° il ne peut être tenu d'apprécier des droits reposant sur une législation qu'il ne connaît pas ; — Que ces deux motifs restent entiers en présence d'un demandeur étranger s'appuyant sur un jugement rendu par un tribunal de son pays et dans une instance où nul Français ne se trouve engagé ;

Considérant qu'en effet l'appréciation difficile de jugements émanant d'une juridiction étrangère absorberait nécessairement une notable part du temps que ce magistrat doit aux nationaux, et de plus, exigerait de lui la connaissance des lois du pays dans lequel la sentence a été rendue ;

Considérant que, lorsqu'il s'agit de donner exécution à un jugement étranger intéressant un Français, la décision d'*exequatur* est pour le juge l'accomplissement d'un devoir envers le justiciable, et d'un devoir facile, puisqu'il ne doit accorder exécution que con-

formément aux principes généraux de la législation française : le magistrat se trouve ainsi, d'une part, dans l'obligation de juger, et d'autre part, dans la position de résoudre les difficultés qui lui sont soumises d'après les règles ordinaires de ces décisions;

Mais lorsque le débat s'agite entre deux étrangers, il n'en est pas ainsi : leur engagement ne peut être, en effet, exécuté que conformément à leur loi nationale; la raison n'admet pas qu'un Anglais puisse demander contre son compatriote l'exécution d'un jugement anglais, modifié au gré de la législation française ;

Considérant que, dans ce cas, ce serait la valeur du jugement, d'après la loi anglaise, en la forme et au fond, que le juge aurait à apprécier, c'est-à-dire qu'il devrait à la fois connaître et les lois de procédure et le droit civil d'une nation étrangère ;

Considérant, d'ailleurs, que la question d'exécution du jugement entre étrangers paraît simple quand on l'applique seulement par la pensée aux condamnations en paiement d'une créance ; mais les principes étant admis, il faudrait l'appliquer à toutes les décisions judiciaires, et l'on serait conduit à admettre les étrangers à débattre devant les tribunaux français leurs statuts personnels et leurs droits de toute nature, ce qui serait évidemment inadmissible ;

Considérant que le texte de nos lois est d'accord avec ces principes. Le chapitre Ier du Code Napoléon, qui seul statue sur le droit en ces matières, ne reconnaît de contestations soumises aux tribunaux de l'Empire que celles qui intéressent les nationaux. Le Code de procédure, qui ne fait que régler l'exercice des droits, loin d'étendre celui-ci, le restreint, au contraire, par son article 546. — On aurait pu conclure, en effet, des articles 14 et suivants du Code Napoléon, qui maintiennent la valeur des engagements des Français envers un étranger, pris soit en France, soit hors du territoire, que les titres d'obligation ou les jugements consacrant ces engagements seraient exécutoires en France ; l'article 546, au contraire, annule la force exécutoire des titres, et soumet les jugements à une révision ;

Considérant qu'ainsi, loin d'étendre la règle posée par le droit civil et de la rendre commune aux étrangers, la loi de procédure en resserre les limites pour le Français lui-même : l'interprétation qui voudrait tirer de l'article 546 un argument pour l'exécution des jugements rendus entre étrangers, a ainsi non-seulement le tort de

vouloir établir un droit spécial et considérable par une conséquence indirecte d'une disposition de procédure, mais encore celui de le puiser dans un article ayant un but opposé et restreignant le droit au lieu de l'étendre ;

Considérant que rien n'est plus logique et plus régulier que le système contraire, quand l'obligation intéresse un Français ; il existe une action devant les tribunaux soit du pays, soit de l'étranger ; si c'est devant ces derniers qu'elle est exercée, le jugement doit être revisé par le juge français d'abord, parce que le droit de nationalité l'exige, et ensuite parce que la décision doit être ramenée aux principes fondamentaux du droit national ; — Mais quand le fait, l'obligation existent entre deux étrangers, il n'y a pas d'action en France ; dès lors il n'y a pas de procédure à suivre : le droit manque, et par la même raison que la poursuite, fondée sur le titre le plus authentique, la juridiction même acceptée par le défendeur, ne sont pas admises ; l'exécution pour le jugement étranger devient impossible ; — La voie d'exécution disparaît, l'action n'existant pas, et la procédure est impossible parce que le droit d'agir est absent ;

Considérant, en résumé, que le juge français se doit exclusivement aux nationaux ; — Qu'il ne pourrait d'ailleurs ordonner l'exécution d'un jugement rendu entre étrangers hors de France, qu'en faisant application d'une législation qui lui est inconnue et à laquelle les étrangers, stipulant entre eux, sont exclusivement soumis ;

Considérant, en fait, que Muriel n'a jamais eu en France qu'une résidence ; qu'il n'y a eu ni domicile autorisé, ni établissement de commerce ou autre ; qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exception où un étranger peut être cité devant la juridiction française ; — Infirmant ; — Déclare la demande non recevable.

Du 15 *juin* 1861. — Cour de Paris. — *Prés.* M. DEVIENNE.

ÉTRANGER. — DEMANDE CONTRE UN AUTRE ÉTRANGER. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN PAYS ÉTRANGER. — RÉSIDENCE EN FRANCE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Un tribunal français est incompétent pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger,

bien que tous deux résident en France, s'il s'agit de l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger, antérieurement à leur résidence en France (1).

(OCHSÉ, COHEN ET COMP^e CONTRE BOYD ET COMP^e.)

Du 11 octobre 1860, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que le débat s'agite entre des étrangers, pour des opérations faites à l'étranger, antérieurement à la résidence des défendeurs à Paris ; — D'où il suit que le Tribunal est incompétent ; — se déclare incompétent etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que toutes les parties sont étrangères ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exécution, demandée aux tribunaux français, de condamnations prononcées en pays étranger, entre les parties en cause, mais d'une action directe dirigée devant les tribunaux français, pour des engagements contractés en pays étranger, entre les appelants et les intimés, avant même que ceux-ci n'eussent une résidence en France ; — Que, dans ces circonstances, le Tribunal de Commerce s'est, avec raison, déclaré incompétent.

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 6 juillet 1861. — Cour de Paris. — *Prés.* M. PERROT DE CHEZELLES.

---

(1) Voir diverses décisions sur la compétence ou l'incompétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers, ce rec. 1860-2-31, 1858-1-209, 1857-2-148, 1856-1-256 et 310, 1855-2-63, 74 et 101, 1854-1-12, 60 et 219.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TRENTE-NEUVIÈME

(Année 1861),

Ire ET IIme PARTIES.

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

engagements contractés par le capitaine, conteste la demande formée contre lui et ne déclare qu'en appel faire cet abandon, doit être condamné à tous les dépens du procès, y compris les frais de l'arrêt qui tient lieu de l'acte d'abandon. — Léon aîné et frères c. Ribeiro. . . . II — 48

5. *Emprunt fait par le capitaine, Participation de l'armateur, Règlement d'avaries.* — L'armateur ne peut se libérer, par l'abandon du navire et du fret, des engagements contractés par le capitaine, que s'ils l'ont été sans sa participation ou son approbation. — Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine après que la nécessité en avait été reconnue par l'armateur, pour payer des réparations faites au navire de concert et avec l'approbation de cet armateur lui-même accouru sur le lieu du sinistre, ce dernier ne saurait s'affranchir de l'obligation de rembourser les fonds empruntés ; surtout, si, à l'arrivée du navire, il a laissé le capitaine délivrer aux destinataires les marchandises, gage de l'emprunt, toucher le fret, procéder à un règlement d'avaries, et qu'il ait manifesté l'intention de faire l'abandon, seulement après avoir réexpédié le navire sous le commandement d'un nouveau capitaine et connu le résultat du règlement d'avaries. — Maugat c. Moreau et capitaine Couronné. . II—88

Abordage.

1. *Bateau à vapeur, Navire à voiles, Faute, Responsabilité.* — Dans l'appréciation des manœuvres par suite desquelles il y a eu abordage d'un navire à vapeur avec un navire à voiles, il faut tenir compte de l'extrême différence qui existe entre l'un et l'autre quant aux moyens dont ils disposent pour se diriger : c'est au navire à vapeur à manœuvrer pour éviter le navire à voiles, et s'il n'a pas pris ou n'a pris que tardivement les dispositions qui auraient pu prévenir l'abordage, la responsabilité de l'événement lui incombe tout entière. — Capitaine Haam c. capitaine Pascalis et Services maritimes des Messageries impériales. — I — 18

2. *Faute, Responsabilité, Navire perdu, Frais de sauvetage, Perte de fret, Perte de bénéfices.* — La réparation due par le capitaine du navire abordant, déclaré responsable de la perte du navire abordé, ne se borne pas au paiement de la valeur du navire perdu : elle comprend, en outre, le remboursement des frais faits pour tâcher de le sauver des suites de l'abordage, pourvu que ces tentatives de sauvetage, demeurées infructueuses, aient été accomplies dans des conditions régulières.- Cette réparation doit également comprendre une indemnité pour la perte de fret qui a été la conséquence de la perte du navire abordé, et pour la perte de bénéfices résultant de la cessation du service auquel ce navire était employé. — Capitaine Lapierre, Fraissinet père et fils et Assureurs c. Haak et Cᵉ Royale hollandaise I — 83.

3. *Protestation, Signification après les 24 heures, Loi du pays, Formalités.* — Le capitaine du navire abordé est recevable dans sa demande en indemnité, quoiqu'il n'ait fait signifier sa protestation qu'après les 24 heures, si le retard apporté à la signification provient uniquement des formalités qu'il a fallu remplir d'après la loi du pays où elle a été réalisée. — Capitaine Sister c. capitaine Michel et Messageries impériales.... I — 213

4. *Capitaine étranger, Loi française, Fin de non-recevoir, Demande en justice, Délai des distances.* — Les dispositions de la loi française sur les fins de non recevoir en matière d'abordage, doivent être appliquées alors même que c'est un capitaine étranger qui actionne devant les tribunaux français un capitaine français, et que l'abordage s'est produit dans des eaux étrangères.- En conséquence, le capitaine étranger doit être déclaré non recevable à réclamer pour les dommages causés par

l'abordage, s'il n'a pas formé sa demande en justice dans le mois de la protestation, augmenté du délai des distances quand l'abordage a eu lieu en pays étranger......... *Ibid.*

5. ***Protestation, Signification à l'agent d'une Compagnie, Demande en justice, Supputation du délai.*** — Lorsque le capitaine du navire abordé a fait signifier sa protestation dans le port où il est arrivé après l'abordage, à l'agent de la Compagnie à laquelle appartient le navire abordant, c'est du jour de cette signification que court le délai d'un mois fixé pour l'introduction de la demande en justice, et non du jour de la signification réitérée plus tard au capitaine du navire abordant et à sa Compagnie............. *Ibid.*

6. ***Action du chargeur, Fin de non-recevoir.*** — L'action des chargeurs du navire abordé contre le navire abordant, pour dommages causés aux marchandises, doit être, tout aussi bien que l'action du capitaine lui-même, déclarée non recevable lorsqu'elle n'a pas été formée dans le délai prescrit par l'art. 436 C. Comm. — *Ibid*

7. ***Action du chargeur, Fin de non-recevoir.*** — La fin de non-recevoir que les art. 435 et 436 C comm. ont édictée, en matière d'abordage, pour défaut de protestation dans les vingt quatre heures ou de demande en justice dans le mois, n'est pas applicable aux actions en indemnité formées par les chargeurs dont les marchandises ont souffert dans l'abordage : est donc recevable, malgré le défaut de protestation, la demande d'un chargeur en réparation du dommage que lui a causé l'abordage, si d'ailleurs il n'a pas retiré la marchandise qui fait l'objet de sa réclamation. — Cremers c. Capitaines de l'Albert et du Chanticler... II — 63

8. ***Pilote à bord, Responsabilité, Fin de non-recevoir.*** — La circonstance qu'un pilote se trouvait à bord du navire au moment de l'abordage, peut être prise en considération pour apprécier la responsabilité du capitaine, mais ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre les réclamations des tiers à qui l'abordage a causé un préjudice........ .... *Ibid.*

9. ***Doute sur la cause, Dommages au chargement, Réparation à frais communs.*** — Lorsqu'il y a doute sur les causes de l'abordage, la réparation à frais communs, ordonnée par l'art. 407 C. comm., ne comprend que le dommage causé aux navires et non celui qui a pu atteindre les cargaisons : en pareil cas, le chargeur, dont les marchandises ont souffert dans l'abordage, ne peut exercer d'action en indemnité contre aucun des capitaines.................. ... *Ibid.*

10. ***Caractères de l'abordage, Choc contre un ponton.*** — L'abordage que régit le Code de commerce et qui rentre dans la compétence commerciale, est la rencontre ou le choc d'un navire avec un autre : il n'y a donc pas abordage quand un navire se heurte contre un ouvrage à demeure qui n'est point destiné à la navigation, par exemple, contre un ponton servant de débarcadère, ce ponton fût-il établi sur la coque d'un ancien navire. — Ch. de fer d'Orléans c. Larroque . . . . II — 112

11. ***Protestation, Signification, Délai, Empêchement, Fin de non recevoir.*** — L'action en indemnité pour dommages causés par abordage ne doit pas être déclarée non recevable pour défaut de signification de la protestation dans les vingt-quatre heures, alors même que le navire abordant et le navire abordé se sont trouvés pendant plusieurs jours en présence dans un port de refuge commun, si les formalités exigées par la loi du pays n'ont pas permis de réaliser, pendant ce temps, la signification prescrite, et si le départ du navire abordant, avant l'accomplissement de ces formalités, a rendu inutile la continuation de la procédure commencée par le capitaine du navire abordé pour parvenir à la signification. — Capit. Lapierre et Fraissinet

moins; le surcroît de prime qu'il aurait eu à supporter pour l'assurance de celles qu'il était autorisé à placer sur le pont, enfin la commission sur le fret stipulée dans la charte-partie. — Capitaine Puginier c. P. E. Caillol et Cᵉ...... I — 203

4. *Vide dans le chargement, Fret dû, Arachides, Tassement, Espace sous les barrots du pont.* — Lorqu'un navire affrété pour prendre un plein chargement d'arachides n'a été chargé qu'en partie, et qu'il s'agit de déterminer à l'arrivée l'importance du vide sur lequel l'affréteur est obligé de payer le fret, il faut tenir compte du tassement qui se produit toujours pendant la traversée, et de l'espace qui demeure nécessairement libre sous les barrots du pont, même avec un plein chargement. — Capitaine Giraud c. P,-E. Caillol et Cᵉ. — Capit. Morardo c. P.-E. Caillol et Cᵉ. I — 206

5. *Avances sur fret promises, Non paiement, Emprunt à la grosse, Change dû par l'affréteur.* — Lorsque le capitaine n'a pas reçu les avances sur fret qui, d'après l'affrètement, devaient lui être comptées au lieu de charge, et s'est trouvé, par suite, dans la nécessité d'emprunter à la grosse pour payer les dépenses de son navire, l'affréteur est tenu de supporter les charges de cet emprunt, comme conséquence de l'inexécution de son obligation. — Capitaine Bonifacy c. Guérin fils........ I — 245

6. *Vide dans le chargement, Constatation, Lettre du correspondant des affréteurs.* — Le capitaine auquel n'est pas remis le chargement qu'il devait recevoir du correspondant de l'affréteur, est dispensé de toutes constatations à cet égard, lorsque ce correspondant lui déclare par écrit ne pouvoir charger le navire; et si, en l'état d'une pareille déclaration, il met à la voile sans remplir aucune formalité, il ne saurait être déclaré non recevable dans sa demande en paiement du fret sur le vide.. *Ibid.*

7. *Vide dans le chargement, Supplément de lest, Frais à la charge de l'affréteur.* — Lorsque le navire n'a pas reçu de chargement et a dû, par ce motif, embarquer un supplément de lest, les frais de ce lest supplémentaire doivent être supportés par l'affréteur en sus du fret dû sur le vide. *Ibid*

8. *Renonciation à charger, Expiration des staries, Demi-fret, Surestaries.* — L'affréteur qui n'a déclaré renoncer à charger le navire affrété qu'après l'expiration du délai accordé pour le chargement, doit payer des surestaries en outre de l'indemnité du demi fret, moyennant laquelle il lui est permis de se dégager de l'affrétement. — Capitaine Agostini c. Maragliano............ I — 276

9. *Destinations multiples, Option réservée à l'affréteur, Absence d'ordres, Choix fait par le capitaine, Conséquences.* — Lorsqu'un navire a été affrété pour se rendre à un premier port où, dans un délai fixé, il devait recevoir l'ordre d'y décharger ou de relever pour tel autre port à choisir entre plusieurs réservés à l'affréteur, l'absence d'ordres de la part de ce dernier, pendant le délai d'attente au premier port, n'autorise pas le capitaine à déterminer lui-même sa destination définitive; — et si, de sa seule autorité, il se décide à faire voile pour l'un des ports laissés à l'option de l'affréteur, il peut être contraint, en y arrivant, de repartir pour un autre port désigné par ce dernier. — Capitaine Mittara c. Reymonet................. I — 291

10. *Preuve du contrat Explications des parties.* — En matière d'affrétement, l'écriture n'est requise que pour la preuve du contrat, non pour sa validité. — En l'absence d'un écrit, la preuve de l'affrétement peut résulter des explications fournies par les parties elles-mêmes dans une comparution personnelle. — Lafitte c. Faure................... II — 67

Assurance maritime.

1. *Assurance pour tel point ou tel autre, Terme du voyage, Cessation des risques, Clause de faire échelle.* — Dans une assurance sur facultés de sortie de Toulon jusques à Tourane ou un autre point des mers de la Chine, si le navire porteur des facultés assurées a péri avec elles, après avoir touché Tourane et pendant qu'il se dirigeait vers un autre point, la perte ne doit pas être mise à la charge des assureurs, le risque de ceux-ci ayant pris fin par l'arrivée à Tourane. — Peu importe, dans le cas précédent, que la faculté de faire échelle, dérouter et rétrograder ait été réservée à l'assuré. — Brunet c. Assureurs . . . . I — 10

2. *Chargement sur le pont, Jet, Assurance pour la responsabilité du capitaine, Délaissement fait par l'affréteur, Délai.* — L'affréteur qui a été condamné à rembourser la valeur des marchandises jetées, parcequ'il en avait autorisé le placement sur le pont, sans avoir obtenu lui-même cette autorisation des sous affréteurs qui les avaient chargées, a le droit, comme garant du capitaine, de se prévaloir de l'assurance que ce dernier, agissant pour compte de qui il appartiendra, avait fait faire sur ces mêmes marchandises « pour la « responsabilité du capitaine, franc « de tous événements, sauf les ris- « ques qui résulteraient du chargé « sur le pont. » — Et le délai dont jouit l'affréteur pour le délaissement à faire en vertu de cette assurance, ne doit être calculé qu'à partir du jour où l'affréteur a connu d'une manière précise en quoi le jet a consisté. — Capitaine Hermitte c. J.-B. Gros; celui-ci c. Assureurs. I — 40

3. *Incendie du navire, Cause non indiquée, Présomption de faute, Effets du capitaine, Délaissement.* — La présomption en vertu de laquelle l'incendie du navire est attribué à la faute du capitaine, lorsque celui-ci n'en a pas indiqué la cause dans son rapport de mer, doit être écartée dans le cas où, malgré ce défaut d'indication, d'autres documents et les circonstances du fait permettent d'assigner à l'incendie une cause qui n'engage pas la responsabilité du capitaine. — Spécialement, en cas d'assurance sur des effets appartenant au capitaine, et qui ont péri dans l'incendie du navire, les assureurs ne sauraient être exonérés de la perte par cela seul que la cause de l'incendie n'est pas indiquée dans le rapport de mer, si la nature du chargement, composé de matières combustibles, et les constatations faites après le sinistre donnent lieu de penser que l'incendie n'est pas imputable au capitaine : le délaissement fait par ce dernier doit donc être validé. — Capitaine Peillon c. Assureurs . . . . I — 69

4. *Permission de naviguer dans les mers interdites, Surprime, Séjour dans un port.* — L'augmentation de prime stipulée pour le cas où le navire assuré naviguerait dans les mers interdites par l'imprimé de la police, est due pour tout le temps que le navire a passé dans une de ces mers, sans que le séjour qu'il a fait dans un port, où il a été retenu par les glaces, doive être déduit. — Assureurs c. J. Altaras et Cᵉ. . . I — 79

5. *Navire à vapeur, Assurance à terme, Evaluation dans la police, Valeur réduite au jour de la perte.* — L'assurance ne devant pas être un moyen de bénéfice pour l'assuré, l'indemnité que ce dernier a droit de réclamer, en cas de perte, est limitée à la valeur de l'objet assuré, mais à la valeur telle qu'elle existait au commencement des risques, sans que l'assureur soit fondé à se prévaloir de la dépréciation qu'elle pouvait avoir subie au moment du sinistre. — Spécialement, lorsqu'un bateau à vapeur a été assuré à terme, sur le pied d'une évaluation reconnue exac-

te à la date de l'assurance, cette évaluation subsiste pendant la durée des risques, et, en cas de perte, détermine la somme à payer par l'assureur, quand même la valeur du bateau se trouverait diminuée au jour de la perte.—Assureurs c. MM. Fraissinet père et fils . . . . . . I — 82

6. *Délaissement, Assurance sur corps, Assurance sur avances de fret, Fret, proportionnel, Compensation.* — Le fret des marchandises sauvées devant faire partie du délaissement du navire assuré, quand même il aurait été payé d'avance (art. 386 C. Com.), les assureurs sur avances de fret, ou l'affréteur lui-même, s'il est demeuré son propre assureur quant à ce, ne peuvent prétendre à compenser, au préjudice des assureurs sur corps, les assurances faites sur le fret avec la partie du fret due à proportion de l'avancement du voyage. — Gaulof-fret c. Assureurs. . . . . . . I — 84

7. *Assurance sur corps, Défaut de déclaration d'une assurance sur fret, Réticence.* — Il n'y a pas de réticence de la part de celui qui, faisant assurer le corps de son navire, ne déclare pas une assurance déjà faite sur le fret. — Raybaud c. Assureurs. I—89

8. *Marchandise avariée, Perte des trois quarts, Délaissement, Défaut de protestation contre le capitaine.*— Le délaissement des facultés assurées, basé sur une détérioration de plus des trois quarts, ne doit pas être déclaré non recevable par cela seul que l'assuré a négligé de protester contre le capitaine, lorsqu'il est constant que l'avarie ne pouvait être imputée à ce dernier, et surtout lorsque la marchandise, objet du délaissement, au lieu d'avoir été reçue par l'assuré, est demeurée dans les magasins de la douane, depuis le moment où elle a été débarquée jusqu'à celui où elle a été vendue aux enchères. — Assureurs c. Bremond . . . . . I — 84

9. *Détérioration des trois quarts, Expertise nulle, Erreur de juge, Délaissement.* — Le délaissement pour détérioration des trois quarts doit être accueilli nonobstant la nullité de l'expertise qui a constaté l'état de la marchandise assurée, si cette nullité (fondée, dans l'espèce, sur le défaut de serment de l'expert) est le résultat d'une erreur de juge, et qu'on ne puisse par conséquent en rendre l'assuré responsable . . . . *Ibid*

10. *Détérioration des trois quarts, Justification.* — La preuve de la détérioration des trois quarts peut, en l'absence d'une expertise régulière, résulter suffisamment du prix auquel la marchandise délaissée a été vendue aux enchères . . . . *Ibid*

11. *Police sur corps et victuailles, Seconde police sur victuailles, Valeur estimative, Insuffisance prétendue, Preuve non recevable.* — Les assureurs signataires d'une police sur victuailles sont fondés à en demander le ristourne, si ces victuailles se trouvent déjà comprises dans une précédente assurance faite pour la valeur estimative du navire et de toutes ses dépendances; et l'assuré n'est pas recevable à contester le ristourne, en offrant de prouver que l'estimation par lui donnée dans la première police était inférieure à la véritable valeur du navire augmenté des victuailles : cette estimation ne peut être rectifiée que d'accord avec les assureurs et avant tout sinistre. — Delrue c. Assureurs. . . I — 173

12. *Rades de la Réunion, Temps prohibé, Augmentation de prime, Relâche forcée, Exception, Fortunes de mer.* — Lorsque, dans une police d'assurance sur corps, il a été stipulé une augmentation de prime pour chaque quinzaine pendant laquelle le navire assuré séjournerait, du 1er janvier au 15 avril, sur les rades de l'île de la Réunion, sauf le cas où il s'y trouverait en relâche forcée, — cette exception ne doit pas être étendue au cas où le navire aurait été retenu sur lesdites rades au-delà du 1er janvier, par des fortunes de mer qui lui auraient causé des avaries pendant qu'il y chargeait, et l'auraient obligé à aller se réparer ail-

leurs (par exemple à Maurice), pour revenir ensuite à la Réunion compléter son chargement. — L'augmentation de prime stipulée est donc acquise aux assureurs pour le séjour du navire à la Réunion dans le temps prohibé, alors même qu'il y aurait séjourné dans les circonstances ci-dessus relatées. — J. Grandval et Cᵉ c. Lagrange . . . . I — 192

13. *Exemption des risques de guerre, Prise, Restitution, Rupture de voyage, Perte du navire.* — Dans le cas d'une assurance sur facultés, souscrite avec exemption de tous les risques de guerre, la prise par l'une des parties belligérantes du navire porteur des marchandises assurées, alors même qu'elle n'a été ni validée ni maintenue, rompt le voyage à l'égard des assureurs et les rend étrangers à tous les événements ultérieurs. — Si donc, après avoir été capturé, le navire vient à être relâché comme n'étant pas de bonne prise et périt avec sa cargaison dans le cours du voyage par lui repris, les assureurs ne sont pas responsables de la perte des facultés assurées. — E. Monié et Cᵉ c. Assureurs . . . . I — 240

14. *Justification de l'avarie, Rapport de mer non vérifié, Expertise non contradictoire.* — L'assuré qui actionne ses assureurs en paiement des avaries dont la marchandise assurée aurait été atteinte, ne justifie pas suffisamment de ces avaries par un rapport de mer fait à l'arrivée du navire, mais non vérifié par l'équipage et non suivi de la constatation de l'arrimage, non plus que par le rapport d'une expertise faite à la requête du consignataire de la marchandise, sans que le capitaine y ait été ni présent ni appelé. — Tedeschi et Cᵉ c. Assureurs . . . . I — 277

15. *Dommage à la marchandise assurée, Réception sans protestation, Requête en nomination d'expert, Fin de non-recevoir.* — Est non recevable l'action contre l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise assurée, si celle-ci a été reçue sans protestation signifiée dans les 24 heures au capitaine du navire qui l'a transportée; — et cette fin de non-recevoir peut être opposée à l'assuré, alors même que, sur la requête du consignataire de la marchandise, un expert aurait été nommé pour la vérifier, si cette requête n'a pas été dénoncée au capitaine . . . . . *Ibid*

16. *Action de l'assuré, Admission de l'assureur à la preuve contraire, Condamnation provisoire.* — Si, lorsque l'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les actes justificatifs du chargement et de la perte, il n'en doit pas moins être condamné au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution (art. 384 C. Com.), cette condamnation ne saurait être prononcée quand l'assureur demande à fournir la preuve des faits contraires par lui allégués, sans autres délais que ceux de la procédure ordinaire et dans l'instance même où il est engagé. — Fournier c. Assureurs . . . I — 312

17. *Police payable au porteur, Droit du porteur.* — Quand la police a été souscrite payable au porteur, il suffit d'en avoir la possession pour être fondé à réclamer le bénéfice de l'assurance, et notamment à poursuivre contre les assureurs l'exécution des jugements qui les ont condamnés au profit de l'assuré en nom. — Le porteur de la police est dispensé de toutes justifications, et c'est à ceux qui prétendraient qu'il ne la détient pas à titre légitime, à prouver contre lui le vice de sa possession. — Besson Cayol c. Assureurs et Valsamachy et Rappen. I — 323

18. *Paiement par l'assureur, biffement de la signature sur la police.* — Les assureurs ont le droit, en payant les sommes dues à l'assuré, d'exiger le biffement de leur signature sur la police : ce droit n'en subsiste pas moins lorsqu'ils paient en vertu d'une condamnation de justice. *Ibid.*

19. *Assurance sur corps, Emprunt à la grosse: Défaut de remboursement, Vente du navire, Délaissement.* — Quand le navire assuré arrive à destination grevé d'un emprunt à la grosse contracté par suite de fortunes de mer, c'est aux assureurs qu'incombe l'obligation de rembourser les sommes empruntées, et si le navire vient à être vendu à la requête du prêteur à la grosse, sans que les assureurs, avertis des poursuites, se soient mis en mesure de prévenir la vente en effectuant le remboursement auquel ils étaient tenus de pourvoir, l'assuré est en droit de leur faire délaissement. — Assureurs c. Bergès................ II — 12

20. *Marchandises, Relâche suivie de déchargement, Délaissement permis, Délai,* — Lorsque, par une clause spéciale de la police d'assurance, le délaissement des marchandises assurées a été autorisé en cas de relâche du navire suivie de déchargement l'assuré, s'il est sur les lieux où le déchargement s'opère (par exemple quand le navire est rentré au port de départ), doit signifier l'abandon avant le rechargement: — c'est seulement dans le cas d'une relâche effectuée pendant la traversée et loin de l'assuré, que celui-ci aurait, pour faire abandon le délai accordé par l'art. 373 C. comm. — Pouget fils c. Assureurs......... II — 14.

21. *Relâche suivie de déchargement, Délaissement permis, Vice propre du navire.* — Si la clause spéciale ci-dessus n'autorise le délaissement qu'autant que la relâche a eu lieu par fortune de mer, une relâche causée uniquement par le vice propre du navire ne peut y donner ouverture. *Ibid.*

22. *Innavigabilité relative, Navire vendu, Action d'avarie, Différence du neuf au vieux, Frais de mise hors, Dépérissement.* — Lorsque le navire assuré a été vendu pour cause d'innavigabilité relative et que le propriétaire exerce l'action d'avarie, le règlement à faire avec les assureurs doit avoir pour base la différence entre la somme assurée et le net produit de la vente. — Il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer la déduction du tiers convenu dans la police pour différence du neuf au vieux, cette déduction devant être restreinte au seul cas où des réparations ont été réellement effectuées. — Mais les assureurs ne doivent payer la différence entre la valeur assurée et le net produit de la vente, que sous déduction du montant de tous les frais de mise hors dont l'assuré a profité, et d'une somme équivalente au dépérissement naturel du navire pendant le voyage. — Tandonnet frères c. Assureurs .... II — 20.

23. *Innavigabilité relative, Action d'avarie, Règlement, Intérêts.* — Les intérêts de la somme revenant à l'assuré, dans le mode de règlement ci-dessus, sont dus, non du jour de la vente du navire, mais à l'expiration du délai fixé par la police pour le paiement des pertes et avaries (dans l'espèce, quinze jours après la remise des pièces justificatives). *Ibid.*

24. *Prescription quinquennale, Assurance mutuelle, Réassurance.* — La prescription qui atteint toute action dérivant d'une police d'assurance maritime, après cinq ans à compter de la date du contrat (art. 432 C. de Com.), ne cesse pas d'être applicable quand il s'agit de réassurance ou d'assurance mutuelle. — Liquidateurs de la Cᵉ la Garantie c. Lechevallier et autres. — Lahirigoyen c. La Garantie. — Syndic de l'Union c. Liancourt . . . . II — 33

25. *Temps limité, Franchise d'avaries, Expiration du terme, Voyage entrepris pour réparer des avaries, Perte du navire.* — Dans le cas d'une assurance sur corps faite à temps limité et avec franchise d'avaries, l'assureur ne répond pas de la perte survenue après l'expiration du terme, le navire eût-il péri dans un voyage entrepris pour aller réparer dans un autre port de simples avaries éprouvées pendant qu'il était protégé par

l'assurance. — Il doit en être ainsi surtout lorsque ces avaries auraient pu, à la rigueur, être réparées dans le port où l'assurance a pris fin. — Boucard et Coquebert contre Assureurs. II — 52

26. *Assurance d'un prêt à la grosse, Caractère, Perte par vice propre,* — L'assurance d'un prêt à la grosse n'est pas un cautionnement contre l'insolvabilité du débiteur : elle a pour objet de garantir le prêteur seulement contre les risques de mer auxquels est exposée la chose qui forme son gage. — Si la chose affectée au prêt a péri par vice propre, les assureurs des sommes prêtées ne sauraient être responsables du défaut de remboursement qui a été la conséquence de la perte ainsi éprouvée; et cela sans distinguer s'ils se trouvent en présence du prêteur lui-même ou d'un tiers-porteur du contrat de grosse. — Assureurs c. Lopez-Dubec et Cᵉ . . . . II — 56

27. *Facultés, Baraterie de patron, Capitaine subrécargue.* — Les assureurs sur facultés, qui ont pris à leur charge la baraterie de patron, ne répondent que des fautes commises par le capitaine dans la conduite du navire : leur responsabilité ne s'étend pas aux fautes que le capitaine a pu commettre en qualité de subrécargue chargé de diriger une opération commerciale ayant pour objet les facultés assurées. — Lemoine contre Camus. II — 73

28. *Délaissement, Perte des trois quarts, Gages et vivres de l'équipage pendant les réparations, Frais de Consulat, Vieux cuivre.* — Pour qu'il y ait perte ou détérioration des trois quarts donnant ouverture au délaissement, il faut que les effets assurés eux-mêmes soient réduits, en quantité ou en qualité, au quart de leur valeur première. — La mesure de cette perte ou détérioration, quand il s'agit d'une assurance sur corps, doit être prise dans le coût des réparations nécessaires pour remettre le navire en bon état, sans tenir compte des dépenses accessoires, telles que les vivres et gages de l'équipage pendant la durée des réparations, les frais de consulat, ceux d'affiches et les commissions de consignataires. — Mais on ne doit pas déduire du coût des réparations la valeur des objets à remplacer, notamment le prix du vieux cuivre. — Ulric Sellier c. A. Guillon. . . . . II — 92

29. *Action contre l'assureur, Compétence, Tribunal du domicile, Tribunal du lieu de déchargement.* — Les obligations qui dérivent du contrat d'assurance étant purement personnelles, l'assureur contre lequel est formée une demande relative à l'accomplissement de ces obligations, doit, en règle générale, être assigné devant le Tribunal de son domicile. — Mais lorsque, s'agissant par exemple d'une assurance sur marchandises, lesquelles sont arrivées à destination en état d'avarie, l'assuré actionne tout à la fois, et le capitaine du navire qui les a apportées, et les compagnies qui les ont assurées, pour obtenir condamnation, soit contre celles-ci, soit contre celui-là, suivant la cause qui sera asssignée à l'avarie. les assureurs peuvent être cités devant le Tribunal du lieu où les marchandises ont été déchargées et où se trouve le capitaine, leur co-défendeur, encore bien que ce ne soit pas le lieu de leur propre domicile : c'est alors le cas d'une demande formée contre deux défendeurs et qui peut être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. (Art. 59, § 2, Code proc. civ.)—Assureurs c. Richard et Levesque. . . . . II — 97

30. *Assignation après expertise, Signification au greffe.*— Dans le cas précédent, si les assureurs ont comparu sur une première assignation et concouru à un jugement portant nomination d'experts, sans avoir fait élection de domicile dans le lieu où siége le Tribunal, la signification de la nouvelle assignation qui leur est donnée après l'expertise est valablement faite au greffe du Tribunal. (Art. 422 C. proc. civ.). . . . . *Ibid.*

31. ***Abordage, Dommage causé à un autre navire, Baraterie de patron.*** — Les assureurs sur corps qui ont pris à leurs risques la baraterie de patron, sont tenus de rembourser à l'assuré l'indemnité qu'il a été condamné à payer pour réparation du dommage causé à un autre navire abordé par le sien. — Assureurs c. la Compagnie de navigation mixte. . . II — 104

32. ***Délaissement, Fret de marchandises sauvées, Droit des assureurs sur corps.*** — Les assureurs sur corps ont droit, par l'effet du délaissement, au fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance; — mais lorsqu'aucune partie du chargement n'a été sauvée, ils ne sont point fondés à faire comprendre dans le délaissement les sommes avancées par l'affréteur sur le fret et acquises au navire d'après une clause particulière de l'affrétement. — Assureurs c. Crouan. . . . . II — 122

33. ***Justification du chargé, Lettres et factures.*** — La production d'un connaissement n'est pas indispensable pour justifier le chargement des marchandises assurées : cette justification est laissée à l'appréciation du juge et peut notamment résulter de lettres et factures émanant du chargeur. — Assureurs c. Borchard.. II — 125

34. ***Innavigabilité, Vente par le capitaine des marchandises assurées, Baraterie.*** — Le capitaine dont le navire vient à être déclaré innavigable en cours de voyage, et qui n'a pu en trouver un autre pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, ne doit, néanmoins, les faire vendre qu'après l'expiration des délais fixés par l'art. 387 C. Comm. — Ces délais sont de rigueur et le capitaine est strictement tenu de les observer, à moins de circonstances exceptionnelles telles qu'un commencement de dépérissement des marchandises ; et, dans ce cas même, il ne doit procéder à leur vente qu'après constation préalable de leur état par des experts assermentés. — La vente des marchandises opérée par le capitaine en dehors des délais et des conditions ci-dessus, est un rique dont répondent les assureurs, s'ils ont pris à leur charge la baraterie de patron. . . . . *Ibid.*

35. ***Vente indue des marchandises assurées, Mandat légal du capitaine, Correspondant de l'assuré, Abstention.*** — Le capitaine étant le seul mandataire légal de l'assureur et de l'assuré, c'est à lui seul qu'il appartient de faire les agissements nécessaires dans l'intérêt de l'un et de l'autre : par suite, l'assureur ne saurait, pour contester le délaissement des marchandises indûment vendues par le capitaine en cas d'innavigabilité, se fonder sur ce que les correspondants de l'assuré dans le lieu où le navire a été déclaré innavigable, ne sont point intervenus pour empêcher la vente. . . . . *Ibid.*

36. ***Assureurs signataires d'une même police, Solidarité, Dernier ressort.*** — Le jugement rendu contre les assureurs signataires de la même police, mais non solidaires entre eux, est en dernier ressort à l'égard de ceux qu'il condamne à payer une somme inférieure à 1,500 fr., alors même que la condamnation est prononcée comme conséquence de la validité d'un délaissement. . . . . *Ibid.*

37. ***Baraterie de patron, Participation de l'assuré, Défaut d'action.*** — L'armateur assuré contre la baraterie de patron ne peut réclamer le bénéfice de cette assurance pour une baraterie commise avec sa propre participation. — Lemaitre c. Dacosta et autres ; Ceux-ci c. Capit. Coitel et Assureurs. II — 130

38. ***Réparations au lieu de reste, Prolongation de l'assurance.*** — Quand le navire assuré n'arrive à destination qu'en état d'avarie, il continue, pendant tout le temps des réparations faites au lieu de reste, à être protégé par l'assurance contractée pour le voyage. — En conséquence, lorsqu'une assurance sur corps a été souscrite pour l'aller et le retour, avec la condition que les risques de

chaque voyage seraient réglés séparément, les nouvelles avaries survenues pendant la réparation de celles que le navire avait éprouvées en accomplissant le voyage d'aller, doivent être comprises dans le règlement de ce voyage, notamment pour déterminer si la détérioration des trois quarts donnant lieu au délaissement a été atteinte. — Assureurs c. Fauché et Ce.................. II — 148

39. *Faillite de l'assuré, Caution, Risques finis, Résultat incertain, Risques flottants, Etendue du cautionnement.* — L'assureur peut demander caution pour le paiement de la prime, ou, à défaut, la résiliation du contrat, si l'assuré tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini (art. 346 C. Com.); et le risque doit être réputé non fini, tant que l'évènement, même accompli, est ignoré des parties contractantes. — En conséquence, la caution donnée par le syndic de la faillite de l'assuré, pour les primes dues sur risques non finis ou, ce qui est l'équivalent, sur risques flottants, s'applique à tous les risques dont le résultat était encore inconnu, quoique déjà accompli. — Mais la caution donnée dans le cas précédent ne remonte pas à une date antérieure à celle où l'action de l'assureur a été formée, et ne saurait, par exemple, garantir les primes des risques dont le résultat était connu au jour de la délaration de faillite, encore bien que ce résultat fût incertain au jour antérieur auquel l'ouverture de la faillite a été ensuite reportée. — Syndics Pereyra frères c. Assureurs. II—179.

40 *Voy.* Abandon du navire et du fret, 1; Affrètement, 2, 11; Armateur, 3, 4; Contrat à la grosse; Courtier 3.

Assurance mutuelle. — *Voy.* Assur. marit., 24.

Assurance terrestre..

1. *Prime, Privilége, Faillite de l'assuré Primes postérieures, Continuation de l'assurance.* — Le paiement des primes dues en matière d'assurances terrestres, n'est garanti par aucun privilége; sans qu'il y ait, à cet égard de distinction à faire pour les primes échues postérieurement à la faillite de l'assuré.— L'exécution du contrat d'assurance, après la déclaration de faillite de l'assuré, ne saurait être imposée au syndic qui, dans l'intérêt de la masse des créanciers, se prévaut de la clause de la police d'après laquelle le non-paiement de la prime pendant un certain temps entraîne de plein droit la résiliation du contrat. — Compagnie l'Urbaine c. syndic de Deleuil frères........... I — 194.

2. *Voy.* Compétence, 2.

Avances sur fret.—*Voy.* Affrétement 2, 5, 11; Assurance maritime 6, 32.

Avarie commune.

1 *Relâche, Engorgement des pompes, Frais de déchargement.*— Il n'y a pas lieu d'admettre en avarie commune les frais faits par le capitaine dans une relâche, notamment les frais de déchargement et de rechargement de la cargaison, lorsque la relâche, effectuée d'ailleurs après délibération de l'équipage, n'a été nécessitée que par l'engorgement des pompes, qu'il résulte des circonstances que le nettoyage ou le démontage des pompes aurait pu s'effectuer en mer sans interruption de voyage, et qu'enfin l'absence d'un certificat de visite délivré en temps opportun établit contre le capitaine la présomption que l'engorgement des pompes a été la conséquence d'un défaut d'entretien. — Capitaine Ordonneau c. Consignataires.................. I — 11

2. *Règlement amiable, Compromis, Langue étrangère au capitaine, Erreur présumée.* — Le capitaine qui a signé, sans l'assistance d'un interprète, un compromis rédigé dans une langue qui lui est étrangère, portant nomination d'arbitres pour un règlement d'avaries et conférant à ces arbitres le pouvoir de juger en dernier ressort toutes les contestations auxquelles ce règlement donnerait lieu, est présumé n'avoir pas suffisamment connu la portée d'un tel engagement, et n'avoir adhéré

que par erreur au compromis : il est donc recevable à introduire en justice une demande en règlement des avaries à raison desquelles ce compromis était intervenu. — Capitaine Scarzolo c. Tamwaco, Micrulachi et Mavrogordato .... I — 110

3. *Echouement volontaire, Navire naufragé, Sauvetage partiel du chargement.* — Si le navire, après avoir été volontairement échoué, s'est trouvé dans un état équivalent à celui de naufrage, il n'y a pas lieu d'admettre en avarie commune les dommages causés par cet échouement, bien que cette mesure, délibérée pour le salut commun, ait été de quelque utilité pour le sauvetage d'une partie de la cargaison. — Valette c. Vian et Ce. I — 254

4. *Echouement fortuit, Dommages soufferts dans le renflouement.* — Les dommages que le navire a soufferts pour être renfloué, même à la suite d'un échouement fortuit, doivent être classés en avarie commune. — Capitaine Olivier c. Guérin frères I — 256

5. *Voie d'eau, Relâche, Déchargement, Consignation, Commission.* — Lorsque le navire a relâché pour réparer une voie d'eau, et que, dans le port de relâche, il a fallu le décharger pour effectuer les réparations nécessaires, la commission payée au consignataire dont le capitaine a requis l'assistance à raison du déchargement, doit être comprise parmi les frais à admettre en avarie commune ; — alors même que le chargeur serait intervenu dans le port de relâche et aurait offert de prendre sans commission la consignation des marchandises à débarquer, si le capitaine a pu croire qu'il y avait des motifs de préférer un autre consignataire. — Capitaine Jeanne c. Deville et Saint-Alary.................... I — 281

6. *Chargement désarrimé, Relâche, Frais de déchargement et d'arrimage, Dommages soufferts par la cargaison* — Lorsque, en absence de toute faute imputable au capitaine, la cargaison a été désarrimée pendant le voyage, par suite des fortunes de mer auxquelles le navire a été exposé, et qu'il a fallu la débarquer en partie dans un port de relâche pour la réarrimer, les frais de cet arrimage aussi bien que ceux du déchargement et du rechargement doivent être classés en avarie commune. — Dans le même cas, les bris et dommages occasionnés à la cargaison par le fait du désarrimage constituent une avarie particulière qui doit être supportée par le chargeur. — Capitaine Finnie c. Grandval et Ce........... I — 308

7. *Voie d'eau, Relâche, Frais de déchargement, Frais de pompage extraordinaire.* — Si, d'après le n° 3 de l'art. 403 C. Comm., les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées par une voie d'eau à réparer, sont réputées avaries particulières, cette disposition ne saurait être applicable aux frais extraordinaires d'une relâche effectuée, après délibération de l'équipage, pour soustraire le navire et le chargement à un danger imminent de perte, lorsque d'ailleurs la voie d'eau ne peut être attribuée à un vice propre et a été, au contraire, déterminée par des fortunes de mer. — Dans le cas d'une relâche ainsi effectuée, il y a lieu d'admettre en avarie commune les dépenses qui en ont été la conséquence, notamment les frais du déchargement auquel il a fallu procéder pour réparer le navire, ceux de magasinage et rechargement des marchandises débarquées, et ceux du pompage extraordinaire auquel on a dû se livrer pendant le déchargement. — Aquarone fils et Ce c. capitaine French........ II — 144

8 *Echouement fortuit, Renflouement, Relâche, Déchargement, Frais.* — En cas d'échouement fortuit et surtout quand l'accident peut être attribué à une erreur commise par le capitaine, on ne doit admettre en avarie commune : ni les frais faits pour renflouer le navire, ni les frais de relâche, déchargement et rechar-

usages : il ne doit donc pas être rendu responsable envers l'armateur des irrégularités commises par ce correspondant dans la déclaration en douane, et qui ont entraîné pour la pacotille une confiscation ou des amendes. — Marchetich c. Capitaine Orange . . . . I — 201

6. *Faute personnelle, Faute des préposés, Responsabilité.* — Le capitaine n'est responsable envers son armateur que de ses fautes personnelles ; il ne répond pas de celles que ses préposés ont pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'il n'est lui-même passible d'aucun reproche. — Spécialement, le capitaine qui a été, en sa qualité, condamné à réparer les dommages causés à un autre navire abordé par le sien, ne peut être tenu d'indemniser son armateur ou les asureurs subrogés aux droits de celui-ci, des sommes payées par suite de cette condamnation, si les fausses manœuvres et le défaut de surveillance, qui ont été la cause déterminante de l'abordage, se sont produits a son bord, pendant qu'il prenait du repos dans sa cabine, et si, d'ailleurs, le navire ne se trouvait pas à ce moment dans une de ces situations qui exigent la présence du capitaine sur le pont. — Cᵉ générale d'assurances c. capitaine Lapierre. I — 208

7. *Arrimage, Surveillance, Arrimeur payé par l'affréteur, Frais de réarrimage.* — Le capitaine est tenu de surveiller et diriger l'arrimage des marchandises embarquées à son bord, dans le cas même où l'arrimeur est préposé et payé par l'affréteur. — Si donc, il y a nécessité de remanier l'arrimage, pour permettre au navire de recevoir la quantité de tonneaux qu'il doit prendre aux termes de l'affrétement, le capitaine ne saurait mettre les frais de ce remaniement à la charge de l'affréteur, quoique celui-ci se soit engagé à payer l'arrimage. — Paquet et Cᵉ c. capitaine Daniel . . . . I — 217

8. *Règlement de comptes avec l'armateur, Frais d'hôtel, Frais de voiture.* — L'armatenr est tenu de rembourser au capitaine les frais d'hôtel faits par celui-ci dans un port où il a dû séjourner à terre pendant que son navire était viré en quille pour recevoir des réparations. — Les frais de voiture, dans les ports tels que Bombay, sont également des dépenses dont l'armateur doit tenir compte au capitaine, lorsque celui-ci en a usé dans de justes limites. — Capitaine Pignet c. Boyer. . . . . . I — 262

9. *Chargement de blé, Déchargement par accons, Mesurage lors du transbordement, Exemption des risques ultérieurs.* — Le capitaine qui a transporté dans son navire une cargaison de blé dont le consignataire demande le déchargement par accons, a le droit d'exiger que le blé soit mesuré pour le règlement du fret, au moment du transbordement, et soit, à partir du même moment, aux risques du consignataire. — Ralli c. capitaine Cattarinich. . . I — 274

10. *Marchandise avariée, Débarquement, Non constatation de l'arrimage, Enquête, Mandataire habituel des assureurs.* — Lorsqu'une marchandise transportée par mer se trouve à l'arrivée atteinte d'une avarie apparente, le capitaine ne doit pas la débarquer avant d'en avoir fait constater l'arrimage, sous peine d'être déclaré responsable de l'avarie. S'il a omis de faire procéder, avant débarquement, à cette constatation d'arrimage, il ne saurait être admis à y suppléer par une enquête. — Cette constatation n'est opposable au destinataire de la marchandise avariée, qu'à la condition d'avoir été faite d'accord avec lui ou à défaut par un expert commis par justice : la responsabilité du capitaine ne serait donc pas couverte, s'il s'était borné à faire vérifier l'arrimage par les personnes qui font habituellement ces vérifications comme mandataires des assureurs. — A Maurin c. capitaine Papala. — Negretti et Vimar c. capitaine Ardisson. . . . . . . I — 295

11. *Emploi dans une compagnie, Faillite, Privilége pour les salaires.* — Le capitaine, employé par une compagnie de navigation qui utilise ses services, tantôt sur un navire, tantôt sur un autre, ne peut pas être assimilé à un commis, et ne jouit pas, en cas de faillite de cette Compagnie, du privilége que l'art. 349 C. Com. accorde au commis pour ses salaires. — Le seul privilége dont puisse se prévaloir le capitaine, pour les salaires dus à raison d'un pareil emploi, est celui établi par l'art. 191 C. Com. au profit des gens de l'équipage et subordonné aux conditions prescrites par l'art. 192. — Ce dernier privilége ne pouvant être exercé que pour les gages et loyers de l'équipage constatés par les rôles d'armement et de désarmement, le capitaine n'a plus le droit d'y prétendre s'il s'est laissé porter comme payé, quoique ne l'étant pas en réalité, sur les rôles des navires qu'il a commandés. — Capitaine Lanne c. syndic Vaghi. II — 32

12. *Emprunt à la grosse, Engagement personnel.* — Bien que, d'ordinaire, le capitaine qui souscrit un emprunt à la grosse soit réputé agir pour l'armateur et n'engage que celui-ci, néanmoins, s'il a déclaré dans le contrat s'obliger lui, ses héritiers et représentants, on doit décider qu'il est personnellement tenu au paiement de l'emprunt; dès-lors, il ne peut réclamer le paiement de ses gages sur le fret par préférence aux prêteurs à la grosse envers qui il s'est obligé. — Belloc frères c. capitaine Bragato II — 81

13. *Décret des 4-22 mars 1852, Salaires, Capitaine étranger.* — En admettant que le décret des 4-22 mars 1852, interprétatif de l'ordonnance du 1er novembre 1745 dût être entendu comme établissant, pour le capitaine, dans le cas précédent, l'incapacité de s'obliger sur le montant de ses gages, cette incapacité rentrant dans le statut personnel ne pourrait être invoquée par le capitaine d'un navire étranger .... *Ibid.*

14. *Mandat légal, Engagement personnel, Emprunt.*— Le capitaine étant le mandataire légal de l'armateur, n'est pas personnellement tenu des engagements qu'il contracte en sa qualité dans le cours du voyage, pour ce qui concerne le navire et l'expédition, à moins que son obligation personnelle ne résulte des termes de la convention, de la nature spéciale de l'engagement ou de la commune intention des parties. — Spécialement le capitaine qui, en empruntant à la grosse, a pris l'engagement personnel de ne pas débarquer les marchandises du chargement avant le paiement de la somme empruntée, devient personnellement obligé, en cas de débarquement effectué sans paiement. — Maugat c. Moreau et Capitaine Couronné....... II — 88

15. *Navire en danger, Aussière coupée, Avaries, Responsabilité.* — Il est de principe que le capitaine d'un navire en danger peut, sous l'empire d'une nécessité pressante et pour se sauver, couper le cable d'un autre navire sans en être responsable; surtout lorsque le cable coupé était placé de manière à gêner la liberté de la circulation.— Le capitaine d'un navire qui frappe une aussière sur le musoir d'une porte de bassin, sans y préposer aucun homme de son équipaga pour la larguer au besoin, non seulement ne peut réclamer de dommages-intérêts contre le capitaine d'un autre navire qui, pour entrer dans le bassin, s'est vu dans la nécessité de couper l'aussière; mais de plus, doit réparer les avaries que l'aussière ainsi placée a pu occasionner au navire entrant. — Capitaine Weeks c. capitaine Billerez. II—102

16. *Faute du second, Responsabilité, Absence de recours.* — Le capitaine, quoique responsable des avaries ou accidents survenus par la faute de son second ou de son équipage, n'a pas le droit de recourir contre ceux-ci pour le préjudice que cette responsabilité a pu lui causer. — Capitaine Bigot c. Renouf.... II — 106

17. ***Marchandise retirée, Connaissement non restitué, Responsabilité envers les tiers.*** — Le capitaine qui laisse retirer pendant le voyage les marchandises chargées dans son navire, doit exiger la restitution de tous les exemplaires du connaissement à ordre qu'il en a signé, sous peine d'être responsable envers le tiers qui viendrait plus tard réclamer, en vertu de l'un de ces exemplaires, les marchandises indûment délivrées.— Lemaître c. Dacosta et autres ; — ceux-ci c. Capitaine Coitel et Assureurs.................. II — 130

18. ***Porteur de pavillon, Responsabilité envers les tiers, Recours de l'armateur.*** — Le capitaine, alors même qu'il est simple porteur d'expédition et n'agit que d'après les ordres de l'armateur ou d'un agent de celui-ci présent à bord du navire, n'en demeure pas moins responsable de ses fautes envers les tiers; mais aucun recours, en ce cas, ne peut être exercé contre lui par l'armateur qui a participé à ces fautes .... *Ibid.*

19. *Capitaine copropriétaire du navire, Congé, Marchandises en participation Remboursement, Héritiers du capitaine.* — Le capitaine congédié en cours de voyage a non seulement le droit de se faire rembourser immédiatement sa part de copropriété dans le navire, mais encore de rompre l'association en participation qui avait été formée entre l'armateur et lui pour des marchandises chargées dans le navire, et, par suite, de réclamer le remboursement de son intérêt dans cette association. — Ce droit peut être exercé par les héritiers du capitaine, lorsque le congé n'est parvenu qu'après le décès de ce dernier : ils peuvent, en conséquence, exiger que la situation de leur auteur soit liquidée au jour où le congé aurait dû recevoir son effet, si le capitaine avait vécu.— Hovius c. héritiers Lésidaner..... II — 139

20. *Voy.* Assurance maritime, 3, 34, 35 ; Compétence, 18 ; Fret, 5 ; Jet, 4 ; Navire, 3.

Caution. — *Voy.* Assur. marit., 39 ; Tribunal de Commerce, 2.

Chargement sur le pont.—*Voy.* Assur. marit, 2 ; Jet, 1. 4.

Chemin de fer. — *Voy.* Commiss. de transport, 4.

Chilot. — *Voy.* Blé, 1 ; Déficit, 1.

Clause pénale.

1. *Mise en demeure, Correspondance.* — En matière commerciale, la mise en demeure nécessaire pour faire courir les dommages-intérêts stipulés dans une clause pénale, peut résulter de la correspondance échangée entre le créancier et le débiteur (art. 1230 et 1139 C. Nap.) — Coquet, Vivien et Cᵉ c. Lheureux.. II — 154

2. *Modération de la peine, Exécution partielle, Indivisibilité, Machine.*— Le pouvoir accordé aux juges par l'art. 1231 C. Nap., de modérer la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, ne saurait s'exercer lorsqu'il s'agit d'une obligation qui n'est pas susceptible de division dans son exécution. — Spécialement, lorsqu'un constructeur a pris l'obligation de fournir une machine à vapeur prête à fonctionner pour une époque déterminée, sous peine de payer une indemnité par chaque jour de retard, et qu'il ne l'a livrée qu'après un long retard, les juges ne peuvent modifier les effets de la clause pénale, sous prétexte qu'il y aurait eu exécution partielle résultant de la livraison successive des différentes pièces qui composent la machine........ *Ibid.*

3. *Effet, Absence de préjudice.* — La clause pénale stipulée dans le cas précédent doit produire son effet, alors même que l'acheteur de la machine n'aurait pas pu ou voulu en faire usage au jour fixé pour la livraison..................... *Ibid.*

Commerçant.— *Voy.* Acte de comm., 1 ; Compétence, 1, 7, 15 ; Courtier, 2 ; Faillite, 2.

Commis.

1. *Part sur les bénéfices, Règlement, Intérêts du capital, Créances à recouvrer, Prélèvements.*— Le commis auquel a été accordé un intérêt sur

les bénéfices, n'y a droit que sur les bénéfices diminués des intérêts du fonds capital, encore bien qu'il n'ait rien été stipulé à cet égard entre son patron et lui. — Mais il ne saurait être obligé, à moins de stipulation formelle, de laisser déduire des bénéfices, ni une somme de tant par année pour tenir lieu d'appointements fixes en faveur de son patron, ni les prélèvements que celui-ci a pu opérer pour ses besoins personnels. — Le commis intéressé doit être payé de sa part de bénéfices telle qu'elle résulte du dernier inventaire, y compris les créances non réputées mauvaises, sans que le règlement auquel il a droit puisse être subordonné au recouvrement de ces créances. — Aiguier c. Caillol frères. I — 52

2. *Voy.* Compétence, 6.

Commission. — *Voy.* Avar. comm., 5.

Commissionnaire. — *Voy.* Armateur, 2 ; Compétence, 11 ; Effets de commerce, 1 ; Nantissement, 2.

Commissionnaire de transport.

1. ***Bateau à vapeur*, *Colis en retard*, *Réception sans protestation*, *Fin de non-recevoir*.** — La réception pure et simple d'un colis transporté par une Compagnie de bateaux à vapeur, doit faire déclarer non-recevable la demande en paiement de dommages-intérêts pour retard dans le transport, alors du moins que l'absence de toute protestation ou réserve de la part du destinataire a empêché le transporteur de faire constater que la cause du retard était imputable à l'expéditeur, à raison, par exemple, de ce que l'adresse était illisible. — Legrand frères c. la Cᵉ Péninsulaire Orientale................. I — 67

2. *Marchandise, Erreur dans la remise, Mise à la consommation, Laissé pour compte.*—Lorsqu'une marchandise remise à un commissionnaire de transport a été, par erreur, retirée par un autre que le destinataire réel, à qui elle n'a été offerte qu'après un délai de plusieurs mois et lorsqu'une partie en avait été mise à la consommation, il y a lieu, en réparation du préjudice causé, de prononcer le laissé pour compte de la marchandise contre l'auteur de la faute, et de le condamner à en payer la valeur au destinataire. — Jumelin c. Messageries Impériales ; celles-ci c. Fraissinet père et fils........... I — 74

3. *Retard dans l'expédition d'une marchandise, Baisse de prix, Dommages-intérêts.* — L'inexécution, de la part d'une compagnie de bateaux à vapeur, de l'engagement qu'elle avait pris de faire transporter une marchandise à destination par le premier de ses bateaux qui partirait, la rend passible de dommages-intérêts envers le chargeur, pour le préjudice résultant du retard et notamment de la baisse survenue pendant le retard dans le prix de la marchandise. — N. Solal c. Services maritimes des Messageries Impériales I — 126

4. ***Chemin de fer*, *Marchandises*, *Fausse déclaration*, *Dommages-intérêts*, *Publication du jugement*.** — L'expéditeur convaincu d'avoir, au moyen d'une déclaration frauduleuse, fait taxer à un prix moins élevé que celui applicable d'après le tarif, le transport des marchandises par lui remises à une compagnie de chemin de fer, peut être condamné envers celle-ci à des réparations comprenant, outre le supplément de taxe dû, des dommages-intérêts et la publication à ses frais du jugement dans les journaux. — Basset fils c. Chemin de fer de la Méditerranée.................. I — 185

5. *Passager, Somme en numéraire, Bagages, Fret, Paiement sans protestation, Fin de non-recevoir.* — Lorsque les bulletins de passage délivrés par une Compagnie de bateaux à vapeur interdisent de transporter comme bagages des marchandises ou autres objets que ceux servant à l'usage personnel, et imposent un fret sur l'excédent de poids constaté dans les bagages, le passager qui porte avec lui une somme en numéraire

trop considérable pour n'être destinée qu'aux frais de son voyage, ne peut la faire comprendre dans ses bagages, et doit au contraire en payer le fret en sus du prix de passage. — Le passager est d'ailleurs non-recevable à demander le remboursement de ce fret, s'il l'a payé sans protestation. — Mazade c. Messageries Impériales....... I — 271

6. *Départs annoncés à jours fixes, Modification de service non publiée, Passagers, Dommages-intérêts.* — Une Compagnie de transport maritime, qui, après avoir annoncé au public les départs à jours fixes effectués par ses navires, modifie son service sans publier cette modification, doit être condamnée à des dommages-intérêts envers les tiers qui, se présentant pour prendre passage à l'un des départs indiqués, éprouvent un préjudice du retard qu'ils sont tenus de subir.—Hubbard c. Messageries Impériales.. II — 51

Compétence.

1. *Bureau de tabac, Cession.* — Le titulaire d'un bureau de tabac et de timbre n'est pas commerçant, et le traité par lequel il cède son débit ne constitue pas un acte de commerce. — La juridiction commerciale est donc incompétente pour connaître de la demande en résolution de ce traité dirigée par le cédant contre le cessionnaire. — Veuve Nemesker c. Rouget .... I — 48

2. *Bureau de tabac, Cession, Sous-cession, Achalandage et mobilier.* — La juridiction commerciale n'est pas non plus compétente pour connaître, entre le cessionnaire du bureau et un sous-cessionnaire, de débats nés à raison de cette sous-cession, bien que, dans le traité intervenu entre eux, le prix payé au cessionnaire ait été appliqué à l'achalandage et au mobilier de l'établissement.—Rouget c. Rouit............../.. I — 49

3. *Demande contre un étranger, Absence de titre.*—La compétence établie par l'art. 14 du Code Napoléon en faveur des français, relativement aux instances poursuivies par eux contre des étrangers, est générale et ne saurait être restreinte au cas où le demandeur produit un titre à l'appui de sa prétention contre le défendeur étranger. — Pousols de Clairac, liquid. de la Belge Marseillaise c. Revoltella et Gheude..... I — 101

4. *Contestation entre étrangers.* — La compétence des tribunaux français, établie par l'art. 14 du Code Napoléon, ne peut être invoquée que par les français : elle n'est pas applicable aux demandes formées par des étrangers, même résidant en France, et à raison d'affaires commerciales, contre d'autres étrangers.— Cette règle ne comporte d'autre exception que celle qu'exigent les intérêts du commerce, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre étrangers de nations différentes, et relativement à l'exécution d'une convention conclue et exécutoire dans le ressort du tribunal français saisi du litige. — Vuccina c. le capitaine Bava et Castaldi frères. I — 108

5. *Société, Siége social, Gérant, Domicile différent.* — Une société de commerce doit être assignée devant le Tribunal de son siége, et ne peut en être distraite par cela seul que son gérant serait domicilié dans un autre lieu : le Tribunal du domicile personnel du gérant ne saurait donc être compétemment saisi d'une action formée contre une société dont le siége est établi ailleurs. — Filhol c. Cᵉ Générale Franco-Serbe.. I — 182

6. *Agent de change, Action contre un commis.* — Les Tribunaux de commerce sont compétents, aux termes de l'art. 634 C. Comm., pour connaître des actions intentées par un agent de change contre des commis, pour des faits se rattachant à l'exercice de sa profession. — Massot c. Lambert. I — 183

7. *Assurance contre l'incendie, Entreprise commerciale.* — Les Compagnies d'assurances terrestres à prime, notamment contre l'incendie, sont des entreprises commerciales par leur

15. *Bureau de tabac, Cession, Acte de commerce.* — Le titulaire d'un bureau de tabac n'est pas commerçant, et la cession du droit d'exploiter un débit de ce genre ne constitue pas un acte de commerce : le Tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution d'une semblable cession, et notamment de la demande en dommages-intérêts formée par le cessionnaire contre le cédant qui exploiterait un autre débit à peu de distance de celui ayant fait l'objet de la cession. — Veuve Labeyssière c. veuve Bonnefoy. . . . . I — 299

16. *Consuls, Contestations entre sujets français, Demandeur domicilié en France, Défendeur établi en pays étranger.* — La juridiction attribuée au consul français, relativement aux contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre sujets français dans l'étendue du consulat (édit de juin 1778, art. 1), n'est applicable qu'autant que le demandeur et le défendeur résident tous deux dans la circonscription du consulat : en conséquence, le Français établi à l'étranger, qui est cité devant un tribunal de France par un autre français domicilié en France, n'est pas fondé à demander son renvoi devant le consul du lieu de sa résidence.— Consauve c. Massot. — J. Rostand c. Villecroze . . I — 299

17. *Etranger, Saisie-arrêt, Matière commerciale, Président du tribunal de commerce.* — Le juge français est compétent pour autoriser, entre deux étrangers, une mesure conservatoire telle qu'une saisie-arrêt ; et, lorsque cette mesure est demandée en matière commerciale, c'est au président du Tribunal de commerce qu'il appartient de l'ordonner. — Capitaine Marini c. Dame Palmari. . I — 313

18. *Capitaine, Demande en paiement de salaires, Tribunal du port de désarmement.* — C'est au port de désarmement du navire que le capitaine doit rendre compte de sa gestion et que le paiement de ses gages doit être fait : c'est, en conséquence, le Tribunal de ce port qui est compétent pour connaître de la demande formée par le capitaine contre l'armateur pour le paiement des gages. — Il en est ainsi, alors même que le capitaine aurait été engagé dans un autre port, qui était son quartier d'inscription, et aurait été débarqué en cours de voyage pour cause de maladie. — Capit. Prevel c. Corne. II 69—

19. *Quasi-délit, Exercice de l'industrie.* — Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, même entre commerçants, des actions nées de quasi-délits n'ayant aucun caractère commercial, et qui, bien qu'occasionnés par des objets servant à l'industrie de l'une des parties, l'ont été en dehors de l'exercice de cette industrie. (Code de Comm., 631). — Chemin de fer d'Orléans c. Larroque. II — 112

20. *Quasi-délit, Exercice de l'industrie, Abordage fluvial, Limites de l'inscription maritime.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à un quasi-délit commis par un commerçant dans l'exercice de son industrie — L'abordage qui a eu lieu sur un fleuve, dans les limites de l'inscription maritime, doit être assimilé à l'abordage arrivé en mer, et rentre conséquemment dans la compétence exclusive des tribunaux de commerce. — Vaghi et Cᵉ c. Pieau . . . . II — 176

21. *Etranger, Jugement rendu par un Tribunal étranger, Demande d'exécution en France.* — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de l'exécution en France d'un jugement rendu entre des étrangers par un Tribunal étranger, alors surtout qu'au moment où la demande en exécution est formée, le demandeur réside simplement en France, sans y avoir ni domicile autorisé, ni établissement d'aucune espèce. — Muriel c. Hardiny. . . . . II — 188

22. *Demande d'un étranger contre un autre, Obligation contractée en pays étranger, Résidence en France.* — Un tribunal français est incompétent pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, bien que tous deux résident en France, s'ils'agit de l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger, antérieurement à leur résidence en France. — Ochsé, Cohen et Cᵉ c. Boyd et Cᵉ. . . . . II — 191

23. *Voy.* Assurance maritime, 29; Degrés de jurid., 1 ; Trib. de Commerce, 3.

Compte courant.

Effets remis, Contrepassation, Effets négociés, Faillite, Compensation. — Les effets de commerce passés en compte courant ne figurent au crédit du remettant que sauf encaissement, et peuvent conséquemment, malgré la faillite de ce remettant, être contrepassés s'ils ne sont pas payés à l'échéance. — Mais il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'effets négociés à un banquier, qui déterminait, à chaque négociation, les conditions auxquelles il les acceptait, et qui, au lieu de compter immédiatement le net produit des notes de négociation, les passait en compte courant au crédit et à la disposition du remettant : le banquier qui a procédé de la sorte est débiteur du net produit des effets négociés, comme il le serait de sommes qui lui auraient été versées pour être comptées à première réquisition; et il ne peut compenser cette dette avec la créance résultant du défaut de paiement des effets à l'échéance, lorsque celui qui les a négociés était à ce moment tombé en faillite. — Lamy et Canapa c. syndic d'Eyraud. . . . . I — 170

Congé. — *Voy.* Capitaine, 19.

Connaissement.

1. *Stipulation de non responsabilité, Nullité, Navigation à vapeur.* — La clause d'un connaissement stipulant que le capitaine ne répond ni des avaries, ni du défaut d'arrimage, est sans valeur pour exonérer le capitaine de la responsabilité de ses fautes; elle n'a même pas pour effet de créer en sa faveur une présomption qui mette à la charge du propriétaire de la marchandise la preuve que l'avarie éprouvée par celle-ci a eu pour cause un fait imputable au capitaine: c'est à ce dernier à justifier que l'avarie ne lui est pas imputable, à défaut de quoi il doit en être déclaré responsable. — Le principe ci-dessus s'applique à la navigation par bateaux à vapeur aussi bien qu'à celle par navires à voiles. — Chaix Bryan et Cᵉ c. cap. Martinez. I — 72

2. *A ordre, Au porteur, Coutume anglaise, Endossement en blanc, Transmission de propriété.* — Un connaissement rédigé en Angleterre, qui n'indique ni le nom ni l'adresse de celui à qui la marchandise devra être délivrée, et contient seulement l'invitation de la délivrer à ordre ou aux ayant droit *(unto order or assigns)*, peut, suivant la coutume anglaise, être au porteur ou à ordre, au gré du chargeur; et le chargeur lui imprime le caractère de titre au porteur, lorsque, tout en l'endossant, il se borne à y inscrire un endossement en blanc. — Un pareil connaissement ainsi endossé en blanc est transmissible par la simple tradition manuelle, et la marchandise à laquelle il s'applique peut être réclamée par tout porteur de bonne foi. — En supposant que ce connaissement ne dût pas être considéré comme étant au porteur, et que l'endossement en blanc dont il est revêtu ne valût que comme procuration, l'effet de cet endossement en faveur du porteur, ne saurait être contesté par un tiers qui ne figure pas sur le titre et ne justifie pas avoir acquis antérieurement la marchandise qui en est l'objet. — Syndic Huard c. Willamil et autres. II — 8

3. *Défaut d'endossement, Porteur sans action.* — Le porteur d'un connaissement à ordre non endossé par l'expéditeur, est sans droit pour réclamer la livraison de la marchandise, et même pour en demander le dépôt en mains d'un tiers-consignataire. — Muller c. Messageries Impériales. I — 94

4. *Voy.* Capitaine, 17 ; Effets de commerce, 5, 7, 8 ; Faillite, 6.

Conseil de surveillance. — *Voy.* Société, 6.

Contrat à la grosse.

1. *Caractères, Prêt ordinaire, Assurance, Nullité.* — Il est de l'essence du contrat de grosse que l'emprunteur n'offre au prêteur que les seules garanties énumérées en l'art. 315 C. Com. — Par suite, un prêt fait, moyennant l'intérêt de 6 pour cent par an à un capitaine qui a engagé vis-à-vis du prêteur sa personne, son navire, son fret actuel, sa propriété présente et future, ne saurait être considéré comme un prêt à la grosse et ne peut dès lors être l'objet d'une assurance valable. — Marcily c. syndic Delaporte. . . . . . . 11 — 49
2. *Voy.* Affrètement, 5 ; Assur. marit., 19, 26 ; Capitaine, 12, 14.

Contre-surestaries. — *Voy.* Surestaries, 2, 3.

Courtier.

1. *Courtage, Marchandises, Livraisons successives, Immeubles.* — D'après l'usage de la place de Marseille, le droit de courtage sur les marchandises formant l'objet de ventes à livrer, n'est acquis que dans la proportion et au fur et à mesure des livraisons. — Dans les négociations relatives à des immeubles, le courtage est dû, au contraire, dès la conclusion de l'affaire. — E. Jullien c. Pouzols de Clairac liquid. de la Ce belge marseillaise. . , ... I — 61
2. *Courtier d'immeubles, Déclaration de faillite.* — Le courtier d'immeubles n'est pas commerçant et ne peut, par conséquent, être déclaré en faillite.— Michel c. Hurian Dupuy et Ce. I — 81
3. *Affrètement, Naufrage, Censerie, Assurance sur fret.*—D'après l'usage de la place de Marseille, dans les transactions commerciales dont l'exécution est soumise à des éventalités, la rémunération du courtier qui a servi d'intermédiaire entre les parties est subordonnée au résultat de ces éventualités. — Spécialement, le courtier, par l'entremise duquel un navire a été affrété, n'a droit, en cas de naufrage, qu'à la censerie calculée sur la partie du fret que le fréteur touche de l'affréteur ; et alors même que, par l'effet d'une assurance que le fréteur avait fait faire, il recevrait des assureurs la partie du fret que l'affréteur ne lui paye pas, cette circonstance, étrangère au contrat d'affrétement, ne donnerait pas au courtier le droit d'exiger sa censerie sur le fret total. — Robert et Plantier c. les liquidateurs d'Aquarone fils, Porro et Ce,. . . . . I — 90
4. *Ordre de faire assurer, Dénégnation, Preuve.* — Le courtier qui a fait souscrire une assurance pour le compte d'un tiers qui dénie l'en avoir chargé, peut établir par tous les moyens de preuve l'ordre en vertu duquel il a agi. — Le Rhône c. La Sauvegarde et Gazielle.... I — 133
5. *Affrétement, Affréteur établi à l'étranger, Taux de la censerie, Usage.*— Le capitaine qui, étant à Marseille, a frété son navire à une maison de Hambourg, ne doit au courtier de Marseille, par lequel l'affrétement a été traité, que la censerie calculée d'après l'usage de Marseille et non celle qui serait exigible à Hambourg ; bien que ce courtier, pour traiter à Hambourg, ait employé un courtier de cette dernière place et que ce fait ait été connu du capitaine. — Aubert c. le capitaine Rival... I — 13
6. *Affréteur, Perte du navire, Censerie, Assureur sur fret.*— Le courtier par l'entremise duquel un affrétement a été contracté n'a le droit de réclamer aucun courtage, lorsque le navire a péri dans le voyage pour lequel il était affrété, sans avoir gagné aucune partie du fret. — L'assurance que l'armateur aurait fait faire de son fret et qui lui permettrait d'en toucher le montant ou une partie, malgré la perte du navire, ne saurait autoriser le courtier à réclamer son courtage sur les sommes payées par les assureurs.— J. Barry c. Thémèze et Escarras. . . . . I — 266
7. *Contrat, Résiliation, Indemnité, Calcul du courtage.* — Le droit au courtage demeure acquis au courtier, malgré les accords en vertu desquels

des achats de marchandises et lui a ouvert un crédit à cet effet, en l'autorisant à tirer sur lui-même ou sur des tiers désignés des lettres de change jusqu'à la limite d'une somme indiquée, cette autorisation ne constitue pas contre celui qui l'a donnée un engagement dont des tiers puissent se prévaloir indépendamment de sa situation vis-à-vis du commissionnaire. — Spécialement, si le commissionnaire a fourni des traites dans la limite de la somme indiquée, mais pour un chiffre supérieur au montant des achats qu'il a effectués, les porteurs de ces traites n'ont aucun droit direct contre le commettant qui ne les a pas acceptées, et l'offre faite par celui-ci de leur payer le solde de son compte avec le commissionnaire doit être déclarée satisfactoire. — Barnet Hoave et Cᵉ c. Rabaud frères. I — 56

2. *Endossement en blanc, Ecriture étrangère, Transfert de propriété.* — L'endossement qui était originairement en blanc et qui a été après coup rempli d'une écriture étrangère à l'endosseur, ne doit être admis comme ayant transféré la propriété de l'effet que si le bénéficiaire justifie en avoir payé le montant. — Ribbe et Fabre c. Paul.... I — 220

3. *Endossement, Valeur reçue, Transfert de propriété.* — L'endossement causé valeur reçue est insuffisant pour transférer la propriété de l'effet ; il ne vaut que comme procuration et permet, par conséquent, d'opposer au porteur toutes les exceptions dont serait passible l'endosseur lui-même. — Maffioretti c. Fournier et Cᵉ.................... I — 221

4. *Traite, Provision, Affectation spéciale, Tiré, Créancier du tireur, Droit du porteur.*— Lorsque des valeurs ont été expédiées par le tireur au tiré, pour servir de provision spéciale à la lettre de change, le tiré ne saurait les détourner de cette affectation et se les appliquer à lui-même, pour se couvrir de ce qui peut lui être dû par le tireur : en conséquence, et nonobstant le défaut d'acceptation de la traite, le porteur a le droit d'être payé sur le montant de ces valeurs. — Kann c. Erlanger. II — 80

5. *Traites de l'Inde, Connaissements joints, Faculté d'escompter.* — D'après l'usage établi tant en France qu'à l'étranger, les traites fournies de l'Inde, de Maurice ou de la Réunion, avec connaissements à l'appui, et qui contiennent la faculté pour le tiré de payer sous escompte avant l'échéance, ne peuvent être escomptées que lors de leur présentation à l'acceptation, ou lors de l'arrivée du navire porteur des marchandises auxquelles s'appliquent les connaissements. — C'est donc à tort que, pour une traite fournie dans les conditions précédentes, le tiré voudrait, en n'escomptant pas au moment de l'acceptation, se réserver de le faire avant l'arrivée du navire. — Malavois et Cᵉ c. V. Laborda et Cᵉ. II — 107

6. Jugé, au contraire, que, là où la faculté d'escompte est stipulée dans la traite sans aucune restriction, il appartient au tiré d'en user à toute époque, suivant sa convenance, et de la réserver expressément dans l'acceptation par lui donnée. — Lebeaud père et fils c. V. Laborda et Cᵉ. II — 110

7. *Crédit ouvert, Traite, Connaissement joint, Action du tiers-porteur.* — Lorsque des traites ont été fournies en exécution d'un crédit ouvert par un négociant chez un autre et confirmé par ce dernier, les tiers qui sont devenus porteurs de ces traites sur le vu de la lettre de crédit, ont une action en paiement, tant contre le donneur d'ordre pour compte duquel le crédit a été ouvert, que contre le tiré qui en a confirmé l'ouverture.— Si le crédit n'a été consenti qu'à la condition que les traites seraient accompagnées des connaissements de la marchandise contre laquelle elles devaient être émises, il suffit que ces connaissements soient joints aux effets pour que les tiers-porteurs soient

merce en dehors de sa gestion d'agent. Magnan et Bonnardel c. Lahille. I — 97

3. *Directeur de théâtre, Acteurs, Privilége.* — Les acteurs ne peuvent réclamer, dans la faillite du directeur de théâtre par lequel ils étaient engagés, ni le privilége accordé par l'article 2101 du Code Napoléon aux gens de service, ni le privilége établi par l'article 549 du Code de Comm. en faveur des ouvriers et commis. — Girel c. syndic de Chabrillat et Tronchet. . . . . I — 193

4. *Créance privilégiée, Insuffisance du privilége, Intérêts, Imputation.* — Si, en cas de faillite, le jugement déclaratif arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, et si les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége (art. 445 du Cod. de Comm.), il n'est pas pour cela interdit au créancier privilégié de réclamer les intérêts dans le cas où la garantie est insuffisante pour lui procurer son paiement intégral. — L'article 445 du Code de Commerce ne déroge pas à l'article 1254 du Code Napoléon, d'après lequel le paiement non intégral d'une dette qui porte intérêt s'impute d'abord sur les intérêts. — V. Jullien c. syndic de Zangronitz et Cᵉ. . . I — 257

5. *Cessation de paiements, Créancier unique.* — Le commerçant qui cesse ses paiements peut être déclaré en état de faillite, alors même qu'il n'aurait qu'un seul créancier. — Benvenuti c. Borelly fils. . I — 273

6. *Revendication, Vente sur facture et connaissement, Connaissement non signé.* — La revendication autorisée par l'article 576 du Code de Commerce, pour les marchandises expédiées au failli, mais dont la tradition n'a point encore été effectuée dans ses magasins, peut être exercée malgré la vente que le failli en aurait faite sur facture et connaissement, si ce connaissement n'était pas signé par l'expéditeur. — La signature du connaissement par l'expéditeur est une condition essentielle de l'exception admise au droit de revendication, et ne saurait être suppléée par la signature de la lettre contenant envoi du connaissement. — Mineurs c. Nicollet. . . . . II — 40

7. *Faillite de fait, Règles applicables, Commerçant décédé.* — Les droits dont l'exercice est interdit contre le débiteur en état de faillite doivent être refusés, soit que la faillite ait été déclarée, soit qu'elle existe de fait sans déclaration; et les tribunaux peuvent incidemment en reconnaître l'existence, pour en appliquer les règles au litige qu'ils ont à juger. — Mais les tribunaux ne sauraient appliquer les règles de la faillite lorsque celle-ci ne serait pas susceptible d'être déclarée : par exemple, dans le cas où il s'agirait d'un commerçant qui n'aurait été reconnu insolvable qu'après sa mort et aurait jusque-là continué ses paiements. — Lesueur c. veuve Hébert et autres . . . . II — 136

8. *Voy.* Assurance maritime, 39; Assurance terrestre, 1; Capitaine, 11; Compétence, 11; Compte-courant; Courtier, 1; Effets de commerce, 9; Navire, 3, 4; Société, 9; Vente 8.

Farines. — *Voy.* Vente à livrer, 24.

Feuille de débarquement. — *Voy.* Marins, 3.

Filière. *Voy.* Vente à livrer, 25.

Fin de non-recevoir.

1. *Marchandise avariée, Action contre le capitaine, Débarquement en plusieurs jours, Protestation à la fin du débarquement.* — L'action contre le capitaine, pour dommage arrivé à une marchandise dont le débarquement a duré plusieurs jours, est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu, de la part du consignataire, protestation signifiée jour par jour, après chaque réception partielle : il suffit que la protestation, exigée par l'article 435 du Code de Commerce, ait lieu dans les 24 heures qui suivent

Industrie.

1. *Concurrence, Similitude de noms. Mesures pour prévenir la confusion.* — Quand il y a similitude dans les noms et prénoms de deux rivaux d'industrie, celui des deux qui est le plus anciennement établi a le droit d'exiger que le nouveau venu prenne des mesures propres à prévenir la confusion entre les deux établissements. — Dans ce but, il peut être enjoint au nouveau venu de supprimer de son enseigne, de ses factures et de ses étiquettes, le prénom qui lui est commun avec son concurrent, et d'ajouter à son nom une qualification servant à le distinguer. — G. Laurens c. G.-P. Laurens I — 139

2. *Sociétés, Commerces différents, Similitude de dénominations, Mesures pour éviter la confusion.* — La similitude des dénominations adoptées par deux sociétés ne suffit pas pour que l'une ait le droit de contester à l'autre l'usage du titre qui leur est commun, alors d'ailleurs qu'exploitant l'une et l'autre deux branches de commerce différentes, il n'y a pas à redouter qu'une confusion préjudiciable s'établisse entre elles. — Spécialement, une Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, dénommée le Midi, ne peut pas s'opposer à ce qu'une société en nom collectif, créée pour l'exploitation d'une agence de location et morcellement d'immeubles, prenne la même dénomination : il convient, seulement, en pareil cas, d'obliger cette dernière société à ne point séparer, dans ses annonces au public, sa dénomination accessoire de sa raison sociale — Le Midi c. Celly et Vincent I — 250

3. *Voy.* Compétence, 19, 20.

Jet.

1. *Marchandises chargées sur le pont, Fret.*—Les marchandises qui ont été jetées à la mer, et dont le jet ne donne pas lieu à contribution parce qu'elles étaient chargées sur le pont et que le voyage dépassait les limites du petit cabotage, ne doivent pas payer de fret, quand l'affrétement a été fait au tonneau. — Capitaine Scarpa c. Félix Feraud...... I — 5

2. *Délibération de l'équipage, Formalités.* — Les formalités relatives à la rédaction, à la signature et à la transcription de la délibération de l'équipage qui doit précéder le jet à la mer effectué pour le salut commun, ne sont point prescrites à peine de nullité; et le capitaine qui les a omises, n'en est pas moins recevable à établir la nécessité du jet par d'autres moyens de preuve, notamment par la mention qui a été faite de la délibération dans le rapport de mer vérifié à l'arrivée par les gens de l'équipage. — Odet c. capitaine Fontan et Altaras, Caune et Ce I — 168

3. *Délibération de l'équipage Enumération des objets jetés, Avarie commune* — Les formalités relatives à la rédaction, à la signature et à la transcription de la délibération de l'équipage qui doit précéder le jet à la mer effectué pour le salut commun, ne sont point prescrites à peine de nullité, et l'omission peut en être réparée par le rapport du capitaine ; mais c'est à la condition expresse que ce rapport, dûment vérifié par l'interrogatoire et le serment des gens de l'équipage au premier port où le navire a abordé, contienne la mention de la délibération et le détail des objets jetés. — Si donc au premier port où il a abordé, le capitaine s'est borné à mentionner dans un rapport non vérifié la délibération en vertu de laquelle le jet a été effectué, sans y joindre l'énumération des objets jetés, et qu'il les ait énumérés seulement dans un rapport complémentaire vérifié dans une relâche subséquente, il ne peut, à l'aide de pareils documents, se prévaloir du jet, ni demander l'admission en avarie commune des objets jetés. — Capit. Carbone c. Borelli, et celui-ci c. Assureurs................ I — 260

Nantissement.

1. *Marchandises, Négociants résidant sur la même place, Facture non enregistrée.* — Le nantissement qui n'est établi entre négociants résidant sur la même place, que par une facture acquittée, non enregistrée et sans date certaine, est nul et ne confère aucun privilége pour les avances faites sur la marchandise remise en nantissement. — Blanc Duquesnay, syndic d'Huilier c. Antoine... I —76

2. *Commissionnaire, Avances, Marchandises expédiées d'une autreplace. Remise de la lettre de voiture.* — Il n'y a pas lieu d'accorder le privilége de l'art. 93 C. Comm. au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises expédiées d'une autre place, lorsquelles ne lui ont pas été directement adressées et qu'il les tient d'un négociant de la même place, à qui l'expédition en avait été faite et qui lui en a simplement remis la lettre de voiture, sans la lui endosser.—Dans de telles circonstances, si celui qui a remis les marchandises vient à être déclaré en faillite, le commissionnaire qui les a reçues doit les restituer ou en rembourser la valeur, sous la seule retenue des frais de transport et autres qu'il a payés à leur acquit.... *Ibid.*

3. *Actions industrielles, Endossement, Formalités.* — Des actions industrielles tranférables par endossement ne peuvent être données en nantissement d'une créance commerciale, sans l'observation des formalités prescrites par les articles 2074 et 2075 C. Nap. : le créancier n'est donc pas valablement nanti de ces actions lorsqu'elles lui ont été simplement endossées — Aconin et autres c. Scribe......... II — 150

Navire.

1. *Fournitures, Factures non visées par le capitaine, Privilége du fournisseur.* — Les mémoires, factures ou états de fournitures, visés par le capitaine conformément à l'art. 192 du Code de Com., ne sont exigés que pour la conservation du privilége du fournisseur, mais non pour la justification de sa créance vis-à-vis de l'armement. — Bazin, Gay et Cᵉ c. Ahmuty et Cᵉ et Assureurs.. I — 58

2. *Créanciers du vendeur, Droit de suite, Privilége.* — Les créanciers du vendeur, qu'ils soient privilégiés ou non, ont un droit de suite sur le navire vendu, et ce droit ne cesse d'exister que lorsqu'il a été purgé conformément à la loi — Spécialement, dans le cas où un créancier pour fournitures faites au navire a formé, en vertu de l'ordonnance du juge, opposition à la sortie du navire, l'acheteur, auquel le navire a été vendu en l'état de cette opposition qui empêchait tout voyage, est mal fondé à en demander la main levée, bien que d'ailleurs le créancier n'ait pas rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation du privilége attaché à sa créance. — Biaggini c. Mistral................ I — 68

3. *Capitaine, Part d'intérêt, Co-propriété, Non inscription sur l'acte de francisation, Faillite de l'armateur, Association en participation.* — Lorsqu'un capitaine a acquis un intérêt dans le navire qu'il est appelé à commander, sans s'être fait inscrire sur l'acte de francisation, de telle sorte que l'armateur a continué de figurer comme propriétaire pour la totalité ce qui est d'un usage constant dans le commerce des armements maritimes' notamment à Bordeaux), cette acquisition n'en a pas moins pour effet de transférer au capitaine une part dans la propriété du navire : on opposerait en vain la loi du 27 vendémiaire an II, qui exige l'inscription des noms de tous les co-pro-

priétaires sur l'acte de francisation, cette loi appartenant à l'ordre politique et ne devant pas régir les ventes de navires, dont la validité est soumise aux seules dispositions de l'art. 195 C. comm. — En conséquence, si l'armateur tombe en faillite et que le navire soit vendu à la requête du syndic, le capitaine, devenu cessionnaire d'une part d'intérêt dans les circonstances ci-dessus, a droit, comme co-propriétaire, à une part proportionnelle du prix de vente réalisé: il ne saurait être réduit à la condition d'un simple créancier chirographaire de la faillite, pour les sommes par lui comptées à l'armateur contre l'intérêt cédé par ce dernier. — L'existence d'une association en participation entre l'armateur et le capitaine, pour l'exploitation du navire dans lequel ce dernier a pris une part d'intérêt, ne doit rien changer à la solution ci-dessus. — Syndic Pereyra c. Vergès et autres.................. II — 1

4. *Part d'intérêt, Cession non enregistrée, Faillite du cédant.* — La cession d'une part d'intérêt dans un navire peut, quoique non enregistrée, être opposée par le cessionnaire à la masse des créanciers du cédant tombé en faillite, si la sincérité de l'acte n'est pas suspecte, et surtout si la date en est fixée, comme bien antérieure à la faillite, par les comptes établis dans les livres du failli....... *Ibid.*

5. *Vente, Droit de suite, Créanciers non privilégiés, Créanciers antérieurs à la vente.* — En admettant que l'art. 190 C. comm. dût être entendu en ce sens qu'il attribue aux créanciers même non privilégiés du vendeur un droit de suite sur le navire vendu, jusqu'à ce que celui-ci ait fait un voyage en mer sous le nom de l'acquéreur, ce droit n'appartiendrait dans tous les cas qu'aux créanciers antérieurs à la vente et non à ceux dont la créance ne serait née que postérieurement............. *Ibid.*

6. *Vente, Nécessité d'un acte exprès, Correspondance et livres.* — La propriété totale ou partielle d'un navire ne peut être transférée que par un acte de vente exprès, dans la forme anthentique ou sous signature privée: il n'est pas permis de suppléer à la production de cet acte spécial, par des documents qui suffiraient pour faire preuve en matière commerciale ordinaire, notamment par la correspondance et les livres des parties.— La règle ci-dessus doit surtout recevoir une application rigoureuse dans le cas où la question de propriété du navire s'agite, non entre le vendeur et l'acheteur, mais entre ce dernier et les créanciers du vendeur.— E. et I. Pereire c. Syndic de Pereyra frères II — 114.

7. *Voy.* Armateur 1, 2, 4 ; Société 11.

Recueil d'adresses.

Suppression volontaire d'un nom, Intention de nuire, Dommages-intérêts.— L'éditeur d'un Guide ou recueil d'adresses, qui, volontairement et dans l'intention de nuire, supprime de ce

de la société qui demande plus tard le versement de ces mêmes actions *Ibid.*

4. *Société anonyme étrangère, Défaut d'autorisation en France, Incapacité d'ester en justice, Exception opposée en appel.* — Les sociétés anonymes étrangères, non pourvues de l'autorisation du gouvernement français, ne peuvent être admises à ester en justice devant les tribunaux français, ni comme demanderesses, ni comme défenderesses. — Cette incapacité, qui est absolue, peut être opposée même par la société qui en est atteinte, et alors que celle-ci s'en prévaut seulement devant la juridiction d'appel, après avoir obtenu gain de cause en première instance. — Beaucourt et Cᵉ c. Cᵉ d'Assurances de Trieste et Venise et Société Romaine d'Assurances.................. I — 86

5. *Commandite par actions, Actionnaires, Qualité déniée, Mandataire, Assistance à l'assemblée générale.* — La qualité d'actionnaire dans une société en commandite ne peut résulter, à l'encontre d'un individu, de ce que le gérant l'a porté sur la liste de souscription des actions annexée à l'acte de société, ni de ce qu'un prétendu mandataire a figuré pour lui dans des assemblées générales d'actionnaires, si ces faits lui sont restés étrangers et qu'il ait au contraire toujours dénié avoir été actionnaire. — Le mandataire qui s'est ainsi présenté dans des assemblées générales au nom d'un individu non actionnaire, ne saurait être déclaré personnellement responsable du montant des actions dont la souscription était attribuée à ce dernier, lorsqu'il a agi de bonne foi, trompé par le gérant sur l'existence d'une prétendue souscription et d'un prétendu mandat, que d'ailleurs le nombre des actions par lui représentées n'était pas nécessaire pour la constitution des assemblées générales, et enfin que son absence n'aurait rien changé à ce qui s'est fait. — Pouzols de Clairac, liquidateur de la Belge-Marseillaise c. Revoltella et Gueude.......... I — 101

6. *Commandite par actions, Conseil de surveillance, Responsabilité.* — La responsabilité facultative, édictée contre les membres du Conseil de surveillance par l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, ne doit pas être prononcée, lorsque les irrégularités qui ont existé à l'origine dans la constitution de la société, et que le Conseil a de bonne foi ignorées, étaient sans importance, ont été promptement couvertes et n'ont causé aucun préjudice. — Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu de donner à la chose commune les soins qu'y aurait apportés un bon père de famille; mais on doit tenir compte de ce qu'il a d'autres occupations et des affaires personnelles, et l'on ne saurait exiger de lui ce qu'on est en droit d'attendre d'un surveillant ordinaire, placé au sein d'un établissement avec charge de se consacrer tout entier à son emploi. — En conséquence, de simples négligences commises par un Conseil de surveillance dans la manière d'exercer les vérifications mentionnées en l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1856, ne suffisent pas pour le faire condamner à des dommages-intérêts : une pareille condamnation ne peut être prononcée contre lui que pour des fautes lourdes. — Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent être déclarés responsables avec le gérant, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856, que s'ils se sont associés, par complaisance ou connivence, au dol dont le gérant s'est rendu coupable en commettant des inexactitudes graves dans l'inventaire ou en distribuant des dividendes fictifs. — Les principes du droit commun ne doivent être appliqués, en ce qui concerne la responsabilité des Conseils de surveillance dans les sociétés en commandite par actions, que *secundùm subjectam materiam* : il faut donc, pour l'exacte application de ces principes, qui ne constituent que des règles générales, recourir à la loi spéciale qui régit les sociétés en commandite par ac-

tions. — Syndic Zangronitz et Cᵉ c. Conseil de surveillance de la Franco-Belge. — Morges c. même Conseil. I — 141

7. *Commandite par actions, Bénéfice, Fonds de réserve, Prélèvements arriérés, Allocations, Gérants.* — Pour qu'il y ait bénéfice acquis par les opérations d'une société en commandite par actions, il ne suffit pas que, dans le courant d'un exercice, les recettes aient excédé les dépenses : cet excédant de recettes doit être tout d'abord employé à combler les pertes des années précédentes, lorsqu'il en existe; et c'est seulement le surplus restant après que le capital social a été ainsi reconstitué, qui peut être réparti, à titre de bénéfice, entre les divers ayant-droit. — Dans une société en commandite par actions, constituée avec un fonds de réserve formé au moyen de certains prélèvements annuels, et destiné à compenser la détérioration progressive du matériel, le capital social ne saurait être réputé intact, si la réserve, qui en est le complément, se trouve à découvert, soit par le non-versement d'une ou plusieurs annuités, soit par des avances faites pour le paiement des intérêts aux actionnaires. — Par suite, l'excédant de recettes obtenu comme résultat d'un exercice, ne peut être distribué à titre de bénéfice, avant d'avoir servi à acquitter, indépendamment des pertes qui ont entamé le capital, les avances d'intérêts et les prélèvements arriérés dus au fonds de réserve par les exercices précédents. — Les principes ci-dessus doivent être notamment appliqués, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de compter aux gérants le montant de l'allocation proportionnelle sur les bénéfices, stipulée à leur profit dans les statuts de la société. — Fraissinet père et fils c. Tollon, Dufaur et de Surian.................. I — 162

8. *Nom collectif, Raison sociale, Dénomination accessoire.*— La loi n'interdit pas aux sociétés en nom collectif ou en commandite de joindre à leur raison sociale telle désignation ou dénomination accessoire que bon leur semble. — Le Midi c. Celly et Vincent.................. I — 250

9. *Participation, Faillite, Solidarité, Créanciers, Privilége, Valeurs communes.* — De ce qu'une association en participation s'est révélée au public, et de ce que les associés ont agi ostensiblement en cette qualité, il peut en résulter la solidarité des engagements par eux contractés; mais cette société n'en conserve pas moins son caractère essentiel, qui est de ne point former un être moral : elle ne saurait, par suite, être déclarée en faillite, ni son actif être affecté par privilége aux créanciers de la participation. — Mais, à défaut d'un fonds social proprement dit, il peut exister des valeurs communes entre les coparticipants, et ces valeurs ne doivent pas être attribuées exclusivement aux créanciers de l'un d'eux. — F. G.... c. syndic Larré II — 18

10. *Société anonyme étrangère, Défaut d'autorisation en France, Agent, Responsabilité.* — L'agent en France, d'une Compagnie anonyme étrangère non autorisée par le gouvernement français, n'est pas personnellement obligé à l'exécution des contrats qu'il a passés en sa qualité, lorsque, d'ailleurs, il a porté à la connaissance du public le mandat en vertu duquel il agissait, et n'a point présenté sa Compagnie comme légalement constituée en France.— Mais la responsabilité personnelle de l'agent serait engagée, s'il ne justifiait pas qu'il avait mandat de représenter la Compagnie au nom de laquelle il a traité, et que celle-ci était régulièrement constituée dans son propre pays au jour du mandat. — Nascimento c. Nartigue et Bigourdan................. II — 42

11. *Participation, Etre moral, Propriété de la chose sociale, Navire, Faillite.*— Les associations en participation ne formant pas un être moral et n'ayant pas d'actif social, ne

5. ***Vente, Livraison du bord, Présentation tardive de l'acheteur, Marchandise refusée.*** — Quand l'acheteur de marchandises livrables du bord d'un navire a mis du retard à se présenter pour en prendre livraison et n'en a trouvé qu'une partie en état d'être reçue, il ne doit garantir le vendeur contre les surestaries encourues au profit du capitaine, que dans la proportion de la partie de marchandises pour laquelle la vente est sortie à effet. — Feraud d'Honnorat et Cᵉ c. Blanchin et Roget et Cᵉ. .... I 305

6. *Voy.* Affrétement 8, Vente 3.

Tourteaux. *Voy.* Vente à livrer 12.

Traité international.—*Voy.* Sardaigne.

Transfert de douane. — *Voy.* Vente à livrer 4, 13, 21.

Tribunal de commerce.

1. *Comparution des parties devant le Président, Cause reportée à l'audience, Non comparution, Jugement contradictoire.* — Lorsqu'une cause ayant été portée à l'audience du tribunal de commerce, le président de ce tribunal a été délégué pour entendre les explications des parties, qu'elles ont comparu, conclu oralement et exposé leurs prétentions devant ce magistrat, si elles n'ont pu être conciliées et que la cause ait été reportée à l'audience, le jugement qui intervient dans ces circonstances est contradictoire et non par défaut, bien que le défendeur ne se soit pas représenté devant le tribunal. — Vᵉ Béranger c. époux Aillaud. I — 8

2. ***Jugement ordonnant un rapport, Exécution provisoire, Caution non requise.*** — La caution à fournir pour l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements rendus par les tribunaux de commerce, n'est exigible que dans le cas où il y a eu une condamnation au paiement d'une somme : il n'y a donc pas lieu à dation de caution pour faire exécuter contre la partie appelante un jugement qui ordonne un rapport. — Marrens et Pujol c. Bellon. I — 306

3. ***Ordonnance du président autorisant une saisie-arrêt, Opposition, Compétence.*** — Le principe d'après lequel il n'existerait pas de recours contre les ordonnances des Présidents des tribunaux civils autorisant des saisies-arrêts, est inapplicable aux ordonnances des Présidents des tribunaux de commerce : ces dernières sont susceptibles d'opposition et cette opposition doit être portée devant le tribunal de commerce. — M. Lescot c. S. Lescot.............. I — 55

4. *Voy.* Degrés de juridiction 1.

Vente.

1. ***Marchandise non conforme, Expédition à l'étranger, Réception sans formalités, Fin de non recevoir.*** — L'acheteur d'une marchandise vendue sur échantillon et expédiée à l'étranger, est non-recevable à réclamer pour défaut de conformité avec l'échantillon et à demander une expertise à l'appui, si le destinataire n'a pas pris, à l'arrivée de la marchandise, les précautions voulues pour en assurer l'identité, par exemple s'il s'est contenté de la faire vérifier par des experts de son choix et que depuis lors elle soit restée, sans contrôle, à sa disposition. — Pignatelli c. Barras................ I — 59

2. ***Prix payé en un bon, Quittance, Bon non payé, Droit du vendeur.*** — Dans les usages de commerce, le vendeur qui, recevant de son acheteur, en paiement de la marchandise vendue, un *bon* souscrit par un tiers, quittance la facture sans réserve, est présumé ne donner cette quittance que d'une manière conditionnelle et sauf le paiement du bon remis. En conséquence, si le bon n'est pas payé par celui qui l'a souscrit, le vendeur a action contre l'acheteur pour le paiement du prix de la vente. — J. Trèves c. A. Vian et Cᵉ..... I — 114

3. ***Retard dans la livraison, Embarquement à mesure de la réception, Surestaries.*** — Le vendeur ne doit pas, même en cas de retards apportés dans la livraison, être déclaré responsable envers l'acheteur des sures-

Vente à livrer.

de graines oléagineuses, il faut fixer la bonification, en tenant compte, non-seulement de la quotité de l'avarie matérielle, mais encore de l'influence qu'elle aura sur la qualité de l'huile. — Vidal frères c. Craisson aîné.................... I — 15

4. *Prix à la consommation, Faculté d'entrepôt, Suppression des droits, Transfert.*— Lorsque dans une vente à livrer, le prix a été fixé pour la marchandise à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de la recevoir à l'entrepôt sous la déduction des droits de douane, cette déduction doit être entendue des droits qui existeront au moment de la livraison : si donc, du jour de la vente au jour de la livraison, les droits de douane qui grevaient la marchandise viennent à être supprimés, cette suppression profite au vendeur. — L'acheteur qui use de la faculté de recevoir à l'entrepôt, ne peut exiger que le transfert en douane de la cargaison vendue soit effectué par le vendeur avant le débarquement : le vendeur n'est tenu d'effectuer ce transfert qu'au fur et à mesure de la livraison matérielle. — Roux et Bernarbo c. Victor Jullien..... I — 64

5. *Défaut de livraison, Remplacement impossible, Marchandise supérieure, Droit de l'acheteur.*—L'acheteur qui, faute de livraison de la part du vendeur, demande à se remplacer de la marchandise vendue, ne saurait, s'il n'y en a pas sur place de la qualité convenue, être autorisé à effectuer le remplacement en marchandise de qualité supérieure. — Dans ce cas, l'acheteur qui ne peut être mis en possession de la chose vendue, et qui, d'autre part, ne demande pas la résolution du marché, doit recevoir, à titre d'indemnité, la différence entre le prix stipulé et le cours du jour où le remplacement aurait été fait s'il eût été possible. — Dame Extra Justamont c. Negretti et Vimar. I — 104

6. *Acquits de douane, Défense d'exporter les céréales, Exportation rétablie, Livraison obligatoire.* — Une vente d'acquits de douane, au moyen desquels l'acheteur pourra exporter des farines en représentation de blés temporairement importés par le vendeur, ne saurait, alors qu'elle est intervenue sous un régime douanier qui prohibait la sortie des céréales, être annulée par la survenance d'un décret qui supprime cette prohibition avant l'époque fixée pour la livraison des acquits : ceux-ci étant toujours en usage, quelle que soit la législation en vigueur sur les céréales, les modifications de valeur et d'application qu'ils éprouvent sont au nombre des éventualités que l'acheteur a dû prévoir et que le marché a mises à sa charge, à moins de stipulation contraire formelle. — Zafiropulo et Zariffi c. Roget et Cᵉ . . . . I — 117

7. *Sommation de livrer, Ordre de livraison, Marchandise non encore disponible, Restitution.* — Le vendeur de blés qui, sommé par l'acheteur d'effectuer une livraison échue, laisse s'écouler plusieurs jours sans déférer à cette sommation et remet ensuite un ordre de livraison pour des blés à recevoir du bord d'un navire, à un moment où il n'a pas encore à sa disposition les marchandises portées sur cet ordre, notamment parce que le navire indiqué n'est pas encore entré dans le port, est en faute et encourt la résiliation du marché. — Caune frères c. Mallen Théric et Cᵉ. I — 122

8. *Livraison du bord, Blés d'Afrique, Importation par bateaux à vapeur, Livraison par embarcations.* — La clause usitée à Marseille dans les ventes de blés à livrer, et portant que la livraison se fera du bord seulement, doit avoir son effet, même lorsqu'il s'agit de blés d'Afrique, et quoique ces blés soient en grande partie maintenant importés par bateaux à vapeur; elle doit seulement se concilier avec les exigences qu'entraîne ce mode d'importation : ainsi, la célérité avec laquelle s'effectue le déchargement des bateaux à vapeur peut être un obstacle à ce que le vendeur livre de leur bord les blés qu'ils

ont apportés; mais, ces blés, une fois débarqués sur le quai, le vendeur est tenu, si l'acheteur l'exige, de les replacer dans des embarcations pour les présenter en livraison. — Savine c. Jeanbernat. . . . . I — 130

9. *Ordre de livraison, Blé, Indication du navire.* — Les ordres de livraison que le vendeur remet à l'acheteur, dans l'exécution des ventes de blé à livrer du bord, doivent, pour être acceptables, renfermer l'indication du navire où se trouve la marchandise, ou du bateau à vapeur duquel elle provient : un ordre énonçant simplement que les blés offerts en livraison sont déposés sur le quai, peut donc, à bon droit, être refusé par l'acheteur. . . . . *Ibid*

10. *Prix à la consommation, Faculté d'entrepôt, Suppression des droits, Retards du vendeur.* — Si, dans le cas d'une vente à livrer, faite à un prix convenu pour la marchandise à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de la recevoir à l'entrepôt sous la déduction des droits de douane, la suppression de ces droits, survenue du jour de la vente à celui de la livraison, doit profiter au vendeur, c'est à la condition que ce dernier n'aura pas apporté, dans la livraison, des retards calculés. — En conséquence, l'acheteur, qui use de la faculté de recevoir à l'entrepôt, est fondé à exiger que les droits existant au jour de la vente soient déduits du prix convenu, sur toutes les quantités qui auraient pu lui être livrées avant le jour où la supression des droits est devenue exécutoire, si le vendeur avait procédé avec une célérité normale — Gounelle c. Reggio et fils. . . . . I — 134

11. *Graines de sésame, Livraison du bord, Quantité normale.* — Quand il s'agit de graines de sésame livrées au débarquement d'un navire, la quantité que comporte une livraison normale est de 40,000 kilog. par jour. . . . . *Ibid*

12. *Tourteaux, Livraison à la fabrique du vendeur.* — Lorsque, dans une vente de produits fabriqués (de tourteaux de graines oléagineuses, par exemple), il a été stipulé qu'ils seraient pris et pesés à la fabrique du vendeur, cette stipulation ne signifie pas que ce dernier se soit interdit de livrer d'une autre fabrique, mais simplement que la marchandise, au lieu d'être portable par lui, serait quérable par l'acheteur. — Crevoisier c. Courmes aîné et Cᵉ. I — 181

13. *Prix convenu à la consommation, Faculté d'entrepôt, Droits de douane. Réduction, Transfert.* — Dans les ventes de marchandises dont le prix a été convenu à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt sous déduction des droits de douane, les droits à déduire du prix, en cas d'option pour l'entrepôt, sont ceux en vigueur au jour où la marchandise a été livrée : de telle sorte, que c'est le vendeur qui profite de la réduction de droits survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison. — Le transfert en douane, que le vendeur aurait fait à l'acheteur avant la livraison effective de la marchandise, ne saurait être pris en considération pour la détermination des droits à appliquer; et la réduction survenue dans ces droits, du jour du transfert à celui de la livraison, n'en doit pas moins profiter au vendeur à l'exclusion de l'acheteur.— Caune frères c, Estrangin de Roberty. . . . . I — 187

14. *Retard dans la réception, Revente aux enchères ordonnée, Offre de réception, Droit de l'acheteur.*— L'acheteur contre lequel la revente aux enchères des marchandises vendues a été ordonnée par justice, pour cause de retard dans la réception, peut, tant que cette revente n'a pas été consommée, l'arrêter en offrant de prendre livraison, pourvu que ce soit une offre sérieuse : si donc, malgré cette offre, le vendeur fait passer outre aux enchères, les conséquences de la revente ainsi effectuée ne sauraient être à la charge de l'acheteur, qui est, au contraire, en

droit de demander la résiliation de son achat pour défaut de livraison. — N. Delon c. Jacques ainé Chighizola et Cᵉ et autres. . . . . I — 195

15. *Livraisons réciproques, Compensation, Vente amiable, Vente aux enchères.* — Lorsque deux personnes sont respectivement tenues de se livrer des marchandises de même qualité, la compensation s'opère de plein droit entre ces obligations réciproques, jusqu'à due concurrence pour les quantités, alors même que l'une des livraisons serait exigible aux termes d'une vente amiable, et l'autre en exécution d'une vente aux enchères ordonnée par justice pour compte de qui il appartiendra.— En conséquence, celui qui s'est porté acheteur de marchandises exposées aux enchères, peut, au lieu de les recevoir du poursuivant chargé d'en faire la livraison, les lui appliquer à lui-même, en compensation de marchandises de même quantité et qualité, qu'il était à ce moment obligé de lui livrer pour l'accomplissement d'une vente amiable déjà contractée. — Lachamp c. Courmes et Cᵉ I — 199

16. *Huiles de colza, Provenance de Flandre, Graines étrangères, Refus.* — Le vendeur qui s'est engagé à livrer des huiles de colza épurées, provenant de Flandre, ne remplit pas son obligation, s'il offre en livraison des huiles fabriquées dans le lieu de provenance indiqué, mais avec des graines étrangères : et son acheteur est en droit de refuser tout produit qui n'aurait pas été obtenu, en Flandre, avec des colzas récoltés dans le pays même.— Pascalis, Charence et Cᵉ c. Féraud d'Honnorat et Cᵉ.......................... I — 210

17. *Différence de qualité, Résolution du contrat, Bonification de prix, Soufres.* — Lorsque la marchandise offerte en exécution d'une vente à livrer est reconnue inférieure à la qualité convenue, la résolution du contrat ne doit être prononcée contre le vendeur que si la différence de qualité est grave et telle que la marchandise ne puisse servir à l'usage auquel l'acheteur a dû la destiner : sinon, il n'y a lieu d'accorder à ce dernier qu'une bonification de prix. — Spécialement, dans le cas d'une vente ayant pour objet un chargement de soufre, qui devait être de deuxième qualité sans mélange, et dont la majeure partie seulement se trouve être de cette qualité, avec un mélange de première et de troisième, cette différence n'est pas suffisamment grave pour motiver la résolution du marché, et doit se régler par une bonification de prix. — Queirel aîné c. Gril.............. I — 224

18. *Livraisons mensuelles, Quantité exigible, Offre d'une quantite moindre Livraison au fur et à mesure.* — L'acheteur de marchandises livrables par quantités mensuelles n'a pas droit à la résiliation de la vente, par cela seul que, s'étant présenté au lieu où sommation lui avait été faite de venir prendre livraison, il y a trouvé une partie seulement de la quantité exigible, si d'ailleurs cette quantité était trop importante pour qu'il fût possible de la retirer en une seule fois ni dans un seul jour, et que la vente eût toujours été exécutée jusque-là par des livraisons partielles et successives : en pareil cas, l'acheteur est tenu de commencer la réception et de la continuer sans désemparer, à la charge par le vendeur de fournir au fur et à mesure les quantités nécessaires. — A. Daniel et Cᵉ c. P. Magnan et Cᵉ.... . I — 242

19. *Retard dans la réception, Revente aux enchères ordonnée, Présentation de l'acheteur.* — L'acheteur contre lequel la revente aux enchères de la marchandise vendue a été ordonnée par suite de retard dans la réception, peut, tant que cette revente n'a pas été effectuée, l'empêcher en se présentant pour prendre livraison. — Caune frères c. Jeanbernat. I — 247

20. *Marchandise payable comptant, Paiement au fur et à mesure de la livraison.* — La clause que la marchandise est payable comptant, oblige l'acheteur à la payer seulement au fur et à mesure qu'elle lui est livrée : le vendeur ne peut donc exiger, avant

de commencer la livraison, le versement anticipé du prix intégral.

Ibid.

21. *Prix à la consommation, Faculté d'entrepôt, Suppression des droits, Transfert, Graines de sésame.* — Dans les ventes de marchandises à livrer à la consommation, avec faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt en déduisant du prix convenu les droits de douane, ce sont les droits en vigueur au jour de la livraison effective qui doivent être déduits, alors même que le transfert en douane de la marchandise aurait été fait à une date antérieure : par suite, toute suppression ou diminution de droits survenue entre le transfert et la livraison profite au vendeur. — Le vendeur ne peut d'ailleurs réclamer ce bénéfice qu'à la condition de n'avoir pas retardé par son fait la livraison; et pour apprécier s'il y a eu retard, quand il s'agit de graines de sésame livrées du bord d'un navire, il faut calculer d'après une moyenne de 40,000 kilog. à débarquer par jour, sauf empêchements justifiés. — Zizinia frères c. Pastré frères.................. I — 252

22. *Livraison à un tiers indiqué par l'acheteur, Prix impayé, Action du vendeur, Subrogation de l'acheteur,* — Si le vendeur, qui livre à un tiers indiqué par l'acheteur une marchandise payable comptant, a une action contre ce tiers pour le paiement du prix, c'est en vertu du droit qui lui appartenait de ne livrer que contre espèces et auquel il est présumé n'avoir renoncé qu'en tenant pour obligé le réceptionnaire de la marchandise. — L'action contre ce dernier doit donc être refusée au livreur lorsque la présomption sur laquelle elle est basée est démentie par les circonstances, notamment par le temps qui s'est écoulé entre la livraison et la réclamation du livreur, ou par le règlement intervenu entre ce livreur et son propre acheteur. — L'acheteur qui a payé le prix des marchandises livrées de son ordre à un tiers désigné, ne peut pas se prétendre investi, par une subrogation légale, de l'action en paiement que le vendeur aurait eu le droit d'exercer contre le réceptionnaire. — Savine fils c. Vandel de Gros frères. — Rodocanachi c. Racine .... I — 292

23. *Blés, Livraison par un tiers, Usage.* — D'aprés l'usage établi à Marseille dans le commerce des blés, le vendeur peut, au lieu de livrer lui-même la marchandise, désigner un tiers chargé d'en faire pour lui la livraison ; et l'acheteur ne s'aurait refuser la livraison ainsi offerte des mains d'un tiers, bien qu'elle l'oblige à payer la marchandise à ce dernier. — E. Roget et Cᵉ c. Blanchin et Vian et Cᵉ. . . . . I — 298

24. *Marque, Qualité correspondante, Farines, Minot Tuzelle, Obligation du vendeur.* — **Dans le cas d'une vente ayant pour objet une marchandise d'une marque déterminée, le vendeur est tenu de livrer la qualité correspondante à cette marque.** — Spécialement, le vendeur de farines de la marque *Minot Tuzelle* ne peut offrir en livraison que des farines fabriquées exclusivement avec du blé Tuzelle. — Meiffredy frères c. Isoard . . . . I — 307

25. *Ordre de livraison, Echange de factures, Action du livreur.* — **Lorsqu'une marchandise a été livrée sur nn ordre de livraison qui a été successivement appliqué à l'exécution de diverses ventes et reventes, le livreur n'a point d'action, pour le paiement du prix à lui dû, contre les endosseurs de l'ordre autres que son acheteur direct; — alors même que des factures auraient été échangées entr'eux pour le règlement de la filière.** — Mélas frères c. Mallen, Théric et Cᵉ et Blanchin père et fils. I — 317

24. *Voy.* Vente aux enchères, Vente par navire désigné.

Vente aux enchères.

1. *Insertions préalables, Identité de la marchandise, Acheteur, Preuve, Tierce consignation.*— Il n'est pas nécessaire, pour la régularité d'une vente de marchandises aux enchères publiques ordonnée par justice, que cette vente ait été précédée de trois insertion successives dans les journaux : une seule insertion suffit.— Lorsque, la vente aux enchères d'une marchandise a été ordonnée par la justice, faute de réception par l'acheteur, le vendeur n'est pas tenu de consigner la marchandise en mains tierces jusqu'à la vente, à moins que le tribunal n'ait prescrit cette mesure. L'acheteur qui prétend que la marchandise vendue aux enchères n'a pas été celle qui faisait l'objet du contrat, est tenu de prouver ce défaut d'identité, si d'ailleurs, le vendeur l'a cité en temps utile pour assister à la vente. — Marié frères c. Arus et Gros. . . . . I — 112
2. *Voy.* Vente à livrer 14, 15, 19.

Vente par navire désigné ou à désigner.

1. *Blé exempt de pourri, mouillé ou avarié, Réception sous bonification.* — Dans les ventes de blés à livrer par navire désigné, la clause que la marchandise sera exempte de pourri, mouillé ou avarié, doit être entendu dans le sens que lui assigne l'usage du commerce. — D'après cet usage, l'acheteur n'a pas le droit de refuser toute cargaison dont la moindre partie serait pourrie, mouillée ou avariée, ni même les parties qui, quoiqu'affectées de l'un de ces vices, ne cessent pas d'être marchandes et de recette : mais il est fondé à exiger, suivant l'état des blés, une bonification sur le prix convenu ; et le vendeur ne saurait le réduire à l'option de recevoir les blés tels quels, sans diminution de prix, ou de résilier la vente. — Tamvaco Micrulachi et Mavrogordato c. Victor Granoux. I — 26
2. *Délai de l'arrivée indéfiniment prorogé, Navire non encore chargé, Condition non accomplie.* — Dans le cas d'une vente de marchandises à livrer par navire désigné, si l'acheteur, en consentant à proroger indéfiniment le délai de l'arrivée, a stipulé la condition que le navire fût déjà chargé ou que le chargement fût sur le point d'être terminé, cette condition est substantielle, et l'acheteur a le droit, si elle n'est pas accomplie, de faire prononcer la résolution du marché. — Chimichi de Marini c. André et Anselmi . . . . , . I — 128
3. *Défaut de désignation, Marché ferme, Droit de l'acheteur, Livraison immédiate, Retard, Faculté d'entrepôt, Suppression des droits de douane.* — Dans les ventes des marchandises à livrer par navire à désigner, le défaut de désignation dans le terme fixé rend le marché ferme pour l'acheteur, qui a dès lors le droit d'exiger la livraison, en subissant pour tout délai celui que comporte la tradition matérielle d'une marchandise immédiatement disponible. — La marchandise que le vendeur offrirait en livraison, mais qui serait à recevoir d'un navire en cours de débarquement, avec les délais résultant du concours de plusieurs réceptionnaires pour la même cargaison, ne remplirait pas les conditions de disponibilité immédiate que l'acheteur est en droit d'exiger, lorsqu'il réclame l'exécution d'une vente à livrer rendue ferme par le défaut de désignation du navire ; — et si, par suite du retard imputable à ce défaut de disponibilité de la marchandise offerte, les droits de douane qui la grevaient venaient à être supprimés avant qu'elle eût pu être livrée à l'acheteur, celui-ci serait fondé à les déduire du prix convenu, en recevant à l'entrepôt ; lorsque, d'ailleurs, il s'agit d'une vente faite à la consommation, avec faculté d'entrepôt sous déduction des droits.—Rostand et Cᵉ c. Feraud d'Honorat et Cᵉ ; ceux-ci c. Rodocanachi. . . . . I — 177
4. *Agrément de la marchandise, Droit de l'acheteur.* — Lorsque dans une

vente à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, il a été stipulé que la marchandise serait agréée par l'acheteur, l'effet de cette clause exceptionnelle est de subordonner entièrement l'exécution du marché à l'agrément réservé à l'acheteur. — Gastaud et Layet c. Delaygue et fils. I — 231

5. *Désignation, Arrivée le même jour.* — Dans le cas d'une vente à livrer par navire à désigner, la désignation ne peut porter que sur un navire non encore arrivé, et l'on doit considérer comme arrivé celui qui est entré dans le port le jour même où il a été désigné, et à une heure si rapprochée qu'il devait se trouver en vue au moment de la désignation. — Tassy c. B. Estienne.. .... I — 270

6. *Marchandise avariée, Vice antérieur à l'embarquement, Vice apparent, Résolution, Dommages-intérêts.* — Dans le cas d'une vente à livrer par navire désigné, l'acheteur est en droit de faire prononcer la résiliation du marché, si, à l'arrivée, la marchandise est reconnue atteinte d'une avarie causée par un vice antérieur à l'embarquement; — mais cette résiliation ne doit être prononcée avec dommages-intérêts que s'il est établi contre le vendeur que le vice était apparent quand la marchandise a été chargée. — Billaud ainé c. Romano et Morpurgo fils. I — 303

7. *Blés durs, Mélange de blés tendres, Infériorité, Résolution de la vente, Bonification de prix.* — Dans le cas d'une vente de blés durs à livrer à l'arrivée d'un navire désigné, si le chargement apporté par ce navire est reconnu contenir 60 pour cent de grains durs, 25 pour cent de grains glacés ou aduris, 15 pour cent de grains tendres, cette infériorité dans la qualité du blé n'est point telle qu'elle doive entraîner, au profit de l'acheteur, la résiliation de la vente: il y a seulement lieu, en pareil cas, d'accorder une bonification sur le prix convenu. — Rodocanachi c. Mouren et Mallen Théric et Cᵉ. I — 310

8. *Désignation erronée, Modification, Refus de l'acheteur, Prorogation, Dommages-intérêts.* — Dans le cas d'une vente à livrer par un navire à désigner, si le vendeur, après avoir désigné un premier navire comme porteur de la marchandise vendue, a reconnu s'être trompé et en a désigné un second, que l'acheteur ait refusé cette nouvelle désignation et prorogé le marché jusqu'à l'arrivée du navire primitivement désigné, enfin que, lors de cette arrivée, la résiliation de la vente ait été demandée par le motif que la marchandise n'avait pas été chargée sur le susdit navire, — les dommages-intérêts à allouer comme conséquence de cette résiliation, doivent être calculés d'après le cours de la marchandise, non au jour de la désignation, mais au jour de la demande en justice. — Courmes aîné et Cᵉ c. Papudoff. I — 315

9. *Fortunes de mer, Arrivée du navire, Emprunt à la grosse, Délaissement, Dispense de livrer.* — L'exécution des ventes à livrer par navire désigné est subordonné aux fortunes de mer qui peuvent affecter la marchandise vendue. — Lorsque la marchandise vendue arrive à destination, grevée d'un emprunt à la grosse contracté en cours de voyage pour les besoins du navire, et que, par suite de l'insuffisance du gage affecté au remboursement de l'emprunt, le vendeur a dû faire délaissement à ses assureurs, il y a perte légale empêchant, comme la perte matérielle, l'exécution de la vente: l'acheteur est donc sans droit, en pareil cas, à exiger la livraison de la marchandise. — Yébleron et Cᵉ c. Alais et Mulot et Scribner Berryer et Cᵉ............ II — 70

10. *Transbordement sans nécessité, Déroutement, Arrivée dans le délai, Modification du risque, Résolution de la vente.* — Dans les ventes de marchandises à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, le vendeur ne doit pas modifier les éventualités auxquelles est soumise l'exécution du contrat, sous peine d'en

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

ENTRE LESQUELLES ONT ÉTÉ RENDUES LES DÉCISIONS RAPPORTÉES

DANS LE TOME TRENTE-NEUVIÈME.

(1861).



FIN DU TOME TRENTE-NEUVIÈME.

